

**ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SCIENCES SOCIALES**

**THESE**

**Pour l'obtention du grade de  
DOCTEUR DE L'EHESS  
Discipline : Histoire et civilisations**

**Présentée et soutenue publiquement  
par  
Nicole DUFOURNAUD  
Le 25 septembre 2007**

**ROLES ET POUVOIRS DES FEMMES AU XVI<sup>e</sup> SIECLE  
DANS LA FRANCE DE L'OUEST**

**Tome I**

**Directeur de thèse : André BURGUIERE**

**JURY**

**Rapporteurs : Martine ACERRA, Professeure à l'université de Nantes  
Joël CORNETTE, Professeur à l'université de Paris VIII**

**Membres : Robert DESCIMON, Directeur d'études à l'EHESS Paris  
Eliane VIENNOT, Professeure à l'université de Saint-Etienne**



## Table des matières

Remerciements.....	9
Avertissement.....	11
Introduction.....	15
Critique des sources.....	21
Chapitre I – Identités et pouvoirs.....	29
1. Une identité en construction.....	30
1) Un problème de classement ?.....	30
2) Un marqueur du changement social.....	32
3) La qualification des femmes.....	33
2. Les marques visibles de l'identité.....	52
1) Les armoiries.....	53
2) Le rang social dans l'église.....	55
3) La maison noble.....	55
3. Les changements d'identité.....	56
1) Le nom marital.....	57
2) Le nom patronymique de la femme.....	58
3) Changer son nom : une nouvelle perception de l'individu sur lui-même ?.....	61
4) Un point de vue masculin : Gilles de Gouberville.....	63
Conclusion du premier chapitre.....	66
Chapitre II – Les femmes et la terre.....	67
1. Les femmes et la propriété.....	69
1) La propriété foncière : une idée neuve.....	69
2) Guyonne de Laval et le concept de la propriété.....	73
3) L'enjeu de la terre noble de la Turmelière.....	79
2. De la conservation à l'aliénation des terres.....	89
1) Les mariages dans la lignée des Beaubois : une source de conflits.....	89
2) L'appropriation des terres selon leur statut.....	98
3) A la recherche de nouvelles terres.....	109
3. Le douaire, un usufruit réservé aux femmes.....	125
1) Jacqueline de Treal et le douaire des Tournemine.....	126
2) L'image de la douairière et la réalité des faits.....	130
3) L'évolution du douaire au cours du siècle.....	137
Conclusion du second chapitre.....	145
Chapitre III – Pouvoirs et protections dans la sphère familiale.....	147
1. Les héritières : leurs pouvoirs et leurs faiblesses.....	148
1) Comment devenir héritière ?.....	148
2) Les répercussions des règles de l'héritage.....	171
3) Héritage et relations dans la fratrie.....	188
2. Les femmes en pleine capacité et usant de leurs droits.....	197
1) La femme non mariée : une anomalie ?.....	199
2) Les veuves : un état de liberté ?.....	209
3) Les femmes mariées – ou comment se débarrasser de son mari ?.....	220
3. De la société d'ordres à la « prérogative de sexe ».....	237

1)Étude des comportements au travers des contrats de mariage.....	238
2)Le droit velleien : la promulgation de l'incapacité juridique des femmes.....	257
3)« La dignité du sexe masculin » selon Pierre Hevin.....	268
Conclusion du troisième chapitre.....	275
Chapitre IV – Puissance et autorité des « dames ».....	277
1.L'autorité légitime des dames : droit, devoir et protection.....	279
1)Les dames de Bretagne au début du XVIe siècle.....	280
2)Les reines de France dans les lettres de pardon.....	283
3)La douairière de Rieux : Suzanne de Bourbon.....	289
2.La puissance masculine transgressée.....	300
1)De la fonction militaire à la politique.....	301
2)Les dames dans les Guerres de Religion : quelques itinéraires.....	322
3.La noblesse rurale : les dames aux champs.....	350
1)Les dames et la domination foncière.....	352
2)Les femmes et la fonction judiciaire.....	368
Conclusion du quatrième chapitre.....	378
Chapitre V –Travail, genre et société.....	381
1.Les femmes au travail : approche méthodologique.....	383
1)État de l'art : le travail des femmes sous l'Ancien régime en France.....	383
2)Le concept du travail au début des Temps modernes.....	391
2.Les « petits » métiers et autres activités féminines.....	401
1)Un problème de sources ?.....	402
2)Une typologie des femmes au travail selon leur cycle de vie.....	404
3)Les activités liées au service.....	409
3.Les femmes entrepreneuses : de la campagne à la ville.....	425
1)La spécificité du sel : les femmes et « l'or blanc ».....	427
2)Le trafic de marchandises : les femmes marchandes.....	444
Conclusion du cinquième chapitre.....	473
Chapitre VI – Les femmes et l'argent : le milieu des offices.....	474
1.Les femmes et les offices.....	476
1)Les offices au XVIe siècle.....	476
2)Le rôle des femmes dans le milieu des offices.....	479
2.A la recherche des femmes riches.....	485
1)Les charges publiques dans les alliances.....	486
2)L'argent sous toutes ses formes.....	505
3.Vers les rapports de domination.....	521
Conclusion du sixième chapitre.....	527
Conclusion générale.....	529

## Index des illustrations

Illustration 1: Carte des noms de lieux cités dans le tome 1.....	13
Illustration 2: Carte de la Bretagne en 1696 (Archives départementales du Morbihan).....	20
Illustration 3: Exemple de calligraphie ADLA 2E 165 (1483).....	27
Illustration 4: Généalogie simplifiée de Guyonne de Laval avec les rangs de naissance.....	36
Illustration 5: Signature de la duchesse Anne de Bretagne.....	39
Illustration 6: Signature de Jeanne de Laurens.....	40
Illustration 7: Signature de Renée de la Feuillée.....	40
Illustration 8: Signature de Marie Symonnot.....	40
Illustration 9: Signature de Françoise Eder.....	41
Illustration 10: Propriété et propriétaire au XVI <sup>e</sup> siècle.....	71
Illustration 11: Généalogie des lignages Laval/Rieux.....	75
Illustration 12: Double alliance des lignées Coligny/Laval.....	77
Illustration 13: Descendance de Guillaume Guyomar.....	80
Illustration 14: Le réseau de la terre de la Turmelière.....	88
Illustration 15: Généalogie simplifiée des Beaubois.....	90
Illustration 16: Exemple de mariages croisés.....	91
Illustration 17: Généalogie de la lignée Beaubois.....	97
Illustration 18: Transfert de l'héritage de la Motte Cramou.....	99
Illustration 19: Généalogie simplifiée du lignage de La Chataigneraie.....	101
Illustration 20: Généalogie simplifiée des descendance de Marie et Jean de Rohan.....	102
Illustration 21: Les aïeux maternels de Philippe de Montespedon.....	104
Illustration 22: Généalogie Le Bastard.....	107
Illustration 23: Généalogie Le Canelier.....	112
Illustration 24: Généalogie de la Fruglaye et circuit de la terre de la Villeaubaut.....	115
Illustration 25: Généalogie simplifiée des Beaubois.....	117
Illustration 26: Les descendants du couple Herbert/Heurtaud.....	118
Illustration 27: Généalogie Blanchard.....	119
Illustration 28: Le divorce de Marguerite Du Pont et de François de Tournemine.....	129
Illustration 29: Mariages croisés Pean/Coetmen/d'Acigné.....	131
Illustration 30: Ascendance de Françoise de Frenay.....	134

Illustration 31: Généalogie Chataigneraie simplifiée.....	136
Illustration 32: Généalogie partielle des familles Menardeau et Spadine.....	139
Illustration 33: Généalogie Nepvou.....	141
Illustration 34: Mariages Marie Fouchier.....	142
Illustration 35: Généalogie Jumel simplifiée.....	143
Illustration 36: L'héritière de Rocheleuz.....	150
Illustration 37: Héritages nobiliaires au XVIe siècle.....	152
Illustration 38: Catherine de Baulac et ses nièces.....	155
Illustration 39: Les héritières de la terre de Penanru.....	157
Illustration 40: L'héritage de La Chataigneraie.....	159
Illustration 41: L'héritage de Richarde de Peillac.....	160
Illustration 42: La descendance d'Olivier Lestoubec.....	164
Illustration 43: La procédure judiciaire contre Bernard Le Rouxeau.....	167
Illustration 44: Les deux unions d'Alliette Pean.....	195
Illustration 45: L'héritage de Guillemette Bernard.....	196
Illustration 46: Les trois mariages et la terre de Massigné.....	197
Illustration 47: Légitimation de Marie bâtarde du sr de Derval.....	206
Illustration 48: L'utilisation du mot "veuve" .....	210
Illustration 49: Lien entre Perronnelle Destrier et Françoise de Frenay.....	245
Illustration 50: Deux branches de la famille de La Tullaye.....	248
Illustration 51: Montée en puissance des formules liées au Velleien.....	264
Illustration 52: Le partage de Vincent Brestin.....	271
Illustration 53: La reine Eléonore et les lettres de pardon.....	287
Illustration 54: Généalogie de Suzanne de Bourbon.....	290
Illustration 55: Les terres et résidence de Suzanne de Bourbon.....	300
Illustration 56: Tenture des neuf preuses au Château d'Angers : Penthésilée (détail).....	304
Illustration 57: Le voyage de Marie de La Voue.....	324
Illustration 58: Généalogie Françoise de Lorraine à partir de Du Paz.....	330
Illustration 59: Ascendance des soeurs Du Bouays.....	343
Illustration 60: Plan de Nantes en 1766.....	426
Illustration 61: Généalogie de la famille Blanchet fin XVe siècle.....	429
Illustration 62: Généalogie des familles Agouet et Moysan.....	438
Illustration 63: Généalogie Jumel.....	441
Illustration 64: Généalogie des ascendants de Marie Cramezel du côté Gerard.....	442

Illustration 65: Circuit des héritages de Marie Cramezel.....	443
Illustration 66: Migration de la famille Menard.....	449
Illustration 67: Généalogie de la famille Menard.....	451
Illustration 68: Obligation envers un marchand de Middelbourg en Zelande.....	455
Illustration 69: Alliances entre Espagnols et Nantais.....	464
Illustration 70: Visualisation des différentes branches de la famille Despinose.....	466
Illustration 71: La famille Poullain.....	467
Illustration 72: Hypothèse de la généalogie Boucher.....	470
Illustration 73: Alliances entre les étrangers et les familles nantaises.....	472
Illustration 74: Généalogie Lespinay par les mâles.....	490
Illustration 75: Les alliances de Agnès de Saint Marsault.....	492
Illustration 76: Les trois unions de Jean des Roussières et ses trois filles.....	493
Illustration 77: Généalogie des descendants de Jehan de Lespinay, le trésorier.....	495
Illustration 78: Généalogie de Jean Avril selon Gaston d'Aviau du Ternay.....	498
Illustration 79: Double alliance Le Forestier/Michel.....	499
Illustration 80: Alliance Geneste/Bernard/de Moley.....	504
Illustration 81: Les quatre belles-filles dans la famille Le Pennec.....	508
Illustration 82: L'héritage de Françoise du Dreseuc.....	510
Illustration 83: Généalogie de la famille Gabart.....	512
Illustration 84: Généalogie de Jeanne de Marques.....	513
Illustration 85: Tableau des prélèvements féminins des rentes constituées en 1573.....	519
Illustration 86: Circuit des dettes de Thomas Texier.....	524



## Remerciements

Ce travail n'aurait pas abouti sans la réflexion de certains historiens et historiennes qui n'ont pas hésité à donner de leur temps pour éclairer certains aspects de cette étude et nourrir nos réflexions. Nous leur en sommes reconnaissants. Parmi eux, nous retenons quelques figures singulières.

Nous éprouvons de la gratitude vis-à-vis d'André Burguière. Il a accepté d'une part de diriger une étudiante qui avait connu une vie plurielle et un cheminement peu banal, et; d'autre part, une thèse d'histoire sociale au sujet à controverse. Il a su lever tous les doutes ; rassurant, il s'est montré en même temps très exigeant ; confiant, il a autorisé l'expérimentation de la méthode informatique qui a facilité l'analyse de notre corpus.

A l'initiative de cette étude, à Nantes, Michel Nassiet – actuellement professeur d'histoire moderne à l'université d'Angers – nous a incitée à étudier les lettres de pardon et à dépouiller les Titres de famille. Qu'il en soit vivement remercié car ce sont deux sources très accessibles aux Archives départementales de la Loire-Atlantique, mais qui ne sont pas réputées féminines. Il avait l'intuition d'y trouver des documents remarquables pour la présente étude.

Puis, quatre femmes ont soutenu ce projet : Martine Cocard, maîtresse de conférence à l'université de Rennes, avec ses encouragements amicaux ; Éliane Viennot, professeure à l'université de Saint-Étienne et Danielle Haase-Dubosc (toutes deux membres de la SIEFAR) qui, l'une après l'autre, ont prodigué leurs conseils au départ de cette aventure ; enfin, Dominique Godineau, également maîtresse de conférence à l'université de Rennes, a porté à bout de bras ce projet. Disons sans détour que, sans elle, cette thèse était vouée à l'échec ; sa persévérance à vouloir comprendre nos réflexions et nous aider, a abouti : nous lui devons trois publications.

Des institutions ont participé à cette aventure. La première d'entre elles est bien entendu les Archives départementales de Loire-Atlantique à Nantes : Melle Miguet, conservatrice dans les années 1998 à 2002, a facilité notre travail avec l'aide de Dominique Naud, son adjointe. Tout le personnel a été sollicité, principalement les magasiniers qui remontaient boîtes après boîtes sans satisfaire notre appétit féroce. Parmi les universités, nous remercions chronologiquement le département d'histoire de l'université Paris VIII à Saint-Denis, et, particulièrement, Michèle

Riot-Sarcey ; l'Université de Rennes, principalement l'UFR d'histoire et sa directrice Jacqueline Saint-Clivier. Enfin, nous remercions l'association SIEFAR : parmi ses membres, Nicole Pellegrin a fourni l'ébauche du chapitre sur le travail des femmes.

Pendant trois ans, les séminaires de Robert Descimon, Mathieu Arnoux et Jacques Bottin, et celui d'André Burguière avec Laura Downs ont nourri notre réflexion. Des rencontres y ont été particulièrement constructives : parmi elles, celles avec Francine Rolley qui a conforté l'aspect juridique mais aussi familial de notre étude ; Marcel Rousard, professeur de géographie à l'université de Caen : notre collaboration sur une étude du Journal de Gilles de Gouberville fut inattendue et s'est avérée fructueuse et amicale.

Sans collaboration, toute recherche serait stérile. Nous tenons à remercier ceux et celles qui ont su écouter, répondre, conseiller dans des discussions toujours nourissantes : particulièrement, Sylvie Steinberg, maîtresse de conférence à l'université de Rouen et Dominique Le Page, maître de conférence à l'université de Nantes.

Les doctorants tissent des liens indéfectibles : Nicolas Bachelet, alors étudiant en droit à l'université de Nantes, nous a remis un dossier sur l'histoire du droit pour la compréhension des sources juridiques. Sans cet apport, cette partie très ardue de notre étude serait restée obscure. Bernard Michon, étudiant en histoire à l'université de Nantes, a proposé un travail commun qui a abouti à l'écriture de deux articles ; il en eut l'idée initiale et a éclairé les aspects économiques de notre étude.

Les archives permettent les rencontres fortuites : Jacques Rouziou est un généalogiste, grand connaisseur des Archives départementales de Loire-Atlantique à Nantes qui nous a fourni des minutes notariales du XVIIe siècle et sa connaissance des familles de la fin du XVIe siècle.

Jean-Daniel Fekete, directeur de recherche à l'INRIA – l'Institut national de recherche en informatique et automatique – a le grand mérite d'avoir encadré le travail informatique. Notre collaboration dure depuis 1998. Tout l'aspect méthodologique lui revient de droit.

Enfin, un grand merci aux re-lecteurs qui ont eu beaucoup de courage et de patience : Dominique Le Page et Bernard Michon ont suggéré définitions et explications pour une lecture aisée et compréhensible, ainsi qu'une amie, Dominique Gambini, la candide du groupe.

## Avertissement

Notre volonté est de renforcer l'appareil critique pour une meilleur rigueur scientifique. Nous insistons sur trois éléments : les références des sources, celles des citations et la visualisation de la parenté par des graphes.

Les références des sources sont mentionnées sous plusieurs formes et renvoient au CD Rom, pour la plupart. Elles sont indiquées en bas de page et sont notées par le sigle du lieu de conservation des archives<sup>1</sup>, suivi du type de sources, d'une cote d'archives et d'un numéro de fichier. Si la transcription est jointe dans les annexes, son numéro est également indiqué. Pour un même acte, il peut donc y avoir deux références. Nous donnons deux exemples :

- « Cf. AM Nantes EE30 et en annexe n° 3 » : la première référence signifie « Archives municipales à Nantes, série Affaires militaires n° 30 » ; la seconde, « transcrite et communiquée en annexe n° 3 du second volume ».
- « Cf. annexe n° 17 et [adla/titresfamille/quedillac/2E3801/2E3801-0001.tej](#). » : la première référence signifie « transcrite et communiquée en annexe n° 17 du second volume » ; la seconde, « transcrite et communiquée sous forme d'un fichier dans le CD ROM joint à la thèse » ; le nom du fichier est composé du lieu de conservation « adla », du type de sources « titresfamille », suivi de la cote des archives « quedillac et 2E3801 » (nom de famille et numéro de série) puis d'un numéro d'ordre « 2E3801-0001.tej ».

La liste exhaustive des cotes d'archives est donnée au chapitre sur les sources et bibliographie du second volume. Nous renvoyons également le lecteur à celui sur la critique des sources du présent volume pour mieux les appréhender.

Nous insistons sur un second élément : les citations. Celles qui proviennent de nos transcriptions, sont toujours entre guillemets et en italiques ; celles provenant d'autres auteurs ne sont qu'entre guillemets. Nous avons choisi de ne pas moderniser les textes : ils ne respectent donc pas l'orthographe instituée à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Si pour faciliter la lecture nous reprenons un mot ou une expression du XVI<sup>e</sup> siècle en le modernisant, il est alors mis

---

<sup>1</sup> AD pour Archives Départementales, AM pour Archives Municipales, AN pour Archives Nationales et BNF pour Bibliothèque Nationale de France ; F pour Finistère, LA pour Loire-Atlantique et M pour Morbihan.

simplement entre guillemets : par exemple, « *a cause de sa femme* » devient « à cause de sa femme ».

Enfin, les nombreuses généalogies que nous proposons, sont issues de nos sources. Quand elles ne nous permettaient pas de les établir, nous les avons complétées grâce à l'apport d'autres travaux : nous le précisons alors. Leur illustration résulte d'un programme informatique ; l'inconvénient majeur est de ne pas respecter l'ordre des mariages et des enfants. Les noms des individus sont encadrés : en continu pour les hommes et en pointillé pour les femmes. Le couple est uni par un petit rectangle. Ces généalogies ne font pas toutes l'objet d'un commentaire ; elles permettent simplement de mieux visualiser les individus et leur position dans la parenté pour une meilleure compréhension du texte.

La lecture peut sembler alourdie, mais notre désir est d'apporter un véritable outil pour des travaux historiques ultérieurs.

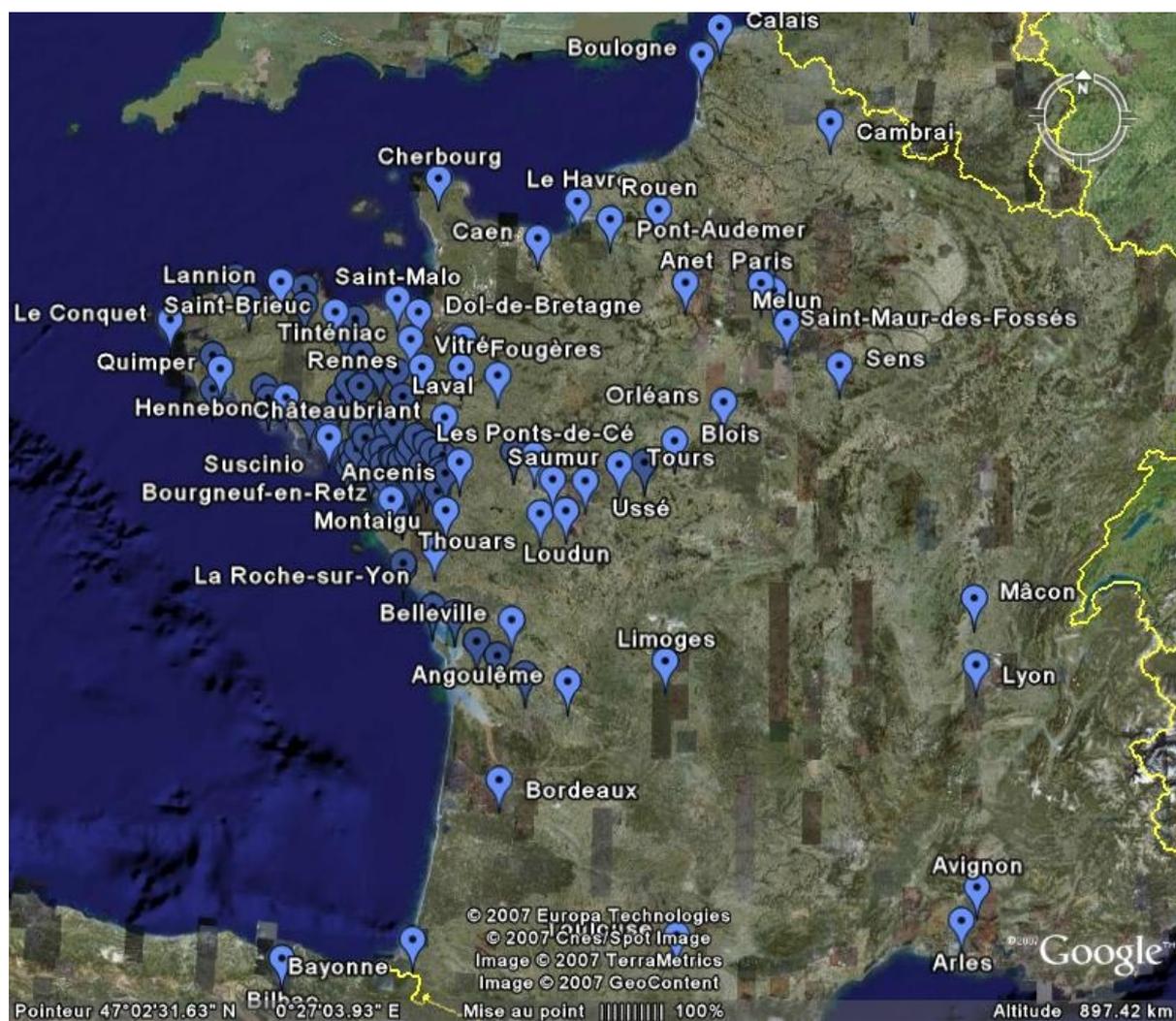


Illustration 1: Carte des noms de lieux cités dans le tome 1



## Introduction

La Renaissance fait rêver le grand public comme les historiens. Pour les historiens de la culture, ce sont les châteaux, signes encore visibles de la splendeur de la cour des Valois. Pour les historiens de l'économie et de la société, c'est « le beau XVI<sup>e</sup> siècle » de la hausse des prix et de la reprise démographique. Dans les années 1970, Joan Kelly posait la question : « *Did Women Have a Renaissance ?* » « Les femmes ont-elles connu une Renaissance ? » Elle y répondait par la négative. La réponse mérite d'être nuancée. Nous essayerons de le faire en nous appuyant sur des sources précises grâce à une démarche historique. Reposer cette question, c'est chercher à savoir pourquoi, comment et depuis quand, les femmes sont évincées de la sphère publique et sont cantonnées à cet idéal : épouse, mère et femme fragile.

Au début des années 1970, il était encore difficile à envisager pour une fille d'origine ouvrière d'entrer à l'université. Le hasard de la vie nous y a conduit bien plus tard : quand le chômage pousse à reprendre une formation, il fait resurgir la passion de sa jeunesse naturellement. Notre chance fut d'entrer à l'université Paris VIII à Saint-Denis. Des enseignantes ont su déceler, dans l'étudiante déjà plus âgée, son intérêt pour l'histoire sociale et plus particulièrement pour la « question des femmes ». La première fut Marie-Noël Thibault qui nous permit de faire un travail personnel sur le livre de Bonnie Smith « *Les bourgeoises du Nord 1850-1914* ». La seconde fut Michèle Riot-Sarcey dont le cours portait sur l'ordre, les utopies et les révolutions dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Après la banlieue parisienne, c'est à Nantes et à Rennes que des rencontres fructueuses nous aidèrent à préciser notre sujet. Dès la licence, Michel Nassiet pressentit notre intérêt pour l'histoire des femmes : il nous proposa un travail individuel sur une lettre de pardon du début du XVI<sup>e</sup> siècle dans laquelle le rôle principal était tenu par une femme. En septembre 2000, l'UFR d'histoire de Rennes organisa une journée d'études sur le genre ; Jacqueline Saint-Clivier, Martine Cocaud et Dominique Godineau nous encouragèrent à persévérer.

La France de l'Ouest et principalement la Bretagne sont un bon observatoire pour étudier le XVI<sup>e</sup> siècle du point de vue des femmes et des rapports de genre. Par leur abondance, les archives de Nantes permettent cette approche historique.

Travailler sur la Bretagne résulte pour nous d'un hasard de la vie, non d'un militantisme régionaliste. Notre dessein est autre. Une étude locale autorise une analyse sociale

approfondie qui facilite des comparaisons avec d'autres régions ou pays. Les analyses locales sont souvent injustement dévalorisées ; elles révèlent pourtant le décalage entre le discours national et la réalité d'une région. La province connaît au XVI<sup>e</sup> siècle deux ruptures essentielles que nous ne pouvons pas ignorer : en 1532, le rattachement définitif du duché au royaume de France ; à partir de 1589, les Guerres de Religion ainsi qu'une tentative de sécession par le duc et la duchesse de Mercoeur. Nous assistons à un double mouvement : l'implantation modernisatrice de l'État royal et un certain retour à l'ordre féodal. Les rôles des femmes en ont subi des tensions. C'est pourquoi la Bretagne semble être un bon révélateur de la condition des femmes au XVI<sup>e</sup> siècle, un siècle de crises au cours duquel le statut privilégié des femmes du duché tend à régresser dans la nouvelle province française.

L'histoire telle qu'elle est écrite, n'est pas celle que nous vivons. En 1986, Joan Scott se demandait pourquoi et depuis quand les femmes sont devenues invisibles en tant que sujet historique ; deux ans plus tard, Michèle Riot-Sarcey écrivait : « l'invisibilité des femmes demeure dans l'histoire traditionnelle »<sup>2</sup>. Le masculin fait office de cas général : il y est dit « neutre ». Les historiens perpétuent l'idée d'un universel humain réduit au masculin ; les femmes sont soumises à des représentations qui se substituent à leur vie réelle. A partir des sources appartenant aux fonds nantais mais qui ne concernent pas toutes le comté nantais, nous avons tenté de remettre les femmes à leur place qui n'est pas celle où Calvin les espérait quand il affirmait : la femme idéale est celle subordonnée à l'homme car Dieu a joint la femme à l'homme pour l'aider à vivre plus commodément<sup>3</sup>. Elles ont toujours travaillé ; elles ont toujours fait face à l'adversité. Montrer les femmes dans la société du XVI<sup>e</sup> siècle et leur rendre une part de la visibilité que les discours dominants de leur temps et les historiens à leur suite leur ont retirée : voilà le but de nos recherches. Notre choix s'est porté sur des exemples de vie singulière qui nous permettent de ne plus lire l'histoire uniquement au masculin.

Nous nous plaçons volontiers dans le courant de l'histoire des femmes apparu dans les années 1970. Il s'agissait de rendre visibles les femmes dans des sources dites masculines où elles apparaissent trop souvent « en creux »<sup>4</sup>. Cette méthode, déjà difficile à mettre en oeuvre pour la période contemporaine, l'est encore plus pour le XVI<sup>e</sup> siècle, période où les sources sérielles n'existent pas. Nous avons voulu contourner la difficulté archivistique sans tomber dans le travers fréquent qui est de remplacer l'étude des changements des rapports sociaux par celle du discours qui les nomment d'où une histoire littéraire souvent décriée. Nous avons

---

2 RIOT-SARCEY 1988.

3 OPITZ 1997.

4 THEBAUD 1998:69.

voulu aller au-delà du discours et nous inscrire dans les faits. En absence de sources sérielles, nous avons donc additionné les études de cas pour tenter de dégager une typologie et saisir une tendance.

Le sujet prêtant à controverse, et pour éviter les travers méthodologiques vraisemblablement dus à des idées reçues<sup>5</sup>, une méthode stricte et indiscutable est apparue indispensable. Nous avons opté pour une méthode qui s'inspire des sciences naturelles et que nous décrivons en annexe. Elle autorise un traitement avec de petits nombres alors qu'un traitement statistique à partir de grands nombres est ici impossible. Elle se veut plus rigoureuse, vérifiable et réfutable comme le préconise Karl Popper<sup>6</sup>. Elle repose sur de nouvelles technologies qui imposent de la rigueur et dont le résultat augmente le pouvoir d'analyse. Nous avons, cependant, imposé une limite à notre démarche : nous croisons nos propres sources avec des travaux d'érudits du XIX<sup>e</sup> siècle ou d'historiens qui ont fait des recherches archivistiques.

Il nous faut nous expliquer sur le cadre géographique choisi et parfois outrepassé. Notre étude étant fondée pour l'essentiel sur des sources conservées aux Archives départementales de la Loire-Atlantique ainsi qu'aux Archives municipales de Nantes, le comté nantais est sur-représenté. Cette sur-représentation est encore plus sensible pour les activités fluviales et maritimes. Mais il ne s'agit pas d'une étude nantaise. La ville de Nantes ayant été très attractive, la population immigrante y a apporté avec elle ses titres de famille conservés depuis aux Archives départementales de Loire-Atlantique ce qui nous autorise à étudier des familles venues de la France de l'Ouest. Nous avons souhaité les confronter avec d'autres sources comme les lettres de pardon qui concernent l'ensemble du duché de Bretagne ou encore avec des journaux familiaux bretons et normands. La ville d'Angers est présente avec la famille Menard, ainsi que d'autres villes portuaires comme La Rochelle et Bordeaux. Si le réseau social établi à partir de nos fichiers<sup>7</sup> donne une forte visibilité aux pays de Guérande et de Retz, le comté nantais n'apparaît pas comme un bloc géographique. Enfin, le comté nantais et toute la Bretagne s'inscrivent dans un ensemble géographique, la France de l'Ouest, qui a une cohérence socio-économique, culturelle et juridique. La liste des toponymes indexée dans le second tome le prouve, ainsi que la carte qui y fait référence (Illustration 1).

Il nous faut revenir à la question posée par Joan Kelly. Des nuances doivent être apportées à son constat d'historienne américaine sur l'absence de Renaissance. Nous devons nous

---

5 FRAISSE 2001

6 POPPER 1973.

7 Cf. le tome II de la présente étude, annexe 4, DUFORNAUD FEKETE 2006.

interroger sur la place réelle des femmes dans le dynamisme économique conjoncturel du siècle. Comment y ont-elles pris part ? Comment ont-elles pu accéder à des positions de pouvoir dans une société très hiérarchisée ? La hiérarchie sociale déterminant les rôles de chacun, les femmes agissent selon leur position dans la société. Leur statut social, relativement avantageé dans les pays de coutume, les y autorise. Reprenons pour les femmes la définition que Roland Mousnier donne au pouvoir des hommes : il faut entendre par le mot « pouvoir » tous les moyens qu'une femme peut avoir d'incliner les volontés des autres pour les obliger à aller dans son sens. Les mutations de la société de la Renaissance ont-elles immédiatement changé les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes dans un sens nettement et continûment défavorable à celles-ci ? Ne faut-il pas plutôt attendre la fin du XVII<sup>e</sup> siècle pour voir les femmes évincées de la sphère publique ? Les guerres de Religion sont un moment de crise au cours de laquelle les rôles sociaux et les partages sexuels ont été provisoirement redistribués : les femmes ont-elles réussi à se rendre indispensable ? Leurs actions ne sont possibles que si leur autorité est reconnue et consentie. Dans une société de subordination et de préséance, l'inégalité favorise-t-elle les femmes dans l'exercice de leur puissance ? Voici les questions que nous nous poserons à propos de l'évolution du statut des femmes de pouvoir dans la haute société et que nous souhaitons étendre aux femmes roturières.

Nous nous attacherons d'abord à la sphère familiale et au contexte social. Le premier chapitre examine l'identification sociale des femmes ; l'identité étant une construction, nous insistons sur le point de vue des femmes et sur la perception qu'elles ont d'elles-mêmes et sur l'image qu'elles veulent donner aux autres ; nous utiliserons l'identification personnelle comme un marqueur du changement social. Le second chapitre revient sur le modèle féodal du rapport à la terre ; nous y ajoutons la place des femmes, pour combattre l'idée reçue chez de nombreux historiens que les femmes n'héritent pas des terres et que celles-ci passent directement à leurs maris ou leurs enfants. Le troisième, enfin, reconstitue l'histoire familiale des femmes par des études de cas. Les historiens du droit ont étudié les coutumes et la parenté a été largement abordée avec une approche anthropologique. Nous nous appuierons sur leurs travaux pour faire émerger le point de vue des femmes en nous attachant au cas spécifique de la Bretagne (voir la carte de 1696 Illustration 2). L'héritage détermine la place de chacun dans la société : or, les femmes héritent en Bretagne ! Leurs rôles et leurs pouvoirs montrent la place qu'occupaient les filles, célibataires, mariées ou veuves. Les trois derniers chapitres abordent les pouvoirs des femmes dans la sphère publique. Nous évoquerons d'abord le milieu

nobiliaire : il résonne des faits d'armes et de manoeuvres diplomatiques pendant les guerres civiles de la seconde moitié du siècle au cours desquelles les « hautes et puissantes dames » se rendent visibles et défendent leurs privilèges. Nous élargissons ensuite notre propos aux roturières. Grâce à leurs pouvoirs économiques, elles prétendent à une nouvelle place : le travail procure-t-il une nouvelle autonomie aux femmes dans une société pourtant très hiérarchisée ? Enfin, dans le dernier chapitre, nous aborderons par contraste le rôle des femmes d'officiers. En principe exclues de l'activité qui définit ce milieu, ce sont les femmes pourtant qui apportent la richesse foncière et monétaire permettant d'acheter les offices, les charges anoblissantes étant les plus recherchées. Le rôle monétaire des femmes crée dans ce milieu un rapport étroit entre l'argent et les femmes.

A travers les cas présentés ici, ce sont des problèmes structuraux d'une société qui se détruit puis se refait que nous voulons atteindre. Grâce à une étude régionale, nous espérons montrer en quoi les femmes ont compté dans la dynamique sociale et économique de la Renaissance, ce qu'elles y ont gagné et ce qu'elles ont perdu.



Illustration 2: Carte de la Bretagne en 1696 (Archives départementales du Morbihan)

## Critique des sources

Une étude du rôle social nous imposait de faire une large place dans notre corpus aux actes notariés. On pense aux contrats de mariage, aux successions et aux testaments ; on pense moins aux procurations et aux quittances. Dans ces sources, la condition nobiliaire est à l'époque sur-représentée. Heureusement, une grande partie des nobles du XVIe siècle sont nés roturiers ou au moins d'un parent roturier. Les sources, d'apparence nobiliaires, concernent en réalité toutes les couches sociales qui possédaient un peu de biens, comme du bétail ou une maison.

Le fait de passer devant un notaire montre que les communautés familiales avaient cessé d'être « naturelles » pour devenir « conventionnelles ». Le droit contractuel prend de l'importance avec l'utilisation de l'écriture. A la fin du Moyen Age, les notaires se sont fait une place dans la société bretonne : ils sont apostoliques ou seigneuriaux. Ils furent peu à peu sécularisés et encadrés. Les notaires les plus fortunés fondent de véritables dynasties et s'intègrent dans la noblesse de robe un siècle plus tard. Ils sont un groupe social important, entièrement masculin, dont les services sont essentiels aux intérêts de la clientèle. Les femmes sont de bonnes clientes et nous trouvons leur trace dans la plupart des actes. La contribution des notaires s'explique par le vide juridique qu'ils remplissent. Ils représentent une protection pour les femmes.

La langue pouvait être un obstacle à notre étude. Les actes sont écrits en français de l'époque, mais le breton est régulièrement apparent, soit dans l'identité des personnes – de Launay serait « Le Guern » en breton – soit dans la narration quand les paroles traduites du breton en français nous échappent. Les bons dictionnaires anciens et modernes nous ont permis de surmonter l'épreuve et particulièrement le dictionnaire Godefroy<sup>8</sup>.

Notre corpus se compose d'un millier d'actes. Le plus souvent, nous les avons transcrits exhaustivement. Ils proviennent presque exclusivement des archives de l'ancien duché de Bretagne : Archives départementales de Loire-Atlantique, Archives départementales du Morbihan et Archives municipales de Nantes. Nous avons également consulté quelques pièces à Paris : Archives Nationales et Bibliothèque Nationale de France. La liste exhaustive de toutes les sources est détaillée dans le second tome.

---

8 GODEFROY 1883.

Nos sources municipales proviennent exclusivement des archives municipales de Nantes. Nous avons consulté l'administration communale (série BB), les propriétés communales et travaux publics (série DD), les affaires militaires (série EE), la justice et la police (série FF) ainsi que les comptes d'André Ruys de 1548 à 1564 (série HH Agriculture, Industrie et commerce). Puis, éloignée de Nantes, le site internet des Archives municipales de Nantes a été d'un grand secours pour la consultation des inventaires des registres paroissiaux mis en ligne (série GG).

Nos sources départementales sont nantaises pour la grande majorité d'entre elles. Seul le fond Guéméné, série E 5496, des Archives départementales du Morbihan a été étudié. Quant à celles de Loire-Atlantique à Nantes, elles ont fait l'objet d'un dépouillement systématique. Pendant deux ans, nous avons transcrit et numérisé scrupuleusement les séries B, E, G et J.

La série B avait déjà fait l'objet d'un travail intensif pour l'obtention de diplômes universitaires : nous en avons repris les transcriptions – les lettres de pardon des registres de la Chancellerie B33 et B34 – et continué la numérisation des registres<sup>9</sup>. Ces registres ont été conservés avec les archives de la Chambre des comptes à Nantes après la suppression de la Chancellerie. Ils contiennent la transcription des actes scellés expédiés par la chancellerie<sup>10</sup> ; le fait de recopier un acte provoque son enregistrement. La source n'est donc pas un original mais une copie, l'original étant bien sûr le pli scellé remis au suppliant. Il en découle des ratures, des erreurs et des blancs, par exemple pour l'emplacement d'une date ou d'un nom.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, quels sont les actes de chancellerie que nous avons pu retrouver dans les registres étudiés ? Ce sont des actes d'« *evocation* », des « mandements » et des « *placets* », des « *respits* », des « *sauvegardes* » et des « *maintenues de sauvegarde* », des « *relieffs* », des « *incitacions* », des « *commissions* », des « *actes executoires* » et des « *lettres d'office* » ; à l'exception d'un « *executoire* » pour Pierre de La Tousche<sup>11</sup> qui est transcrit en totalité, ces actes sont tous résumés très brièvement. Bien entendu, il faut y ajouter les lettres d'abolition et de rémission ainsi que les commutations de peine qui en leur totalité sont transcrites de façon exhaustive à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle sans que nous en sachions exactement la raison.

9 DUFORNAUD 1999 ; 2000

10 PLANIOL 1984:119

11 ADLA B33, folio 205 recto, 23 novembre 1531 : *Executoyre pour Me Pierre de La Tousche, procureur pour le roy en ce pays touchant le faict des ventes, lodes, rachaptz, soubrachartz, etc, dirigé aux maitres de requestes et conseillers, senneschal, lieutenant et prevost de Rennes, etc....*

L'étude critique des lettres de pardon royal a fourni une typologie : rémission, abolition et commutation de peine. Elles autorisent l'étude des critères de pardon et les pratiques sociales selon la vraisemblance de la narration. La rémission est prétexte à montrer les femmes à l'origine de désordres sociaux quand elles ne respectent pas les normes. Victimes, elles deviennent coupables. Les lettres montrent également que les couples se font, se défont et se recomposent. Comme elles servent à la propagande royale et reflètent plus la norme du royaume de France que de la Bretagne, il s'agit toujours de les croiser avec d'autres sources.

La seconde série, les « Titres de famille », fait partie de la série E. En tête de celle-ci, se trouve un ensemble de documents cotés en continu de E 1 à 248 s'échelonnant de 1030 à 1514, auquel on a donné le titre de « Trésor des chartes des ducs de Bretagne », puis elle est consacrée aux Titres féodaux. Les Titres de famille commencent à partir de E 618 pour finir provisoirement à E 1428 et reprendre avec la série 2E.

Il faut entendre par « Titres de famille » des documents relatifs à des familles habitant ou ayant habité dans le diocèse de Nantes. Le noyau primitif des fonds est constitué par les documents confisqués sur les Émigrés en 1793-1794. Ils complètent souvent les informations fournies par la précédente sous-série : Titres féodaux. Mais le fond est en majeure partie le résultat du triage d'une quantité considérable de sacs de quittances annexés à la comptabilité de la Chambre des comptes de Bretagne au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Il est aussi le fait de versements de fonds privés. Enfin, mais principalement à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ils proviennent de la Chambre des comptes de Bretagne. Un exemple des titres de famille Bernard de la Turmelière montre la beauté de la source mais également la difficulté de lecture et l'état de conservation de ce type de source (Illustration 3).

Une typologie des documents peut être dressée : justices seigneuriales et autres (procès, décret de mariage au 17<sup>e</sup>, enquêtes) ; actes notariés (testament, contrat de cession et d'échange, quittance, succession, contrat de mariage, association et société) ; correspondance ; généalogie ; dial, comptes, charges de tuterie, comptes de tutelle ; mynu, aveu et dénombrement. Aux Archives départementales de la Loire-Atlantique, les actes notariés sont classés par notaire dans la série 4 E. Or ceux du XVI<sup>e</sup> siècle ont disparu. Cependant, il est possible régulièrement d'en retrouver un exemplaire dans la série «E familles» ; ils sont donc dispersés et leur recherche réclame un travail fastidieux. Les inventaires ne nous aident guère car celui de la série E n'avait pas été établi dans sa totalité au début de notre dépouillement ; en cours de constitution, ce fut un inconvénient majeur. Depuis, la fin de l'inventaire de la

série E n'a pas été imprimée : il faut se reporter au répertoire à fiches (plus de 4000 fiches). Nous y avons sélectionné les actes suivants :

1. Actes pour un mariage : les contrats de mariages et les procès verbaux de remise de dot, principalement. Les contrats de mariage sont particulièrement étudiés dans le chapitre trois.
2. Actes après un décès : les inventaires, les successions, les partages et les litiges sur héritage. Les inventaires sont peu nombreux en Bretagne. La raison en est que l'indivision des biens n'y est pas répandue. L'erreur fréquente de l'historien est de ne pas comprendre l'absence des biens propres de la femme dans l'inventaire après le décès du mari ou la dissolution complète de la communauté.
3. Les autres actes : les accords, les aveux, les contrats de ventes et d'acquisition, les afféages et les procurations ; mais aussi les généalogies et les comptes.

Il faut y ajouter le dial de Saffré (cote1 E 667) qui n'a pas fait l'objet d'une transcription, mais d'une lecture et d'une synthèse. Les 472 feuillets constituant ce Dial mériteraient d'être édités car celui-ci mérite l'attention de la communauté historique.

La troisième grande série est la G. Nous avons consulté les registres paroissiaux et principalement ceux du Croisic. Les seules transcriptions que nous avons effectuées, concernent les remontrances extraites des visites pastorales. Celles-ci sont épiscopales : l'évêque envoie ses émissaires dans les paroisses pour vérifier la bonne tenue des comptes de la paroisse ainsi que des registres de baptêmes. Elles provoquent des « *Remonstrances* »<sup>12</sup> de la part des paroissiens et donnent lieu à des procès verbaux. Les visites pastorales sont annuelles. Au fur et à mesure de leur « *visitacion* », les envoyés épiscopaux dressent de paroisse en paroisse les procès verbaux des peines sans attendre leur retour à Nantes. Par exemple, dom Allain Gaucher, demeurant à Saint-Père-en-Retz, fait l'objet d'une suspension dans le procès-verbal de la paroisse voisine de Sainte-Opportune<sup>13</sup>. Nous suivons donc progressivement les visites et le travail d'enquêtes et de condamnations des émissaires.

---

12 Le concept de remontrance est intéressant : il comporte la notion d'avertissement, mais il est également un discours contre des actes répréhensibles.

13 Voir les procès verbaux dans notre corpus de la série G 43.

D'après Alain Croix, cette pratique s'instaure dans les années 1508-1510 dans le Pays nantais<sup>14</sup>. Les procès verbaux sont rédigés par paroisse et sont d'un intérêt très inégal. Ils relatent des témoignages auxquels sont astreints les paroissiens sous peine d'excommunication : séparation de couple, vie maritale, mariage retardé (les fiançailles s'éternisent), dénonciation de naissance d'enfant adultérin et surtout dénonciation de vie dissolue de prêtre comme le fait de vivre en concubinage, avoir des enfants ou être en état d'ébriété. Une particularité de cette source est qu'elle identifie une population peu connue, comme les domestiques par exemple : les chambrières sont identifiées par leur nom.

Malheureusement, la conservation de ces visites au XVIe siècle est sporadique : seules quelques années ont été conservées. Il n'y a pas de continuité. Les procès verbaux des visites pastorales dans le Pays nantais sont rédigés en latin sauf en ce qui concerne les « *Remonstrances* » écrites presque en totalité en français<sup>15</sup>.

Les visites pastorales sont une source sur les mœurs, complémentaire à notre source principale, les Titres de famille ; un nouvel apport social et culturel au travers d'un discours officiel : le discours religieux au moment de la Réforme catholique.

Depuis 1945, les fonds privés versés par les familles sont catalogués dans le fonds J. Seul le fond 1 J 936 a été dépouillé.

Enfin, jusqu'à un temps très proche, les archivistes ne concevaient pas de cataloguer les sources par le nom des femmes. Le problème du classement est énorme en histoire des femmes ce qui engendre un temps de dépouillement des fiches extrêmement long pour trouver leurs traces. La question de la dénomination et de l'identification des femmes s'est posée immédiatement dans notre étude.

---

14 CROIX 1974:18

15 Nous ne savons pas pourquoi cette partie des visites pastorales est transcrite en français et non en latin : serait-ce du fait que le français est alors la langue vernaculaire ?



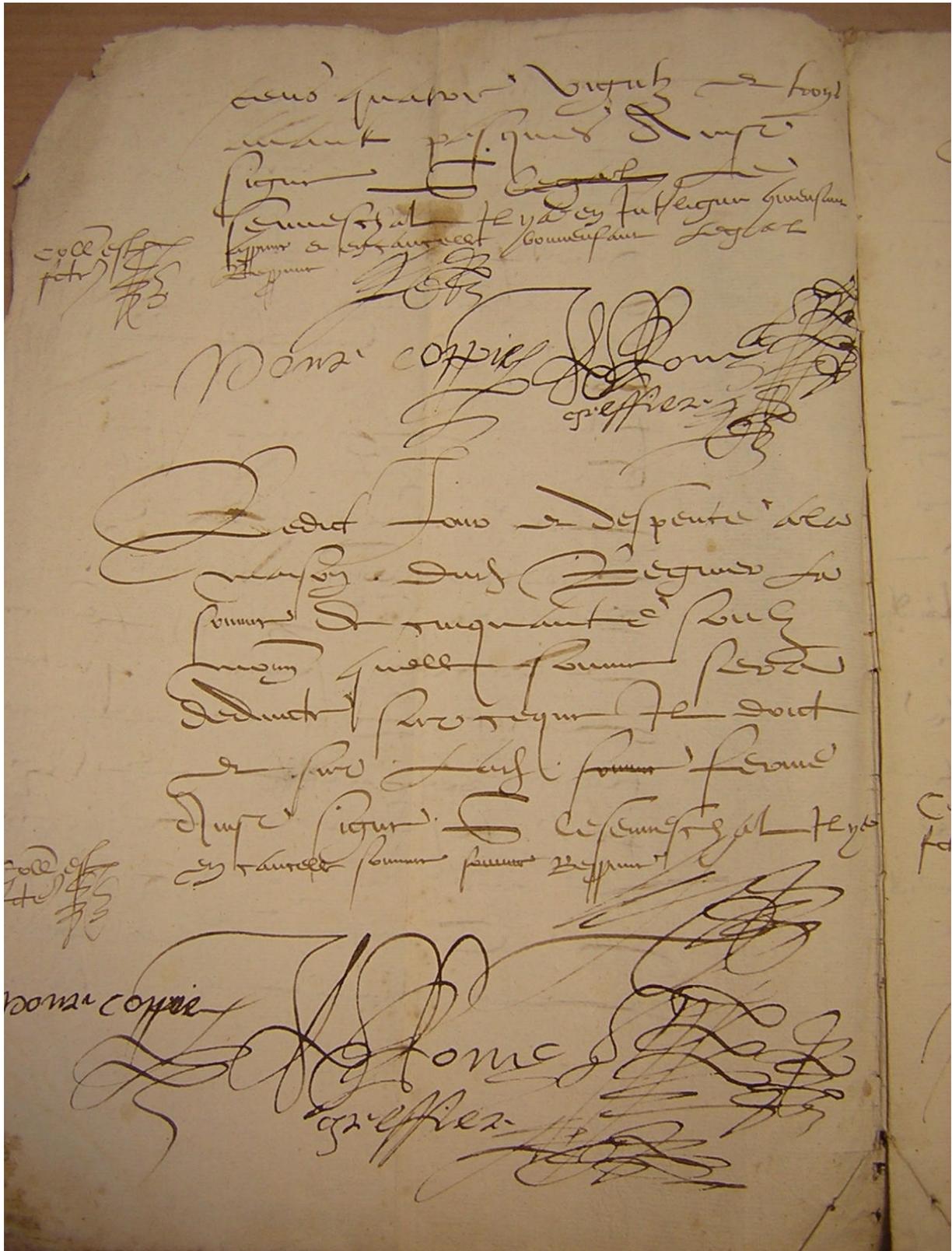


Illustration 3: Exemple de calligraphie ADLA 2E 165 (1483)



## Chapitre I – Identités et pouvoirs

Travail classique pour l'historien, l'identification des individus sous l'Ancien Régime – et principalement aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles – signifie plus qu'il n'y paraît<sup>16</sup>. En effet, elle correspond à des visions différentes<sup>17</sup>.

L'identité est composée, d'une part, d'épithètes d'honneur et d'avant-noms qui servent à qualifier et à légitimer l'autorité politique, d'autre part, du prénom et du nom, puis suivent l'ordre et le nom de la seigneurie, et, enfin, le titre de l'office : par exemple, « haut et puissant seigneur messire Christophe des Ursins sr de La Chapelle et d'Armenonville baron de Trainel chevalier de l'ordre du roi... »<sup>18</sup>. Cela identifie un niveau de langage différent selon les sources ; par exemple, les rôles d'imposition décrivent un système d'appellations différent de celui des actes notariés : ils désignent le contribuable.

Au Moyen-Age, un prénom est suffisant pour identifier une personne. Au fur et à mesure que se diffuse la pratique de la transmission héréditaire des biens, l'identité individuelle composée essentiellement du prénom et du surnom se complexifie et s'enrichit ; l'identité devient sociale et permet de différencier les individus selon leur différence propre, mais aussi leur famille et l'ordre auxquels ils appartiennent : nommer signifie classer, et s'identifier se classer soi-même<sup>19</sup>. Le surnom complète l'identité individuelle par une identification sociale. Les nobles y associent le nom de leur terre, soit une identification sociale avec une résonance particulière : la puissance nobiliaire. L'identité est bien liée au pouvoir. La question de l'identification féminine sera posée dans ces termes : comparons celles des femmes au début et à la fin du siècle. Pouvons-nous constater des différences entre l'identification des hommes et celle des femmes ? Quelle est la vision des femmes sur elles-mêmes et celle des hommes sur les femmes ? Le rapport à autrui est au coeur de notre questionnement.

---

16 NEVEUX 1989:87-94.

17 Nous ne prétendons pas apporter notre contribution au concept « identités » si complexe ; nous parlons parfois de dénomination mais aussi d'identification.

18 DESCIMON 2005:69-123. Ce chapitre doit beaucoup à Robert Descimon qui au cours de son séminaire à l'EHESS en 2003-2004, nous a permis de mieux comprendre la signification identitaire des femmes rencontrées.

19 ZONABEND 1980:7-24. L'auteure cite Claude Levi-Strauss : « il suggère que le nom propre sert à la fois à identifier, à classer et à signifier. ».

## 1. Une identité en construction

Un problème évident se pose à la lecture des sources du XVIe siècle : quelle est l'identité du personnage ? Quel est son sexe ? Nos repères contemporains ne nous aident guère. Cette étape est pourtant nécessaire pour comprendre la source. L'épreuve paraît parfois insurmontable quand il s'agit d'une femme.

Le révélateur a été pour nous le dépouillement du catalogue des titres de famille aux Archives départementales de Loire-Atlantique à Nantes.

### 1) Un problème de classement ?

Au début du dépouillement des titres de famille, il nous est apparu que cette source était exclusivement masculine : peu de noms féminins étaient référencés dans les inventaires. Heureusement, des actes comme les « contrats de mariage » pouvaient laisser croire que des femmes y étaient présentes ! L'inventaire débuté au XIXe siècle a été établi par des hommes dans leur époque avec les idées de leur temps ! Les archivistes du XIXe et du XXe siècle ont catalogué les actes concernant les femmes sous des identités masculines. Quatre exemples peuvent être donnés.

Le premier concerne le contrat d'acquêt de «*damoizelle Guyonne Bridon dame de la Tousche veufve de feu honorable homme Lorent Le Tesserand*» auprès de sa soeur Ysabeau Bridon, femme de Marc Harnys : il est répertorié à « Le Tesserand » sans mention de « Bridon ». Il s'agit même de lire les documents dans leur ensemble car une main – l'archiviste semble-t-il ? – a même ajouté sur le document lui-même : « *Contract d'acquest faict par Le Tesserand d'avec Harnys et femme* »<sup>20</sup>. Les soeurs Bridon, véritables actrices de l'acte, ont disparu.

Guillemette Anthoine, femme de Mahé Lestoubec, vend des marchandises pour lesquelles elle reçoit une quittance. L'archiviste a catalogué l'acte au nom de Kermeno, famille liée au Lestoubec<sup>21</sup>. Pourtant, au moment de sa rédaction, le notaire avait oublié de mentionner le nom de son mari : il l'avait alors ajouté sur la ligne. Nous constatons une dissonance entre les pratiques notariales du XVIe siècle et celles des archivistes. La même Guillemette Anthoine se retrouve dans les titres de famille Anthoine à cause de son frère Alain : pourquoi alors ne pas avoir classé le premier acte au sein des titres de famille Anthoine ? Il semble que

20 [adla/titresfamille/letesserand/2E3207/2E3207-0001.tej](https://adla.titresfamille.letesserand/2E3207/2E3207-0001.tej).

21 [adla/titresfamille/kermeno/2E1336/2E1336-0001.tej](https://adla.titresfamille.kermeno/2E1336/2E1336-0001.tej).

Guillemette Anthoine n'existe plus en tant que telle pour l'archiviste ; trois cents ans après la rédaction notariale, Guillemette est identifiée uniquement dans la famille de son époux, Lestoubec, elle-même liée à la famille nobiliaire Kermeno.

Un troisième exemple est celui de Madelaine Guybert veuve Jean Grignon : son identité figure sur la feuille enrobant la pièce archivée ; puis le nom de « *Madelaine Guybert* » a été rayé par une main inconnue : il ne subsiste que le nom de l'époux « *veuve Jean Grignon* ». Pourtant seule une autre pièce mise à part concerne un Jacques Grignon<sup>22</sup> ! Il s'agit encore de ne pas cataloguer une pièce dont l'acteur est une actrice.

Enfin, la roturière Marie Agouet, mais néanmoins bourgeoise du Croisic, se trouve exceptionnellement citée sur la fiche « Jumel », famille de son troisième mari ; il s'agit cependant de connaître le nom de son troisième mari pour la retrouver. Femme singulière, elle fait l'objet d'une sous-chemise spécifique pour classer ses nombreux actes dans le dossier réservé à sa belle-famille. Par sa notoriété et le nombre de ses actes, les archivistes lui trouvent un statut intermédiaire : ils ne la référencent pas directement, mais en marge.

Bien d'autres exemples peuvent être donnés, qui montrent la difficulté de dépouiller les archives afin de faire une étude sur les femmes. En conséquence, des grands noms nobiliaires de l'histoire locale comme Marie de Saint Gilles, Suzanne de Bourbon, Renée de Plouer et bien d'autres sont introuvables dans les inventaires. Les exceptions concernent des femmes puissantes comme Sarah du Bois ou Jeanne de Peillac qui sont restées dans la mémoire collective ; inversement, la surprise vient du fait que ces rares actes concernent des hommes répertoriés sous le nom de ces quelques contre-exemples.

Afin de pallier cet inconvénient majeur, il est indispensable de pratiquer un large dépouillement systématique quand très peu d'actes paraissent concerner des femmes. Les documents doivent également être lus dans leur ensemble comme nous l'avons vu dans l'exemple de Guyonne Bridon. Le statut réel des femmes du XVIe siècle serait-il donc devenu illisible pour les archivistes à partir du XIXe siècle ? D'une certaine manière, le catalogage des sources du XVIe siècle est un révélateur de la condition féminine des XIXe et XXe siècles.

Le problème de classement n'est pas spécifique aux Archives départementales de la Loire-Atlantique. Nous avons constaté le même phénomène aux Archives nationales de Paris. Dans

---

22 [adla/titresfamille/grignon/E890/E890-0001.tei](http://adla/titresfamille/grignon/E890/E890-0001.tei).

un résumé d'aveu daté de 1474, l'archiviste du XIXe siècle a sauté la mention de « *damme* », en ne la notant qu'une seule fois : « *par cause de haute et puissante damme damme Jeanne de Retz* » ; ceci est dû à une incompréhension de sa part sur la signification de l'identification sociale de Jeanne. Plus grave, est son omission du titre de « *contesse desdits lieux* » ; Jeanne est comtesse de Retz et son mari n'en est que « *sire* »<sup>23</sup>. Le résumé de l'aveu est révélateur de la mentalité de l'archiviste qui privilégie l'époux sur sa femme, la propriétaire des terres ; il transfère alors la puissance de la dame sur le mari. Heureusement, la lecture de l'aveu dans son ensemble rétablit la vérité historique biaisée.

Le problème du classement archivistique n'est pas seulement d'ordre pratique ; il s'y ajoute une incompréhension : celle de la signification de la dénomination d'un individu au XVIe siècle. Passer cette première étape, il s'agit de repérer les femmes et de les identifier.

## 2) Un marqueur du changement social

A la lecture des sources, retrouver un individu sous son identité du XVIe siècle est en soi difficile. La difficulté est encore plus grande pour les femmes.

Nous avons constaté l'absence d'identification des femmes particulièrement dans les actes de la Chambre des comptes, dans ceux des fabriques ou encore dans les visites pastorales : elles apparaissent alors sous l'appellation « *veuve de...* » ou encore « *femme de...* » ou enfin « *... et sa femme* » et « *... à cause de sa femme* ». Cette absence signifie-t-elle une vision différente des diverses institutions ? Les femmes – à l'exception des veuves – ne sont ni des contribuables ni des chefs de feu : elles disparaissent donc des institutions qui ne réfèrent que ce type d'individu. Cependant, à vouloir les rendre inexistantes, les institutions sont obligées parfois de leur reconnaître certains rôles : elles sont donc obligées de les noter dans des libellés comme « *à cause de sa femme* ».

La paléographie est la cause d'un grand nombre d'erreurs. Il est parfois difficile de discerner le sexe dans la qualification de l'individu. Par exemple, la calligraphie de « *seigneure* » est difficile à différencier de celle de « *seigneur* ». Cette absence de visibilité de l'identité est accentuée par l'amalgame entre les dénominations, celles des époux, et celles de leurs possessions et jouissances (héritages, douaires, etc) : une femme peut être nommée différemment dans le même acte. Comme les hommes, elles peuvent avoir plusieurs identités.

---

23 AN Fonds la Moricière 289AP91 dossier 2.

Les appellations qui identifient les femmes, semblent avoir plusieurs sens et être fluctuantes dans le temps : « damoiselle » et « dame » sont deux bons exemples comme nous le verrons.

Les contemporains avaient-ils conscience de ces nuances ? Nous reprenons la qualification des individus de Robert Descimon que nous tentons d'appliquer spécifiquement aux femmes.

### 3) La qualification des femmes

« Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la plupart des gens sont connus par un nom unique auquel... on adjoint un surnom renvoyant aux places qu'ils occupent dans la société – à leur profession, à leur origine, à leur résidence – ou à leur situation dans leur lignée – patronyme, positions par rapport à des homonymes familiaux, etc. - ou enfin à une caractéristique personnelle, physique, morale ou biographique... »<sup>24</sup>. Cette observation de Christiane Klapisch-Zuber est encore vraie pour le début du XVI<sup>e</sup> siècle en Bretagne. Nous avons trouvé maints exemples d'individus nommés exclusivement par des prénoms, ou encore nommés par un « *surnom* ».

Les historiens et historiennes ont travaillé sur la question de l'identité. Parmi eux, citons André Burguière, Christiane Klapisch-Zuber et l'anthropologue Françoise Zonabend<sup>25</sup>. Nous essaierons d'y ajouter un point de vue féminin.

#### a) Le prénom et l'identité<sup>26</sup>

Alain Croix a étudié les prénoms dans le comté nantais<sup>27</sup>. Il constate un éventail plus ouvert en ville que dans les paroisses rurales. L'influence de la littérature médiévale, les chansons de geste, les événements politiques et la littérature de la Renaissance y sont perceptibles. La recherche d'une influence régionale, ici bretonne, s'avère féconde. Selon le sexe, le prénom de l'enfant est celui soit du parrain soit de la marraine. Enfin, il note l'importance de l'élément religieux. Parmi les prénoms féminins les plus répandus, il propose en ordre d'importance : Marie, Marguerite, Catherine, Anne<sup>28</sup>, Isabeau. Il y ajoute les prénoms Jeanne, Perrine et Guillemette.

24 KLAPISCH-ZUBER 1981:37-47.

25 L'HOMME 1980. Les travaux d'André Burguière ont guidé l'ensemble du chapitre.

26 « L'identité c'est la perception que chacun a d'autrui, qui fait qu'autrui est différent de l'autre... le prénom sert à différencier des classes sociales ou des ensembles familiaux, l'identité est dite sociale ou lignagère ; enfin le prénom peut servir à différencier les individus les uns des autres, c'est l'identité propre. » ZONABEND 1981:23-27

27 CROIX 1974:63-68

28 Pour Alain Croix, le prénom « Anne » n'est pas un prénom d'usage breton avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Après une brève étude quantitative de l'ensemble des sources que nous avons exploitées, nous donnons le classement ordonné suivant : Jeanne, Marie, Françoise, Marguerite, Anne<sup>29</sup>, Catherine, Guillemette, Perrine, Renée, Julienne<sup>30</sup>, Louise<sup>31</sup> et Isabeau. Cette fréquence vaut pour tout le siècle. La différence majeure avec le classement d'Alain Croix, est l'apparition dans nos sources du prénom Françoise, en troisième position.

Dans le cadre de notre étude régionale, le phénomène de la dispersion des prénoms semble plus intéressant que celui de leur concentration<sup>32</sup>. Des prénoms apparaissent dans la seconde moitié du siècle, comme Antoinette, Blanche, Denise, Jacqueline, Laurence, Madeleine, Marthe, Sébastienne, Thomine et surtout les prénoms donnés aux filles de Huguenots comme Ester, Judith et Sarah. D'autres disparaissent comme Agnès – peut-être remplacé par Agaisse –, Eonnette, Georgine, Macée, Meancze, Pasquiere et Pheline. A partir des années 1570, certains reviennent après quelques années d'oubli, comme Alliette, Beatrix, Fleurie, Martine, Nicole, Olive, Raoullette, et Yvonne. Un renouveau de prénoms celtiques est visible à la même époque ; si Alix, Arture, Auffraise, Rollande, Tristaine disparaissent à tout jamais au début du siècle, Amaurye et Thiefaine reviennent en force. S'y ajoute une Radegonde en 1599. Enfin, nous constatons le retour des prénoms masculins féminisés comme Bertranne, Guedasse, Lazare, Philippe, Roberde et Thomasse<sup>33</sup>.

Deux conclusions s'imposent. La première concerne le genre. Les prénoms comme Philippe, Arthur (ou Artuze), Henrye, Honoret, Lazare, Hardye, Hardouinne sont encore donnés aux filles : ce sont des prénoms masculins, à consonances épiques ou littéraires. La seconde évidence est le retour des prénoms à consonance celtique comme Guyonne et Thiphaine. Il semble qu'il y ait eu deux ruptures : la première au moment du rattachement du duché au royaume – d'où l'élargissement du choix des prénoms – et la seconde vers les années 1570 avec un retour aux anciens prénoms.

Dans nos sources du XVI<sup>e</sup> siècle, le prénom est généralement associé à un nom. Hormis les puissantes dames, il subsiste cependant des cas où des femmes n'ont manifestement pas de nom patronymique : elles sont alors de « *bas estat* », souvent des domestiques, ou de statut

---

29 A partir de 1506 avec Anne de Bretagne.

30 A partir de 1509.

31 A partir de 1508.

32 Au sujet de la christianisation des prénoms féminins, voir KLAPISCH-ZUBER 1981:43.

33 Cette étude a été faite alors que l'analyse de toutes les sources n'était pas encore terminée ; c'est pourquoi Henrye, Honoret et Hardouinne, entre autres, ne sont pas dans cette liste. Le nombre de citations n'est pas indiqué : il ne pouvait être qu'indicatif car une cote d'une famille peut recéler plusieurs fois le même individu.

fragile, comme les concubines des prêtres. Le prénom est alors leur seule identité individuelle. Le phénomène paraît être le même chez les hommes. Socialement, ces femmes aux seuls prénoms sont identifiées comme rattachées à leur maître ou leur maîtresse, ou encore à leur concubin. Il n'y a apparemment pas de différence avec les hommes nommés par leur seul prénom.

Chez les femmes de la noblesse, le prénom garde la prééminence sur le patronyme : par exemple, « *damoiselle Louyse contesse de Maure, dame de Loheac, la Rigaudière, Le Gué Noyer, la Seneschallière et de Monstrelays, etc* »<sup>34</sup> ; ici, l'identification sociale est précisée par le titre et le nom des terres qui prévalent par leur importance sur la dénomination individuelle caractérisée par le seul prénom. Paradoxalement, l'absence du patronyme qui affaiblit l'identité individuelle, renforce l'importance du prénom.

Les arbres généalogiques nobiliaires révèlent le prénom qui représente la lignée : par exemple les « Guy » et « Guyonne » pour les filles, dans le lignage des Laval.

Guy XVI de Laval se marie à trois reprises ; un seul fils est vivant à sa mort. Guy XVII meurt jeune laissant l'héritage des Laval à ses demi-soeurs, Catherine et Charlotte. Catherine de Laval est issue du premier mariage de Guy XVI mais elle est déjà décédée : elle reste pourtant l'héritière principale, Charlotte n'étant que l'héritière seconde. De son mariage avec Claude de Rieux, Catherine a eu deux filles vivantes : Renée l'aînée et Claude la juveigneur<sup>35</sup>. Renée de Rieux en héritant directement des biens des Laval, change de prénom : elle devient Guyonne de Laval (Illustration 4)<sup>36</sup>. Elle féminise celui qui représente la maison de Laval, Guy. Sa soeur, quant à elle, a reçu le prénom paternel qui renforce l'appartenance à la lignée des Rieux : à l'aînée, l'héritage maternel des Laval et à la juveigneur, celui paternel des Rieux, hiérarchie qui reflète celle des deux maisons<sup>37</sup>.

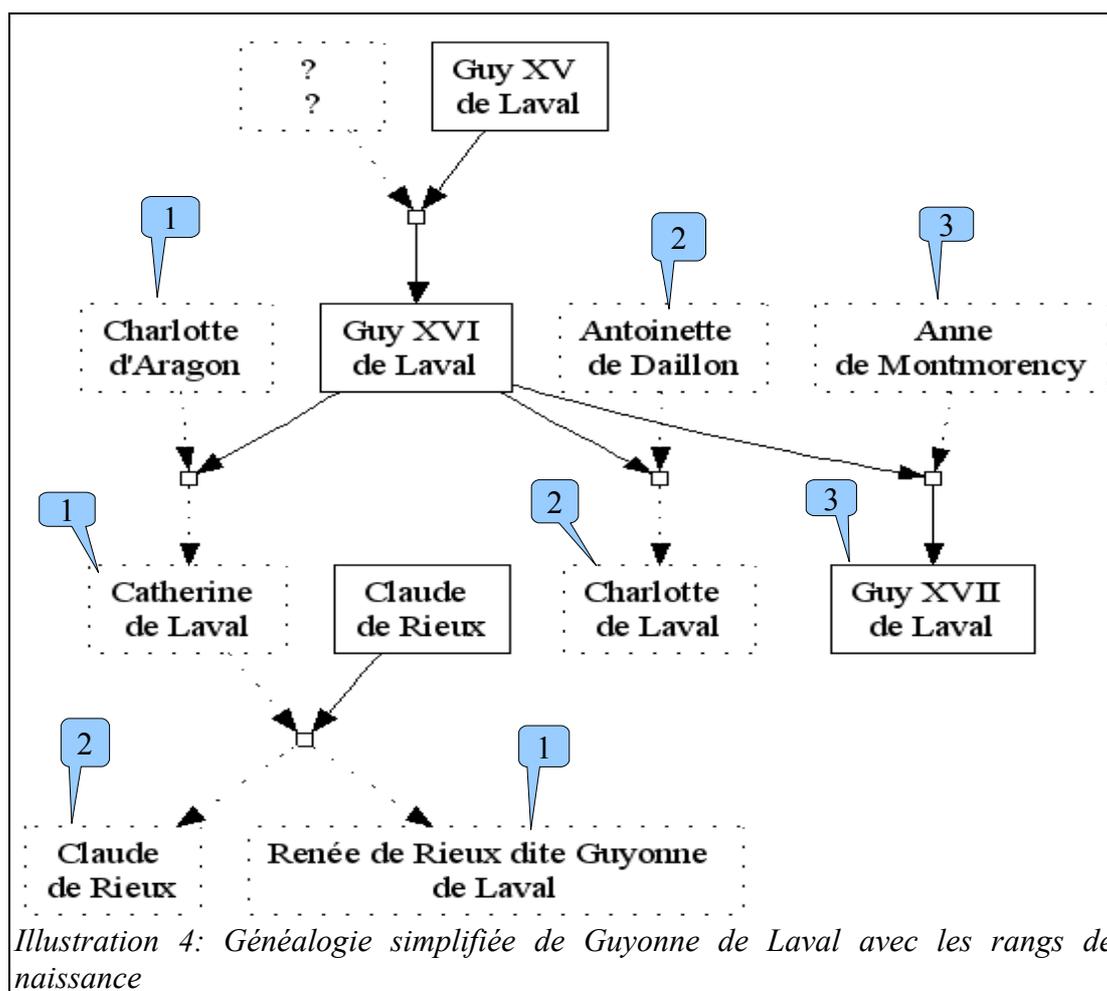
---

34 [adla/titresfamille/leloup/E1414/E1414-0001.tei](https://adla.titresfamille/leloup/E1414/E1414-0001.tei)

35 Nous employons toujours le terme de « juveigneur » ou « juveigneur » car celui de cadet ou de cadette n'est pas usité en Bretagne avant le XVII<sup>e</sup> siècle.

36 La généalogie des Laval a été établie sur la base de nos sources, étayée par l'ouvrage de Arthur Bertrand de Broussillon : BERTRAND DE BROUSSILLON 1902.

37 A sa mort, sans héritier direct, la maison de Laval échoit au fils de sa soeur Claude : Paul de Coligny. Celui-ci se nomme alors Guy XVIII de Laval. Nous reviendrons plus longuement sur Guyonne de Laval.



Cette transmission lignagère du prénom semble essentiellement nobiliaire. Deux autres usages existent dans le reste de la population : l'enfant mâle prend le prénom du premier parrain et l'enfant femelle celui de la première marraine<sup>38</sup> ; la fille prend le prénom d'une grand-mère et le fils celui d'un grand-père. Dans la sénéchaussée de Guérande, le premier usage est le plus courant mais il n'est pas systématique : en 1560, Marie Agouet ne reçoit pas le prénom de l'une de ses marraines Agaisse Le Balacon ou Guillemette Louys mais le prénom de sa grand-mère paternelle Marie Moisan<sup>39</sup>.

Dans la plupart des actes que nous avons transcrits, les femmes comme les hommes ont au moins un prénom qui les identifie<sup>40</sup>. Mais une évolution se fait sentir. Les registres paroissiaux montrent le changement du statut du prénom qui se dévalorise dans la seconde moitié du

38 Nous rappelons que l'enfant mâle a deux parrains et une marraine, et inversement l'enfant femelle deux marraines et un parrain.

39 ADLA, Registre paroissial du Croisic, baptêmes 1560-1591.

40 Il aurait été intéressant de travailler sur la géographie de ces prénoms. Par exemple, les prénoms relevés dans les registres paroissiaux du Croisic, à partir de 1560, apparaissent extrêmement concentrés. Une comparaison serait possible à effectuer avec d'autres villes de Bretagne réparties dans le duché.

siècle au profit du nom patronymique. Au Croisic, en 1560, les enfants baptisés sont nommés uniquement par leur prénom qui est unique : en octobre 1560, est baptisée « *Marie, fille de Gregoyre Agouet et de Jehanne Le Baracon sa femme...* » ; à partir de 1561, la formule devient « *le 16 dudit moys, fut baptizée Jehanne Largentier fille de...* » qui précise immédiatement le nom patronymique du nouveau né comme pour montrer sa légitimité par sa filiation. Les exemples sont nombreux dans les registres paroissiaux et montrent une évolution discontinue, mais réelle.

Progressivement, la formule change : le nom patronymique prime sur le prénom. Ce phénomène est aussi un révélateur du renforcement de la communauté conjugale sur celle lignagère.

### **b) Le nom dit patronymique**

Le nom vient d'un « surnom » disent les spécialistes en onomastique<sup>41</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, les surnoms apparaissent encore ponctuellement et les noms ne sont pas encore figés. Ils sont le plus souvent attachés à une maison et cadrent avec le régime féodal qui fixe les individus à la terre<sup>42</sup>.

Le premier problème pour déterminer le nom d'un individu est l'orthographe : «*Edel*» peut s'écrire «*Eder*» ou encore «*Le Baracon*» «*Le Balacon*». Si ce problème n'est pas exclusivement réservé aux noms, mais également aux prénoms et à l'ensemble du vocabulaire, les erreurs sur les noms impliquent des répercussions sur la désignation des intervenants et des contresens évidents : nous ne savons plus alors de qui il s'agit ! Et certaines sources paraissent bien confuses et obscures.

Le second problème est que le surnom est instable : dans un exemple masculin, «*Jehan Briard dict Bodelec*» ou «*Jehan Brillard dict Bodelec*», Jehan finit par prendre le nom de Bodelec et délaisse Briard. Chez les femmes, citons les cas de «*Janne Piegu appelée la femme du Jar*» ou «*Jehanne Le Blanc dicte La Barbillonne*». Soit ce sont des sobriquets, soit ce sont des surnoms tirés du nom du mari comme «*La Judalecte*» qui est la femme d'un

41 LE CHÊNE 2004:153-172. Cet article nous apporte des réflexions que nous pouvons transposer : pour l'auteur, les surnoms indiquent le détachement d'une lignée de la souche. Ils sont donnés lorsque l'appartenance familiale ne suffit pas ou ne suffit plus à classer l'individu ; ils dessinent alors des lignes de fracture au sein de la famille. Le surnom est un symbole d'appartenance locale. Son abandon et l'attribution d'un nouveau se font parfois de façon simultanée. Parfois, l'ancien et le nouveau coexistent pendant une génération.

42 ZONABEND 1980:7-24

certain Judaelect<sup>43</sup>. Ces changements semblent surtout affecter les hommes, à l'exception près des noms du mari féminisés<sup>44</sup>.

Le « *sournom* » chez les nobles apparaît être le nom de la terre comme pour les Quedillac, les Rieux ou les Laval. La particule n'est pas encore la marque de l'état nobiliaire. Les femmes nobles, comme les hommes nobles, ont alors un prénom seul suivi par le nom de la terre dont elles sont « *seigneures* ». Les nouveaux nobles et les anoblis du XVIe siècle, hommes et femmes, s'empreseront d'oublier leur nom d'origine roturière au profit de leur « *sournom* », souvent le nom de leur terre, celle qui leur donne le titre nobiliaire. Les nobles de lignée ancienne font de même. Catherine de Partenay, fille de Jean L'Archeveque, seigneur de Soubise, ne prend pas le nom de son père, mais celui de Partenay, le nom des terres de la branche aînée de L'Archeveque : elle abandonne son nom patronymique et signe « *Catherine de Partenay* ». Elle se réapproprie alors l'ascendance de la branche aînée de sa lignée paternelle et elle privilégie la lignée seigneuriale de la terre de Partenay<sup>45</sup>.

Dans la pratique, l'usage le plus répandu est de donner le nom du père aux enfants. Nous avons pourtant constaté que le nom porté par des enfants était parfois celui de la mère. Nous avons deux hypothèses : la première était le mariage dans un même lignage ; la seconde était la transmission du nom de la mère qui donne alors le nom de son propre père. Dans un registre notarié, celui du notaire Nepvouet<sup>46</sup>, nous avons eu la confirmation que les enfants pouvaient recevoir le nom de leur mère. En effet, Martine Angebaud « *est allée de vie a trepas est decedée sens hoys procréé de sa cher en loial mariaige...* ». Elle a donc eu deux enfants vivants en dehors des liens du mariage : Michelle de La [Marus ?]<sup>47</sup> et Jehan Angebaud. L'hypothèse la plus plausible serait que Martine ait avoué Michelle à un nommé « *de la Marus* » : bâtarde, Michelle prend le nom de son père ; Jehan n'a pas été avoué et prend le nom de sa mère. Les femmes peuvent donc donner leur nom à leurs enfants nés hors d'un « *loial mariage* »<sup>48</sup>. Le patronyme devient alors un matronyme\*<sup>49</sup>.

---

43 Pour ces derniers, nous avons constaté dans nos sources que cet usage n'est pas répandu en Bretagne, mais plutôt sur ses marges : Anjou, Maine et le Cotentin.

44 Les hommes cherchent-ils plus facilement à se différencier de leur lignée pour se construire individuellement ? Nous supposons alors que les hommes sont en quête d'un pouvoir lié au statut de la terre, sur le modèle nobiliaire.

45 La branche aînée s'est éteinte au XVe siècle et la seigneurie de Partenay a été confisquée par le roi de France.

46 [adla/titresfamille/nepvouet/E1074/E1074-0001.tei](http://adla.titresfamille/nepvouet/E1074/E1074-0001.tei).

47 Ce nom patronymique est une solution proposée à un problème de transcription : trois jambages pour le « r » et le « u » ; les jambages peuvent être « n », « mi », etc...

48 Pour les aspects liés à la bâtardise et au concubinage, se reporter au chapitre 3.

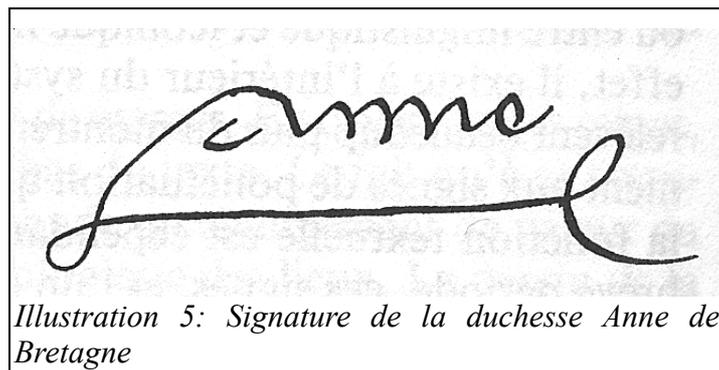
49 L'astérisque renvoie au glossaire du volume 2.

Pour autant, l'absence d'un nom dans un acte ne veut pas dire que le patronyme n'existe pas. Ne pas identifier une femme correctement a un sens en soi ; par exemple, ne pas identifier une femme, victime innocente d'un meurtre accidentel, permet probablement d'émettre plus facilement une lettre de pardon vis-à-vis de son meurtrier, sans critère spécifique de pardon. Nous ne saurons jamais le nom de Colette, femme de Jehan Drouet, tuée par le suppliant Julien Ganes qui obtient une lettre de rémission en 1506<sup>50</sup> !

En dehors de quelques cas singuliers, les femmes naissent avec un prénom et un nom patronymique qu'elles gardent toute leur vie qu'elles soient filles seules, mariées ou veuves. Pour analyser les formes de manifestation de l'identité, les signatures sont un bon critère d'évaluation. La signature est un signe public car il est destiné à être vu.

Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre, écrit à son frère François I<sup>er</sup>, roi de France. Elle signe toujours de son prénom, Marguerite, en majuscule, sans rien ajouter.

La duchesse Anne de Bretagne signe également de son prénom en 1491<sup>51</sup>. Elle utilise un procédé graphique qui attire l'attention : le soulignement. Sa signature alphabétique est simple et son trait assuré, tout en gardant un effet visuel. Le soulignement – utilisé également par les hommes – met en avant l'individu. Ce type de signature est une étape entre le seing et la signature alphabétique telle que nous la connaissons depuis le XIXe siècle, car elle utilise encore l'image (Illustration 5).



*Illustration 5: Signature de la duchesse Anne de Bretagne*

Aux limites extrêmes de notre étude, Jeanne de Laurens signe sa *Généalogie de Messieurs du Laurens* en 1631<sup>52</sup>. Femme du XVIe siècle vivant en Provence, elle meurt à plus de soixante

50 [adla/remission/B16/B16-0038-ganes.tej](#).

51 FRAENKEL 1992:152

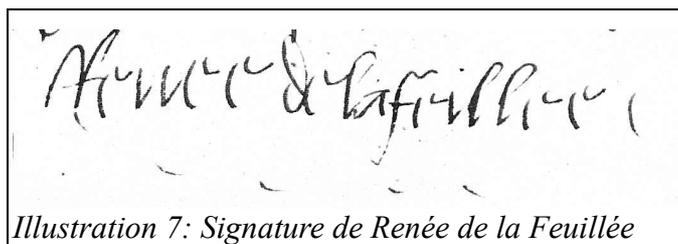
52 RIBBE 1879:105

dix ans. Malgré le soulignement, sa signature semble moderne et le « e » du « de » rend un effet visuel sur la particule, nouvellement ajoutée au nom (Illustration 6).

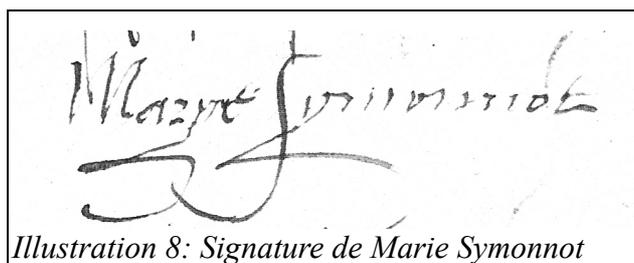


*Illustration 6: Signature de Jeanne de Laurens*

Dans les actes notariés, les femmes signent de façon identique, leur prénom suivi de leur nom patronymique : la noble Renée de La Feuillée en 1543 (Illustration 7) ou la roturière Marie Symonnot en 1578 (Illustration 8) sont deux exemples parmi d'autres.



*Illustration 7: Signature de Renée de la Feuillée*



*Illustration 8: Signature de Marie Symonnot*

Dans tous les exemples de signatures féminines apposées au bas des actes, les femmes signent de leur prénom et de leur nom ou de l'un des deux. En aucun cas, elles ne mettent le nom de leur époux, le nom de la terre ou un surnom éventuel. Nous n'avons pas relevé de changement durant la période. Les exemples dans les actes notariés abondent : Marie Tannay signe ainsi dans un aveu au Croisic en 1563 ; Hardye de La Roche, damoiselle, femme de René de Meaulne, signe la procuration de ses nom et prénom en 1570. Et bien d'autres exemples peuvent être donnés tout au long du siècle.

Nous retrouvons le même phénomène dans les correspondances ; nous donnons deux exemples de correspondance privée. Françoise Eder écrit au père de sa future belle-fille en 1559 et Olive de Bezit à son frère en 1588. Elles signent toutes les deux de leur prénom et nom ; elles y ajoutent cependant le nom de la maison noble dans laquelle elles résident chacune. En revanche, Françoise Eder nomme son fils, Marc Le Penne, « *monsieur de Boisjollan* »<sup>53</sup> et adresse sa lettre à Jan Avril – il est alors premier Président à la Chambre des comptes – en le nommant « *monsieur de Lormaye* » : elle fait donc bien référence à leur nom de terre. Mais en ce qui la concerne, elle signe « *Françoise Eder* » (Illustration 9) !

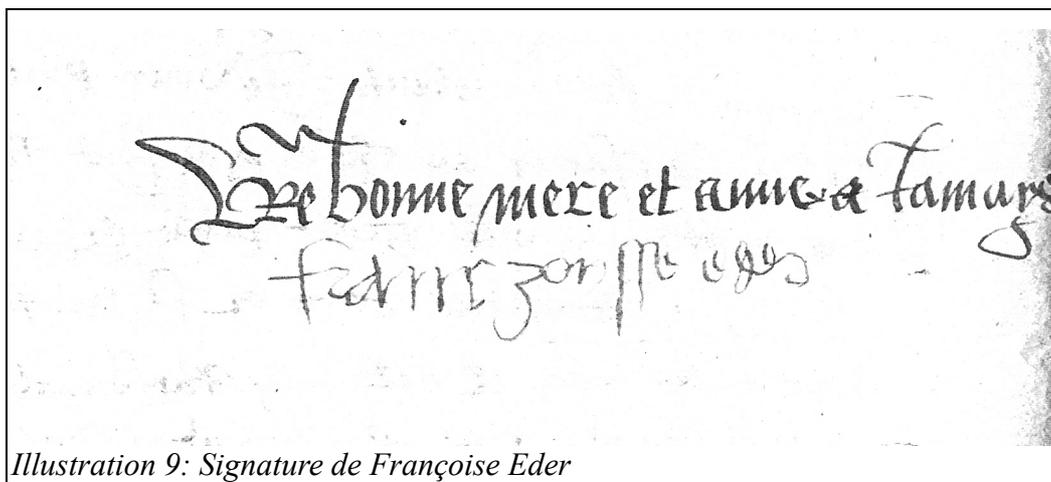


Illustration 9: Signature de Françoise Eder

Ce courrier a trait au futur mariage de Marc Le Penne avec la fille de Jan Avril : cette lettre privée mentionne pourtant le titre public du fils comme celui du père de la fiancée alors que, pour elle-même, elle signe de son identité propre. Françoise est avant tout une représentante de la lignée Eder et ne s'associe pas à la terre des Le Penne : elle se sent descendante du lignage paternel. D'autres exemples de signatures permettent de conforter cette interprétation.

Nous possédons quelques correspondances officielles de Marie de Beaucaire veuve de Sébastien de Luxembourg et de sa fille Marie de Luxembourg mariée au duc de Mercoeur. La première écrit à « *Messieurs les maires, eschevins, nobles, bourgeois, manans et habitans de la ville de Nantes* » le 25 janvier 1583 : elle signe « *Marie de Beauquere* »<sup>54</sup>. Sa fille, Marie de Luxembourg, signe également de ses prénom et nom dans sa correspondance avec l'Espagne<sup>55</sup> ; quand elle cite son époux, elle le nomme « *monsieur de Merceur* ». En revanche, l'infante d'Espagne écrit à Marie de Luxembourg en la nommant la « *duchesse de Mercoeur* ». Mentionner la terre différencie les sphères privée et publique. Ces femmes nobles

53 Annexe 17 et [adla/titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0001.tej](https://adla.titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0001.tej).

54 Annexe 6 ; AM Nantes EE 210

55 Cf. *Archives de Bretagne, recueil d'actes, de chroniques et de documents historiques rares ou inédits*, « Documents sur la ligue en Bretagne, Correspondance du duc de Mercoeur et des ligueurs bretons avec l'Espagne », tome XI, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, Nantes, 1899.

s'identifient à leur lignage, alors que vis-à-vis des autres, elles mettent en avant l'identification sociale qui est donnée par la terre. Elles ont conscience de la vision publique de leur identité.

Bien plus tard, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, une femme noble signe son testament qu'elle fait enregistrer par un notaire : « *Guionne des Champneufs de Sesmaisons* ». Or, son nom patronymique est « *des Champneufs* » mais elle est veuve de René de Sesmaisons ce qui explique sa signature. Quant au notaire, il enregistre le testament sous son nom patronymique : « *Guionne des Champneufs* » ! L'évolution est en cours et nous la voyons non pas du côté notarial mais dans la pratique d'une femme qui se reconnaît dans les deux identités : celle de sa lignée paternelle accolée à celle prestigieuse de son défunt époux qu'elle s'approprie.

Le point de vue des hommes est un complément intéressant. Nous pouvons comparer les usages de Paris, d'Angers et d'étrangers espagnols à Nantes.

A Paris, dans son livre de raison, Me Nicolas Versoris parle de « la femme maistre Guillaume Versoris, dicte Jehanne Hodon » ; or Guillaume est son frère et Jeanne sa belle-soeur<sup>56</sup>. Puis il mentionne quelques lignes plus loin « Ma seur Jehanne Houdon, femme à mon frère maistre Guillaume Versoris, mourut le samedy dixieme jour may, après disner, et estoit auparavant d'un filz nommé Pierre acouchée... ». Nicolas Versoris lui redonne son identité patronymique au moment de sa mort ! Dans un second exemple, il utilise un surnom, la Piloise, pour parler de la femme de Guillaume Voesin. Enfin, il appelle sa soeur Etiennette Versoris, femme de Me Pierre Rozée, « la Rozée ».

D'autres sources, moins privées, donnent des exemples similaires. Plus près de la Bretagne, à Angers, dans le milieu marchand, Françoise Menard, veuve de Robert Jollivet, est identifiée par son frère comme étant sa « *seur La Jollivette* ». Il qualifie ses autres soeurs de la même manière : « *Ma seur la Baschere* » est Renée Menard mariée à Nicolas Bascher, « *Ma seur Soussay* » non identifiée ou encore « *A ma niesse la Terriere* » non identifiée. Il nomme ses soeurs par le nom patronymique de leur mari qu'il accorde comme un nom commun en le féminisant.

Du point de vue masculin, nous constatons deux phénomènes : le premier est la dénomination des femmes par le nom de leur époux ou de la terre, et non plus par leur lignée ; le second est la féminisation des noms qui induit le genre au sens grammatical du terme.

---

56 FAGNIEZ 1885:10, 21, 23 et 56

Un dernier exemple est donné par Jacques de Bourgues, originaire d'Espagne, installé à Nantes<sup>57</sup>. Il établit sa généalogie et note, pour l'année 1573, le baptême de son fils aîné François : « *maraine, madame de Belebat nommée Gratiene Poullain, ma tante* ». Jacques de Bourgues donne à sa tante le nom de la terre de Gratien Daragon, son époux. Pour lui, son identité est bien celle de la terre mais il note qu'elle est nommée Gratiene Poullain. Y aurait-il ici une confrontation d'usage ? Un usage espagnol : « *madame de ...* » contre celui breton « *Gratiene Poullain* »... ou inversement ? Nous sommes face à un autre phénomène : les répercussions des usages apportés par les immigrants espagnols nombreux à Nantes au XVIe siècle.

Les façons de percevoir l'autre et de se percevoir ne sont donc pas identiques. Nous sommes bien dans une société hiérarchisée où les femmes comme les hommes ont besoin de se positionner les uns et les unes par rapport aux autres.

Au XVIe siècle, la norme demeure le lignage et le nom est celui du lignage paternel sauf exception<sup>58</sup>. Cette première partie de l'identité comprend le prénom et le nom, et se fige définitivement pendant le siècle, en dehors d'un surnom éventuel ou d'une orthographe souvent aléatoire. Dans leurs pratiques de nomination, les hommes ont tendance à changer l'identité des femmes qui les entourent, surtout à Paris et aux marches de la Bretagne<sup>59</sup>.

Le nom souligne l'importance que les femmes accordent à leur lignage. Il peut être complété par une seconde partie comprenant l'avant-nom et l'épithète.

### **c) L'avant-nom et l'épithète d'honneur : des appellations symboliques**

Devant le prénom, se trouvent deux autres composantes : l'avant-nom et l'épithète d'honneur qui sont utilisés pour les hommes comme pour les femmes.

---

57 « Aux XVe et XVIe siècles, les Espagnols attirés par le commerce, étaient fort nombreux à Nantes, et beaucoup même francisèrent leur nom : Burgos, de Bourgues ; Marquez, de Marques ; de Compludo, de Complude ; Despinoza, d'Espinose. En 1446, François 1er, duc de Bretagne, anoblit la maison d'Olivier Rocaz, située près de la cohue de Nozay, plusieurs fois pillée et saccagée par les gens de guerre, " pour maintenir son hotel en estat, où, nous, aucunes fois, et nostre très cher et très amé frère Pierre, nos gens et serviteurs et les siens, avons accoutume de loger en passant par ledit lieu de Nozay. " Yves Rocas, le second maire de Nantes en 1566-1567, était son descendant en ligne directe. André Ruys, l'opulent marchand à la Fosse, reçut Charles IX et le futur Henri IV, dans sa maison des Tourelles sur la Fosse. » Cf. site Internet <http://www.archives.nantes.fr/>

58 La liste des noms, annexée dans le second volume, montre la diversité des patronymes utilisés.

59 Voir à la fin du chapitre l'exemple de Gilles de Gouberville.

Au début du siècle, l'avant-nom est réservé aux femmes de la noblesse. Les plus répandus sont celui de « *dame* » et celui de « *damoiselle* », termes à ne pas confondre avec ceux composant l'épithète. Il est possible de faire un parallèle entre les hommes et les femmes : « *damme* » est le féminin de « *missire* » comme dans l'exemple de « *missire Jehan de Cluhunaut et damme Aliecte Paen sadite compaigne* ».

A l'approche du XVIIe siècle, la « *dame* » devient dans nos actes « *ma dame* » et « *damoiselle* » devient « *ma damoiselle* » ou « *ma demoiselle* », ces appellations concernant toujours plus généralement la noblesse<sup>60</sup>. Cette évolution est due à la double signification de ces termes qui composent un avant-nom ou une épithète et, en même temps, qui peuvent être aussi un titre, d'où une confusion possible.

L'épithète d'honneur est réservé également pour les femmes nobles au début du siècle : « *haulte et puissante dame* » par exemple, ou encore « *noble et puissante damoiselle Marguerite Du Pont, damme de Pluscallec* ». Cependant, plus avant dans le siècle, des épithètes apparaissent pour certaines femmes roturières : elles sont « *honorables femmes* » le plus souvent. Janne Treguers est ainsi désignée dans un acte datant du début du XVIIe siècle<sup>61</sup> alors que dans le même acte d'autres femmes ne sont plus appelées que « *femme de...* ». Un double mouvement se dessine : certaines femmes roturières prennent une identité sociale particulière alors que la majorité la perdent. Ce serait le signe d'une plus grande séparation de deux sphères : la sphère privée, familiale, et la sphère publique.

Les actes notariés apparaissent au fil du siècle de plus en plus codifiés. Cependant, les notaires prennent des libertés importantes pour identifier les femmes ; ils ajoutent ou modifient des épithètes qui valorisent leurs clients : « *honneste femme* » devient « *honorable femme* » ou « *noble femme* » voire « *noble dame* ». Il est même possible de trouver le titre de « *bourgeoise* ». Si nous supposons que les notaires ne sont pas à l'origine de ces libellés, alors ils écrivent sous la dictée de leurs clients qui réclament ces épithètes pour eux-mêmes et pour leurs épouses ; les femmes seules, filles seules ou veuves, exigent pour elles-mêmes le même traitement que pour les hommes. Ces épithètes seraient donc le reflet de l'image publique véhiculée par les notaires.

60 Dans la littérature, ces termes sont déjà employés couramment dans la première moitié du siècle.

61 [adla/titresfamille/rosmadec/2E3912/2E3912-0001.tej](https://adla.titresfamille/rosmadec/2E3912/2E3912-0001.tej)

Cette seconde partie de l'identité est plus fluctuante que la première, principalement en raison de la mobilité sociale importante au XVIe siècle<sup>62</sup>. Par exemple, une « *honorable femme* » peut devenir une « *noble dame* » quelques années plus tard si elle gagne son titre de noblesse durant sa vie en se mariant ou en achetant une terre noble ; son comportement devenu noble l'autorise alors à prendre une nouvelle épithète dans les actes notariés : elle se sent noble et elle est reconnue comme telle. De plus, entre deux actes rapprochés en date, et même dans le même acte, les épithètes peuvent changer : « *damme Suzanne de Bourbon, dame de Rieux* » devient vingt lignes plus bas « *haute et puissante damme Suzanne de Bourbon, dame de Rieux* », cet enchérissement ne semblant pas les gêner.

A la suite de l'avant-nom et de l'épithète d'honneur se trouvent le prénom et le nom, et enfin le titre ou inversement.

#### **d) Le titre**

Au début du siècle, le titre est donné après le prénom et le nom, et est réservé à la noblesse : par exemple, « *Marguerite Le Conte, damoiselle* ». Le titre de « *damoiselle* » prête alors à confusion : il s'emploie même si la femme est mariée et il est également utilisé comme nous l'avons vu dans l'avant-nom et l'épithète. Parfois, s'y ajoute le titre de dame : Renée de Bellouain est dite « *damoiselle dame de la Fouaye* » ; « *Jeanne de Nevet, damoiselle, dame de Nevet* ». « *Damoiselle* » est le titre de Renée et de Jeanne alors que « *dame* » se rapporte à la terre qu'elles possèdent.

« *Damoiselle* » a la signification de « *gentille-femme* » féminin de « *gentil-homme* ». Pour les hommes, le titre de « *damoiseau* » ou « *damoisel* » est tombé en désuétude à la fin du Moyen-Age et est remplacé par « *gentil-homme* », à la différence du titre de « *damoiselle* » toujours utilisé au début du XVIe siècle.

En 1606, dans son dictionnaire « *Thresor de la langue francoyse tant moderne qu'ancienne* », Jean Nicot donne la définition de « *damoiselle* »<sup>63</sup> : « *Selon l'usage ancien du mot, une gentil-femme, n'ayant titre de dame, et est le féminin de damoisel qui signifioit gentil-homme n'estant chevalier. Mais à present par Damoiselle est entendue toute femme qui porte coquille, attour et chaperon pendant de velours, n'estant femme de chevalier, comte, marquis ou de plus*

62 Nous reviendrons sur la mobilité sociale dans les études de cas exploités tout au long de la présente thèse.

63 Toutes les définitions issues du dictionnaire de Jean Nicot ont été copiées du site Internet de l'ATILF, <http://atilf.atilf.fr/>

éminent titre... » ; il donne pour synonyme à « Damoiselle » en ce début du XVIIe siècle, le mot de « Bourgeoise ».

Au début du XVIIe siècle, la nature de l'appellation a donc changé. Titre nobiliaire au début du XVIe siècle, la « *damoiselle* » spécifie à la fin du siècle l'état des filles de noble condition, puis elle sort de la terminologie aristocratique et remplace la « *jouvencelle* ». A la différence des hommes qui ne seront plus interpellés selon leur condition : le « *damoiseau* » tombe en désuétude. La fonction sociale des femmes change : le statut marital prévaut sur celui de l'héritière.

Le terme de « *dame* » est utilisé soit en avant-nom, avec un épithète ou encore comme un titre. Il peut être juxtaposé avec un épithète d'honneur comme dans « *dame, dame* » : par exemple « *haute et puissante dame, damme Catherine de Partenay* ».

Le même Jean Nicot donne la définition suivante : « *Signifie proprement celle qui a droit, autorité et commandement sur quelque chose...* ». Au début du XVIe siècle, le synonyme de « *dame* » est « *seigneur* » ; il se rapporte au nom de la terre, au titre et à la charge y afférente, d'où d'autres confusions possibles.

Le titre de « *dame* » est hiérarchiquement supérieur à celui de « *damoiselle* » : entre deux soeurs, l'héritière principale portera le titre de « *dame* » et sa soeur puînée celui de « *damoiselle* ». En conséquence, si l'aînée décède sans héritier, la soeur puînée – la « *damoiselle* » – devient alors « *dame* ».

Un troisième titre apparaît régulièrement dans les actes : celui de « *juveigneur* ». Ce terme est la forme féminisée de « *juveigneur* », synonyme de « *cadet* » en Bretagne. Les « *juveigneurs* » et « *juveigneuses* » ont des droits spécifiques et en particulier celui d'hériter. L'héritier – comme l'héritière principale – doit remettre une part de la succession aux juveigneuses, supérieure à celle des juveigneurs : les femmes sont ici avantagées<sup>64</sup>.

Ce terme juridique ne concerne que la noblesse. Nous avons choisi quatre exemples. Jehan de Baulac et Marguerite de Treguené ont deux filles héritières : la première porte le même prénom que sa mère et est l'héritière principale ; la seconde, Perrine, est « *juveigneur, fondée pour son droit* ». En 1507, les fils des deux héritières s'accordent sur la succession<sup>65</sup>. Le seconde exemple concerne Marie du Chaffault qui se marie en 1515 avec Guillaume de

64 Nous reviendrons sur ces problèmes de juveigneurie dans le chapitre 3.

65 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0008.tej](http://adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0008.tej).

Lespinay : elle est héritière principale et doit remettre à cinq soeurs « *juveigneuses* » leur part de la succession de leurs parents<sup>66</sup>. Nous retrouvons ce terme en 1595 toujours dans la famille de l'Espinay<sup>67</sup>. Le dernier exemple date de 1562 : Jeanne de Peillac s'accorde avec sa soeur Gillette, « *juveigneuse* », sur la succession de leur tante<sup>68</sup>.

Le dernier titre est celui le plus répandu mais aussi le plus incertain : « *noble* » est un titre fluctuant. L'anoblissement se porte soit sur l'individu, soit sur une terre, et la mobilité sociale pousse les nouvelles élites à réclamer la dignité nobiliaire<sup>69</sup>. Les expressions courantes sont alors « *noble dame* », « *noble damoiselle* » ou « *noble femme* », cette dernière étant plutôt utilisée à la fin du siècle.

Une femme peut cependant être reconnue noble sans en avoir l'appellation attachée à son nom : les exemples abondent dans les « montres » et les « réformations » au début du siècle. Cependant, plus le siècle avance, plus le titre de « *noble* » est écrit : cette nécessité répond certainement au besoin de l'afficher d'autant plus si la noblesse est récente ou sans preuve, ou s'il y a dérogeance !

La petite fille de Pierre Landais, Bonnaventure Lespervier, est la mère de François de La Noue dit Bras de fer : elle est « *noble et puissante dame* » en 1560 alors que son grand-père était un enfant de marchands de Vitré qui fit fortune auprès du duc de Bretagne, François II. Les exemples de femmes dites nobles alors qu'elles sont issues de familles roturières, sont moins nombreux. Les hommes se font facilement anoblir par leurs charges que les femmes ne peuvent pas exercer. Devant notaire, elles tournent la difficulté en faisant apposer la mention : « nobles gens » comprenant leur mari ou leur frère avec elles-mêmes.

Si la féminisation des titres d'office est bien connue – comte, « comtesse » ; baron, « baronesse » ; vicomte, « vicomtesse » – d'autres formes féminisées nous semblent plus étranges comme les désignations attachées aux attributions de charges. La dignité est liée à la charge publique au XVI<sup>e</sup> siècle : la couronne royale, l'armée et les offices sont des dignités réservées aux hommes. Il subsiste une dignité ecclésiastique comme la charge d'une abbaye laissée à une femme : l'abbesse. Dans la seconde moitié du siècle, les titres féminins de dignité ne nomment plus les titulaires d'une fonction, mais les femmes des titulaires : par

66 [adla/titresfamille/espinay/E826/E826-0002.tej](#).

67 [adla/titresfamille/espinay/E826/E826-0003.tej](#).

68 [adla/titresfamille/cornulier/2E665/2E665-0001.tej](#).

69 Au sujet de l'invention de la noblesse de robe, de l'anoblissement, et de la mobilité sociale, voir la bibliographie dans le second volume et particulièrement les articles de Robert Descimon.

exemple la Présidente est l'épouse du président comme la Greffière est celle du greffier ; elles deviennent dépendantes de la titulature de leur mari. Nous donnons deux exemples : « *la Receveuse Millon* » est l'épouse du receveur Millon<sup>70</sup> ; « *ma demoiselle la trésorière Morin* » est la femme du trésorier.

D'après l'abbé Travers, un érudit du XVIIIe siècle, les contemporains étaient sensibles à ces nuances et percevaient bien la hiérarchie qui en découlait :

« On fit le 21 suivant [décembre 1579] un service solennel, aux Jacobins, pour le repos de l'âme de Mademoiselle Miron, épouse du maire François Miron, trésorier des Finances, morte depuis peu. La ville, à la prière du maire, y invita M. l'évêque de Nantes, et les deux chapitres qui y assistèrent en corps. Il fallait que nom de mademoiselle fût distinctif alors, celui de Madame étant donné à l'épouse du maire de Brenezai, avocat du roi, laquelle mourut un an après, ou que la qualité d'avocat du roi, l'emportât sur celle de général des finances »<sup>71</sup>.

« Mademoiselle » est manifestement hiérarchiquement inférieure à « Madame ». Cette appellation est liée à l'office de leur époux respectif : la qualité d'avocat du roi est hiérarchiquement supérieure à celle de général des finances. Les titres d'officiers s'intègrent à la hiérarchie des marques de préséances nobiliaires.

Plus des éléments supplémentaires s'ajoutent au nom et au prénom, plus la position de ces femmes est socialement élevée. S'y ajoute, enfin, le nom de la terre qu'elles possèdent soit en propre soit avec leur mari.

### **e) Le nom de la terre<sup>72</sup>**

Ajouter à son nom celui de ses terres ou héritages est une marque de puissance territoriale. Si une terre est noble ou anoblée, elle est recherchée pour le rang auquel elle permet aux individus d'accéder et pour les exemptions attachées aux terres nobles qui échappent au fouage<sup>73</sup>.

70 [adla/titresfamille/menard/2E3424/2E3424-0004.tei](https://adla.titresfamille/menard/2E3424/2E3424-0004.tei).

71 Ce passage doit beaucoup à une réflexion de Dominique Le Page. TRAVERS 1837:485

72 Nous retrouverons tous ces problèmes liés au rapport des femmes avec la terre dans le chapitre 2.

73 Le fouage est un impôt foncier breton exigé sur les biens roturiers. En théorie, les nobles doivent donc payer le fouage sur des biens roturiers en leur possession, ce que la pratique dément.

Les femmes héritent des terres soit par leurs droits de parenté, par leur époux ou si tous leurs enfants décèdent. Elles peuvent également acquérir de nouvelles terres ou les apporter au moment de leur mariage par des transports ou cession de leurs parents, ou encore par donation. Les terres ne sont pas toutes nobles. Mais qu'elles le soient ou non, les femmes essaient de prendre le nom de leurs terres en les ajoutant à leur prénom et nom : les femmes nobles peuvent donc associer à leur identité le nom de leur terre qu'elle soit noble ou roturière ; inversement les femmes roturières s'approprient le nom de terres nobles d'où elles espèrent retirer le titre de noblesse qu'elles transmettront alors à leur progéniture. Les stratégies d'appellation ne diffèrent en rien de celles des hommes.

Lors de son premier mariage, François Grignart et son épouse prennent le jour de leurs noces le nom de sr et dame de la Motte :

« Le dimanche 15 de juillet oudit an épousèrent à St-Judoce ledit François Grignart et ladite Françoise Levesque apellés dès lors Sr et dame de la Motte... »<sup>74</sup>.

La terre vient du côté de la mère de l'époux qui s'en approprie le nom avec sa nouvelle épouse. Sa mère en était dame propriétaire : elle en offre la jouissance à son fils aîné à son mariage tout en en gardant la propriété. Le fils aîné prend donc le nom de la terre de sa mère en attendant la mort de son père et l'héritage qui en découle.

L'homme peut également prendre le nom de la terre de son épouse : « *nobles gens Ollivier de Bohalle et damoiselle Jeanne de La Jou sa compaigne espouze, sieur et damme de La Jou en la parroesse de Fay a cause de ladicte damoiselle...* » présentent leur « *mynu* » en 1531 à leurs seigneurs<sup>75</sup>. Le transfert d'une terre d'une femme vers son mari est un usage fréquent.

Dans notre propos, il s'agit surtout de ne pas confondre le titre de « *dame* » avec le terme de « *dame* » associé à la terre qui signifie alors « *seigneure* ». En 1527, il est spécifié : « *haulte et puissante dame Marie de Rohan dame de Guemené* ». Le terme de « *dame* » est donc utilisé trois fois dans des nuances différentes : un épithète d'honneur « *haulte et puissante dame* », un avant-nom « *dame* », et enfin « *dame* » qui signifie « *seigneure* » devant le nom de sa terre. Le problème est identique pour les « *damoiselles* » : « *damoiselle Marie Cramezel* » est « *dame de Quevelec* » ; ou encore « *noble damoiselle Marie de Saint Gilles* » est « *dame*

74 RAISON DU CLEUZIQU 1899:37-110

75 [adla/titresfamille/jou/2E1294/2E1294-0001.tei](https://adla.titresfamille/jou/2E1294/2E1294-0001.tei).

*de la Chataingneraye* ». Cette appellation, « *damoiselle* », rappelle son rang dans la noblesse comme « fille puînée ».

Un dernier cas est celui des « dames douairières ». « *Noble et puissante damoiselle Christine Du Houx* » est « *dame douairiere de Thehillac, de Boder, Branfereuc et de la Botheveillays* » dans un acte de vente de 1548<sup>76</sup>. Les terres référencées sont celles apportées par son époux en douaire : elle n'en est pas la possesseuse mais elle en a la jouissance jusqu'à sa mort. Elles font partie intégrante de son identité sociale. Si la dame douairière se remarie, elle peut perdre son douaire – ce n'est pas automatique – et changera alors d'identité.

Nous voyons donc se construire peu à peu l'identité des femmes au fil de leur vie. Cette identité en construction varie si une femme change de statut. Elle peut se déconstruire en cas de déclassement social. Rien ne distingue là encore cette pratique de celle des hommes. Un dernier trait caractérise cette identité : les attributs identitaires féminisés.

### **f) Les attributs identitaires féminisés**

Les femmes peuvent encore accéder à certaines charges au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Le tuteur devient « *tutrix* »\*, le curateur, la « *curatrix* »\*, le procureur, la « *procuratrix* »\*, l'homme-lige, la « *houmesse-lige* »\*, le fermier, la « *fermiere* »\*, etc. Tout au long des sources, les termes féminisés sont présents.

Les noms d'activités sont également féminisés : l'hôtesse dans les tavernes, la mercière, la poissonnière, etc. Dans une lettre de rémission de 1532, Katherine Derien a été « *chambriere et serviteure* »\* d'un gentilhomme qu'elle rencontre dans une taverne et auquel elle réclame son argent<sup>77</sup>.

Plus largement, les femmes sont « *acquireures* »\*, « *vendresses* »\*, « *demandresses* »\* et « *deffanderesses* »\*, etc. Tous ces termes qualifient les femmes et les identifient.

Tout est matière à écrire l'histoire : les injures forment une autre partie de l'identification. Les femmes sont désignées par les hommes soit par des injures sexuelles comme « *faulces vesses* », « *vesses* », « *garce* », « *paillarde* », « *pissouse* », « *prestresse* »\* et « *putain* » ; soit par des injures déshonorantes comme « *larronnesse* »\*, « *mechante* » ou « *traistresse* »\*. Les

76 [adla/titresfamille/chataingneraie/2E546/2E546-0001.tei](https://adla.titresfamille/chataingneraie/2E546/2E546-0001.tei).

77 [adla/remission/B34/b34-0077-lemingot.tei](https://adla/remission/B34/b34-0077-lemingot.tei).

injures criées par les hommes contre les hommes sont variées : « *avouetre* », « *bastard* », « *belistre* », « *excroct* », « *excommunié* », « *facheux* », « *fils de putain* », « *foul* », « *hayre* », « *houllier* », « *infame* », « *lasche* », « *larron* », « *macquereau publique* », « *meschant* », « *napleux* », « *paillart* », « *putacier* », « *sans escouille* », « *taigneux* », « *teste pellée* », « *torcheux de cul de chevaulx* », « *torte gulle* », « *traistre* », « *tu pus !* », « *villain* » ou « *yvroigne* ». Dans un rare exemple d'injures criées par une femme sur plusieurs hommes qui lui volent ses poules, elle hurle : « *villains* », « *larrons* », « *excrocg* » et « *poullailliers* », cette dernière étant la plus originale. En revanche, le seul exemple d'injures criées entre femmes montre que les femmes entre elles reprennent les injures sexuées : « *putains* » et « *faulces vesses* ».

Les hommes utilisent des injures de nature sexuelle contre les femmes : l'injure est un instrument de domination. Quand les femmes s'insultent entre elles, elles utilisent également les injures sexuelles comme si elles voulaient se dominer entre elles à l'image de la domination espérée par les hommes sur les femmes.

Les attributs évoluent-ils durant la période étudiée ? Nous constatons une évolution dans la pratique des termes concernant les femmes. Celles-ci sont désignées au début du XVIe siècle par des appellations qui rappellent leur condition comme « *espouses de* », la « *compaigne* » ou la « *femme et compaigne espouse* » ; comme les hommes sont « *maris de* », « *mary espoux* » ou « *fiancé à* ». En 1527, « *damoiselle Guillemette Legliff, dame du Blanc* », transporte des marais salants à François du Dreseuc<sup>78</sup>. Or aucun terme n'indique si elle est célibataire, mariée ou veuve. En 1552, « *Marguerite du Vernay, damoiselle, damme des Hommeaux* » opère une vente<sup>79</sup> : or nous savons que cette dame est veuve grâce à une « *assiette de douaire* » de 1551<sup>80</sup>. Nous avons remarqué que dans le cas de femmes nobles, l'identité du mari disparaît, comme si elles reprenaient leur entière puissance grâce à leur statut public. Cette constatation confirme la primauté de la fonction sociale de l'héritière. Enfin, nous remarquons le même phénomène pour les roturières qui accèdent à une fonction sociale importante au tournant du XVIIe siècle ; Marie Agouet est une puissante bourgeoise du Croisic : à la fin de sa vie, seuls ses nom et prénom l'identifient. Par leur singularité, ces cas montrent que seule la puissance de ces femmes peut leur donner une certaine autonomie.

78 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1228/E1228-0003.tej](#).

79 [adla/titresfamille/aubry/2E34/2E34-0001.tej](#).

80 [adla/titresfamille/kermeno/2E1326/2E1326-0002.tej](#).

Cependant, des expressions nouvelles apparaissent au cours du siècle qui ont un accent moins exotique : par exemple « *tant en privé nom* » ou « *avec defuncte madame sa mère* ». Elles annoncent une certaine modernité. Le vocabulaire et ses nuances posent alors le problème de l'identité spécifiquement féminine. Certaines appellations ne désignent plus seulement leur position sociale, mais leur rôle maternel, voire biologique. Au fil du siècle, certaines désignations se font plus rares ou évoluent : la « *garde* » d'un enfant orphelin de père devient un « *droit naturel* ». Les réformes juridiques interdisent certaines de ces fonctions aux femmes : elles perdent, en même temps que leurs attributions, les désignations qui s'y rattachent et, en conséquence, une partie de leur identification propre. Ces changements posent la question de l'évolution des rôles et des pouvoirs des femmes.

La construction de la dénomination semble au départ très peu sexuée. Puis, des différences apparaissent. Quand les femmes n'ont pas d'identité propre, leur visibilité est remise en question ; quand seul le nom de la terre apparaît, la puissance sociale leur suffit ; si l'identité féminine ne comporte pas d'attribut lié à son statut marital, nous constatons l'importance de la fonction sociale liée à l'héritage nobiliaire.

L'identification des femmes se compose d'un vocabulaire spécifique. Elle est complétée par des signes visibles.

## 2. Les marques visibles de l'identité

Le premier est naturellement le vêtement<sup>81</sup>. S'y ajoutent évidemment les blasons, mais également les « *preminances d'église* » parmi lesquelles les « *armoieries* », les « *bancqs* », les « *escabeaulx* », les « *acoudoirs* », les « *enffeuctz* » et les « *pierres tonballes* », et les « *lizieres* » et les « *sainctures* ». Michel Nassiet a étudié le lien entre les prééminences d'église et l'exercice de la justice, la seigneurie et les pouvoirs de commandement. Il y ajoute la défense du prestige familial<sup>82</sup>. Les pouvoirs de commandement et la défense de la lignée ne sont pas exclusivement réservés aux hommes. Ils sont caractéristiques de l'identité féodale

81 Les vêtements sont une des marques de préséances. Pourtant, nous n'avons pas rencontré de mention particulière dans nos sources. Sans entrer dans une histoire des vêtements qui n'est pas notre propos, nous constatons que la préséance visible par le vêtement semble se préciser dans la seconde moitié du siècle. Pour un exemple, voir les notices de Suzanne Habert et Louise de Lorraine sur le site Internet de la Siefar <http://www.siefar.org/>. Suzanne Habert ne voulut jamais porter les vêtements de « demoiselle » que lui commandait son père, dont elle n'accepta que le masque afin de ne plus être vu du monde ni regardé. Hilarion de Coste signale également une anecdote survenue à la reine Louise de Lorraine avec la Présidente N. Pour la Bretagne, nous suggérons le dépouillement exhaustif du Dial de Saffré (ADLA 1 E 667) dans lequel les vêtements de toute la famille sont inventoriés.

82 NASSIET 1991:175-232

que s'approprient les femmes seigneures. Ils symbolisent alors la puissance de ces femmes et celle de leurs lignées paternelle ou maternelle qu'elles incarnent.

## 1) Les armoiries

D'après Michel Pastoureau, l'emploi des armoiries s'est étendu aux femmes pendant le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>83</sup>. Au XIV<sup>e</sup> siècle, ces emblèmes envahissent les églises, raison pour laquelle les sources abondent d'exemples sur les armoiries.

Si le nom identifie et se réfère à la lignée, les armoiries – emblèmes de couleurs – matérialisent l'individu, sa lignée ou la collectivité dont il est issu.

*« Les armes de Ceraine Coialleu, fille de la maison de la Lande Coialleu, en la paroisse du Bedesq, est unq coq jalleu de sable en champ d'argent. Laquelle Ceraine Coailleu fut mariée avecq noble homme Bertrand Prevost, sieur de la Rangaray, et mère de Jan Prevost, sieur de la Rue de Quel<sup>84</sup>. »*

Les armoiries appartiennent aux seigneurs et aux dames : elles les classent en les visualisant. Elles sont visibles dans les lieux publics comme les églises et doivent être maintenues en bon état car elles montrent aussi la puissance de ceux qu'elles représentent.

Le 4 mai 1509, Jacquemyne Du Parc, dame du Besso, obtient un mandement de justice et sauvegarde pour « *faire enquestes de certaine violence et voye de fait... par [des gens] incongneuz estans en habitz de prebtres et moynes....* » : ses armoiries ont été abattues dans une église<sup>85</sup>. La dame du Besso s'empresse de réclamer une action judiciaire contre ces vandales qui contestent ses pouvoirs, et de remettre en état les marques visibles de sa puissance.

Dans les années 1540, Suzanne de Bourbon est en procès contre Claude de Malestroit au sujet d'armoiries que ce dernier a apposées sur une vitre de la chapelle à Vannes. Elle défend les droits de son fils mineur Claude de Rieux<sup>86</sup>. Cette chapelle appartient-elle à la lignée des Malestroit ou à celle des Rieux ? Le litige remonte au XV<sup>e</sup> siècle et fait suite à un

83 PASTOUREAU 1998:29-36

84 DE LAIGUE 1883

85 [adla/registrechancellerie/B/B18/duparc.tei](https://adla.registrechancellerie/B/B18/duparc.tei).

86 [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0003.tei](https://adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0003.tei).

« *transport* » de la seigneurie de Largouet vers 1460. Claude de Malestroit en apposant ses propres armoiries s'est visiblement approprié les pouvoirs de la dame tutrice sur la chapelle.

Ce privilège est noté dans les aveux comme par exemple celui de 1541 rendu par Françoise de Frenay à cette même Suzanne de Bourbon<sup>87</sup>:

*« ...avecques ce le droict de preminence entien et prohibitiff estant et luy appartenant par raison de ladite piece et seigneurie de Lovessillere, de liziere et sainture estante peinte et pourtraicté au dedans de l'eglise paroissiale dudit Donges es chanceau chapelle et grant messe dicelle eglise armoyé des armes de ladite piece et seigneurie de Lovessillere avecques une tumbre en ladite eglise en la chappelle notre dame vers le nort... »*

Ce droit ancien permet aux hommes comme aux femmes de montrer dans les églises, lieux de sociabilité par excellence, les marques matérielles et visibles de leur lignage. En cas d'extinction, les armes peuvent être transmises avec le nom. Cet usage n'est pas particulier à la Bretagne et il persiste au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>88</sup>. Les femmes transmettent leurs armoiries à leur époux.

Les armoiries sont utilisées à certains moments de la vie comme par exemple lors de cérémonies protocolaires. L'abbé Travers évoque l'installation du maire André à Nantes en 1590 : « on ordonna de faire trente-six panonceaux : six grands en taffetas, dont un serait aux armes de M. de Mercoeur, trois autres à celles des dames de Mercoeur, de Martigues et de Joyeuse... »<sup>89</sup>. Les dames, même mariées, montrent leurs propres armoiries séparées de celles de leurs époux.

Les femmes sont autant attachées que les hommes à ces emblèmes, qui les classent, les différencient et les identifient.

---

87 [adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0001.tej](https://adla.titresfamille.verger/E1283/E1283-0001.tej).

88 Voir *Erection de Piney et Rameru en duché en faveur de François de Luxembourg et ses descendants masles et femelles, a perpetuité. Du mois de septembre 1576*. Acte royal. 1576-09-00, BNF F5001, Paris.

89 TRAVERS 1841:49

## 2) Le rang social dans l'église

Parmi les préséances, la position à l'église devant les paroissiens détermine également le rang social. En 1522, Beatrixe de Frenay, dame de la Sauldraye, demande un arbitrage contre François Hilary, écuyer<sup>90</sup>.

*Il a « haussé... ung escabeau et acoudouer estant en l'eglise parochial de Guidel de la longueur de six piedz ou environ quel escabeau ou acoudouer icelluy Ilary dict et afferme luy appartenir ou coeur et chanceau de ladicte eglise parochiale de Guidel ou prejudice de ladicte demoiselle... lequel escabeau de ladicte demoiselle... devoict et avoict acoustumé estre plus haut que ledict escabeau dudict Hillary d'environ sept piedz. »*

Elle obtient gain de cause et François Hilary accepte d'« abaisser sondict escabeau plus bas que celluy de ladicte demoiselle » et de le replacer à « son lieu antien ». Si François a essayé de changer l'ordre de préséance à l'église, il a échoué : la dame agit « en tant que tutrix et garde » de l'héritier principal, son fils mineur. Son rang la situe hiérarchiquement au-dessus de l'écuyer et elle affirme sa puissance sur lui grâce au niveau élevé de l'escabeau. La hiérarchie sociale est respectée grâce à cette prééminence d'église.

L'église et les chapelles sont les lieux par excellence où le pouvoir se montre jusqu'à la mort. Mathurine de Cramou, la mère de François Grignart, décède en 1573 : elle est enterrée dans l'enfeu de sa lignée de la Motte Cramou en la chapelle de Saint Nicolas en l'église de Pleudihen. Elle reste attachée à sa lignée et rejoint ses ancêtres au moment de sa mort<sup>91</sup>. D'autres femmes se font enterrer dans l'enfeu de la lignée maritale. Il ne semble pas y avoir d'usage précis. C'est le ressenti de la défunte qui décide de s'identifier à une lignée maritale, parentale, paternelle ou maternelle.

## 3) La maison noble

La demeure est un autre marqueur du rang social<sup>92</sup>. Chez les nobles, la maison est bien entendu un signe visible de la puissance nobiliaire ; elle devra posséder au moins une tour,

90 [adla/titresfamille/sauldraie/2E3974/2E3974-0001.tei](http://adla/titresfamille/sauldraie/2E3974/2E3974-0001.tei).

91 RAISON DU CLEUZIOU 1899:37-110

92 Dans les réformations, nous constatons deux types : la réformation des maisons et celles des personnes.

des galeries, bref des marques de son statut. Mais nobles ou roturiers, chacun marque son rang dans sa demeure et son rattachement à une lignée ou une communauté familiale.

Les femmes jouent leur rôle dans ce marquage : elles ont des biens propres et peuvent en conséquence posséder des maisons en leur nom propre. Dans une lettre de rémission de 1532, le mari se dispute avec son filleul et lui demande de quitter « *sa* » maison ; à quoi, le filleul répond : « *Pourquoy me dites-vous que je sorte hors votre maison ? La maison n'est pas votre, elle est a votre femme !* »<sup>93</sup> Il est toujours expressément indiqué qui a la possession d'un bien : soit le mari, soit la femme, soit le couple. Si les biens viennent de la femme, ils sont dits « *a cause de sa femme* ».

Le couple peut également habiter chez la mère de l'épouse. Dans ce cas, il est rappelé au mari qui a peu d'autorité au quotidien, sous quel toit il vit et demeure ! Alors les relations entre le gendre et sa belle-mère se tendent : les lettres de pardon rapportent fréquemment ce genre de situation. La puissance paternelle apparaît également quand les enfants majeurs vivent sous le toit parental.

La « maison » signifie une demeure où vivent ensemble des couples, des parents, des alliés, des serviteurs et des domestiques. Cette communauté suscite le conflit comme la solidarité. Le principe de la « demeure » doit composer avec celui du « lignage ». Les relations entre les individus y sont complexes, mais non ordonnées par la catégorie de sexe : elles semblent plutôt hiérarchisées par rapport à l'âge, aux biens et au rang.

Ces signes visibles pour tous finissent d'identifier les femmes et leurs lignées. Les roturiers, les gens de « *bas estat* », prennent pour modèle l'identité nobiliaire. Reste à étudier un dernier point : la variation des identités féminines.

### 3. Les changements d'identité

Nous avons vu les identités des femmes évoluer, se construire et se défaire au cours de leur vie<sup>94</sup>. Les changements d'identités affectent les femmes comme les hommes. Nous pouvons en dresser une typologie : les femmes prennent le nom de leur mari après leur mariage ; les maris

93 [adla/remission/B34/b34-0048-hubert.tei](#).

94 Natalie Zemon Davis préfère parler de « her life cycle ». Les femmes sont filles, épouses, mères, veuves, secondes épouses, etc. ZEMON DAVIS 1980:139-167

prennent le nom de leur femme après leur mariage ; enfin, les individus peuvent prendre une nouvelle identité.

### 1) Le nom marital

Les cas les plus évidents sont les changements des identités féminines au moment du mariage. Sous l'Ancien régime, l'usage pour les femmes mariées est de toujours garder leur nom patronymique. Ce que démentent dans les faits de rares exemples. Ainsi, en 1560, à Nantes, damoiselle Florence Phillipon mariée à Charles Mouillard, procureur et notaire, et Jeanne Phillipon sa soeur mariée à François Rogues, docteur en médecine, sont rapidement débaptisées dans un acte notarié pour prendre le nom de leur époux : « *lesdictes femmes Rogues, Mouillard* » sont ainsi dénommées jusqu'à la fin de l'acte alors qu'elles sont les deux héritières et bénéficiaires de l'héritage de leur mère Jeanne de Peillac, elle-même héritière de la lignée noble de Peillac. A la fin de l'acte, elles déclarent ne pas savoir signer<sup>95</sup>.

Ces exemples sont rares dans nos sources et méritent d'être relevés ; il s'agit ici d'un déclasserment social d'une lignée nobiliaire par deux mariages successifs. Les femmes y perdent leur identité et peut-être également leur rang.

Un deuxième exemple, pris en dehors de la Bretagne, en 1569, montre un autre usage. Françoise Pelault veuve de Jehan Sirou, bourgeoise, est désignée « *veuve Sirou* » et sa belle-soeur est la « *veuve Estienne Pelault* » dans un acte établi à Orléans dans le monde des marchands<sup>96</sup>. La marchandise procure un autre exemple, cette fois-ci à Nantes, dans le milieu espagnol : Françoise Leclerc Bucher (ou Buchel) est dénommée ainsi par Jacques de Bourgues à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle (après 1593) ; il s'agit de Françoise Leclerc épouse de Julien Bucher<sup>97</sup>. Un usage nouveau est la prise du nom marital par les femmes mariées associé à leur nom patronymique.

Cette pratique est également répandue dans le milieu des offices. En 1621, Renée Le Maire est dame du Plessix et est l'épouse de Gabriel Bitaud, sr du Plessix, conseiller au parlement : elle est dite damoiselle du Plessix Bitaud. Elle perd son nom patronymique pour prendre celui marital accolé à celui de sa terre<sup>98</sup>. Vers 1592, « *ma damoiselle de la Court Boutin* » est

95 [adla/titresfamille/peillac/2E3655/2E3655-0001.tej](https://adla.titresfamille/peillac/2E3655/2E3655-0001.tej).

96 [adla/titresfamille/danguy/E781/E781-0001.tej](https://adla.titresfamille/danguy/E781/E781-0001.tej).

97 [adla/titresfamille/bourgues/2E294/2E294-0001.tej](https://adla.titresfamille/bourgues/2E294/2E294-0001.tej).

98 [adla/titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0004.tej](https://adla.titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0004.tej).

certainement Catherine Bernard, femme de Jean Boutin, sr de la Court, avocat en la cour de parlement<sup>99</sup> ; « *ma demoiselle du Breil Le Lou* » semble être Catherine Jallier, la femme de Yves Le Lou, sr du Breil, maître des comptes<sup>100</sup>.

Si les femmes continuent à signer de leur prénom et nom patronymique, les hommes commencent à les désigner sous le nom de leur mari, accolé soit à leur propre nom soit à celui de la terre. Le glissement est net à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle à l'exception des sources notariales. Pourquoi les notaires ne suivent-ils pas la pente générale de leur temps ? Comme ils écrivent sous la pression de leur clientèle, leur fond de commerce, et suivent leurs consignes, on peut y voir un acte de résistance des femmes : sous leur dictée, les notaires mentionnent leur prénom et nom patronymique, voire celui de leur terre !

Ces changements d'identité montrent un glissement entre des marqueurs de hiérarchie dans l'ancienne noblesse vers la noblesse de robe. Les différences entre les titres de « demoiselle » et « dame » montrent une préséance pour les dames. Le niveau d'instruction et le rang des officiers semblent se répercuter sur leurs épouses et édifier une nouvelle hiérarchie sociale ; « les femmes de » n'y trouvent pas leur compte : leur rang dépend de celui de leur époux à la différence des femmes de l'ancienne noblesse.

Les changements d'identité ne sont pas unilatéraux. Certains époux prennent le nom patronymique de leur épouse.

## 2) Le nom patronymique de la femme

Le nom et les armes sont les éléments primordiaux de la désignation d'une lignée par son patrimoine, dans l'aristocratie.

Quand Catherine de Partenay épouse René de Rohan, Catherine est la seule héritière dans la lignée de son père Jehan Larchevesque, seigneur de Soubise. Une clause du contrat de mariage stipule que leur second fils à naître portera le nom et les armes des Soubise, et prendra possession de la baronnie de Soubise. Une condition est requise : si le frère aîné décède sans hoir mâle, le fils puîné reprendra les nom et armes de Rohan « pour la conservation de l'honneur, grandeur et ancienne autorité de la maison »<sup>101</sup>. L'héritière unique

99 AM Nantes EE30 et en annexe 4. Le document est de 1592.

100 Ce dernier exemple nous a été fourni par Dominique Le Page qui l'a extrait d'un compte d'emprunts sur les Nantais de 1593.

101 Cité en annexe dans Nicole Vray : VRAY 1998

d'une lignée prestigieuse apporte à son mariage un nom et des armoiries à transmettre également à sa descendance. Le fils aîné héritera de son père et celui puîné de sa mère. La lignée des Rohan est très prestigieuse ; le mari ne prend pas le nom patronymique de son épouse, rôle dévolu au fils puîné à venir.

Quand la lignée du mari est moins renommée, le mari peut alors prendre le nom patronymique de sa femme ou le nom de la terre qui y est liée. Un contrat de mariage vient illustrer notre propos et montrer la complexité du phénomène. Vu l'intérêt majeur d'une telle source, nous nous attarderons sur l'analyse de la pièce<sup>102</sup>.

Le 1er juin 1512, Catherine de Quedillac, « *filie et heritiere seulle et unique presontiffve* » de Bertran de Quedillac, et Bertran Ferré, « *escuyer, filz aisé et heritier principal et noble presontiff et actandant* » de Gilles Ferré, sr de la Garaye, font l'objet d'un « *troicté d'alienses* » et « *parlanses* ». Deux raisons sont invoquées qui expliquent la rédaction de ce contrat.

Cette union est le résultat d'une alliance entre deux voisins « *...ayant leurs biens azacens et enboisibleté les ungs des autres, et ausquelz ilz et chacun respectivement apartiennent armailries et autres droitz tant en l'eglise parochail de Chaden dont sont paroessiens que autrement...* ». Le voisinage a provoqué des conflits violents. Ce mariage scelle la paix entre deux familles en lutte l'une contre l'autre.

Une seconde raison est invoquée : Catherine de Quedillac est l'unique héritière de la lignée des Quedillac ; elle hérite du nom avec ses armes et blasons « *...que ledit Bertran Ferre portera apres les espouzailles de il et ladite Katherine en son sournom de Quedillac...* ». Ce dernier abandonne son nom de Ferré avec ses armes et blasons et prend le nom de son épouse. Il est fait mention d'une réserve : « *... ladite damoysselle Katherine de Quedillac n'ayt actaint ne soit es ans prochains de puberté, au moien de quoy par raison ne pavoit estre abstraincte de tenir promesse ne consommez contract de mariaige toutesfoiz elle et ledit Bertran Ferré qui est en l'aige de dix ouict ans ont bonne amour et dillection l'un a l'autre qui se pourra contynuez et augmentez actendant l'aisge ouquel pouroit estre ledit mariaige entreulx consommé...* ». L'héritière présomptive n'est pas pubère et le mariage ne peut pas être consommé avant un certain nombre d'années. Malgré cette clause, le mariage est prononcé par l'archidiacre de Dinan le même jour avec le consentement des deux pères et des deux futurs époux.

---

102 Annexe 22 et [adla/titresfamille/quedillac/2E3801/2E3801-0001.tei](http://adla/titresfamille/quedillac/2E3801/2E3801-0001.tei).

Le contrat est un véritable traité de paix entre les deux voisins et résout le problème de Bertran de Quedillac : il n'a pas d'héritier mâle pour transmettre son nom. En effet, la Très Ancienne Coustume de Bretagne reprend les termes de l'Assise au Comte Geffroy<sup>103</sup> pour résoudre les problèmes de successions nobiliaires : la fille peut hériter du fief en cas d'absence d'héritier mâle. Cependant, les textes ne prévoient pas la transmission du nom. Par le contrat de mariage, établi devant la cour de Dinan, Bertran de Quedillac espère transmettre son « *sournom* » à ses petits-enfants par l'intermédiaire de son beau-fils qui prend le nom de Quedillac ; il donne également ses armes, symboles de son pouvoir sur son fief : il est lui-même chevalier. Sa fille, unique et héritière noble, joue alors un rôle passif mais primordial pour la continuité du lignage. Son jeune époux a un rôle similaire. Ce sont les deux pères qui dominent leur descendance respective.

Le plus étonnant dans cet acte est la situation de Bertran Ferré : il est lui-même « *filz aisé et heritier principal et noble* » et il renonce pourtant à son nom et ses armes. Deux hypothèses viennent à l'esprit : d'autres garçons peuvent reprendre le nom et les armes de la lignée ; la maison de Quedillac est probablement plus puissante que la leur. En fait, si le consentement des deux jeunes gens est requis, ce sont les deux pères qui élaborent ce traité. Et les mères n'apparaissent pas dans l'acte.

Si cet exemple est symptomatique, il n'est pas exceptionnel. La prise du nom patronymique de l'épouse par son époux est régulièrement constatée dans les sources. Cette pratique n'est pas exclusivement bretonne. On a trouvé des pratiques similaires à Marseille. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la Marquise Rondollin, veuve de François Vassal, désigna son neveu Pierre de Caradet comme héritier universel, « à la charge qu'il sera tenu de prendre et porter le surnom et armoyries des Vassaulx »<sup>104</sup>. En 1582, dans le Maine, Jean-François de Faudoas qui se marie avec Renée d'Averton devient Jean-François de Faudoas dit d'Averton, comte de Belin. Jean-François est un cadet ; il adopte les signes identitaires comme le patronyme, le titre et le blason du lignage de sa femme qui lui apporte fief, terre et puissance. Le nouveau comte de Belin dissocie la lignée du patrimoine et ne s'identifie que par la terre. Pourtant, la terre ne lui appartient pas : il n'en a que l'usufruit<sup>105</sup>.

Toutefois, dans nos sources, nous constatons que des enfants ne suivent pas systématiquement le choix de leur père et reprennent le nom patronymique de leur lignée paternelle.

---

103 Annexe 1. L'Assise répond surtout au problème de succession entre frères et soeurs.

104 KAISER 1992:117.

105 HADDAD 2005

Cette pratique de la filiation matrilineaire vient du Moyen Age. Au XV<sup>e</sup> siècle, Jean de Derval, fils de Geffroy de Malestroit et de Valence dame de Derval, prend l'identité de la lignée maternelle qui est supérieure à celle paternelle<sup>106</sup>. Analysant ce cas, Michel Nassiet cite Gilles de La Roque dans son *Traité de l'origine des noms, de leur diversité, de leurs changements* de 1681 qui propose une explication : le changement s'opère « par la considération de l'alliance qu'ils prennent » en cas d'hypergamie masculine. Cette pratique fut interdite par l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1556 qui défend à tous gentilshommes de changer de nom et d'armes sans lettre de permission<sup>107</sup>.

Ce contrôle a dû mettre un frein aux changements patronymiques. Au même moment, la dénomination des individus par le nom de leur terre provoque une fluctuation permanente de leur identité. Les nobles pouvaient toujours préférer le nom de leur terre à celui de leur père ; mais prendre le nom patronymique d'une femme (mère ou épouse) devenait un acte contrôlé par l'Etat royal ! En fait, il s'agit plutôt à l'origine d'un renforcement du contrôle du roi sur les héritières, sur leurs alliances et sur leurs pouvoirs.

### 3) Changer son nom : une nouvelle perception de l'individu sur lui-même ?

Les changements de nom rendent difficile l'identification des individus dans les sources de l'époque. Ils suivent les événements démographiques : au décès des héritiers, les demoiselles deviennent des dames ; par leur mariage, elles prennent le titre de la terre de leur époux ; veuves et douairières, elles changent de nom de terre ; elles acquièrent de nouvelles terres dont les noms sont accolés à leur seigneurie, etc. Ces changements concernent aussi les hommes. « L'historien a l'impression de débarquer dans un monde étranger, plein de chausse-trappes, peuplé d'incertitudes, en grande partie indéchiffrable. »<sup>108</sup>

Les individus peuvent aussi franciser leur nom quand, étrangers, ils désirent se fondre dans leur pays d'adoption. A Nantes, le cas est fréquent : de Heredia devenant Deredie, de Monti des Moty, Rocaz Rocques, Despinoza Despinose, Burgos de Bourgues, etc<sup>109</sup>. Ces émigrants modifient leur nom mais gardent leurs usages. Ainsi les Espagnols. Antoine Despinosa, enfant puîné de Gratien Despinosa, devient Antoine de Mirande. Il meurt en 1560 à Nantes sous cette identité : celle de sa mère Gratienne de Mirande. Cette branche Despinose se nomme Mirande

---

106 NASSIET 1996:59-68

107 NASSIET 1994:5-30

108 NEVEUX 1989:87-94.

109 CROIX 1974:193

et les deux enfants d'Antoine garderont son matronyme\* : Barthélémy et Antoine de Mirande. Ce dernier aura une nombreuse descendance : tous les enfants se nommeront de Mirande.

Nous avons vu les liens entre le surnom et le nom patronymique avec le cas de « *Jehan Briard dict Bodelec* » du Croisic qui, d'un registre à l'autre, finit par prendre le nom de Bodelec délaissant celui de Briard. Nous n'avons traité aucun cas analogue chez les femmes. L'exemple célèbre de Renée de Rieux nous permet néanmoins de saisir quelques particularités de l'identité féminine chez les nobles. A la mort de son oncle maternel, elle devient héritière principale par sa mère Catherine de Laval et prend le titre de comtesse. Elle s'appelle désormais Guyonne de Laval. Son nouveau prénom est la forme de Guy ou Guyon féminisée, le prénom des chefs de la lignée de Laval. En l'adoptant, elle marque symboliquement son attachement à cette lignée avec d'autant plus de force que le prénom reste dans l'aristocratie un signe d'appartenance fort. En 1548, elle signe Guyonne de Laval : c'est un geste politique. En effet, Laval ou Rieux ne sont que des « *surnoms* », qui reprennent le nom de la seigneurie. Le fait qu'elle s'entende mal avec son époux Louis de Sainte Maure, renforce cette prise d'identité et d'autorité. Elle devient « *haulte et puissante dame Guyonne, contesse de Laval, dame de Ryeux, etc.* ». Rieux, le nom de son père, n'apparaît alors qu'en second rang derrière la lignée de sa mère qui prévaut.

L'explication du geste politique de Guyonne est donnée dans une transaction<sup>110</sup>. Louis de Rohan, prince de Guéméné, fils de Marguerite de Laval, réclame le partage du comté de Laval à Paul de Coligny devenu Guy XIX de Laval à la mort de sa tante Guyonne de Laval. Guy de Laval répond que « *ledit conté de Laval n'estoit aucunement divisible* ». En effet, il est régi selon un usage spécifique : les puînés comme Marguerite de Laval n'ont droit ni au partage ni à une compensation – appelée récompense. Le comté appartient entièrement à l'héritier collatéral de Guyonne de Laval. Il ajoute : « *comme il a toujours fait a l'aisné masle ou femme direct et collateral... a la charge de porter le nom de Gui et Guionne de Laval et les pleines armes de ladite maison de Laval* ». Il précise « *que les aisnés et aisnees ont toujours fait et changé leur nom, surnom et armes* ». Lui-même, Paul de Coligny – le fils de François et de Claude (ou Claudine) de Rieux – est devenu Guy de Laval en prenant sa nouvelle charge. Puis il explique la raison de l'éviction des puînés de l'héritage. Les « *puisnés... ne participent aucunement a la charge laquelle aussi ne l'honneur et splendeur de la maison* », celle-ci ne pouvant continuer « *si ledit conté estoit réduit a neant par partaige ou recompense en sorte que l'intention de leurs predecesseurs seroit frustree au dommage du public qui a*

---

110 Voir le manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale de France BNF 22311 FR et annexe 10.

*interrest a l'intégrité de la conservation des anciennes familles* ». En fait, il reprend les termes de l'Assise du comte Geffroi : le partage nuit à la conservation des fiefs.

Ces changements d'identité étaient sans doute moins déroutants pour les femmes de l'époque que pour des lecteurs du XXI<sup>e</sup> siècle, en raison d'une conception hiérarchique des rapports sociaux<sup>111</sup>. Les changements sont opérés par les autres, mais ils ne changent pas la perception de l'individu sur lui-même ; la preuve en est la signature des femmes qui demeure celle de la première identité. Un autre type de changement concerne ceux à l'initiative de l'individu comme l'exemple de Renée de Rieux qui signe Guyonne de Laval.

Le fait de se faire désigner uniquement par le nom de terre – ce que dénonce entre autres Montaigne – et qui n'est pas particulier aux femmes, a-t-il représenté une perte de l'identité dans une période de construction de l'identification ? Les modes d'appellation des femmes ont évolué au XVI<sup>e</sup> siècle. Nous constatons d'autres usages au XVII<sup>e</sup> siècle. Hilarion de Coste identifie certaines « dames » vers 1640 : « Mademoiselle de Vendosme, maintenant Duchesse d'Elbeuf » ou encore « Madame Antoinette de Pons femme en premières noces de Monsieur le Comte de la Roche Guyon, et en secondes de Monsieur de Liancourt premier Escuyer de la petite Escurie, appelée ordinairement Madame de Guiercheville Dame d'honneur de la Reyne »<sup>112</sup>. Leurs conditions de fille ou de femme sont soulignées, « Mademoiselle » ou « Madame », mais le nom de la terre et la fonction de « dame d'honneur » restent prépondérants.

Les hommes ont participé à l'évolution de la dénomination des femmes. Nous l'avons vu dans les exemples espagnols à Nantes. Nous apportons un dernier point de vue masculin pris aux marges de la Bretagne, dans le Cotentin voisin : celui du sire de Gouberville.

#### **4) Un point de vue masculin : Gilles de Gouberville**

Le célèbre sire de Gouberville se nomme en réalité Gilles Picot jusqu'en 1570, date officiel du changement de nom octroyé par le roi Charles IX<sup>113</sup>. Dans son « journal », au premier abord,

111 Un cas très particulier nous étonne : celui d'Anne Mouraud. Dans une supplication judiciaire de son père Claude Mouraud à des juges, il donne à sa fille, par deux fois, sa propre identité : « damoysselle Claude Mouraud ». Trois constatations peuvent être faites : le document date de 1596 à la fin de notre ère d'étude ; Claude Mouraud est d'origine roturière marié à une riche héritière d'un lignage nobiliaire ancien ; et il s'agit d'un document judiciaire. Anne Mouraud, mineure, est déjà décédée sans héritier. Nous ne pouvons pas exclure une erreur par le greffier.

112 COSTE 1647:454 ; et le site internet de la Siefar <http://www.siefar.org/>.

113 Seules les années 1553 à 1558 ont été analysées. Cette analyse a été préparée dans le cadre du séminaire de Mathieu Arnoux et de Jacques Bottin sur les « Territoires industriels, réseaux marchands, entreprises année

les femmes sont peu visibles : Gilles, le célibataire, vit dans son manoir dans un milieu d'hommes. A y regarder de plus près, on se rend compte qu'il est entouré de femmes qui, au demeurant, l'intéressent moins que ses chevaux et ses amis. Quelles sont ces femmes ? Et comment les nomme-t-il ? Comment rapporte-t-il dans son journal les événements où elles interviennent ?

Gilles de Gouberville nomme les femmes qui l'entourent de plusieurs façons. En premier lieu, il leur donne un degré de parenté : « femme de », « veuve de », « fille de », nièce, cousine, soeur de Saint Naser qu'il appelle aussi « femme de Saint Naser », cette dernière étant en fait sa soeur aînée, Renée. Parfois, il les désigne soit par leur seul prénom ou suivi de « femme de » ou « fille de » ; soit par un surnom ou par le nom de leur mari féminisé comme La Lorimière, femme de Lorimier ; plus rarement par leur prénom et nom : Mariette Paris et « Bertranne Gaillard de Gouberville femme du filz de Jehan Le Valloys ». Enfin, il lui arrive de temps en temps de citer leur fonction comme boulangère, marchande et hôtesse.

Parmi les femmes qui l'entourent, attardons-nous sur la fratrie. Gilles a plusieurs soeurs : les légitimes comme Renée, Guyonne et Tassine, et les bâtardes comme Guillemette. Cette dernière est servante dans son manoir et ses liens de parenté ne transparaissent que difficilement : elle est nommée comme « soeur de Symonnet à Trouville », Symonnet étant un frère bâtard. Ses soeurs légitimes, quant à elles, ne sont pas identifiées par leur prénom ou leur nom, mais le plus souvent par la fonction et le nom de leur mari ; le lecteur tarde également à comprendre leurs liens de parenté. Sa soeur Guyonne est « femme du lieutenant général du bailli de Caen » ou soeur « de la Bigne » du nom de la terre de son mari Pierre André. Quant à sa soeur Tassine, elle est sa « soeur des Essarts » la terre de son futur mari, car elle y vit en concubinage pendant de longues années. Renée est privilégiée, peut-être en fonction de son rang de naissance – elle est l'aînée – et elle est citée deux fois plus que ses autres soeurs : elle est toujours nommée « soeur de Saint Naser » du nom de la terre de son mari, Jacques Moncel, et elle a droit à son prénom et à son lien de parenté régulièrement. Quand Gilles parle de la fille nouvelle-née de sa soeur, il dit la « fille de Mr de Saint Naser » sans préciser qu'elle l'est aussi de sa soeur ! Il ne l'appelle pas non plus sa nièce.

Gilles qui n'est pas marié, a des enfants naturels. Dans son journal, il nomme sa fille bâtarde par son prénom, Michelle, mais n'ajoute jamais son lien de parenté !

---

2005-2006 ». Notre collaboration avec Marcel Roupsard, professeur de géographie à l'université de Caen, fut des plus fructueuse. GOUBERVILLE 1994.

Pour les autres femmes, son mode de nomination est variable. Nous donnons quelques exemples.

Gilles cite ainsi Simonne Le Herichyé : « *le fys Simonne Le Herichyé s'en vinst...* ». Dans cet exemple c'est Simone qui semble plus importante que le fils.

Le 15 août 1554, Gilles parle des affaires de Marguerite Berger ! Cette femme qu'il nomme par son prénom et nom, est la concubine de son oncle curé, sgr de Russy, dont il aura quatre enfants vivants. Il semble que Gilles ait du respect pour cette femme malgré l'absence de statut matrimonial.

Généralement, Gilles nomme les femmes par le nom de leur mari : par exemple, Catherine de La Fontaine est la mère de Marie de La Fontaine. Mais il fait une exception pour Pasquette Auvré, jeune mariée ; il lui garde son nom de fille et l'utilise aussi pour nommer son mari : il est « le mary de ladite Pasquette » ! Elle compte plus que son époux.

Parfois, Gilles modifie ses habitudes. Il nomme toujours Louise Leclerc femme de Pierre Pasquet par son prénom et son nom patronymique. Puis au bout de quelques semaines de mariage, il la nomme « *femme de Pierre Pasquet* ». Elle a perdu son identité patronymique pour prendre celle de son mari.

Il arrive à Gilles d'utiliser le nom de terre. Il parle de « La Noe et sa femme » : il s'agit de Gratian Alexandre, sr de La Noe. Le couple a une fille qui est identifiée sous le patronyme de son père, alors que ce dernier l'est par le nom de sa terre.

Enfin, Gilles identifie les femmes – comme les hommes d'ailleurs – par des surnoms qui peuvent être des sobriquets dont nous ne comprenons pas toujours le sens : les plus simples sont ceux tirés de prénoms comme « la Danielle » ou d'un lieu comme « la Roumaine » ; d'autres sont plus difficiles à expliquer comme « la Létice » ou « la Harelle ».

Le « Journal du sire de Gouberville » confirme la complexité et l'instabilité des modes de dénomination des femmes au XVI<sup>e</sup> siècle. Il incarne un point de vue masculin aux marges de la Bretagne, le Cotentin. Est-ce une vision singulière pour l'époque ? Il opère un classement parmi les individus qu'il ordonne selon des critères qui lui sont tout à fait personnels. Son exemple bouleverse toute théorie linéaire de la construction de l'identification des femmes à cette époque.

## Conclusion du premier chapitre

La nomination est l'enjeu d'un pouvoir. Nommer, c'est classer et hiérarchiser. La façon dont l'identité des femmes est déclinée, indique leur place dans la société. L'identité personnelle concerne le sentiment d'identité, c'est-à-dire ce par quoi on se définit dans les fonctions et les rôles sociaux, et ce par quoi on est reconnu par les autres.

A la fin du Moyen Age, les nobles prennent comme nom d'usage le nom de la terre de leur lignée. Les titres de « damoiselle » ou « dame » précisent la dénomination des femmes avec les avant-noms et les épithètes. L'ensemble forme l'identification sociale.

Nous constatons l'instabilité des titres, des avant-noms et des épithètes, alors que les prénoms et les noms changent plus rarement. Les nouveaux nobles et les roturiers cherchent à prendre pour modèle les usages de l'ancienne noblesse : ils adoptent le nom de la terre pour affirmer leur désir d'intégration à la noblesse ; les épouses d'officiers prennent le titre de la fonction de leur mari. Quant aux roturières, le nom marital peut être féminisé.

La hiérarchie sociale à laquelle les individus se conforment, tente de calquer celle de l'ancienne noblesse. Pourtant, le rang des femmes d'officiers dépend de celui de leur époux, à la différence des femmes de l'ancienne noblesse.

Nous assistons également à une entreprise effectuée par les hommes : c'est une vision masculine qui n'est ni corroborée par les signatures des femmes ni par leurs actes individuels comme ceux notariés.

Un dernier mouvement est celui de la condition des femmes qui apparaît tardivement. Le XVIIe siècle va entériner cet usage de spécifier l'état de fille seule, de femme mariée ou de veuve pour toutes les femmes. Le titre de damoiselle ou de dame qui se rapportait à la terre et à une hiérarchie dans l'héritage du patrimoine, change de sens : il rappelle la condition d'épouse ou le célibat de la fille. Les fonctions sociales des femmes changent : le statut marital prévaut sur celui de l'héritière de la lignée. C'est aussi la marque d'un renforcement de la communauté conjugale sur celle lignagère.

## Chapitre II – Les femmes et la terre

Le rôle des femmes dans le patrimoine foncier est visible au XVI<sup>e</sup> siècle. Tour à tour, elles sont « *acquereures* »\*, « *vendresses* »\*, « *possesseuses* »\*, « *bailleures* »\*, « *debtentresses* »\* voire propriétaires de terres. Elles agissent dans les « transferts qu'organise l'héritage et de ceux qui prennent place au sein du marché »<sup>114</sup>. Ce sont de véritables actrices au sein du marché de la terre.

Notre propos n'est pas de refaire une histoire des terres et des seigneuries bretonnes au XVI<sup>e</sup> siècle, mais d'y souligner la place des femmes contre l'idée reçue chez de nombreux historiens que les terres échappent aux femmes. Et quand elles apparaissent dans ce type d'étude, c'est parfois au prix d'une appréciation inexacte de leurs droits<sup>115</sup>. Nous désirons apporter une nouvelle approche de la possession des terres par les femmes.

Les femmes héritent de leur père, leur mère, leurs oncles et tantes, et de leurs frères et soeurs : l'héritage leur donne un statut réel dans la société. Les filles à leur naissance sont donc des héritières en devenir ; parfois, elles acquièrent des biens. Riches, elles sont convoitées par les hommes mais aussi par les femmes de leur entourage. Quand elles ont besoin d'argent, elles aliènent les terres de leurs ancêtres. Elles semblent agir comme les hommes.

Grâce à la Très Ancienne Coutume de Bretagne, les femmes bretonnes ont certains avantages : nobles, elles peuvent hériter comme aînée ; roturières, elles héritent à parts égales sans distinction de sexe. De plus, les femmes bretonnes ont une certaine autonomie : juridiquement, elles peuvent vendre, acheter, jouir de leurs biens fonciers. Détentrices de leur fief, les femmes nobles semblent posséder les mêmes charges domaniales que les hommes. Pourtant, la terre représente le pouvoir par excellence grâce aux fonctions qui lui sont attachées.

---

114 DEROUET 2001:337-368

115 Par exemple, la seigneurie bretonne de Jean Gallet est un ouvrage de référence. Pourtant, il indique que la femme doit renoncer « aux dispositions du « Vellejan [sic] si qua mulier » si elle rend un aveu à son seigneur ; il cite un article de la Très ancienne coutume. Or, nous avons vérifié la référence qui s'est avérée erronée. Cette affirmation voulait montrer deux aspects : d'une part, pour être vassale de son suzerain dans un pays de Coutume, la femme est obligée de renoncer aux droits et privilèges des femmes des pays de droit écrit, ce qui est faux ; d'autre part, la femme est une incapable, ce qui rappelle le discours sur l'*imbecillitas sexus*. Sa référence est : « Article 222 de la Très ancienne Coutume. La femme qui faisait aveu renonçait aux dispositions du « Vellejan [sic] si qua mulier », Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, page 252. GALLET 1983:230.

Ces premières constatations troublent les idées reçues. Nous revenons sur le concept de la propriété au XVIe siècle, voir comment les femmes se représentaient leur relation avec la terre et quelles sont les répercussions économiques et sociales de la possession des terres par les femmes et de leurs transferts.

Nous avons choisi de partir d'un exemple : celui de Guyonne de Laval. Nous étudierons ensuite les moyens de conserver les terres, de les transmettre mais aussi de les aliéner par les « *demissions* » et les « *donnaisons* ». Là, nous essaierons de comprendre les usages de l'époque en suivant la maison des Beaubois. Enfin, nous nous arrêterons au problème du douaire qui est un bon instrument pour mesurer l'évolution des pouvoirs des femmes. Une source exceptionnelle, le divorce de François de Tournemine et Marguerite Du Pont, montrera l'importance du douaire et la puissance qui lui est conférée.

## 1. Les femmes et la propriété

Pour le juriste du XVIe siècle Charles Du Moulin, la féodalité n'existe que par la terre. La puissance vient de la fortune immobilière, c'est-à-dire la terre. Elle est l'immeuble par excellence car elle ne brûle pas ; ce qui n'est pas le cas d'un bâtiment<sup>116</sup>. Selon le principe féodal, le seigneur est seul propriétaire des biens fonciers sis dans son domaine et les individus les détiennent au mieux à titre de « tenure » ; ils n'ont sur eux que des intérêts et non pas une propriété véritable.

La terre est le bien immuable, perpétuel. Étudier le rapport à la terre au XVIe siècle, c'est donc aussi s'interroger sur la façon de concevoir la propriété et la dévolution de ce bien. Qu'est-ce que la propriété au XVIe siècle ? Le mot lui-même apparaît peu dans nos sources : on y parle plutôt de possession, de jouissance et d'héritage. Les femmes – nobles ou roturières – peuvent-elles être propriétaires au même titre que les hommes ? Ont-elle un rapport à la terre différent des hommes ? La terre est l'immeuble nommé « héritage »<sup>117</sup> ; sa succession a ses propres règles, différentes des meubles. La société essaie de préserver les héritages afin de mieux les transmettre. Les femmes sont d'évidence un ventre car elles portent les enfants qui seront les « *hoirs créés de [leur] chair* » qui hériteront des terres paternelles et maternelles. Leur rapport à la terre se réduit-il à cette fonction ?

La propriété d'une terre est une marque de puissance grâce à la dignité qu'elle confère à son propriétaire ; elle se définit par l'union du fief et de la justice, sans laquelle le fief ne saurait entrer dans la catégorie de dignité. Dans le siècle agité qui nous occupe, la terre constitue un enjeu économique et social important : la propriété offre l'avantage à la fois d'assurer la préservation de l'élite et d'intégrer les nouvelles élites. Quel rôle jouent les femmes dans l'acquisition des terres ou dans leur appropriation ?

### 1) La propriété foncière : une idée neuve

Ce n'est pas la valeur monétaire de la terre qui importe à son propriétaire, mais plutôt la jouissance matérielle de ses fruits et de ses revenus. En 1606, pour Jean Nicot, « jouissance » est synonyme de « possession ». Or, nous trouvons aussi régulièrement le terme d'

---

116 LE GOFF 1978:63

117 Les autres régimes d'exploitation agricole sont le métayage et le fermage, principalement, qui ne sont pas des possessions.

« usufruit » ; dans ce même dictionnaire, « jouissance » et « usufruit » ne sont pas synonymes, ce dernier étant un « droict d'usage et jouissance sur les choses dont la propriété appartient à autrui »<sup>118</sup>. Pourtant, les roturiers comme les nobles s'approprient les terres qu'ils cultivent et où ils vivent : ils s'en sentent propriétaires. Les femmes ne semblent pas avoir un comportement différent des hommes.

### **a) Apparition du sentiment de propriété**

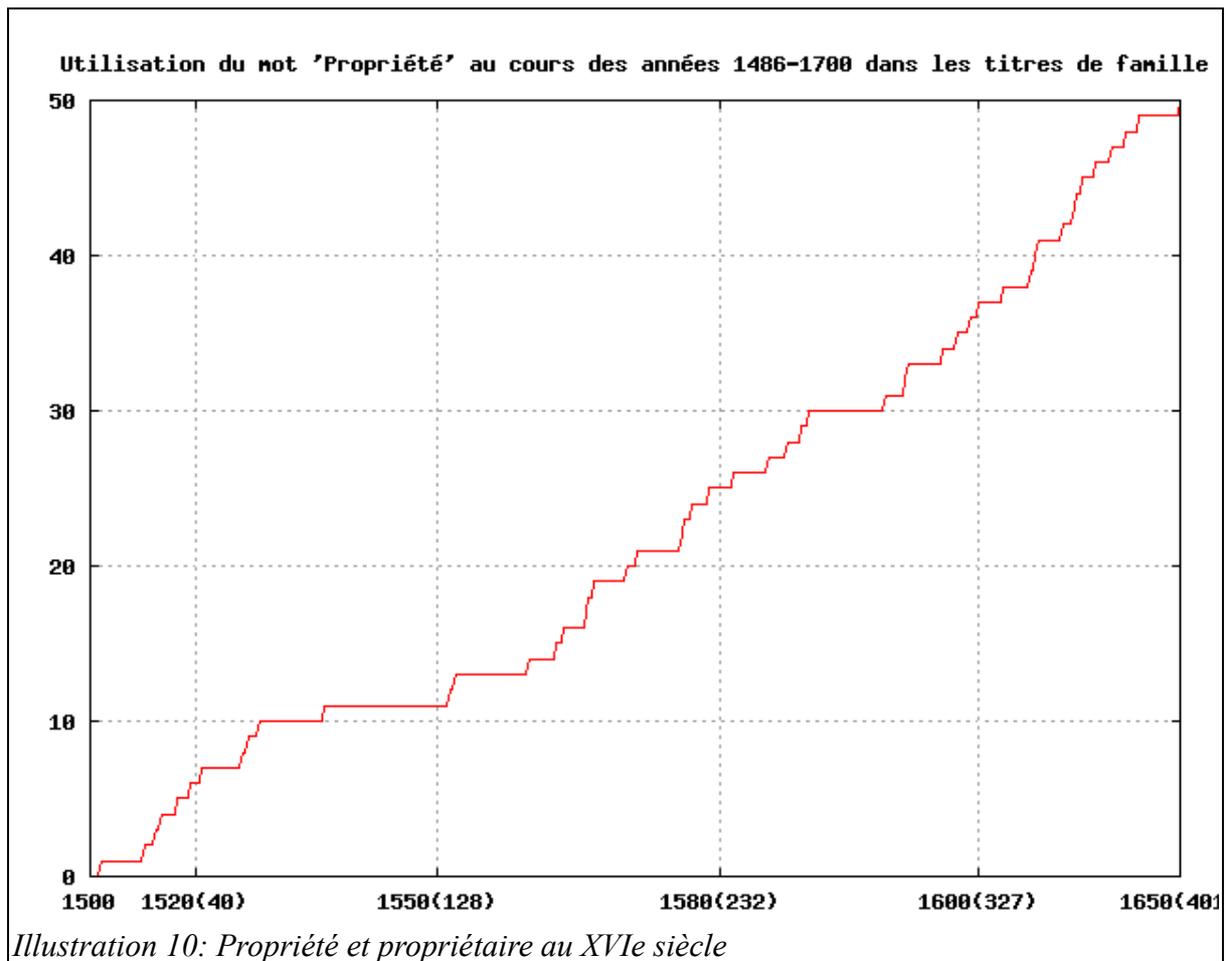
Peu d'individus se prétendent propriétaires. Et ceux qui le sont, ne le proclament pas ! En 1529, Françoise de Sainte Flaive transporte la propriété de sa seigneurie, mais se dit « *dame* » de la terre et non pas propriétaire<sup>119</sup>, ce terme étant utilisé alors pour les meubles comme les rentes foncières ou les bâtiments. En revanche, dans les lettres de pardon de la Chancellerie de Bretagne, le roi de France François Ier dit être « *pere et legitime administrateur de notre tres cher et tres amé filz le dauphin, duc et seigneur propriétaire des pays et duché de Bretagne* » ; le fils est propriétaire et le père en est seulement l'usufruitier<sup>120</sup>. Le regard que nous avons porté sur l'usage de la propriété, s'appuie uniquement sur les titres de famille en écartant toutes les mentions de propriété du roi de France. Sur quatre cent un titres de famille analysés de 1500 à 1650, cinquante mentionnent les mots « propriété » ou « propriétaire » : ils se répartissent entre 1502 et 1648. Dans le graphique (Illustration 10), le rapport entre l'occurrence des mots « propriété » et « propriétaire », et le nombre des actes transcrits (401) montre une augmentation de l'utilisation de ces deux mots à partir de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle : elle ne résulte pas du seul hasard des sources.

Parmi ces individus qui revendiquent leur propriété, se trouvent des femmes. Elles ne sont pas toutes nobles pour autant.

118 Voir le dictionnaire Nicot sur le site internet de l'ATILF, <http://portail.atilf.fr/dictionnaires/index.htm>.

119 [adla.titresfamille/courageault/2E697/2E697-0001.tej](http://adla.titresfamille/courageault/2E697/2E697-0001.tej).

120 Soit l'usage dans le Royaume de France est déjà de donner comme un titre celui de la propriété ; soit François Ier se sent obligé de rappeler qui est le maître en Bretagne et use de ce terme dans des rapports de domination entre ses sujets bretons et le Roi de France.



Parmi les femmes nobles, nous citons sept exemples qui s'étalent de 1540 à 1632. Dans un aveu entre femmes, noble damoiselle Jeanne de Rohan est « propriétaire » d'une seigneurie qu'elle tient de « haute et puissante dame Suzanne de Bourbon » en 1540<sup>121</sup>. En 1577, dans son contrat de mariage, Aliénor Gautier est dite « dame propriétaire » de Kerfur qu'elle tient elle-même de sa propre mère, propriétaire du lieu<sup>122</sup>. Quand dame Esther Du Bois meurt en 1596, elle est « propriettaire et pocesseure de plusieurs maisons et heritaiges tenuz prochement du roy »<sup>123</sup> dans la juridiction de Guérande. Sa soeur Sarah<sup>124</sup> est elle-même propriétaire de Tregué en 1601<sup>125</sup>. En 1597, Anne Mouraud, descendante par sa mère de la prestigieuse lignée de La Chataigneraie, est héritière de fief dont elle est propriétaire<sup>126</sup>. Dans un acte de dénombrement du début du XVII<sup>e</sup> siècle, « deffuncte haulte et puissante dame Jeanne de La Motte, marquise de Rosmadec, de Molac, douairiere de Rieulx et d'Asserac » est désignée « propriettaire desdicts lieux, de la Hunaudaye et de la Guerche » qu'elle « tient

121 [adla/titresfamille/butaault/2E419/2E419-0001](#).

122 [adla/titresfamille/sauldraie/2E3974/2E3974-0003](#);

123 [adla/titresfamille/bois/2E230/2E230-0001](#).

124 Sarah est dite noble et puissante dame, dame douairière de la Muce Ponthus. Cf. le chapitre 4 où une notice est consacrée aux deux soeurs.

125 [adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0004.tej](#).

126 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E558/2E558-0006.tej](#).

*prochemant et noblement selon l'usement du fiesf et a droict de rachapt quant le cas y advient de tres hault et tres puissant seigneur messire Henry de Gondy, seigneur de Restz, duché et paieys de France.* »<sup>127</sup>. Enfin, en 1620, dame Gabrielle de Tehillac est propriétaire de la terre de Tehillac<sup>128</sup>.

Parmi les roturières, nous dénombrons deux femmes propriétaires avec leur époux. La première est Agaisse Gérard ; en 1580, elle vend avec son époux des vignes à Pierre Jumel dans la sénéchaussée de Guérande : ils lui en cèdent la propriété<sup>129</sup>. La seconde s'appelle Agaisse Agouet ; en 1632, elle cède à Marie Agouet, une parente, des oeillets de marais à sel dans la sénéchaussée de Guérande<sup>130</sup>.

Nous constatons que les roturières sont propriétaires de marais à sel ou de vignes dans la sénéchaussée de Guérande qui est un domaine qui relève directement du Duc puis du roi de France. Les deux exemples de roturiers que nous citons, datent de la seconde moitié du XVIe siècle et du début du XVIIe siècle. Nous n'avons pas trouvé d'exemple de roturiers propriétaires au début du XVIe siècle, à l'exception en 1502 d'un « devoir » féodal vendu à un notaire et à son épouse Marie Berthelot<sup>131</sup>.

L'énumération chronologique montre l'apparition tardive des termes de « propriété » et de « propriétaire ». Le phénomène est équivalent pour les hommes comme pour les femmes : elles s'approprient l'idée d'individuation de la terre.

### **b) Une affaire d'argent**

La terre peut avoir plusieurs statuts : elle peut faire l'objet d'une rente, un « arrentement » ; elle peut être un « tenement » ou tenure qui est la concession d'une terre sans transport de la propriété. Nos sources montrent que certaines terres tendent à changer de statut. Les riches marchands de Bretagne cherchent à investir dans des terres dont ils pourraient se sentir possesseurs, c'est-à-dire en jouir jusqu'à la fin de leur jour et les transmettre plus facilement à leurs héritiers. Or la transmission à ses héritiers d'une terre à bail n'est pas automatique.

---

127 [adla/titresfamille/rosmadec/2E3912/2E3912-0001.tej](https://adla.titresfamille/rosmadec/2E3912/2E3912-0001.tej).

128 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E549/2E549-0002.tej](https://adla.titresfamille/chataigneraie/2E549/2E549-0002.tej).

129 [adla/titresfamille/jumel/E1384/E1384-0001](https://adla.titresfamille/jumel/E1384/E1384-0001).

130 [adla/titresfamille/jumel/E1384/E1384-0011](https://adla.titresfamille/jumel/E1384/E1384-0011).

131 [adla/titresfamille/brechart/2E324/2E324-0001.tej](https://adla.titresfamille/brechart/2E324/2E324-0001.tej).

Les nouvelles élites n'ignorent pas l'importance du statut de la terre qui leur permet de monter dans l'échelle sociale ; une terre non transmissible n'a pas la même valeur. Dans un accord de 1544, Jehanne Du Cellier, épouse de Louis d'Avaugour, le fils de Françoise de Sainte Flaive, est dame du Port-Durant. Le domaine de la Tourmeschinyère dépend de la juridiction de la cour du Port-Durant. Georges Bernard et Michel Mauray (ou Malcray ?), tous les deux marchands dans le quartier de la Fosse à Nantes, refusent de payer le bail disant que cette terre ne relève pas de ce devoir. Ils s'en sentent tous les deux possesseurs à titre de tenure et non comme bailleurs. Jehanne Du Cellier accepte l'arrangement proposé devant la cour de Nantes : contre cinquante écus d'or soleil, le statut de la terre change et devient une tenure. Comme le caractère nobiliaire de la terre n'est pas stipulé, il est probable que le domaine est roturier, concédé à des fins économiques<sup>132</sup>.

Les marchands accèdent par ce biais à une reconnaissance sociale. L'intérêt de Jehanne est plus discutable. Pourquoi s'accorde-t-elle avec les deux marchands ? La réponse est peut-être financière. Son époux est mal famé et dilapideur de biens<sup>133</sup> : elle récupère de l'argent qui leur manque cruellement. Cependant, en tant que dame du Port-Durant, elle reste propriétaire du domaine de la Tourmeschinyère : elle n'a pas aliéné sa terre.

Si les femmes sont « *possesseuses* » de leur terre, les conséquences sont également psychologiques. Elles font preuve de dynamisme, prennent des décisions et s'autorisent à agir. A l'inverse, exclues de la possession, elles le sont aussi de l'exploitation. Accéder à la propriété foncière leur permet donc de participer activement à la prise de décision comme nous le confirment deux exemples : le premier concerne l'ancienne noblesse et le second le monde de la marchandise.

## 2) Guyonne de Laval et le concept de la propriété

Guyonne de Laval est Renée de Rieux, celle que nous avons déjà vu changer de nom au moment de son héritage. Elle succède à son oncle Guy XVII décédé sans héritiers. Son destin est assez triste. Fille de Catherine de Laval, elle naît en 1524. Elle perd sa mère à l'âge de deux ans. Elle ne s'entend pas avec sa belle-mère Suzanne de Bourbon. Son père décède en 1532. Elle épouse en 1541 Louis de Sainte Maure qui devient marquis de Nesle. En 1547, Renée de Rieux hérite par sa mère de son oncle : elle change d'identité et devient Guyonne de

132 [adla/titresfamille/tullaie/E1270/E1270-0006](#).

133 Louis d'Avaugour, seigneur de Kergrois, a mauvaise réputation ; [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0005.tei](#).

Laval. La généalogie étant complexe, nous la joignons pour aider à la compréhension du texte (Illustration 11).

L'année suivante, en 1548, elle succède à son père à la mort de son jeune demi-frère, Claude de Rieux, issu du second mariage<sup>134</sup>.

Ses relations avec son mari sont tumultueuses. Dans un acte du 12 juin 1547, Louis de Sainte Maure donne pouvoir à Renée de Rieux, sa femme, de régler la succession de son oncle Guy XVII. Il change lui-même d'identité et signe « LAVAL » en octobre 1547 dans une lettre qu'il adresse à Anne de Laval, douairière de la Tremouille. En mars 1548, il signe même « Guy de Laval ». En parallèle, Renée de Rieux signe « Guyonne » et les lettres émanent de sa seule personne. Le couple ne s'entend pas. Le fait que l'un et l'autre signent « Guy de Laval » ou « Guyonne de Laval » montre une rivalité : les deux se réclament détenteur de la maison de Laval. Seule Guyonne en revendique le droit jusqu'à son décès survenu à Laval en 1567<sup>135</sup>.

A sa mort, son fief est déjà mis sous séquestre : elle a comploté contre le roi pour le faire enlever à Meaux. En 1569, un arrêt ordonne l'exhumation du corps, ce qui ne sera pas exécuté, et stipule que ses armoiries seront descendues, promenées et attachées à la queue d'un cheval et brisées en signe d'ignominie dans chaque ville où elles étaient. Cela signifie que Guyonne n'agit pas en son nom propre mais au nom de sa seigneurie, dans sa fonction sociale. Et cela retentit sur toute sa lignée : les Laval.

---

134 La confusion est totale entre Claude de Rieux le père des deux soeurs Guyonne et Claude (dite aussi Claudine par les historiens), sa fille Claude de Rieux et son fils Claude de Rieux issu de son second mariage avec Suzanne de Bourbon et frère de Louise de Rieux.

135 Les éléments que nous apportons, à l'exception de ceux issus de nos propres sources, sont cités dans BERTRAND de BROUSSILLON 1902:229-265 comme son épitaphe : « Cy gist le corps de très illustre et excellente Guyonne, comtesse de Laval, auparavant nommée Renée de Rieux, femme de très hault et très puissant seigneur messire Louis de Sainte Maure marquis de Neelle, chevalier de l'ordre du roy, et fille de feu très illustre et excellent seigneur messire Claude, sire de Rieux, comte d'Harcourt, et de excellente dame Catherine de Laval, laquelle deceda au château de Laval le xiiiie jour de decembre l'an MDLXVII, en l'année des troubles de France pour la religion réformée. ».

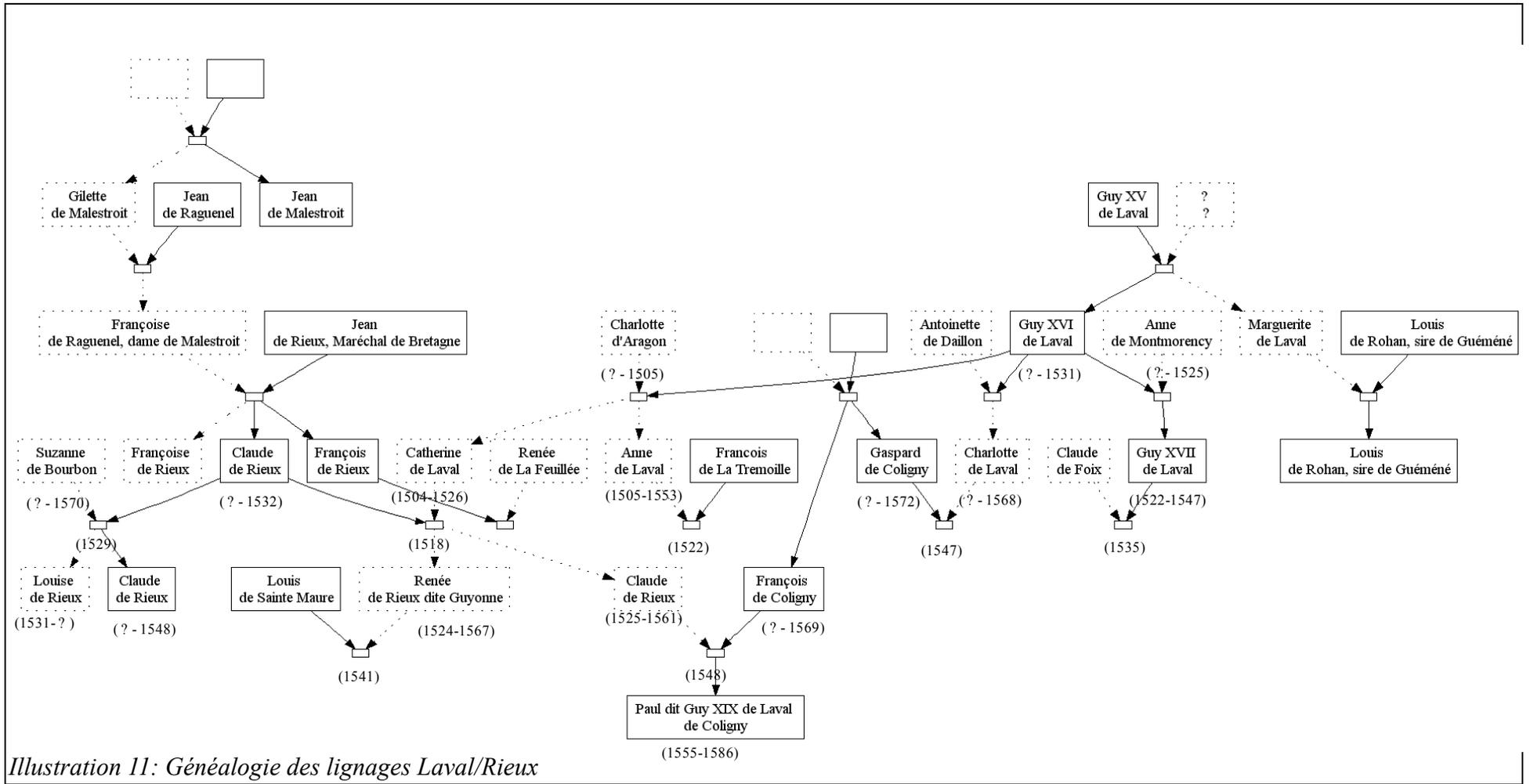


Illustration 11: Généalogie des lignages Laval/Rieux

Dans un texte de 1548, Guyonne de Laval décrit l'idée qu'elle a de la propriété des biens qu'elle a reçus en héritage. Le document est écrit dans un contexte difficile pour elle : elle est enfermée par sa belle-mère qui lui réclame une donation partielle de son héritage<sup>136</sup>. Guyonne réussit à s'enfuir et à déposer sa relation des faits devant notaires. Elle déclare « *preservé ladicte succession en entier pour elle et ses heritiers ausquelx appartiendra et appartient de luy succédé en ladicte succession.* ». Elle affirme d'une part ses droits de propriétaire-héritière et une autonomie de droit, et, d'autre part, elle défend les intérêts de son lignage<sup>137</sup>.

L'acte notarié comprend deux parties et son objet porte sur les droits de succession de Charlotte de Laval, Claude de Rieux et Louise de Rieux vis-à-vis de l'héritière principale Renée de Rieux devenue Guyonne XVIII de Laval. Guyonne de Laval succède à son oncle maternel Guy de Laval décédé sans enfant. Peu de temps après, la soeur de Guyonne, Claude de Rieux se marie avec François de Coligny et le partage de l'héritage de la lignée des Laval s'opère devant notaires. Guyonne veut remettre la terre de Tinténiac à sa soeur mais sa tante maternelle, Charlotte, elle-même mariée à Gaspard de Coligny (frère de François), s'y oppose et fait prévaloir ses droits naturels : elle récupère alors ce domaine. En « *recompense* »\*, Guyonne donne à sa soeur d'autres terres en compensation : elle fait alors preuve de « *liberalité* », terme qui signifie à l'époque « don ».

La généalogie simplifiée de la maison de Laval permet de mieux visualiser le renchaînement d'alliances entre les deux lignages Laval et Coligny ainsi que le saut d'une génération avec les mariages décalés des deux frères de Coligny, le premier avec la tante et le second avec la nièce (Illustration 12).

---

136 Sur toute l'affaire, se reporter au chapitre 4 et le portrait de Suzanne de Bourbon.

137 « Quelle dame contesse [Guyonne de Laval] nous a dict et declairé que jacoit quelle n'eust heu par cy devant et encores a present aucune volonté ne deliberation de faire aucune donation de ses biens luy provenuz de la succession de hault et puissant seigneur messire Guy conte de Laval, chevalier de l'ordre du Roy, son oncle, mais seullement soit liberez, acquicter, bailler, asseoirs leurs droitz et supplement diceux aux seurs de sondict feu oncle, ses tantes, et mesmes damoiselle Claude de Ryeux sa seur qui est fondée a prendre en ladicte succession comme heritiere de dame Catherine de Laval leur mere... elle n'auroit heu volonté ny n'a ny veult dicelles user quant a faire donation d'aucune chose dicelle succession mais seullement pour lesdites liberations et acquis a preservé ladicte succession en entier pour elle et ses heritiers ausquelx appartiendra et appartient de luy succédé en ladicte succession...». Voir [adla/titresfamille/rieux/2E3864/2E3864-0001.tej](http://adla.titresfamille/rieux/2E3864/2E3864-0001.tej) et annexe 18.

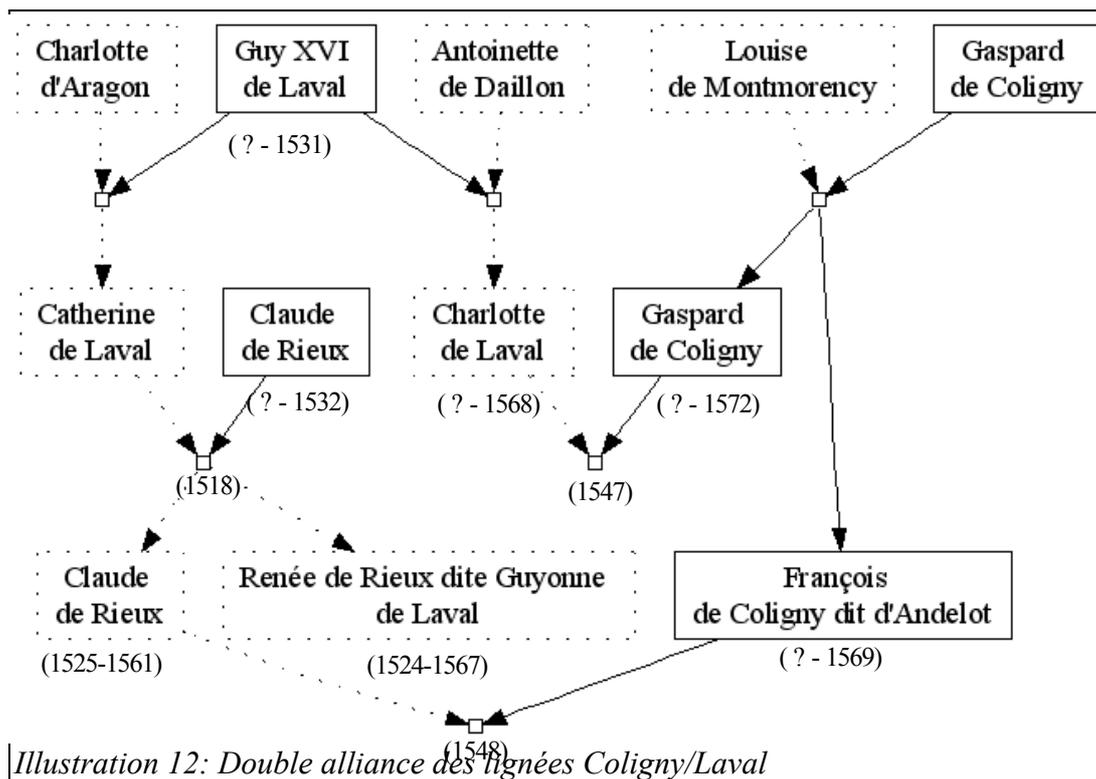


Illustration 12: Double alliance des lignées Coligny/Laval

En ces années 1550, Guyonne est l'objet de toutes les convoitises car elle est l'aînée. Si le droit d'aînesse n'est pas ici invoqué, il faut le sous-entendre : Guyonne succède en tant qu'« héritière principale » de la maison de Laval, mais elle établit un partage avec sa soeur juveigneure. Elle obtempère néanmoins à la demande de sa tante maternelle qui réclame sa part. La maison des Coligny s'implante en Bretagne grâce aux deux mariages.

Le second point de l'acte concerne la belle-mère de Guyonne. Claude de Rieux, mari de Catherine de Laval, a épousé en secondes noces Suzanne de Bourbon. En 1548, Louise de Rieux est la seule enfant du couple encore vivante. Sa mère, tutrice, intervient et réclame une part d'héritages de la maison de Laval pour Louise. Guyonne refuse et argumente qu'elle n'a procédé à « aucune donnoison a ladicte dame Suzanne de Bourbon ny semblablement a ladicte dame de Ryeux sa fille ne aultre personne estrangé qui seroit hors ladicte linée de Laval »<sup>138</sup>. Louise de Rieux n'est pas du lignage des Laval ; elle n'a pas de « droit naturel »

138 « ...quelle baronye de la Roche [Bernard] a esté et tousiours est austain desirée et affectée pour estre et demeurer en ladicte maison de Laval et ceulx qui sont de la linée que nulle aultre maison en dependant. Et a ceste cause et aultres saulz a les exprimer n'avoir ny n'a ladicte dame contesse aucun vouloir ny deliberation dicelle terre de la Roche ne aultres terres de ladicte succession faire aucune donnoison a ladicte dame Suzanne de Bourbon ny semblablement a ladicte dame de Ryeux sa fille ne aultre personne estrangé qui seroit hors ladicte linée de Laval mais icelles terre veult et entend garder et retenir pour elle et ses successeurs de ladicte linée de Laval ou bien la bailler a ladicte damoiselle Claude de Ryeux sa seur pour son partage luy deu et appartenant en la succession de Laval tant a cause de ladite dame Catherine sa mere mesmes que dudict feu conte de Laval son oncle. »

comme Claude de Rieux et elle-même ! Cependant, il apparaît bien que Suzanne de Bourbon a tenté de s'approprier des terres et de faire bénéficier sa fille mineure de cet important héritage par le moyen d'une donation. Suzanne de Bourbon, tutrice de sa fille, pourrait ainsi asseoir son autorité dans cette partie de la Bretagne. Il reste que Guyonne est également l'aînée de la lignée des Rieux devant Louise.

Retenons également la conception de la propriété avancée par Guyonne de Laval. La terre appartient aux héritiers à venir et ne doit pas être ni aliénée ni altérée : elle doit être remise dans le même état sinon en mieux. La terre est un « emprunt » aux générations suivantes. Guyonne de Laval n'est qu'un agent de transmission ; elle peut cependant au nom du « *droit naturel* » remettre une partie des terres aux autres héritiers en « *recompense* ».

L'attitude de Suzanne de Bourbon montre que l'héritage préservé dans le lignage est en concurrence avec l'héritage issu de la communauté conjugale que réclame Suzanne de Bourbon pour sa fille. D'où une répercussion importante dans le concept de la propriété qui s'accroît au cours du XVI<sup>e</sup> siècle où les deux idéologies de la parenté vont s'affronter dans les pratiques.

Dans le modèle féodal, dont hérite le XVI<sup>e</sup> siècle, les biens fonciers n'appartiennent à personne. Les possesseurs ne sont que des usufruitiers car ils en héritent provisoirement pour les céder eux-mêmes dans le même état sinon mieux à leurs descendants. L'individu n'est pas vraiment propriétaire de la terre, donc il ne peut pas la céder à qui il veut : elle appartient provisoirement toujours à l'héritier le plus direct. Ce que traduit l'usage du retrait lignager\* qui perdure à l'époque moderne. D'où aussi la longueur des procès qui peuvent durer un siècle : le temps n'est rien comparé à la durée d'une lignée que l'on peut faire remonter à Troie ! Hommes comme femmes semblent partager la même philosophie de la terre : ils en sont les uns comme les autres les gardiens.

Ce modèle reste valable au XVI<sup>e</sup> siècle, mais nous constatons qu'il est mis à rude épreuve.

### 3) L'enjeu de la terre noble de la Turmelière<sup>139</sup>

Pour comprendre comment une terre devient un enjeu, intéressons-nous à une famille marchande du comté de Nantes : les Bernard de la Turmelière. Les femmes semblent jouer un rôle important dans l'intégration de ces nouvelles élites.

La terre de la Turmelière est l'objet d'un transfert. En 1467, Jehanne de Chambellan se marie en seconde noces avec Sevestre Le Senneschal. Tous deux sont d'un lignage noble. D'un premier mariage avec Sevestre de Carné, noble également, est né au moins un garçon vivant : François. Dans le contrat de mariage, elle donne pourtant à son futur second époux la tierce partie de ses héritages et particulièrement la terre noble de la Turmelière<sup>140</sup>. Son fils François de Carné ratifie cette transaction en 1483 (certainement à sa majorité). Elle se dépossède donc d'une partie de ses immeubles en faveur de son second mari. Et elle déshérite de fait son fils : la Très Ancienne Coutume de Bretagne l'y autorise. Un second fils, nommé également François, est issu de cette seconde union.

La terre appartient en conséquence à Sevestre Le Senneschal le second mari, au détriment de l'héritier principal du premier mariage de Jehanne de Chambellan. Cet héritage reviendra ultérieurement à François Le Senneschal, le fils de la seconde union. Pourtant, Sevestre Le Senneschal père cède la terre en juin 1497 à Olivier Hamon : son fils François ratifie l'accord.

Les faits auraient pu s'arrêter ici. Or, au même moment, le premier fils de Jehanne de Chambellan, François de Carné, vend à Guillaume Guyomar « *marchant homme partable et de bas estat* »<sup>141</sup> et à sa femme cette même terre ; ils ont eux-mêmes une fille Guillemette leur héritière que nous allons suivre.

Guillemette Guyomar a un rôle déterminant dans ce transfert par sa descendance, par sa longévité et enfin par son attitude qui a permis à ses héritiers de connaître une brillante élévation sociale. Elle a trois époux successifs dont nous ne savons pas grand chose. Cinq enfants vivants en sont issus : Jehanne Caradieux l'aînée ; Françoise et Jacques Paré<sup>142</sup> du second mariage ; Jehan et Roland Le Voyer de la troisième union avec un noble. Guillemette,

---

139 Ce fief se situe au sud de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique actuel, à l'est du lac de Grandlieu.

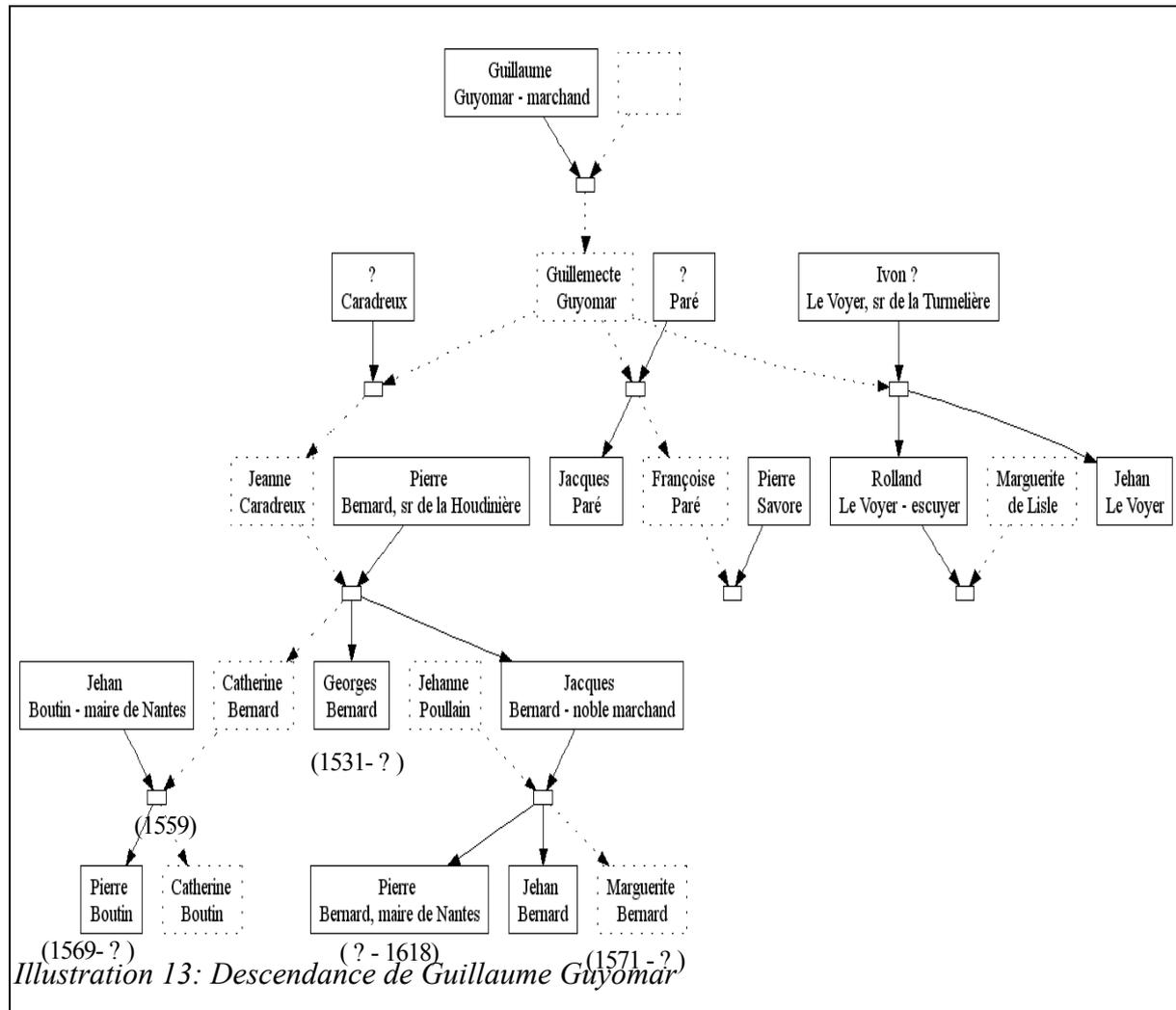
140 Il est en effet prévu dans la Très Ancienne Coutume de Bretagne qu'en cas d'héritage noble, il est possible de disposer d'une tierce partie.

141 En 1522, un nommé Guillaume Guyomar est recensé comme « sr de la Tousche » en Fégréac. [adla/titresfamille/menardeau/E1038/E1038-0001.tej](https://adla.titresfamille/menardeau/E1038/E1038-0001.tej)

142 Nous n'avons pas réussi à déterminer si le patronyme était Paré, Pars ou Paris. Nous optons pour Paré.

issue d'une famille de marchands à Nantes, devient dame de la Turmelière à la mort de son père, terre qu'elle partage avec son troisième époux qui est noble. Quand elle décède à son tour, la terre de la Turmelière qui est un fief, revient à ses cinq enfants vivants en une communauté et indivision, et non pas à l'aîné des enfants.

Nous avons reconstitué la généalogie complète des descendants de Guillemette pour mieux visualiser la complexité des transferts de la terre de la Turmelière (Illustration 13).



La terre est donc vendue en même temps par François de Carné et Sevestre Le Senneschal à deux personnes différentes : Guillaume Guyomar et Olivier Hamon. Le premier est roturier et acquiert une terre noble ; le second est noble. Le conflit, certainement latent entre François de Carné et son beau-père, éclate dès les deux ventes entre les deux acheteurs. Un premier procès commence immédiatement entre-eux : les deux hommes sont dits « seigneur de la Turmelière ». Malheureusement, nous ne savons pas qui demeure sur les terres à ce moment

précis. Comme dans toutes les procédures judiciaires de l'époque quand aucun accord préalable n'est trouvé, le temps s'écoule sans conclusion de l'affaire.

Le temps passant, Roland Le Voyer qui est écuyer par son père – le troisième mari de Guillemette –, épouse Marguerite de Lisle qui est également noble. Or ce mariage a un intérêt évident : Marguerite de Lisle est parente de Louise Goheau, elle-même héritière de Olivier Hamon<sup>143</sup>. En 1536, Louise Goheau cède le fief de la Turmelière à un prix modique et sous forme de don à Roland Le Voyer et son épouse Marguerite de Lisle. En conséquence, Roland est, d'une part, détenteur de la terre noble de la Turmelière par sa mère pour une tierce partie, et, d'autre part, héritier principal par le transport de la terre par Louise Goheau et son époux. Rien n'est simple dans ce partage : vendue deux fois, la terre revient à Roland Le Voyer pour une tierce partie par sa mère et d'un autre côté dans sa totalité grâce à sa femme. De plus, il est le seul à notre connaissance à y avoir demeuré avec son épouse.

Résumons l'affaire dans laquelle plusieurs femmes apparaissent dès le commencement dans un rôle important. Jehanne de Chambellan donne à son second époux la terre de la Turmelière ; Guillemette Guyomar, fille de marchand, connaît une longévité importante, se marie trois fois, connaît une réelle promotion sociale, se dit dame de la Turmelière, est féconde d'enfants vivants et finit sa vie épouse d'un écuyer ; Louise Goheau est noble et, héritière d'un parent, elle récupère la terre de la Turmelière puis la transmet à un autre parent de son vivant sous forme d'un don et d'une vente à un prix modique ; Marguerite de Lisle, noble et épouse de Roland Le Voyer, est une parente de Louise Goheau : Marguerite est le maillon qui explique le transfert de la terre de la Turmelière entre Olivier Hamon et Roland Le Voyer.

Apparemment, Roland Le Voyer a le beau rôle. Par sa mère et sa femme, il récupère à double titre la terre de la Turmelière. L'affaire s'arrêterait ici s'il n'y avait une autre femme pour venir contrecarrer les espoirs de Roland : Jehanne Caradreux. Elle est la fille du premier mariage de Guillemette Guyomar et l'aînée de tous les enfants, garçons compris. Par son mariage avec Pierre Bernard issu d'une grande famille de marchands à Nantes, elle reste dans le milieu social de sa mère. Son but est de récupérer pour elle seule la terre de la Turmelière, au détriment de ses frères et soeur.

---

143 Nous avons trouvé des parents « De Lisle » dans certains actes notariés concernant Louise Goheau et son époux.

A la mort de Guillemette, de nombreux procès éclatent avec Jehanne, la soeur aînée, comme principale protagoniste mais pas seulement : des conflits éclatent aussi entre Roland et son frère Jehan ou ses demi-frères et demi-soeur.

Dans une première phase, Roland et Jehanne s'accordent : il paie à sa soeur une rente à titre de ferme dont le premier paiement survient en février 1537. Pendant dix ans, Jehanne s'arrange plus ou moins avec ses demi-frères et demi-soeur. En revanche, les rivalités avec Roland reprennent et arrivent à un paroxysme : ce dernier fait appel au duc de Bretagne pour trancher le litige.

En 1545, le dauphin Henri, duc de Bretagne et futur Henri II, émet un mandement en faveur de Roland Le Voyer et sa femme : la terre leur appartient par la donation et accord fait entre Louise Goheau dame de Souché, héritière de Olivier Hamon, seigneur de Souché. Cet acte royal décrit les relations entre les frères et soeurs et donne un autre point de vue. L'accord de 1536 entre Jehanne et son demi-frère était plus complexe qu'il n'y paraissait. Le contrat, conclu entre le frère et la soeur, défavorisait le premier :

*« ...En faisant lequel contract lesdictz supplians auroint esté par facillité et jeunesse ou aultrement grandement et enormement lezez, trompez et circonvenuz d'oultre montre de juste pris... »*

Le mandement insiste sur la tromperie de Jehanne et de son mari, et la jeunesse de Roland et de sa femme (vingt ans) :

*« ... Actendu ladite deception et enormissime lezion et minorité desdits supplians les relever et restituer contre l'effect et entherinance dudict contract et ratiffication sur supposez faict entreulx et lesdictz Bernard et femme... »*

Le litige vient du fait que Roland avait accepté de dédommager sa soeur aînée en compensation de la jouissance d'une quarte partie des terres<sup>144</sup>. En fait, il se rend compte qu'il paie pour une terre qu'il possède ! Est-ce que la différence d'âge a joué en la faveur de Jeanne ? Y a-t-il eu domination de l'aînée sur le cadet ? Roland précise qu'il pensait avoir floué sa soeur aînée jusqu'au moment où après avoir demandé conseil, il s'est rendu compte de son erreur : il est le seul possesseur des terres de la Turmelière. En fait, il s'estime après coup

---

144 Ce qui démontre que la terre noble de la Turmelière a été partagée par quotité comme une terre roturière et non comme une terre noble !

avoir été floué par sa soeur dans une association à son désavantage. Tout au long de ces documents, il est question d'association entre les enfants sur cette terre.

Ce mandement n'empêche pas Jeanne et Roland de continuer des procédures. Ce dernier se sent manifestement d'une autre condition : il est écuyer ! D'ailleurs son attitude vis-à-vis de son frère Jehan le montre.

En août 1545, Jehan Le Voyer est en procès contre son frère aîné Roland touchant sa portion de la Turmelière : il réclame également sa part d'héritage. Marguerite de Lisle, sa belle-soeur, est présente. Jehan reproche à son frère Roland de ne pas avoir procédé à « *...des augmentacions et ameliorations utiles et necessaires qu'il pretend avoir faictes audit lieu et appartenances de la Turmelière dont entre parties est question...* ». René Macé, seigneur de la Bourdinière, a même saisi certaines terres appartenant à la Turmelière pour lesquelles il n'a pas eu d'obéissance. Roland ne remplit apparemment pas son rôle de seigneur ! Il a d'ailleurs vendu une partie des terres, un pré, à Guillaume Gerard, marchand à Nantes, et à sa femme damoiselle Françoise Daragon en septembre 1544<sup>145</sup>.

En juin 1547, Roland est également en procès contre sa demi-soeur Françoise Paré qui réclame l'héritage de sa mère « *... es choses roturières pour une cinqiesme partye et es choses nobles pour une quarte partie en ung tiers...* » dont fait partie la Turmelière. Elle avance l'argument suivant :

*« ...en fut ledit Guyomard faict seigneur et pcesseur dudict lieu et approprié par bannyes deubment et en jouist pacifiquement jusques a son deceix apres lequel ladicte Guillemecte comme sa fille et heritière en jouist paraillement jusques a son trespas... »*

La jouissance de la seigneurie par son grand-père puis sa fille, mère de Françoise, prouve la véracité du transfert de la propriété noble par son ascendance roturière, alors que Roland réclame l'ensemble de la propriété noble en raison de son rang. Françoise exige une part correspondante au tiers (correspondant au mariage de son père Paré et de sa mère Guillemette), sans privilège d'aînée que réclame Jeanne Caradieux, aînée des trois familles conjugales ; pour sa part, Roland privilégie sa condition nobiliaire et de plus l'héritage de sa

---

145 Nous trouvons trace de ce couple dans les registres paroissiaux. AMNantes GG. 329 - 1532-1553. - Saint-Similien. - Baptêmes. 18 juin 1534, Charlotte, fille Guillme Gérard et Foise de Avaunon ; " parrein, Mre Charles Bernier, chevalier Sgr du Laytay et de la chapelle Vaucler porte enseigne de la Cie de Mr de Chateaubriand ; mes, Louise Evaglet et Louise Gerarde ". Cf. le site Internet [www.archives.nantes.fr](http://www.archives.nantes.fr).

femme. Françoise Paré fait face à deux adversaires : sa soeur avec le privilège d'aînée et son frère qui met en avant sa condition nobiliaire.

En juillet de la même année, la même Françoise et son mari traitent avec Jehanne venue seule sans son mari : leur demi-frère Jehan Le Voyer vient de mourir. Il s'agit de régler l'indivision de l'exploitation des terres de la Turmelière. Jehanne récupère la part de Jehan, puis celle de Jacques et enfin celle de Françoise contre une rente annuelle et le paiement des dettes du défunt. Les relations entre les deux soeurs sont apaisées.

Deux ans plus tard, en septembre 1549, le procès entre Jehan Le Voyer et son frère Roland Le Voyer est repris par les deux demi-soeurs : Françoise et Jehanne contre Roland. Le texte est alors explicite : lors du décès de leur mère Guillemette, Roland a récupéré l'ensemble de l'héritage que ce soient les immeubles comme la terre de la Turmelière ou les meubles qui étaient les uns et les autres en communauté et indivision. Or le partage n'a jamais été établi. Roland se disant floué par Jehanne en raison de sa jeunesse et minorité, apparaît maintenant comme un accapareur. En raison de leurs intérêts qui se rejoignent, les deux demi-soeurs forment un front commun contre leur demi-frère.

Dans le même temps, Jehanne Caradieux a eu plusieurs enfants dont une fille Catherine. Elle la marie avec Jehan Boutin, un grand nom de l'échevinage. Le 15 octobre 1559, comparaissent Jehanne Caradieux et sa fille Catherine Bernard, et Jehan Boutin, avocat à la cour de Parlement de Bretagne et futur maire de Nantes, « *...lequel et ladite Katherine Bernard o l'auctorité de ladite Caradieux sa mère se sont promis mariaige l'un a l'autre...* ». Le père de Catherine, Pierre Bernard, est décédé : l'autorité paternelle est transférée sur la mère. Au moment de la signature du contrat, les deux femmes se font représenter par sire Robin Pillais, un grand nom du milieu marchand nantais. L'absence des frères de Catherine n'est pas si étonnante : ce mariage est une affaire entre Jeanne et le milieu marchand lié à celui de l'échevinage. Par ce mariage, Jeanne confirme ses prétentions d'ascension sociale, la terre de la Turmelière faisant également partie de sa stratégie<sup>146</sup>.

---

146 Dans le contrat de mariage, il est stipulé que chacun renonce à contester le partage (que nous ne connaissons pas) fait au décès de leur père Pierre Bernard : 1 600 livres tournois resteront à Catherine sans contestation possible de ses frères. Par ailleurs, il n'est pas fait mention de la succession à venir de Jehanne. Tout porte à croire, que son défunt mari et elle-même vivaient en communauté de biens. Le contrat est établi au domicile même de Jehanne Caradieux à Nantes. Nous ne connaissons pas la date exacte du mariage. Nous savons en revanche que dix ans plus tard, un enfant Pierre est baptisé dans la paroisse de Sainte-Croix, fils de Jean Boutin et de Catherine Bernard : le mariage a bien eu lieu. Cf. AM Nantes Registre Sainte-Croix GG. 416, site internet [www.archives.nantes.fr](http://www.archives.nantes.fr).

Un autre événement familial se déroule en 1567 : le 9 novembre, est baptisé Jehan Fournier. Il est le fils d'honorable homme Jehan Fournier et de damoiselle Marie Paré <sup>147</sup>. Celle-ci est certainement une proche parente de Françoise et Jacques Paré : d'une part, un des parrains est Jehan Boutin, l'époux de Catherine Bernard, fille de Jeanne Caradreux, et, d'autre part, la marraine est Thomine de Lisle, certainement une proche parente de Marguerite de Lisle, la femme de Roland Le Voyer. Grâce à ce baptême, il est donc possible de reconstituer les réseaux familiaux entre les familles conjugales Le Voyer/de Lisle, Paré et Caradreux. Nous constatons également que les trois familles, en procès à cette date, ne sont pas séparées : procès entre frères et soeurs ne signifie pas forcément conflit avec rupture des relations !

La même année, nous apprenons que Jacques Paré est le dernier enfant vivant : Jehanne Caradreux est donc décédée. Comme avec les autres frères et soeurs, elle s'était accordée avec Jacques et l'avait alors « ...recompansé par assiepte\* en fons d'héritage... ». Or à la mort de sa demi-soeur, il conteste cet accord et réclame une part plus importante pour dédommagement. La figure emblématique de la soeur aînée avait certainement joué en la faveur de Jehanne ; mais à sa disparition, les rancoeurs et les conflits resurgissent. Le procès remonte jusqu'à la Cour de Parlement qui entérine pourtant l'ancien accord. Cet acte nous présente également Jacques Bernard comme honorable homme, « *sieur* » de la Turmelière. Dès 1565, celui-ci a racheté le pré de la Turmelière à Fleurye Gerard, héritière de Guillaume et de sa mère, vingt ans après le transport et l'aliénation des domaines de la Turmelière. Il reconstitue donc la seigneurie après le décès de Jehanne Caradreux, en digne fils de sa mère. Il a épousé Jehanne Poullain issue d'une grande famille marchande de Nantes.

A partir de 1570, le conflit disparaît faute de combattant : Jehan meurt sans héritier, Jacques se retire (il est peut-être religieux), Françoise donne ses droits à Jehanne Caradreux qui décède à son tour ainsi que son fils Jacques Bernard. Quant à Roland, il décède sans héritier. En conséquence, les affaires judiciaires s'éteignent d'elles-mêmes. Pourtant, à la mort de Jacques Bernard, sa veuve Jehanne Poullain est de nouveau confrontée à la justice concernant l'héritage de ce domaine<sup>148</sup>.

La belle-fille de Jehanne Caradreux est une autre figure féminine emblématique de cette terre. Le procureur fiscal de la Cour de juridiction de Grasmouton dont dépend la seigneurie de la Turmelière, prétend récupérer « ...par desherance les biens tant meubles que immeubles de la succession de deffunct noble homme Roland Le Voyer, vivant sieur de la Turmelyère decebdé

147 AM Nantes Registre Saint Clément GG. 13, site internet [www.archives.nantes.fr](http://www.archives.nantes.fr).

148 Nous reviendrons sur la famille Poullain dans le chapitre 5.

*sans hoyer de corps...* ». Le siège présidial de Nantes lève la saisie sur les biens de la Turmelière au profit de Jehanne Poullain, honorable femme. Elle récupère les héritages « *...qui apartenoinct a deffunct noble homme Rolland Le Voyer...* ». Grâce à cette décision, nous apprenons que la terre appartenait à Roland Le Voyer décédé sans héritier direct. L'héritage est collatéral : Jehanne Caradreux avait donc perdu ses procès.

En décembre 1581, Jehanne Poullain prend possession juridiquement de la terre noble de la Turmelière au titre de tutrice de ses enfants. Pour cela, elle respecte un rite judiciaire particulier : les greffier et sergent de la cour judiciaire la mettent en la possession réelle de la terre, maison, « *jardrins, prez, vignes, mestaierie et appartenances dicelle* ». Pour cela, ils entourent le domaine, allument et tuent un feu, y boivent et mangent, prennent et cueillent des herbes des jardins, ouvrent et ferment « *les huys et portes desdictes maisons et dicelles choses* » en présence de témoins de l'entourage de la nouvelle possesseuse. Après cent ans de conflits, une femme, Jehanne Poullain, récupère la terre de la Turmelière et en a l'usufruit le temps de la tutelle au nom de ses enfants mineurs. Son fils Pierre en héritera et en deviendra propriétaire.

En un siècle, la seigneurie de la Turmelière change de statut et devient une sieurie<sup>149</sup>. Cette terre nobiliaire est devenue une communauté en indivision exploitée par des roturiers avec des nobles qui revendiquent tous l'héritage de leur mère. Trois femmes jouent un rôle majeur dans cette affaire. Guillemette Guyomar est à l'origine de trois familles : les Caradreux, les Paré et les Le Voyer. Jeanne Caradreux, la seconde femme importante, est l'aînée ; Françoise et Jacques représentent la seconde famille, les Paré, et Roland avec son frère Jehan, les Le Voyer. La troisième femme est Jehanne Poullain la belle-fille de Jehanne Caradreux.

Pour récupérer tout l'héritage de sa mère, Roland Le Voyer, écuyer, refuse la communauté mais s'accorde avec sa soeur aînée Jeanne Caradreux. Toute l'ambiguïté du dossier repose, d'une part, sur le mode successoral : nobiliaire ou roturier ; d'autre part, sur l'imbrication des modes d'exploitation et de propriété ; et enfin sur les rapports hiérarchiques. En effet, Françoise Paré réclame un partage roturier – en parts égales – alors que Roland et Jehanne ont intérêt à ce que le partage se fasse noblement : Roland fait valoir sa condition nobiliaire alors que Jehanne use de son droit d'aînesse. Roland Le Voyer, écuyer par son père, semble être soumis à sa soeur aînée Jeanne Caradreux, roturière par sa mère, car il est issu du troisième

---

149 La seigneurie de Grasmouton est dans la même situation et devient également à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle une sieurie aux mains d'une famille marchande. René Nycollon, sr de Grasmouton, assiste à la sentence du Présidial de Nantes en faveur de Jehanne Poullain, sentence lue dans son manoir.

mariage. Par ailleurs, la confusion est totale entre l'exploitation, la jouissance, l'usufruit et la propriété de la terre. Nous n'avons d'ailleurs pas réussi à en percevoir toutes les subtilités.

Les pérégrinations de cette terre montrent qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, la terre peut changer de « *possesseur* » ou avoir des possesseurs multiples, hommes ou femmes, même si la terre est un fief. Le changement de possession se fait dans notre exemple successivement par vente, par héritage, par donation, par transport et, enfin, par cession, transport et donation dans le cas de Louise Goheau vers Roland Le Voyer. Une terre est soumise à de grandes convoitises. La seigneurie de la Turmelière en est un exemple parmi beaucoup d'autres. Le circuit de la terre de la Turmelière est visualisé ci-après (Illustration 14).

Cette affaire montre l'importance de la mixité sociale de la première moitié du siècle, la confusion entre l'exploitation et la possession de la terre, mais également la transformation qui s'opère profondément dans la société, et la complexité entre les différents statuts d'une terre et de ses possesseurs. Un double mouvement s'opère contradictoirement : le fief de la Turmelière devient une seigneurie en cent ans au même moment où une famille d'origine roturière gagne ses lettres de noblesse.

Le système féodal se caractérise par une division des droits sur la même terre, un démembrement de la propriété en divers « domaines » dont chacun est défini par les attributs qu'il comporte, et nul, sinon le souverain, ne peut détenir la totalité des attributs possibles dont la somme constituerait la propriété. Or, dans la pratique de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le système féodal est mis à mal. Les roturiers achètent des terres nobles et par ce biais s'approprient la terre d'une part, mais également la condition nobiliaire d'autre part. La répercussion fiscale de ce bouleversement oblige le Roi de France à effectuer une réformation : « La fin principale de la réformation de 1513 fut plutôt de faire connaître la qualité des terres que celle des personnes. Beaucoup de roturiers possédaient d'ailleurs légitimement des terres nobles grâce à l'ordonnance de Louis XII qui avait abrogé en 1505 les défenses faites jadis aux gens de bas état d'acheter des fiefs de chevalerie. »<sup>150</sup>. La qualité de la terre prime encore sur celle de l'individu en ce début de siècle, même si des terres nobles, voire des fiefs, sont détenus par des roturiers.

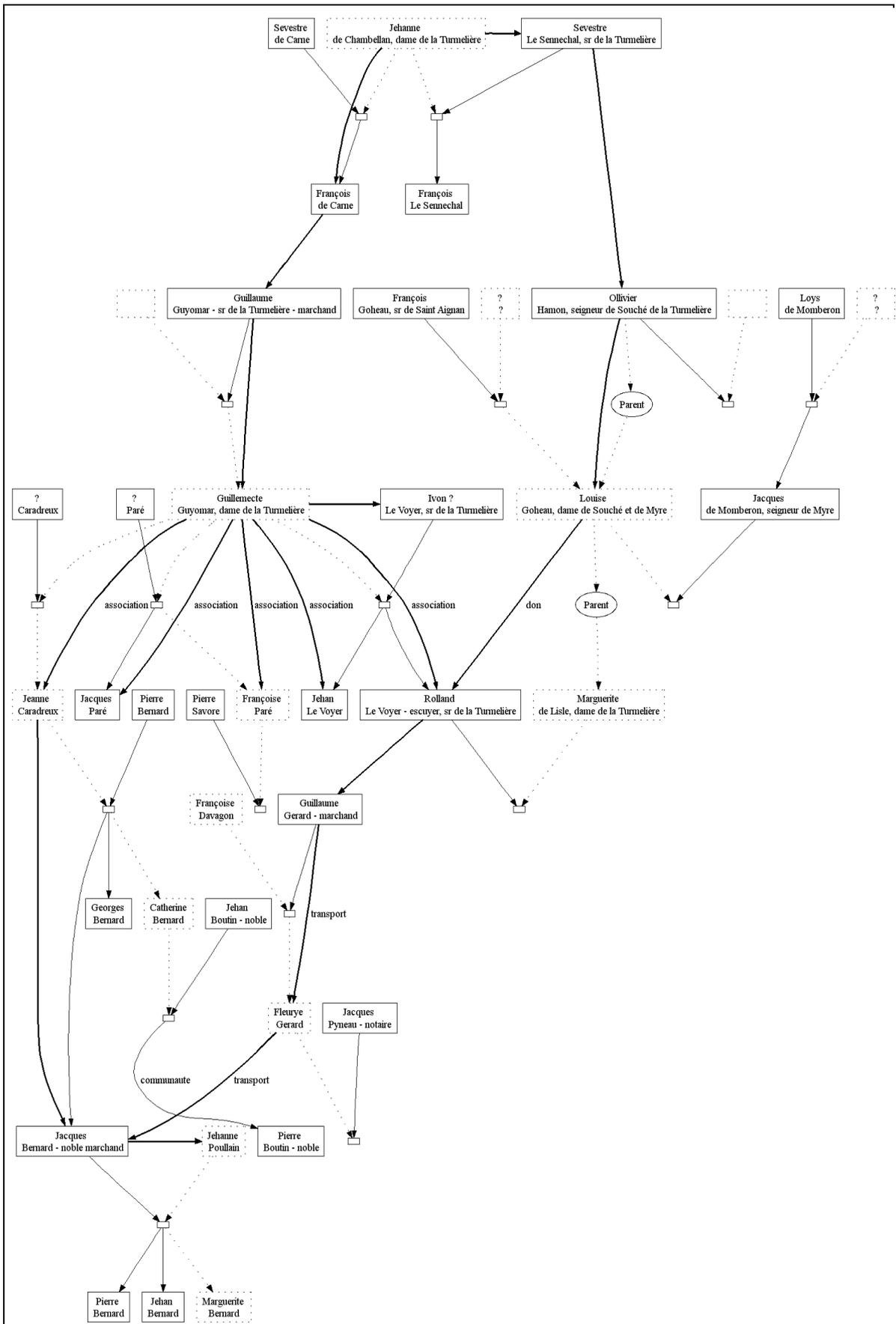


Illustration 14: Le réseau de la terre de la Turmelière

## **2. De la conservation à l'aliénation des terres**

Des hommes et des femmes du XVIe siècle tentent à tout prix de s'approprier de nouvelles terres alors que l'aliénation d'un bien foncier est une pratique réprouvée par les contemporains. L'aliénation signifie la cession, la vente, le don voire la démission des biens que l'on possède à titre de propriété ou de possession. Une tendance apparaît nettement dans nos sources : aliéner des terres pour en tirer un profit immédiat et obtenir des liquidités. Pourtant des stratégies existent pour protéger les biens immeubles à transmettre comme par exemple le renchaînement d'alliance par les mariages croisés.

Nous tenterons de dégager les différentes techniques de conservation, mais aussi d'appropriation et d'aliénation des terres utilisées par les femmes. Nous essaierons également d'évaluer le rôle des femmes dans ce mouvement et de montrer les différences éventuelles entre les stratégies féminines et masculines. Les femmes se posent-elles en victimes des hommes qui convoitent leurs héritages ? Ou, au contraire, participent-elles activement à ce processus de transferts des terres avec un sens marqué de leurs propres intérêts ? Pour y répondre, nous nous appuyons sur quelques itinéraires de vie choisis.

### **1) Les mariages dans la lignée des Beaubois : une source de conflits**

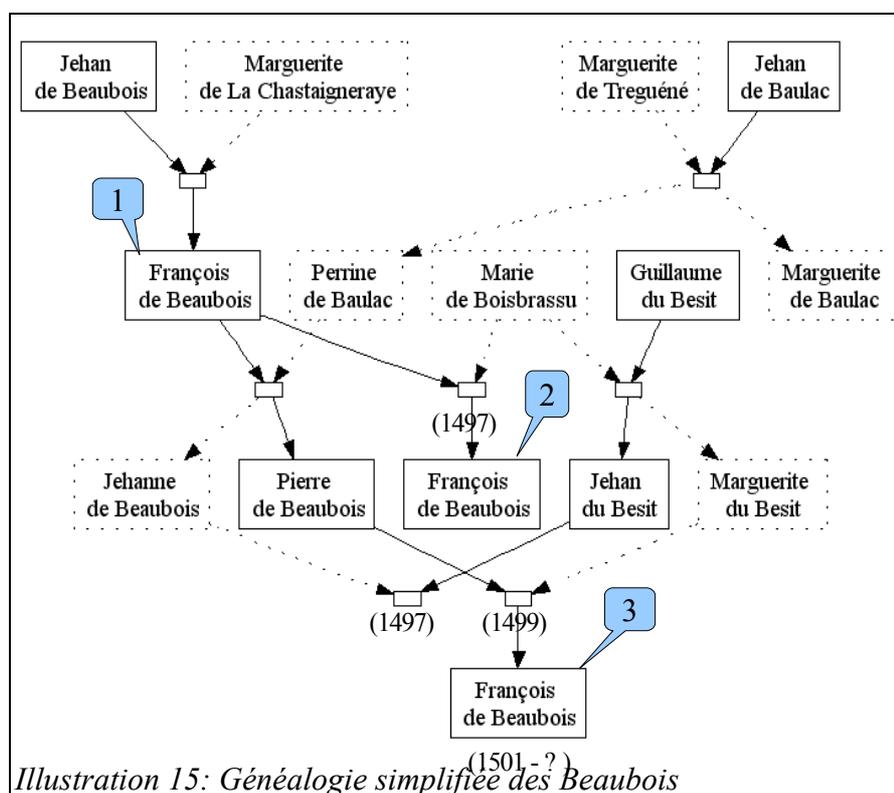
La préoccupation des possesseurs des terres est de les conserver pour les transmettre à leur lignée immédiate. Cependant leurs stratégies les conduisent à entrer régulièrement en conflit. Prenons l'exemple de la lignée des Beaubois qui se compose d'une triple alliance entre les Beaubois et les Beisit, et, à la génération suivante, des deux unions de François de Beaubois le jeune. Le but de ces mariages est la dévolution des biens dans les meilleures conditions pour les différentes lignées. Nous apportons le point de vue des femmes en nous appuyant sur leurs rôles dans cette stratégie matrimoniale.

#### ***a) Marie de Boisbrassu et François de Beaubois, le couple fondateur***

A la fin du XVe siècle, François de Beaubois épouse en premières noces Perrine de Baulac. Elle est juveigneure car sa soeur aînée, Marguerite, est l'héritière principale de la lignée des

Baulac<sup>151</sup>. Perrine et François ont deux enfants vivants : Pierre de Beaubois et Jehanne de Beaubois<sup>152</sup>.

Après la mort de Perrine, François se remarie avec Marie de Boisbrassu dame de Beisit<sup>153</sup> qui a deux enfants d'un premier mariage avec Guillaume de Beisit, : Jehan, le fils aîné, et Marguerite. Ce sont donc deux veufs qui se remarient ensemble et qui s'arrangent pour marier en même temps leurs enfants des premiers lits : Jehan de Beisit épouse Jehanne de Beaubois en 1497 et Marguerite de Beisit épouse Pierre de Beaubois en 1499, union dont est issu François de Beaubois que nous nommons « le jeune ». Par ailleurs, du mariage entre Marie de Boisbrassu et François de Beaubois est issu « maître » François de Beaubois d'où les confusions possibles entre François le père, maître François, son second fils, et François le jeune son petit-fils comme le montre la généalogie simplifiée (Illustration 15).



Une telle stratégie matrimoniale sert à renforcer les lignages. Elle est fréquente dans les cas de secondes noces. Le premier intérêt est d'éviter que les enfants des premiers lits soient déshérités au profit de ceux issus du second lit. En se mariant entre eux, les enfants des premiers lits héritent de toute façon, soit directement, soit indirectement par leurs conjoints.

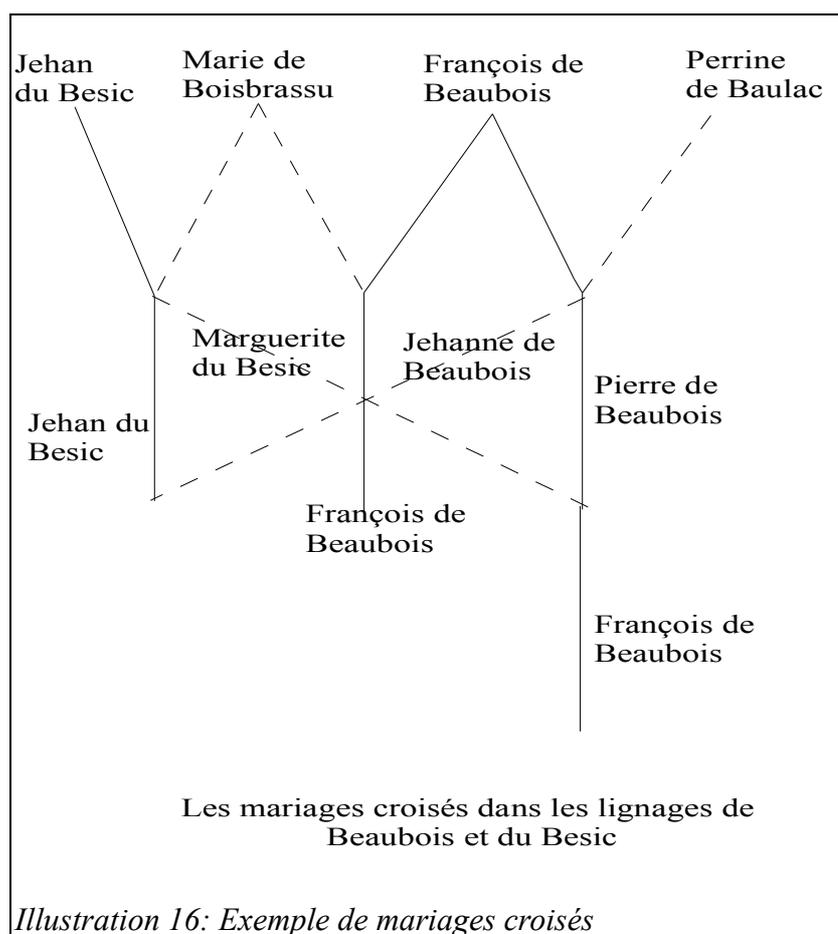
151 En Bretagne, rappelons que les termes d'ainé pour les garçons et d'ainée ou d'aïnesse sont utilisées ; ensuite viennent les cadets ou cadettes appelés « juveigneur » ou « juveigneure ».

152 Jehanne de Beaubois est la seule fille vivante du couple car elle est dite « fille seule ».

153 Cette lignée s'écrit sous différentes orthographe : du Besit, du Beisic, du Bezit, de Beisit, du Beissic, etc. Nous avons choisi de préférer celle « de Beisit ».

Leurs privilèges de premiers nés sont donc préservés et renforcés, mais au détriment alors des enfants du second lit. Le second intérêt est pour les veufs de préserver les biens immeubles de leur conjoint décédé. En effet, les enfants héritent des propres du parent défunt au dépens de leur parent survivant : les biens propres dont jouissait la communauté conjugale du défunt, partent vers une nouvelle communauté familiale formée par les enfants, aux dépens du parent survivant. Dans le cas des renchaînements d'alliance, les biens sont bien transférés vers les jeunes couples, mais leurs parents peuvent encore en profiter par le biais de l'autorité parentale et de la tutelle si les enfants sont mineurs : dans la pratique, cette stratégie retarde le départ définitif des biens propres du conjoint défunt.

Le graphique ci-après fait apparaître clairement les croisements ainsi que les générations successives (Illustration 16).



Dans ce modèle de renchaînement d'alliance, plusieurs femmes semblent jouer des rôles importants : Marie de Boisbrassu, Catherine de Baulac et Jehanne de La Forest, alors que d'autres n'apparaissent que comme des courroies de transmission de biens. Nous tenterons

d'analyser cette étude de cas au travers de deux contrats de mariage que nous croisons avec d'autres actes tirés des Titres de famille<sup>154</sup>.

Le premier document de 1497 concerne le mariage déjà prononcé de Jehan de Beisit et Jehanne de Beaubois. Ils sont jeunes car Jehan est sous la curatelle de Pierre du Boisbrassu (certainement son oncle maternel) et Jehanne sous l'autorité de son père mais également de son mari. Malgré leur union, les discussions ne sont pas finies : le père négocie encore. Il est rappelé les conditions du mariage des jeunes mariés dans lesquelles François de Beaubois avait promis de remettre une compensation de tous « *les droiz, part, porcion et avenant appartenans a ladite Jehanne...* », c'est-à-dire soixante livres de rente en « *fié noble* » ou en « *fons noble* » dont un tiers sur des « *sallines* » et « *maroys* ». Cette « dot »<sup>155</sup> correspond à l'héritage de sa mère Perrine de Baulac et de la succession à venir de son père, et permet le partage des biens immeubles. En fait, la jeune fille est dépossédée de ses héritages en tant que juveigneure. Jehan de Beisit, de son côté, est l'héritier principal de sa lignée : à lui, les héritages de Beisit et l'argent de son épouse. Le mariage n'est donc pas en la faveur de Jehanne qui n'hérite pas de ses immeubles, d'où le terme de « dot » qui est employé.

L'accord se conclut avec la promesse de mariage entre François de Beaubois et Marie de Boisbrassu, la mère de Jehan de Beisit. Un échange s'effectue alors : Marie de Boisbrassu renonce à son douaire qui lui appartient depuis le décès de son premier mari, Guillaume de Beisit, au profit de son fils Jehan de Beisit ; en contrepartie, celui-ci et sa femme, Jehanne de Beaubois, renoncent à la dot de cette dernière : Jehan de Beisit récupère ainsi la jouissance des biens composant le douaire de Marie. De son point de vue, il privilégie la terre à l'argent de sa femme qui est complètement dépossédée. Marie de Boisbrassu, quant à elle, perd son douaire. Les deux femmes sont ici désavantagées.

Le second document date de 1499 ; c'est un accord entre Pierre de Beaubois<sup>156</sup> et Marguerite de Beisit, fille de Guillaume et de Marie de Boisbrassu, d'une part, et Jehan de Beisit son

---

154 ADLA Titres de famille Beaubois E643

155 Le terme est utilisé dans l'acte.

156 Nous connaissons mieux Pierre de Beaubois que son père François. En 1506, Pierre de Beaubois se remarie avec Jehanne Gillet, une damoiselle, veuve de Jehan Callon seigneur de Launay. Jehanne Gillet est la fille aînée et héritière principale et noble du seigneur Edouard Gillet et de Jehanne du Plessix. Celle-ci s'est remariée avec Guillaume Callon, certainement un autre mariage croisé avec celui de sa fille. Les termes de ce nouveau contrat restent bien obscurs ; cependant, Edouard Gillet semble être un tenancier de Pierre de Beaubois pour un montant annuel de treize livres de rente annuel, tenure que Pierre offre perpétuellement à sa future épouse (avec le douaire coutumier) et aux siens. Il y ajoute soixante livres de rente qu'elle garde en propre pour elle et les enfants futurs du couple, ou à défaut reviendront « *aux aultres heritiers dudit de Beauboys* ». En cas d'absence d'enfant, les biens reviennent à la lignée pour la préservation de celle-ci.

frère, d'autre part. Pierre et Marguerite ont la « *volunté et affection de contracter mariage ensemble* » et réclament à Jehan l'engagement de remettre une dot de soixante livres à François de Beaubois, le père de Pierre, sans laquelle le seigneur de Beaubois et « *ses aultres amys ne veillent... consentir audit mariage* »<sup>157</sup>. François de Beaubois demande pour son fils et sa belle-fille la même somme qu'il a refusée pour sa fille et son gendre !

Dans une première lecture, Marguerite semble bénéficier d'avantages supplémentaires par rapport à Jeanne de Beaubois : elle réclame une part d'héritage sous une forme monétaire. En fait, cet argent n'est pas pour elle. Il doit revenir à son futur époux car elle renonce au droit velleien<sup>158</sup> ce qui au début du siècle est rare : « *... et ladite femme au droit de Velleyen par nous leur exposer et qui leur peuvent nuyre ou ayder* ». Par cette disposition, elle s'oblige pour son futur mari s'il contracte des dettes. Marguerite est également désavantagée. D'autant que Pierre, son futur mari, apparaît comme un individu dispendieux : après la disparition de sa première femme, et grâce à un procès avec son oncle maternel, Guillaume Du Bois, Pierre toujours à la recherche de nouveaux revenus récupère la jouissance directe de la terre de sa mère Perrine de Baulac. Pierre n'apparaît pas dans les sources sous un jour flatteur.

A la mort de François de Beaubois, Marie de Boisbrassu, sa veuve, se voit contester par son beau-fils – et gendre – Pierre la levée du douaire qui lui revient. Pierre décédé, son fils François « le jeune » hérite du procès avec sa grand-mère. Marie de Boisbrassu s'accorde alors avec son petit fils qui renonce à la succession venue de la lignée de Beisit et ne pourra pas réclamer « *au seigneur de Bezic les biens meubles de ladite damoiselle audit lieu de Bezic ou ailleurs hors de Beaubois* ». François de Beaubois, fils de Pierre, petit-fils de François et de Marie par sa mère, s'accorde avec cette dernière « *pour ... amour entreulx nourrir comme appartient entre l'ensfent et l'ayeulle* ». A la mort de Pierre, Marie de Boisbrassu semble reprendre l'avantage au détriment de son petit-fils qui n'obtient que l'héritage de la maison de Beaubois. Il s'avère donc que Pierre réclame la jouissance de tout son héritage en refusant le douaire à sa belle-mère, douaire dont les bénéfices sont donnés à maître François de Beaubois, prêtre, son fils du second mariage, défavorisé par la succession mais protégé par sa mère Marie. Du vivant de Pierre, maître François est désavantagé pour deux autres raisons : les maisons Beaubois et Beisit sont rivales dans la succession de Marie, sa mère, et son demi-frère, Jehan, né du premier mariage de sa mère, est toujours vivant.

---

157 Aucun curateur n'est mentionné pour Marguerite : elle doit être en âge d'être considérée comme majeure.

158 Le droit velleien est étudié dans le chapitre 3.

Cet accord montre que François le jeune, à la mort de son père Pierre, n'est qu'un héritier partiel de sa grand-mère. Il y a manifestement trop de descendants vivants. A force de vouloir protéger les héritages contre le risque d'une forte mortalité, l'intérêt de confondre deux lignages et donc plusieurs héritiers potentiels peut aussi avoir comme répercussion d'avoir trop d'héritiers : ce qui dilue alors les biens transmis. Ce cas est loin d'être exceptionnel et les procès nombreux dans les archives en sont la preuve. Force est de constater que trop de survivants nuit aux successions.

On peut se remarier pour des raisons sentimentales. Cependant, les documents montrent particulièrement l'aspect matériel de ces secondes noces : la dévolution des biens. Les parents cherchent avant tout à se préserver eux-mêmes quitte à défavoriser leurs propres enfants. Pierre de Beaubois et Jehan de Beisit réussissent à ce que Marie de Boisbrassu renonce à ses deux douaires dans un premier temps, puis elle réussit à la mort de Pierre à préserver son douaire de Beaubois ; quant au second élément masculin, François de Beaubois, il évite la remise à sa fille de sa part d'héritages et réclame au contraire une dot pour son fils. Les grands perdants sont ici les femmes et principalement les filles dépouillées de leurs héritages fonciers au profit d'apport numéraire facilement accaparé par leur père, leur frère ou leur mari.

### ***b) Les deux mariages de François de Beaubois « le jeune »***

Le cas du fils de Pierre, François, est encore plus intéressant que celui de son père. Il s'accorde avec sa grand-mère et son oncle avec lesquels il semble avoir des liens d'affection. Il ne semble pas avoir le même caractère que son père dispendieux et accapareur ni de son grand-père. Ce sont ses deux mariages qui nous éclairent.

François est né en mai 1501. Il vient d'avoir 14 ans quand le contrat de mariage est établi entre lui et Mathurine de Couecthdro en 1515, mais il est « *soubz le aige de vngt et ung estre requis tant pour la charge et garde de ses biens que mesmes pour regerer, gouvernez ses affaires et conduyre ses proceix* ». Il doit choisir un curateur universel. Orphelin de père et de mère, il est conseillé par son oncle, maître François, prêtre. Avec son accord, il choisit comme curateur son futur beau-père, Jehan de Couecthdro : celui-ci a donc la jouissance des biens de son gendre pendant sept ans ; en échange, il accueille son futur gendre dans sa demeure. François a vingt ans quand le mariage est consommé. Un an plus tard, il réclame le respect des promesses de son mariage avec Mathurine. Son beau-père, Jehan de Couecthdro, avait « *...promys pour le droict naturel appartenans a sadite fille en la sussion lors futurs d'il et*

*de ladite Jehanne de La Forest ses pere et mere luy bailler et poyer unze centz livres monnoie... »*, argent qui n'a pas été remis au couple.

Le contrat de mariage profite encore ici aux parents qui, pour préserver l'intégrité de leurs biens immeubles, proposent une compensation financière, quitte à ne pas respecter leur promesse. Une clause particulière y est ajoutée : le père de Mathurine s'engage à ce que cette somme serve « *...au racquit et franchissement... des rentes, revenuz et heritages venduz et aliénez par feu Pierres de Beauboays, pere dudit Franczoyes* ». Est énumérée alors la liste des ventes opérées par Pierre, son père, qui s'est désaisi d'une grande partie de ses héritages dits perpétuels au profit de roturiers et de religieux. L'argent doit servir à François pour reconstituer ses héritages.

A la mort de Jehan de Couectdro, sa veuve Jehanne de La Forest est nommée curatrice de son propre fils, lui-même héritier principal, qui récupère non seulement les héritages paternels mais également les devoirs de son père. Elle poursuit l'oeuvre de son époux, celle de reconstituer la maison des Beaubois. Puis, à la demande de François, Jehanne de La Forest rend les comptes de la curatelle qui comprend, entre autres, la pension du jeune couple : « *...pansion, nouricture et aliment... dempuix les fiences d'il et sadite fille juc a leurs espousailles ensemble...* ». Ces comptes font apparaître un solde en défaveur de François. Mais le jeune couple est lésé et Jehanne ne veut rien payer. Un accord est finalement trouvé « *...pour... obvier et entreulx nourir paix et union comme raison est entre prochans parens et amys* ». Pour ne pas remettre une somme en numéraire à sa fille et à son gendre, les comptes sont revus, cette fois-ci en la faveur de François : en échange, Jehanne exige que le jeune homme donne une compensation monétaire à son épouse. L'autorité maternelle est ici apparente : l'image de la mère se superpose à celle de la femme et privilégie sa fille à son propre détriment.

Les relations entre François de Beaubois et sa belle-famille sont complexes : elles sont positives car il récupère ses terres grâce aux interventions de son beau-père puis de sa belle-mère ; elles sont négatives quand cette dernière arrange les comptes de curatelle en sa faveur. Tour à tour, chacun veut tirer bénéfice de la situation pour ses propres intérêts.

Sa femme décédée, François se remarie avec Françoise Du Coing en 1530. Le contrat est une promesse de mariage qui aboutit à des fiançailles entre les mains de prêtre. La mariée est noble, orpheline de père et de mère. Son frère, Jehan Du Coign, intervient à la place du père

décédé. Il promet à sa soeur de la « *voistir et acoustrer... de bons et honnestes draps de nopces et acoustemens luy requis comme appartient a fille de bonne maison, damoyselle de son renc et estat et faire les nopces le tout a ses propres coustz et despens.* ». Par ailleurs, il lui remet une « *dot* » qui comprend une rente de cent livres monnaie tournois à prélever dans « *la maison, manoir, terres et appartenances de la Petite Noe en la Chappelle Bassemere* » appartenant à leur défunte mère<sup>159</sup>. Jehan reste seigneur de ce domaine mais donne la jouissance des biens de sa mère à sa soeur et son beau-frère. La jeune femme n'hérite pas des biens de sa mère : elle n'en a que l'usufruit. Elle ne récupère pas également sa part d'héritage de son père. Désavantagée dans la succession de ses père et mère, Françoise se rattrape la même année en partageant avec son frère la future succession de leur tante, sans héritier direct. Le second mariage de François n'est pas si avantageux qu'il pourrait paraître dans un premier temps, mais l'héritage de biens collatéraux apporte des satisfactions au couple.

L'étude des titres de la famille Beaubois permet d'envisager l'ampleur des problèmes de dévolution des héritages que ce soit par les hommes ou les femmes. Cette évocation concerne bien entendu l'héritage direct des enfants, mais également le sort des enfants issus de secondes noces, le cas des orphelins et orphelines, et le poids de la puissance maternelle. Le rôle des femmes héritières y est bien visible. Nous proposons une généalogie qui visualise la complexité de ces lignages enchevêtrés (Illustration 17).

Le contrat de mariage est un instrument juridique qui permet de résoudre les futurs problèmes de succession : le frère de Françoise Du Coing s'approprie tous les biens de leurs parents à son seul profit dès le contrat de mariage. Cependant, les promesses écrites ne sont pas toujours respectées : par exemple Marie de Boisbrassu est obligée de défendre ses intérêts contre un gendre dispendieux qui lui refuse son douaire stipulé dans une clause du contrat. Les contrats de mariage apparaissent donc comme une dérogeance aux usages et à la Coutume de Bretagne<sup>160</sup>. Au début du XVIe siècle, ils ne concernent qu'une frange de la population, la noblesse. Leur rareté montre que, le plus souvent, la Très Ancienne Coutume de Bretagne est respectée. Au fur et à mesure du siècle, les contrats sont plus régulièrement rédigés et s'allongent dans leur forme : de quelques lignes, ils passent à deux pages, voire plus. Le partage des héritages est la raison d'être de ces actes : soit les parents ne veulent pas se défaire de leurs biens immeubles de leur vivant, surtout en cas de veuvage ; soit le frère aîné refuse de remettre sa part d'héritage à sa soeur à son mariage.

159 Dans un acte de 1576, nous apprenons que le domaine de La Petite Noé reviendra à Ysabeau du Coing après la mort de son frère et de sa soeur, et fera l'objet de conflits entre ses trois propres filles.

160 Nous reviendrons sur la question des contrats de mariages dans le chapitre 3 pour constater leur évolution.

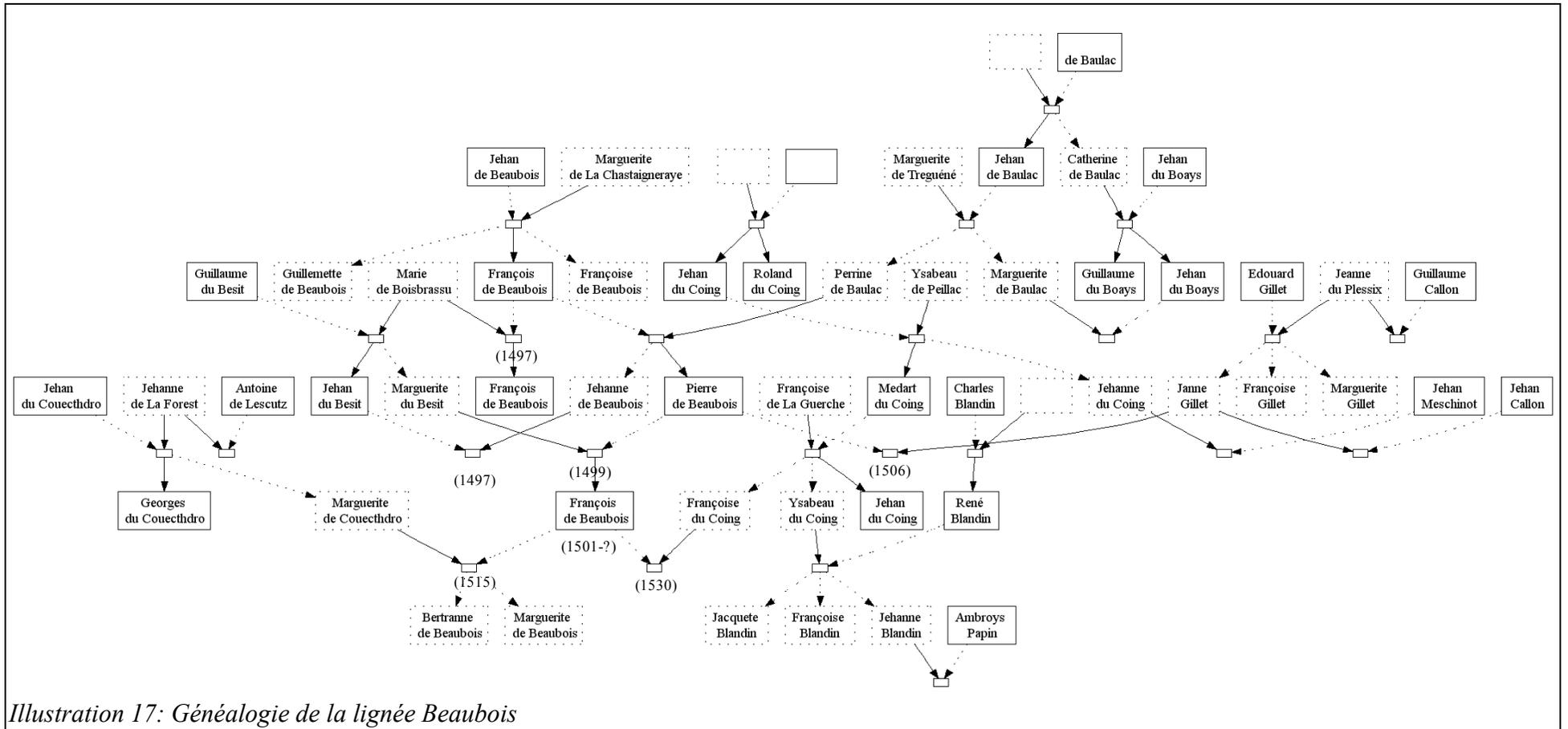


Illustration 17: Généalogie de la lignée Beaubois

La question de la terre reste cruciale. Nous percevons un double mouvement : une tentative pour garder les terres anciennes lignagères quitte à ne plus transmettre aussi facilement les biens aux héritiers, au détriment des jeunes générations ; et en même temps une appropriation des terres nobles par la nouvelle noblesse ou les riches roturiers comme les marchands.

## 2) L'appropriation des terres selon leur statut

L'appropriation d'une terre est source de maints conflits : les lettres de pardon regorgent de crime de « *falcité* » et de meurtres à cause d'appropriation de biens<sup>161</sup>. Elle peut être légitime ou usurpée.

Se sentir possesseur d'une terre déclenche une envie de se l'approprier. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le statut de la terre reste primordial : noble ou roturier. L'individu ne compte pas, seule la qualité de la terre importe. En conséquence, une terre noble occupée par des « *gens de bas estat* » est partagée comme noble, c'est-à-dire que le droit d'aînesse est appliqué. Il est évident que la condition sociale pose un problème majeur à la compréhension de nos textes, d'autant qu'à la fin du siècle les terres nobles sont partagés noblement, entre gens nobles ! Quelles seront les répercussions pour les femmes du passage du statut de la terre à la reconnaissance de la condition individuelle ?

### a) Les terres nobles

Le plus souvent, le transfert des héritages nobles dans les maisons nobiliaires semble se faire naturellement. C'est le cas de la terre de la Motte Cramou.

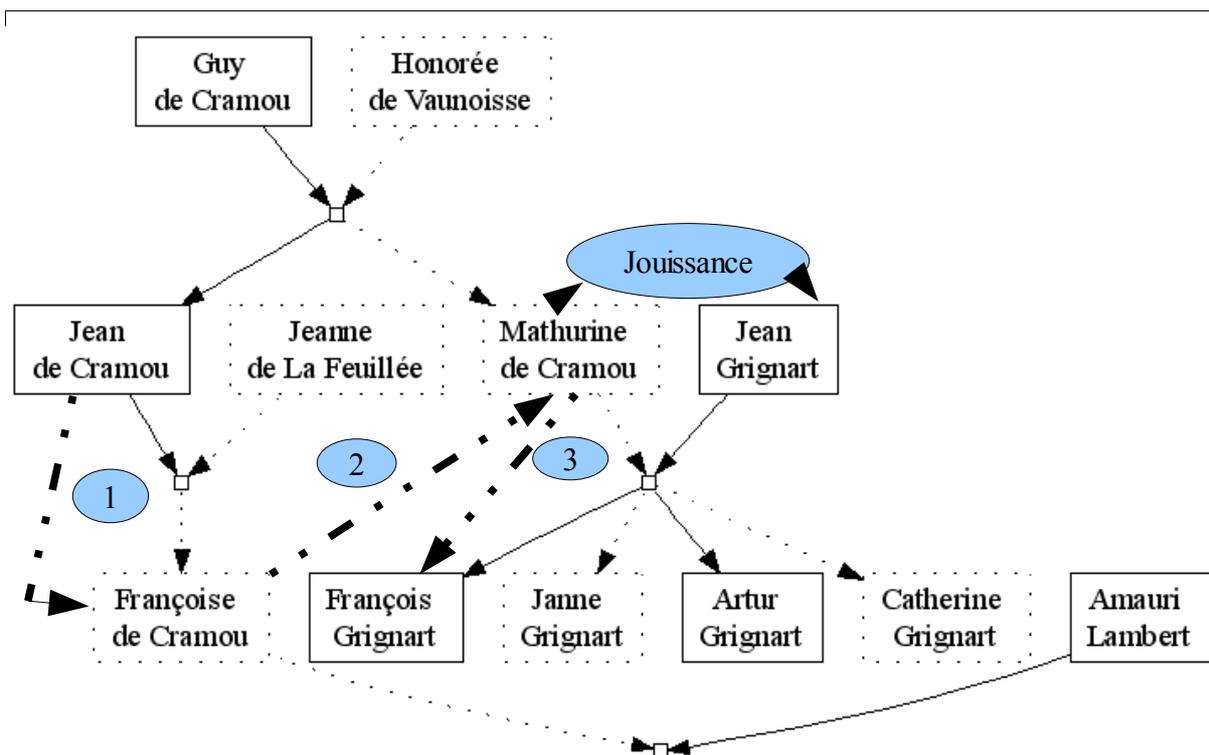
Dans son journal, François Grignart raconte qu'à la mort de « damoiselle Françoise de Cramou dame en propriété de la Motte Cramou », sans héritier direct, sa succession mobilière revient à son mari et à sa propre mère qui vivaient encore ; en revanche, ses héritages – ou ses biens propres – reviennent entièrement à sa tante, la mère de François Grignart, l'aînée des filles. En 1573, François hérite des biens propres de sa mère qui vient de mourir, mais il accepte d'en laisser la jouissance à son père. Il ne semble pas l'avoir fait avec plaisir, mais par nécessité car son père « devoit nourrir et antretenir ses autres enfans et poier les debtes de la communauté » ; François ajoute alors : « se qu'il fist for mal » ! Il ne dit pas que sa propre

---

161 Deux exemples se suivent dans le registre B16 de la Chancellerie : [adla/remission/B16/B16-0019-blonyn.tej](#) et [adla/remission/B16/B16-0024-herve.tej](#)

absence – il est à la guerre et sa femme est morte – exige la participation active de son père qui, contre l'avis de son fils, afferme la terre de la Motte à un bourgeois de Saint-Malo, ce qui lui permet de récupérer rapidement du numéraire pour payer ses dettes<sup>162</sup>.

La terre de la Motte Cramou est donc transférée de la propriété de Françoise de Cramou à sa nièce, puis à son fils aîné, François. Mais sa jouissance en est laissée pendant six ans au père de François qui l'affermé alors à un bourgeois (Illustration 18).



*Illustration 18: Transfert de l'héritage de la Motte Cramou*

Dans cet exemple, le transfert est légitime et se déroule sans conflit majeur dans un premier temps. Puis, l'héritière meurt et le gouvernement de la terre est mis entre les mains de son mari qui refuse ce rôle : il afferme la terre à un bourgeois. Il récupère la jouissance des revenus de la terre au dépens de son fils, véritable héritier. C'est la mort de la femme qui provoque le désordre car son mari ne lui supplée pas dans son rôle de gouvernance de la terre : en absence de la femme, le chaos s'installe.

Un second exemple révèle des rivalités familiales portées devant la justice. Ces procès donnent lieu à des enquêtes. Il s'agit également d'un héritage collatéral.

En 1553, maître Guillaume Le Boux est un témoin dans l'enquête de la cour de Ploermel entre Vincent de La Chataigneraie et Renée de La Feuillée, tous deux réclamant le même héritage<sup>163</sup>. Vu l'intérêt du texte, nous en donnons de larges extraits :

*« Du temps de son jeune âge, [Guillaume Le Boux] eut congnoissance de deffunctz nobles gens Jehan de La Chastaigneraye et Anne de Bodegat, sa femme espouze, sieur et damme de la Chastaigneraye et de Marsan, mortz et decebdez, et que de ceulx est filz aisé et heritier principal et noble ledict Vincent de la Chastaigneraye, et comme tel a recueilly leurs successions et a toujours a esté et est tel réputé notairement et publicquement. »*

Vincent de La Chataigneraie est notoirement connu comme l'héritier des héritages de ses parents. Le témoin, âgé de plus de cinquante ans, raconte avoir connu les aïeux et aïeules de Vincent de La Chataigneraie<sup>164</sup>.

Il en donne une généalogie non datée sur laquelle nous nous appuyons (Illustration 19).

---

163 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E556/2E556-0001.tej](#) et annexe 19.

164 « Plus dict avoir congneu des le temps de environ quarante ans deffunctz nobles gens Caro de Bodegat et damoysele Francoyse Le Moyne sa femme espouze, sieur et damme en leur vivant de la Ryaye et de Kerbillan lesquelz ce parlant a veuz en mariage par plusieurs ans duquel mariage yssirent et furent enffans deffunct Jouachin de Bodegat et ladite damoysele Anne de Bodegat, mere dudit Vincent de la Chastaigneraye, duquel Caro de Bodegat fut heritier principal et noble ledict Jouachin de Bodegat et comme tel recueillit sa succession et de tout ce a esté et est chose notoire et comme dict. Davantaige que ledict Jouachin de Bodegat estant encorres myneur et du temps d'environ vingt sept ou vingt oinct ans mourut et decebda sans heritiers de son corps, et de luy fut heritiers quant aux meubles et acquestz ladite damoysele Francoyse Le Moyne sa mere encorres vivante lors dudit deces. Et quant aux heritaiges luy succeda et de luy fut heritiere ladite damoysele Anne de Bodegat seur germayne dudict Jouachin de Bodegat et mere dudit Vincent de la Chastaigneraye et comme telle recueillit sa succession et en jouyt et telles ont esté estimées et réputées lesdites Francoyse Le Moyne et Anne de Bodegat. Et en est chose toute commune et notoire dit oultre que ladite Le Moyne qui decebda du temps d'environ cinq ans sourvesquict ladite Anne de Bodegat sa fille, mere dudit Vincent de la Chastaigneraye lequel par representation de ladite Anne de Bodegat sa mere decebdée du temps d'environ vingt ans, recueillit la succession de ladite Le Moyne et d'elle fut et est heritier principal et noble tel tenu et réputé notairement et publicquement. »

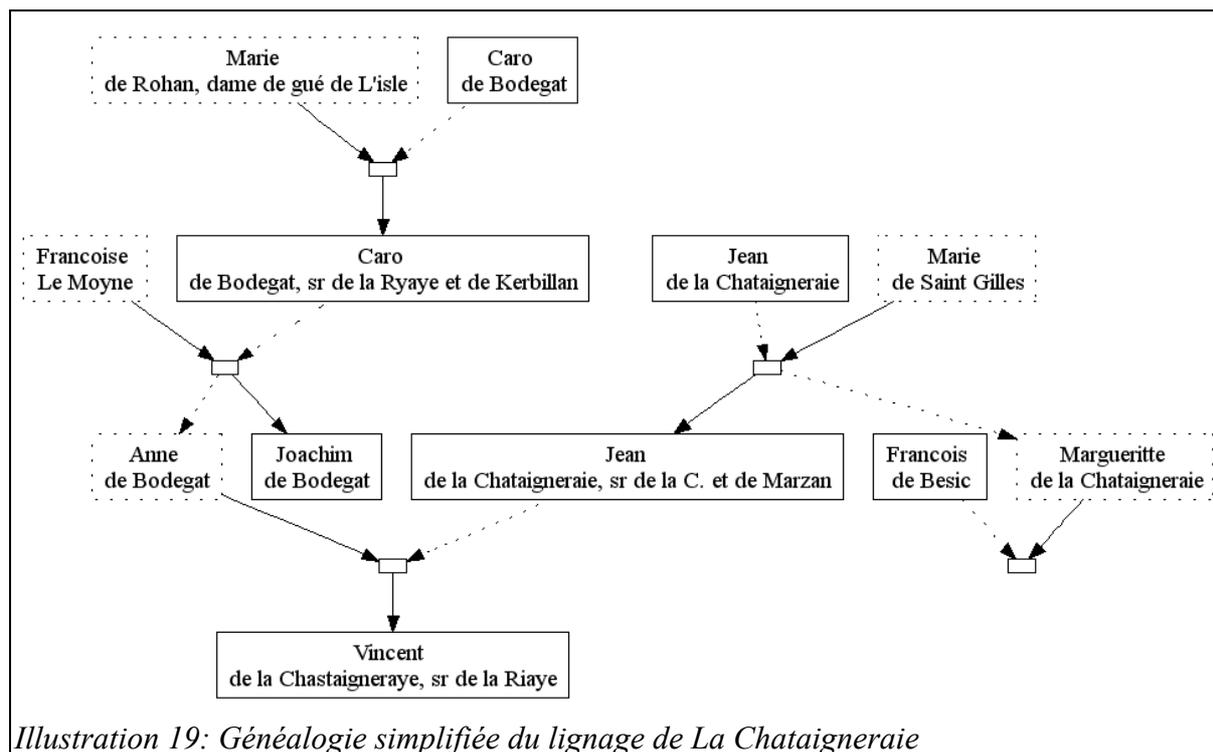


Illustration 19: Généalogie simplifiée du lignage de La Chataigneraie

Le point de vue de Vincent, confirmé par le témoin, est le suivant : à la mort de Jouachin de Bodegat, sa soeur Anne devient l'héritière principale de leurs parents. Sa mère, Françoise Le Moyne, est encore vivante ; elle récupère les meubles et les acquisitions de son mari<sup>165</sup>. Au décès d'Anne de Bodegat, Vincent hérite de sa mère et attend le décès de sa grand-mère pour récupérer l'ensemble des héritages maternels.

Le litige porte sur les terres de la Riaye dans l'évêché de Vannes. Le texte ne nous en donne pas la raison exacte, mais nous pouvons la supposer grâce aux autres titres de la famille « Chataigneraie »<sup>166</sup>. Renée de La Feuillée est la fille de Cyprienne de Rohan : son grand-père maternel François était le neveu de Marie de Rohan épouse de Caro de Bodegat. Renée attaque Vincent de La Chataigneraie pour récupérer les terres de La Riaye. Mais les témoins ne la reconnaissent pas dans sa fonction domaniale. L'intérêt de ce texte repose sur les rôles de trois femmes : Renée de La Feuillée, Anne de Bodegat et Françoise Le Moyne.

Renée de La Feuillée agit seule en justice ; elle conteste la succession de Vincent de la Chataigneraie et fait valoir la supériorité du lignage des Rohan sur celui des Bodegat ! La

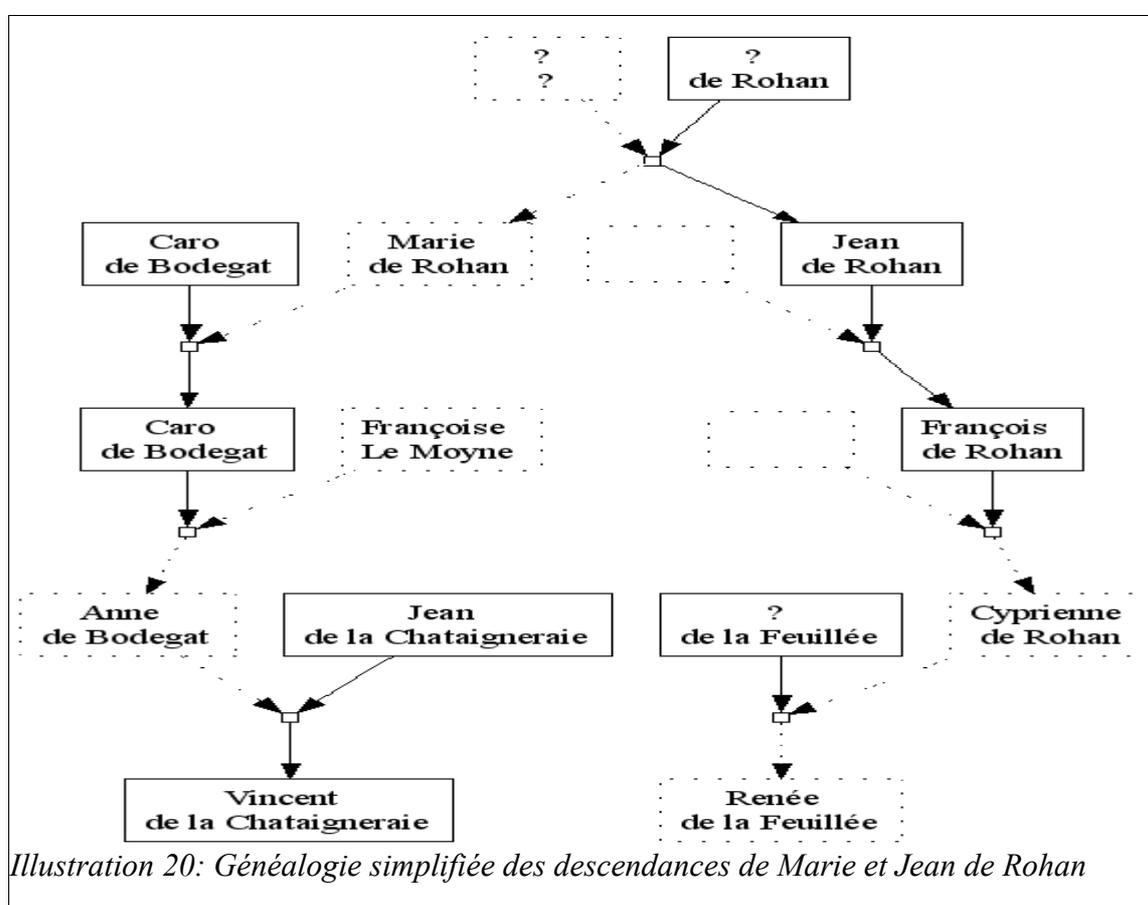
165 A ce sujet, les autres témoignages de l'enquête sont plus nuancés.

166 Cf. les titres de famille Chataigneraie qui sont complétés par les informations du Cabinet des Titres de la BNF.

généalogie simplifiée que nous proposons, permet de visualiser les deux branches issues du frère et de la soeur originels, Marie et Jean (Illustration 20).

Face à Renée se trouve le fils d'Anne de Bodegat, cette dernière étant l'héritière principale de ses parents et en particulier de l'héritage paternel dont les terres de la Riaye où elle demeure ; son fils en « *recueille la succession* ».

Enfin, Françoise Le Moyne, aïeule maternelle, survit à ses enfants : elle retient une partie des biens, les meubles et les acquisitions, jusqu'à sa mort pour en garder la jouissance. Elle n'hérite pas des propres de son époux et ne cherche pas à s'en approprier.



Cet exemple montre les deux façons pour hériter des terres des ancêtres : soit par les ascendants directs, parents ou aïeux, soit par des collatéraux. Les filles comme les garçons héritent dans le duché de Bretagne selon la Très Ancienne Coutume de Bretagne. Dans la pratique, et vu le taux de mortalité et la stérilité des couples, il est fréquent d'hériter d'un frère ou d'une soeur. La singularité de ce conflit repose sur le fait qu'un partage initial entre frère et soeur, Marie et Jean de Rohan, est contesté après trois générations du fait que la terre soit passée au fils de Marie issu de son union avec un membre de la maison de Bodegat d'un rang

inférieur à celui de celle des Rohan. La contestation est le fait d'une femme : à aucun moment, l'identité sexuelle n'entre en ligne de compte. Il s'agit bien d'une société d'ordres réglée par des privilèges et des préséances dus au rang de chacun.

Renée de La Feuillée argumente que le rang de la maison de Rohan est supérieur à celle de Bodegat ce qui l'autorise à revendiquer la terre de la Riaye. Un autre argument est de fabriquer une fausse généalogie. Dom Morice cite un accord entre messire Charles de Bourbon Prince de La Roche-sur-Yon et messire Jacques de Guengat en 1550<sup>167</sup>. En réalité, une lecture attentive de l'acte montre que ce sont deux femmes qui s'accordent : dame Philippe de Montespedon, épouse de Charles de Bourbon, et Jeanne de Talhouet, épouse de Jacques de Guengat.

Jeanne de Talhouet s'est appropriée les héritages de Philippe de Montespedon et a « cueilli les fruits des seigneuries » depuis la mort de Jean de Laval, sans descendance. L'argument de Jeanne s'appuie sur le fait que l'héritage est une terre de la maison de Dinan dont le couple fondateur est Charles de Dinan et Jeanne de Beaumanoir. Or Philippe de Montespedon descend de Thomine de Dinan, leur fille, ce qui l'autorise à hériter. Pour se défendre, Jeanne de Talhouet change la généalogie : elle trouve comme aïeul un autre fils vivant au couple de souche et s'intercale entre Jacques et Thomine, ce qui lui permet de devancer Philippe de Montespedon.

Par ce subterfuge, Jeanne de Talhouet espère préserver ses revenus. Les deux femmes s'accordent : Jeanne reconnaît la légitimité de dame Philippe de Montespedon et, en compensation, cette dernière lui laisse les fruits recueillis depuis l'appropriation des terres jusqu'à l'année courante<sup>168</sup>. Nous avons dressé la descendance de Charles de Dinan et de son épouse Jeanne de Beaumanoir sans laisser apparaître la fraude élaborée par Jeanne de Talhouet (Illustration 21).

Les femmes interviennent directement dans les affaires d'héritages, car elles se sentent concernées. Le fait qu'elles héritent des terres et particulièrement des terres nobles leur donne une puissance dont elles ont conscience. Elles agissent comme les hommes et réclament leurs héritages même par des moyens illicites<sup>169</sup>.

---

167 MORICE 1974:1075

168 Nous n'avons pas réussi à reconstituer la généalogie exacte de Jeanne de Talhouet.

169 Ces trois exemples montrent les problèmes. Nous y reviendrons dans les chapitres 3 et 4.

Ces trois exemples sont des appropriations de terres nobles légitimes ou conflictuelles entre nobles. L'évolution des pratiques montre l'accaparement de terres nobles par des roturiers qui tentent de spolier des femmes nobles au statut fragilisé. Ce changement de comportement est visible au XVIIe siècle.

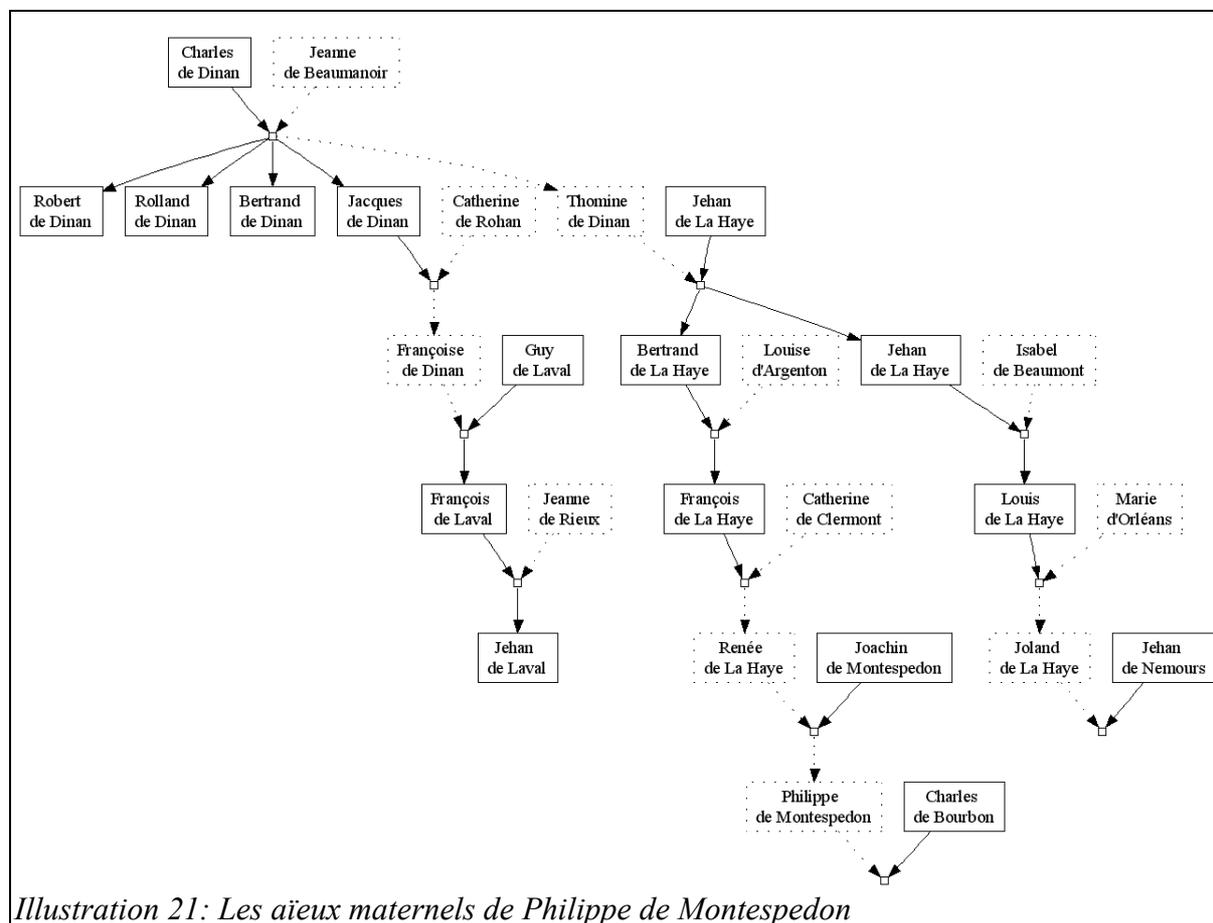


Illustration 21: Les aïeux maternels de Philippe de Montespedon

En 1648, damoiselle Anne Bitaud, au nom de ses enfants mineurs, attaque son homme et sujet, maître François Loquet, pour usurpation d'une partie de ses terres. Il se défend et « revandique la propriété d'un canton de terre qu'il a renclos pres sa demeure ». Or, en 1602, cette pièce de terre est déclarée par le beau-père d'Anne Bitaud, « escuier Gilles de Croxellay vivant seigneur de la Viollais » dans un aveu rendu à « feu madame douairiere duchesse de Rohan, dame de Blain »<sup>170</sup>.

La conclusion de l'acte montre que François Loquet, un roturier, a étendu ses terres nobles au détriment de celles appelées « communs » appartenant aux héritiers mineurs de Gilles de Croxellay représentés par leur mère Anne Bitaud. Il a également récupéré de vieux chênes qu'il s'est empressé de couper. Il s'approprie le chemin commun qui relie les terres entre elles

170 [adla/titresfamille/croxellay/2E722/2E722-0008.tei](http://adla.titresfamille/croxellay/2E722/2E722-0008.tei) et annexe 14.

voire même une terre où paissent les bêtes de la communauté villageoise. Il les déclare « *privatiffz* » alors qu'ils sont « *...teres vages\* et communs...* ».

La procédure date de 1648 : elle montre une évolution dans les mentalités. Les riches roturiers se sentent le droit d'étendre les terres nobles qu'ils ont acquises grâce à leur fortune au détriment de l'ancienne noblesse. Ici Anne Bitaud, une veuve avec des enfants mineurs, se trouve dans la nécessité d'engager une procédure longue et coûteuse : sa puissance ne lui suffit plus pour se faire respecter. Elle doit fournir ses titres et les aveux pour protéger ses terres et ses prérogatives. La tendance est bien à la « privatisation » des terres à l'encontre des seigneurs et dames, mais également des paysans les plus pauvres qui utilisent les terres communes. En protégeant ses privilèges, Anne Bitaud sert également les intérêts de la communauté rurale.

### **b) Les terres roturières**

Les filles comme les garçons héritent des terres dans des portions qui diffèrent selon le statut des terres. Il est pourtant peu visible dans les sources. Rappelons brièvement le cadre juridique général.

Les terres relèvent soit de la mouvance seigneuriale soit « prochement du roi ». Elles sont divisées en tenure, en métayage ou encore sont affermées. Les tenures se transmettent héréditairement par un droit de rachat remis au seigneur au moment de la succession. En cas de vente, ce droit est appelé droit de vente ou de lots. Ces pratiques suggèrent que le paysan exploitant la terre en tenure a le sentiment d'en être le propriétaire. En cas de succession, le même terme est utilisé : héritages. Une métairie qui change de statut et devient une tenure, entre alors dans les héritages du paysan.

Les terres de statuts différents se côtoient. Regroupées pour les cultures, elles forment de grandes exploitations. Les paysans peuvent exploiter leurs tenures, mais également une métairie et travailler en outre sur le domaine du seigneur. Les nobles peuvent posséder de leur côté des terres roturières.

Les rites de prise de possession des terres roturières sont identiques à celles des nobiliaires. Madelaine Le Misson, femme de Guillaume Chatroc, est mise en la possession réelle de ses héritages par le sergent de la cour de Guérande. Des témoins assistent à la cérémonie : elle

entre et sort du terrain, bêche le jardin, jette les « *roches* » hors du jardin, coupe du bois, boit et mange<sup>171</sup>.

La différence essentielle est le mode de succession. Les terres roturières, à la différence de celles nobles, sont partagées de façon égale. Nous donnons deux exemples.

Alain Le Mauguen et son épouse Janne Trimault sont décédés. En 1563, à Guérande, leurs enfants héritent du « *total et grand des heritages et biens immeubles* ». Ils ont fait l'objet d'une étude préalable qui a permis un partage équitable : « *lesdites successions auroint esté par eulx faict prizés et meprés en sept lottyes lesquelz depuis auroint esté evalluées... par eux trouvées estre ... esgallement faictes et de mesures velleur et prizage l'une que l'autre sont escheus et advenues par sort entreulx... sur lesdites lottyes* »<sup>172</sup>. Retenons que le prisage et les parts ont été effectués et acceptés par les héritiers avant le passage chez le notaire.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le choix des lots se fait au sort. A la fin du siècle, il se fait par ordre de naissance des enfants en commençant par le fils aîné pour éviter qu'une fille hérite d'une meilleure part qu'un garçon, fut-elle l'aînée ! La Réforme de la Coutume de Bretagne de la fin du siècle le précise<sup>173</sup>.

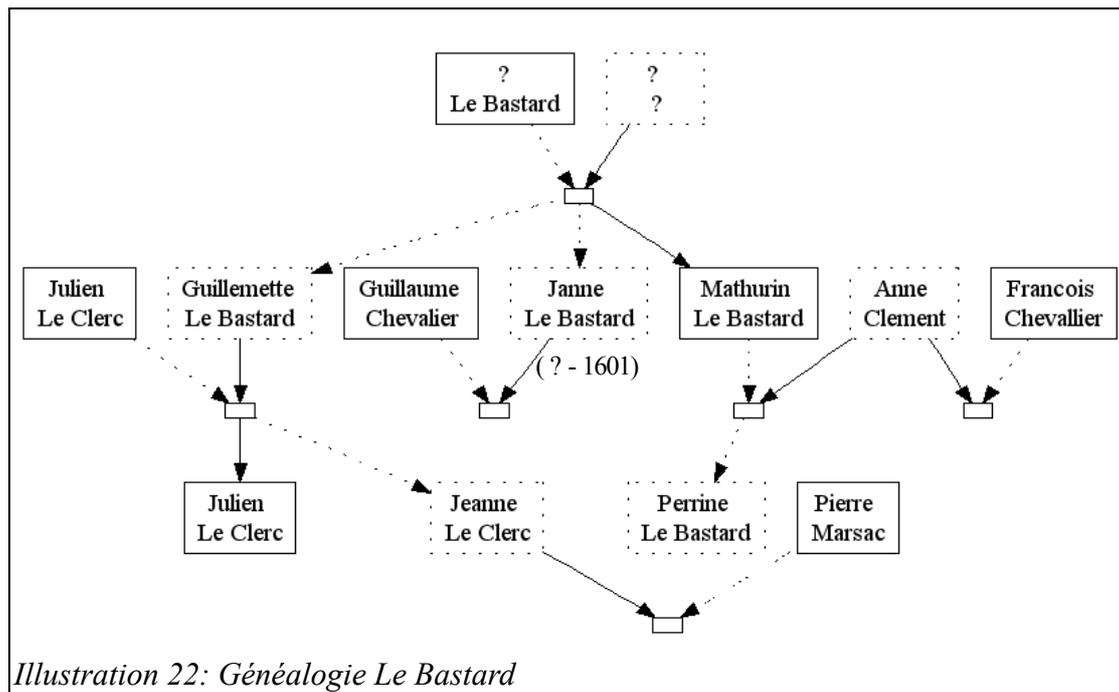
En 1601, Jeanne Le Bastard décède sans héritier direct. L'héritage est donc collatéral. Jeanne a un frère décédé et une soeur vivante, Guillemette. Son frère a une fille vivante, Perrine. Celle-ci hérite donc de sa tante par l'intermédiaire de son père décédé. Sa mère est remariée à François Chevallier qui est son tuteur – et non pas sa mère. Il est manifestement de la même famille que le mari de la défunte, Guillaume Chevallier. Du côté de la soeur de Jeanne, Guillemette, sont issus deux enfants : Julien et Jeanne Le Clerc (Illustration 22)<sup>174</sup>.

171 [adla/titresfamille/jolivet/E1380/E1380-0001.tej](#) et annexe 21.

172 [adla/titresfamille/lemauguen/E1422/E1422-0001.tej](#).

173 Nous reviendrons sur cette question dans le chapitre 3 pour montrer l'évolution du droit.

174 [adla/titresfamille/lebastard/2E3002/2E3002-0001.tej](#).



La date de l'acte explique que les protagonistes soient tous masculins : Julien Le Clerc le neveu, François Chevallier le beau-père et tuteur de Perrin, et Pierre Marsac époux de Jeanne Le Clerc. Il est procédé au choix entre trois lots établis par Julien et Pierre.

Les surprises sont de deux ordres. Premièrement, Guillemette et Mathurin sont les deux héritiers directs de Jeanne Le Bastard ; or Guillemette se démet de son héritage au profit de ses deux enfants : Julien et Jeanne. Pourtant Guillemette et sa fille Jeanne sont absentes, cette dernière étant représentée par son mari qui l'efface complètement : elle est devenue invisible. Secondement, Perrine, mineure, est représentée par son tuteur et beau-père François Chevallier. Celui-ci conteste les héritages qui sont en défaveur de sa pupille. Julien et Pierre, les deux beaux-frères, s'entendent et se dressent contre leur jeune cousine Perrine. Malgré l'appui de son tuteur, elle ne résiste pas à la pression de ses deux cousins.

L'usurpation des biens est réelle même s'ils sont restés dans la famille. Les conflits familiaux sont extrêmement fréquents dans la fratrie ou entre cousins et cousines. Dans notre exemple, la jeune fille mineure et non mariée est désavantagée : la cause n'est pas la nature de son sexe mais son jeune âge. En fait, les deux cousins qui récupèrent la meilleure part, héritent par leur mère, une femme, alors que Perrine avec l'appui d'un homme, son tuteur, hérite par son père, un homme. Jeanne Le Clerc, sa cousine, invisible, est avantagée grâce à l'appui de son mari Pierre Marsac : le fait d'être mariée joue en sa faveur à la différence de sa cousine.

Le point commun de tous les héritages de la terre perpétuelle venue des ancêtres, est que les filles comme les garçons en héritent, que ce soient des terres nobles ou des terres roturières, par des nobles ou par des roturiers. La tendance est au statut égalitaire sur ce point, même si les portions diffèrent selon les cas.

### **c) Les terres collectives**

La dernière façon d'hériter est plus complexe : elle concerne les propriétés collectives. Le titulaire du droit de propriété est le groupe dans son ensemble et non les membres, ce qui empêche théoriquement une aliénation partielle de la terre. Nous distinguons deux types de terres collectives : les frêrèches et les communs.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les « *freresches* » existent encore dans le duché de Bretagne. Ce sont des biens communs entre frères et soeurs mis en indivision.

Ce type de collectivité peut être noble comme roturier. En 1523, une procédure judiciaire commence entre Claude Darmes et dame Marie Lebel et sa belle-fille Marie du Vernay au sujet d'un paiement de rentes. Claude Darmes est noble et « *tient et possede ses biens et heritaiges et entre autres lesdites vignes... par luy, ses frereschaulx et autres gens...* ». A ce titre, les frêrêchaux doivent payer une rente annuelle. Claude, l'aîné, représente la communauté dans le procès et déclare posséder un neuvième des vignes concernées. Parmi les frêrêchaux, il est noté deux mineurs : Mychau et Jehanne<sup>175</sup>. Les frêrèches se font représenter par l'aîné des garçons. Ils forment une collectivité reconnue par la Coutume et les officiers de la judicature.

Les conjoints – hommes et femmes – n'intègrent pas les frêrèches. Il s'agit donc de distinguer la communauté conjugale de la frêrèche, et des autres membres qui composent ensemble une véritable association entre ruraux. En 1532, Morice Garnier représente ses frêrêchaux et son épouse, Macée Mercereau, dans l'acquisition d'une tenure. Mais, en 1536, il acquiert une vigne pour ses frêrêchaux, sans mention de son épouse. Puis en 1538, le même Morice Garnier, en son nom et pour ses « *frereschaulx* », conteste le droit de jouissance d'une terre commune à eux et à Denis Regnault et Marie Gamelon, sa femme. Le 13 avril 1539, Morice Garnier achète pour ses frêrêchaux, et de nouveau pour sa femme et d'autres personnes une nouvelle terre ; puis huit jours plus tard une dernière terre<sup>176</sup>. Dans un dernier exemple de

175 [adla/titresfamille/bourgogne/E678/E678-0001.tej](http://adla/titresfamille/bourgogne/E678/E678-0001.tej).

176 [adla/titresfamille/nepvouet/E1074/E1074-0001.tej](http://adla/titresfamille/nepvouet/E1074/E1074-0001.tej).

1549, les membres de la frêrèche sont énumérés avec ceux de l'association. Ils s'engagent tous à payer ensemble une rente annuelle pour une pièce appartenant à un noble, Pierre Riou, sr de la Noué<sup>177</sup>. L'imprécision est totale : les membres de la frêrèche se sont-ils associés entre eux ? Ou font-ils partie d'une société économique avec d'autres membres extérieurs à leur communauté familiale ? Vu la diversité des noms patronymiques, nous pouvons suggérer que cette dernière hypothèse est la plus probable.

Le mot de frêrèche n'apparaît plus dans nos sources à partir de 1550. Le rôle des femmes dans ces communautés semble plus diffus. Par manque de sources, nous n'avons pas réussi à établir les différences entre ces soeurs et les femmes possesseuses de leur terre en leur nom propre. Par le concept même de terre collective, les femmes n'ont pas de rôle individuel apparent ni d'autonomie évidente. Peuvent-elles être chef de la communauté ? La réponse est probablement positive. Dans le dernier exemple de 1549, Jehanne Regnier intervient avec Jehan Saupin, Mathé Lemerle et Berthelot Bretonière pour leur communauté. Elles ne sont donc pas exclues d'une représentation individuelle de la collectivité.

Nous avons montré le processus d'appropriation de terres par la transmission héréditaire des biens immeubles, qu'elle soit en ligne directe ou collatérale. Ce n'est pas la seule méthode pour posséder une terre. Quel mode opératoire les nouvelles élites ont-elles trouvé pour acquérir des terres qui ne pouvaient pas être cédées ? Il doit être procédé à une aliénation de terres. Comme nous l'avons déjà suggéré, les femmes n'ont pas intérêt à se dessaisir de leurs pouvoirs liés aux terres qu'elles possèdent. Les conflits d'intérêts surgissent alors entre les hommes et les femmes.

### 3) A la recherche de nouvelles terres

L'aliénation de la terre n'est pas autorisée sauf exception. Dans les pratiques, elle est plus fréquente que l'on croit. Elle se révèle souvent par les instruments juridiques pour annuler les transferts, même quelques années plus tard. Les « premesse » ou « rescousse » permettent de recouvrer les terres vendues à des tiers au nom du lignage<sup>178</sup>. Du point de vue de l'acheteur, le fait de posséder des ressources monétaires autorise l'acquisition des terres. Le problème est plutôt de trouver des terres à céder.

177 [adla/titresfamille/riou/E1170/E1170-0002.tei](#)

178 Le terme de « retrait lignager » est rarement utilisé à la différence des mots « premesse » et « rescousse ». La définition de « retrait lignager » de Bernard Derouet est la suivante : « il s'agissait du droit que possédait une personne d'intervenir dans la vente d'un bien immobilier, en se substituant à l'acheteur dans la transaction déjà réalisée, au nom de la parenté qui l'unissait au vendeur. DEROUET 2001:337-368

### **a) Aliénation et appropriation de terres**

Dans une lettre de rémission de 1508, Guillaume Vestier est convié à une réunion familiale dans une taverne. Il apprend par les membres assemblés que son fils, Alain, désire vendre une terre appartenant à sa femme Pheline Morin. La mère de ladite Pheline, Agaisse, présente, refuse car la terre lui appartient : « *son feu mary, pere de Pheline, la lui avait vendue* »<sup>179</sup>. Guillaume ajoute alors :

*« Et symes nous assemblez sur ce ? Je n'en avoys rien oy Allain de tout cecy, de vendre la terre de votre femme. Elle ne sera point vandue...Elle ne sera vandue ne eschangée, mais elle sera louée. Et si elle est baillée ceulx de la lignée en seront premiers, reffusans paravant la baillez a nul autre. »*

Le père est furieux d'avoir été convié à une réunion – un véritable conseil de famille – dont il ne connaissait pas l'objet. De plus, il apparaît comme le garant de l'ordre social : la terre de sa belle-fille ne doit pas être vendue hors de son lignage.

Sur les ordres de son père, Alain accepte de ne pas vendre la terre de sa femme. Peu après, le père rencontre de nouveau son fils. Il le blâme alors de paillarder dans la taverne « *et que ce n'estoit pas bien fait de y estre et de vouldoir vendre la terre de sa femme. Et que desia avoit vandu les arbres anciennes estant sur la terre de sadite femme* ». Le père tue son fils et demande une lettre de pardon du roi. Un des critères avancés est que son fils était un dilapideur de biens « *comme pour avoir vendu les arbres estans sur la terre de sa femme, vouldoir icelle terre vendre* ».

Cette lettre de pardon révèle le poids de la puissance parentale qu'elle soit paternelle ou maternelle d'ailleurs : le fils reste sous l'autorité de son père ; la fille est défendue par sa mère. Ce sont les parents qui s'accordent ensemble et qui ont gain de cause. Le fils, même majeur, doit se soumettre. Les intérêts de la jeune épouse sont ici protégés.

La préservation des biens en vue de les perpétuer prévaut encore au début du XVI<sup>e</sup> siècle ; elle est même considérée comme un critère de pardon. Préserver la terre dans sa globalité, c'est aussi préserver la cohésion du groupe.

---

179 Le terme « *vandue* » est bien celui utilisé.

Cependant à la même époque, d'autres usages contredisent ce principe. Dès le XVe siècle, les aliénations de terre sont fréquentes. Perrine Guérin (ou Garin) et son époux ont acheté un fief dans la seconde moitié du XVe siècle à un noble homme. Ils viennent du monde marchand qui privilégie la communauté conjugale. Dans le comté de Nantes, pour hériter de la terre après le décès de l'un d'eux, le survivant doit prouver l'acquisition durant le mariage. Au décès de son mari en 1508, sa veuve réclame l'application des usages locaux pour garder la jouissance des biens de la communauté conjugale<sup>180</sup>:

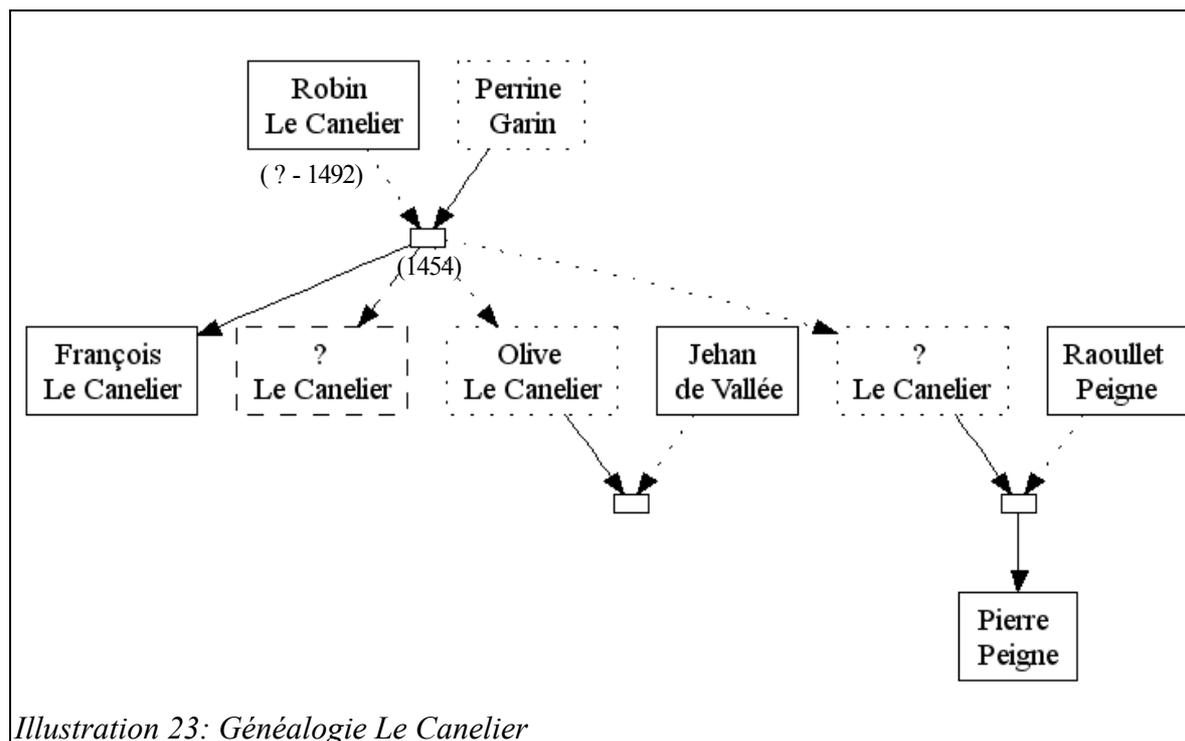
*« ... par l'usement de ceste conté de Nantes en laquelle sont lesdits heritaiges situez, quant homme et femme mariez ensemble font requestes de heritaige durant leurdit mariaige le sourvivant d'eulx deux jouist et a droit de jouir du tout desdits acquestz, savoir **d'une moitié par heritaige et de l'autre moitié par usufruyt...** ».*

Perrine émet alors un faux contrat de mariage antidaté pour en bénéficier. Seule sa mort lui évitera les poursuites judiciaires.

Dans la même famille, un second conflit révèle la vente de terre. Il s'agit d'un procès entre la fille de Perrine, Olive, avec son époux, Jehan de Vallée, contre un noble Jacques Cotherel qui vient d'acheter la part d'héritages de Pierre Peigne. Dresser une généalogie est nécessaire pour comprendre les relations entre les protagonistes (Illustration 23).

---

180 [adla/titresfamille/estourbeillon/E1361/E1361-0001.tei](https://adla.titresfamille/estourbeillon/E1361/E1361-0001.tei) ; [adla/titresfamille/estourbeillon/E1361/E1361-0002.tei](https://adla.titresfamille/estourbeillon/E1361/E1361-0002.tei)



Olive et son mari veulent récupérer la part d'héritages cédée à un tiers par leur neveu. Elle utilise l'usage de la promesse en argumentant que « *ledit contract de transport avoit esté pectunière et en faveur de pectune subiect a promesse par la coustume de ce pays...* ». En ce début de siècle, l'aliénation de terres en échange d'un apport numéraire est contestable et la famille ou le lignage peut réclamer la réintégration du bien cédé au sein de la lignée.

Dans notre exemple, une transaction s'opère et Olive consent à la vente de la terre de ses aïeux. Des quatre enfants vivants qui héritent de la terre collectivement, seule Olive survit. Mais les déboires financiers l'obligent à accepter la vente du fief à un noble homme par le biais de son neveu. Une terre ne doit pas faire l'objet d'une vente en raison de « pécune ». Le marché de la terre, qui est une réalité, n'est pas reconnu juridiquement. La possession d'un fief par des roturiers n'a duré qu'une génération.

Un autre exemple bien plus tardif montre l'évolution des pratiques. En 1599, François de Tournemine réunit un conseil de famille devant notaires pour obtenir l'autorisation d'aliéner les héritages de sa fille mineure<sup>181</sup>. Il doit rembourser de fortes sommes ce qui l'oblige à

181 « Comme ainsy soit que cy devant noble et puissant Francois Tournemyne seigneur de Campezilla et sa compaignie desirantz s'acquitter de plusieurs sommes de denyers qu'ilz devoient dont ilz estoient recherchez et pour empescher cours d'interestz, fraitz et mises ayant resollu de vendre et transporter la maison terre et seigneurie de Coyquel sittiue en l'evesché de Vannes parroisse de Peaulle et auparavant laditte vente... ayant fait assembler les parantz et alliez maternelz de damoysele Françoise Tournemyne sa fille du mariage de ladite Le Verger et comparuz par devant monsieur l'alloué de Guerrande monsieur le procureur du Roy presant auroinct unanimement trouvé que ledit sieur de Campzillon ne pouvoit vendre aucune de ses terres et seigneuryes moigns commodde et endommageable que ladite terre et seigneurye de Coyquel... » [adla/titresfamille/kermarec/E1387/E1387-0003.tej](http://adla/titresfamille/kermarec/E1387/E1387-0003.tej).

vendre la seigneurie de Coyquel située dans la paroisse de Péaule. Or cette terre fait partie de l'héritage à venir de sa fille Françoise.

Le conseil, composé des parents et alliés maternels de la jeune fille, accepte la vente de cette terre appartenant en propre à la mineure en succession de sa mère décédée. François de Tournemine aliène des terres appartenant à sa fille mineure pour se désendetter lui et sa nouvelle épouse. La jeune fille est dépossédée. François a encore besoin de l'accord de la parenté, mais un siècle plus tôt la démarche était inimaginable.

Au début du siècle, vendre sa terre pour résoudre des problèmes de « *pecune* » autorise les héritiers à user d'une « *premesse* » pour récupérer l'héritage. A la fin du siècle, les propriétaires fonciers nobles vendent pour récupérer de l'argent sonnante et trébuchant, pour se désendetter. Les répercussions sont importantes pour les femmes qui tirent leur puissance de la terre dont elles héritent. Si leurs héritages sont aliénés, elles perdent une partie de leur pouvoir.

Un dernier exemple d'aliénation montre la complexité de ces affaires : la seigneurie de la Villeaubaut.

Dans « Le livre de raison de Jehan de La Fruglaye seigneur de la Villaubaut », l'auteur mentionne qu'au XV<sup>e</sup> siècle, son ancêtre Perrot de La Fruglaye était un dilapideur de biens : il cède ses terres de son vivant<sup>182</sup>. Son fils, Roland de La Fruglaye, récupère par « *premesse* » une partie des terres : la seigneurie du Perrin. Par ailleurs, le même Roland marie son fils Michel à Jacquette Pelouaisel. Celle-ci est la fille aînée et héritière principale de Charles Pelouaisel, nouveau propriétaire de la seigneurie de la Villaubaut dont elle devient la dame. Or cette seigneurie fait partie des terres aliénées par Perrot de La Fruglaye. De cette union naît Bertrand qui devient seigneur de la Villeaubaut par sa mère : il récupère ainsi, comme l'a voulu son grand père Roland, une terre appartenant à ses ancêtres paternels.

Nous avons dressé une généalogie pour visualiser l'importance de la branche maternelle et comprendre certains aspects des sources. Sans la visualisation de l'ascendance maternelle, l'alliance entre Jacquette et Michel n'a pas d'explication. Ici, la terre passe par Jacquette, la mère de Bertrand, qui la tient de son père, nouvel acquéreur. L'alliance entre Jacquette et Michel est une véritable affaire foncière qui permet à la lignée lésée par son ancêtre de reconstituer leur patrimoine.

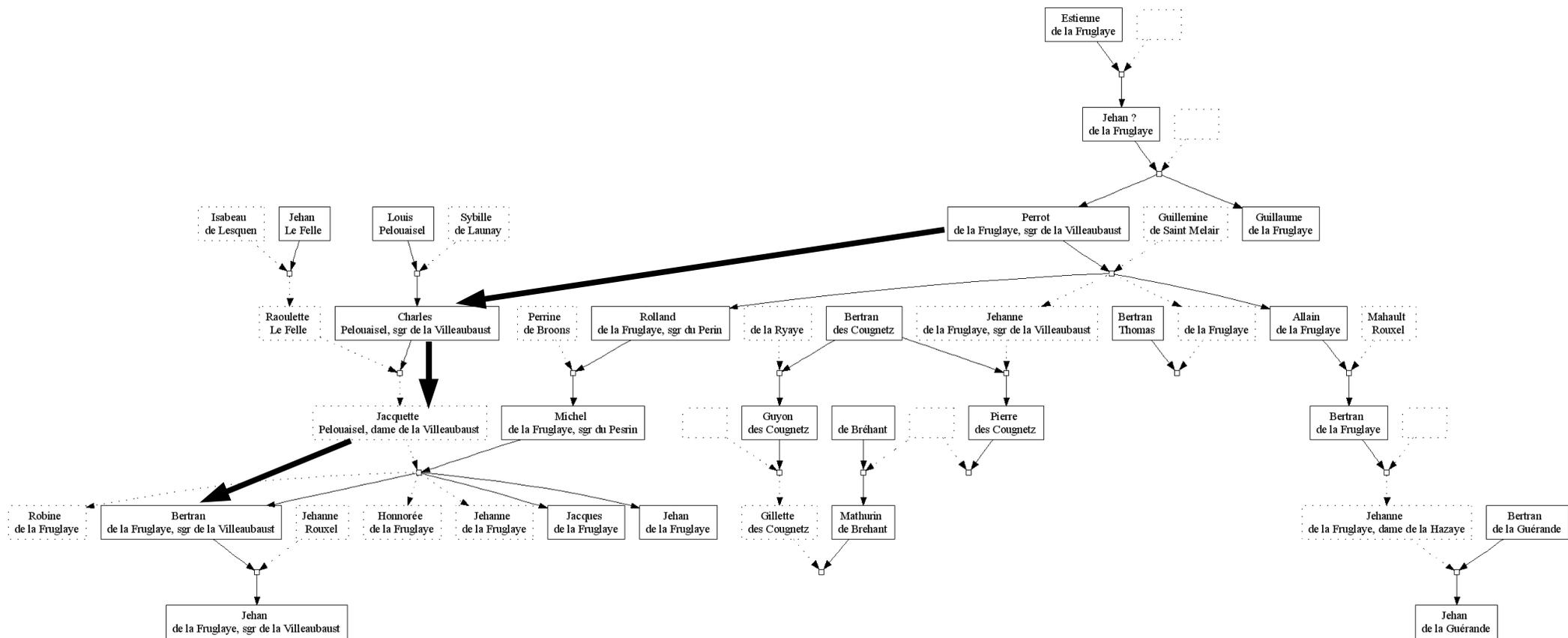
---

182 LAIGUE 1901:108-132

Nous avons superposé le circuit de la terre à la généalogie (Illustration 24). Jacqueline agit comme un agent de transmission de biens dont bénéficie son fils Bertrand. Mais elle n'est pas seulement un agent passif : elle est dame de la seigneurie et en tire une puissance légitime.

Une typologie peut être dressée : la vente, la cession et transport, l'échange, la démission et le don. Les femmes peuvent également aliéner ou s'approprier une terre. Elles peuvent aussi se voir « déshériter ». La transformation de la société du XVIe siècle facilite les transferts de terres : les marchands et les officiers achètent la terre aux gens nobles endettés. Une autre façon pour s'approprier une terre est bien entendu pour un homme d'épouser une héritière peut-être peu riche en numéraire, mais au moins pourvue de terres de préférence nobles, les plus difficiles à acquérir.

Changeons de point de vue et regardons celui du vendeur. Des instruments juridiques peuvent être utilisés pour céder des terres ; ceux que nous trouvons le plus régulièrement dans les sources sont la démission et la donation.



*Illustration 24: Généalogie de la Fruglaye et circuit de la terre de la Villeaubast*

### **b) La démission de biens**

Un moyen d'aliéner ses terres est de se démettre et d'abandonner ses biens. Il semble que la démission de biens ne se fait jamais sans intrigue. Elle n'est ni un don, ni un cadeau. Les notions de donation et de démission sont différentes. Nous tenterons d'y révéler le rôle des femmes en tant que victimes ou au contraire comme instigatrices.

La démission de biens est une renonciation à une fonction comme par exemple renoncer aux charges de la seigneurie : c'est un acte volontaire. Au contraire, un individu peut être démis de son vivant par ses enfants, son épouse ou son entourage s'ils considèrent que l'administration de ses biens est mauvaise.

Trois exemples nobiliaires, tous du début du siècle, montrent l'abandon des terres du vivant du possesseur. Le premier concerne la démission des biens d'une mère par son fils ; le second celle d'un mari en faveur de son épouse ; le dernier celle d'une épouse en faveur de son mari.

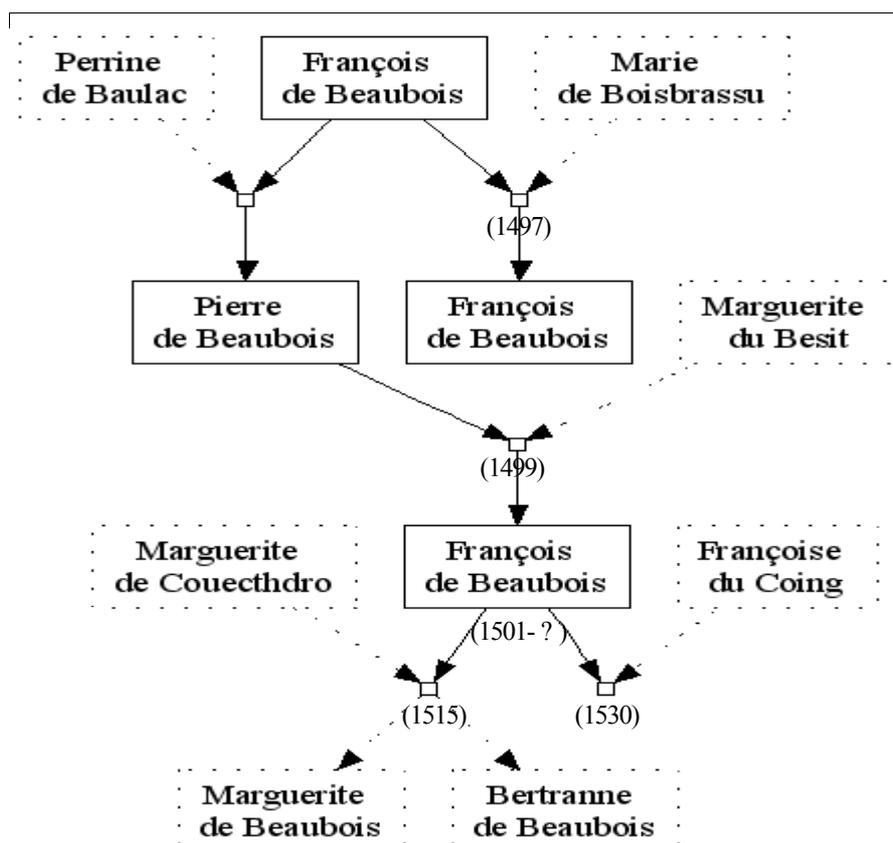
En 1519, Gilles de La Tullaye s'accorde avec sa mère Guillemette Lenfant afin d'éviter un procès entre eux deux. Il invoque la mauvaise administration des biens par sa mère, biens dont il doit hériter à sa mort<sup>183</sup> Guillemette est notoirement déclarée « *prodigieuse et mal usante* », déclarée très âgée « *vieille femme ataignante l'asge de saesante ans ou environ* » et finalement « *de simple et petit entendement* ». Les arguments invoqués contre elle sont la mauvaise administration de ses biens voire leur dilapidation ; son vieil âge et sa faiblesse d'esprit renforcent l'idée de lui retirer ses droits domaniaux au profit de son fils, héritier principal et noble. En revanche, celui-ci doit la nourrir jusqu'à la fin de sa vie.

La démission est ici exigée par l'héritier pour préserver les biens de la lignée. Elle n'est pas volontairement demandée par sa mère. A la différence de la mise sous curatelle, elle retire à celle qui se démet toutes les charges ainsi que la jouissance de ses biens.

Le second exemple est celui de François de Beaubois le jeune que nous avons déjà rencontré. Nous rappelons la généalogie de sa maison (Illustration 25). Dans ses rapports complexes avec sa belle-famille, nous pouvons y ajouter une démission de biens.

---

183 «...ladite Guillemecte Lenffant de jour en autre couppoict et faesoict couper par pied, distribuoict et vendoict et meptoict a deniers les arbres tant chesne que autres bouays antiens et portens fruict estant sur les terres et heritaiges dudit lieu et demaine de la Brosarde et autres ses poccions, mesmes que elle se vantois et gloriffioict de vendre, distribuez et alliennez la plus grand part de ses heritaiges, rantes et autres ses choses quelxconques heritelles sans urgence et necessité et estoc par tant par les moyens surdit mal administrante et gouvernante sesdits biens. » [adla/titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0002.tei](http://adla/titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0002.tei).



*Illustration 25: Généalogie simplifiée des Beaubois*

En juin 1527, François de Beaubois s'accorde avec son oncle, maître François, et lui laisse, sa vie durant, la jouissance de certains biens qui lui reviennent en tant que juveigneur. Marie du Boisbrassu, toujours vivante, voit l'aboutissement de tous ses efforts pour protéger les intérêts de son fils issu de son second mariage<sup>184</sup>. Cet accord est lié à un autre événement : la démission de biens de François. Trois jours plus tard, il se démet de tous ses biens au profit de ses deux filles Marguerite et Bertranne. Celles-ci, mineures, sont mises sous la tutelle de leur mère, Mathurine de Couectthro. Cette dernière est autorisée par son mari qui lui donne ses pouvoir et puissance maritales. En échange, sa femme et ses filles s'engagent à le nourrir, le vêtir et l'entretenir selon son rang jusqu'à la fin de ses jours.

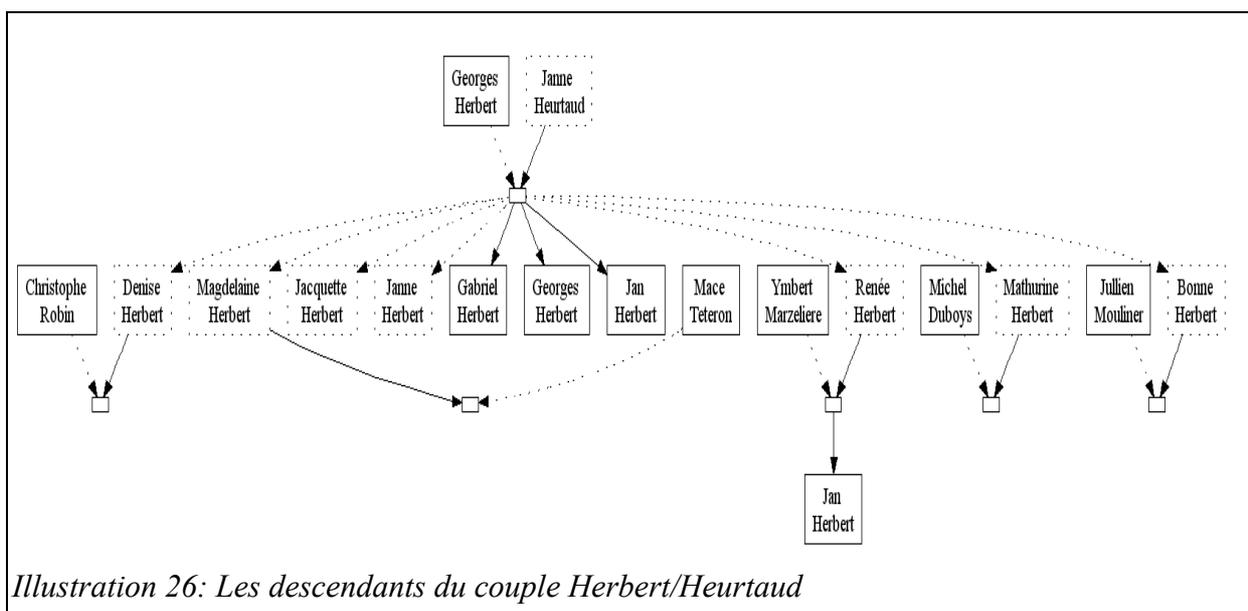
Or en 1530, Mathurine est décédée et François se remarie avec Françoise du Coing. Le contrat de mariage ne mentionne pas ses filles. Sont-elles encore vivantes ? A-t-il récupéré tous ses biens ? Nous savons seulement qu'il est toujours le seigneur de la terre de Beaubois. Sa première femme a-t-elle voulu le déposséder de son vivant au profit de ses filles ? Seule la mort de sa femme l'aurait alors délivré. La démission de biens est ici volontaire même si François est manipulé par son épouse. Cet instrument juridique est bénéfique aux femmes qui peuvent en disposer.

184 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0007.tej](http://adla.titresfamille/beaubois/E643/E643-0007.tej).

Le troisième exemple est tiré du récit d'une lettre de rémission de 1509. Marie de Vendel, une noble dame, raconte à son époux l'histoire de la fille du sénéchal. Le mari de cette dernière, Jehan Moutart, s'est vanté que son épouse « *s'estoit demise de la propriété de ses heritaiges oudit Jehan Moutart* ». Or, Marie de Vendel ajoute « *ce que jamais n'avoit entendu ne consenty et que se aucune escripture ou passemens en avoint esté faitz, que s'estoit falsité !* »<sup>185</sup>. Jehan Moutart raconte que sa femme s'est démise de ses biens en sa faveur. Cependant, la démission de biens doit se faire par écrit voire devant notaire. Marie de Vendel connaît la procédure : pour elle, il s'agit d'une usurpation de biens opérée par l'époux et elle la dénonce car elle est garante de l'ordre social. Cet exemple souligne que la démission est un instrument utilisé par les maris pour récupérer les biens de leurs femmes héritières.

Les démissions sont un instrument nobiliaire utilisé au début du XVIe siècle. Nous trouvons également le terme à la fin du siècle : les démissions concernent alors les roturiers. Nous pouvons y voir une évolution dans les usages et une importation du modèle nobiliaire chez les roturiers.

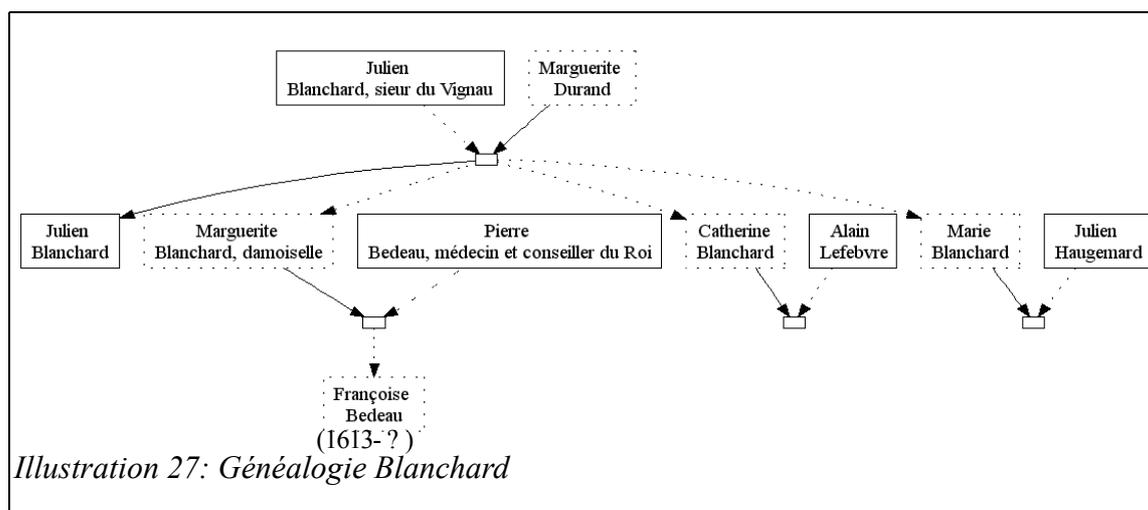
Arrêtons-nous sur deux cas. Le premier date de 1596. Janne Heurtaud est veuve : elle se démet en faveur de ses dix enfants vivants dont trois garçons et sept filles. Sa démission porte sur des biens meubles alors que l'énumération précise leur nature immeuble ! C'est une erreur manifeste du notaire. En fait, la démission porte sur les héritages, le douaire et les acquisitions de la communauté conjugale le tout étant partagés équitablement entre les dix enfants (Illustration 26).



En compensation, les enfants s'engagent à payer à leur mère cent écus afin qu'elle puisse se nourrir ; ils lui laissent surtout une demeure où elle pourra loger, avec un jardin. Malgré l'acte notarié, Jeanne se garde de ses enfants : au cas où ils ne la paieraient pas, elle les menace de la prison ferme et de reprendre ses héritages<sup>186</sup>.

Jeanne Heurtaud utilise la démission de biens pour partager de son vivant sa propre succession ainsi que les biens acquis par la communauté conjugale. Elle désire que ces enfants jouissent de ses biens le plus rapidement possible, sans attendre sa propre mort. Peut-on y voir un signe de régression sociale de la jeune génération ? Un signe de pauvreté de la nouvelle génération par rapport à celle des parents ? Nous le pensons.

Un second exemple de 1619 précise l'utilisation de cet instrument juridique. Julien Blanchard vient de mourir. Sa veuve Marguerite Durand se démet de tous ses biens meubles et immeubles en faveur de ses enfants, y compris son douaire et les dettes du couple. En échange, ses enfants s'engagent à lui payer la somme annuelle de deux cents livres et lui cèdent un logis où elle ira demeurer. Ils sont tenus de rembourser toutes les dettes de la communauté conjugale ainsi que toutes les charges et devoirs dus sur les immeubles jusqu'aux futures ordonnances testamentaires de leur mère<sup>187</sup>. Cette démission est établie chez leur mère à Nantes ; celle-ci ne sait pas signer, au contraire de tous ses enfants, filles comme garçons. Julien, le fils aîné, demeure à la Fosse, le quartier marchand de Nantes, et est dit honorable homme, alors que son père est qualifié de noble homme et sa mère de damoiselle. La famille fait souche à Fay que ce soit les Blanchard ou les Bedeau avec les Durand (Illustration 27).



186 [adla/titresfamille/lesourd/E1000/E1000-0001.tej](#). D'après Jacques Rouziou, il faut lire Christin Robin.

187 [adla/notaire/charrier/4E2451/4E2451-0002.tej](#).

Cet exemple semble plus complexe que le premier, car malgré la qualité nobiliaire des parents, il semble que cette famille soit d'origine marchande. Cette démission de biens répond-elle à un besoin précis du milieu marchand ? S'agit-il pour la mère de se retirer de toutes ses activités marchandes ? Pourquoi ne pas faire une donation ? La nature de la démission semble avoir changé.

La démission de biens avec leurs charges est un moyen soit pour faire passer les propres de l'un des conjoints vers l'autre, soit pour avancer la succession future. A la fin du XVIe siècle, la communauté conjugale est la pratique répandue ; elle empêche alors la transmission des immeubles dans son ensemble aux héritiers qui doivent attendre le décès du survivant. Se démettre signifie plus qu'une simple donation : la personne démise perd avec ses biens toutes les fonctions qui y étaient associées<sup>188</sup>. Quant aux roturiers, ils utilisent cet instrument juridique réservé précédemment aux nobles comme un type nouveau de donation : ils en changent le sens.

### **c) La donation**

Comme la démission de biens, la « donnaison » est une ancienne pratique qui permet de transmettre plus rapidement des terres. A la différence de la démission, la donation est seulement l'abandon matériel de la possession des biens à une autre personne. Elle ne concerne pas la fonction. C'est une forme de cadeau de tradition ancienne<sup>189</sup>.

Les donations sont un acte juridique très ancien. Au XVe siècle, elles sont déjà pratiquées dans le duché de Bretagne. En 1459, Guillaume de Rosnyviven et Perrine de Meulenc se font donation mutuelle de leurs biens meubles, des acquisitions faites durant leur mariage et « la tierce partie de leur patrimoyne et matremoyne ». Ce don résulte de leur bon plaisir en raison des « bons et agréables services, curialités et courtoisies qu'ils s'entresont faicts au temps passé »<sup>190</sup>. Notons le terme féminisé pour patrimoine de « matrimoine\* » donné aux biens maternels.

---

188 Voir également l'exemple de Guillemette Le Bastard qui se démet de ses biens ; elle favorise ainsi la succession directe entre sa soeur et ses enfants (de tante à neveux et nièces) ; [adla/titresfamille/lebastard/2E3002/2E3002-0001.tei](https://adla.titresfamille/lebastard/2E3002/2E3002-0001.tei).

189 Sur le don : ZEMON DAVIS 2003

190 Il n'est pas précisé si le couple a des enfants vivants. MORICE 1974:1743

La donation est de deux types : entre époux ou du vivant des parents aux enfants. Elle est très tôt réglementée dans la « Très ancienne coutume de Bretagne » à la fin du Moyen Age pour protéger les héritiers :

Article 41 : « Comment l'en pout donner ses meubles et le tiers de son heritage. Toute personne qui est pourveue de san pout donner le tierz de son heritage à autre personne que à ses hoirs, ou cas que ils ne le feroient par fraude contre leurs hoirs, et si povent ils leurs moubles, fors que la donnaison que ils feroient à la femme ou la femme au mari ne se tendroit que le cours de sa vie à l'un ou à l'autre, si la donnaison n'estoit faite par la convenance du mariage, ou se ils ne s'entrefesoient donnaison commune au plus vivant d'eulx deux, qui se pouroit estendre sur leurs conquestz, tout valissent ils plus que la tierce partie, qui ne devoit tenir que le cours de leur vie, des donnaisons que l'un feroit à l'autre depuis le mariage fait entr'eulx. »<sup>191</sup>

Les nobles peuvent donc donner le tiers de leurs biens propres à une autre personne qu'à leurs héritiers. Le conjoint, homme comme femme, peut en bénéficier si la donation est faite au moment du mariage. Autrement, le don est valable uniquement durant le cours de sa vie. Dans le cas de la terre de la Turmelière, Jehanne de Chambellan donne le tiers de ses héritages à son second mari Sevestre le Senneschal en 1467. Elle a donc respecté la Coutume. Son fils aîné se sentira malgré tout lésé et on connaît les conséquences de cette affaire.

Les donations mutuelles sont très fréquentes dans les sources. Les roturiers utilisent cette pratique à la fin du siècle.

Les parents font des donations à leurs enfants quand ils se marient : il s'agit du « don de noces ». En 1548, François du Puy du Fou et son épouse Catherine de Laval donnent à leur futur gendre et à son père trente cinq mille livres tournois. La somme, consignée dans le contrat de mariage entre leur fille, Françoise du Puy du Fou, et Robert de Montalais, se décompose ainsi : cinq mille livres pour don de noces au futur marié et six mille livres à son père, le seigneur de Chambelle ; puis, dans les quatre années suivantes, cinq mille livres de nouveau au seigneur de Chambelle et dix neuf mille à titre de « *reméré* » pour racheter les terres que le seigneur de Chambelle et son fils ont aliénées « *...lesquelles rescousses et remerez ne seront repputters estre l'acquest de ladicte damoiselle Françoise du Puy du Fou*

---

191 PLANIOL 1896:98

*mais seulement pour et au proffilt dudict seigneur de Chambelle.* »<sup>192</sup>. La donation ne bénéficie pas à la future mariée mais principalement à son futur beau-père et uniquement jusqu'à la mort d'un des deux jeunes mariés. S'ils décèdent avant le seigneur de Chambelle, le contrat de mariage prévoit des dispositions d'une finesse extrême afin que la lignée de Françoise récupère le mieux possible les trente mille livres, ne laissant alors que la somme de cinq mille livres définitivement au futur beau-père<sup>193</sup>.

Ce don de noces est un don en argent au futur mari et à son père contre la récupération de terres nobles aliénées préalablement par eux. Cette alliance leur permet de reconstituer leur patrimoine. Le contrat de mariage n'est pas avantageux pour Françoise : il n'est pas question ici de dot car l'argent ne sert pas au couple, mais au beau-père. Pour y trouver un avantage, elle doit survivre à son mari et à son beau-père : elle entrera alors en possession de deux seigneuries, patrimoine qu'elle pourra alors transmettre à sa lignée. C'est un pari sur la mort.

Dans un second exemple de 1577, Pierre Gaultier fait une promesse lors du mariage de sa fille Aliénor avec Louis de La Sauldraye. Il donne au couple dix mille livres tournois pour permettre les « *ramboursemens, retroitz et raquictz de certaines terres, fiez, tenues et metaeries appartenantes audict sr de la Sauldraie paravant ces heures ypotequees aux detenteurs et aquereurs dicelles...* ». En échange de ce don en argent fait au couple, il demande à garder une terre appartenant à sa défunte épouse pour en faire sa demeure et en jouir jusqu'à sa mort.

Le don permet de modifier les règles de succession car Aliénor aurait dû recueillir les héritages de sa mère qu'elle abandonne provisoirement à son père<sup>194</sup>.

Les donations sont pratiquées également entre parents et enfants. Le 8 mars 1583, Jean de La Chataigneraie donne à Marguerite, sa fille, la jouissance d'une métairie et de toutes ses terres dans le diocèse de Vannes. Elle est déjà mariée à Jacques Durban. Au mois de novembre de la même année, Jean de La Chataigneraie en cède la possession à sa fille. Moins d'un an après la donation, le 4 janvier 1584, Jacques Durban vend la métairie à Guillaume Pezigot, un marchand. Il verse une partie des deniers de la vente à son beau-père afin qu'il accepte

---

192 [adla.titresfamille/montalais/E1054/E1054-0001.tej](https://adla.titresfamille/montalais/E1054/E1054-0001.tej).

193 Sur les quatre terres vendues, trois ont été achetées par des veuves : la seigneurie de Vern à damoiselle Claude de Landeny, la seconde terre à damoiselle Renée Fournier et la seigneurie de Saulx à Françoise Bourgeois. Nous constatons que les femmes s'approprient de nouvelles terres grâce à leur richesse monétaire.

194 [adla.titresfamille/Sauldraie/2E3974/2E3974-0003.tej](https://adla.titresfamille/Sauldraie/2E3974/2E3974-0003.tej).

l'affaire<sup>195</sup>. A la mort de Jean, les meubles sont vendus pour payer ses nombreux créanciers. Il apparaît comme un dilapideur de biens<sup>196</sup>.

Or, Marguerite est toujours absente dans les actes alors qu'elle est l'enjeu de cette affaire purement vénale entre son père et son mari. Elle réapparaît pour ratifier l'acte de vente après la ratification de son père. Son rôle est dilué et ses droits bafoués dans un contexte historique fort : les guerres de religion. De plus, nous supposons que l'union entre Marguerite et Jacques est une mésalliance qui dessert les intérêts de Marguerite issue d'une ancienne noblesse. Quelques années plus tard, Marie, la soeur de Jean, mariée à Claude Mouraud, conteste cette donation. Cette famille apparaît déchirée : une partie dans le camp des Mercoeur, les Durban ; la seconde du côté des royalistes, les Mouraud. Les intérêts fonciers des uns et des autres se trouvent liés aux événements politiques.

Le don facilite l'aliénation des terres. Il est possible de voir une connivence entre le beau-père et le gendre : le premier peut rembourser une partie de ses dettes trop criantes ; le second en tire un gain immédiat en numéraire. Marguerite et les autres enfants sont lésés ; au décès de leur père, ils héritent de ses dettes et de sa mauvaise gestion.

Enfin, le don peut être combiné avec une démission de biens. Quand Jeanne de Kermeno se marie, son père Jehan se démet de certains biens « *...pour demeurer quitte de la gestion des biens de saditte fille...par forme de conte...* ». Il remet à sa fille le tiers des héritages de sa mère, Jeanne Lestoubec, qui correspond en fait à une donation faite entre époux au moment de leur mariage. En échange, Jeanne promet de ne pas réclamer à son père les comptes exacts de sa tutelle<sup>197</sup>.

Dans une première lecture, le contrat peut paraître favorable à Jeanne. Cependant, il semble que le père se soit servi sur les héritages de son épouse qui devaient revenir à sa fille. En se démettant de la donation faite par son épouse, il espère éviter tout conflit. Nous supposons que les comptes devaient être très favorables à Jeanne<sup>198</sup>.

Le don, instrument juridique, se retourne contre les femmes quand son utilisation est déviée. Certaines veuves sont alors des proies faciles. Les donations peuvent faire l'objet

---

195 Vincent de La Chastaigneraie, fils de Jean et frère de Marguerite, a ratifié l'accord.

196 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E555/2E555-0001.tej](#) ; [adla/titresfamille/chataigneraie/2E555/2E555-0002.tej](#) ; [adla/titresfamille/chataigneraie/2E555/2E555-0003.tej](#).

197 [adla/titresfamille/kermeno/2E1336/2E1336-0001.tej](#).

198 Après avoir réglé ces problèmes de succession, Jehan de Kermeno se remarie et se met en communauté conjugale avec sa seconde épouse.

d'intimidation, de harcèlement ou même de violence. Le 12 mars 1604, Marie Jahanneau rédige son testament. Elle est veuve de Pierre Le Normand, d'un premier mariage. Remariée à maître Alexandre Chebuet, elle déclare que sa donation en faveur de son second mari, a été faite sous la « *contrainte par force et violence* » ayant été battue<sup>199</sup>.

Dans la seconde moitié du siècle, la donation entre une veuve et son second mari est réglementée. Il s'agit de l'Edit des secondes noces de 1560<sup>200</sup> :

« Femmes veufves ayant enfant ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouvelles nopces, ne peuvent et ne pourront en quelque façon que ce soit donner de leurs biens meubles, acquests, ou propres à leurs nouveaux marys, père, mère ou enfans desdits marys ou autres personnes qu'on puisse présumer estre par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux marys seront réduites et mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins ! Et au regard des biens à icelles veufves acquis par dons et libéralité de leurs défunts marys, elles ne peuvent et ne pourront faire aucune part à leurs nouveaux marys, ains elles seront tenuës les réserver aux enfans communs d'entre'elles et leurs maris. »

Cet édit doit protéger les enfants du premier lit. Les secondes noces sont un moyen pour empêcher l'héritage de se transmettre aux enfants issus de la première union quand les époux utilisent la donation de biens lors de leur seconde alliance. Plus tard, la législation est renforcée également pour les veufs : les dons opérés par leur défunte femme seront réservés aux enfants qu'ils auront eu ensemble, et ne pourront pas passer à leur nouvelle épouse ni aux enfants de leur nouvelle union.

A la lecture de nos sources, l'image de la démission semble négative alors que celle du don apparaît plutôt positive : le don est un cadeau ! Donner c'est faire un présent ! Alors que se démettre, c'est abandonner, se dépouiller ! Par ailleurs, les femmes apparaissent désavantagées voire lésées dans la seconde moitié du siècle. Elles étaient protégées, dans la pratique et dans la Coutume, contre l'aliénation de leurs biens : cette protection tend à disparaître au profit de leur mari. Enfin, l'utilisation de la donation et de la démission serait révélatrice d'un

---

199 ADLA notaire Bonnet 4E2 326 testament du 12/03/1604; Cette minute notariale nous a été remise par M. Jacques Rouziou : qu'il en soit remercié ici.

200 PELLEGRIN 2003:8

appauvrissement de la société à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle quand les parents se démettent de leurs biens de leur vivant pour favoriser l'établissement de leurs enfants.

### 3. Le douaire, un usufruit réservé aux femmes

Le douaire est un droit en usufruit sur les biens propres du mari : un gain de survie. A l'origine, les revenus du douaire sont prélevés sur les héritages de la lignée du mari. La douairière a donc la jouissance d'une terre durant sa vie, jouissance qui doit ensuite retourner dans le lignage du mari soit par les enfants si enfants vivants il y a, soit par la fratrie, soit en recherchant les ascendants. La quotité est déterminée par la Coutume : en Bretagne, elle est du tiers. Le douaire est soit déterminé dans le contrat de mariage – il est nommé alors « douaire conventionnel ou préfix » – ou par la Coutume – il est alors nommé « douaire coutumier ». Le premier devient plus fréquent et tente de supplanter peu à peu le second pour réduire la quotité et par voie de conséquence les droits de la veuve. Nous tenterons d'analyser l'évolution de cette pratique constatée dans nos sources.

Dans les deux cas, le droit éventuel de la femme s'ouvre au moment du mariage<sup>201</sup>. Sans mariage « *loial* », il n'y a pas de douaire : le douaire pose la question de la preuve du mariage. Les femmes mariées sans consentement parental, sans témoin, par enlèvement, ont des difficultés à récupérer leur douaire. Comme cet usufruit est lié aux héritages, il s'agit de faire la preuve que l'acte charnel a bien eu lieu pour éviter toute contestation : « Au coucher, la femme gagne son douaire » selon Loysel. L'idéal d'une alliance est de procréer des enfants auxquels les héritages seront transmis.

En échange de leur douaire, les femmes s'engagent à ne pas délaisser leur mari lors de leur vie commune, de les garder et de les servir, ainsi que de ne pas partir avec un autre homme « par fornication »<sup>202</sup>. Nous pouvons donc nous demander si le douaire n'apparaît pas aussi comme un moyen d'inciter l'épouse à rester dans le giron du mariage : dans ce cas, ne serait-ce pas un signe de la fragilité des hommes ? En changeant de point de vue, nous renversons l'idée reçue : le douaire, protection des femmes veuves, devient une protection pour les hommes mariés.

---

201 Pour les aspects juridiques du douaire, se reporter aux auteurs juristes comme Petot, Poumarède et Portemer référencés dans la bibliographie.

202 Cf. le chapitre XXXIV dans PLANIOL 1896.

Au décès du mari, les veuves doivent acquérir leur douaire grâce au partage par lot des terres ; mais ce sont les héritiers du mari qui décident de leur attribution : « La douairière lotie, et l'héritier choisi » dit Loysel. Les difficultés pour la douairière commencent alors. D'où la nécessité parfois pour certaines femmes de faire mettre par écrit dans le contrat de mariage la description du douaire afin qu'il n'y ait pas de contestation entre les veuves et les héritiers.

Pendant la durée du douaire, « la veuve qui jouit de l'usufruit des biens de son défunt mari est tenue d'en user comme un bon père de famille le ferait pour les biens dont il est propriétaire. Elle doit les entretenir et les maintenir en bon état, faire les réparations qui s'imposent, acquitter les charges des héritages qu'elle a en jouissance. » Sinon, elle peut être privée de son douaire<sup>203</sup>.

Etre « dame douairière » signifie aussi occuper les fonctions de « dame » sur un fief : elle obtient donc un pouvoir important. Le douaire peut être une « bonne affaire ».

Le douaire a déjà fait l'objet de nombreuses études. Son évolution entre la fin du Moyen Age et durant tout l'Ancien régime a été insuffisamment soulignée. Tentons de le faire dans le cadre de la Bretagne.

### 1) Jacquette de Treal et le douaire des Tournemine

En 1501, une élection d'arbitre cache une affaire extraordinaire : le divorce entre François de Tournemine et Marguerite Du Pont. Les faits qui sont exposés cachent une réalité : le combat entre la veuve et le frère du défunt pour récupérer une terre.

En 1496, Jacquette de Treal épouse François de Tournemine. Au décès de ce dernier, vers l'année 1500 (plus d'un an après leur union), la veuve réclame son douaire à son beau-frère Georges. Le couple est sans enfant et les héritages de François reviennent alors à son frère puîné, Georges de Tournemine. Celui-ci refuse le douaire à Jacquette de Treal : le mariage n'est pas valable « *car combien que sellond raison mariage... ayt esté de dieu ordonné sur intencion de procréer lignée et que le mary puisse rendre son deu a sa femme et compaigne ainsi que de raison doit estre* ». Plus clairement, Georges accuse d'impuissance son frère et expose ses arguments que voici.

---

203 Cf. les deux ouvrages de Scarlett Beauvalet-Boutouyrie : BEAUVALET 2003:82 ; 2001.

Vers 1475, François de Tournemine a épousé en premières noces, Marguerite Du Pont, « *damme de Pluscallec, de Callac et d'autres pluseurs seigneuries, ataignante de lignaige a pluseurs comptes barons et banneretz de ce pays et duché, riche et puissante d'environ quatre mille livres de rante en grandes pieces et notables seigneuries* »<sup>204</sup>. Ils sont tous deux issus d'anciens et puissants lignages bretons. Vers 1490, leur mariage est dissous. Georges de Tournemine raconte comment Marguerite Du Pont attend quinze ans avant d'exiger la dissolution de son mariage :

*« Combien que celui feu Francois Tournemyne au temps qu'il espousa ladite feu Marguerite Du Pont fust en la fleur de jeunesse et de virille puissance savoir d'environ l'aige de dix sept a dix oint ans, et celle Marguerite de treze a quatorze ans, et emsemble eussent conversé, couché et levé par le temps d'environ treze a quatorze ans, faignans et simulans estre homme et femme, toutevoies james ledit Francois ne la congneut ne eut habitacion charnelle d'elle par cause qu'il estoit malefice et avoit en lui frigidité telle qu'il estoit impuissant de ce faire. Et lors que en parloit avec feu Francois, il la prioit et requeroit de n'en dire ne divulger riens pour lui saulver son honneur, et lui disoit et faesoit dire qu'il estoit d'une ordre de gens qui ne pouvoit avoir habitacion charnelle de femme qui n'eussent passé trante ans, laquelle cuidante que la chose fust veritable, s'en teut, souffrit et endura le plus qu'elle peut et y passa son temps et jeunesse jucques environ le temps de treze ou quatorze ans. Combien qu'elle fust honneste damoiselle bien disposée de corps et menbrés, et disne de porter lignée, touteffoiz james n'en eut ne porta par le deffault dudit Francois. »*

Pour l'honneur de son mari, la plaignante se tait pendant de longues années. Attaignant la trentaine, Marguerite Du Pont se rend compte de la duperie de son époux et se plaint à son père lequel « *ne voullant que ainsi sadite fille perdeist son temps et jeunesse avecques ledit Francois sans lignée avoir* » engage la procédure de « *repudiation et divorce* » auprès de l'évêque de Saint-Brieuc. La procédure d'un divorce requiert des témoins. Jehan de Treal, le père de Jacquette, témoigne : il était le « *gouverneur de la personne dudit Francois et de ses terres et seigneuries...* » et à ce titre connaît intimement son seigneur. Il relate que « *celui feu Francois n'estoit point homme et que oncques n'avoit eu habitacion charnelle d'elle ne d'autres femmes queulxconques pour le malefice et frigidité qui en son corps estoit...* » Il ajoute qu'il lui « *avoit baillé des filles et femmes seul a seul de toute heure de nuyt pour cuider qu'il eust leur compaignie charnelle ce que n'avoit peu faire* ». Le père de la seconde

---

204 Marguerite Du Pont décède entre 1497 et 1501.

épouse de François est un témoin à charge. Après l'enquête, il est procédé à un examen médical :

« [les époux sont] *visitez et chacun respectivement tant par chirurgiens, medecins, matrones notables, femmes et expertes pour savoir et congnoistre si ladite feu Marguerite estoit encore vierge et pucelle. Et aussi par lesdits... chirurgiens et medecins et autres a savoir si celui feu seigneur de la Hunaudaye estoit homme puissant et apte pour congnoistre et avoir habitacion charnelle de femme... »*

Finalement, la sentence définitive est rendue par les délégués de l'évêque et il est déclaré que :

« *ledit feu sr de la Hunaudaye estoit malefice et avoit en luy telle frigidité que il estoit impossible de pouvoir congnoestre ne avoir habitacion charnelle de ladite damoiselle Marguerite ne d'autre vierge comme estoit celle damoiselle Marguerite. »*

François de Tournemine est reconnu impuissant et sa femme vierge : ils sont, chacun, autorisés à contracter une nouvelle union. François se remarie avec Jacqueline de Treal en 1496 et Marguerite avec Henri de Rohan, seigneur de Landal, l'année suivante, en 1497. Ce n'est donc pas une séparation, mais un divorce au sens moderne du terme.

De son point de vue, Georges de Tournemine précise le complot ourdi par Jehan de Treal contre son frère pour récupérer ses héritages, les aliéner et détruire la maison des Hunaudaye, la seigneurie des Tournemine.

Dans un premier temps, le gouverneur des terres de Tournemine a poussé Marguerite Du Pont à se remarier avec son frère Bertrand de Treal. Puis, devant son refus, il entame une autre manoeuvre en mariant sa fille Jacqueline à François de Tournemine, juste divorcé : elle obtient des donations sous « *ombre et couleur de mariage* »<sup>205</sup>. Georges récuse ces dons car le mariage est invalide pour deux raisons : Jacqueline « *encore a present* » est « *vierge et pucelle sans james avoir esté congneue aucunement dudit feu seigneur* » ce qui peut être facilement confirmé « *par la visitacion d'elle* ». Par ailleurs, Jehan de Treal et ses aïeux sont des serviteurs de la maison de la Hunaudaye. Seul le maléfice de François l'a empêché de contracter de grandes alliances et l'a poussé à accepter un tel déshonneur ; il s'est « *desaparaigé* » et mis en « *petite maison* » : c'est une mésalliance.

---

205 Remarquons au passage la belle expression « *ombre et couleur de mariage* ».

Dans une seconde phase, Jacquette, avec l'aide de son père et de son oncle Guillaume, isole François, le séparant de son frère, de ses parents ainsi que de ses bons serviteurs : ils empêchent même Georges d'accéder au château de la Hunaudaye. La facilité avec laquelle François accepte son isolement mérite l'explication de son frère : il est « *caient de scens et entendemens* » et de plus « *inabile a contracter, n'avoit fin ne mesure en l'administration de son bien, ne faesoit estime ne conte de son bien, ne prevoit ne avoit esgard ne entendement, et estoit mal usant diceulx* ». Georges de Tournemine en réfère même au roi de France, duc de Bretagne, pour empêcher les aliénations de la seigneurie : le roi oblige François de Tournemine à remettre les héritages des Tournemine à son frère Georges.

L'élément déclencheur de la nouvelle procédure entamée par Georges de Tournemine est le décès de son frère ; sa veuve revendique ses droits : le douaire coutumier à prélever sur les héritages des Tournemine. Jehan de Treal est également décédé et Jacquette se trouve seule devant son beau-frère. Georges refuse pour deux raisons : la non-consommation du mariage et le déshonneur d'une mésalliance.

En février 1501, Jacquette de Treal s'accorde avec son beau-frère pour demeurer « *en la bonne amour dicelui seigneur de la Hunaudaye* ». Elle demeurera avec Georges de Tournemine et son épouse Renée de Villeblanche dont elle devient une dame de compagnie. Jacquette et Georges élisent alors un arbitre qui devra veiller sur leur différend, le père de Renée de Villeblanche, et clôt le conflit. Nous pouvons y voir une volonté de Renée de Villeblanche de résoudre au mieux cette affaire ainsi qu'une solidarité féminine : elle prend auprès d'elle Jacquette pour la protéger et son propre père intervient pour régler le conflit à l'amiable (Illustration 28).

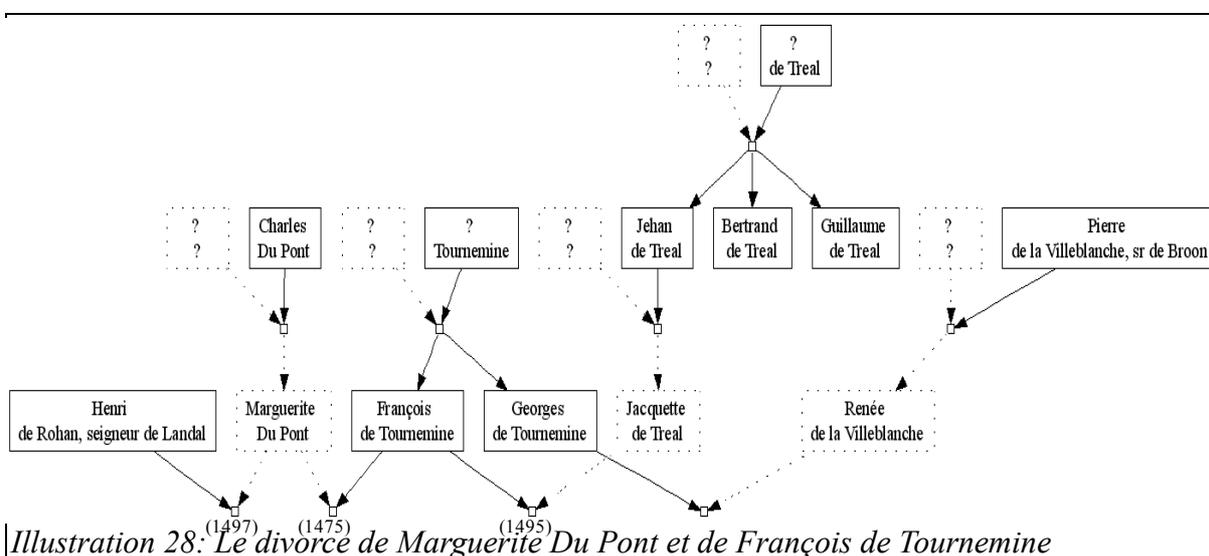


Illustration 28: Le divorce de Marguerite Du Pont et de François de Tournemine

Le douaire de Jacquette de Treal montre l'importance de cet usage et ses répercussions dans les lignages. Dans cet exemple où le roi exige que la seigneurie soit remise au frère de l'héritier principal pour éviter les aliénations de domaine, la veuve exige malgré tout son douaire. Seuls un accord et un arbitrage évitent une longue procédure. En 1501, le douaire est une véritable protection pour la veuve, même dans des cas limites et extraordinaires comme celui-ci car elle permet à Jacquette un accord qui la préserve<sup>206</sup>.

## 2) L'image de la douairière et la réalité des faits

La douairière est une veuve qui, à la mort de son mari, obtient la jouissance d'une partie des terres de son défunt époux. La veuve acquiert alors le titre de « dame douairière ». Remarquons que la formule de « veuve douairière » n'est pas utilisée en Bretagne, car la dame douairière peut se remarier tout en gardant son douaire. Douaire ne signifie pas le veuvage perpétuel. Cependant, cette disposition provoque de nombreux litiges et discussions pendant le siècle.

La douairière jouit de terres et en récupère les revenus comme si elle en était « possesseuse » : elle doit les exploiter correctement et ne peut pas les aliéner. Elle en est l'usufruitière responsable, c'est-à-dire qu'elle use également des fonctions qui s'y rattachent. Si la Coutume explicite ses droits et protège les femmes, en pratique les douairières sont souvent en danger.

### a) La difficulté de « gagner » son douaire

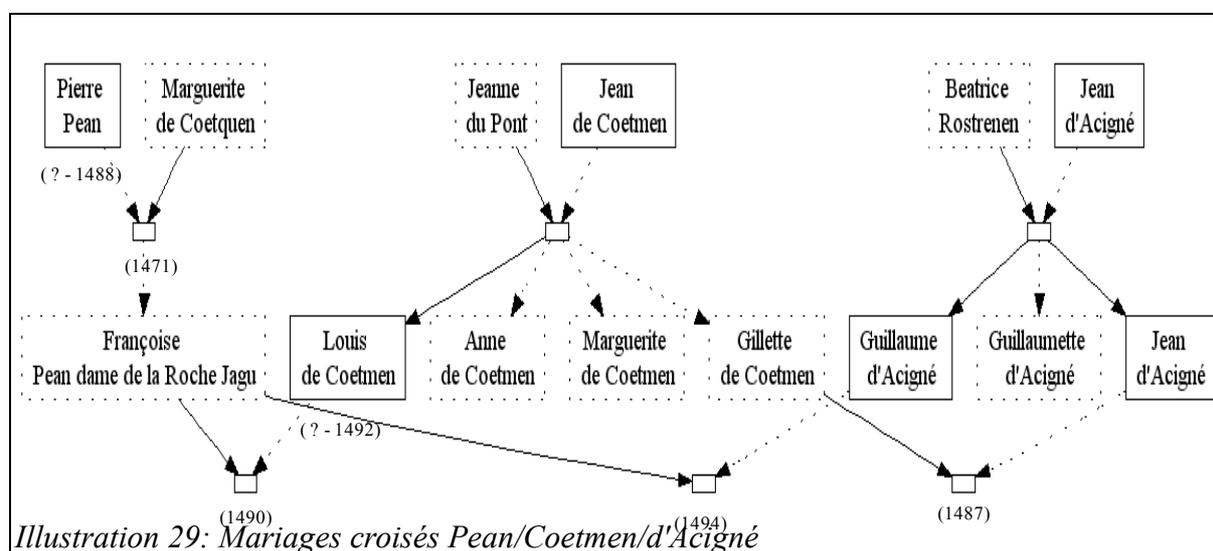
Nous prenons deux exemples du début du siècle pour montrer la difficulté pour une douairière de réclamer son douaire.

Le premier est tiré de l'étude de la maison de Beaubois. Pierre de Beaubois conteste le douaire de Marie de Boisbrassu. Elle fournit la preuve de son union car « *elle avoit apposé le pié ou lict o ledict feu Franczoyz sondit espoux* » : son mariage est « loial ». La preuve de la consommation charnelle de leur union est d'ailleurs la naissance de leur fils François dit « maître » François. Mais l'argument de Pierre est ailleurs : Marie s'est remariée à la condition qu'elle renonce au douaire sur les héritages des Beaubois. La difficulté d'accéder à son douaire n'est pas ici la non-consommation du mariage, mais la promesse orale faite au moment du mariage, « *de non lever ledit doayre* ». Marie gagne difficilement son douaire à cause de

206 [adla/titresfamille/tournemine/E1260/E1260-0001.tei](#) et annexe 12.

Pierre, son beau-fils, qui voit le tiers de son héritage lui échapper provisoirement. François, le petit-fils, passe par un accord avec sa grand-mère : il lui laisse son douaire contre l'assurance de le récupérer à la mort de la douairière ! Il a peur que le fils du second lit n'usurpe les terres. Si les femmes peinent à gagner leur douaire, le danger est pour les héritiers de ne jamais le récupérer au profit d'enfants du second lit.

Le second exemple concerne une alliance croisée. Françoise Pean, en premières noces, a convolé avec Louis de Coetmen. Mineure, elle est sous la curatelle de son beau-père, Jean de Coetmen. Veuve, elle se remarie avec Guillaume d'Acigné : tous deux attaquent alors en justice Gillette de Coetmen mariée à son beau-frère Jean d'Acigné pour récupérer son douaire (Illustration 29). Ce procès fait l'objet d'une évocation à la cour de Lannion en janvier 1509<sup>207</sup>.



Cette série d'alliances concerne trois lignages : les Pean, les Coetmen et les d'Acigné. Gillette semble avoir récupéré une partie des héritages qui correspond au douaire de Françoise Pean. La nouvelle union entre cette dernière et le beau-frère de Gillette n'est-elle pas une stratégie des Coetmen pour empêcher Françoise de gagner son douaire ? Le mari de Gillette a intérêt à contester le douaire de Françoise pour jouir pleinement de l'héritage de sa femme. Nous manquons d'informations pour répondre comme, par exemple, le rang de naissance des protagonistes. Le problème passe à la lignée des d'Acigné : Jean et Guillaume se retrouvent, par femmes interposées, en concurrence pour jouir des mêmes terres.

Les dames de haut rang n'échappent pas à ces problèmes de douaire. Louis de Rohan décède en juin 1527. Son épouse, Marie de Rohan, curatrice de son fils Louis de Rohan, réclame son douaire trois mois plus tard, en septembre. Dans le « minu » qu'elle fait établir pour les droits

207 [adla/registrechancellerie/B/B18/coetmen.tei](http://adla.registrechancellerie/B/B18/coetmen.tei).

de succession, elle demande à la cour de Hennebont de « *saulver le tiers des terres et rentes desclerez en ce present mynu par son droict de douaire* » à la Coutume<sup>208</sup>. Le douaire n'est donc pas automatiquement remis à la douairière et la justice royale est saisie pour faire appliquer les droits de ces femmes de la noblesse.

Est-ce afin d'éviter ces problèmes que certains contrats de mariage spécifient le versement du douaire avant le décès du mari ? En 1579, François Challopin, conseiller du roi en sa cour de Parlement de Bretagne, et héritier principal, se marie avec Jeanne Davy, elle-même héritière principale. La première clause du contrat de mariage stipule que le futur marié « *...baille pour douayre conventionnel a ladite Davy la somme de huict vingtz seix escuz et deux tiers d'escu d'or sol* ». Le contrat déroge donc à la Coutume en transformant le douaire coutumier en douaire conventionnel : le douaire ne correspond pas au tiers des héritages, mais à une somme d'argent. Nous ne savons pas lequel est le plus avantageux dans ce cas présent. Le marié remet le jour même du contrat la possession d'une seigneurie qui devrait correspondre à la somme annoncée<sup>209</sup>.

La mariée peut donc user de son douaire du vivant de son mari<sup>210</sup>. L'intérêt majeur de ce contrat de mariage est qu'il unit deux familles issues du milieu des officiers. Leurs pratiques ne sont pas identiques à celles de l'ancienne noblesse. La preuve en est l'usage d'un douaire conventionnel qui correspond à une somme donnée et non pas au tiers des héritages ! Cependant, le douaire correspond toujours à une terre – ici une seigneurie – et non pas à un revenu monétaire. La jeune femme peut donc exploiter sa seigneurie et en tirer une autorité légitime, à l'inverse d'une somme forfaitaire annuelle en numéraire. La conséquence est une certaine autonomie vis-à-vis de son époux et de son entourage.

D'autres cas existent de douaire obtenu du vivant du mari comme celui de Marie de La Fontaine, femme de François, le frère de Gilles de Gouberville que ce dernier relate dans son Journal. Gilles de Gouberville est obligé de verser le douaire à sa belle-soeur du vivant de son frère. La juriste Sophie Poirey propose deux hypothèses : celle de la mort civile du mari – la séparation de biens ou de corps – qui provoquerait l'ouverture du versement du douaire ; plus vraisemblablement, le prétexte de « bref de mariage encombré » qui permet à la femme de

208 Cf. Minu et déclaration fournye au Roy par dame Marie de Rohan, curatrice de Louis de Rohan son fils, à cause du rachat due par le deces de haut et puissant seigneur Louis de Rohan, seigneur de Guéméné décédé le 24 juin 1527, daté du 15 septembre 1527. Archives Départementales du Morbihan - Fonds Guéméné E5496.

209 [adla/titresfamille/davy/E788/E788-0001.tej](#).

210 Un autre exemple est donné dans le chapitre 3 : le contrat de mariage entre Thomasse Le Roy et Michel de La Chappelle.

réclamer judiciairement les biens à la personne qui les détient. En effet, la Coutume de Normandie comme celle de Bretagne interdit au mari de vendre les terres sur lesquelles doit porter le douaire : or, François a vendu une prairie. Gilles, l'héritier principal, est responsable de son frère et à ce titre doit suppléer à ses carences<sup>211</sup>. Sa belle-soeur attaque Gilles de Gouberville et obtient gain de cause.

Les femmes mariées peuvent donc entrer en possession de leur douaire du vivant de leur mari même si en général elles doivent attendre le décès de leur époux. Les sources montrent évidemment les conflits et passent sous silence les pratiques ordinaires. Au vu de la mention « douairière » très nombreuse dans les actes, il est probable que le passage de la femme mariée à la dame douairière était un usage fréquent car les douairières étaient protégées par la Coutume.

Nous constatons une évolution du douaire coutumier avec l'apparition du douaire conventionnel qui ne correspond pas toujours au tiers des héritages mais à une somme d'argent ; celle-ci peut aussi correspondre aux revenus d'une terre qui sera exploitée par la femme mariée ou la veuve. Le douaire est aussi un moyen de fixer une femme sur une terre. Paradoxalement, elle a tout intérêt alors à rester auprès de son époux pour préserver son bien.

### **b) La longévité des douairières**

Après avoir réussi à gagner leur douaire, il s'agit pour les douairières de le garder jusqu'à leur propre mort. Deux exemples, le premier de 1517 et le second de 1552, en montrent la difficulté.

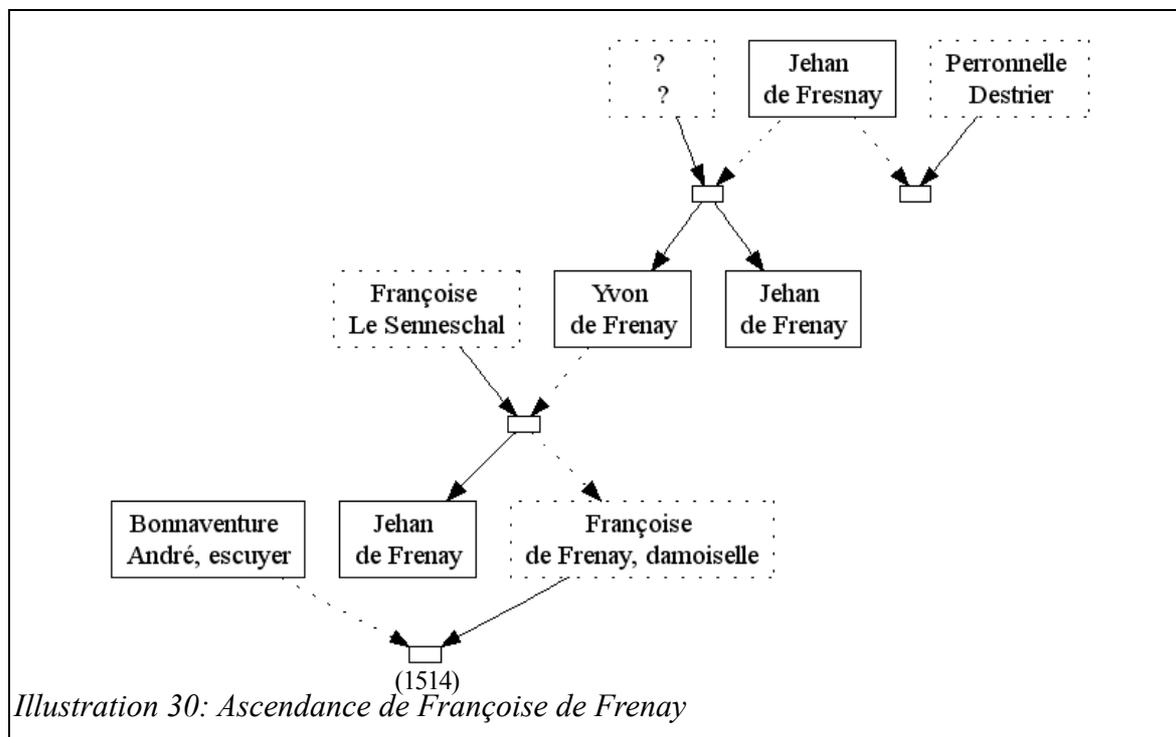
Françoise de Frenay, une fille aînée, et Bonnaventure André se marient. Le contrat de mariage fixe les espérances d'héritage de la future mariée. Il fait mention de la succession à venir à laquelle Françoise a droit : son frère, Jehan de Frenay, lui fait une « *assiette* » de 60 livres de rente en partie sur des terres dont jouit Perronnelle Destrier, veuve de leur aïeul paternel, douairière toujours vivante<sup>212</sup>. La longévité de cette dernière bloque la succession des terres. Françoise ne peut donc pas bénéficier de l'ensemble de ses héritages paternels. En

---

211 POIREY 2002

212 Perronnelle Destrier semble être la veuve en secondes noces de leur aïeul paternel, car elle n'est pas identifiée comme une « *ayeule* ».

« ...actendant le deceix de ladite douaeriere... », son frère Jehan lui remettra annuellement le montant de la rente (Illustration 30)<sup>213</sup>.



La douairière tarde à mourir et la jouissance d'un tiers des héritages reste entre ses mains ! Elle garde un pouvoir non négligeable en tant que garante de la bonne exploitation des terres dont elle a l'usufruit et la responsabilité. Elle empêche la succession de se faire entièrement dans la lignée de son époux défunt. Soulignons que l'héritier principal donne à sa soeur sa part de succession sur une terre qu'il ne possède pas encore ! La fille est désavantagée, mais son frère lui donne une compensation ; en revanche les droits de la douairière sont bien préservés.

En 1552, l'affaire de Marguerite du Vernay pointe également le problème de la longévité des douairières. Marguerite du Vernay, dame douairière et veuve de René Chommard, fait opposition à la saisie de ses terres contre maître François Dunan, recteur de Ligné. Ses possessions comprennent des terres qu'elle a reçues en compensation d'aliénation de ses biens propres par son mari. Le problème ne s'est pas posé à la mort de son époux, mais après le décès de l'héritier direct, Jehan Chommard, le fils de René. Pour se défendre contre François Dunan qui cherche à prendre possession des héritages de Jehan Chommard, Marguerite du Vernay rappelle la nature du douaire : les terres appartenaient en héritage à son défunt mari et elles reviendront à ses successeurs seulement à la mort de la douairière, l'usufruitière. Elle rappelle le mariage entre René Chommard et elle-même : il y a plus de trente ans, elle « fut

213 [adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0004.tei](http://adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0004.tei)

*conjointe par mariaige et mist le pied au lict* »<sup>214</sup>. La difficulté pour Marguerite du Vernay vient de la mort de l'héritier direct, Jehan Chommard, certainement son beau-fils, avec lequel elle entretenait, apparemment, de bons rapports. Un second problème réside dans le fait qu'elle n'a apparemment pas eu d'enfant vivant issu de son couple. Elle se trouve alors isolée face aux héritiers de la lignée de son défunt mari.

La longévité de la douairière, trente ans après son mariage dans le second cas, ne favorise pas l'entente et la paix avec les héritiers successifs. La douairière doit se préserver contre toute spoliation de son douaire car ses terres sont convoitées.

### **c) La fin du douaire : le retour de la terre à la lignée paternelle.**

Comment se termine un douaire ? De deux façons : la première, la mort de la veuve douairière, est automatique ; la seconde, le remariage de la douairière, est aléatoire. La terre qui correspond normalement au tiers des héritages du mari, revient alors à la lignée paternelle.

Nous venons de voir que le fait de « *gagner* » son douaire et de le conserver crée des conflits qui provoquent des procédures judiciaires. Louise de Cadillan en est un autre exemple. Elle est la veuve de Jean de La Chataigneraie. En 1588, elle réclame son douaire ainsi que les arrérages sur la terre de Marzan ; elle est remariée avec Jules Pepin. Son opposant est Claude Moraud, sr de la Provostière : il est le mari de la défunte Marie de La Chataigneraie, soeur de Jehan, la belle-soeur de Louise. Il cherche à récupérer tous les héritages de la maison de la Chataigneraie pour sa fille mineure, Anne. Il empêche donc Louise de Cadillan d'user de ses droits de douairière et opère une spoliation.

La douairière se défend, mais la procédure judiciaire dure et joue en faveur de Claude Moraud. En 1597, elle disparaît des sources : elle est probablement décédée. Claude Moraud hérite de la terre de Marzan au nom de sa fille. Il a bénéficié d'un contexte politique de crise ; le fait que Louise soit remariée a joué contre elle. Ces deux éléments ainsi que la disparition de la douairière ont permis à Claude Moraud de réunir le patrimoine de la maison de La Chataigneraie (Illustration 31).

---

214 [adla/titresfamille/kermeno/2E1326/2E1326-0001.tei](https://adla.titresfamille/kermeno/2E1326/2E1326-0001.tei).

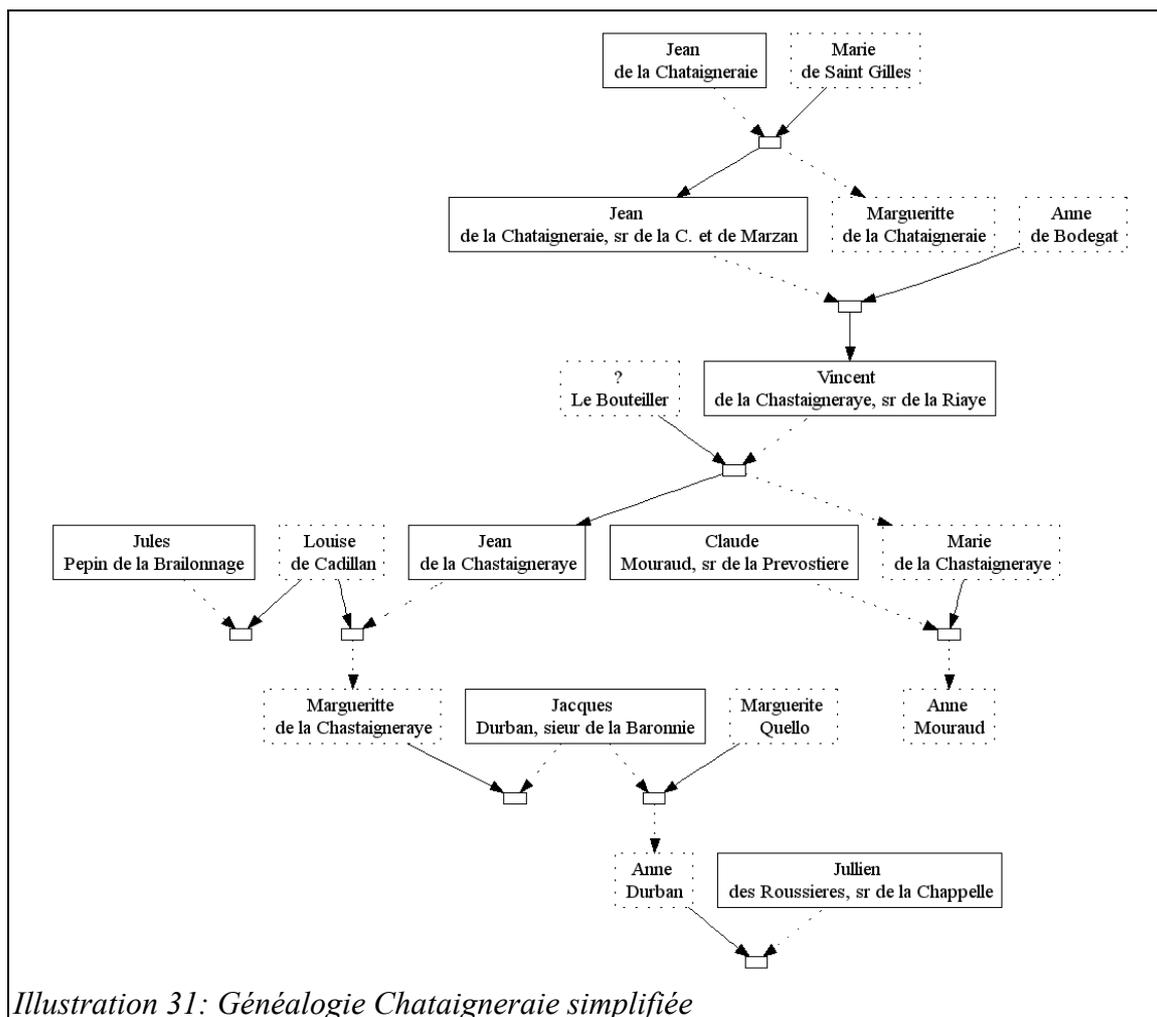


Illustration 31: Généalogie Chataigneraie simplifiée

La Très ancienne Coutume de Bretagne empêche d'accumuler les douaires : la douairière doit donc céder son premier douaire. Nous avons vu ce cas dans l'exemple de Marie de Boisbrassu qui remet à son fils du premier lit, son douaire de la terre de Beisit en échange d'un autre douaire par son nouveau mari, François de Beaubois. Nous avons montré également les complications de cette affaire : Marie de Boisbrassu est dame du Beisit et de Beaubois en même temps ; Pierre de Beaubois lui conteste son second douaire. En fait, elle a peut-être réussi à garder les deux douaires !

Marie de Boisbrassu n'est pas la seule à vouloir garder son premier douaire et en exiger un second lors d'un remariage. Et ceci malgré l'interdiction inscrite dans la Très Ancienne Coutume. D'autres sources aussi peu explicites montrent le même phénomène : certaines dames douairières accumulent les douaires !

Quand les terres correspondant au douaire reviennent à la lignée, les héritiers doivent alors payer un droit dit de rachat ; ce revenu traditionnel du domaine en Bretagne correspond à une

année de revenu du fief à la fin du Moyen Age<sup>215</sup>. Les héritiers ont donc un intérêt financier à ne pas déclarer leur mort ! Une information, datée de 1527, concerne les douairières de Moncontour pour savoir si elles sont bien connues et vivantes : cet acte prouve que le décès des douairières n'est pas automatiquement déclaré afin d'éviter de payer ce droit<sup>216</sup>.

Nous avons fait une synthèse sur la question du douaire, déjà bien étudiée par les historiens du droit, et nous avons apporté quelques précisions en montrant les pratiques qui aboutissent à des conflits. L'image de la veuve endouairée ne reflète pas toujours la vérité. La douairière peut ne pas être veuve : elle peut être nouvellement mariée et bénéficier de son douaire de son vivant ; elle peut être remariée et garder son douaire. Elle représente un frein à la transmission des biens. Le douaire est surtout un révélateur de l'évolution des pouvoirs de certaines femmes comme nous allons tenter de le démontrer.

### 3) L'évolution du douaire au cours du siècle

Dans la Très ancienne Coutume de Bretagne, le douaire est une terre donnée en usufruit à la femme mariée qui est devenue veuve ; il correspond au tiers des héritages du mari. Comme les terres appartiennent avant tout aux nobles au Moyen Age, le douaire est réservé aux femmes de cette catégorie. Au cours du siècle, nous percevons une double évolution : le douaire change de nature ; sa pratique se répand chez les roturiers.

#### a) Le douaire et son « assiette »

Le terme « assiette\* » a plusieurs sens : c'est une affectation, une assignation ; cela peut devenir aussi une compensation. Le douaire correspond à une seigneurie, puis à une terre, puis à un fonds sur lequel il est établi. Son assiette signifie alors une rente annuelle sur une terre qui est payée comme toutes rentes, soit à un sergent, soit à un receveur, ou directement. Jeanne de Peillac, douairière, « *auroict accordée estre payée par main* »<sup>217</sup>. Son receveur se fait payer au nom de la dame. Cela veut-il dire qu'elle abandonne toute exploitation directe de la terre, qu'elle renonce à la jouissance de ses terres contre du numéraire ?

215 KERHERVE 1987:483

216 MORICE 1974:971

217 [adla/titresfamille/peillac/2E3655/2E3655-0001.tej](https://adla.titresfamille/peillac/2E3655/2E3655-0001.tej).

Le douaire a déjà évolué durant le Moyen Age. Le problème est ancien et avait déjà été posé pour les reines et les femmes de l'aristocratie<sup>218</sup>. Jean Kerhervé revient sur la question. Il précise que la douairière « se voyait céder *tous et chascun les proffiz, droitures, cens, rentes et revenues et esmolumentz quelxconques, o toute justice (...) touz autres droiz* appartenant au duc dans les terres affectées au douaire » ; elle était dispensée d'hommage et autorisée à nommer, pour administrer ses domaines, les officiers de son choix qui rendaient compte de leur gestion devant les gens de la donataire<sup>219</sup>.

L'aliénation d'un domaine, même provisoire, est une disposition dangereuse : l'usurpation et l'accaparement des terres sont des pratiques trop fréquentes pour être ignorées par le duc. Par les femmes, les seconds maris ou les enfants d'un second mariage peuvent bénéficier des fruits d'un douaire voire même empêcher le retour de la terre aux héritiers. Cette évolution de la nature du douaire est sensible surtout dans le milieu des officiers dans la seconde moitié du siècle.

En 1573, un procès arrive à son terme entre Pierre Menardeau contre Jean Spadine et sa femme Perrine Poher<sup>220</sup>. L'objet du conflit est le douaire que réclame Perrine dont l'« *assiette* » a été fixée à cinq cents écus. Les deux familles concernées, Menardeau et Spadine, font partie des élites de la ville de Nantes : Pierre Menardeau est officier à la Chambre des Comptes de Bretagne ; Jean est receveur et miseur de la ville de Nantes et est issu de la puissante famille marchande des Spadine<sup>221</sup>. La généalogie des deux familles roturières montre qu'elles ont noué des alliances avec des familles nobles comme celles de Tregouet et Charette (Illustration 32)<sup>222</sup>.

---

218 Un exemple ancien est celui de Marguerite de Provence, l'épouse de Louis IX et héritière principale de Provence. Sa soeur puînée reçut le titre de comtesse de Provence à la place de sa soeur aînée. Sur la question, consulter COSANDEY 2004:83-89

219 KERHERVE 1987:64

220 [adla/titresfamille/spadine/2E4011/2E4011-0001.tei](#)

221 La famille Spadine est d'origine gènoise ou espagnole.

222 Nos sources ne nous permettent pas de réaliser une généalogie des familles Menardeau et Spadine précise. Celle que nous présentons est donc une proposition réaliste.

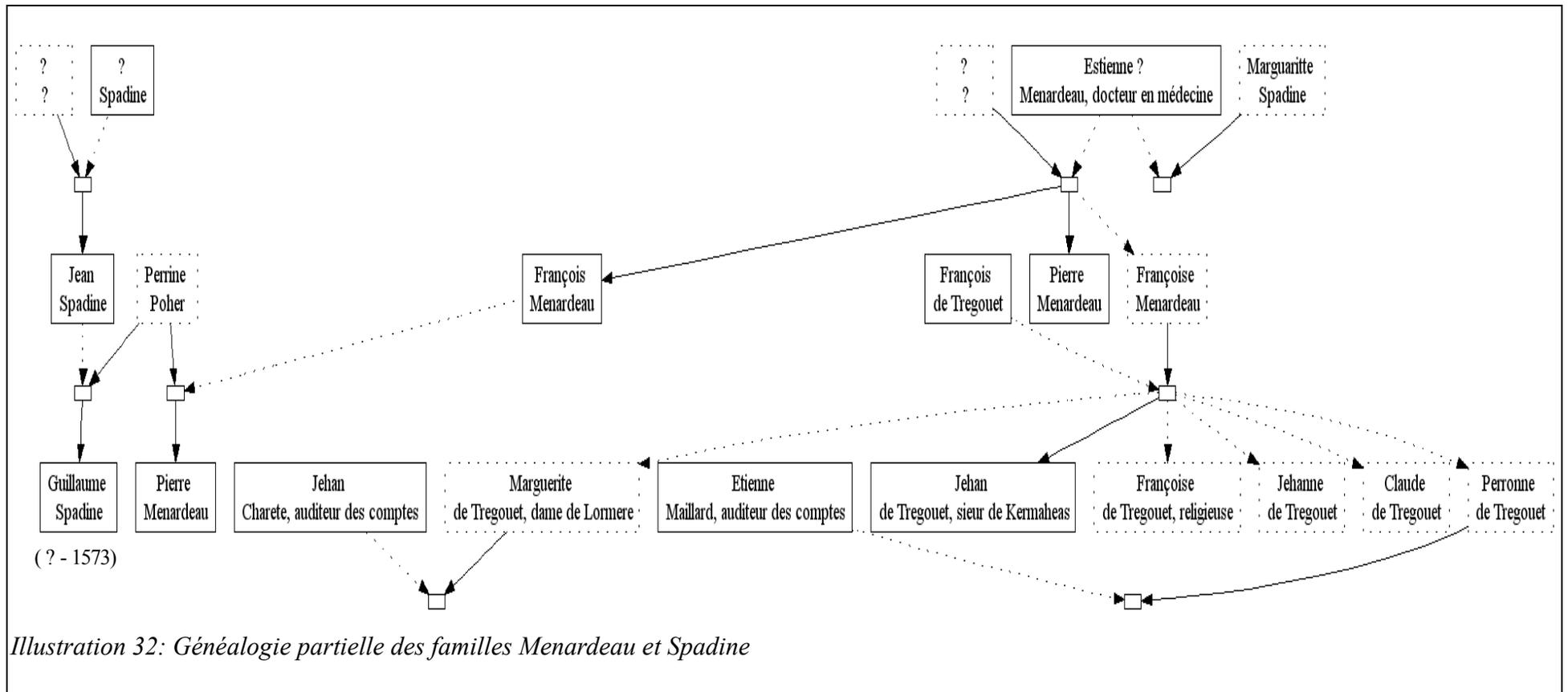


Illustration 32: Généalogie partielle des familles Menardeau et Spadine

Perrine Poher a récupéré le douaire de Marguerite Spadine qui vient de décéder. Cette dernière était probablement veuve et seconde épouse d'Etienne Menardeau. Le rôle de la famille Spadine dans cette affaire n'est pas clair. Nous déduisons que Jean et Marguerite Spadine sont apparentés. Or les revenus d'un douaire peuvent profiter à toute une famille comme ici les Spadine. Au décès de Marguerite, les Spadine perdent alors une source de revenus importants. Par son mariage avec la veuve Perrine Poher, Jean fait une bonne affaire en récupérant de nouveau les fruits du douaire de sa défunte parente. Un élément contrariant survient : Pierre Menardeau, le frère de François, s'oppose à la remise du douaire. Son intérêt est de récupérer le douaire de Marguerite, sa belle-mère, au sein de la famille Menardeau.

Nous constatons deux points. Pierre Menardeau est le curateur du fils de Perrine de son premier mariage avec François Menardeau. La curatelle n'est donc pas exercée par Perrine avec son nouveau mari : l'enfant est sous la protection de sa famille paternelle. Les secondes noces de la veuve créent des rivalités entre les enfants issus du premier lit et ceux à venir du second lit avec le second mari, installant un conflit entre les deux familles. L'étrangeté du document vient aussi de la nature du douaire : une somme d'argent. Il s'agit pour la douairière de récupérer les revenus d'une terre et non pas sa jouissance, c'est-à-dire de l'argent et non l'exploitation d'une terre. La bonne manière d'opérer est de faire une « assiette », dans le sens d'un abandon de terres dont le produit correspond au montant d'une rente estimée. Les répercussions sont importantes. Le douaire apparaissait comme un gain de survie, une protection majeure pour les femmes grâce à la puissance foncière légitime qu'elles possédaient jusqu'à leur mort ; si la nature du douaire devient une somme en numéraire, cette protection disparaît avec le pouvoir qui y était associé et qui dépendait de la qualité de la terre.

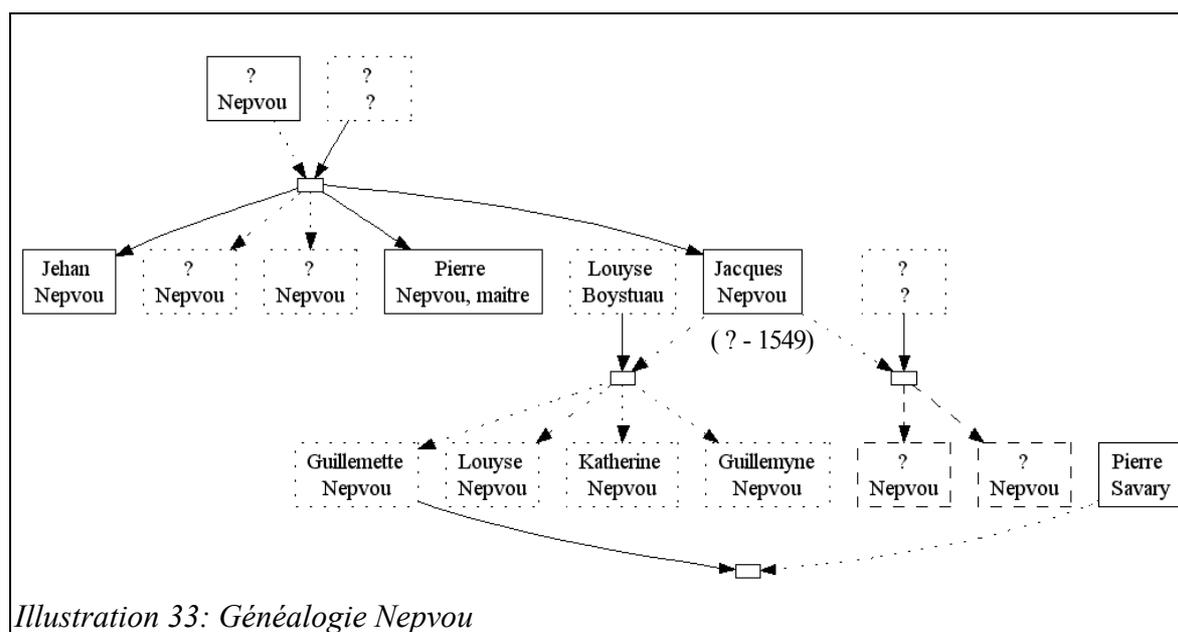
Le passage d'un douaire immeuble à une rente montre le changement intervenu au XVI<sup>e</sup> siècle : l'argent devient un signe de pouvoir au moins pour la noblesse issue de la marchandise et des offices. Le douaire n'est plus la jouissance ni même l'usufruit sur un bien, mais une assignation de rentes, une valeur en argent. Un problème surgit, celui de la résidence de la douairière. Si elle possède la jouissance d'une seigneurie, elle demeure dans le manoir ; si le douaire correspond à une rente annuelle, la douairière y perd le gîte.

Cette évolution est défavorable aux femmes qui perdent les pouvoirs liés à la terre, ceux qui correspondent au commandement et à l'autorité légitime. Le douaire, assigné sur un fief, était un privilège de femmes : elles le perdent à la fin du siècle.

### b) Le douaire roturier

Nous venons de voir les familles d'officiers, d'origine roturière, utiliser le privilège du douaire en en changeant sa nature. Dans la Coutume réformée de la fin du XVIe siècle, le douaire n'apparaît plus comme une pratique uniquement nobiliaire ; la réformation juridique entérine un état de fait. Nous en donnons trois exemples.

La famille Nepvou se partage les biens de Jacques qui vient de mourir en 1549. Il a eu d'un premier mariage au moins deux enfants ; puis d'un second mariage avec Louise Boystuau, quatre filles vivantes. Au partage à part égale, les soeurs choisissent leur lot<sup>223</sup>. Guillemette mariée est absente et son mari, Pierre Savary, opère le partage à sa place. Louise Nepvou est mineure ; elle a pour tuteur son oncle, Jehan Nepvou, et comme tutrice sa mère, Louise Boystuau. Guillemyne et Catherine apparaissent comme filles non mariées et en pleine capacité (Illustration 33)<sup>224</sup>.



Une partie de la succession repose sur une disposition particulière, celle concernant le douaire de Louise Boysthau. Sur la part d'héritage choisie par Catherine, sa mère prend la moitié pour son douaire. Nous pouvons supposer que la mère et la fille vivront ensemble dans la même demeure, mais rien n'est spécifié expressément.

Apparemment roturier – aucune trace de noblesse n'apparaît dans le texte –, le douaire semble ici être calqué sur le modèle nobiliaire. Une légère adaptation est spécifiée : la veuve demeure

223 Le montant de la succession s'élève à 31 livres 19 sous et 9 deniers.

224 [adla/titresfamille/nepvou/2E3585/2E3585-0001.tei](https://adla.titresfamille/nepvou/2E3585/2E3585-0001.tei)

avec une de ses filles non mariées qui récupérera seulement à sa mort l'ensemble de sa part d'héritages.

Dans un second exemple, en 1553, Marie Fouchier et son beau-frère René Dolbeau, marchand, s'accordent sur le douaire coutumier dont elle dispose depuis la mort de son mari François Dolbeau. Remariée à Jehan Davy, un notaire, Marie Fouchier a gardé son douaire. A la demande de son beau-frère, elle accepte d'échanger ces droits « *moyennant la somme de dix sept livres que ledit René Dolbeau promet payer a ladite Fouchier par chacun an au jour et feste mon sr St Michel* ». Encore une fois, la tutelle des enfants n'est pas exercée par la mère mais par l'oncle, René Dolbeau. Son argument est la sauvegarde des biens des mineurs dont il a la charge (Illustration 34).

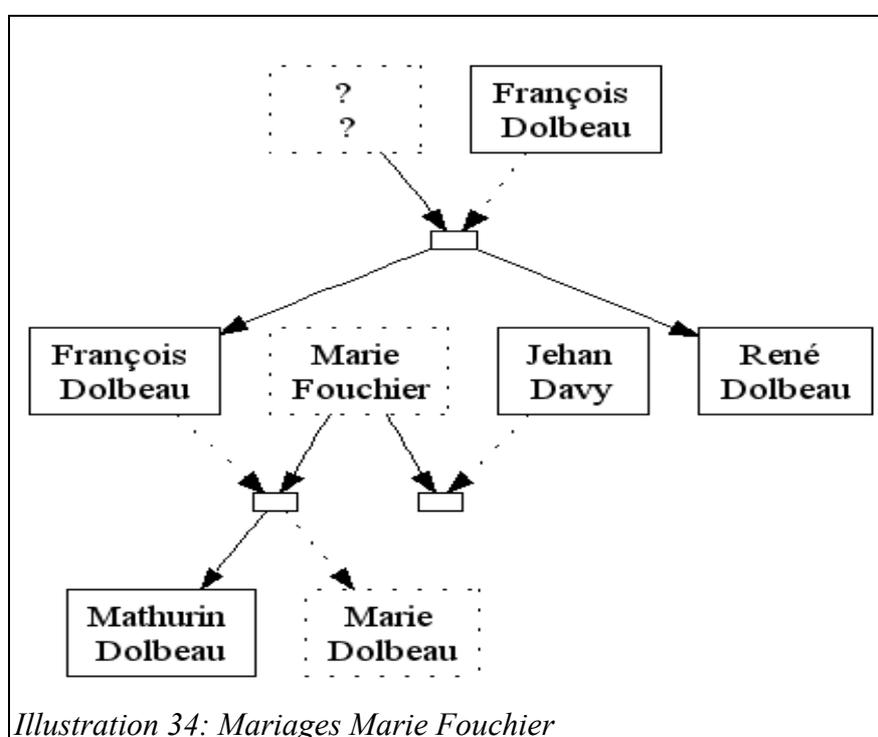


Illustration 34: Mariages Marie Fouchier

Du point de vue de la douairière, elle privilégie une somme d'argent fixe à la jouissance d'une terre<sup>225</sup>. Notons que son second mari est un notaire qui y voit un intérêt pécuniaire.

Dans un troisième exemple de 1567, les biens roturiers de Noël Gerard sont partagés entre les héritiers ; il est prévu un douaire pour la veuve Perrine Croguen qui porte sur deux maisons contiguës. Elle est en charge de les entretenir « *tellement que la propriété s'en puisse*

225 [adla/titresfamille/dolbeau/E1349/E1349-0001.tej](#).

*continuer et retourner au debceix de ladite Croquen sans diminution ausdites Margaritte et Agaisse les Gellard... »*, ses belles-filles. Elle obtient également la jouissance d'un pré.

Cet exemple vient de Guérande, ville du sel et de son commerce. L'alliance d'une des deux filles, Marguerite, avec Pierre Jumel issu d'une famille d'officiers et de marchands, prouve que la famille Gerard est une famille roturière honorable (Illustration 35).

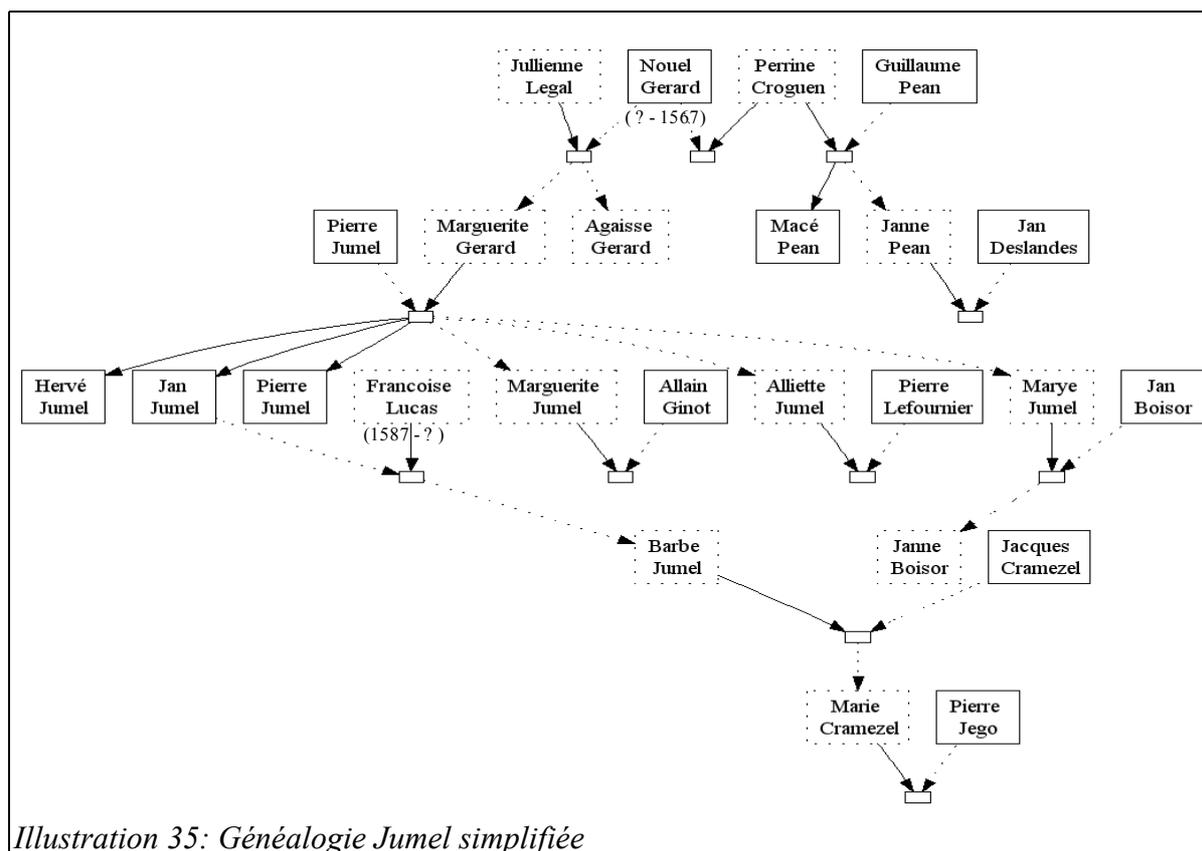


Illustration 35: Généalogie Jumel simplifiée

Sur le modèle du douaire noble, la douairière obtient terre et demeure avec la charge de les entretenir afin de les rendre dans le même état sinon mieux à sa mort aux héritiers de la lignée maritale. Encore une fois, le problème est le douaire de la veuve du second lit, mais les enfants du premier lit – des filles – acceptent d'appliquer le privilège coutumier en faveur des femmes : le douaire<sup>226</sup>. Avec le douaire, est réglée la question des dettes de la communauté, la répartition des meubles et des acquisitions, le tout formant un ensemble.

Ces trois exemples datent du milieu du siècle et montrent l'évolution des mentalités du XVIe siècle. Les roturiers bénéficient d'une ascension sociale mais restent dans le « *bas estat* » ; ils appliquent les usages nobiliaires quand leurs intérêts le réclament. Le douaire est un

226 [adla/titresfamille/jumel/E1384/E1384-0017.tei](https://adla.titresfamille/jumel/E1384/E1384-0017.tei).

instrument de protection des veuves roturières comme celles de la noblesse : un gain de survie car elles ne peuvent pas garder les biens propres du défunt. Il correspond aussi à un besoin qui sera résolu à la Réformation juridique à la fin du siècle : les réformateurs décident que les veuves gardent un tiers des biens propres de leur mari dans un héritage roturier. Ils entérinent un état de fait. Le douaire roturier était donc un palliatif qui a servi à combler un vide juridique jusqu'à la Réformation.

Nous constatons une évolution de la pratique du douaire ; parfois, les femmes préfèrent recevoir une somme d'argent annuelle. Deux raisons peuvent être avancées : la première est qu'elles préfèrent le numéraire et moins de souci d'exploitation des terres ; la seconde est la tendance des magistrats à répondre favorablement aux créanciers : ceux-ci demandent le remboursement des dettes par tous les moyens. En 1621, un arrêt est rendu sur « Quelles dettes diminuent le douaire ». En cas de dettes immobilières du défunt, elles agissent sur le patrimoine sur lequel doit être prélevé le douaire. Les magistrats changent les usages et acceptent le prélèvement de certaines dettes, celles immobilières, sur le douaire, quitte à retirer un privilège aux femmes<sup>227</sup>. Nous voyons alors une manière pour les femmes de se défendre en réclamant une assiette et non une terre aliénée en raison des dettes de leur défunt mari.

« Dames ne doivent rester sans douaire », car au trépas de leur mari, elles demeurent « ébahies et déconfortées » disait Beaumanoir. Nous suggérons que le douaire n'est pas seulement une protection pour les femmes « fragiles » ; il semble être également une incitation pour les femmes à se marier et à rester auprès de leur mari pour éviter la dissolution de la communauté conjugale par une séparation de biens ou de corps ! Il est également un indicateur de l'autonomie des femmes et non un révélateur de la fragilité de leur statut. La fin du douaire assigné en terres rend les femmes moins autonomes et plus dépendantes de leur lignée et de leur époux. Le passage à un douaire fixé par une assignation en rente annuelle est désavantageux pour les femmes qui perdent le pouvoir lié à la terre nourricière et aux fonctions y afférentes. Elles y perdent également l'exploitation directe de leurs terres. Cependant, parfois, l'assiette est aussi un moyen de préserver une partie de leurs revenus. Le douaire reste un usage fréquemment pratiqué à la fin de notre période, même s'il change de nature.

---

227 HEVIN 1684:573

## Conclusion du second chapitre

Le marché de la terre se modifie au XVI<sup>e</sup> siècle en raison de la tendance à la hausse des prix et du volume croissant de la masse monétaire. Auparavant, la terre était le bien par excellence : elle était l'instrument de pouvoir. La terre engendre des rapports sociaux, de propriété et de production ; il en découle des modalités par lesquelles l'exploitant obtient le droit de travailler la terre.

Les terres sont recherchées comme de « *bons lieux qui se puissent perpetuez* ». Elles appartiennent aux héritiers à venir ; elles doivent être transmises dans le même état sinon en mieux car elles sont un emprunt aux générations suivantes. Préserver leur globalité, c'est un signe de cohésion du groupe social. Ce modèle féodal prévaut au début du XVI<sup>e</sup> siècle en Bretagne. La qualité de la terre prime encore sur celle de l'individu. Pourtant une tendance émerge : celle d'une « privatisation » des terres nobles.

Les femmes sont tour à tour : « *acquereures* », « *vendresses* », « *possesseures* », « *bailleures* » ou « *debtentresses* » de terres. Elles sont héritières de terre ou cherchent à s'en approprier. Quand elles ont des besoins monétaires, elles aliènent leurs terres ; elles sont aussi la cible de leur époux ou de leur parenté qui cherchent à usurper leurs héritages. La protection des femmes contre l'aliénation de leurs terres, tend à s'atténuer au profit du mari. Les généalogies nous montrent que les femmes transfèrent les terres de leurs lignées vers d'autres lignées : celles de leur époux. Une terre qui semble avoir changé de propriétaire est souvent en réalité un transfert par une alliance : les femmes dépossèdent alors leurs propres lignées voire leur descendance.

Le rapport à la terre pose le problème du statut du couple dans la société. Le couple vit ensemble pour procréer des héritiers afin que la terre nourricière puisse durer perpétuellement. Les usages privilégient la succession des propres par chaque conjoint. Si le couple vit ensemble pour accumuler des richesses durant leur vie, la communauté conjugale se substitue au lignage. L'ordre social est alors bousculé. Les femmes n'en sont pas forcément des victimes. Elles s'adaptent en fonction des valeurs auxquelles elles sont attachées et selon leurs intérêts. Les femmes nobles qui ont une fonction sociale sur leurs terres, y perdent le plus. Quand un fief devient une seigneurie, la perte de qualité de la terre influe sur la condition individuelle de la propriétaire du fief : ses pouvoirs diminuent dans le même mouvement. Pour la plupart, elles ont conscience que les terres héritées de leurs aïeux leur donnent une

puissance légitime : elles résistent pour la préserver. Le douaire est un révélateur de l'évolution sociale. Protection pour les femmes, il est un frein à la transmission des biens fonciers. Quand le marché de la terre se répand chez les roturiers et les nouveaux nobles, le douaire change de nature. En général, son évolution vers un échange numéraire est défavorable aux femmes nobles qui y perdent leurs pouvoirs et une certaine autonomie.

Les héritages désignent les biens immeubles fonciers qui sont les propres d'un individu, qu'il soit un homme ou une femme. D'autres biens sont transmis avec les héritages : ce sont les immeubles acquis durant une vie ainsi que les meubles. L'ensemble influe sur les rôles et les pouvoirs des femmes dans la sphère familiale.

## Chapitre III – Pouvoirs et protections dans la sphère familiale

L'histoire de la famille et de la parenté a été largement abordée avec une approche anthropologique<sup>228</sup>. Les historiens du droit, pour leur part, comme Marcel Planiol pour la Bretagne, ont étudié les coutumes<sup>229</sup>. Nous nous appuyerons sur leurs travaux pour faire émerger le point de vue des femmes.

Les usages ainsi que la Très ancienne Coutume de Bretagne sont plus favorables aux femmes que d'autres coutumes ou que le droit écrit de la France méridionale. En effet, les femmes de condition roturière ont les mêmes droits d'hériter que les hommes ; celles de condition noble ne sont pas écartées de l'héritage : soit elles peuvent bénéficier de leur droit d'aînesse en absence d'héritier mâle, soit au pire elles se partagent la part laissée par l'aîné des garçons, avec les frères cadets. Nous reviendrons sur les détails compliqués de l'héritage ainsi que sur leurs répercussions sur les relations entre parents et enfants, et dans la fratrie. Grâce à leurs héritages, les femmes bénéficient d'un pouvoir certain que nous mettrons en évidence.

Nous examinerons la vie des femmes et leurs capacités à agir selon leur statut civil et aux différentes étapes de leur vie. Nous étudierons les moyens juridiques que les femmes mariées utilisent pour agir soit avec l'accord de leur époux, soit contre leur avis. Les femmes ont des droits et elles savent en user ! Enfin, nous voulons montrer comment on passe d'une société d'ordres à une société où l'emporte la « prérogative de sexe », formule empruntée au juriste breton du XVIIIe siècle, Pierre Hevin. Ce chapitre permet d'éclairer le sens des textes juridiques que nous citons ; le droit Velleien y est analysé ainsi que le célèbre argument de l'« *imbecillitas sexus* ».

---

228 Ce chapitre s'inspire beaucoup des travaux d'André Burguière ; pour l'ensemble de ses travaux, se référer à la bibliographie en annexe du présent volume.

229 Nous utilisons toujours ses travaux à chaque référence sur l'Assise du comte Geffroi, la Petite Coutume, la Très ancienne Coutume et l'Ancienne Coutume. Pour ne pas alourdir le texte, nous ne renvoyons pas systématiquement sur la page de son ouvrage, mais nous conseillons au lecteur intéressé par la question de lire dans son ensemble l'oeuvre incontournable de ce grand juriste : PLANIOL 1896

## 1. Les héritières : leurs pouvoirs et leurs faiblesses

« Une héritière est une fille sans frère et ayant droit à la succession au patrimoine »<sup>230</sup>. Cette définition donnée par Michel Nassiet correspond dans notre corpus à celle nommée « héritière principale et noble ». Nous préférons parler d' « héritières » au pluriel car elles sont de plusieurs types<sup>231</sup>.

Les filles héritent dans le duché de Bretagne même si elles ont des frères. Toutes les filles sont donc des héritières potentielles : les filles de « *bas estat* » héritent à part égale avec leurs frères ; les filles nobles sont soit héritières « *principales* » en absence de garçon, soit héritent derrière l'aîné des garçons comme « *juveigneurs* » au même titre que les autres garçons « *juveigneurs* »<sup>232</sup>. Un autre critère est celui du statut des terres : si les terres sont gouvernées selon l'Assise du comte Geffroy, l'aîné(e) hérite principalement de deux tiers environ ; dans le cas contraire, les successions se partagent également entre les frères et soeurs. Marcel Planiol rapporte l'article 207 de la Très ancienne Coutume : « Et toutes autres, qui ne se gouvernent selon l'Assise au comte Geffroi, sont parties testée à testée ». Nous verrons comment les réformateurs de la Coutume vont transformer cet article dans un sens plus défavorable aux femmes.

### 1) Comment devenir héritière ?

Les noms de quelques grandes héritières de l'ouest de la France sont parvenus jusqu'à nous comme Anne de Bretagne ou Marie de Luxembourg. Pour beaucoup d'autres, elles sont restées dans l'oubli. Puis, il y a des héritières qui meurent soudainement, et inversement celles qui se trouvent propulsées au premier rang dans la succession par le décès d'un frère ou d'un cousin. Nous tenterons de montrer les différences entre les garçons et les filles potentiellement héritiers ou héritières.

---

230 NASSIET 2000:195

231 Nous évacuons le problème de la dot qui n'est pas une pratique bretonne. Les auteurs d'ouvrages historiques, voire des historiens, ont tendance à écrire que les garçons héritent quand les filles reçoivent des terres en dots. Hubert de Langle écrit : « Avec ses revenus, Nicolas Coetanlem acheta de nombreuses terres... qui échurent plus tard en dot à ses filles. ». LANGLE 1998:33. Or l'héritier principal meurt jeune ; sa fille Marguerite est alors dite fille aînée et principale héritière noble. La lecture des sources nous conforte dans notre propos de ne pas utiliser le mot « dot » sauf si le terme est expressément écrit.

232 Le terme de « cadet » n'est jamais utilisé dans nos sources : le terme de « juveigneur » le remplace pour les garçons comme pour les filles.

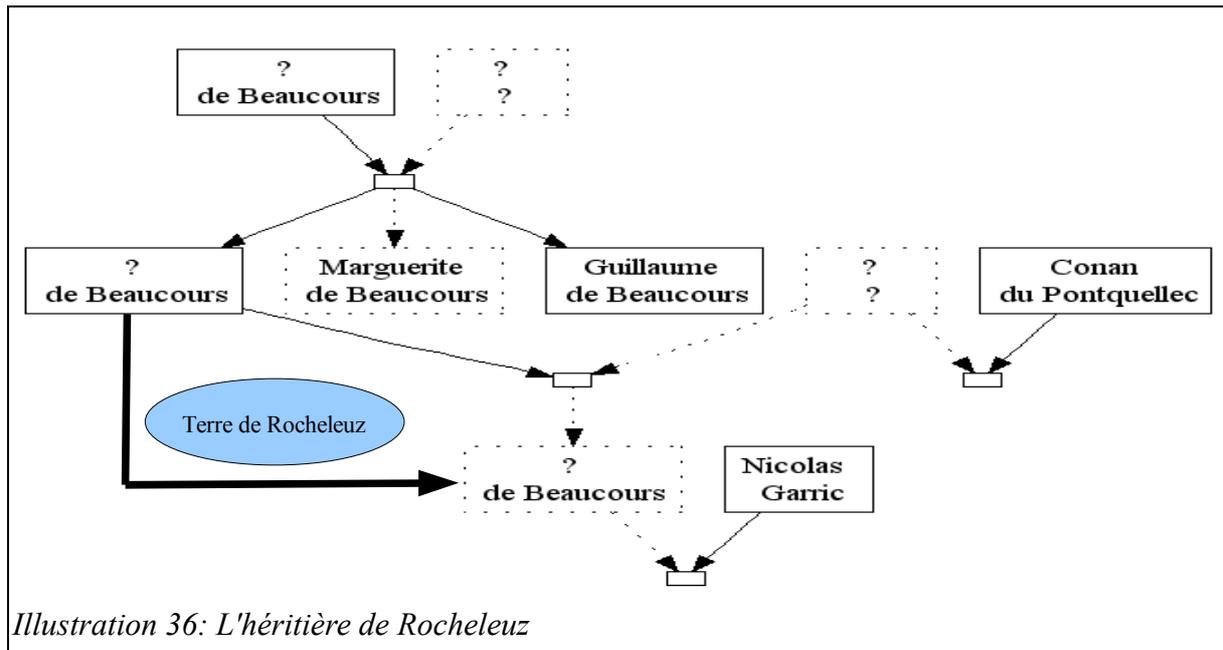
Dans le cas de la noblesse, il faut être l'aînée pour bénéficier de la plus grande part d'héritage. Le terme d' « aînée » signifie, comme pour le garçon, être la première en rang de naissance pour les filles, même en présence de garçon : en Bretagne, le mot « *aîné* » est donc bien un terme commun qui convient aux deux sexes. Par exemple, en 1521, Marguerite de La Chataigneraie se marie avec François de Beisit : elle est la « *filie aînée* ». Dans le même document, son frère Jean de La Chataigneraie est dit « *filz aîné* » de leur mère commune Marie de Saint Gilles. Nous sommes bien en présence d'une fille aînée avec son frère aîné également, issus tous les deux de mêmes parents : la fille est l'aînée des filles et le garçon, l'aîné des garçons. Il semble que le concept évolue durant le siècle : il est réservé uniquement à l'héritier principal mâle même s'il est inférieur en âge à sa soeur. En revanche, le terme est maintenu pour la fille première née en absence d'héritier mâle.

Le terme d' « héritière principale » est plus précis : il indique non seulement le rang de naissance mais également l'absence d'enfant mâle. La fille aînée est alors « *cheff et heritiere* » de la lignée devant ses soeurs. Le droit d'aînesse existe donc bien en Bretagne. A ce sujet, le juriste Marcel Planiol signale d'ailleurs que la Très ancienne coutume de Bretagne différait profondément de la plupart des autres coutumes. Dans la réalité, la situation est plus complexe comme nous le décrivons ci-après.

En 1506, la Chancellerie de Bretagne enregistre une lettre de rémission concernant le meurtre de Nicolas Garric par Guillaume de Beaucours. Nicolas Garric a épousé la nièce de Guillaume de Beaucours, « *quelle estoit fille cheff et heritiere de la maison* ». Elle a hérité de la totalité des héritages paternels alors que son oncle, Guillaume, juveigneur, « *n'avoit eu aucun partaige de la maison et succession de sesdits pere et mere de longe temps decebdez* » ni sa tante Marguerite, non mariée. Guillaume avance que sa soeur ne peut pas se marier sans bien (Illustration 36)<sup>233</sup>.

---

233 [adla/remission/B16/B16-0004-beaucours.tei](#)



Les situations de Guillaume et de Marguerite sont anormales. Dans le cas de succession noble, la Très ancienne Coutume prévoit soit une répartition égale entre frères et soeurs avec un avantage pour l'aîné qui recueille les terres et le manoir principal<sup>234</sup>, soit, dans le cas de terres qui dépendent de l'Assise du Comte Geffroy, l'aîné ou l'aînée récupère tous les héritages mais doit veiller à l'établissement de ses frères et soeurs. Le frère aîné de Guillaume a donc accaparé l'ensemble des héritages et les a transmis à son héritier qui est une fille dite « *cheff et heritiere* ». Par son mariage très avantageux, Nicolas Garric administre les héritages de sa femme et en recueille les revenus.

Il s'agit d'une source unique, une lettre de rémission dont la véracité est sujette à caution. Retenons la vraisemblance des propos : la fille d'un aîné prime sur le garçon juveigneur en ce début du XVIe siècle. Nous pouvons en supposer des relations complexes entre nièce et oncle. Le mari de l'héritière se sent possesseur des terres de son épouse. Il y a possibilité d'un transfert linéaire des biens par la communauté conjugale.

Mais laissons la pratique un instant pour nous attarder sur certains aspects juridiques et notamment sur les terres gouvernées selon l'Assise du comte Geffroy qui date du XIIe siècle<sup>235</sup>. Elle concerne une partie de la Bretagne.

234 La Très ancienne Coutume confirme le partage égalitaire pour les terres non soumises à l'Assise.

235 Annexe 1.

Nous proposons un tableau qui synthétise les coutumes, usages, ordonnances et autres textes juridiques établis en Bretagne.

<i>Coutume de Bretagne</i>	<i>Dates</i>	<i>Référence bibliographique</i>
Assise du comte Geffroy	1185	Planiol 1896
Assise de Jean Le Roux	1275	Planiol 1896
Pseudo ordonnance de Jean II	1301	Planiol 1896
Petite Coutume	XVe siècle	Planiol 1896
Constitutions du 8 octobre 1420, Vannes, Parlement	8 octobre 1420	Planiol 1896
Constitutions du 25 mai 1451. Vannes. Parlement général.	25 mai 1451	Planiol 1896
Declaration des renonciations	XVe siècle	Planiol 1896
Très Ancienne Coutume	1480	Planiol 1896
Ancienne Coutume	1539	Planiol 1896 Bourdote de Richebourg 1724
Coutume	1580	Bourdote de Richebourg 1724

Entre le XIII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> siècle, la pratique change en Bretagne. Selon l'Assise, l'aîné recueille l'ensemble de la succession. Pourtant, peu à peu et en parallèle, l'usage des deux tiers et un tiers se répand<sup>236</sup> : le dernier tiers est alors réparti équitablement entre les frères et les soeurs, avec un privilège pour les filles qui deviennent possesseuses des terres à la différence des garçons juveigneurs qui n'en ont que la jouissance.

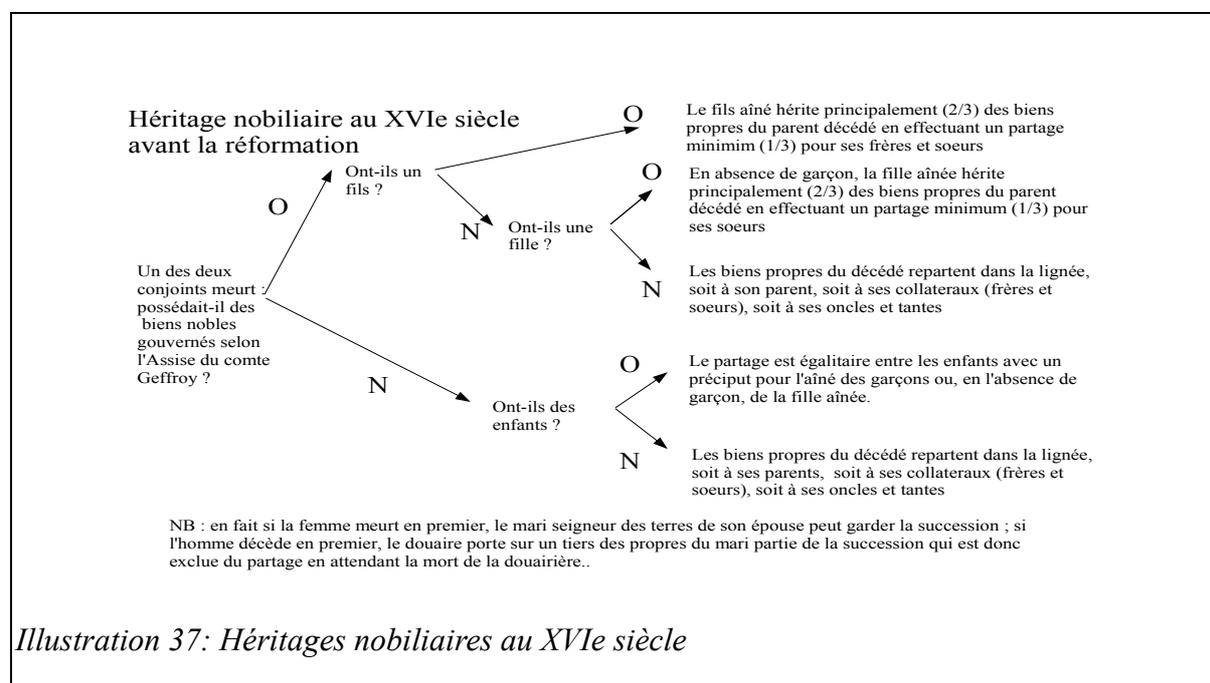
En 1557, dans le procès de la maison de la Ferronnaye, ces problèmes de répartition entre l'aîné et les puînés sont repris. Gilles est l'aîné des enfants : il reçoit les héritages de ses père et mère. Son frère et ses soeurs puînés, Chrispofle, Marguerite, Jehanne et Charlotte, réclament

236 L'Ancienne Coutume de 1539 entérine cette pratique. Marcel Planiol rapporte qu'en 1539 le seigneur de Maure protesta contre l'article qui adoptait ce partage des deux parts un tiers disant que « *lui et autres bannerets du pays avoient accoustumé de partager leurs juveigneurs, tant fils que filles, à leur plaisir et discretion, sans tenir ni garder ladite forme de partage.* » ; PLANIOL 1896:83

un partage plus égalitaire. L'héritier principal a pris l'ensemble des successions, a nourri et entretenu ses frères et soeurs dans sa demeure. Il leur donne en plus un tiers des héritages selon l'Assise au comte Geffroy comme ses prédécesseurs l'ont toujours fait « *pour en prendre les fils leur portion par usufruit et les filles par heritaige* »<sup>237</sup>. La juveigneure a un second privilège que cite le juriste Pierre Hevin dans les Arrêts du parlement de Bretagne : « *La suer n'obeïra pas en sa vie à son frere ni à ceux qui descendent de luy de fé gentil*<sup>238</sup> mes au suserain seigneur, mes ses hoirs le feront. »<sup>239</sup>. La juveigneure ne doit pas obéissance à son frère aîné : elle n'est pas sa vassale, à la différence du juveigneur qui est l'« *hommee* » de son aîné. Elle y gagne une indépendance dans la fratrie et une position dominante sur ses vassaux.

Les filles juveigneures sont avantagées par rapport à leurs frères si les héritages sont tenus conformément à l'Assise au comte Geffroy. Cependant, à la moitié du siècle, les enfants puînés, filles comme garçons, réclament une part plus importante : l'égalité des parts comme le partage roturier.

Nous pouvons proposer une synthèse des règles d'héritages nobiliaires au début du XVIe siècle (Illustration 37)<sup>240</sup>.



L'article 2 de la Petite Coutume du XVe siècle autorise également des donations de parents à leur fille aînée plus avantageuses que ne les autorisait l'Assise du XIIe siècle : « *pere et mere*

237 [adla.titresfamille/ferron/2E899/2E899-0001.tej](http://adla.titresfamille/ferron/2E899/2E899-0001.tej) et annexe 25.

238 L'expression « fe gentil » doit être lu comme synonyme du fief d'Assise.

239 HEVIN 1684:558

240 Les réponses affirmative ou négative sont notées « O » pour « oui » et « N » pour « non ».

*peuvent donner à leur fille aisnée de leur fe gentil plus ou moins que son avenant* ». Repris par la Très ancienne Coutume dans son article 210 et l'Ancienne dans son article 224, la disposition est abrogée par la Coutume réformée de 1580.

Avec Marcel Planiol, nous constatons les privilèges obtenus par les femmes dans le duché de Bretagne à la fin du Moyen Age et la réaction des juristes au XVIe siècle : les réformateurs refusent de préserver les acquis des femmes en matière d'héritage et de position sociale au sein de la parenté<sup>241</sup>.

Les aspects juridiques sont favorables aux femmes en Bretagne. Un second facteur entre en ligne de compte pour qu'une fille hérite plus facilement qu'un garçon : la démographie. En raison de la mortalité naturelle ou criminelle – la violence est omniprésente dans la société de l'époque – une fille juveigneure peut devenir très soudainement une aînée.

L'exemple de Jeanne de Goulaine est symptomatique. Elle a six enfants tous issus de son union avec Maurice de Plusquellec : trois fils et trois filles. L'aîné des garçons meurt jeune ; restent les deux autres frères qui se tuent dans une querelle avec Jacques de Tournemine. Sur les trois filles restantes, l'aînée meurt jeune et Claude, en cinquième rang de naissance, devient héritière principale<sup>242</sup>.

Inversement, les secondes noces aboutissent parfois à une succession d'enfants qui diluent l'héritage. Les enfants des seconds mariages sont-ils au même rang que ceux du premier ? La réponse semble complexe car il s'agit de prendre en compte la condition des différents époux et épouses ainsi que le sexe des enfants et la période étudiée. Par exemple, un enfant né d'une femme noble et d'un homme roturier n'est plus noble au XVIIe siècle. Enfin, une fille noble issue d'un premier mariage passera derrière son demi-frère issu d'un second mariage au XVIIe siècle excepté si le frère est roturier. Les enfants mâles d'un second mariage sont privilégiés ce qui dévalorise les filles. Le fait d'avoir d'un premier mariage uniquement des enfants vivants de sexe féminin peut favoriser les secondes noces : les enfants mâles à venir seront privilégiés sur ceux du premier lit. Cette répercussion bouscule les usages.

Être une héritière est donc une donnée fluctuante qui influe sur les procès et la pérennité des familles. Les exemples abondent dans ce sens au travers d'itinéraires : nous avons opéré un

---

241 Entre temps, en 1532, le duché est rattaché au royaume de France, événement capital pour la Bretagne qui explique entre autres les changements juridiques.

242 Lors de la rédaction du testament de Jeanne en 1593, sur les six enfants, seules Claude et Gabrielle sont encore vivantes. *REVUE DE BRETAGNE* 1897:5-16

choix et en avons reconstitués certains qui semblent mettre en évidence le point de vue féminin.

### **a) Des liens privilégiés entre tantes et nièces**

Des relations privilégiées apparaissent entre neveux, nièces et leurs oncles et tantes. Elles sont bien entendu d'ordre familial mais aussi financier<sup>243</sup>. Au décès d'un parent, il est fréquent que ces liens se resserrent. Le rôle des plus âgés étant de protéger les plus jeunes, les oncles deviennent tuteurs tandis que les tantes veillent sur le neveu ou la nièce. La protection est renforcée par des apports financiers voire des donations. Nous remarquons de fréquentes donations entre tante et nièce comme celle entre Catherine d'Alençon à Catherine de Rohan sa nièce, intervenue, en 1461, à la prévôté de Paris : elle lui donne ses terres et ses seigneuries<sup>244</sup>. Cet exemple n'est pas isolé et ne concerne pas seulement la noblesse.

Dans le chapitre précédent, nous avons longuement côtoyé la famille de Beaubois. Re-situons les membres de la parenté : François de Beaubois est marié avec Perrine de Baulac qui est une juveigneure. Marguerite, sa soeur, est l'héritière principale. Leur père, Jehan de Baulac, a une soeur Catherine qui, mariée avec Jehan Du Bois, a deux fils : Jehan et Guillaume (Illustration 38).

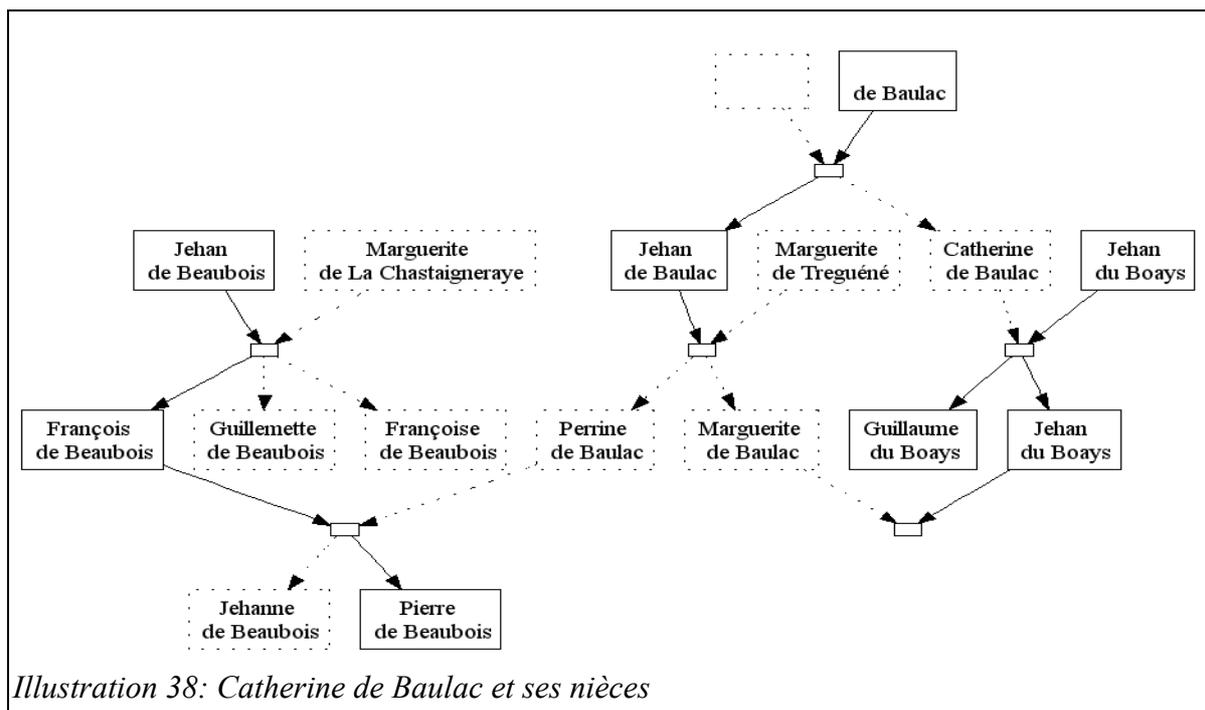
Catherine de Baulac marie Jehan avec sa nièce, héritière des Baulac, Marguerite. Est-ce pour établir une compensation qu'elle fait don d'une rente à Perrine ? Catherine meurt à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Sa donation n'est pas respectée par ses propres fils qui la contestent, car « *personne noble ne peult donner à [ban] de ses hoirs aucuns de ses heritaiges ou preiudice de ses aultres heritiers...* » et « *pour ce que ladicte donnaison desdictz vigns livres de rente excedoit la tierce partie des heritaiges de ladite Catherine...* »<sup>245</sup>. Ils ne contestent pas la donation en soi, mais sa proportion qui excéderait « *la tierce partie* » de ses héritages. Des deux frères, il semble que ce soit Guillaume qui y perd le plus, héritant des biens maternels.

---

243 Les lettres de rémission relatent les histoires de famille et restent une source essentielle. Malheureusement, leur récit reste trop partiel. Par exemple : en 1505, Morice Lemoign est marié avec Ysabeau. Il vit avec sa femme, sa belle-mère, sa belle-soeur ainsi que la tante de sa femme, Perrine Declos. Morice ne supporte plus la communauté avec toutes ces femmes et particulièrement les relations très étroites, voire suspicieuses, entre sa femme et sa tante. La teneur de cette lettre de pardon n'est pas plus explicite, son exploitation en est donc limitée. [adla/remission/B15/b15-0001-lemoign.tej](https://adla.remission/B15/b15-0001-lemoign.tej).

244 MORICE 1974:1759

245 La donation ne serait pas légitime selon la Très ancienne Coutume de Bretagne et selon le « droit en quotité ».



Pourtant quand son frère, Jehan, meurt sans héritier direct, Guillaume continue le procès contre le fils de sa cousine<sup>246</sup>. En 1507, il s'accorde avec Pierre de Beaubois parce que « *lesdites parties desirent echivee et amour nourrir et entretenir entreulx* », ce qui en dit long sur le conflit, particulièrement haineux entre les deux maisons ! Pierre de Beaubois qui a hérité des biens de sa mère Perrine de Baulac, entre dans la jouissance directe de la terre de Catherine de Baulac « *en juvignerie et comme juvigneur de aisé* ». Nous ne savons pas en revanche s'il doit obéissance à son oncle qui a hérité pour sa part de l'ensemble des biens paternels à la mort de son frère aîné Jehan.

Les relations entre la tante et la nièce comme celles de l'oncle et de son neveu sont donc complexes. Catherine décède dans les années 1470. Le procès dure donc plus de trente ans. Guillaume Du Bois s'accorde avec son neveu et reconnaît le droit des juveigneurs. Pierre récupère par la lignée maternelle de nouveaux biens. La spécificité de cette donation est que la donatrice a des héritiers mâles.

Les relations entre nièces et tantes apparaissent souvent dans nos sources comme des liens privilégiés. Des tantes, mariées, veuves ou célibataires, font des donations ou vendent des terres ou des rentes à des prix préférentiels à leurs nièces. Ces tantes sont aussi les marraines

246 Guillaume Du Bois est celui qui prendra le nom de Du Boays de Baulac en associant les noms des deux lignées.

de leurs nièces ; elles peuvent vivre ensemble prenant soin les unes des autres. Des liens identiques semblent exister entre les neveux et leurs oncles<sup>247</sup>. Nous constatons une solidarité de genre dans la parenté qui s'ajoute à celle de lignage.

### ***b) La survie de l'aïeule : l'exemple de la terre de Penanru.***

La mortalité est fréquente et soudaine : elle peut décimer des familles entières. Passé l'âge dangereux des couches, des femmes vivent jusqu'à un âge avancé. Elles bloquent alors la transmission de leurs biens aux nouvelles générations.

A la fin du XVe siècle, Nicolas de Coetanlem et sa femme Meancze Le Boringne achètent la terre de Penanru près de Morlaix et la transmettent à leur fille aînée et héritière principale noble, Marguerite<sup>248</sup>. Celle-ci, mariée à Guillaume de Goezbriand, la remet à son fils François. Au début du XVIIe siècle, le fief appartient à son épouse, Marguerite de Kergrech, peut-être par une donation entre époux car elle n'est pas dite douairière. Ils ont deux enfants : un second François – que nous appellerons le jeune – et une fille, Catherine de Goezbriand, les petits-enfants de François de Goezbriand. Catherine doit en hériter à la mort de sa mère. Le partage a certainement été effectué lors de son mariage avec un certain Barbier. René Barbier, leur fils, à la mort de son père, désire vendre la terre de Penanru de sa grand-mère. Son oncle, François de Goezbriand, le jeune, l'en empêche car Marguerite, sa mère, est encore vivante (Illustration 39)<sup>249</sup>.

Les trois femmes héritières nobles de la terre sont : Marguerite de Coetanlem, fille aînée de Nicolas de Coetanlem et de Meancze Le Boringne ; puis, Marguerite de Kergrech qui la reçoit par son mari ; enfin, Catherine de Goezbriand est en attente de la succession future de sa mère encore vivante. Catherine est donc désavantagée par rapport à son frère car elle a hérité d'une terre dont elle ne peut pas avoir la jouissance immédiate à la différence de son frère qui hérite des biens de son père décédé. Du point de vue de René Barbier, la situation est difficile car sa mère et sa grand-mère restent en vie et il ne peut donc pas disposer de la terre de Penanru comme il l'entend : il doit attendre leur mort ce qui ne facilite pas son établissement dans la vie<sup>250</sup>.

247 Les liens entre oncles et nièces, tantes et neveux sont-ils différents ? L'idée est à creuser.

248 Nicolas de Coetanlem est armateur et corsaire ; Meancze Le Boringne ou Le Borgne est fille de marchand. Ils ont un fils Jehan qui décède dans son jeune âge.

249 Pour établir la généalogie Coetanlem, le livre de Hubert de Langle a été d'une aide précieuse pour compléter nos propres données ; LANGLE 1998.

250 [adla/titresfamille/goezbriand/2E1059/2E1059-0002.tej](https://adla.titresfamille/goezbriand/2E1059/2E1059-0002.tej)

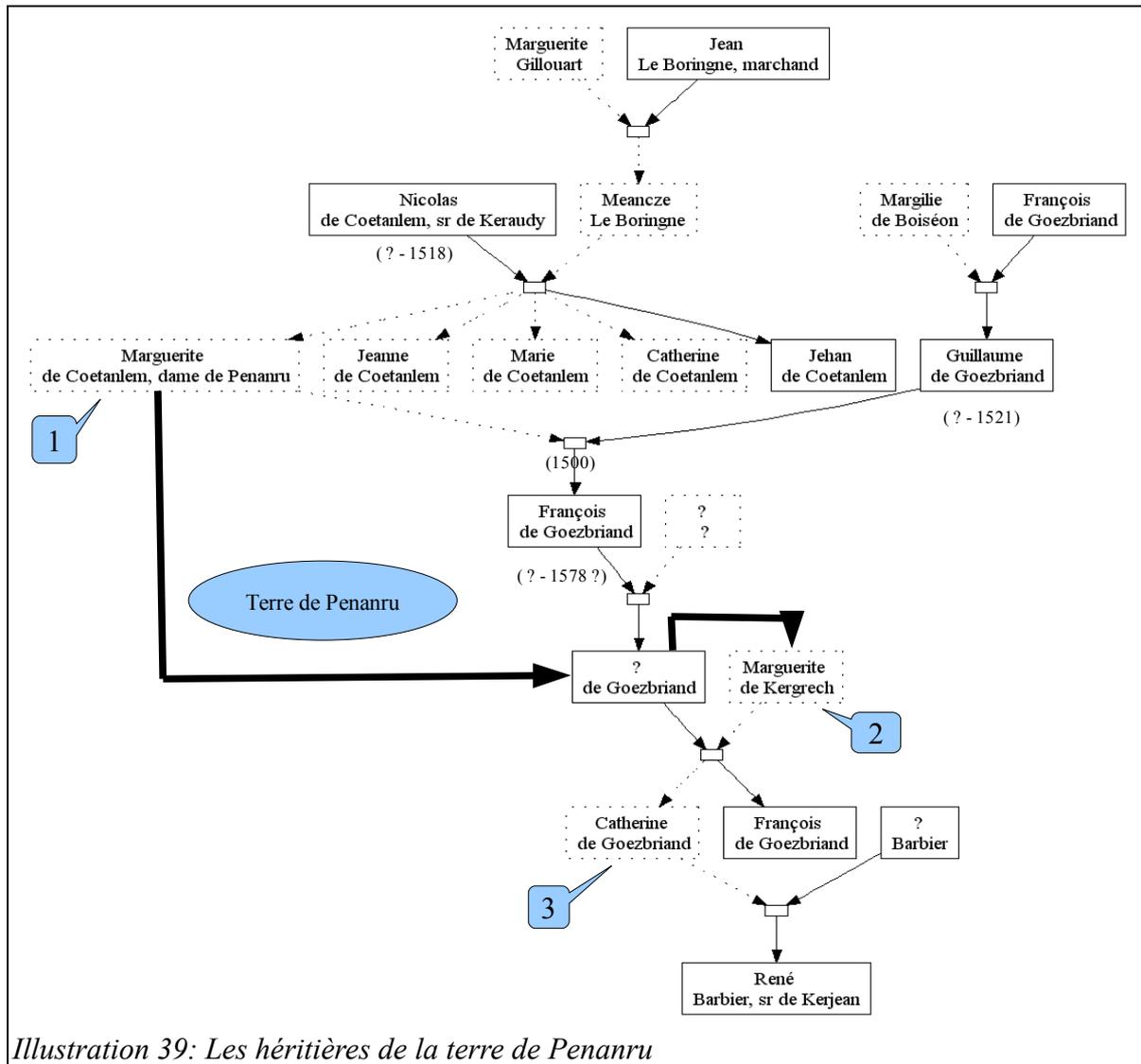


Illustration 39: Les héritières de la terre de Penanru

Dans cet exemple, les biens se transmettent verticalement de parents à enfants et horizontalement dans le couple. A cause de leur longévité, les deux femmes, Marguerite et sa fille Catherine, empêchent le transfert de la terre de Penanru à l'héritier mâle<sup>251</sup>.

La survie des parents pose donc un problème pour les jeunes qui attendent leurs successions futures. Ils dépendent de la mort de leurs ancêtres qui ne doit pas survenir trop vite – ce qui en ferait des orphelins – mais pas trop tard non plus !

### c) La mort de l'unique héritière

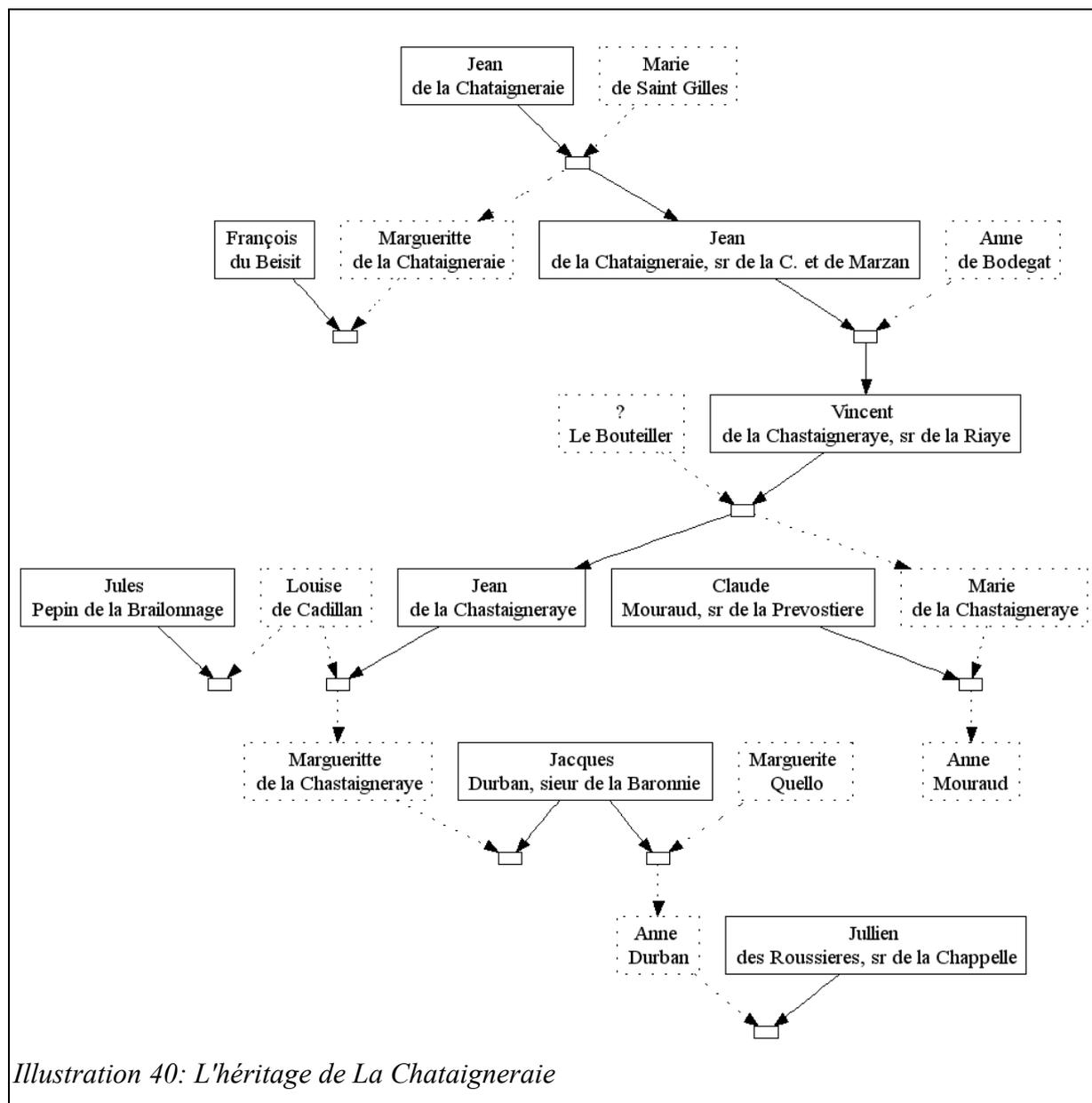
La longévité des aïeux pèse sur le destin des jeunes gens qui attendent les successions futures. Mais, en général, la mort survient à tout instant, sans discernement d'âge. Quand elle frappe

251 Quelques années plus tard, René réussit à vendre à Pierre Quintin la terre de Penanru. Les femmes doivent être enfin décédées. Hubert de Langle donne des liens de parenté entre les Quintin, les Barbier, les Goezbriand et les Coetanlem. Pierre Quintin ne serait donc pas un acheteur étranger à la famille.

précocement l'unique héritière, elle renvoie les biens dans la lignée. Mais ce retour dans la lignée est contrarié par des manoeuvres de détournement. Deux exemples, pris dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, nous aident à les comprendre.

Le premier concerne de nouveau la maison de La Chataigneraie. Jean de La Chataigneraie et Louise de Cadillan ont une héritière : Marguerite mariée à Jacques Durban. Ils n'ont pas eu d'enfant vivant. A la mort de Marguerite, Jacques Durban se remarie avec Marguerite Quello : ils ont une fille Anne. Avec son époux, Julien des Roussières, Anne Durban cherche à récupérer les biens de la maison de La Chataigneraie en raison de l'union entre son père et sa première épouse Marguerite de La Chataigneraie, car il en a gardé les biens héréditaires – vraisemblablement par une donation. Mais Jean de La Chataigneraie avait une soeur Marie. Mariée avec Claude Moraud, elle a une fille Anne Moraud. Marie de La Chataigneraie décède très vite. Son époux tente de récupérer les biens de la Chataigneraie par héritage collatéral, pour sa fille mineure. Tuteur et garde naturel, il a la jouissance de tous ses biens jusqu'à sa majorité (Illustration 40).

Les pièces judiciaires sont nombreuses et s'étalent sur plusieurs années à la fin des Guerres de religion. Claude Moraud s'acharne dans des procès longs et coûteux sur fond de guerre civile. Il se situe du côté des Royalistes et, sa petite-nièce, Anne Durban du côté des Ligueurs. Malheureusement pour lui, sa fille, Anne Mouraud, décède avant de récupérer son héritage maternel, ce qui met un terme à la procédure et sonne la fin des rêves de Claude Moraud de récupérer les terres de sa défunte épouse. Anne Durban ne gagne pas pour autant la procédure : Guillaume de Beisit récupère tous les biens de la Chataigneraie par héritage collatéral et par une femme. Il est le descendant de François de Beisit et de Marguerite de La Chataigneraie, soeur de Jean et tante de Vincent, les ancêtres des deux Anne. La généalogie visualise les liens familiaux très simplifiés où n'apparaît pas la descendance de Marguerite de la Chataigneraie et de son époux François de Beisit que nous n'avons pas réussi à établir avec exactitude.



Cette étude de cas montre qu'à la fin du siècle, la communauté conjugale cherche à supplanter les droits lignagers : Anne Durban réclame un héritage qui ne vient pas de sa lignée mais dont elle veut profiter par le biais de la communauté conjugale de son père et de sa première femme. Un siècle plus tôt, le procès était impensable. Nous y voyons une évolution juridique qui se répercute dans les comportements sociaux et dans les mentalités : la communauté conjugale s'affirme à l'encontre du lignage et le couple se sent autorisé à réclamer des droits.

Le second exemple date aussi de la fin du XVIe siècle : il concerne également un héritage de l'ancienne noblesse réclamé par des héritiers de la nouvelle noblesse.

Dans la lignée de Peillac, l'héritier décède en laissant une seule fille héritière, Richarde. Or celle-ci meurt à son tour sans héritier en laissant ses héritages à ses deux tantes : Jeanne et Gillette de Peillac. La première se marie trois fois et a quatre enfants : Jeanne et Florence Phelipon, d'un premier lit, Gillette et Estienne Florimont, d'un second. Le garçon est déjà mort au décès de sa cousine Richarde. Il reste donc les trois soeurs. De son côté, Gillette de Peillac a deux filles vivantes : Jehanne et Catherine Mary. Des deux tantes, Gillette décède la première ; le conflit se révèle seulement à la mort de Jehanne. Les gendres de Gillette, probablement des frères, réclament une part plus importante de l'héritage de Richarde.

Les deux filles de Gillette de Peillac s'accordent avec leurs cousines, les trois demi-soeurs Phillipon et Florimont. Les maris respectifs sont les véritables demandeurs et ils écartent leurs épouses de la procédure. Le premier, François Rogues, est très visible dans les sources ; avec son épouse, Jeanne Phillipon, ils « *sont heritiers de feu damoiselle Janne Peillac et que telz auroinct recuilly ses biens et signentemant le lieu de la Pouez et aultres heritaiges* ». Jeanne semble être l'aînée car elle reçoit une part plus importante de l'héritage noble. Son mari s'approprie sa terre : François Rogues est sieur de la Pouez, terre de la lignée de Peillac. De leur côté, les frères Drouillard exigent un partage roturier des héritages (Illustration 41).

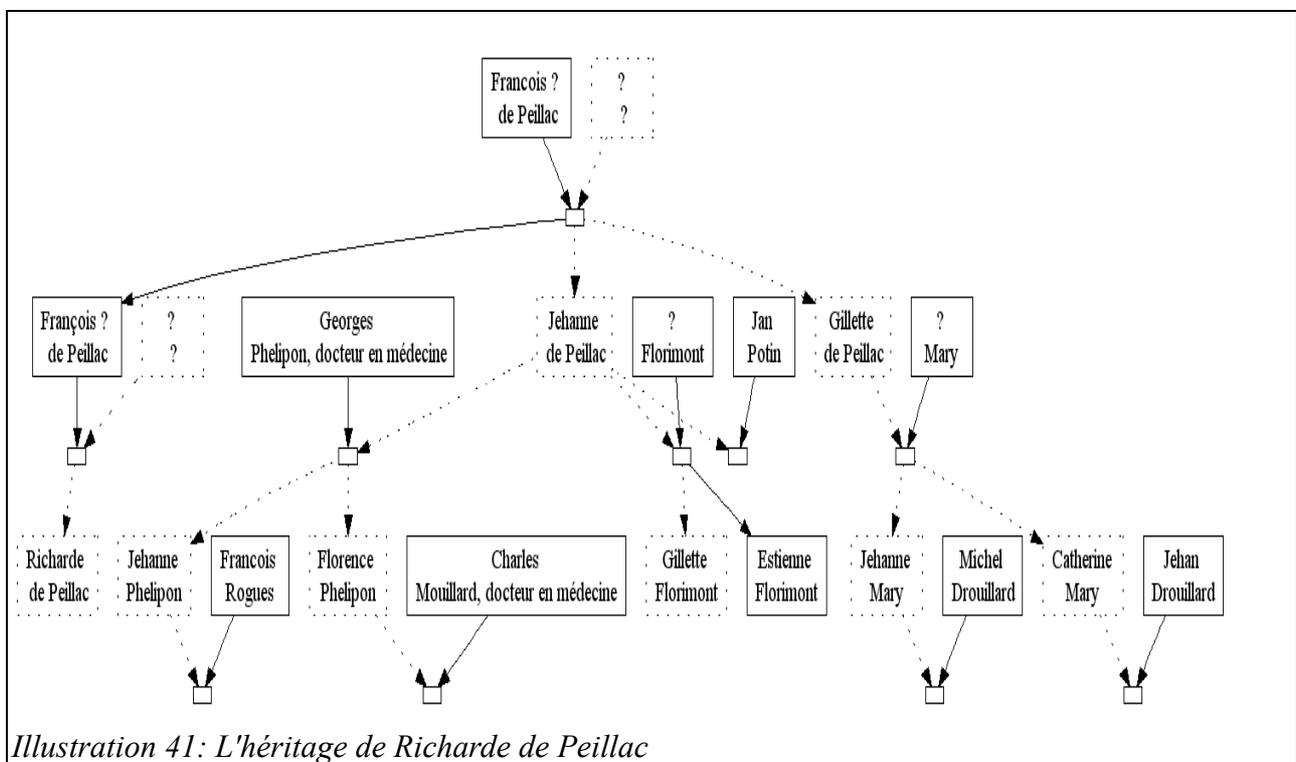


Illustration 41: L'héritage de Richarde de Peillac

Ce procès date de 1568 et s'étale sur quinze ans. François Rogues, docteur en médecine, s'approprie une partie des héritages d'une lignée nobiliaire, grâce à son mariage. Le conflit est plutôt entre les gendres, les héritières étant en retrait<sup>252</sup>.

Comme nous avons pu le constater par ailleurs, la mort d'aïeuls révèle les conflits latents. A partir du décès de Jeanne de Peillac, ses filles et ses nièces disparaissent des pièces judiciaires : les hommes se partagent l'héritage des femmes entre eux. Les hommes sont à l'origine du conflit alors que leurs épouses semblent s'accorder entre elles. Cet exemple montre certaines répercussions de la mobilité sociale, défavorables pour les femmes nobles : ici les milieux notarial et médical des maris. Dans ce cas, les hommes sont d'un rang inférieur par rapport à leurs compagnes ; grâce à son mariage avec l'aînée de la lignée, François Rogues privilégie les règles d'héritage noble pour accaparer les biens de son épouse : c'est l'intérêt du mari. Il y a conflit entre les deux types d'héritage. La compréhension de cette évolution exige un retour sur l'héritage roturier.

#### **d) L'héritage chez les « gens de basse condition »**

Pour comprendre l'héritage chez les « *gens de basse condition* » et éclairer nos sources, nous devons une nouvelle fois nous arrêter sur la Coutume et principalement sur celle des siècles précédents notre période.

L'Assise du comte Geffroy du XII<sup>e</sup> siècle ne prévoit rien pour la succession d'immeubles détenus par des roturiers. De fait, l'Assise est faite pour des fiefs et non pour des individus, car son objet n'est pas les personnes, mais les terres et seigneuries<sup>253</sup>. On légifère sur le caractère nobiliaire ou roturier de la terre qu'elle soit tenue par des gens nobles ou de basse condition. La Très ancienne Coutume du XV<sup>e</sup> siècle prévoit quelques mesures pour les « gens de basse condition ». On parle alors d' « acquestz » ou de « conquestz » comme si aucun héritage n'était possible pour les roturiers. Ce qui n'est manifestement pas le cas dans la pratique ! Il faut attendre la réformation juridique de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle pour que le passage du statut de la terre vers celui de l'individu se fasse en droit. Le style change. Les articles sont articulés ainsi : « l'homme et la femme... » ou « la femme » ou encore « le mary » ; parfois est ajouté la condition : « si le mari est noble ». La réformation juridique légifère sur un état de fait : les statuts des terres et des individus ont changé dans la pratique. Quelques articles énoncent

---

252 [adla/titresfamille/peillac/2E3655/2E3655-0001.tei](#) ; [adla/titresfamille/cornulier/2E665/2E665-0001.tei](#).

253 PLANIOL 1896:45

clairement le statut de la noblesse ou l'état ecclésiastique. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la Loi légifère sur les biens immeubles selon la condition sociale de l'individu.

Les réformateurs édictent les nouvelles normes : « *L'homme et la femme conjoints par mariage sont communs en meubles et acquets, pourvu qu'ils ayent été en mariage par an et jour, après les épousailles* » (article 243) ; ou « *la femme a la saisine des choses qui viennent devers elle, et de la moitié des conquests que le mary fait constant le mariage d'entre eux, et du tiers de la terre du mary durant la vie d'elle après le décès du mari* » (article 471). Cependant, « *les fruits de la terre de la femme sont au mary depuis les epousailles, si elle ne decede avant l'an et jour* » (article 428) car « *le mary est administrateur des biens de sa femme* » (article 429). La femme apporte en « propres » les terres de ses aïeux. Elle en garde la possession et les transmettra à ses héritiers. Son mari en a l'administration et la jouissance. Par ailleurs, elle possède la moitié des acquisitions de la communauté conjugale sans en avoir ni l'administration ni la jouissance. A la mort de son mari, elle récupère ses propres héritages ainsi que le tiers des propres du mari décédé et la moitié des acquisitions du couple. Puis, sur le restant, s'opère le partage : un tiers au survivant, un tiers aux enfants et un tiers au défunt (pour ses obsèques).

Un usage particulier au comté de Nantes est discuté lors de la réformation ; il est rapporté par Charles-Antoine Bourdot de Richebourg :

*« L'Usement de la Comté de Nantes, est, que le survivant des mariez jouist des acquets faits durant leur mariage : sçavoir d'une moitié par heritage, et de l'autre par usufruit, sera observé d'orénavant durant la viduité du survivant, en nourrissant par lui les enfans du mariage d'eux deux, s'ils n'ont autrement de quoi vivre. Et s'il se remarioit, departiront ledit survivant et heritiers du predecédé, moitié par moitié. »*<sup>254</sup>

Au décès d'un des deux conjoints, le partage des acquisitions n'est pas effectué au profit des enfants. Le survivant, homme comme femme, garde l'ensemble des biens acquis la moitié par héritage et l'autre par usufruit. Seul un remariage l'oblige à partager les biens avec les héritiers, moitié par moitié. Dans cette ville portuaire tournée vers le commerce international, la richesse de ses marchands a bousculé les normes et favorisé cet usage singulier<sup>255</sup>. Le non-partage des biens immeubles roturiers, au décès d'un des deux époux, est en faveur de la

254 BOURDOT 1724:405

255 Reprendre l'exemple des Bernard de la Turmelière dans le chapitre 2.

femme veuve qui peut continuer alors l'activité du couple, accumuler les richesses et associer les enfants<sup>256</sup>.

Hormis cette question de la succession rapportée au survivant du couple, comment se pratiquait matériellement le partage entre les enfants ?

Quand la mort survient, les biens immeubles sont constitués en lots et partagés entre frères et soeurs. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les rôles étaient répartis : « *le dernier nay sans distinction de sexe, faisoit les "loties", et les autres [en rang de naissance] choisissent, si-bien qu'il arrivait que la fille plus âgée choissoit avant son frère* »<sup>257</sup>. Cet usage est abrogé lors de la réformation, les mâles devant choisir avant les filles ! Le frère aîné, ou à défaut la soeur aînée en absence de garçon, donnent les lots ; la confection des lots est dorénavant laissée aux prud'hommes.

Voici un exemple matériel d'un partage roturier dans le pays de Guérande : il se fait en deux temps.

En 1594, Mahé et Pierre Lestoubec se partagent l'héritage de leur mère, Jeanne Corchouan<sup>258</sup>. Leur père, Olivier Lestoubec, est vivant ; il décède l'année suivante et il est procédé au partage de ses héritages. Il a été marié au moins deux fois. Du premier lit, il a trois enfants vivants ou ayant une descendance ; puis, de son mariage avec Jeanne Corchouan, il a deux enfants vivants, Mahé et Pierre. Il est fait cinq lots de ses biens propres « *pour en faire la choisie d'ainé en ayné* » : ce sont vingt-et-un oeillets de marais à sel, une maison, deux portions de maison et quatre pièces de terre. Jean Lestoubec, l'aîné, bénéficie d'un préciput : un oillet de marais à sel. Les garçons choisissent en premier et dans l'ordre de naissance : l'aîné, puis la veuve de Jean Lestoubec le second, ensuite Mahé et son frère Pierre, et enfin les héritiers de Françoise et de son époux, tous deux décédés.

L'aspect cocasse est que Françoise Le Roy, veuve de Jean Lestoubec le second, choisit avant les deux frères Lestoubec : parce qu'elle représente son mari et est la tutrice de leurs enfants,

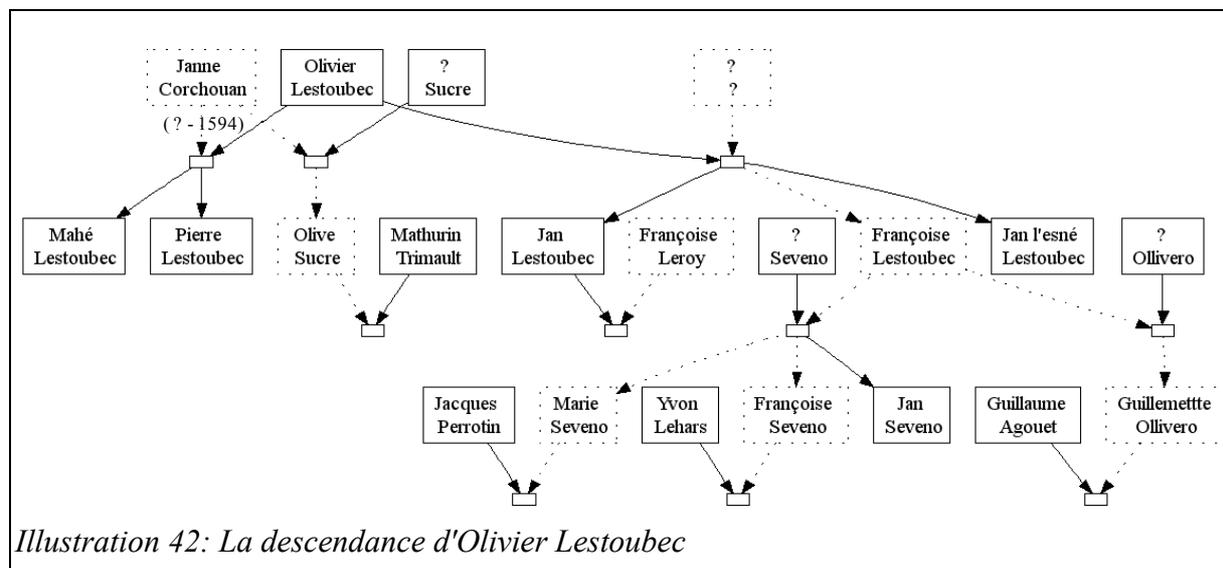
---

256 Nous verrons toutes les implications de cet usage à Nantes dans le chapitre sur le travail.

257 Cet usage fut confirmé par Arrest du 8 Avril 1572, rapporté par M. Du Fail dans *La Coutume reformée* aux articles 587 et 591 ; cité dans BOURDOT 1724:417

258 Il est fait deux lots des possessions. Mahé Lestoubec, « premier choisissant comme filz aîné » choisit le second lot : une maison, deux portions de maison, un jardin, deux pièces de terres et neuf oeillets de marais à sel. Pierre hérite du premier lot : une maison au Croisic, un jardin, neuf oeillets de marais à sel et une pièce de terre. Janne Corchouan a une fille d'un autre lit : Olive Sucre. Nous ignorons les raisons de son absence du partage des héritages de sa mère. Il est envisageable qu'elle soit déjà morte, sans héritier de son union avec Mathurin Trimault.

une femme passe devant deux hommes (Illustration 42)<sup>259</sup>. Le fait d'être né d'un second mariage est en défaveur des hommes.



Dans la presqu'île de Guérande, les biens du couple sont séparés : chacun conserve ses propres. Quand un homme est référencé dans les registres de la Chambre des comptes pour les biens d'une femme, il est toujours stipulé l'origine par la mention « *a cause de sa femme* » ou « *a cause de sa mère* ». Remarquons que nous n'avons pas trace ni de la communauté conjugale, ni du partage des meubles. Les biens propres des deux époux ont été répartis en deux temps : les enfants ont hérité de leur mère avant même la mort de leur père qui n'en a pas gardé la jouissance jusqu'à sa mort. Nous pouvons supposer qu'il a subi une pression de ses enfants devenus adultes qui attendaient désespérément le partage des biens de leur mère dont jouissaient leur père. Le modèle lignager prévaut sur celui de la communauté conjugale, dans ce milieu roturier très riche.

Enfin, comme pour les héritages nobles, si l'unique héritière roturière décède, ce sont les collatéraux qui récupèrent les biens. Jean Douecte et Renée Du Houssay ont une seule fille vivante, Gillette. A leur mort, elle hérite de leurs biens meubles et immeubles. Gillette décède à son tour sans enfant vivant. En 1578, la succession se fait alors entre les ascendants des deux branches : François Maillard et sa soeur en estoc paternel et Jan Du Houssay du côté maternel. Les deux lignées s'affrontent pour récupérer les biens dotaux, les meubles et une pièce de terre. François Maillard qui est notaire, semble favorisé sur un terrain juridique qu'il connaît. Il s'accorde avec sa soeur qui lui délaisse sa part d'héritage. S'affrontent alors

259 [adla/titresfamille/lestoubec/2E3204/2E3204-0001.tei](https://adla.titresfamille.lestoubec/2E3204/2E3204-0001.tei)

François Maillard et Jean Du Houssay, l'oncle maternel, pour récupérer la succession de l'héritière décédée sans enfant<sup>260</sup>.

La différence majeure entre les héritages nobiliaire et roturier est que ce dernier est égalitaire. Les filles comme les garçons héritent à parts égales des immeubles<sup>261</sup>. Les héritages roturiers se composent de maisons, de terres labourées ou non, de marais, de landes, de vignes, de bois, etc. Cependant la plupart des successions portent sur des biens meubles.

### **e) L'héritage des meubles**

A la fin du Moyen Age, la terre est l'immeuble par excellence<sup>262</sup> et la fortune mobilière est moins considérée. Cependant, l'essor de l'industrie et le commerce bénéficie de l'augmentation de la masse monétaire en Europe. La fortune mobilière croît d'autant. Cet accroissement des meubles bouscule les habitudes ; ainsi les bâtiments qui étaient des meubles deviennent des immeubles. Les catégories de meubles et d'immeubles sont donc conventionnelles. Dans les procès, les héritiers ont tendance à demander le classement de certains meubles en immeubles ou inversement, selon leurs intérêts. Deux catégories de meubles sont fixes : les biens morts ou vifs. Ces derniers sont composés du bétail, des volailles, des chevaux, etc. Parmi les meubles morts, citons les biens réservés à l'usage personnel de la femme comme les vêtements et les bijoux, qui échappent d'ailleurs au mari car ils restent avec ses propres en la possession de l'épouse.

La question des meubles est bien plus complexe que celle des héritages. D'un point de vue féminin, les répercussions sont parfois obscures. Nous partirons encore une fois de la distinction des biens selon qu'ils soient nobiliaires ou roturiers ; enfin, nous nous intéresserons plus particulièrement à un type de biens meubles : les dettes.

Dans une succession nobiliaire, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'aîné récupère tous les meubles des deux parents. Les dettes étant meubles, les unes sont associées aux autres. La Très ancienne Coutume de Bretagne en donne la raison :

---

260 [adla/titresfamille/douette/2E795/2E795-0001.tej](https://adla.titresfamille/douette/2E795/2E795-0001.tej).

261 Chez les roturiers, les terres peuvent aussi être en indivision, ce qui n'empêche pas les héritiers de revendre leur part. Par exemple, en 1578, Guyonne Thoumas vend à son frère, Jan, sa part dans la succession de la terre de leurs parents, en indivision avec leur frère et soeur Julien et Perrine. Nous rencontrons régulièrement ces ventes partielles de terres en indivision qui tendent à rester dans la même lignée. [adla/titresfamille/thomas/2E4051/2E4051-0001.tej](https://adla.titresfamille/thomas/2E4051/2E4051-0001.tej).

262 Cf. le chapitre 2 du présent mémoire.

*« et pour ce ne paieront les jouvaignours nulles des debtes au pere ne a la mere, ne ne prendront riens es meubles, sauf à leur en donner, ou se ils ne les ont par le mariage que l'ainzné fust tenu à leur acheter, se ils l'en requierent. »*<sup>263</sup>.

Comme les juveigneurs n'héritent pas des meubles, ils n'ont pas à rembourser les dettes non plus. A la fin du XVIe siècle, la Réformation juridique accorde aux puînés une part des meubles « ès quels par l'Ancienne Coutume, ils ne prenoient rien. » avec les dettes y associées.

La succession des meubles ne donne pas les mêmes droits aux deux époux. Si la femme meurt en premier, son mari, gardien de tous les meubles du couple, les conserve jusqu'à sa mort. Dans le cas inverse, sa veuve a le choix d'accepter ou non les dettes. Si elle les prend, elle peut hériter de son conjoint pour la moitié et laisser aux héritiers de son mari la seconde moitié ; si elle n'accepte pas les dettes, elle renonce alors à la succession des meubles dans sa totalité. Dans tous les cas, si le veuf ou la veuve veut se remarier, un inventaire est établi.

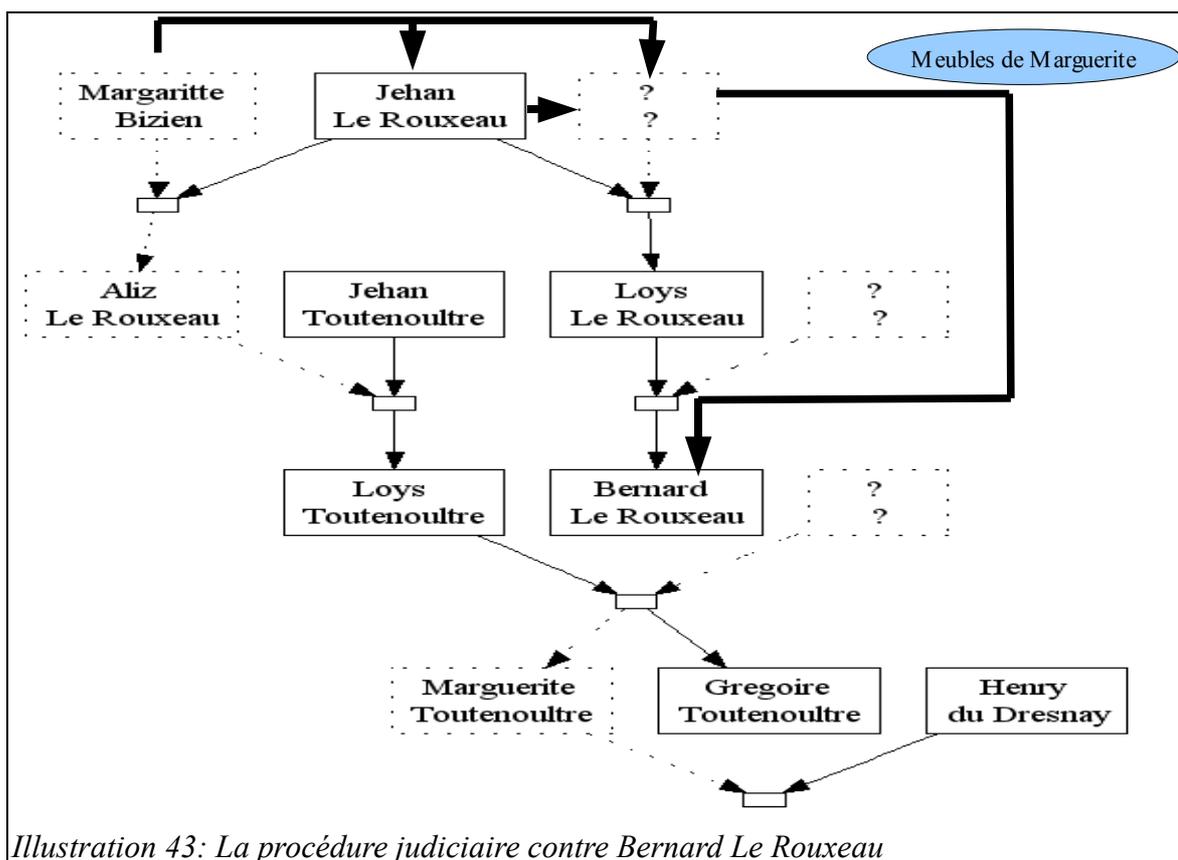
Voici un exemple d'une succession de biens meubles. En 1504, Marguerite Toutenoultre est en procès contre Bernard Le Rouxeau. Elle est l'héritière principale et noble de son père, Louis Toutenoultre, lequel était le fils aîné et le principal héritier noble de Aliz Le Rouxeau, sa mère. Aliz, pour sa part, était la fille aînée de Jehan Le Rouxeau, l'aïeul paternel de Bernard Le Rouxeau. Par ailleurs, Marguerite hérite de son frère aîné, Grégoire. La généalogie éclaire les liens entre les protagonistes (Illustration 43).

Le conflit porte sur les biens meubles de Marguerite Bizien, la mère d'Aliz, et la première femme de Jehan Le Rouxeau : ils sont estimés à deux mille livres. Lorsque Jehan se remarie, sa seconde femme bénéficie alors des meubles de la défunte qui n'ont pas été transmis. Aliz, mineure à la mort de sa mère, aurait dû entrer en possession de ses biens maternels à sa majorité. Marguerite Toutenoultre et son époux Henri Du Dresnay reprochent à Bernard d'avoir récupéré l'ensemble des biens meubles de ses aïeux, ainsi que certains héritages de Marguerite Bizien.<sup>264</sup>

---

263 Le chapitre 209 de la TAC a été repris par l'article 547 de l'Ancienne Coutume en 1530 et traduit en français moderne : « Les juveigneurs doivent avoir leur portion quitte et délivre, et hors de tout encombrement et ne payeront aucune chose des dettes de leur père ou mère, pour ce qu'ils ne prendront rien aux meubles, s'il ne leur en est donné ». PLANIOL 1896:90-97

264 adla/titresfamille/dudresnay/2E825/2E825-0001.tei



Nous constatons que, dans la pratique, les enfants orphelins, filles comme garçons, sont souvent désavantagés et fragilisés. Face aux enfants d'un second lit, ils sont spoliés par leur propre parent encore vivant. Majeurs, ils peuvent enfin réclamer leur dû, mais il est souvent trop tard pour récupérer des biens qui sont plus volatiles que les terres.

Une autre façon d'hériter des meubles est d'être nommé dans un testament : le danger est que le testament est un acte révocable par les héritiers. En 1593, Françoise de Rochechouart, veuve de René de La Tousche, établit un testament dans lequel elle ordonne que ses biens meubles soient donnés à Louise Du Plessis, dame du Cambout<sup>265</sup>. Elle ajoute que sur sa donation sera prélevée « *chacun an la somme de cinquante livres tournoiz pour les bons et agreables services* » que Claude de Lespine lui a fait tout le temps de sa vie. Malheureusement, nous ignorons les services que la « *damoiselle* » lui a rendus : elle était probablement sa gouvernante. Louise Du Plessis, pour sa part, a la charge de la gestion financière de la vieille dame : elle doit remettre aux exécuteurs du testament « *les deniers requis pour l'antiere excution[sic] de nostre presant testament* »<sup>266</sup>. Nous ne connaissons pas la

265 Seul un lit de toile d'or frisé sera remis à son neveu.

266 [adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0002.tej](https://adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0002.tej)

nature de ses liens avec Louise Du Plessis : est-ce une parente ? Ou une amie ? Elle est certainement une serviteure\*, parente de Françoise<sup>267</sup>.

Françoise de Rochechouart demande que ses dispositions testamentaires soient respectées : elle a des doutes ! D'ailleurs, elle exige que Louise Du Plessis prenne ses meubles avant même le décès de sa donatrice, sans inventaire ni description ni ministère de justice : la confiance ne règne vraiment pas. Réservée à l'aristocratie, la pratique du testament se répand dans la noblesse à la fin du siècle en Bretagne. Des femmes utilisent cet instrument juridique pour contourner les règles de succession mobilière.

La succession mobilière est celle la plus fréquemment rencontrée chez les roturiers. Les gens de « *basse condicion* » héritent plus souvent des meubles que des biens immeubles. Déjà au XVe siècle, la Très ancienne Coutume prévoyait la succession mobilière roturière<sup>268</sup> :

*« Du partement des biens es gienz de basse condicion. Les biens meubles doivent estre departiz après la mort de le homme ou de la femme, ou cas que ilz ont enffanz, tiers à tierz, c'est assavoir le tierz au mort pour faire son obseque et pour acomplir son testament, et l'autre tierz à le homme ou à la femme qui demoure et l'autre tierz es enffanz d'iceulx deux... et les enffanz auront le parsur des biens au mort... »*

Le partage s'établit tiers à tiers : un tiers pour le mort, un second tiers pour le survivant et le dernier pour les enfants. Le partage est équitable à la différence de la succession nobiliaire.

Les biens meubles font l'objet d'accaparement ou d'aliénation exactement comme les immeubles malgré la différence de nature entre les deux sortes de biens. Ils sont même bien plus facile à usurper. En 1506, une falsification d'une quittance fait l'objet d'une lettre de rémission pour Bertrand Johannie. Bertrand et son frère Pierre possédaient avec leur soeur des biens meubles. Pierre et leur soeur décédés, Bertrand garde l'ensemble des meubles. Marie et Guillemette ses nièces, filles de la soeur, attaquent en procès leur oncle. Bertrand a pour complice la femme de Pierre qui est remariée. A-t-elle gardé pour elle-même la part des meubles revenant à son mari ? Elle paraît être la tête du complot et Bertrand un « *homme simple* » : dans le discours de la lettre de pardon, la femme apparaît la meneuse face à son complice, un homme bien faible, une victime. Sur ses conseils, Bertrand fait établir une fausse

---

267 Louise du Plessis est certainement celle qui signe le contrat de mariage de Louise Gabart en compagnie de Catherine de Clermont en 1590 : elle serait peut-être liée à la fille de Françoise, Jeanne. Nous reverrons le terme de « serviteure » dans le chapitre sur le travail.

268 Cf. article 207 dans PLANIOL 1896

quittance prouvant « *comme lesdites filles n'avoient aucun droit.* » La cour n'est pas dupe et le fait arrêter<sup>269</sup>. Cependant cette victimisation est exploitée par la lettre de rémission et apparaît comme un critère de pardon.

Les meubles sont liés à la personne et dépendent d'un individu à la différence des biens qui ont une vocation lignagère – il s'agit alors d'un patrimoine ou d'un matrimoine\* –, ce n'est pas le cas du meuble. La femme mariée est le dépositaire des héritages de sa lignée, à transmettre ultérieurement à ses héritiers. Elle n'agit pas individuellement, mais en tant que membre d'un lignage. En revanche, elle remet ses meubles à son mari. Le fait est significatif : elle ne doit pas en disposer en tant qu'individu ; seul son mari est en droit de les posséder. Voilà la norme.

Pourtant nous avons trouvé un exemple qui montre le contraire. En 1508, un conflit porte sur la vente de deux boeufs appartenant à Alain Beaujouan et sa soeur, la femme de Guillaume Ricault. Avec son frère, elle vend les boeufs qu'ils possèdent en indivision. Son mari, Guillaume Ricault, intervient pour annuler la vente car « *iceulx beuffs appartenoint aux enffans de il et sadite femme* ». Le problème vient de la communauté des meubles entre le frère et la soeur dont est exclu le mari. Elle déroge à la Très ancienne Coutume qui prévoit que les meubles apportés par la femme sont remis au mari<sup>270</sup>.

Ce conflit montre les enjeux économiques des biens meubles dans la communauté. Nous pensons que ces deux boeufs viennent de la succession de leurs parents : ils ont été inventoriés. Le mari considère que ces deux boeufs appartiennent à ses enfants et ne veut pas qu'ils soient vendus. Il les considère donc comme des biens immeubles. La fratrie semble plus puissante que le mari car l'épouse semble rester du côté de son frère.

L'autre aspect de la question des biens meubles est financier : il porte sur les dettes. Si le mari a contracté des dettes, elles entrent avec les meubles même si ceux-ci viennent de l'épouse.

La renonciation est un instrument juridique qui permet, entre autres, d'éviter les dettes. Dès le XV<sup>e</sup> siècle, le parlement breton essaie d'étendre les effets de la renonciation à l'ensemble de la succession hormis les biens propres. La clause des Constitutions du Parlement date de 1420 : elle mentionne le fait que les femmes veuves renoncent aux meubles pour éviter de payer les dettes alors qu'elles héritent de la moitié des acquisitions. Les héritiers du mari – les enfants

---

269 [adla/remission/B16/B16-0018-johannie.tei](#)

270 [adla/remission/B17/B17-0017-beaujouhan.tei](#).

vivants – récupèrent alors les dettes. Le Parlement ordonne qu'au cas où la femme renonce aux biens meubles, elle ne puisse pas hériter de sa part sur les acquisitions<sup>271</sup>.

La clause dénonce l'attitude des femmes qui utilisent la renonciation des meubles pour ne pas régler les dettes de leur époux, tout en héritant des acquisitions du couple. Reste que la femme mariée récupère de toute façon ses biens propres sur lesquels les créanciers n'ont aucun droit. Par exemple : en 1537, Madelaine Guybert renonce à l'héritage des meubles de sa mère, Jehanne Rigault, en raison des dettes de la communauté de la défunte avec son second mari. Madelaine Guybert ne récupère que l'héritage des biens propres de sa mère<sup>272</sup>. Le Parlement en insistant sur cette pratique féminine, souligne les agissements des maris dispendieux et l'esprit malin des femmes qui contournent les règles pour favoriser leurs intérêts. Ce sont les enfants qui en pâtissent.

La communauté s'établit dans le couple après un an et un jour de mariage « *loial* ». Si le décès de la femme survient avant, un inventaire des meubles est établi : il sert aux héritiers de la défunte à récupérer les biens mobiliers qui leur reviennent. Il est parfois précisé dans les contrats de mariage que, sans héritier procréé de leur chair, les biens meubles reviennent aux héritiers ascendants et collatéraux. Notre corpus ne comprend que quatre inventaires de biens meubles pour lesquels nous devons nous poser la question de savoir pourquoi un état a été dressé. L'inventaire des biens meubles d'Anne Jacobin en 1612 est un exemple<sup>273</sup> : soit son mariage date de moins d'une année, soit elle n'a pas eu d'enfant et un contrat de mariage prévoyait le retour des meubles aux héritiers collatéraux.

Nous avons montré la place des femmes dans l'héritage : elles héritent des biens immeubles et meubles. Elles ne se laissent pas spolier facilement et elles contournent les règles qui les défavorisent. Ce droit leur confère un pouvoir certain au sein de la sphère familiale qui engendre des rivalités. Il y a manifestement des conflits d'intérêts entre les héritiers verticaux – les parents et enfants – et les héritiers horizontaux dans la communauté conjugale ; s'y

---

271 « Des femmes qui renonciet après le decès du mary et demandent es acquestz. Souventes foiz est advenu que aucunes fammes emprès le deceix de leurs maris faisoient renonciation de prendre es biens meubles de leur communalité et de contribuer es debtes, et ce nonobstant vouloint et disoient pouvoir prendre et avoir une moytié des acquestz qui estoit faitz durant leur mariage, par quoy les hoirs de leurs maris, pour la grande charge des debtes, estoit grandement chargez et endommagez, et espoir ceulx acquestz avoient esté faitz des meubles dont celles debtes estoit deues, avons ordonné que pour le temps à venir toute famme, laquelle après le deceix de son mary renunciera aux biens meubles et debtes de sondit mary, ne pourra riens avoir ne prandre es acquestz faitz durant leur mariage et en sera privée, et ainsi dès à present le constituons, pour ce que les hoirs du mary ont la charge de poyer les dettes. » PLANIOL 1896:372

272 [adla/titresfamille/davy/E1348/E1348-0001.tei](https://adla.titresfamille/davy/E1348/E1348-0001.tei)

273 [adla/titresfamille/lejacobin/2E3081/2E3081-0001.tei](https://adla.titresfamille/lejacobin/2E3081/2E3081-0001.tei).

ajoutent les héritiers collatéraux : les enfants, les oncles et tantes, et tous les ascendants. Ces conflits engendrent des répercussions dans les relations entre les membres de la parenté.

## 2) Les répercussions des règles de l'héritage

Les tensions entre générations sont exacerbées quand les biens sont importants. L'héritage est bien au centre des relations entre parents et enfants ; ceux-ci sont procréés en « *loial* » mariage dans le but de leur transmettre les biens patrimoniaux. Si les parents en tirent de la puissance, des privilèges, de l'autorité et donc du pouvoir, comment peuvent-ils accepter de s'en laisser dépouiller ?

La puissance paternelle est un enjeu de pouvoir, mais la puissance maternelle ne l'est pas moins. Comme la première, elle peut être contestée par les enfants et la parenté. Les jeunes ont des moyens de pression qu'ils soient affectifs ou juridiques. Leur protection et celle de leurs biens doivent être assurées.

La mère doit suppléer au vide laissé par une absence paternelle, que le père soit mort ou momentanément hors de la demeure. Les instruments juridiques existent là aussi : la tutelle et la curatelle si les enfants sont encore mineurs ; l'émancipation pour les enfants qui désirent échapper à l'emprise parentale.

### a) La puissance paternelle : rappel

*« Et pourtant que lesdits Gilles et Janne sont mineurs, ayant leurs peres et meres, et par le moyen n'ont faculté de biens, et sont es paours, crainctes et subjections de leursdits pere »<sup>274</sup>.*

L'emprise paternelle est réelle. Il est question de peur, de crainte et de sujétion. A défaut de père, la mère se voit remettre l'autorité paternelle.

Avoir des enfants confère un pouvoir qui est appelé « puissance parentale ». Elle est composée des puissances paternelle et maternelle. Pourtant, elle ne concerne pas seulement les pouvoirs des seuls père et mère sur leur progéniture. Ceux-ci peuvent la transférer à des représentants de leur parenté en cas de dissolution de leur mariage – donc à la mort de l'un des deux – ou en raison d'une absence temporaire. Pour les femmes, l'âge de la procréation

---

274 [adla/titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0001.tej](https://adla.titresfamille.tullaie/E1268/E1268-0001.tej).

détermine leur puissance potentielle. Les répercussions en sont importantes. « *Jehanne... n'a nulz enffens ne en age et puissance d'en avoir* »<sup>275</sup>. Ces neveu et nièce se partagent donc ses biens de son vivant, mais ils attendent son décès pour se les approprier. Jehanne est bien mariée, mais son mari ne pouvant hériter de ses biens propres, il s'en trouvera dépossédé si son épouse meurt avant lui. Dans l'hypothèse où le couple aurait eu des enfants, le mari administrant les biens au nom des enfants mineurs, il peut espérer garder plus longtemps les héritages de sa femme. D'où l'intérêt d'avoir des enfants. Encore faut-il pouvoir retarder le moment où ils s'émanent grâce à leur majorité.

Au début du XVIe siècle, en Bretagne, la minorité s'achève à douze ans pour les filles et quatorze ans pour les garçons. Cependant, ils restent sous curatelle – qui est une seconde étape – jusqu'à un âge fort avancé qui varie selon les époques. Les réformateurs du XVIe siècle décident de mettre la majorité pleine à vingt-cinq ans pour les filles et trente ans pour les garçons. Jusqu'à ce terme, filles et garçons restent en pouvoir de père et de mère. La puissance parentale n'est pas perpétuelle en pays de Coutume malgré une autorité certaine même sur les enfants mariés. De plus, cohabiter avec les parents étant marié empêche l'émancipation de fait : pour être majeurs, les enfants doivent avoir quitté le domicile parental<sup>276</sup>. Enfin, si les parents décèdent alors que les enfants sont encore mineurs, la puissance parentale est transférée au tuteur ou à la tutrice dans les mêmes conditions.

Deux exemples du début du siècle montrent que le rôle parental continue bien au-delà de la majorité.

Jehan Chollet est marié. Sa femme, Simone, le trompe. Il se plaint de sa conduite à son beau-père « *le priant la prandre et retirer disant qu'il ne la pavoit gouverner* ». Le mari cocu accepte même de rendre les biens de leur communauté conjugale qui proviennent de sa femme. Aux yeux du mari, son beau-père est responsable des agissements de sa femme. Or, ce dernier refuse de reprendre sa fille. L'affaire se termine mal : Jehan Chollet tue l'amant de sa femme. En 1506, il obtient une lettre de rémission qui le gracie. Le pardon est accordé car l'épouse est dite ingouvernable<sup>277</sup> ! Le second critère qui est avancé est bien celui d'avoir reçu une fin de non-recevoir de la part de son beau-père. Le rôle paternel persiste même après le mariage : il a la responsabilité du comportement de sa fille majeure et mariée.

275 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0006.tej](https://adla.titresfamille/beaubois/E643/E643-0006.tej).

276 La demeure est au coeur de la domination des parents sur les enfants mais également entre frères et soeurs. Pour ces derniers, cf. [adla/remission/B16/b16-0006-maraye.tej](https://adla/remission/B16/b16-0006-maraye.tej) et [adla/remission/B22/b22-0004-leroy.tej](https://adla/remission/B22/b22-0004-leroy.tej).

277 [adla/remission/B16/b16-0025-chollet.tej](https://adla/remission/B16/b16-0025-chollet.tej).

Geoffroy Burbot a vingt-cinq ans et a un bon métier : il est ouvrier, maréchal et forgeron. Marié depuis deux ans avec Marie Audren, il vit avec son épouse chez Jehanne Mau, sa belle-mère, qui est veuve. Un soir, une discussion s'engage et Jehanne crie à son gendre : « *Va t'en hors de ma maison ! Tu n'y seras plus a me noiser car tu me vieulx baptre.* » A cela, Geoffroy lui répond qu'il ne veut pas partir « *sans aller par justice, car sa forge et ses biens y estoinct* ». Il récupère alors dans un coffre trois écus et un braquemart, se dirige vers la porte pour se rendre chez son père et y demeurer. Sa belle-mère s'interpose : « *Tu n'emporteras rien de ceans* ». Elle est chez elle et tout ce qui est dans sa maison lui appartient : c'est du moins son sentiment<sup>278</sup>. Elle assujettit son gendre. La lettre de rémission date de 1512 ; elle montre la dépendance des enfants vis-à-vis des parents, que ce soit vis-à-vis des parents du jeune homme ou de la mère de la jeune femme. Les parents des deux côtés sont encore vivants et gardent leurs biens sans les transmettre à leurs enfants adultes. Enfin, l'activité professionnelle de Georges au sein de la maison de la mère de son épouse amplifie le phénomène : il est dépendant de sa belle-mère. La demeure est un élément important de l'émancipation. Un enfant majeur qui reste sous le toit de ses parents, ne gagne pas son autonomie complète : il reste un mineur. Dans notre exemple, le gendre subit la domination de sa belle-mère de la même façon : il la tue durant leur altercation.

Le mariage n'est donc pas le signe d'une émancipation. L'enfant n'acquiert pas sa majorité parce qu'il se marie. Ce dernier cas est décrit dans une lettre de pardon de 1513<sup>279</sup>. Jehan Lancelot est un laboureur qui marie son fils Silvestre « *en intencion de l'avancer sellon son estat avec une fille heritiere de quezques biens nommee Guillemecte Le Capitaine* ». Les deux jeunes gens, âgés d'environ quatorze ans, vivent ensemble chez le laboureur. Au bout de quelques mois, les jeunes mariés se séparent et partent vivre chacun de leur côté, Silvestre chez sa grand-mère maternelle et Guillemette chez une tante. Jehan Lancelot reproche aux deux femmes leur attitude : elles favorisent cette séparation. Il sermonne à plusieurs reprises son fils qui refuse de reprendre la vie conjugale. L'histoire se termine par le meurtre de Silvestre par son père.

La puissance paternelle est contestée par le fils qui se rebelle. Le couple s'accorde pour se séparer et trouve des appuis auprès d'une tante et d'une grand-mère. Le père n'a pas l'autorité nécessaire : ni le couple ni les deux femmes ne lui obéissent. La fille héritière devient donc une jeune veuve et garde ses biens. En ce début du XVI<sup>e</sup> siècle, nous constatons les limites de

---

278 [adla/remission/B21/b21-0010-barbot.tej](#).

279 [adla/remission/B21/b21-0039-lancelot.tej](#)

la puissance paternelle. Les jeunes résistent et se rebellent mais toujours avec l'appui d'une partie de la parenté.

Le mariage n'est pas toujours un acte émancipateur. Pourtant, il est parfois recherché pour y gagner une indépendance vis-à-vis des parents.

Le Concile de Trente renforce la solennité du mariage et exige trois publications de bans obligatoires. Le consentement doit être échangé devant un prêtre et des témoins. Les nouvelles règles sont publiées sous forme d'ordonnances royales à partir de 1579. Déjà l'édit de 1556 du roi Henri II obligeait le consentement des parents pour les garçons de moins de 30 ans et pour les filles de moins de 25 ans. Une vieille habitude est de célébrer une union devant un prêtre sans le consentement des parents : le mariage clandestin est un usage qui perdure.

Les mariages clandestins ne sont pas réservés à la noblesse<sup>280</sup>. En 1613, Perrine Meneust, fille mineure, se marie avec Laurent Aubry, jeune homme pauvre et indigne, sans le consentement de son père, Antoine Meneust : leur mariage est qualifié de clandestin. Le prêtre qui les unit est emprisonné avec le marié. La procédure judiciaire révèle que la jeune fille était consentante ; son père reconnaît alors le mariage et aide le couple à s'installer près de sa demeure dans le même quartier. Mais il déshérite sa fille pour ne pas avoir requis l'autorisation paternelle. En effet, la Coutume prévoit l'exhérédation des enfants dans ce type de cas pour mépris des ordonnances du roi et de l'autorité de devoir qu'un enfant mineur doit à son père<sup>281</sup>.

La même affaire est commentée par Pierre Hevin : il reprend le mariage clandestin dans les détails puis l'exhérédation de Perrine par son père Antoine. L'arrêt du parlement raconte la fin de cette douloureuse histoire : les mariés meurent quelques années plus tard après avoir donné naissance à un enfant survivant. La parenté Aubry demande la tutelle du petit Simon Aubry et le partage de la succession Meneust pour le mineur : « les defendeurs soutiennent que Simon Aubry estoit sorty d'un mariage clendestin et nul ; et qu'il est illegitime, et ainsi n'y a lieu de tutelle ny de partage ». Ils ne retiennent pas le consentement de la jeune fille et la

---

280 Le mariage clandestin probablement le plus célèbre du XVI<sup>e</sup> siècle est celui de Françoise de Rohan avec le duc de Nemours. Dans nos sources, Françoise de Rohan est la dame de la Garnache, demeure noble où elle accueille Gillette de Florimont. Une notice lui est réservée dans le chapitre quatre ; [adla/titresfamille/cornulier/2E665/2E665-0001.tej](http://adla.titresfamille/cornulier/2E665/2E665-0001.tej).

281 Tous nos remerciements vont à Monsieur Jacques Rouziou qui nous a remis cette pièce notariale. Cf. ADLA notaire Bodin 4E2 313.

reconnaissance de son union<sup>282</sup>. En déshéritant sa fille, le grand-père autorise sa parenté à déshériter son petit-fils.

Avant la réforme catholique, le droit canon reconnaissait la validité du mariage clandestin assimilé à une promesse de mariage. Le mariage clandestin semble parfois être la conséquence d'un enlèvement consenti ou inversement d'un rapt avec violence.

Une réponse des enfants à l'autorité parentale est l'enlèvement<sup>283</sup>. Les nobles comme les roturiers pratiquent le rapt. Au XVe siècle, Gilles de Bretagne fit enlever Françoise de Dinan avec le consentement de la mère de Françoise ; au XVIe siècle, François de Montbourcher enlève sa future femme Françoise, celle qui deviendra la dame du Bordage<sup>284</sup>. L'ordonnance royale de 1579 condamne les rapt de violence et ceux de séduction ; pourtant dès le début du XVIe siècle, la sénéchaussée réprimait sérieusement les jeunes couples et leurs complices qui usaient de ces procédés pour se marier.

Nous donnons deux cas d'enlèvement tous deux du début du XVIe siècle ; ils ont fait l'objet de lettres de rémission. Ils sont à mettre dans la catégorie des rapt de séduction sans violence sur la jeune fille, celle-ci étant consentante.

Le premier concerne en 1506 un gentil-homme, Guillaume Kerrast. Marguerite du Bourgoet, une orpheline, lui avait promis le mariage. Il l'enlève de la demeure où elle vit avec son oncle paternel : elle y est dite « *enmuré* » par son oncle. Mais ce dernier est mourant. Le jeune couple cherche à préserver son honneur en obtenant l'aide de leur parenté respective et en prenant pour complice une femme qui accueille la jeune fille, la met sous sa protection et lui préserve son honneur : elles dorment ensemble. Le mariage est ensuite célébré puis la jeune fille est rendue à ses parents. L'autorité parentale avait été transmise à l'oncle paternel. Celui-ci ne consent pas au mariage de sa nièce mineure et la garde prisonnière : il a tout pouvoir. Comme elle semble posséder des biens, son oncle a intérêt à garder les revenus de sa nièce le plus longtemps possible. Le couple profite de la faiblesse soudaine de l'oncle pour s'enfuir et passer devant un prêtre avec l'appui des deux familles. Il n'empêche que la sénéchaussée qui représente la justice royale, s'empare de l'affaire. Le pardon royal est accepté car les familles étaient consentantes ainsi que la mariée.

---

282 Cf. le chapitre XCIII dans HEVIN 1684

283 Lire à ce sujet l'ouvrage de Danielle Haasc-Dubosc : HAASE-DUBOSC 1999

284 CLOUARD 1939:290-291

Le second enlèvement concerne un couple de roturiers. En 1509, Guillaume Chogon et Guillemine Goucet se sont fiancés sans le consentement du père de la mariée. Elle a pourtant dix-huit ans et « *est d'asge pour mariaige contracter* ». En réaction, Denis Goucet, son père, l'envoie dans le Maine épouser un autre homme choisi par sa famille. Elle prévient alors son fiancé qui vient la chercher en usant de violence et la libère. Ils se font bénir par deux prêtres et s'enfuient se marier à Rennes. Ils se font rattraper sur la route et le jeune homme est envoyé en prison à Fougères<sup>285</sup>. Ce second exemple est différent. Le père est soutenu par la famille : ils ne veulent pas du fiancé choisi par la jeune fille. Le consentement du père apparaît ici nécessaire pour le mariage alors que l'église ne réclame que le consentement des deux époux. La jeune fille est encore sous l'autorité de son père et doit lui obéir jusqu'à sa majorité pleine. Elle fait donc preuve de résistance.

La puissance paternelle a été brièvement rappelée ; elle est exercée jusqu'à la majorité des enfants et même au-delà. Or le père partage avec la mère les pouvoirs parentaux. La puissance maternelle est également un enjeu de pouvoir pour les femmes.

### ***b) La puissance maternelle : un enjeu de pouvoir***

*« Le Baron de Chantal estant encor tout jeune, quand sa mere prit la resolution d'aller à Annessy prendre l'habit de Religieuse, se coucha sur le seuil de la porte, et témoigna par ses paroles les ressentimens de sa douleur. " Et bien, ma mere, je suis trop foible et trop infortuné pour vous retenir : mais au moins sera-t'il dit que vous aurez foulé vostre enfant aux pieds." »*<sup>286</sup>

Nous disons « puissance maternelle » et non « amour maternel ». Ce passage célèbre montre que l'instinct maternel ne joue pas dans la décision de la mère : elle prend l'habit religieux et le ressenti de son enfant est bien l'abandon devant cet état de fait. Il y a ici une dissonance entre l'amour filial et celui maternel qui n'apparaît pas. L'amour maternel, tel que nous l'entendons aujourd'hui, n'est pas l'objet de notre étude et, d'ailleurs, nous n'en avons pas trouvé trace dans nos sources : nous l'écartons de notre propos. En revanche, nous voulons appuyer sur un aspect peu étudié : le pouvoir des femmes qui découle d'une maternité.

285 [adla/remission/B18/b18-0023-chogan.tei](http://adla/remission/B18/b18-0023-chogan.tei).

286 COSTE 1647:74 ; cf. également la notice « Jeanne de Fremont » sur le site de la Siefar : <http://www.siefar.org>.

Certains couples sont stériles. La stérilité touche toutes les femmes et de toute condition. Catherine de Médicis devait être répudiée et renvoyée en Italie ; seule l'annonce de sa première grossesse l'a préservée<sup>287</sup>. La « *peine d'enfant* » est fréquente et les hommes comme les femmes la subissent comme une calamité. Heureusement, beaucoup de couples sont fertiles et mettent au monde des enfants vivants. L'expression consacrée est la suivante : « *être en pouvoir d'enfant* ».

Au XVI<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas de puissance paternelle sans puissance maternelle : les deux sont liés. Et l'homme dépend de la femme. Inversement, l'encadrement du mariage implique que la mère se dépossède d'une partie de son pouvoir sur son mari, père de l'enfant. Le couple est donc lié. Cependant, l'homme ne peut pas prendre la puissance maternelle qui est naturelle, alors que le mari peut donner à son épouse ses pouvoirs légitimes en cas de nécessité. Par exemple, François de Beaubois, lors de sa démission de biens, transfère sa puissance paternelle à sa femme. Plus généralement, au décès du père, la veuve recueille également la puissance de son mari. Dans le contrat de mariage entre Catherine de Partenay et René de Rohan, son second mari, elle recueille le consentement de sa mère : son père est décédé. Catherine n'est pas qualifiée pour autant de mineure même si elle a vingt-et-un ans<sup>288</sup>. Le consentement de sa mère légitime son union.

Prenons un autre exemple donné par le juriste Pierre Hevin. Anne Guichoux a été enlevée par un nommé Le Ny : « elle auroit été engrossée... et depuis accouché de son enfant ». Anne est dite « encore en la puissance de sa mere ». Pourtant, elle a un frère écuyer, Alain, et elle est majeure<sup>289</sup>. Sa mère use de son pouvoir pour utiliser l'argument du rapt qui ne tient pas autrement. La pratique montre que les mères ressentent leur autorité comme un fait établi alors que les enfants s'en détachent.

Ce cas est à rapprocher d'un second toujours à l'extrême limite de nos bornes chronologiques. Urfraize de La Trimolerie, dame du Pin, a demandé que sa fille Marguerite [ou Françoise] Bonnet soit interdite d'administrer ses biens. La raison invoquée est son second mariage avec Pierre Jamet, son serviteur domestique. Pourtant, en 1599, un notaire enregistre une donation mutuelle entre les deux époux concernant leurs meubles et acquêts<sup>290</sup>. Informée, la dame du Pin réclame une copie de la donation au notaire qui la lui refuse. Elle en fait la réclamation

---

287 COSTE 1647:538 ; cf. la notice « Marie de Lorraine » sur le site Internet de la Siefar : <http://www.siefar.org>.

288 Cité en annexe dans VRAY 1998

289 HEVIN 1684:66

290 <adla/notaire/lemoyne/4E146/4E146-0002.tej>.

auprès de la Prévôté de Nantes prétextant une « *pretendue donaison* » rapportée par le « *notaire royal lequel encores qu'il sache que la [dame du Pin] y aict notable interestz pour la conservacion des biens des paouvres petitz mineurs enfans de ladicte Bonnet de deffunct noble homme Louis Binaus son premier mary lesquelz tant elle que ledict Jamet ont sur le pavé* ». La mère cherche à préserver ses petits-enfants contre sa propre fille qui apparaît déshonorée pour avoir contracté un mariage avec son domestique. Son rôle maternel a été bafoué par sa fille, mais également par le notaire qui a enregistré la donation. Elle réclame la déchéance de sa fille au nom de ses petits-enfants. Elle intercède comme la gardienne de leurs biens<sup>291</sup>.

Ces deux derniers exemples suggèrent que les mères perdent de leur puissance à l'orée du XVIIe siècle. Âgées, les femmes en ressentent une frustration : elles ne peuvent plus gérer la vie de leurs enfants comme elles l'entendent.

Les relations entre mère et fils sont parfois tendues pour des raisons qui ne sont pas financières mais sociales. En 1508, François de Coetrodo se dispute avec sa mère devant témoin, car elle abrite sous son toit un prêtre qui a très mauvaise réputation, celle de « *larron, putacier* »<sup>292</sup>. Il le jette hors de la maison de sa mère ; courroucée, celle-ci réplique « *que ce n'estoit pas bien faict prande debat aux gens qui venoient en la maison et y donnoint de leurs biens* ». Elle fait sentir à son fils qu'elle est chez elle. L'honneur du jeune homme en souffre : il tue le prêtre. Le fils est le garant de l'honneur du lignage. La puissance maternelle est ici malmenée.

A partir d'un certain âge, une rivalité s'installe entre les enfants et les parents ; ce que n'évitent pas les mères dans leurs rapports avec leurs fils. Leurs relations sont-elles moins conflictuelles avec leurs filles qu'elles auraient, de ce fait, tendance à avantager ? Marguerite de La Chataigneraie se marie avec François de Beisit en 1521. Marie de Saint Gilles, veuve, conclut le mariage de sa fille, Marguerite, en l'absence de son fils et héritier principal : Jean de La Chataigneraie est parti à la guerre avec le Roi. Le contrat de mariage intrigue car il est d'une longueur exceptionnelle : environ 570 lignes. Une clause indique le transfert par Marie de Saint-Gilles à sa fille d'un manoir avec les métairies et les dépendances, héritages qui proviennent de sa lignée. Les enfants du couple « *tendront les heritages qu'ilz auront receu...*

---

291 La puissance maternelle s'étend donc jusqu'aux petits-enfants. Nous avons vu l'exemple de Marie de Boisbrassu qui s'accorde avec François de Beaubois, son petit-fils, « *pour quoy obvier et amour entreulx nourrir comme appartient entre l'ensfent et l'ayeulle* » ; [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0001.tei](https://adla.titresfamille/beaubois/E643/E643-0001.tei).

292 [adla/remission/B17/b17-0002-decoetrico.tei](https://adla/remission/B17/b17-0002-decoetrico.tei).

*dudit sieur de la Chasteigneraie... en juvignerie a la coustume et comme juvigneur et aysné* ». Marie de Saint-Gilles ajoute cent livres de meubles<sup>293</sup>. En tant que juveigneure, Marguerite est privilégiée par la Coutume, et reçoit logiquement une partie des héritages : alors pourquoi ce contrat de mariage ? L'explication de la longueur de ce contrat qui, a priori, ne déroge pas à la Coutume, vient de l'absence de l'héritier principal. Sa mère le représente et agit en son nom. A-t-elle outrepassé ses pouvoirs ? A-t-elle profité de l'absence de son fils pour accorder à sa fille le manoir avec les autres biens ? Nous savons par ailleurs que Marie de Saint Gilles était la tutrice de son fils mineur au décès de son mari. Elle en a probablement gardé une autorité sur son fils qui lui permet de marier sa fille sans son accord. Il y a probablement conflit d'autorité. Nous aimerions en savoir plus sur les liens entre le frère et la soeur.

Les enfants même mariés restent un enjeu de pouvoir pour leur mère. Majeurs, ils deviennent capables selon le droit, mais ils restent malgré tout sous l'autorité de leur mère surtout si leur père est décédé. Le fait de demeurer chez leur mère, pratique très courante parmi les juveigneurs, filles comme garçons, non mariés, renforce l'autorité légitime des mères et surtout celles qui sont devenues veuves.

A la mort du mari, la puissance paternelle est remise naturellement à la mère. Si les enfants sont mineurs, ils doivent être mis sous tutelle. Naturellement, la mère se porte « garde naturelle » et devient tutrice.

### **c) La tutelle et la curatelle**

Le père est le tuteur naturel de l'enfant mineur qui demeure sous sa garde jusqu'à sa majorité. Le tuteur gouverne la terre et les biens de l'enfant ; il est également responsable de son corps<sup>294</sup>. Le problème se pose lors du décès prématuré du père. Naturellement, la mère survivante récupère l'autorité paternelle et sa fonction de tuteur : elle est alors appelée « tutrice ». Si les autres parents s'y opposent ou si les deux conjoints sont décédés, ce sont les oncles et tantes qui remplissent ce devoir. Il arrive que ceux-ci décèdent avant la majorité de leur pupille ; nous voyons leurs propres descendants récupérer cette charge : la tutelle revient à un cousin.

---

293 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E553/2E553-0001.tej](https://adla.titresfamille/chataigneraie/2E553/2E553-0001.tej).

294 Cf. les articles 77 et 79 dans PLANIOL 1896:130

Les frères et les soeurs majeurs peuvent également assurer la tutelle. Un cas célèbre du XV<sup>e</sup> siècle, est celui du futur Charles VIII sous la tutelle de sa soeur aînée, Anne de France, dame de Beaujeu, la fille aînée de Louis XI. Avec son mari Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, Anne prend de fait le gouvernement du Royaume. Cependant, nous constatons que la tutelle – et la régence qui en découle dans ce cas précis – n'a pas été confirmée par écrit. Dans la pratique, nous pouvons supposer que la soeur aînée devait pouvoir prendre sous tutelle ses autres frères et soeurs, surtout si elle était mariée. Le poids que lui confère son rang de naissance devait le lui permettre car nous constatons son autorité sur la fratrie.

En dehors de la mère et de la soeur aînée, les femmes peuvent-elles être tutrices ? Nous n'en avons pas relevé. Cependant, un exemple célèbre est la tutelle exercée par Marguerite d'Angoulême, soeur de François I<sup>er</sup>, sur les enfants de Anne de Rohan et de Pierre de Gié après le décès de ceux-ci. Anne de Rohan, veuve, demande elle-même dans son testament en 1529 la mise sous tutelle de ses enfants survivants auprès de Marguerite<sup>295</sup>. Cependant, à part cette royale exception, nos sources ne citent que des mères tutrices de leurs enfants : les autres femmes de la parenté, même si elles gardent un rôle prépondérant et protecteur auprès des enfants mineurs, n'en possèdent pas la garde ni le gouvernement de leurs biens.

Après la période de tutelle, l'enfant acquiert sa capacité juridique mais doit requérir encore le conseil d'un curateur ou d'une curatrice : il n'est pas encore jugé capable d'administrer seul ses biens.

Revenons sur les pratiques sociales et, au travers de nos sources, demandons-nous jusqu'à quel point les femmes accèdent au pouvoir de tutelle et de curatelle.

A la mort du père, la tutelle est réservée à la mère survivante. Appelée « garde noble » chez les nobles, la charge de tutelle n'est donnée en dehors de la mère (et vraisemblablement la soeur aînée) qu'aux hommes de la parenté : par exemple, nous n'avons jamais vu de tante devenir tutrice, même si son rôle protecteur est évident.

La tutelle confère une autorité certaine à la mère. Pourtant il arrive qu'elle la refuse. En 1577, Aliénor Gaultier se marie avec Louis de La Sauldraye. Très rapidement, une fille, Marie, naît de cette union. En 1579, Louis meurt. Aliénor ne veut apparemment pas de la garde de sa fille et demande qu'elle soit remise à Guy de La Sauldraye. Or celui-ci la refuse car elle est

---

295 COSTE 1647:984-988 ; cf. la notice « Marguerite d'Angoulême » sur le site Internet de la Siefar : <http://www.siefar.org>.

« grande et onereuze » et « est accompagnée d'une infinité de proceix tant civilz que criminelz et consistant oultre en plusieurs... doibtes ». Le conflit dure dix ans. Guy est poursuivi par Aliénor : il finit emprisonné et contraint d'accepter la « charge de tuterie ». Il n'a pas le choix ! Aliénor semble se débarrasser de sa fille et avec elle des soucis de succession. Pendant dix ans, Guy de La Sauldraye gère à grands frais sa charge ; surtout, il se fait plusieurs ennemis parmi les plus proches parents de l'enfant car il aurait « *elucidez et esclarcyz les affaires et proceix de ladite mineure au moien du bon comportement qu'il a uzé en ladicte charge* ». Une fois que les comptes de la mineure ont été assainis, Guy de La Sauldraie est attaqué en justice par d'autres parents qui veulent alors récupérer la charge allégée<sup>296</sup>.

La charge de tutelle n'est donc pas de tout repos. La mère a préféré perdre la tutelle de sa fille certainement en raison de la complexité des affaires paternelles ; mais en perdant la charge de tutelle, elle perd également l'administration des biens de son enfant pendant toute sa minorité<sup>297</sup>. Or, ce phénomène s'accroît au cours du siècle : l'évolution n'est pas due au hasard. Les mères en perdant de leur puissance maternelle, voient leur droit naturel diminuer. La tendance est de remettre alors cette charge à un proche parent, c'est-à-dire à un oncle le plus souvent. Si l'oncle fait défaut, un cousin fait alors l'affaire.

Faire appel à un cousin, n'est pas nouveau. Déjà quand les enfants étaient orphelins des deux parents, les cousins étaient sollicités pour assumer la charge de tutelle. En 1529, la sénéchaussée constate la disparition de Jehan de Chaune parti depuis trois ans guerroyer en Guyenne en laissant Michelle de Chaune sans tutelle. François de Chaune, son cousin, se porte volontaire pour remplacer le premier tuteur défectueux : la cour avance l'argumentaire « *que seroit le profilt et utilité de baillez l'aministracion de corps et biens de ladite myneure audit Franczoys de Chaune son cousin quel seroit son heritier sy elle mouroit* ». Michelle a, alors, environ cinq ans. L'intérêt est de donner la tutelle à l'héritier direct le plus proche, en dehors du parent survivant qui est alors le garde naturel. Les cousins sont donc privilégiés et en retirent un pouvoir certain ainsi qu'un intérêt pécuniaire immédiat<sup>298</sup>.

En 1551, Michelle de Chaune est toujours vivante : elle a donc plus de vingt-cinq ans. Elle réclame ses comptes à son cousin. Un arbitrage a lieu en la maison d'une femme : Guillemette de Montroict. Elle est mise hors de tutelle mais doit se battre pour récupérer tous ses biens

296 [adla/titresfamille/sauldraie/2E3974/2E3974-0005.tei](#).

297 Nous ne pouvons pas appréhender l'aspect affectif, car nous ne les possédons pas dans le type de sources que nous avons analysées.

298 [adla/titresfamille/appelvoisin/E1302/E1302-0006.tei](#).

meubles comme immeubles. En 1555, elle fait appel au roi de France, Henri II, qui reconnaît que Michelle de Chaune « *a esté circonvenue, lezée et deceue d'oultre moictié de juste pris par les donnez a entendre et seductions dudit de Chaune.* » Le roi casse l'accord et demande que Michelle de Chaune récupère « *les biens luy appartenant par droict de nature de sesdits pere et mere.* » François de Chaune est condamné à rendre compte de la tutelle et à payer le reliquat à sa cousine<sup>299</sup>.

Michelle de Chaune agit seule et ne semble pas mariée. Pourtant, elle a épousé Hector Gerard dont elle est veuve en 1551, puis Claude de Mauhugeon : elle est donc soit veuve de son premier mari, soit mariée avec le second. Pourtant, aucune mention ne l'indique. Majeure, elle a les pléines capacités et use de ses droits. L'arbitrage lui a été défavorable et elle en appelle au roi pour récupérer tous ses biens indûment gardés par son tuteur et cousin. L'amalgame entre la charge de la tutelle et les biens propres du tuteur facilite les appropriations frauduleuses.

Malgré la triste expérience de Michelle de Chaune, l'histoire se répète avec sa propre fille issue de son premier mariage. En 1577, Jeanne Gerard a pour tuteur Julien Gerard, certainement son oncle paternel. Le tuteur et le second mari de Michelle sont en procès. Michelle s'est remariée sous le régime de la communauté de biens et, à sa mort, son second mari n'a pas rendu les comptes de tutelle : un inventaire aurait dû être dressé au moment des secondes noces. Nous supposons que Julien Gerard n'était pas le tuteur désigné à la mort du père de la jeune fille : sa mère a donc dû être nommée tutrice au moins jusqu'à sa nouvelle union et son second mari a peut-être pris le relais un certain temps. La charge de tutelle a donc changé de mains sans que nous en sachons la raison et surtout sans que les comptes de la première tutelle soient rendus. Michelle a donc défavorisé sa fille, comme elle l'avait été par son propre tuteur. Elle n'a pas su la préserver et a reproduit avec sa fille ce qu'elle avait elle-même vécu : une spoliation de biens, mais ici par le fait de son second mari.

Enfin, en absence de mère tutrice de ses enfants, l'aîné peut prétendre aux charges de tutelle de ses frères et soeurs plus jeunes. En 1579, Abel Oger devient le tuteur de Claire Denys et de son frère Jean. Nous ne connaissons pas les liens de parenté entre le tuteur et les enfants mineurs. Leur mère vivante n'est pas leur tutrice. En 1591, Jean est devenu majeur et prend alors la tutelle de sa soeur ; il réclame les comptes à son ancien tuteur sur l'administration des biens de son père. Quant à leur mère, elle « *seroit tumbée en nécessité et n'auroit eu moyen de*

---

299 [adla/titresfamille/appelvoisin/E1302/E1302-0004.tei](https://adla.titresfamille/appelvoisin/E1302/E1302-0004.tei).

*se norrir* ». La prévôté de Nantes donne raison à Jean Denys sans donner les raisons exactes de la décrépitude de leur mère<sup>300</sup>. Les relations dans la fratrie s'en trouvent renforcées. Le tuteur semble responsable de l'état de pauvreté de leur mère. Le frère prend l'autorité légitime sur sa soeur.

Reste que le frère aîné à une position dominante pour prendre la tutelle de ses frères et soeurs mineurs quand il atteint la majorité. Quand la mère n'est pas la tutrice, il a intérêt à demander les comptes à son tuteur et prendre la charge de tutelle. Mais la seule tutrice naturelle est bien la mère. Nous pensons que la plupart l'assumait jusqu'à la majorité de leurs enfants avec l'aide de la communauté, qu'elle soit familiale ou villageoise.

A la fin de la tutelle, la responsabilité du tuteur est allégée : il devient un conseiller auprès de l'enfant qui apprend à gérer seul ses biens. Pour cela, le tuteur ou la tutrice doit remettre un compte de tutelle.

François de Beisit rend les comptes de la tutelle de Jean de La Bourdonnaye et de ses soeurs. Au décès de leur père, leur mère, Marguerite de Beaubois est nommée tutrice de ses enfants et meurt peu après. Dans son testament, elle nomme François de Beisit son exécuteur testamentaire. Ses tâches sont double : d'une part, il doit s'occuper de clore les affaires de la défunte et, d'autre part, il prend les mineurs en charge. Il envoie tous les enfants à Nantes. Le garçon ne tarde pas à se dévergondner dans les collèges de Nantes. Le tuteur le reprend deux mois puis le met dans une bonne maison comme page d'une puissante dame ; mais le mineur s'enfuit de nouveau. Les jeunes pages font partie de l'entourage des femmes nobles qui veillent à leur éducation, tout comme les hommes : chacun son rôle, celui des hommes étant d'apprendre les armes et de les conduire à la guerre<sup>301</sup>. Après l'avoir récupéré une nouvelle fois, le tuteur de Jean de La Bourdonnaye l'emmène à Paris. Le mineur s'enfuit encore et retourne en Bretagne. Il dépense sans compter et achète des chevaux, des lévriers mais aussi des « *guiternes* » ; il mène un grand train de vie.

Heureusement pour le tuteur, les soeurs sont beaucoup plus sages. Marie, Marthe et Françoise sont en pension : la première est chez les religieuses à Savenay, la seconde chez damoiselle de Bougon et la troisième dans une autre bonne maison. Elles bougent également, car nous

300 [adla/registrechancellerie/B/prevote/B6113-0006.tei](https://adla.registrechancellerie/B/prevote/B6113-0006.tei)

301 La dimension de l'éducation est au centre de la préoccupation féminine. En 1505, une lettre de rémission relate que Guillaume Kerdaniel « des son jeune aesge, ayt esté par sa mere envoyé hors ce pays et duché de Bretagne pour devoir apprendre le langaige francois ». Il reste en France sept ou huit ans. Or son père est bien vivant et il ne décède qu'après son départ. C'est donc bien sa mère qui décide de l'envoyer en France pour apprendre la langue. Son rôle est de veiller à l'éducation de ses enfants, au sens du XVI<sup>e</sup> siècle.

apprenons que le tuteur est parti à Nantes voir Marie malade, en 1563 : il paie des médecins pour la traiter, ainsi qu'un apothicaire et des serviteurs. Par ailleurs, il leur procure des vêtements : « *robes tant de drap que de soye, chausses, soulliers, linges, chapprons, couvrecheffs, vasquines, chemisettes, ceinctures, cordelieres, espingles* ». Le tuteur rend ses comptes, certainement heureux de s'en débarrasser. Pourtant, il devient leur curateur : il n'échappe pas à sa charge<sup>302</sup>.

A la fin de leur minorité qui varie selon les époques, les enfants passent d'un tuteur à un curateur jusqu'à leur majorité pleine. En absence d'une mère tutrice qui vient elle-même à décéder, un homme lui supplée : l'oncle paternel comme maternel est un parent privilégié pour ce rôle.

La « *tuterie* » peut même être partagée entre deux tutrices. En septembre 1522, Marie Lebel est tutrice de ses propres enfants dans la « *Nommée des nobles et anobliz retenuz pour la garde des ville et chasteau de Nantes lesqueulx ont servy a ladite garde durant le temps et cours de guerre qui a esté ceste presente année.* »<sup>303</sup>. En 1523, elle est également tutrice de son petit-fils, Jehan de Vay ; la tutelle est partagée avec Marie du Vernay, sa belle-fille<sup>304</sup>. Les deux femmes s'entraident pour récupérer des « *arréages* » de rente qui leur sont dues manifestant ainsi une forme de solidarité féminine.

Vu la charge que la tutelle représente, Marie Lebel, dame de Rochefordière, déjà tutrice de ses enfants mineurs, partage celle de son petit-fils avec sa belle-fille qui doit être bien jeune : elles ont des intérêts communs.

La tutelle peut être perdue pour trois raisons. La première est le décès du tuteur ou de la tutrice ; la seconde est le remariage de la tutrice ; enfin, la troisième est la mal-traitance du mineur.

Françoise Pastourel est veuve de Michel des Clisson. Ils ont eu une fille, Renée, mineure au décès de son père. En 1528, Françoise est dite « *tutrix*e » de sa fille dans une obligation<sup>305</sup>. En 1535, sa fille est décédée et elle réclame son héritage comme mère. Entre temps, Christophe des Clisson, son neveu, s'est accaparé les biens de Renée sa cousine sous le prétexte que son père, Pierre, était de son vivant le tuteur de Renée. Nous supposons que la tutelle est revenue

302 [adla/titresfamille/bourdonnais/2E287/2E287-0001.tej](https://adla.titresfamille/bourdonnais/2E287/2E287-0001.tej).

303 [adla/titresfamille/menardeau/E1038/E1038-0001.tej](https://adla.titresfamille/menardeau/E1038/E1038-0001.tej).

304 [adla/titresfamille/bourgogne/E678/E678-0001.tej](https://adla.titresfamille/bourgogne/E678/E678-0001.tej).

305 [adla/titresfamille/bourigan/E680/E680-0002.tej](https://adla.titresfamille/bourigan/E680/E680-0002.tej)

à Françoise au décès de Pierre, probablement un oncle paternel. Christophle est condamné : d'une part à redonner les meubles de Renée et ceux de la communauté de Françoise avec Michel, son époux ; d'autre part, à remettre le douaire de Françoise ; enfin, la donation entre Michel et Françoise correspondant au tiers des héritages de Michel doit être respectée. Par ailleurs, Christophle est tenu de rendre compte de l'administration de la tutelle de son père<sup>306</sup>.

Françoise a été dépossédée au décès de son époux de la garde de sa fille, au moins provisoirement. Le tuteur a administré les biens immeubles de la mineure et a gardé indûment la totalité des meubles. Françoise a été dépossédée de son douaire ainsi que de la donation effectuée entre époux. François Gabart intervient comme arbitre et obtient une transaction entre les deux parties qui s'accordent. Manifestement, Christophle a besoin d'argent et la tutelle était lucrative. Il a spolié sa cousine mais également sa tante. La puissance maternelle n'a manifestement pas tenu son rôle.

La seconde raison de perdre la tutelle est le remariage de la tutrice. En effet, elle perd sa charge qui passe la plupart du temps à son second mari. Mais ce n'est pas systématique.

Parfois, la tutelle est remise à un autre tuteur. Jacques Robert décède en laissant plusieurs enfants mineurs. Sa femme, Jeanne Gaurays, se remarie. Son frère, Charles Gaurays, est alors désigné pour recueillir la charge de tutelle. Simultanément, un curateur de la lignée paternelle est nommé : les deux lignages sont donc représentés pour protéger les intérêts des enfants devant le danger réel d'une seconde union de leur mère<sup>307</sup>.

Enfin, un tuteur peut être démis de sa charge en raison des mauvais traitements qu'il fait subir à son mineur. Catherine Gourdel est orpheline de père et de mère. En 1588, elle attaque son tuteur, parent maternel, pour mauvais traitement. Elle se plaint qu'elle ne soit pas entretenue « *sellon sa quallité ains ordinairement la faisoict employer a garder ses berbiz, a porter le fambray, cercler, sayer et aultres labeurs indignes a son estat* ». Catherine Gourdel est noble et réclame d'être rétablie dans ses droits et selon sa qualité. Elle paraît devant la cour bien mal vêtue, scavoir d'un « *costillon... bleuf ne venant presque que a my jambes, une meschante coueffure d'un couvrechef de toille fort salle, une chemyse de gros reparoy ayante les manches fort rompues et dechirees et ayant les piedz nudz.* » Elle demande la fin de sa tutelle car elle est âgée de plus de quatorze ans et demande un curateur. Sa tante Cyprienne Le Heno intervient en sa faveur. Gregoire de Penbulzo, un parent, est chargé de la nourrir et de la

306 [adla/titresfamille/bourigan/E685/E685-0001.tei](http://adla/titresfamille/bourigan/E685/E685-0001.tei).

307 [adla/titresfamille/robert/E1174/E1174-0001.tei](http://adla/titresfamille/robert/E1174/E1174-0001.tei).

prendre chez elle en attendant la fin de la procédure<sup>308</sup>. La jeune fille est aidée dans sa démarche de sa tante et d'un autre parent. Grâce à ses appuis, elle n'est pas démunie devant son tuteur.

La tutelle est donc une charge importante pour celui qui l'exerce, conjoint survivant ou autre parent. Chargée de protéger le mineur et de surveiller son éducation, la tutelle peut devenir un moyen de spoliation. Dans les familles les plus pauvres, il semble que la tutelle des orphelins mineurs fait l'objet d'un simple accord et est assurée par la communauté.

L'autorité parentale issue du père, de la mère, de l'oncle, de la tante ou du tuteur est une réalité au XVIe siècle. Mais les jeunes gens savent lui résister. Ils la contestent souvent par la violence ; pourtant, un instrument juridique est à leur disposition sous certaines conditions.

#### **d) L'émancipation**

Si un jeune mineur a besoin d'être en capacité pour ester en justice par exemple, son père peut alors lui remettre son « *auctorité et puissance paternels* ». Mais si le père refuse ou s'il est sous tutelle, il doit être émancipé. Les filles peuvent également profiter de l'émancipation vis-à-vis de leurs parents.

L'émancipation est un instrument juridique qui permet aux enfants mineurs de prendre la pleine capacité de leurs droits. Garçons et filles peuvent en bénéficier. L'émancipation est réalisée de fait à partir du moment où l'enfant quitte la demeure parentale. Dans le cas de possession de biens, il est évident que l'enfant désire partir avec son héritage. S'il n'obtient pas le consentement parental, le conflit surgit. A la lecture des sources, il apparaît que la plupart des conflits familiaux étaient traités le plus souvent dans la parenté par un arbitrage familial.

Restent les conflits les plus aigus. La demande d'émancipation de Marthe de Caderan en est un exemple. En 1584, Marthe réclame à être émancipée au Présidial de Nantes. Elle se présente en personne devant le sénéchal : elle a vingt-quatre ans et est orpheline, sous curatelle de son oncle. Elle désire être mise « *en la plaine et entiere administration de ses biens meubles et avoir la jouissance de ses heritaiges* ». Son oncle et curateur, François de Caderan, et ses parents le lui refusent jusqu'à présent : elle en appelle donc à la justice pour savoir « *sy elle est capable de l'avoir ou nom* ». Sa parenté reconnaît alors qu'elle est « *fort*

---

308 adla/titresfamille/mehaut/E2E3417/2E3417-0001.tei.

*bonne mesnagere digne et capable de manier desormais son bien... saige et bien advisée a les conserver* ». L'émancipation est prononcée<sup>309</sup>.

L'affaire ne s'arrête pas là. Marthe de Caderan déclare ensuite que, mineure, ses biens ont été mal gérés<sup>310</sup>. Elle porte une véritable accusation contre son ancien tuteur, puis curateur, qui a laissé dépérir les biens dont il avait la charge. Le devoir du tuteur ou de la tutrice est bien de rendre dans le même état sinon en mieux les biens immeubles et meubles des mineurs à leur majorité. Le sénéchal donne raison à la plaignante et requiert un commissaire pour aller sur les lieux afin de faire un procès-verbal et de procéder à une enquête pour une réparation éventuelle du préjudice subi. L'émancipation apparaît aussi comme une protection contre une tutelle abusive.

Les garçons profitent également de l'émancipation, dans les mêmes conditions semble-t-il que les filles. Au décès de son père, Jean Blanchard est mis sous la tutelle de sa mère Jeanne Cosnier. Celle-ci se remarie avec Mathurin Guiho qui devient alors le tuteur en titre. A vingt-et-un ans, le jeune homme – il est avocat à la cour – demande son émancipation de justice qu'il obtient en 1595, mais il est obligé de prendre un curateur pour administrer ses biens jusqu'à l'âge de trente ans : il le choisit dans sa famille paternelle. Les anciens tuteurs, sa mère et son beau-père, rendent alors les comptes de leur tutelle respective<sup>311</sup>.

Au même moment où les réformateurs reculent l'âge de la majorité, l'émancipation est un instrument juridique qui répond aux conflits entre parents et enfants. Elle permet aux jeunes – filles et garçons – de lutter contre l'emprise de la puissance parentale et de récupérer leurs héritages, surtout dans les cas de secondes noces.

Nous voyons au travers des différents itinéraires que la puissance parentale, quelle soit paternelle ou maternelle, est prégnante sur les filles comme sur les garçons. Si quelques nuances peuvent être apportées, ils subissent les uns comme les autres cette autorité qui sera renforcée par les ordonnances royales de la seconde moitié du XVIe siècle, à partir du règne du roi Henri II. L'autorité de la mère est une réalité. Elle tire de sa progéniture une puissance légitime qui tend à s'effacer au cours du siècle pour ne laisser qu'un pouvoir naturel. Les

---

309 [adla/titresfamille/caderan/E701/E701-0001.tei](#)

310 « *il est advenu plusieurs ruynez et demolicions en les maisons et logis tant audict lieu du Rougeul que ailleurs et la plus part du tout ruynez et perduz et qu'il ne seroit raisonnable que se feust a sa perte veu que sondict curateur ou autres qui ont geré et manié sesdictz biens les ont ainsy laissez deperir et ruyner par leur faulte* ».

311 [adla:titresfamille/blanchard/2E203/2E203-0001.tei](#).

législateurs en portent la responsabilité : la puissance paternelle est renforcée en droit et peut être transmise à la mère par droit naturel en absence du père.

Une autre autorité apparaît dans nos sources : celle de la fratrie. Nous avons déjà évoqué l'autorité naturelle de l'aîné qu'il soit masculin ou féminin. Nous pensons que les héritages influent dans les relations entre les frères et les soeurs, héritiers et héritières présomptives.

### 3) Héritage et relations dans la fratrie

*« L'on dict coustumierement qu'il n'y a poinct de plus grande amitié que selle des freres et seurs, ny aussy de plus grande inimitié lorsque quelque haine se racinne dans leurs corps... »<sup>312</sup>*

Ce type de propos est très répandu dans les sources judiciaires qui relatent fréquemment les conflits entre frères et soeurs : l'héritage est la cause de ses déchirements. Malheureusement nos sources donnent rarement l'occasion d'examiner les relations intimes au sein de la fratrie. Les traces visibles sont le plus souvent les conflits voire les fratricides. Au XVe siècle, celui commis par le duc de Bretagne François Ier sur son frère Gilles, défraya la chronique. Toutes les couches de la société sont concernées.

La fratrie compose un type de communauté. Pour survivre, la solidarité entre ses membres est nécessaire. Leurs relations sont aussi financières quand le partage d'une succession intervient. Quelle est la position des soeurs par rapport aux garçons ? Sont-elles forcément sous la domination de leurs frères ? Le problème des relations entre les enfants de lits différents sera évoqué. Nous nous attacherons à analyser ces rapports en les considérant du point de vue des soeurs.

#### a) La solidarité entre frères et soeurs

La solidarité entre frères et soeurs procure une protection minimale. La plus visible est financière car elle laisse des traces. Fréquemment, les frères et soeurs se rachètent les parts des uns et des autres au moment de la succession ou font des échanges<sup>313</sup>. Ils s'accordent également pour privilégier l'un d'entre eux.

312 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0003.tei](#)

313 Par exemple, en 1506, Jehan Chomart rachète à sa soeur, Gillette, sa part d'héritage ; [adla/titresfamille/kermeno/2E1325/2E1325-0001.tei](#).

Marguerite de La Chataigneraie reçoit de son frère non seulement l'usufruit d'une métairie mais également « *plain pouvoir de vendre, dispozer de ladite mestairie* »<sup>314</sup>. Nous avons vu que la Très ancienne Coutume prévoyait des répartitions entre aîné et juveigneur avec des avantages pour cette dernière. C'est manifestement le cas ici.

Les lettres de rémission fourmillent de détails sur la fratrie et les relations solidaires entre frères et soeurs. Alyot Bourgoigne est renseigné par son frère sur les agissements d'un certain Guillaume Danyau sur ses terres : « *Mon frere, j'ay veu Guillaume Danyau qui est a esmonder les rammes des chesnes* ». Puis, sa soeur intervient ; elle vient le prévenir que le même Guillaume est en train de prendre ses boeufs. La fratrie tend à former ici une communauté d'entraide<sup>315</sup>.

Un autre cas est celui des filles non mariées qui semblent favorisées dans le partage des lots. En 1563, la succession de Guillaume Corgnet et son épouse Perrine Nycollon s'effectue dans la sérénité : le fils aîné et les deux filles mariées laissent une maison à chacune de leurs deux soeurs célibataires en s'arrangeant pour choisir les lots où ne se situent pas les maisons concernées. Tout se passe à l'amiable<sup>316</sup>.

Enfin, les relations entre soeurs et frères sont liées à leurs activités économiques. Nous ne connaissons pas les relations d'affaires exactes entre Michelle et Jehanne Duhoux : elles sont connues comme soeurs dans le quartier négociant de La Fosse à Nantes. Quand Michelle meurt sans héritier, sa soeur hérite de ses biens propres : elle vend alors la maison de la Tourmeschinière à deux marchands. Les deux femmes forment une communauté économique. Les liens de parenté sont une marque de confiance, qualité exigée dans le milieu marchand<sup>317</sup>.

En cas de problème financier, il est naturel de se tourner vers la fratrie, surtout si les parents sont déjà décédés.

Les rapports entre les frères et soeurs sont plus complexes. Nous possédons une correspondance entre Olive de Beisit et son frère Claude, datée de 1588. Elle lui demande régulièrement de l'argent pour régler les créanciers de son mari. Il est le seul « *de qui par effectz a parentz j'ay congneu et d'etre plus de debvoir d'amitié que de personne qui soyz au monde. Aussi estes mon antier reffuge* ». Nous apprenons qu'une autre soeur vit sous le toit de

314 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0003.tei](#)

315 La lettre de pardon date de 1505 ; [adla/remission/B15/b15-0016-bourgoigne.tei](#).

316 [adla/titresfamille/corgnet/2E639/2E639-0001.tei](#).

317 [adla/titresfamille/duhoux/2E831/2E831-0001.tei](#).

son frère : elle lui baise « *les mains de [ses] très affectionnés recommandations* ». A son frère, elle prie dieu de lui donner prospérité et bonne et longue vie. Elle signe : « *Votre seur, bonne amyne et obéissante a jamays* »<sup>318</sup>. Son style est condescendant : elle demande un service à son frère. Le fait qu'elle écrive, signifie l'importance de l'opération monétaire.

Nous pensons qu'il s'agit de la même fratrie citée dans le testament d'une autre Olive de Beisit. En 1554, elle fait un testament en faveur de sa nièce et filleule, Olive de Beisit, qu'elle veut favoriser et gratifier. Elle donne à sa nièce « *le nombre et somme de onze livres monnoie de rante par heritaige* ». Elle décède en 1566. Claude de Beisit est son héritier principal : il est le frère d'Olive. Il est défavorisé par le testament de sa tante, et pourtant il le ratifie. La première raison est « *qu'il n'est rien plus juste et equictable que de... gardez et accompliz l'extreme et derniere volonté d'ung testateur* » ; la seconde raison est « *pour nousriz paix et amitié avecques sadicte seur* » ; enfin, il accepte les clauses du testament eu « *esgard au long et fidelle service que sadicte soeur auroict parr ci davent fait a leur dicte deffuncte tante comme duquel service il est deubment acertirré scavent et congnoissant parr l'avoir veu par plusieurs et reiterees foys hantant et frequantant en la messon de ladicte deffuncte sa tante* »<sup>319</sup>. Le fait d'écrire les raisons de la ratification du testament montre que cette dernière n'était pas évidente ; dans les affaires d'héritages, l'écrit empêche une contestation possible ultérieure devant la justice.

Olive, la nièce, entoure sa tante et s'occupe d'elle. Ses services se voient récompenser par une donation que ne lui conteste pas son frère. Il fait preuve de magnanimité vis-à-vis de sa soeur.

Les liens entre le frère et la soeur sont biologiques, mais également d'amitié : ils se disent amis, liés par d'autres liens et d'autres sentiments que ceux du sang.

### **b) Les conflits dans la fratrie**

« *La paix et la concorde sont rares entre les freres et les soeurs* »<sup>320</sup>.

Les conflits sont de trois types : la soeur victime du frère ; le frère victime de la soeur ; ou enfin la domination de l'aînée sur ses soeurs. Nous ajoutons un autre protagoniste : le conjoint. Dans nos sources, il s'agit toujours du beau-frère, le mari de la soeur ; la femme du

318 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0005.tei](http://adla.titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0005.tei).

319 [adla/titresfamille/bezit/2E162/2E162-0001.tei](http://adla.titresfamille/bezit/2E162/2E162-0001.tei).

320 COSTE 1647:764 ; cf. également la notice de Silvie et Fulvie de la Mirande sur le site Interne de la Siefar : <http://www.siefar.org>.

frère n'intervient jamais comme si elle ne faisait pas partie de la famille mais restait attachée à son lignage. A l'inverse, le mari semble impliqué dans la famille de son épouse.

Dans le premier cas, la soeur est victime de son frère qui la domine. En 1505, Arture Brochereul se présente avec Thebault Migon d'Angers, son fiancé, pour obliger son frère, Olivier Brochereul, à lui verser sa part d'héritage auquel elle a droit, leurs parents étant décédés. L'acte n'est pas un véritable contrat de mariage, mais plutôt un accord entre le frère et la soeur. La fragilité de l'orpheline est visible : son frère la domine. Son fiancé apparaît alors comme un soutien, voire une protection contre le frère qui la spolie. Il a d'ailleurs un intérêt personnel à la récupération de l'héritage. Sa présence contre-balance les rapports de domination entre le frère et la soeur.

Pour une jeune fille orpheline, le mariage apparaît comme un moyen d'échapper au pouvoir du frère qui bénéficie de la puissance parentale transférée naturellement après la mort des deux parents.

Pourtant, le mariage n'est pas la panacée. Une lettre de rémission de 1532 décrit les relations difficiles entre la fratrie de l'épouse et le mari. Jehan Le Panerec est marié à Catherine Le Guellec. Elle a un frère, Pierre Le Guellec, qui est prêtre. Celui-ci interdit à sa soeur et à son mari de se rendre à l'invitation d'un cousin germain, prêtre, qui célèbre sa première messe. Obéissante, la soeur obtempère mais son mari refuse et se rend à la messe. A son retour, il se fait battre par son beau-frère devant sa femme<sup>321</sup>.

L'autorité de la fratrie s'introduit donc dans la communauté conjugale. En se mariant, Jehan épouse aussi la fratrie de sa femme. En refusant cette autorité, il encourt des représailles. La question de genre ne se pose pas ici. En revanche, nous pouvons supposer que la condition du frère, ecclésiastique, joue dans les rapports de domination. La hiérarchie d'ordres prévaut dans ce conflit.

Le rang de naissance ajoute un ordre de préséance dans les rapports entre frères et soeurs. Une hiérarchie s'installe qui tient également compte du sexe des membres de la fratrie. Pourtant, il arrive que le fils soit victime de ses soeurs, même s'il est l'aîné des enfants.

Dans le *Journal de François Grignart*, celui-ci raconte qu'à un retour de campagne en 1576 – il se bat dans le camp des Huguenots – il est mis en demeure de quitter la maison de sa mère

---

321 [adla/remission/B34/b34-0058-lepanerde.tei](http://adla/remission/B34/b34-0058-lepanerde.tei).

dont il a hérité, car il « fut contrainct d'en sortir par la malice de sa seur aînée qui le mist en disgrâce avecques sondit père »<sup>322</sup>. Il loue un logis au village « pour se retirer avecques beaucoup de incommodité pour n'avoir auchun meuble de quoy il peust tenir mesnaige, ni argent pour en avoir ». Or, François est le fils aîné, mais également l'aîné des enfants. Le conflit dure deux ans. En 1578, « les seurs dudit sieur de la Motte se vindrent tenir avecques luy audit lieu de la Motte » ; François Grignart accepte de partager la terre de la Motte avec ses deux soeurs. En échange de quoi, il entre en jouissances des fruits de cette terre.

Le fait qu'il récupère la terre de la lignée maternelle sans rien laisser à ses soeurs, autorise la soeur, aînée des filles, à faire prévaloir l'usage que les biens maternels aillent aux filles.

La raison de ces conflits est d'abord l'intérêt financier : un des enfants accapare l'héritage parental au détriment des autres frères ou soeurs. Les usages ne sont plus respectés.

Les filles entre elles ne sont pas exemptes de ces abus. Dans le milieu nobiliaire, la principale domination en réalité est celle exercée par l'aînée sur ses puînées. Cette domination semble moins acceptée dans la seconde moitié du siècle pour plusieurs raisons : la première est qu'elle ne respecte pas toujours la Coutume et spolie ses soeurs ; la seconde est que les juveigneures n'acceptent plus l'usage du privilège de l'aînée et préfèrent l'égalité roturière des héritages ; enfin, les maris interviennent auprès de leurs épouses et cassent la solidarité entre les soeurs.

Ysabeau Du Coing et son mari, René Blandin, ont trois filles. L'aînée, Jehanne, se marie avec Ambroys Papin. Au décès de ses parents, elle entre en conflits avec ses deux soeurs : Françoise et Jacquette. Nous ne connaissons pas leur état civil. Mais elles sont « *demandresses* » et, à ce titre, elles doivent être majeures et non mariées. Elles s'estiment spoliés par « *prinse et emport de leurs biens estans au lieu de la Petite Noé* » par leur soeur et beau-frère « *par force violance et de nuict au moys d'aougst mil cinq cens soixante quinze* ». Leur soeur aînée ne s'embarrasse pas de scrupule et use de violence pour accaparer l'héritage qui revient aux autres filles.

L'intérêt de ce conflit réside dans la date : nous sommes en 1576 soit quelques années avant la réformation de l'Ancienne coutume de Bretagne. Jehanne est la fille aînée ; à ce titre, elle récupère les deux tiers de l'héritage noble. Or, ses deux soeurs affirment que les biens ne sont pas nobles mais roturiers ; ils doivent être partagés équitablement entre elles trois. Le sénéchal

---

322 RAISON 1899:37:110

de Nantes donne raison à Jehanne, mais demande que les biens pris avec violence soient rendus et le prisage effectué. Les biens volés concernent les meubles dont le blé qui venait d'être récolté. Selon la Très ancienne coutume, en tant qu'héritière principale et noble, Jehanne est en droit de récupérer tous les meubles : c'est la raison pour laquelle ses soeurs contestent la condition de leur héritage<sup>323</sup>.

Dans ces conflits féminins, les femmes agissent exactement comme les hommes. L'appât du gain est à chaque fois la raison des tensions entre soeurs. Mariées, elles se sentent plus puissantes pour affronter leurs parents et leurs soeurs.

Pierre Hevin donne un exemple du début du XVII<sup>e</sup> siècle. Au moment du partage de la succession de leur père, Françoise Blondeau et Anne Blondeau, sa soeur puînée – toutes les deux mariées – se déchirent. Anne se venge de sa soeur aînée. Appuyée par son époux, elle se sent forte pour affronter sa soeur qui a usé de sa puissance d'aînée pour tenter de la faire entrer en religion et récupérer l'ensemble des biens. Le juriste rappelle que « l'amour fraternel qui doit regir leurs affections, le doit principalement faire en la division des biens de leur famille, et est assez souvent usité entre ceux qui ont l'esprit de paix ». Il constate dans cette affaire que « cela n'est pas le point de la cause, ny l'estat où il la faut débattre, car la vengeance a si fort occupé l'esprit de l'intimée, sur l'imagination qu'elle a conçue que sa soeur l'a voulu forcer d'entrer en religion ; que quelque tentative qu'on en ait fait, il a esté impossible de reduire les intimez à la raison »<sup>324</sup>.

---

323 [adla/titresfamille/coing/2E610/2E610-0001.tei](https://adla.titresfamille/coing/2E610/2E610-0001.tei)

324 Chapitre CXIX Loties se font par prud'hommes, non par les partie interessées. « Damoiselle Françoise Blondeau, femme d'Estienne Thierry escuyer sieur dela Telaye, d'une part : Et Anne Blondeau femme de Guy du Bois, Escuyer sieur de Beau-Chesne, d'autre : conviennent de priseurs et cordeurs pour partager la succession de defunt Jean Blondeau sieur de la Chastardiere leur pere : le prisage fait, et les convenus voulans proceder à la confection des loties, Anne blondeau et son mary l'empêchent et disent que c'est à eux, comme derniers choisisseurs, à faire lesdites loties, et les font, et fournissent, et ayans fait ordonner par deux appoitemens... en 1633... que ladite Françoise choisira l'une desdites loties, et que faute de ce faire, la choisie estoit referée à ladite Anne ; iceux sieur et Dame de la Telaye se seroient portez appellans desdits appointemens et disent pour moyens d'appel que dans la question qui se presente, où l'on recherche à qui est le pouvoir d'asseoir et faire les lots, ou à la fille puisnée partie interessée, ou aux experts convenus par les parties, l'appellante ne denie pas qu'aux partages d'entre coheritiers qui ont l'esprit de paix, après le prisage arrêté par les convenus, l'aisné et ses puisnez, et autres partageans ne puissent à l'amiable faire, et recevoir les lots entr'eux et s'accommoder en leurs partages, selon la connoissance particuliere qu'ils ont des choses, et l'esprit d'accommodement qui les conduit, les y dispose. Cet expedient est le plus licite et juste. Car l'amour fraternel qui doit regir leurs affections, le doit principalement faire en la division des biens de leur famille, et est assez souvent usité entre ceux qui ont l'esprit de paix, et fondé dans l'article cinq cens quarante-huit, qui porte (qu'au regard des terres roturieres qui se trouveront aux successions tant directes que collaterales, elles seront partagées également entre l'aisné et ses puisnez, le choix et élection reservé à l'aisné, apres que les lots auront esté faits et reçus entr'eux) Mais cela n'est pas le point de la cause, ny l'estat où il la faut débattre, car la vengeance a si fort occupé l'esprit de l'intimée, sur l'imagination qu'elle a conçue que sa soeur l'a voulu forcer d'entrer en religion ; que quelque tentative qu'on en ait fait, il a esté impossible de reduire les intimez à la raison... » HEVIN 1684

Lorsque la parenté est nombreuse, la fratrie peut se scinder en deux camps. Cette division conflictuelle se retrouve surtout dans le cas de remariage où il y a des enfants de plusieurs lits ; ce qu'on appellerait aujourd'hui des familles recomposées.

### **c) Les relations entre enfants issus de plusieurs mariages**

Les secondes noces, si répandues dans la société de l'Ancien Régime, ont des répercussions évidentes dans les relations entre les enfants issus de deux unions. Chez les nobles, les acquêts sont divisés en deux à la mort d'un des deux conjoints ; l'héritier survivant du couple en récupère la moitié et l'autre moitié est partagée entre les enfants. Souvent ceux-ci laissent au parent survivant la jouissance des héritages dans leur ensemble. Le mariage des enfants est l'occasion de procéder à un premier partage et d'opérer la succession du parent décédé. Le partage peut avoir lieu quand le survivant se remarie ; mais ce n'est pas une nécessité. Quand les conjoints ont eu des enfants d'un précédent mariage, les successions se compliquent.

Les relations entre enfants de plusieurs lits ne sont pas toutes conflictuelles. En 1560, Jehanne et Florence Phillipon, deux soeurs, demandent à leur « demi-frère »<sup>325</sup> Etienne Florimont de signer à leur place l'acte de partage de la succession de leur mère. Par ce geste, elles marquent leur confiance à leur frère issu d'un autre lit<sup>326</sup>.

L'idéal de l'amour fraternel s'applique également aux enfants issus de plusieurs unions quand les parents ont su l'installer. En 1504, Alliette Pean profite du mariage de son fils Jehan de Robien issu d'un premier mariage pour procéder à un accord entre ses enfants issus des deux mariages. Elle en donne la raison : elle déclare « *pour bon amour paix et union entretenir* » entre ses fils mais également avec son mari, Jehan de Cluhunault<sup>327</sup>. L'initiative en revient donc à la mère.

Jehan de Robien qui est l'aîné en rang de naissance renonce aux acquêts faits durant le mariage de sa mère avec son second mari et cède cette succession à son demi-frère Jacques de Cluhunault. Cependant, si Jacques décède sans enfant, Jehan récupère la moitié de ladite succession. En contrepartie, Jacques de Cluhunault renonce aux héritages de sa mère et à la

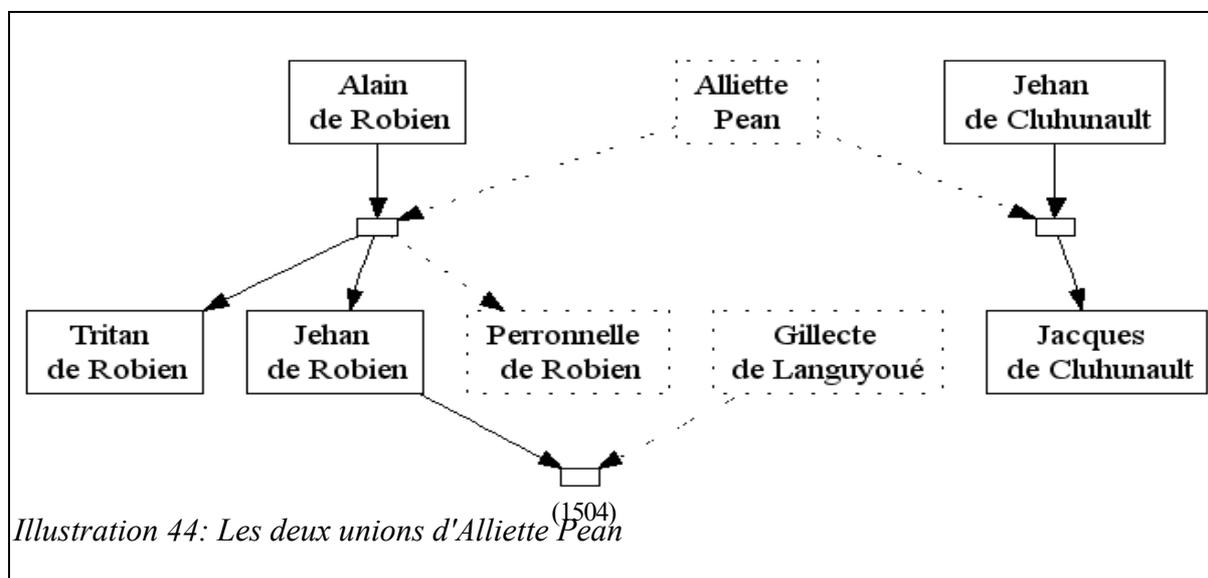
---

325 Rappelons que le terme de « demi » n'est jamais utilisé : les protagonistes parlent toujours de leurs frères ou soeurs. L'historien doit faire appel parfois à un véritable travail de détective pour trouver les enfants issus d'un second lit car la filiation n'est pas toujours établie clairement ; par exemple, préciser la mention « utérin » dans un acte montre le souci des contractants de souligner un phénomène essentiel à la compréhension de l'acte.

326 [adla/titresfamille/peillac/2E3655/2E3655-0001.tei](https://adla.titresfamille/peillac/2E3655/2E3655-0001.tei).

327 [adla/titresfamille/robien/2E3879/2E3879-0001.tei](https://adla.titresfamille/robien/2E3879/2E3879-0001.tei).

succession de ses meubles en faveur de son demi-frère, Jehan de Robien, l'héritier principal et noble de leur mère, à l'exception de l'argenterie<sup>328</sup>. Grâce à l'intervention maternelle, les deux demi-frères et le second mari s'accordent entre eux sans conflit apparent (Illustration 44).



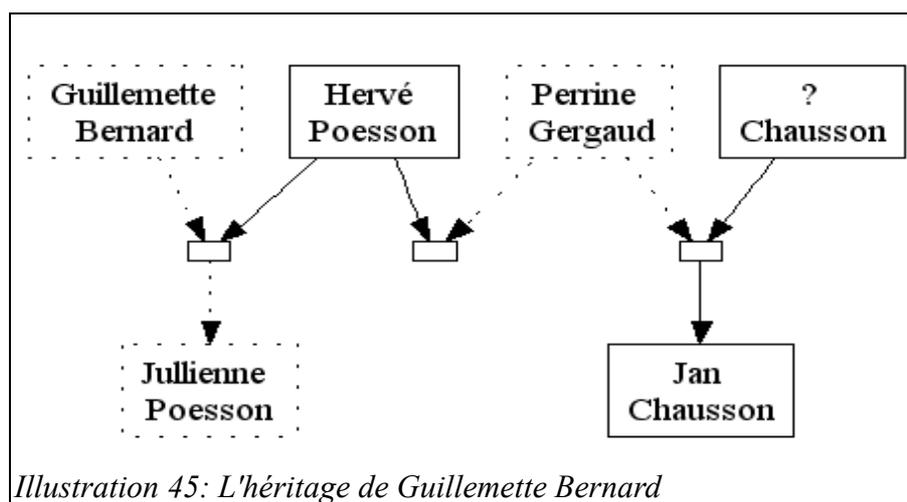
Ces deux exemples donnent une image idyllique des relations entre enfants issus de lits différents. Pourtant, les juristes se sont très tôt penchés sur les conflits entre enfants de familles recomposées car les accaparements d'héritage sont fort nombreux entre-eux<sup>329</sup>.

En 1594, Julienne Poesson, fille de Hervé Poesson et de Guillemette Bernard, est veuve de Thomas Berthelot ; elle poursuit Jean Chausson devant la Prévôté. Elle était mineure au décès de sa mère ; son père est devenu son tuteur et, à ce titre, a administré ses biens meubles et les héritages maternels. Hervé Poesson s'est remarié avec Perrine Gergaud qui aurait eu un garçon, Jean Chausson, d'un premier mariage. Or, au moment des secondes noces, Hervé Poesson n'a pas rendu les comptes à sa fille. A la mort de Hervé Poesson, Jean Chausson s'est approprié les meubles et les héritages de Julienne Poesson mis dans la communauté de biens du couple. En revanche, nous supposons qu'elle a récupéré sa part paternelle car il n'y est fait aucune allusion (Illustration 45)<sup>330</sup>.

328 Six mois plus tard, elle remet personnellement une partie de son argenterie à son fils Jacques, au manoir de Robien. Le partage a lieu du vivant de la mère qui y participe personnellement. Il n'est pas question de Perronnelle de Robien. Serait-elle morte comme Tristan ? Est-elle plutôt mariée et son mariage a-t-il fait l'objet d'un premier partage ? Nous n'en savons rien.

329 Pour un exemple d'un fils malmené par les enfants des secondes noces de son père ; [adla/titresfamille/georget/2E1031/2E1031-0001.tei](https://adla.titresfamille/georget/2E1031/2E1031-0001.tei).

330 [adla/registrechancellerie/B/prevote/B6113-0001.tei](https://adla.registrechancellerie/B/prevote/B6113-0001.tei).

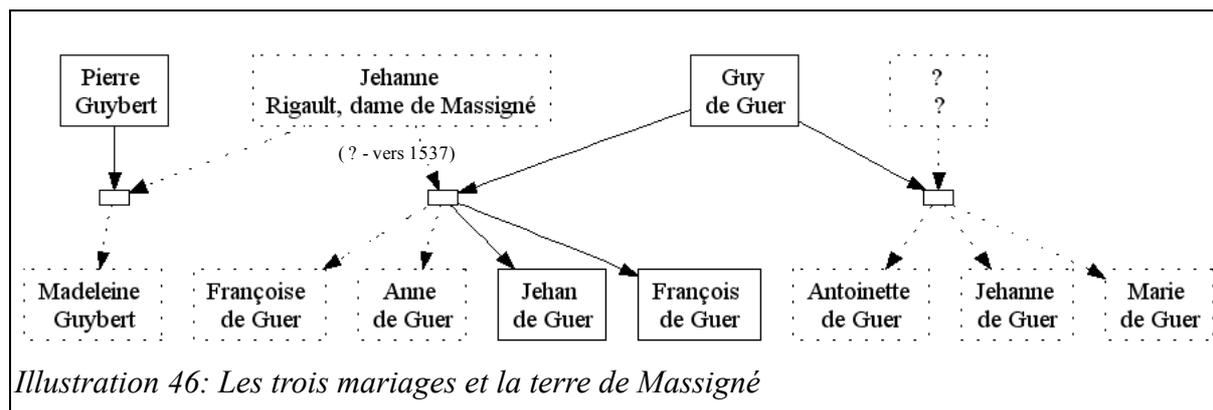


Jean Chausson invoque son ignorance de la tutelle de son beau-père. Il ne devait pourtant pas ignorer que sa mère profitait des biens de la jeune fille. Jullienne a attendu le décès de son père pour réclamer ses biens. Le fait qu'elle devienne orpheline de ses deux parents, change sa situation. C'est la présence du père qui, dans ce cas, a certainement empêché la jeune fille de réagir à la spoliation dont elle était l'objet. Son père n'agit plus alors comme une protection naturelle.

Les relations entre enfants de plusieurs lits sont complexes. Ils peuvent s'accorder entre eux ou se liguer contre un des leurs. D'un premier mariage, Jehanne Rigault a eu une seule fille vivante : Madelaine Guybert. Elle se remarie avec un veuf, Guy de Guer, qui a trois filles d'un premier lit : Marie, Jehanne et Antoinette. Jehanne décède et Antoinette devient religieuse – à ce titre, elle renonce à la succession. De cette seconde union, naissent quatre enfants : François, Jehan, Anne et Françoise. Le couple décède ainsi que François et Françoise, puis Jehan qui laisse un testament en faveur de sa demi-soeur Marie : il lui lègue son héritage, entre autres celui qu'il a recueilli de sa mère, Jehanne Rigault, dame de Massigné, en tant qu'héritier principal et noble<sup>331</sup>. Restent donc trois filles : Madeleine, du premier lit, et Anne du second lit qui héritent toutes deux de la terre de Massigné appartenant à leur mère commune, Jehanne Rigault ; Marie de Guer, fille d'un premier lit de Guy de Guer, hérite cependant par son demi-frère Jehan de cette même terre de Massigné. La généalogie est ici nécessaire pour mieux comprendre les liens de parenté entre les enfants issus des trois mariages (Illustration 46)<sup>332</sup>.

331 [adla/titresfamille/lagarde/E937/E937-0001.tej](https://adla.titresfamille.lagarde/E937/E937-0001.tej).

332 Le partage a lieu dix ans après la mort de Jehanne Rigault qui aurait épousé en tierce noces Guillaume Davy ; cf. [adla/titresfamille/davy/E1348/E1348-0001.tej](https://adla.titresfamille/davy/E1348/E1348-0001.tej).



Madeleine et Anne devaient se partager en deux la terre noble maternelle avec un préciput pour l'aînée ; à cause du testament de Jehan, elles doivent ajouter leur demi-soeur Marie. Or, cette dernière n'aurait rien dû recevoir, car elle n'est pas héritière, par le sang, des propres de Jehanne Rigault. Anne s'allie à Madeleine contre Marie. Les liens entre Jehan et Marie ne sont pas explicités ; le geste testamentaire de Jehan traduit un lien privilégié avec sa demi-soeur au détriment des deux autres soeurs.

Les femmes héritent comme les hommes. Elles héritent de leurs parents et de leurs frères et soeurs, ainsi que de leur parenté plus éloignée. Les successions se font donc verticalement et horizontalement. Les femmes mariées héritent également de leurs maris : elles récupèrent une partie des acquisitions des biens immeubles effectuées lors du mariage ainsi que les meubles et les dettes si elles les acceptent. Le fait d'hériter leur confère des pouvoirs au sein de la parenté. La conséquence est aussi de provoquer des jalousies et des rivalités au sein de la parenté ce qui n'est pas réservé aux seules femmes. A l'inverse, certaines d'entre elles usent de leurs pouvoirs pour récupérer des héritages auxquels elles ne devraient pas prétendre. Le rang de naissance peut leur donner un droit de préséance sur leurs frères et soeurs. Le droit d'aînesse leur donne une autorité légitime qui leur permet de dominer leurs soeurs, mais également leurs frères, surtout s'ils sont issus de mariages successifs.

Ces études de cas révèlent des femmes actives et combattantes qui ne sont pas seulement des victimes. Elles agissent au sein de leur communauté car elles ont des droits : ce ne sont pas d'éternelles mineures.

## 2. Les femmes en pleine capacité et usant de leurs droits

L'article 80 de la Très ancienne Coutume de Bretagne s'intitule « Combien de temps femme doit avoir tutour et combien curatour » ; il énonce clairement l'incapacité de la femme :

« Fomme est en aage à xii anz, pour ce que toutes malices pouent [croissent] plus en la fomme que en le homme, quant à estre hors de tutelle, et a la fomme age de faire serment. Et doit estre en garde de curatour tant qu'elle soit en poair [pouvoir] de mari ou d'autre ordre, pour ce que son san est plus feible que ceul à le homme »<sup>333</sup>. La femme est majeure à 12 ans avant l'homme mais elle reste sous curatelle soit de son père ou de son mari, en priorité. Pourtant, dans la pratique, il n'en est rien. Majeure, la fille devient capable et possède des droits : elle ne reste pas en curatelle jusqu'à la fin de sa vie.

A son mariage, la jeune fille passe sous le pouvoir marital. Devenue veuve, elle retrouve la pleine capacité de ses droits. Cependant, toutes les filles ne se marient pas. « *Et pareillement ont lesdites damoiselles qui ont dit et affermé par leurs sermens n'estre a present contractées par mariaige ne en povoir de mary* »<sup>334</sup>. En 1563, Catherine Le Mauguen jure « *avoir ataint la age de majorité et de pouvoir contracter* »<sup>335</sup>. Apparemment, Catherine n'est pas mariée : elle est fille seule et peut user de ses droits.

Il n'est pas toujours aisé d'identifier le statut légal d'une femme. En 1629, Ester Gaultier favorise sa nièce, Françoise Le Liepvre qui est veuve ; elle lui cède une maison avec des terres à titre de rente. Ester Gaultier est dite « *damoiselle* » ; or, au début du XVIIe siècle, ce terme ne signifie pas pour autant qu'elle soit noble ou célibataire<sup>336</sup>. L'acte mentionne que ces deux femmes sont en pleine capacité de leur droit pour vendre et acquérir devant notaire : elles ne sont ni représentées ni autorisées par un quelconque homme.

Cet état de fait semble paradoxal dans une société où le discours sur les femmes est très souvent misogyne : les femmes seraient d'éternelles mineures et n'auraient aucun droit. Nous montrerons que le célibat féminin n'est pas réservé aux seules religieuses et que les « filles seules » ont des droits. Puis, nous analyserons les différentes possibilités pour les femmes mariées d'atteindre une forme de liberté, que ce soit par le veuvage ou grâce aux instruments juridiques. Nous essaierons de rétablir une vérité : les femmes existent juridiquement et elles ont des pouvoirs au sein de la sphère familiale.

---

333 PLANIOL 1896

334 [adla/titresfamille/juzet/2E1316/2E1316-0001.tej](#). Cette citation date de 1514.

335 [adla/titresfamille/lemauguen/E1422/E1422-0001.tej](#).

336 [adla/titresfamille/gaultier/2E1006/2E1006-0001.tej](#)

## 1) La femme non mariée : une anomalie ?

L'idée reçue est que la fille seule – si elle existe ! – reste en pouvoir de père jusqu'à sa propre mort. Or, cette norme est irréalisable en raison de la forte mortalité de l'époque. Revenons donc sur cette anomalie juridique.

Arlette Farge et Christiane Klapisch-Zuber écrivaient en 1984 : en histoire, « *les femmes seules sont laissées pour compte... elles n'existent pas...* »<sup>337</sup>. Les études historiques sur la question concernent soit les jeunes filles<sup>338</sup>, soit les filles célibataires entrées en religion : la femme célibataire est impensable sous l'Ancien Régime. « Aussi comprend-on que la doctrine veuille passer sous silence cette anomalie extraordinaire : la femme indépendante et capable, dans une société où les femmes pour la plupart sont subordonnées à autrui, qu'il s'agisse de leur père, de leur mari ou de leur supérieure »<sup>339</sup>.

Au XVIIe siècle, dans les actes notariés, apparaît la mention « *filles majeures usant de ses droits* ». Au siècle précédent, aucune mention n'est donnée en dehors de celle de l'âge de la majorité.

### a) La fille majeure

Au XVe siècle, selon la Petite Coutume, « *Enfant est en aage à gouverner sa terre à xxi ans et ung jour et à ester en jugement* »<sup>340</sup>. La Petite Coutume parle d'enfants et ne les distingue pas selon leur sexe. Au XVIIe siècle, la majorité passe à trente ans pour les hommes et vingt-cinq ans pour les femmes. La pleine capacité est donnée plus tardivement et avec une différence entre les deux sexes.

Quel âge a damoiselle Gillette Dessefort, dame du Boiseon, quand elle établit un échange de terres devant notaire en 1533 ? Elle est autorisée à contracter par son père, Antoine Dessefort. Son père est bien vivant et elle est encore sous son autorité comme le prévoit la Très ancienne coutume<sup>341</sup>. A défaut de mari, si son père décède, passe-t-elle sous l'autorité d'un frère ou d'un oncle ?

337 Cité en introduction dans FARGE 1984.

338 BERNOS 1996:161-165.

339 PORTEMER 1962:453

340 Article 8 de la Petite Coutume du XVe siècle dans PLANIOL 1896.

341 [adla/titresfamille/tullaie/E1270/E1270-0005.tej](http://adla.titresfamille.tullaie/E1270/E1270-0005.tej).

La réponse se trouve dans nos sources. En 1603, damoiselle Suzanne Pineau rend un aveu : elle y est dite « fille »<sup>342</sup>. Il n'y a pas d'équivoque :

*« ...Honneste fille Suzanne Pineau dame des Grandz Maisons parroesse de Chateau Thebaud faisant a present sa residence en la ville de Blaing... advoue estre subiecte et vassalle de haulte et puissante dame Loyse contesse de Mors et de Torigny... et noble et puissant Pierre de la Poueze... ».*

Suzanne tient noblement en fief son domaine de Grands Maisons à Château Thebaud. Seigneure, elle possède le droit de juridiction : haute, moyenne et basse justices. Elle passe son aveu à Nantes chez le notaire royal Penifort. Héritière noble, elle est en capacité d'user de ses droits nobiliaires sur les terres qu'elle possède : elle en hérite les fonctions.

Les filles non mariées ne sont pas défavorisées par rapport à leurs soeurs mariées. En 1586, Marguerite Guillemot et ses trois soeurs déjà mariées, Marie, Julienne et Guillemette, passent devant la cour de Guérande. Leurs parents sont décédés. Le partage s'établit en faveur de Marguerite en compensation des biens déjà distribués à ses soeurs lors de leur mariage « *tant par argent que par draps et festins de leurs nopces* ». Marguerite récupère des biens meubles<sup>343</sup> mais également six oeilllets de marais à sel. Comme elle n'est pas sous curatelle, elle est majeure. Non mariée, Marguerite n'a pas bénéficié lors de son mariage d'une avance sur la succession. A la mort de leurs parents, elle récupère sa part sans conflit apparent avec ses soeurs. Grâce au sel, son avenir est assuré. Le célibat n'est pas forcément un statut fragile pour les filles si leur activité économique leur apporte un revenu régulier. Une femme peut donc subsister indépendamment d'un père, d'un frère ou d'un mari.

### **b) La sexualité hors mariage**

La fragilité de la femme seule, nous dirions aujourd'hui « célibataire », provient de la convoitise sexuelle qu'elle inspire aux hommes. Elle semble une proie facile. La sexualité des filles non mariées transparaît le plus souvent au travers des affaires d'enfants bâtards ou de

342 [adla/titresfamille/leloup/E1411/E1411-0001.tei](#).

343 La liste des meubles est établie : « *quatre lictz a quenouille, cinq couettes a courtil d'Aullonne, huict langeux d'Hirlande, deux manteaux, l'un bleuf et l'autre blancq, deux poilles et deux bassins derrain, deux tables et quatre petitz escabeaux et troys grandz coffres tailleur avecques leurs claveures, deux armoyres, deux dressours, sept oreillertz, deux escabeaux scavoit ung a tredos et l'autre ung escabeau longe et les nattes* » ; [adla/titresfamille/lemasson/E1421/E1421-0006.tei](#).

viol. Nous nous limitons aux exemples qui permettent d'expliquer l'évolution des rôles des femmes durant le XVI<sup>e</sup> siècle<sup>344</sup>.

Pendant la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, le concubinage est fréquent et les enfants nés hors mariage, mais reconnus, sont nombreux. Les liaisons hors mariage sont également répandues. Nous avons mis sous silence jusqu'à présent une source que nous avons transcrite exhaustivement : les remontrances des visites pastorales de l'évêché de Nantes. Les représentants de l'évêque y recueillent les dénonciations des paroissiens. D'après notre dépouillement, entre 1554 et 1573, un tiers des cas exposés concerne les problèmes de mœurs entre paroissiens.

En voici quatre exemples. En 1561, Jehan Fouré et Denise Bouteau se sont unis charnellement alors qu'ils ne sont pas mariés et malgré leur promesse : il leur est fait commandement de « *sollenizer* » leur mariage<sup>345</sup>. La même année, une seconde affaire fait l'objet d'une remontrance dans laquelle le mot « concubine » est utilisé : « *Martine Denyau, concubine de Jehan Bonfilz, a un enfant du faict dudit Bonfilz.* »<sup>346</sup>. Dans la même paroisse, « *Marguerite Tudoir a eu enfant du faict de Guillaume Lode, hors mariage* ». Dans le premier cas, le terme de « concubine » est bien cité, alors qu'il disparaît dans le second cas. La nuance vient-elle du fait que Martine vit avec son concubin alors que Marguerite aurait une simple liaison ? Deux autres exemples montrent que les promesses de mariage ne sont pas suivies d'effets. En 1563, à Coueron, le couple Julien Le Maistre et Julienne Dauffy se sont promis le mariage, se sont fiancés et ont fait les bans, mais ils diffèrent la cérémonie<sup>347</sup>. La même année, à Sarran, Pierres Le Roy de La Chapelle-Launay et Jehanne Ronaud se sont promis le mariage, mais se sont quittés depuis « *sans retirer leur quittance* »<sup>348</sup>. En 1564, à Prinquiau, l'affaire est de nouveau soulevée : ils doivent subir les peines de droit<sup>349</sup>.

---

344 Les affaires de mœurs pullulent aussi dans les sources judiciaires. Voici un exemple parmi d'autres. Janne Roullier, une orpheline, intente une action en justice auprès de l'officialité de Nantes contre Jan Brunetiere pour promesse de mariage non tenue. Puis, en 1579, devant la court de Chamtoceaux, la jeune fille arrête ses poursuites que ce soit à Nantes ou à Angers. Elle accepte même que le jeune homme se remarie avec « *celles femmes ou filles que bon luy semblera* ». La renonciation est prononcée en la maison d'une veuve, Madeleine Lussault. Pourquoi la jeune fille renonce-t-elle à poursuivre le jeune homme qui lui a promis le mariage ? En échange de la promesse, le couple devait entretenir des relations sexuelles. Il est possible que la jeune fille ait reçu de l'argent en échange de l'arrêt des poursuites, pratique fréquente. Cf. [adla/titresfamille/roullier/2E3924/2E3924-0002.tei](https://adla.titresfamille/roullier/2E3924/2E3924-0002.tei).

345 [adla/religion/vp/G43/g43-0008-laplayne.tei](https://adla/religion/vp/G43/g43-0008-laplayne.tei).

346 [adla/religion/vp/G43/g43-0019-lorpelem.tei](https://adla/religion/vp/G43/g43-0019-lorpelem.tei).

347 [adla/religion/vp/G44/g44-0001-coueron.tei](https://adla/religion/vp/G44/g44-0001-coueron.tei).

348 Cette quittance signifierait qu'une promesse de mariage peut être levée sous réserve d'un dédommagement financier ; [adla/religion/vp/G44/g44-0006-sarran.tei](https://adla/religion/vp/G44/g44-0006-sarran.tei)

349 [adla/religion/vp/G44/g44-0007-prinqueau.tei](https://adla/religion/vp/G44/g44-0007-prinqueau.tei).

Dans un premier temps, les remontrances dénoncent le manquement aux règles du mariage ; puis, dans un second temps, il est fait commandement au couple de solenniser leur union ; enfin, les sanctions tombent : d'abord les amendes, puis la prison. Nous observons un crescendo dans la répression des mœurs qui n'est pas forcément une répression contre les femmes : victimes sexuelles, elles sont au contraire protégées par l'Eglise.

Le mot concubine est également utilisé pour des relations jugées alors scandaleuses : « *dom Guillaume Vallée... entretient une concubine, et converse ordinairement avecques elle, de laquelle il a eu enfans* »<sup>350</sup>. Régulièrement, les visites pastorales dévoilent les affaires de mœurs entre paroissiennes et ecclésiastiques<sup>351</sup> : elles concernent souvent des chambrières qui vivent chez les prêtres avec lesquels elles entretiennent des relations charnelles jugées scandaleuses, dans cette seconde moitié de siècle. Or, les chambrières sont des filles non mariées ou des veuves. Le statut de « la femme de prêtre », déjà fragile, devient objet de scandale. Le prêtre y est dénoncé comme responsable et la femme est perçue soit comme victime soit au contraire comme « *paillard* » ou « *putain* ».

En 1573, à Crossac, les prêtres témoignent « *que dom Bertran Halgan a engendré ung enfant a Michelle Heaulot qui pour lors demeure ches la chatelaine* ». L'affaire prend de l'ampleur : « *Dom Jehan Rouxel interrogé... dépose que l'enfant dont est question feut advoué a ung homme de Pontchateau a qui ladite Michelle le avoua* ». Un autre témoin, Jacques Chotard, dit que « *ledit dom Bertran en a esté fort scandalisé d'avoir engendré ledit enfant* » et ajoute que « *ladite Michelle luy a dict que l'enfant n'estoit audit Halgan et que l'enfant estoit a ung homme qui demouroit à Pontchasteau* ». Ces récits laissent de grandes zones d'ombre. Nous ignorons la raison pour laquelle la jeune femme n'est pas interrogée par les représentants de l'évêque. Nous ne savons rien du rôle de la châtelaine ; nous pouvons juste présumer qu'elle protège la jeune femme de la vindicte paroissienne.

Dans les visites pastorales à partir de 1560, le concubinage est encore fréquent et admis. Pourquoi les paroissiens jugent la situation scandaleuse à un moment donné ? L'aspect financier n'est pas à négliger : un voisin ou un parent peut avoir des vues sur les biens adjacents à leur maison ou à leur terre. Les héritiers ont des liens distendus dès qu'il s'agit d'intérêts pécuniaires ou fonciers. Cette hypothèse, si elle était confortée par d'autres travaux,

350 [adla/religion/vp/G44/g44-0023-hirbignac.tej](http://adla/religion/vp/G44/g44-0023-hirbignac.tej).

351 Les visites pastorales ne sont pas les seules sources intéressantes. Une récusation de témoins offre les mêmes dénonciations en 1544 : Dom Estienne Gicquel pour sa part « *est ung paillard putacier ordinaire tenant avecq luy a pain et a pot une paillard concubine de laquelle il a eu troys ou quatre enfans* ». [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0005.tej](http://adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0005.tej).

expliquerait les dénonciations des paroissiens devant des représentants de l'évêque bien timorés qui, dans un premier temps, essaient de calmer la paroisse. Dans ces récits, les enjeux apparaissent plus pragmatiques que spirituels, même si cette dernière dimension n'est pas à négligée.

Avec le concubinage et les liaisons hors mariage, nous ne pouvons pas ignorer un autre phénomène très répandu : les enfants nés hors mariage<sup>352</sup>.

Au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle, l'évêque Jean d'Epinaï élabore un manuel religieux : en ce qui concerne les rituels de mariages, « il observe... de les faire à la porte de l'église après un quatrième ban à la porte, de bénir quelques pièces d'argent avec l'anneau, et d'étendre un long voile sur la tête de l'époux et de l'épouse, l'enfant entre eux deux pour le légitimer »<sup>353</sup>.

A lire ce manuel, les enfants nés hors mariage sont légitimés de fait grâce à leur participation au sacrement religieux : la description de la cérémonie confirme que les relations sexuelles hors mariage étaient courantes et admises à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>354</sup>. Il s'agit de dissocier alors les enfants nés hors mariage qui peuvent être légitimés par le mariage de leurs parents et ceux adultérins ou procréés lors d'une union sexuelle qui ne peut pas être régularisée.

Dans une lettre de rémission de 1508, le suppliant Guillaume Lamoquet, est chargé de femme et enfants. Ses charges de famille ne l'empêchent pas de converser « *charnellement avecques une nommée Guillemecte Danvoir... pour lors non marié, tellement que ou mois de janvier ou fevrier en l'an de ladite conversation... celle Guillemecte... eut ung enffant de genre femynin quel enffant la mere de ladite Guillemecte bailla audit Lamoquet de nuyt en ung pannyer d'esclicze...luy disant celle mere par telles parrolles : "Voicy ung enffant que ma fille vous a avoié. Je l'ay baptisé. Fectes en ce que vous vouldrez."* ». La jeune fille, aidée par sa mère, se décharge de son enfant sur le père. Mais celui-ci, marié, craint les officiers d'église « *qu'ilz ne l'eussent faict citer et convenir le emprisonner et mal trecter pour avoir eu la compaignie de ladite fille, pourtant qu'il estoit marié et avoit femme et enffans.* »

---

352 STEINBERG 2005

353 Cité dans TRAVERS 1837:248.

354 André Burguière ne dit pas autre chose : « On constate que plusieurs coutumes ne rendent effectif le lien de conjugalité qu'à la naissance des enfants comme si le lien de consanguinité entre parents et enfants rejaillissait sur les parents eux-mêmes. Une telle conception explique l'habitude paysanne, condamnée au XVII<sup>e</sup> siècle par l'Eglise post-tridentine, de laisser les fiancés vivre ensemble et de ne célébrer le mariage que lorsque la fille est enceinte ou à la naissance du premier enfant. » dans BURGUIERE 2003:50.

La mère de la jeune fille a un rôle très important : elle aide sa fille, elle baptise l'enfant, elle recueille l'aveu de sa fille sur la paternité de l'enfant et elle remet le bébé au père. Celui-ci est en mauvaise posture : vis-à-vis de sa propre femme et vis-à-vis de l'Église. Le poids de la responsabilité qui lui échoit est très lourd. Le père choisit d'abandonner l'enfant qui meurt pendant la nuit. L'affaire est remise à la justice qui retrouve le père et le condamne. Le pardon est remis sur les critères suivants : le suppliant veut préserver l'honneur de la jeune fille et sauver son couple. A aucun moment, la jeune fille n'est condamnée pour abandon : elle se pose en victime. Sa mère n'est pas poursuivie car elle a rempli son rôle. Seule la responsabilité paternelle est reconnue car il a refusé de prendre en charge l'enfant.

Dans une remontrance d'août 1563, un cas similaire est abordé brièvement. Guillemette Garin a eu un enfant du fait de Jehan Jome. Elle le dénonce comme étant le responsable de la mort de l'enfant, « *par faulte de traictement par la faulte dudit Jome* ». Les témoins confirment les faits<sup>355</sup>.

Le père et la mère d'enfant né hors mariage ont chacun un rôle : celui de la femme est biologique et celui de l'homme est social. Hormis les cas de femmes de prêtres, elles sont considérées comme victimes.

Quelle est la reconnaissance sociale des enfants nés hors mariage ? « *Voicy ung enfant que ma fille vous a avoué* » : le terme « avoué » est fréquemment utilisé seul. Il signifie « *reconoistre* » dans le dictionnaire de Robert Estienne. L'enfant est reconnu directement soit par son père soit par la mère elle-même qui l'avoue à un homme, à la naissance. L'enfant avoué est issu soit d'une union librement consentie, soit d'une liaison adultérine. Dans une lettre de rémission de 1532, nous avons même trouvé, le mot substantivé : « *avoetresse et fille d'ung autre celluy que sa mere avoit espousé* »<sup>356</sup>. Il peut aussi être suivi par celui de « *batard* » : « *Bertran avoué batard de* ». La mère avoue le nom du père au moment de son accouchement auprès de son accoucheuse ; celle-ci alors le rapporte au curé afin qu'il le note dans le registre paroissial.

« ... laquelle Dervé l'a advouée à ce que m'a dit l'obétricque à la porte de l'église en présence de plusieurs personne, que ladite Jhanne estoict de Guillaume Marmier, laquelle obtétricque est appelée Alline Fourché femme à Guyon Rouaud. »<sup>357</sup>.

355 [adla/religion/VP/G44/g44-0016bis-queuret.tei](#).

356 [adla/remission/B34/b34-0050-rousart.tei](#).

357 Cité dans CROIX 1993:50

Les curés enregistrent les baptêmes d'enfants illégitimes. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la mère y est toujours citée en premier : Thiéphaine Coguelin a un enfant du fait de François Arguet, hors mariage ; Madeleine Marye, non mariée, a un enfant du fait de Hervé de La Mothe, lui-même marié avec Guillemette Begonny<sup>358</sup>. Progressivement, les expressions évoluent ; une procédure se met en place.

A Piriac, le 24 octobre 1563, « fut baptisée une fille illegitime avouée a Guillaume Leduc de Mesquer et a Laurence Guilloré ». L'enfant est mis en avant et noté illégitime – elle ne peut pas hériter : elle est nommée Françoise. L'enfant a un compère nommé ainsi que sa femme, et deux commères<sup>359</sup> nommées également. L'exemple n'est pas isolé. Dans d'autres paroisses, l'ancien style réapparaît cependant. L'évolution est bien en cours : elle est perceptible. Le grand changement réside dans le fait que la femme n'apparaît plus en premier, mais cède la primauté à l'enfant. Et celui-ci est dit « illégitime » même s'il est avoué. Dix ans plus tard, en 1573, « Il a esté trouvé au papier baptistaire ung baptesme faict d'un enffant faict extra matrimonium advoué a Hervé Poytevin par Michelle Birrobert non mariée. L'enfant a nom Francoys Poytevin<sup>360</sup>. L'enregistrement obligatoire des naissances, des mariages et des sépultures permet un contrôle resserré des moeurs dans le pays de Guérande.

Les registres paroissiaux de Nantes confirment cette évolution. En 1566, est baptisée Guillemette, fille naturelle de frère Jehan Hardy, prêtre, et Guillemette Honet<sup>361</sup>. Le parrain est également un prêtre. Les marraines sont Catherine Blanchet et Ysabeau Lamy. Guillemette n'est pas avouée bâtarde mais elle est dite « naturelle ». Est-ce que « naturelle » signifie issue d'un mariage impossible ? Plus tard, en 1582, Françoise Le Tielleux est baptisée. Elle est la fille naturelle et légitime de noble homme Le Tielleux, un médecin, et de Marguerite Boucher. Le parrain, Jacques Vivien, est licencié aux droits, conseiller du Roi, et garde des seaux à Nantes. Les marraines sont Marguerite Touseau et F. Arnauld. Françoise est la fille naturelle mais « légitime », c'est-à-dire qu'elle est reconnue par son père. Le terme remplace-t-il définitivement l'expression « avoué de » ? Ce n'est plus la mère qui avoue le nom du père, mais le père qui reconnaît sa paternité. Sa légitimité lui permettra d'hériter de son père.

Trouvons-nous une différence entre les filles et les garçons issus d'union illégitime ? Nous n'avons pas trouvé de nuance : les filles comme les garçons cherchent à hériter des biens

358 ADLA, G43, Avidre, 1563.

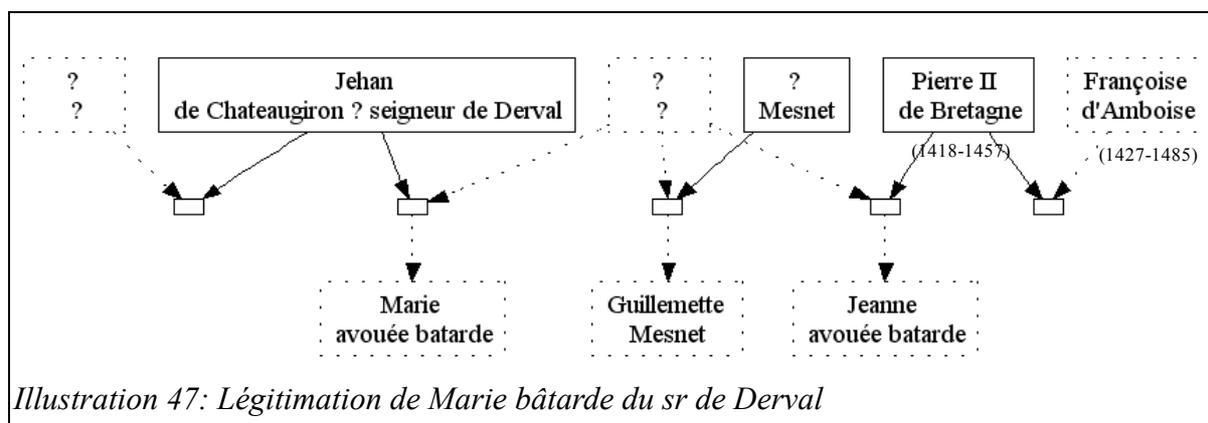
359 Les termes de compère et commère signifient respectivement parrain et marraine.

360 [adla/religion/VP/G46/g46-0008-crosac.tei](http://adla/religion/VP/G46/g46-0008-crosac.tei).

361 Archives municipales de Nantes registre GG 137 de Saint Laurent.

paternels. En revanche, il semble plus facile d'hériter des frères et soeurs que des pères. Dans tous les cas, la légitimation est nécessaire.

La seule lettre de légitimation en notre possession date du début du siècle. En 1508, Anne de Bretagne, reine de France, intervient pour que Marie et Guillemette héritent de leur soeur Jehanne, avouée bâtarde du duc Pierre II de Bretagne : elle vient de décéder sans héritier direct. Le roi Louis XII entérine les lettres patentes de la reine<sup>362</sup>. Jehanne a été légitimée par le duc François II – et non par son propre père – mais la lettre de légitimation a été perdue : Louis XII la confirme. Guillemette est issue d'une union légitime et ne rencontre donc aucun problème juridique pour hériter de Jeanne. Reste à légitimer Marie, dite bâtarde du sr de Derval. Le nom de la mère n'est pas indiqué<sup>363</sup>. Nous savons cependant qu'en 1451, la femme d'Olivier Menet de Richebourg reçut une somme d'argent « pour certaines causes pour lui aider à nourrir une sienne belle-fille »<sup>364</sup> ; dans les comptes de 1454-1455, la somme de quatre saluz est remise « A la mere de la bastarde du Duc, qui estoit venuë à Vennes »<sup>365</sup>. Par ailleurs, nous supposons que le seigneur de Derval est Jehan de Chateaugiron. Selon ces hypothèses, nous avons établi la généalogie suivante (Illustration 47).



Grâce à la lettre de légitimation de Marie qui confirme celle de Jeanne, Marie et Guillemette peuvent « recueillir et apprehender sesdits biens et succession de ladite seur Jehanne, et iceulx biens tenir et posséder et en faire disposer et ordonner par testament et autrement et mesmement ladite Marie tout ainsi et par la forme et maniere que si ladite Jehanne leur dite seur eust esté née et engendrée en loyal et legitime mariage ». Le roi Louis XII abolit le défaut de la naissance de Marie qui peut donc hériter, avec Guillemette, des biens de leur demi-soeur. Avoué bâtard ne signifie donc pas hériter pour autant. En revanche, les

362 La duchesse Anne fait preuve de tolérance. Elle connaît bien ses problèmes car elle a été élevée avec les enfants de son père, le duc François II, et de sa maîtresse, Françoise de Maignelais, dame de Villequier.

363 [adla/registrechancellerie/B/B17/derval.tej](https://adla.registrechancellerie/B/B17/derval.tej).

364 MORICE 1974:1606

365 MORICE 1974:1687

implications d'une légitimation ne sont pas claires. Dans l'exemple de Marie, pourra-t-elle profiter de l'héritage de son père, le sr de Derval, après celui de sa soeur ?

Une pièce judiciaire confirme un changement de mentalités. En 1594, Agaisse Lebeau attaque en justice Jean Rigollet devant la Prévôté de Nantes. Agaisse est une fille mineure et orpheline de père et de mère. Elle travaille chez un maître boulanger où elle a rencontré Jean Rigollet qui l'a séduite : « *icelluy Rigollet auroit tant poursuivy induict et persuadé ladite defffandresse mineure et en bas age luy promettant et réitérant par plusieurs fois mariage qu'il auroit eu reelle compaignie charnelle* » . Bientôt, Agaisse attend un enfant de cette liaison. Le séducteur s'enfuit. La jeune fille le fait poursuivre et mettre en prison. Le jeune homme est aidé par son père et son frère qui se portent caution pour lui. Quel est le rôle du maître boulanger ? A-t-il été un soutien pour la jeune fille ? A-t-il une obligation de protection vis-à-vis de la jeune fille, mineure de surcroît ? Dans les contrats d'apprentissage, les apprentis doivent être nourris et traités comme les enfants des maîtres qui les engagent. Même si la jeune fille est uniquement une salariée, le boulanger doit être moralement responsable devant la société. La jeune fille est mineure et n'est pas sous curatelle ; pourtant, elle agit comme si elle était majeure : c'est une anomalie. Le fait d'être seule, sans famille apparente, ne semble pas lui porter préjudice. Qui la protège ? Le maître boulanger ou le poids de l'Église<sup>366</sup> ?

A la fin du siècle, le terme de bâtard n'est plus utilisé. Il devient péjoratif, même si l'injure existait déjà au début du siècle. La société essaie de protéger ces enfants et nombre de familles pourvoit à leur installation.

Trois exemples de 1531 à 1640 montrent que les enfants nés hors mariage n'étaient pas rejetés. En 1531, Georges Talle est le fils naturel d'une soeur de Brioud Talle : il le considère comme un neveu<sup>367</sup>. Suzanne Durban est la fille bâtarde de Jacques Durban sieur de la Baronnie : en 1595, elle a huit ans au moment où elle reçoit la succession de son père au même titre que les autres héritiers et sans conflit apparent<sup>368</sup>. Dans le dernier exemple, Martin Gatien est marié avec Antoinette Robelin : il décède en laissant une petite fille née d'amours adultères. En 1640, Antoinette met la petite Françoise Gatien âgée de quatre ans à la charge d'un marchand boutonnier de Nantes : il promet de la nourrir comme si elle lui appartenait, et de lui apprendre à faire les boutons lorsqu'elle sera en âge. Il est tenu de la traiter

366 [adla/registrechancellerie/B/prevote/B6113-0002.tei](#).

367 [adla/remission/B33/b33-0024-joullan.tei](#).

368 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0003.tei](#).

humainement d'autant qu'il en pourra tirer service. Pour le prix de cette charge, Antoinette Robelin remet trente livres au marchand boutonnier<sup>369</sup>. La fillette porte le nom de son père : elle a donc été reconnue. La veuve se décharge de l'éducation directe de l'enfant, mais paradoxalement, elle la favorise en la mettant en apprentissage d'un métier dont elle pourra tirer profit. Elle n'est pas abandonnée.

Reprenons enfin le cas déjà étudié de Martine Angebaud qui n'a jamais eu d'enfants « *procréé de sa cher en loial mariage* ». Elle en a pourtant deux : une fille Michelle – qui ne porte pas son nom – et un garçon Jehan Angebaud. A la mort de Martine, ses frères et soeurs entrent en conflits contre sa fille Michelle et son gendre André. Ils considèrent que, n'ayant jamais été mariée, elle n'a pas d'héritier. Ils ne reconnaissent donc pas leurs neveu et nièce. Par ailleurs, ils n'ont pas connaissance de la donation opérée par Martine devant le notaire Nepvouet : elle donne tous ses biens à sa fille et son gendre qui doivent en reverser une partie à Jehan sous forme d'une rente, car elle décède « *riche de cinq quante frans en meuble ou envyron et en heritaiges d'aultre cinquente livres* ». Les héritiers collatéraux s'accordent avec Michelle et André devant le notaire contre la somme de « *dix livres* » à leur verser à chacun d'eux. Le mariage protège bien les héritiers descendants directs des héritiers collatéraux. Par une donation, Martine Angebaud a cru protéger ses enfants, mais ce stratagème n'a pas été suffisant. Le coût du procès est dissuasif et les motive à s'accorder devant notaire. Martine Angebaud est morte, riche. Elle avait trop de biens pour rester une femme célibataire avec des enfants illégitimes<sup>370</sup>. Ses deux enfants ont un statut fragile et leur nouvelle richesse attire bien des convoitises : ils sont des proies faciles.

Le mariage devient une protection pour les femmes qui possèdent quelques biens surtout si elles veulent les transmettre à leurs enfants. L'aspect contractuel du mariage est manifestement revendiqué en raison de la dévolution des biens. L'affaire de Martine Angebaud date des années 1530. Un autre élément y apparaît : le poids du notaire. Les accords oraux au sein de la communauté ne suffisent plus : de naturelle, elle devient conventionnelle<sup>371</sup>. Le passage obligé devant le notaire est retenu par les marginaux ou ceux en passent de le devenir.

La fille seule, pourvue ou non d'enfant, est une femme non mariée. Elle reste au sein d'une communauté familiale qui la protège. Certaines semblent d'un statut plus fragile que d'autres,

369 ADLA Notaire Belon 4E2/135-1. Monsieur Jacques Rouziou nous a gentilement remis cette minute.

370 [adla/titresfamille/nepvouet/E1074/E1074-0001.tei](https://adla.titresfamille/nepvouet/E1074/E1074-0001.tei)

371 GAUDEMET 1963:129

comme les femmes de prêtres. Mais toutes ont ce point commun : juridiquement, elles sont capables, seules, et sans mari pour les y autoriser, de passer un contrat, d'ester en justice et de disposer de leurs biens. Elles gagnent une liberté juridique à rester seules<sup>372</sup>.

## **2) Les veuves : un état de liberté ?**

L'intérêt pour l'étude du veuvage dans l'Ancien Régime, manifesté ces dernières années par l'histoire sociale, incite à revenir sur certains points restés obscurs comme le concept de la veuve au XVIe siècle, sa place dans la communauté conjugale et l'anomalie des secondes noces qui la prive d'une liberté retrouvée.

Les études sur le veuvage sous l'Ancien régime, commencent pour la plupart à la fin du XVIe siècle. Une veuve en 1500 a-t-elle déjà le statut qu'elle aura en 1600 ? Nous reviendrons sur la définition de la « veuve » en appuyant sur la différence établie entre hériter d'un père et « hériter de son mari ». La nature des relations entre la veuve et ses enfants se pose : les liens dépendent de leur âge respectif et de la richesse des biens à partager. Enfin, la particularité des secondes noces est étudiée du point de vue des veuves.

### **a) L'identification sociale**

Dans nos sources, il est souvent impossible de distinguer la fille seule et la femme veuve : nous avons déjà mentionné cette difficulté à identifier le statut social de la femme. Pourtant, la condition de veuve est notée dans les sources financières comme dans les listes de fouages ; au décès de leur mari, les femmes d'officiers restent comptables de leurs comptes devant les institutions et à ce titre sont dites veuves. Dans les « montres » ou les « nommées », le terme n'apparaît pas toujours ; en revanche, les titres ou leur qualité de tutrice y sont cités, car elles interviennent alors pour les héritiers futurs. Du point de vue juridique, la veuve est liée au droit de douaire : à ce titre, la femme est alors qualifiée de veuve si elle n'est pas remariée. Même dans certains actes importants, comme l'aveu, le terme ne semble pas nécessaire : à la fin de l'aveu entre Françoise de Frenay et Suzanne de Bourbon, le mari de Françoise décédé apparaît sans que le terme de veuve soit écrit<sup>373</sup>. Cet acte n'est pas une exception.

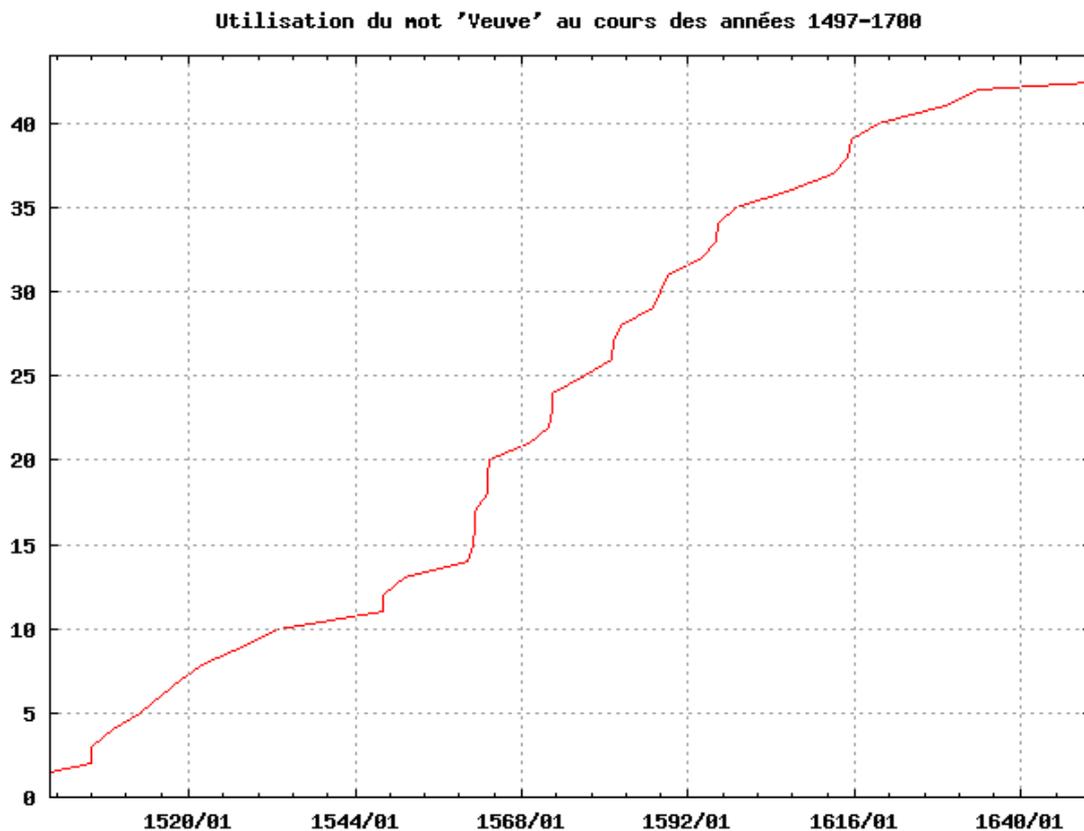
---

372 Les filles seules travaillent. Nous les retrouverons dans le chapitre 5.

373 [adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0001.tej](#).

Est-ce que les femmes sentent le besoin de faire apparaître leur condition de veuve dans certaines situations ? Nous pensons aux veuves d'imprimeurs qui reprennent l'activité de leur mari, et aux veuves de maîtres qui conservent leurs ateliers. Vis-à-vis des corporations, elles seraient obligées de mettre en avant leur état qui conditionne la continuité de l'exercice de leur défunt mari. En revanche dans les actes notariés, elles ne se déclarent pas comme telles. Quand la nécessité se fait sentir vis-à-vis des institutions, les femmes veuves font état de leur condition. Elles n'en ressentent pas le besoin quand elles utilisent le droit contractuel.

Au XVIIe siècle, le terme de veuve se répand dans tous les actes comme le montre le graphique (Illustration 48).



*Illustration 48: L'utilisation du mot "veuve"*

Manifestement, un changement est intervenu : sur 696 actes retenus, 377 datent du premier XVIe siècle, soit plus de la moitié. Or, nous n'avons que douze mentions de veuves – soit environ 3 % des actes ; deux d'entre eux ne concernent pas la Bretagne et deux autres sont des lettres de grâce royale. Après 1550, les mentions sont au nombre de trente-deux, soit 11 %. L'augmentation est perceptible avec une ligne de rupture à partir des années 1560.

Au XVIIe siècle, nous remarquons que quelques femmes, sans être remariées, ne sont toujours pas qualifiées de veuves ou identifiées comme telles : ces exceptions concernent des femmes puissantes même si elles ne sont pas nobles. Marie Agouet est un exemple parmi d'autres<sup>374</sup>.

Juridiquement, que s'est-il passé ? Dans la Très ancienne Coutume de Bretagne, les droits des veuves consistent en un droit de douaire à la mort du mari sur une partie de ses propres dont elle jouit jusqu'à sa mort. Ce droit, nobiliaire à l'origine, s'étend peu à peu aux roturiers. Malgré quelques discussions sur la quantité du douaire, les juristes à la réformation ne touche pas à ce privilège même s'ils renforcent les clauses morales : celle de bien faire son devoir de garder et de servir son mari, comme la femme doit faire<sup>375</sup> ! Les articles 456 et 457 de la Coutume de Bretagne ne sont donc pas nouveaux :

« Et sera mise par ladite veuve la terre en trois lots, et puis choisira l'hoir principal, et les deux autres lots égalera, et elle choisira après, s'ils ne peuvent autrement accorder. »

La veuve partage la terre en lots, mais en cas de désaccord avec les héritiers, elle choisit le sien en dernier. Elle intervient donc après les héritiers directs. En cas de fief noble, le manoir et ses dépendances sortent du partage. Mais l'article 458 ajoute que le statut de la douairière l'autorise à résider au manoir : «... si la doüairiere n'étoit logée suffisamment... ». Une précision est apportée : « ...si le fils meurt avant le père, la femme du fils doit être endoüairée du tiers de la tierce partie de la terre du pere » ; elle ne pourra pas récupérer ses meubles qui étaient entre les mains de son mari décédé et qui passent dans celles de son beau-père. Une jeune douairière peut alors jouir de terres qui étaient auparavant réservées pour la châtelaine dont le mari est encore vivant : il est envisageable que des conflits d'intérêts et d'autorité aient pu voir le jour entre les deux femmes.

Au XVIIe siècle, les arrêts de Parlement complètent la juridiction : en 1639, apparaît par exemple une disposition pour les « frais d'habits de deuil sur les biens de son mary ». Il faut dire que Pierre Hevin rapporte qu'en 1624, François de Quercadiou refuse à sa belle-mère la possibilité de se servir sur les biens de la communauté pour porter le deuil de son mari. Le parlement lui donne raison en rappelant que « c'est plustost le propre devoir de ladite veuve » car la « coutume veut que la femme demeure saisie des choses qui viennent par devers elle

---

374 Un portrait de Marie Agouet est dressé dans le chapitre 5 sur le travail.

375 Cf. article 453 dans PLANIOL 1896:142

donc elle n'a pas à se servir sur la communauté pour payer ses habits de deuil ». Nous voyons bien par ces exemples que les juristes ont tergiversé sur les droits et devoirs des veuves.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, le travail des juristes sur la question paraît inexistant alors que la mortalité élevée fait du veuvage une réalité sociale importante<sup>376</sup>. La femme libérée de la puissance maritale accède à la pleine capacité juridique<sup>377</sup>. Deux raisons peuvent être avancées au faible encadrement juridique des veuves : la préoccupation des juristes à la fin du siècle tourne autour de la femme mariée ; les dispositions concernant la veuve potentielle – comme le veuf – sont prises au moment du mariage comme le douaire et la renonciation à la communauté conjugale<sup>378</sup>. Les règles de succession entre époux sont édictées avant tout pour ne pas léser les enfants à naître.

### ***b) L'associée de son mari***

En 1654, un arrêt rapporté par maître Pierre Hevin précise que « la veuve prenant part à la communauté dans le partage d'icelle, les héritiers du mary auront la choisie » ; non seulement dans le cas des biens propres du mari, mais également pour les meubles et acquêts de la communauté conjugale, la veuve passe après les héritiers. La femme mariée n'est pas considérée comme l'héritière de son mari mais comme une associée.

La communauté conjugale est le régime des couples roturiers. « Dans le monde de l'atelier ou de la boutique, ce qui compte c'est le capital mobilier, accumulé au cours d'une vie de travail. Pour les époux, le mariage est une aventure, et en même temps une compagnie ; ils acquièrent ensemble, il apparaîtra donc normal que chacun puisse prendre sa part des profits communs. »<sup>379</sup>. La veuve a donc des droits sur ces biens communs. « Quant homme et femme mariez ensemble font requestes de heritaige durant leurdit mariaige le survivant d'eulx deux jouist et a droit de jouir du tout desdits acquestz, savoir d'une moitié par heritaige et de l'autre moitié par usufruyt »<sup>380</sup>. Cet usage du comté de Nantes porte sur la succession dans le couple des biens immeubles acquis durant le mariage. Le fait que cet usage soit nantais, n'est pas un hasard. Il correspond tout à fait à l'activité commerciale spécifique de la ville. Le monde de la

---

376 Cette étude repose sur un article de référence dans POUMAREDE 1991:64-77.

377 Dans une lettre de rémission en 1509, Jehanne Le Bourgain est veuve de Guillaume Nicolas. Elle possède une maison et des titres de propriétés qui lui sont dérobés. Elle se fait rendre justice devant le sénéchal et retrouve ses titres. [adla/remission/B18/B18-0041-derien.tej](https://adla/remission/B18/B18-0041-derien.tej).

378 VIRET 2002:181

379 POUMAREDE 1991:71

380 Cité dans [adla/titresfamille/estourbeillon/E1361/E1361-0001.tej](https://adla/titresfamille/estourbeillon/E1361/E1361-0001.tej).

marchandise privilégie la communauté conjugale au lignage. Le statut de la femme veuve s'en trouverait-il alors modifié ?

Les veuves de marchands bénéficient de cet usage : elles peuvent garder le commerce de leur communauté conjugale après le décès du mari et malgré les enfants vivants, même majeurs. Si elles se remarient, elles perdent ce privilège et doivent alors procéder au partage. Succéder à son mari signifie rester veuve.

On a souvent insisté sur le fait que la famille de l'Ancien Régime a pour fonction la transmission du capital économique accumulé par les membres d'une génération<sup>381</sup>. Au décès de son mari, la veuve a naturellement cette fonction : elle transmet son savoir et ses biens à ses enfants. S'ils sont mineurs, son rôle est encore plus important car elle doit préserver leurs biens ; dès qu'ils sont majeurs ou quand ils se marient, elle se retire des affaires : sa mission est accomplie. Mais certaines veuves ne vont-elles pas être tentées d'outrepasser ce rôle qui leur est dévolu socialement par nécessité ? La préservation des biens pose le problème de la succession et du partage entre les enfants. La veuve va-t-elle agir en tant que mère ou « entrepreneuse », les deux fonctions se trouvant confondues ?

Cette associée n'est pas jugée responsable des erreurs de son mari. Elle peut renoncer aux dettes si elle renonce aux meubles. Elle reprend alors ses biens propres. Les réformateurs auraient vu d'un meilleur oeil que les dettes soient payées par la veuve. D'autant que les dettes se reportant sur les héritiers du mari, voire leurs enfants communs, la renonciation de la mère rejait sur l'héritage et les dettes échus aux enfants : il y a donc préjudice même pour les héritiers directs<sup>382</sup>.

Les répercussions sont parfois inattendues. En 1558, Olivier Le Guenec meurt en laissant ses enfants mineurs et une veuve, Guillemette Le Bloay<sup>383</sup>. Celle-ci est alors pressentie par le sénéchal pour prendre la charge de ses enfants mineurs, « *laquelle a répondu que pour l'amitié qu'elle porte a sesdits enffens que si l'advys des parens desdits mineurs est qu'elle en ayt la charge de tutelle qu'elle l'a prendra.* » L'avis des parents est alors demandé et ont « *recordé que ladicte veuffve estoict utile profitable pour avoir ladicte charge de sesdictz enffens et deavoir estre preferée a touz aultres par raison.* ». La charge acceptée, la tutrice fait serment devant le sénéchal de se comporter fidèlement et de bien administrer les biens de ses

381 Dans une récente bibliographie, citons : BEAUVALET-BOUTOURYE 2001; RUGGIU 2002 ; PELLEGRIN 2003.

382 La renonciation peut être une clause stipulée lors du mariage.

383 [adla/titresfamille/leguennec/E977/E977-0001.tei](http://adla/titresfamille/leguennec/E977/E977-0001.tei).

enfants. Un inventaire des biens meubles du défunt est alors dressé. Or, la tutrice renonce à la communauté des biens meubles en raison des dettes de son défunt mari bien supérieures au montant estimé des meubles. Les créanciers cherchent alors à récupérer leur argent sur les héritages des mineurs. Pour éviter l'aliénation des biens de ses enfants, la veuve propose au sénéchal de vendre cinquante-six oeilletts de marais qui lui appartiennent, pour régler les dettes de son défunt mari. En compensation, elle demande de récupérer « *en recompance* » les héritages de ses enfants pour elle. Le sénéchal accepte car les enfants sont de toute façon « *ses presumptiffs heritiers et qu'il est plus utile et honorable que le patrimoine desdicts mineurs demeure es mains de leur mere que en mains estrangers* ». Cela signifie que les enfants n'entreront pas dans leurs héritages à la fin de leur minorité avec une curatelle associée, ou à leur majorité : ils devront attendre la mort de leur mère qui, en attendant, en devient l'unique possesseuse.

Dans cet exemple, la veuve détourne les usages dans son propre intérêt. La fragilité n'est pas de son côté, mais plutôt de celui des enfants ! Encore une fois, c'est la jeune génération la grande perdante.

### **c) Les veuves et leurs enfants**

Dans nos sources, les relations entre les veuves et leurs enfants sont avant tout financières. Les mères gouvernent les terres et autres biens de leurs enfants jusqu'à leur majorité ; elles leur donnent le gîte et le couvert qu'ils soient mariés ou pas. Inversement, elles sont parfois fragilisées et elles demeurent chez leurs enfants.

La tutelle et la curatelle sont données, de préférence, au parent survivant comme nous venons de l'étudier. L'aspect de la tutelle est ici abordé uniquement du point de vue des veuves.

Dom Morice rapporte la curatelle de Louis de Rohan, sire de Guéméné, donnée le 29 juillet 1527 à Marie de Rohan, sa mère<sup>384</sup>. La parenté lui donne la charge de la garde et curatelle de son fils mineur : il est âgé de plus de quatorze ans mais soumis à curatelle. La mère apparaît comme la garde la plus profitable dans l'intérêt du mineur. Or, d'après un « *minu et declaration fournye au Roy par dame Marie de Rohan, curatrice de Louis de Rohan son fils* », haut et puissant seigneur Louis de Rohan, seigneur de Guéméné, le père de Louis, serait

---

384 MORICE 1974:971

décédé le 14 juin 1527, soit un mois avant<sup>385</sup>. Marie de Rohan a rapidement réglé le problème de la curatelle de son fils.

Cent ans plus tard, en 1611, Julienne Le Coutelier devient la tutrice et la curatrice de ses enfants, à la mort de Gilles de Crocellay, son mari<sup>386</sup>. Elle est donc tutrice de ses enfants mineurs et curatrice de ses enfants majeurs, ces derniers n'ayant pas encore atteint l'âge requis pour prendre la capacité de leurs droits ; sa charge change alors pour passer de la tutelle à la curatelle.

Ce sont deux exemples nobiliaires parmi beaucoup d'autres. Dans le milieu roturier, les veuves prennent également la charge de leurs enfants. En 1510, Marie Le Gallays, veuve de Denis Tronson et curatrice de leur fils commun, rend les comptes pour son défunt mari auprès du chevalier Roland Des Clisson « *pour procompt et appurement* » sur la recette de la juridiction. En 1548, Louise Boistuuau, douairière, est tutrice de sa fille, Louise Nepvou, charge qu'elle partage avec Jehan Nepvou, un oncle paternel. Cette famille n'est pas noble mais se situe dans le milieu notarial.

Une évolution se dégage dans l'attribution de la tutelle aux veuves. En 1637, Anne Bitaud devient veuve. De son mariage avec Michel de Crocellay, elle a eu six enfants vivants<sup>387</sup>. Elle déclare vouloir devenir leur tutrice « *pour l'amitié qu'elle leur porte* ». Les parents acceptent. La tutelle n'est plus donnée « naturellement » à la mère. Nous voyons même quelques exemples isolés en fin de siècle où la tutelle leur est refusée et donnée à des parents. La responsabilité maternelle vis-à-vis de ses enfants est malmenée.

Les liens entre mères et enfants orphelins ne concernent pas seulement le bon gouvernement des biens et des corps. Il existe un rapport de domination de la mère sur ses enfants qui ne disparaît pas à leur mariage quand la veuve et les enfants, même mariés, vivent ensemble.

Dans les lettres de rémission, les gendres apparaissent soit comme des membres de la communauté à part entière, associés de leur belle-mère, soit comme des êtres faibles, souffre-douleurs. Ils apparaissent alors régulièrement malmenés par leur belle-mère et la communauté féminine qui les entoure. Une véritable solidarité féminine s'exerce contre le mari<sup>388</sup>. En 1505,

385 AD Morbihan Fonds Guemené E5496.

386 [adla/titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0002.tej](#).

387 [adla/titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0006.tej](#) et [adla/titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0008.tej](#).

388 Nous avons précédemment conté les déboires de Geffroy Burbot avec sa belle-mère chez qui il demeure avec sa femme.

Morice Le Moign est seul face à sa femme, la mère de sa femme et la tante de sa femme<sup>389</sup>. Les trois femmes font face au seul homme de la maisonnée. Les relations sont très tendues et les trois femmes font bloc.

Inversement, les veuves paraissent parfois fragiles et sous la protection de leurs enfants. En 1506, Perrine de May est une veuve taxée en fouage qui ne veut pas payer. Elle demeure chez sa fille et son gendre. Sa fille se défend contre le collecteur qui, pour se faire payer par la force, prend des outils appartenant à la fille et au gendre<sup>390</sup>. La fille est jugée responsable de sa mère et elle doit acquitter le fouage à sa place. Cependant, si la veuve est taxée au fouage, c'est qu'elle possède des biens : malgré les apparences, elle n'est pas un poids pour sa fille.

Les visites pastorales donnent également des exemples de relations particulières entre les belles-mères et leur gendre. En 1563, à Cambon, Jacques Jamet et Jeanne Gerard sont « *fyancez et bannys* ». Or, « *les prebtres, fabricqueurs et temoins deposent qu'il est notoyre et commun bruict en ladite parroisse que ledit Jamet hante et frequente impudiquement avecques Perrine Orain* » qui semble être veuve. Le mariage est interdit et les coupables sont susceptibles d'être mis en prison et de verser une amende de deux cents écus.

Enfin, une jeune veuve avec des enfants en bas âge passe sous la domination de ses beaux-parents à la mort de son époux, si elle n'a pas une famille qui veille sur elle. Leurs relations peuvent être sereines voire amicales. En 1573, Tristan Lesasier et son épouse Julienne Lefeuvre cèdent une partie de leurs biens à leur bru en récompense de ses biens aliénés lors de son mariage avec leur fils. Ils avancent le fait de leur bonne entente et de « *la bonne amistié que ladite Franczoysse Gerard leur bru leur porte, montre de jour en jour, mesmes le bon traictement qu'elle leur faict et ces posvres petiz enffans dont elle o ledit feu Denys Lesasier leurdit filz ilz ont* »<sup>391</sup>. La veuve a apporté des biens à son mariage qui ont permis à sa belle-famille de prospérer ; cette dernière veille de son vivant à remettre à leur bru une partie de leur succession. Ces relations idylliques entre la veuve et la famille de son défunt mari, sont loin d'être la règle mais il ne s'agit pas non plus de les ignorer.

Il ne semble pas que le statut des veuves soit particulièrement fragile au XVI<sup>e</sup> siècle tant que la collectivité les protège. Si elles ne peuvent plus être financièrement indépendantes, elles vont vivre chez leurs enfants. Dans le cas d'enfants jeunes, elles n'ont pas intérêt à se remarier,

389 [adla/remission/B15/b15-0001-lemoign.tei](#).

390 [adla/remission/B16/b16-0016-guillonays.tei](#)

391 [adla/titresfamille/lesasier/E1425/E1425-0001.tei](#).

car elles perdent la charge de tutelle au profit de leur second mari. Pourtant la pratique sociale montre un mouvement inverse : les veuves se remarient fréquemment.

#### ***d) Les secondes noces : l'intérêt des veuves de se remarier***

Deux ou trois conjoints successifs dans l'existence d'une femme sont une réalité qui n'a rien d'anormal au XVIe siècle. D'après Alain Croix, l'explication tient à la faiblesse de l'âge moyen au décès. L'historien constate également que les hommes se remarient plus que les femmes dans le comté de Nantes<sup>392</sup>. Ils auraient un intérêt supérieur à celui des veuves à fonder une nouvelle communauté.

Les femmes mariées retrouvent leur pleine capacité juridique au moment du décès de leur époux. Une nouvelle union les désavantage en revanche à plus d'un titre : elles perdent leur autonomie juridique ; leur nouveau mari prend la charge de tutelle de leurs enfants ; dans certains cas, elles doivent abandonner leur douaire ; enfin, la succession du premier mari est remise en question si le couple était en communauté de biens. En effet, le partage des biens du couple est mis en veille au moment de la mort de l'époux. La veuve possède l'usufruit sur une grande partie ; elle verse une rente viagère aux héritiers jusqu'à sa propre mort. Si elle se remarie, la succession de son premier mari est alors ouverte pour protéger les enfants du premier lit.

Les seconds mariages posent la question des relations entre les enfants des premiers et seconds lits, ainsi que de la proximité entre adultes et enfants. L'éducation était effectuée très tôt à l'extérieur du foyer : chez les paysans, elle se faisait au sein de la communauté villageoise ; en ville, par le placement et l'apprentissage chez les artisans, ou les boutiquiers, etc... ; les nobles envoyaient leurs enfants en bas âge dans leurs résidences éparpillées puis comme pages chez leurs autres parents ou alliés. Cependant, les liens restaient très étroits.

Il semble au travers de nos sources que les relations étaient bonnes entre les enfants adultes et leur mère remariée. Les lettres de pardon relatent cette sociabilité par petites touches. Par exemple, quand Jehan Fauvel se marie, il invite sa mère Mauricette Du Heil avec son second mari, Alain Benay, et son demi-frère Guillaume<sup>393</sup>.

---

392 CROIX 1974:78-79

393 [adla/remission/B33/b33-0067-piel.tei](#).

Les relations se tendent quand des intérêts financiers sont en jeu. Une lettre de rémission de 1515 raconte un vol d'argent opéré chez un couple de veufs remariés ensemble. Chacun a au moins un fils adulte vivant. Hervé Le Beuf soupçonne Mahé Bargout, le fils de sa femme, de lui avoir volé de l'argent<sup>394</sup>. A cette occasion, Mahé tue son demi-frère Pierre qui cherche à défendre son père, Hervé. Pourtant, les relations entre le beau-père et le beau-fils semblaient bonnes, préalablement. Le vol est certainement un révélateur d'une tension sous-jacente.

Lors de la visite pastorale de Coueron en 1573, les témoins rapportent le « *divorse de mariaige entre Jehan Bernard... et Julienne Maugendre sa femme* » depuis trois ans. Le couple invoque la maltraitance de la belle-mère par les enfants de Jehan Bernard issus d'un premier lit. Aucun arrangement n'est suggéré et seule la menace de la prison les oblige à se remettre ensemble<sup>395</sup>. Les enfants n'en sont pas admonestés pour autant.

En dehors de l'intérêt pécuniaire d'épouser un veuf ou un veuve, l'inclination semble commander souvent les secondes noces. Ayant accédé à la capacité juridique, les femmes profitent de leur liberté pour épouser ceux qu'elles désirent.

Les veuves de condition nobiliaire profitent parfois de leur capacité juridique pour se remarier avec des domestiques. La Coutume dénonce ses unions. Socialement et économiquement, ces mariages soulèvent des difficultés.

Dans certains cas, ces mésalliances finissent mal. Françoise Le Porc a été mariée en premières noces avec Guillaume Quenouar qui décède en laissant deux garçons vivants. Selon la lettre de rémission de 1532, elle se remarie avec un noble normand, Mariette ; mais « *ung nommé Symon Desvres quel estoit varlet et serviteur famillier de ladite Francoise la persuada et subvertit ainsi qu'est vroysemblable, de se separer d'avec ledit Mariette sondit mary et icelluy delessez et abandonnez pour se adhez avec ledit Desvres.* » Ce domestique, Symon Desvres, déclare, pour sa part, être marié à Françoise, loyalement<sup>396</sup>. Qui croire ? Cependant, et malgré l'honneur souillé de la lignée des Le Porc, si Françoise était mariée avec ledit Mariette, nous sommes persuadés que la lignée aurait entamé une action judiciaire : Françoise était une héritière trop importante pour la laisser vivre séparée de son mari aux mains d'un valet dilapidant les biens<sup>397</sup> !

394 [adla/remission/B22/b22-0018-bergot.tej](#).

395 [adla/religion/VP/G46/g46-0001-coueron.tej](#).

396 [adla/remission/B34/b34-0024-quenouar.tej](#) ; [adla/remission/B34/b34-0025-digne.tej](#).

397 L'histoire des secondes noces avec le noble normand est rapidement évoquée dans une lettre, mais oubliée dans la seconde.

Oublions donc la véracité des faits et gardons la vraisemblance de l'affaire. Françoise Le Porc possède des biens propres et des meubles « morts et vifs », comme le bétail. Jusqu'à sa mort, sa lignée ne s'interpose pas. Pourtant, le couple vit ensemble pendant sept ou huit ans et profite des biens de Françoise « *quelle estoit estimee riche en biens meubles et herithages a grosse valeur et estimacion* ». Françoise morte, Symon Desvres cherche à s'accorder avec les enfants de sa défunte femme comme si leurs relations étaient franches et amicales : c'est lui qui demande à voir les enfants de Françoise pour opérer le partage des meubles et s'accorder sur les héritages aliénés par le couple. En novembre 1521, au moment du renouvellement des baux, Symon a besoin d'effectuer le partage, car il n'hérite pas des terres de sa femme qui reviennent à ses deux beaux-fils. François, l'aîné, est seigneur – il a hérité de la seigneurie de son père – et demeure avec son frère Jehan âgé de quatorze ou quinze ans. Leur oncle et cousins sont venus du Maine pour aider leurs neveux et cousins à cueillir leurs héritages maternels. Ils partent ensemble voir Symon Desvres, en principe, pour effectuer le partage, mais en réalité pour l'assassiner.

Les conditions du meurtre sont dures ; les meurtriers agissent en bande et s'attaquent à un homme seul qu'ils torturent. L'expédition est préparée pour rapporter les meubles de Françoise et ne rien laisser à Symon Desvres. Nous dirions aujourd'hui que le crime était prémédité. Le drame intervient en raison de la condition nobiliaire de la dame et des possessions mobilières et immobilières à partager. Il est reproché à Symon « *qu'il faisoit perdre le bien desdits les Quenoars* ». Si l'honneur de la lignée est mis en évidence, les intérêts financiers prévalent dans cette triste affaire. La solidarité lignagère est réelle entre l'oncle et les neveux qui s'entendent pour combattre le désordre social résultant de cette union indigne.

L'histoire de Françoise Le Porc n'est pas une exception. La Coutume de Bretagne dans son article 454 le prouve : « Femme veuve qui se remarie avec son domestique ordinaire, perd son douaire. Et au cas qu'elle auroit enfans d'autre mariage, et se remarieroit follement à personne indigne de sa qualité, seront tous dons et avantages par elle faits à telles personnes nuls et de nul effet et valeur ; et demeurera ladite femme dès lors de la convention de tel mariage, interdite de tous ses biens ». Pierre Hevin relate une autre histoire de mésalliance dans ses *Arrests du Parlement de Bretagne*<sup>398</sup>. Damoiselle Françoise Martin est la veuve de René Prevost, escuyer, sieur du Bignon : elle épouse en 1593, en secondes noces, Jean Lejau dit la Vergue qui était son valet et serviteur domestique. A sa mort, son fils du premier mariage attaque son beau-père car sa mère a aliéné ses biens.

---

398 Chapitre XLIII dans HEVIN 1684

Bien entendu, si la veuve est jeune et surtout sans enfant, elle a intérêt à se remarier pour tirer profit de la puissance maternelle. Si elle est très jeune, elle est encore dominée par sa parenté qui l'oblige à s'allier de nouveau selon ses propres critères. Les désirs de la jeune femme s'effacent alors d'autant plus si elle est pourvue de biens, voire héritière principale. Dans le cas des femmes sans bien, nous supposons qu'elles avaient plus de latitude pour choisir un nouvel époux à leur convenance. Mais les visites pastorales suggèrent que la communauté villageoise exerçait une sorte de pression morale. La liberté des veuves est relative comme celle de n'importe quel individu qui dépend d'une communauté.

Enfin, nous nous sommes demandée si les veuves qui se remarient ont tendance à privilégier leur nouvel époux. Nous avons déjà donné des exemples allant dans ce sens comme celui de la terre de la Turmelière donnée par Jehanne de Chambellan à son second mari. L'édit royal des secondes noces en juillet 1560 sauvegarde les droits des enfants du premier lit en cas de remariage de leur mère, veuve<sup>399</sup>. Il interdit à ces femmes de faire des libéralités à leur second conjoint. Un arrêt de règlement du parlement de Paris en date du 18 juillet 1587 étendit cette interdiction aux veufs remariés. Cette législation prouverait alors que les secondes noces seraient l'occasion pour les hommes comme pour les femmes de convoler avec un conjoint par inclination quitte à défavoriser leurs propres enfants. L'Etat a cherché à protéger les jeunes contre leurs parents.

Filles seules et veuves sont les deux catégories de femmes capables juridiquement. Les femmes mariées sont-elles les seules dépourvues de tous les droits ?

### **3) Les femmes mariées – ou comment se débarrasser de son mari ?**

L'idéal dominant depuis la fin du Moyen Age est de laisser aux femmes un régime de capacité restreinte. Placée sous l'autorité paternelle, la jeune fille passe sous l'autorité maritale si elle se marie. Dans la pratique, les femmes mariées résistent à l'oppression des hommes et les communautés familiales les y aident. Nos sources sont remplies de conflits entre des maris et leurs femmes ; paradoxalement, les solidarités y sont également bien présentes.

---

399 « Le pouvoir royal est intervenu...par l'Edit des Secondes Noces, dans le but de protéger les enfants du premier lit, qui sur le plan successoral pouvaient être victimes du remariage de leur parent survivant. Le roi Henri II promulgua l'édit de juillet 1560 à la suite du remariage de Catherine d'Aligre qui avait défrayé la chronique par l'énormité des libéralités qu'elle avait consenties à son nouvel époux. Il fut désormais interdit aux veuves qui auraient des enfants de faire une donation à leur second mari sur leurs biens personnels, au-delà d'une part d'enfant le moins prenant, c'est-à-dire le moins bien pourvu. », cité dans POUMAREDE 1991:64-77.

L'image des femmes mariées est simple : elles sont représentées comme victimes, attendant la mort dans une union indissoluble. Pourtant des instruments juridiques existent qui les autorisent à prendre une certaine indépendance vis-à-vis de leur époux comme l'autorisation maritale et celle de justice ; elles deviennent les administratrices de leurs terres et de celles de leur mari ; enfin, la procuration leur apporte une autonomie nouvelle, principalement dans le milieu de la marchandise. Etre mariées ne signifie pas devenir assujetties pour autant.

### **a) Le discours sur les femmes**

La première idée reçue est que le mari est en droit de frapper sa femme si elle ne lui obéit pas. Toutes les catégories sont concernées : de la pauvre femme à très puissante. A croire que les femmes, victimes, se laissent battre sans se rebiffer.

L'homme possède le droit de correction car la femme lui doit respect et obéissance. Selon la Coutume de Beauvaisis, le mari peut valablement user de son droit de correction envers sa femme « ... quant ele ne veut obeïr... » ; mais selon Beaumanoir, la femme n'est tenue d'obéir que si les ordres de son mari sont raisonnables<sup>400</sup>. En Bretagne, la punition corporelle n'est pas citée dans la Très ancienne Coutume. L'article 205 « Du contrat que femme fait sanz son seigneur » porte sur les contrats faits par l'épouse indépendamment de son époux ; en cas de dettes, son mari en répond et peut en conséquence la « châtier » car elle est en son pouvoir. Mais il n'est pas question de punition corporelle.

Si le mari frappe sa femme, elle appelle à l'aide. Ses voisins ou autres viennent lui porter secours. La société est violente ; pour autant, la punition corporelle n'est pas admise au sein du couple. La violence aboutit souvent à des excès qui mènent à une mort prématurée : or si le décès survient dans les quarante jours suivant une rixe conjugale, le survivant est condamné à mort. Cela mérite réflexion. D'ailleurs les crimes de sang sont souvent consécutifs à des prises d'alcool excessives par les femmes comme par les hommes : ivres de vin, ils perdent le contrôle de leurs actes.

Les seuls coups portés par le mari sur sa femme sont ceux qu'elle subit dans de véritables actes de violence qui sont dénoncés. Pouvons-nous pour autant conclure que la violence est masculine et l'apaisement est féminin ?

---

400 Cité dans PETOT 1962:243-254

Analysant la différenciation sexuelle de la violence au XVIIIe siècle, Arlette Farge a montré que la force est masculine, et la surveillance avec l'apaisement sont du côté féminin. Son champ d'observations est principalement l'émeute. Pouvons-nous observer la même différence au XVIe siècle dans les conflits familiaux ?

Les lettres de pardon peuvent nous aider à y répondre. Elles racontent les violences exercées par les femmes ou sur les femmes dans les milieux nobiliaires comme roturiers.

Les femmes nobles ne sont pas à l'abri des comportements brutaux des gentilshommes. La dame de Premorel, femme de François Guiton, essaie de calmer une rixe entre nobles : elle veut empêcher un des protagonistes d'utiliser son épée et pour cela se rue sur lui. Il se rebiffe, se fait aider d'un comparse et ensemble « *la abbatirent contre terre, abbatirent les tables, bancs et escabeaux estans en ladite salle ouquel debat ladite femme fut quelque peu blessee ou flanc et en une jambe* »<sup>401</sup>. Son rang de naissance ne l'a pas préservée.

Les femmes nobles ne sont pas toujours des victimes. Elles sont également les protagonistes violentes de batailles collectives. Une rixe familiale survient lors d'un pardon. Un gentilhomme, Jehan Martin, attaque Yvon Le Beveillon qui prend le dessus et le jette à terre ; Marie de Noual, une damoiselle, tire alors Yvon Le Beveillon par les cheveux et libère Jehan Martin qui tue son adversaire avec son épée. A cause de son intervention, Marie de Noual permet un meurtre qui fait l'objet d'une lettre de pardon en 1532<sup>402</sup>.

Les femmes roturières sont également soit des victimes soit des combattantes. Sur son cheval, la femme de Jehan Bignet injurie Jehan Thoumas qui veut battre son mari : « *Villain, larron, sorcier ! veulx-tu baptre mon mary ?* ». Elle se fait jeter à terre. Dans un autre exemple, la mère de la victime, nommée La Judalecte, invective son fils mourant : « *Et la ! la ! garczon ! tu laisseras-tu baptre ?* ». Manifestement, l'honneur de la mère est en jeu<sup>403</sup>. Enfin, une femme est injuriée par un homme qui lui crie : « *Vieille vesse, putain !* » ; en réponse, elle lui donne un coup sur le visage. L'homme la décoiffe, la prend par les cheveux qu'il arrache en grandes quantités. Le mari intervient alors pour l'aider mais se retrouve à terre : sa femme tue alors l'assaillant grâce à « *ung petit cousteau poinctu trenche pain qu'elle avoit pendu a sa*

401 [adla/remission/B34/B34-0072-chesnel.tej](#).

402 Deux lettres très différentes racontent cette histoire : dans la première, elle n'est même pas citée ; dans la seconde, elle est la suppléante qui demande le pardon du roi. [adla/remission/B34/B34-0031-martin.tej](#) ; [adla/remission/B34/B34-0049-noual.tej](#).

403 La Judalecte tient une taverne ; [adla/remission/B34/B34-0053-gaultier.tej](#).

*seincture* »<sup>404</sup>. Les femmes utilisent comme les hommes leurs objets usuels comme des armes : bâtons, couteaux, serpes ou faucilles.

Dans les rixes individuelles, les femmes excitent les combattants. Le notaire Jehan Nepvouet et sa femme Jehanne Dolbeau font l'objet d'une rémission pour le crime de Louis Du Chaffault en 1530. La victime attaque le notaire assis devant sa maison avec sa femme en le souffletant et le menaçant d'une épée. Sa femme lui crie : « *Defendez vous mon mari, ne vous lesez pour tuer !* ». Pour assister son mari, elle prend un bâton. Louis Du Chaffault est blessée : Jehanne confesse « *quelle frappa dudit baston deux ou trois coups sur ledit du Chaffault le appellant : "Villain ! Jambe pourie ! Poye, va, ce que tu doibs a mon mari et ne le batz point."* »<sup>405</sup>. Manifestement, le notaire a traité une affaire pour Louis Du Chaffault qui n'est pas satisfait de la prestation et ne l'a jamais réglée<sup>406</sup>.

Les tavernes sont des lieux propices à la bagarre. Andrée Orgière et son époux tiennent une taverne : agressés par des clients, ils se défendent ensemble avec des morceaux de bois sortis des braises, enflammés<sup>407</sup>. Dans un autre exemple, Pierre Boissart se querelle avec un nommé Morchan qui lui envoie une écuelle à la figure. Jehanne, la femme de Pierre Boissart, vient à son secours et se rue « *avecques ung couteau quelle tenoit en sa main essuya sondit mary quel estoit souillé avecques ledit beurre lequel estoit en ladite escuelle de laquelle avoit cuydé frapper ledit Morchan* ». Jehanne essuie le visage de son époux et se jette sur l'agresseur en criant : « *"Par la passion dieu, gars villain ! tu t'en repentiras ! et ne y eust il que moy..."* ». Elle lève alors son couteau sur ledit Morchan qui se défend et la tue. Les armes blanches sont également utilisées par les femmes. D'ailleurs dans les mêmes années, Jehanne Leroux attaque son beau-frère avec un « *braquemart evaginee* »<sup>408</sup>. Les femmes savent se servir de toutes les armes disponibles.

Si la violence n'a pas de sexe, elle ne connaît pas d'âge non plus. Des femmes âgées participent à ces débordements. Une mère de soixante-dix ans s'appuie sur un bâton de bois en raison de son grand âge ; avec son fils, elle tue un voisin qui avait laissé des porcs vagabonder

404 [adla/remission/B34/B34-0071-gilloys.tej](#).

405 [adla/titresfamille/nepvouet/E1073/E1073-0001.tej](#).

406 D'après Michael Jones, les premières minutes notariales qui ont été reconnues comme telles sont celles de Sixt Nevouet, notaire du tribunal seigneurial de Huguetières à St Philibert de Grand-Lieu. Les minutes relatives à la période 1466-1497 démontrent que Nepvouet qui travaillait aussi à ce tribunal, avait acquis une clientèle auprès d'autres seigneurs locaux aussi bien que parmi ses voisins de St Philibert. Parmi ses descendants, Jehan, a continué à exercer à St Philibert après lui. JONES 1993:19-28

407 [adla/remission/B15/b15-0018-malor.tej](#).

408 [adla/remission/B16/b16-0028-pourvery.tej](#). La lettre de rémission date de 1506.

sur leur pièce de terre ensemencée de blé noir : elle le bat avec son bâton<sup>409</sup>. Les hommes et les femmes envoient même la « *marseille* » à l'attaque dans des combats entre village ; les vieillards se tapent dessus également et tombent sur les plus jeunes qui le leur rendent bien.

La violence conjugale est parfois caricaturale. Les récits souvent savoureux accrochent l'attention du lecteur. Un jeune juveigneur a épousé une femme beaucoup plus âgée – elle a quarante-six ans lors de son mariage. De plus, elle s'adonne à la boisson et est jalouse des relations que son mari entretient avec une jeune chambrière. Dans la dispute qui les oppose, il gifle sa femme qui tombe à la renverse sous la violence du coup. Peu après, elle meurt et il est accusé d'en être le responsable<sup>410</sup>. Mal marié, le couple s'entre-déchire. La différence d'âge plaide en la faveur du mari : le récit sous-entend qu'il est beaucoup plus jeune que son épouse sans pour autant préciser la différence d'âge. De plus, juveigneur, il ne possède pas de biens et se trouve sous la domination de sa femme. L'ordre social n'est plus respecté. Le mari est la victime sociale.

Les femmes utilisent des instruments féminins et les transforment en armes. Avec sa quenouille, Alix frappe les bêtes de Guillaume Guillemotoir avant de la retourner contre lui : elle lui en met trois ou quatre coups sur la tête<sup>411</sup>. Les femmes se battent contre les hommes à mains nues, avec des bâtons, des pierres et des couteaux, voire des quenouilles et des broches de cheminée. Elles se battent entre elles en se prenant au collet, s'arrachant les vêtements et les couvre-chef, et en se prenant « *au poil* ». Elles provoquent les protagonistes et réclament la mort. Elles se trouvent au-dessus de la mêlée, sur les hommes qu'elles piétinent, maltraitent et blessent. Nous les voyons aussi intervenir pour tenter de séparer les combattants. Les femmes ne sont pas des victimes faciles : elles sont parfois agressives et savent défendre leurs intérêts.

Une évolution des mœurs est perceptible. En 1505, Thomasse Jegequel est battue par son mari, elle se réfugie chez son père et y reste quelques jours<sup>412</sup>. Le pouvoir parental – qu'il soit paternel ou maternel – est alors vécu comme une protection contre les abus du mari. A la fin du XVIe siècle, Julienne de France mariée au sieur du Pordo s'oppose « *a ses mauvais desseigns et menagementz* » : son mari la maltraite et aliène ses terres. Elle obtient un décret de « *prinse de corps* » obtenu en la cour de Parlement en raison des « *sevices et cruantez que*

409 [adla/remission/B34/B34-0056-couche.tei](#).

410 [adla/remission/B18/b18-0034-bourdonnaye.tei](#).

411 [adla/remission/B16/b16-0017-guillemotoir.tei](#).

412 [adla/remission/B15/b15-0013-courrape.tei](#).

*luy exerecoict ledict deffunct sieur du Pordo* »<sup>413</sup>. Un recours judiciaire se met en place : la protection de la communauté, villageoise ou familiale, est renforcée par la justice royale. Les femmes battues demandent la protection judiciaire. La protection lignagère laisse place peu à peu à celle conjugale qui ne remplit pas toujours son rôle : les femmes mariées y perdent car elles dépendent d'un mari plus étroitement que de sa parenté plus nombreuse.

En un siècle, les conflits conjugaux passent de la sphère privée à publique : les cours de justice s'emparent des affaires et les femmes obtiennent des séparations de biens, des séparations de corps voire des enfermements. La maltraitance des femmes est reconnue par la justice. En revanche, les couples ne peuvent plus se séparer sans procédure judiciaire, de leur propre autorité.

Une autre idée reçue est le caractère indissoluble des mariages. Les visites pastorales sont la source privilégiée pour scruter les pratiques conjugales. Les remontrances dénoncent les mœurs des paroissiens : les couples se séparent. En 1554, à Saint-Ligée, André Buhon et sa femme Julienne Seguyverin vivent séparés<sup>414</sup>. En 1563, à Malleville, Pierre Brault et Jacqueline Meignen sont également séparés. Il leur est fait commandement de « *menaiger ensemble ainsi que doibvent l'homme et la femme en leur mariaige sur peyne de la pryson* »<sup>415</sup>. Le ton devient plus menaçant. A partir des années 1570, la maltraitance de la femme est un motif de séparation. En 1572, le style change : à Blain, les témoins déposent qu'il y a « *divorce de mariage* »<sup>416</sup> entre Julien Hamon et Jehanne Guerin ; ils sont séparés depuis dix ans et malgré qu'ils aient été « *admonestiez* » plusieurs fois, ils demeurent toujours en leur péché<sup>417</sup>.

L'adultère est la première cause de séparation. En 1572, à Fégréac, les témoins dénoncent Julien Bonnyto et sa femme Guillemette Poulain qui sont séparés : le mari entretient une concubine avec laquelle il a déjà deux enfants, et elle est enceinte d'un troisième. La séparation du couple légitime s'effectue de leur propre « *auctorité* » après un accord mutuel<sup>418</sup>. A Cordemais, la séparation semble plus unilatérale. Marie Bonuda est mariée avec un homme de la paroisse du Pellerin mais elle vit avec Aulbin Thobelot qui l'entretient depuis longtemps : ils ont déjà deux enfants ensemble<sup>419</sup>.

413 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E549/2E549-0001.tei](#).

414 Il est probable que cette paroisse soit Saint-Léger-les-Vignes.

415 [adla/religion/VP/G44/g44-0003-malleville.tei](#).

416 Le divorce est alors une rupture entre gens mariez qui n'autorise cependant pas un nouveau mariage.

417 [adla/religion/VP/G45/g45-0028-bleign.tei](#).

418 [adla/religion/VP/G45/g45-0024-fegreac.tei](#).

419 [adla/religion/VP/G44/g44-0002-cordemes.tei](#).

Bien des sources font état de mariages malheureux. Une dispute éclate entre les deux conjoints ; la femme injurie son mari et le traite de « *bourreau et murtrier* ». En réponse, son mari prend un bâton de fagot et lui donne deux ou trois coups sur les bras, les jambes et le côté du corps, « *mesmes luy donna... sur l'œil droit lequel bien tost apres enfla et devint noir.* » La femme se réfugie chez une voisine Jehanne qui est veuve<sup>420</sup>. Nous retrouvons une solidarité féminine.

Les femmes aimeraient souvent être débarrassées de leur mari et quelque fois grâce à une mort providentielle. En 1505, une lettre de rémission est enregistrée à la Chancellerie de Bretagne : elle concerne le meurtre d'un certain Guillaume Danyau. Allyot Bourgoigne lui donne un seul coup de fourche sans être un coup mortel. Sa femme est témoin du crime : « *Et lors estoit la femme dudit Daniau, presente, qui n'en fist semblant ne contenance et dist qu'elle eust voullu que ce eust esté le coup de la mort* »<sup>421</sup>. Manifestement, elle est déçue que le coup n'ait pas porté !

Le fait d'être séparé de sa femme, de vivre en concubinage avec une autre dont on a plusieurs enfants, est considéré en 1572 comme objet de « *grant scandal* ». Au même moment où l'encadrement des couples se renforce, la législation royale intervient-elle pour protéger le couple des écarts de comportements ? Les instruments juridiques existent pour préserver une certaine indépendance à la femme mariée.

### **b) L'autorisation maritale<sup>422</sup>**

Il est paradoxal que les femmes jugées incapables et irresponsables puissent contracter et s'engager pour autrui. Pourtant les sources attestent de cette pratique possible grâce à l'autorisation maritale qui est une réminiscence de celle paternelle. « L'usage était, en 1499 et avant ce temps et depuis, qu'une femme mariée qui avait son père, ne pouvait s'obliger dans aucun acte sans en être autorisée ; il en était ainsi du fils, quoique majeur ; son père l'autorisait, et, s'il était marié, il en prenait la permission pour autoriser sa femme lorsqu'elle s'obligeait avec lui dans un contrat »<sup>423</sup>. En 1533, Jehan Trimau donne « *ses auctorité et puissance paternels audict Guillaume Trimau, son filz... et au pover de auctorizer Guyonne Jollan sa femme en l'auctroy de pmesse cy apres* »<sup>424</sup>. Guyonne a plusieurs soeurs qui sont

420 [adla/remission/B15/B15-0025-brechart.tej](#).

421 [adla/remission/B15/B15-0016-bourgoigne.tej](#).

422 Les conseils et les discussions à ce sujet avec Nicolas Bachelet nous ont été précieux. BACHELET 1995

423 TRAVERS 1836:249

424 [adla/titresfamille/baye/E641/E641-0001.tej](#).

elles-mêmes autorisées de leur mari respectif. La puissance paternelle ne s'éteint pas pour autant à la majorité des filles comme des garçons ou à leur émancipation par le mariage. Les filles subissent une double domination : paternelle et maritale, à la différence des garçons qui n'en subissent qu'une seule.

Cette subordination concerne non seulement la vie matérielle mais aussi l'activité juridique des femmes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Pothier dit : « *le mari l'exerce non pour protéger une incapable, mais dans son intérêt propre, à raison de sa qualité de supérieur et de chef de la société conjugale... Car le mariage en formant une société entre le mari et la femme, dont le mari est le chef, donne au mari, en la qualité qu'il a de chef de cette société, un droit de puissance sur la personne de la femme, qui s'étend aussi sur ses biens* »<sup>425</sup>. La plupart des études qui se sont attachées au statut des femmes mariées sous l'Ancien Régime, se sont appuyées sur des sources du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Qu'en est-il au siècle précédent ?

La femme mariée est en pouvoir de son mari. Ce dernier obtient l'autorité maritale au moment du mariage. Dans le contrat de mariage, les mariés sont autorisés par leurs pères. En 1510, Gilles de La Tullaye se marie avec Jeanne Du Chastelier ; il n'est pas indiqué si les mariés sont mineurs ou majeurs. Pourtant, Gilles « *a estez presantes auctorisé a sa requeste de sondit pere et au pouvoir de aucthorisée ladicte Janne sa femme fiancé en notre presance et icelle Janne apres lesdites fianczailles faictes aucthorisé dudit Gilles son mary fiancé et dudit Mathurin du Chastelier son pere quand a tout le contenu en cestes presentes quelz et chacun o lesdites aucthorisés se sont tenuz et tiennent pour comptant desdits droictz* »<sup>426</sup>. Gilles comme sa future épouse ont besoin de l'autorisation de leur père pour se marier ; la différence étant que autorisés tous les deux, Gilles donne alors sa propre autorisation à sa future épouse pour les actes juridiques futurs qu'elle aura à accomplir. Cet usage est nommé « autorisation maritale » : il s'agit d'un « consentement exprès ou tacite donné à un acte fait par une personne, ou qui étoit sous notre dépendance, ou qui ne pouvoit agir, soit pour elle, soit pour nous, sans notre participation ». Cette définition générale que nous reprenons pour le XVI<sup>e</sup> siècle, est celle donnée au XVIII<sup>e</sup> siècle par le *Répertoire Guyot*<sup>427</sup>.

Si l'autorisation n'est pas requise au moment du mariage, la femme mariée doit la demander à son époux à chaque acte. La formule est la suivante :

---

425 Jean Portemer cite Robert Joseph Pothier : « La nécessité de l'autorisation du mari n'est... fondée que sur la puissance que le mari a sur la personne de sa femme, qui ne permet à sa femme de rien faire que dépendamment de lui ». PORTEMER 1962:454 ; POTHIER 1861

426 [adla/titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0001.tej](https://adla.titresfamille.tullaie/E1268/E1268-0001.tej).

427 GUYOT 1785

« *Sachent touz que en notre court desdites Regalles dudit Nantes en droit devant nous se sont comparuz et representez en personnes lesdits Tronson et sa femme, ladite femme a sa requeste bien et suffizamment auctorisée dudit Tronson son mari quant a ce que ensuist...* »<sup>428</sup>.

Si elle est encore mineure, la femme mariée reste aussi soumise au pouvoir de ses parents : Olivier Joubert est présent lors de la signature d'un contrat de vente ; il donne son autorisation à sa fille qui est pourtant mariée avec Robin Chemynaye<sup>429</sup>. Les mères usent de la même autorité sans différence perceptible.

Plusieurs questions se posent. Comment ce consentement se présente-t-il ? Jusqu'en 1726, l'autorisation maritale peut être tacite par la simple présence du mari. Voici l'explication de la désignation du mari « *par devant nous* » puis de sa disparition du contenu de l'acte, où manifestement il n'a rien à prétendre. Si la formule est écrite, le mari devait apposer sa signature et donner une procuration. A chaque acte qui le nécessite, celle-ci est renouvelée tacitement ou par écrit. Certains actes requièrent une procuration ; par exemple, les marchands en usent abondamment à partir du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>430</sup>. La femme mariée doit obtenir l'autorisation maritale, soit pour régler ses propres affaires<sup>431</sup>, soit pour suppléer à son époux s'il est absent ou incapable.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les femmes mariées desserrent l'emprise de l'autorité maritale grâce à l'autorisation qu'elles obtiennent le jour de leur mariage. Elles peuvent apparaître dans les actes par exemple pour opérer des transactions sur leurs biens. En 1510, Guillemette Raoullin, femme de Georges Toullaine, vend à Philippe de Montauban trois quartiers de vigne. Elle est « *suffizamment auctorisée dudit Toullaine son mary quant a ce qui ensuyt faire et tenir* »<sup>432</sup>. Elle est seule présente et a tout pouvoir pour établir la vente.

Si le mari intervient pour son épouse, il est son procureur et est obligé de lui remettre l'acte à ratifier dans un certain délai. Sinon il est prévu une amende et l'acte est annulé. En 1504, Henri Du Dresnay est présent devant la cour seigneuriale. Dans un procès avec Bernard Le Rouxeau, il intervient comme « *procureur stipulant et negociant pour ladite Margarine Toutenoultre sadite compaigne et femme espouse* ». Marguerite « *doibt, a promis grée et s'est*

428 [adla/titresfamille/tronson/2E4091/2E4091-0001.tej](#).

429 [adla/remission/B16/b16-0019-blonyn.tej](#). La lettre date de 1506.

430 Cf. le chapitre 5 sur le travail.

431 Un héritage de sa lignée à recueillir ou un contrat à passer.

432 [adla/titresfamille/tullaie/E1270/E1270-0001.tej](#).

*obligé trouver a ratifier et avoir agreable tout le contenu en cestes ou trouver ratifficacion valable d'elle dedans le jour et feste de la Magdalaine prouchaine venante* ». Si l'acte n'est pas validé, l'amende est fixée à « dix escuz d'or » que le mari devra payer à Bernard Le Rouxeau <sup>433</sup>. En revanche, cent ans plus tard, en 1598, « *honnorable homme maistre Pierre Beritaud, sieur de la Berraugeraye, procureur fiscal de la baronnys d'Ancenys* » est présent « *faisant tant pour luy que pour Lucretse Bricet, sa femme et compaigne, a laquelle il promict faire ratifier* »<sup>434</sup>. Le mari n'est plus le procureur de sa femme ; mais il doit toujours lui faire ratifier l'acte juridique. Il n'est plus question d'amende non plus ! Son épouse ne lui a pas remis un pouvoir pour agir, car il n'en a plus besoin : il agit directement à sa place. C'est une conséquence de la communauté conjugale qui a remplacé le lignage.

Les femmes mariées utilisent donc l'autorisation maritale pour contracter et s'obliger. Parallèlement, la femme est considérée comme un être incapable car fragile. Rabelais, reprenant l'ouvrage de Tiraqueau – *De legibus connubialis* – qui établit l'incapacité de la femme, écrit :

« Quant je diz femme, je diz un sexe tant fragil, tant variable, tant muable, tant inconstant et imperfeict que Nature me semble s'estre esguaré de ce bon sens par lequel elle avait créé et formé toutes choses, quant elle a basty la femme... Certes Platon ne sçait en quel ranc il les doive colloquer, ou des animaux raisonnables, ou des bestes brutes. »<sup>435</sup>

Dans la pratique, ce discours sur l'incapacité féminine est parfois repris par les femmes quand il est dans leurs intérêts. En 1558, Bonnaventure Lover est en procès contre son oncle, Pierre Goheau, qui dilapide ses biens dont elle est héritière principale. Or Bonnaventure Lover a moins de vingt ans ; elle n'est plus sous tutelle, mais requiert un curateur. Le 23 janvier 1558, elle présente à la cour son mari, Jean Des Roussières, et demande que la curatelle lui soit confiée. Le 27 janvier de la même année, elle prouve devant la cour la véracité de son mariage. Grâce à l'appui de son mari, elle peut plus facilement attaquer son oncle pour aliénation de biens. En revanche, Jean Des Roussières lui donne son autorité maritale afin qu'elle puisse conduire ses affaires judiciaires<sup>436</sup>.

433 [adla/titresfamille/dudresnay/2E825/2E825-0001.tei](#).

434 [adla/titresfamille/gasne/2E1001/2E1001-0001.tei](#).

435 RABELAIS 1546 cité dans OURLIAC 1985:270

436 [adla/titresfamille/goheau.E877/E877-0003.tei](#).

Dans cet exemple, Bonnaventure est aux prises avec son oncle maternel dont elle est aussi héritière principale. Il argue de la minorité de la jeune fille. Par le mariage, elle se rend indépendante de lui en demandant à bénéficier de la curatelle de son époux. Son mari, Jean Des Roussières, doit l'autoriser à la demander. La communauté conjugale est mise en avant pour contrer l'emprise de l'oncle maternel et du lignage sur la jeune femme qui, dans ce cas, a intérêt à privilégier l'esprit conjugal aux dépens de celui du lignage.

L'autorité maritale – et en conséquence l'incapacité de la femme mariée – est tempérée : si le mari s'absente ou est incapable d'assumer ses charges, son épouse le remplace pleinement grâce à l'autorisation maritale. De plus, seule la femme peut disposer de ses propres. Enfin, il semble qu'au début du XVIe siècle, la pratique soit encore celle du XIIIe siècle : « la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêtes ». Le mari ne peut donc disposer seul que des biens meubles dont, à cette époque, l'importance est négligée. Puis, l'autorité maritale est liée au régime de la communauté conjugale. Or, nos sources montrent qu'elle n'est pas encore le modèle de référence. Il faudra attendre la fin du XVIIe siècle pour que le mari soit considéré comme « maître et seigneur de la communauté » : ce ne sont pas des termes usités en Bretagne au XVIe siècle, car « maître » et « seigneur » ont encore leur sens premier.

Il est même reconnu à la femme mariée une « autorité privée ». En 1579, Jeanne Davy se marie et passe un contrat de mariage. Il y est stipulé qu'elle pourra jouir de son douaire « *de son auctorité privée... s'emparer et entrer en la jouissance et possession réelle dudict lieu terre et appartenances... et aussi des autres choses qui luy seront baillées par ladite assiepte de sondict douaire* »<sup>437</sup>. Les femmes mariées ne sont donc pas entièrement sous pouvoir de mari.

Enfin, les actes passés sans l'autorisation du mari sont nuls de « nullité absolue », c'est-à-dire que la nullité peut être invoquée par tous ceux à qui ces actes portent un préjudice quelconque.

Il arrive dans certaines affaires que le mari, n'y voyant pas son intérêt, refuse l'autorisation à son épouse. « Marie Trochon, femme de Jean Remendé, ayant proféré injures atroces à maistre Nicolas Guibour, Prestre, ledit Guibour procede contre elle criminellement pour en avoir reparation laquelle est adjudgée et elle condamnée en quelques dépens. Guibour signifie le mari pour voir dire qu'il payera lesdits dépens et autres frais en execution de la sentence sur les biens de la communauté, le mary dit qu'il a refusé l'authorité à sadite femme, et qu'à ce

---

437 [adla/titresfamille/davy/E788/E788-0001.tei](https://adla.titresfamille/davy/E788/E788-0001.tei).

moyen par l'article 449. il n'est sujet ausdits dépens... »<sup>438</sup>. Le Parlement juge différemment et le condamne à payer pour sa femme car ils sont en communauté de biens. L'absence d'autorisation est ici un stratagème du mari pour éviter la solidarité financière du couple.

Le refus d'autoriser leur épouse à contracter, peut avoir des répercussions importantes dans la vie quotidienne. Les femmes mariées ont alors un recours : l'autorisation de justice.

### **c) L'autorisation de justice**

« La femme est tenue de requérir l'autorité de son mary, soit qu'elle veuille contracter, ester en jugement, ou accepter succession, tant en demande que défense, pour la conservation de ses droits ; et où il ne voudroit l'autoriser, le Juge ordinaire la peut autoriser : Et en ce cas, n'est le mary ne la communauté tenuë de l'évenement desdits Procés et autres actes cy-dessus, soit en principal, ou dépens, dont les propres de la femme seulement demeurent obligez. ».

L'article 449 de la Coutume de Bretagne réformée en 1539 précise qu'une décision de justice peut donner à une femme mariée l'autorisation que son mari lui refuse. La conséquence est que les répercussions financières ne peuvent être attribuées ni aux biens de la communauté conjugale, ni sur ceux du mari. Cela équivaut à une véritable séparation de biens.

L'étude du cas de Renée de Rieux dite Guyonne de Laval en montre un exemple. Au mariage de sa soeur Claude, elles s'entendent sur la succession de leur oncle Guy XVII. Or, Guyonne n'a pas l'autorisation de son mari, Louis de Sainte Maure, pour établir le contrat de mariage de sa soeur. Le mariage ne peut pas avoir lieu. Guyonne de Laval fait appel au roi François Ier. Elle comparaît à Mâcon, devant les notaires royaux avec l'autorisation royale<sup>439</sup>.

Nous rencontrons deux autres exemples, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, qui concernent toujours la noblesse. En 1602, Renée de Tehillac est en procès contre Charles de La Bourdonnaye. Son mari, Jean de Boterel, lui refuse son autorisation. Elle est autorisée à ester en justice pour

438 Chapitre XLIX « Mari condamné de payer les dépens adjugez contre sa femme en cas d'injures » dans HEVIN 1684

439 Guyonne est « auctorisée par le Roy en sa court de parlement a Paris a negocier, contracter et disposer des biens provenans de la succession de feu hault et puissant seigneur messire Guy conte de Laval, chevalier de l'ordre du Roy, oncle maternel de ladite dame sur le reffus de hault et puissant seigneur Loys de Sainte Maure, marquis de Nesle, conte de Jeugny, son mary seigneur et espoux comme appert par lesdictes lectres d'auctorisation lesquelles seront au long inserées a la fin de ces presentes » [adla/titresfamille/rieux/2E3864/2E3864-0001.tej](http://adla/titresfamille/rieux/2E3864/2E3864-0001.tej).

défendre ses intérêts. Trente ans après, Renée de Tehillac, toujours en procès contre Charles de La Bourdonnaye, est toujours autorisée de justice sur le refus de son mari, Jean de Boterel<sup>440</sup>. Dans le second exemple, Jeanne de La Motte, marquise de Rosmadec, est également autorisée de justice quand, en 1611, elle doit rendre les comptes de son héritage auprès de la Chambre des comptes de Bretagne<sup>441</sup>.

Cette procédure semble exceptionnelle au XVI<sup>e</sup> siècle. En général, dès le jour de leurs épousailles, les maris autorisent leurs épouses à contracter, ester en justice ou procéder à un partage d'une succession.

Il arrive qu'exceptionnellement, les femmes mariées démettent leurs maris de leur autorité maritale et de leur pouvoir : elles deviennent alors leur curatrice.

#### **d) La femme curatrice de son mari : une « administratrice » de choc**

« Quant homme ou femme malusent de leurs biens comment administracion leur en doit estre entredite... il appartient à sa femme, ou à ses enffanz, ou à ceulx qui sont hoirs attendanz ou doivent estre, quar homme ou femme vifs n'ont point de hoir, et à nul autre n'en appartient rien. Et devroit un de ceulx, touz ou pluseurs, dire à la justice :

Nous dimes vers tel, et le nommer, que il a malusié de ses bien, et dire en quelle chouse... Et depuis que il sera jugié malusant, il sera baillié administratour o qui l'en negociera de ses negoces. Et verra la justice o le conseil des amis à ceul malusant son fait, assavoir mon si la femme est prouffitabile ; lors li baidra l'en la administration de lui et de ses biens... ».

L'article 83 de la Très ancienne Coutume énonce clairement que le mari est démis de son gouvernement marital s'il ne peut plus l'assumer. Au XV<sup>e</sup> siècle, l'usage était de confier l'administration des biens de l'homme marié à son épouse, preuve que dans l'imaginaire de l'époque, les femmes pouvaient gouverner les biens<sup>442</sup>.

440 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E549/2E549-0003.tei](#) ; [adla/titresfamille/chataigneraie/2E549/2E549-0001.tei](#).

441 ADLA B178 Minute des audiences mai/juin 1611.

442 Dom Morice cite la lettre du duc de Bretagne, François II, qui établit Beatrix de Chanvery, curatrice du sire de Molac, son mari. Beatrix est curatrice de son mari et de son beau-frère. A la mort de son époux, sa curatelle auprès de son beau-frère, seul héritier de son mari, est confirmée. C'est le seul cas à notre connaissance d'une curatelle exercée par une femme sur un homme qui ne soit ni son mari ni son fils. Il est daté du XV<sup>e</sup> siècle. « François..., sçavoir faisons... s'est comparu nostre bien amé et féal Jehan Du Perier Seigneur de Sourdeac, nostre Maistre d'Hostel, lequel nous a dit et remonstré en la présence de nos bien amez et féaux Alain de La Chapelle et Beatrix de Chanvery sa compagne Seigneur et Dame de Molac et de plusieurs leurs parens et amis, que par cy-devant et dès le 12. jour de Juin l'an 1467. sur l'accusation faite et

La curatelle d'une femme sur son conjoint est avérée par d'autres exemples. Marie de Pontbriand est curatrice de son mari en 1497<sup>443</sup>. Elle l'est encore en 1500 quand Jehan Rogon est son procureur et fait face à Pierre André, le procureur de Ponthus de Cheffvrerie<sup>444</sup>. Marie de Pontbriand intervient comme curatrice de son mari, Jehan Le Penneç, dans un procès qui concerne une rente<sup>445</sup>. Nous ignorons la raison exacte de la curatelle.

Notre second exemple est plus explicite. En 1513, une lettre de rémission pour « *facité* » est donnée à Jehan Guillou. L'action se passe au X<sup>e</sup> siècle. Sa femme, Jouhane Pennabloe, est « *d'extraction noble, de bon et honneste gouvernement* », alors que le mari est « *de mauveys regime et gouvernement de ses biens* ». Elle le met en procès de prodigalité : l'administration de ses biens lui est interdite et il est « *deffendu a toutes personnes de non contracter avecques luy sur peine de perdre ce qu'ilz luy eussent baillé. Et tel fut ledit Guillou banny es parroisses ou il possedoit biens et heritaiges* ». Trente-sept ans plus tard, sa femme décédée, il perd ses lettres et actes du procès<sup>446</sup>. Ce vieil homme de quatre-vingts ans est attaqué par ses crédeurs qui lui réclament de l'argent. La curatelle lui servait donc de protection.

Le dernier exemple montre l'évolution de la curatelle maritale. En 1577, Jehan Marie, notaire royal, et Guillaume Dachon, avocat en la cour de parlement de Bretagne, se rencontrent devant les notaires royaux de Rennes pour clore une vieille histoire. Jehan est le fils et unique héritier de Jehan Marie, son père ; Guillaume Dachon agit pour son futur beau-père, François Du Broc, et sa future épouse, Françoise Du Broc, fille unique et héritière de son père. Jehan Marie revendique certains héritages de son père détenus par François Du Broc. Son père en avait « *esté seigneur et propriétaire par aucun temps* » : il réclame « *les fruitz depuis les trante ans derniers* ». Or, sa demande n'est pas recevable car un contrat d'échange entre son père et François Du Broc a été établi en bonne et due forme. Jehan Marie réfute cet argument car ce contrat date de 1538 soit treize ans après la sentence de l'alloué de Rennes qui déclara

---

formée par nostre Procureur General à l'encontre de feu Jehan de La Chapelle, en son vivant Seigneur de Molac, et contre ledit Alain son frere puîné sur leur mauvaise administration et mal usé de leurs biens, tendant à ce que interdiction leur fust faite de plus les administrer, et que Curateur leur fust baillé... ; après certaine confession faite par eux, sçavoir dudit Jehan que par jeunesse et mauvais conseil il avoit vendu et aliéné plusieurs de ses heritages ; et dudit Alain qu'il n'estoit habil ne suffisant à l'administration de ses biens, et ceux Jehan et Alain avoient consenti que l'administration de leurs biens leur fust interdite, et que Curateur leur fust donné. [Jehan de La Chapelle décède et sa succession revient à son frère Alain] ... à cette fin il avoit fait venir ladite Beatrix et plusieurs parens du dit Alain... que ladite Beatrix estoit sçavante, idoine et utile à ladite administration, avons par délibération de nostredit Conseil et o l'avis dedit parens baillé à ladite Beatrix la curatelle de sondit mari, et l'avons instituée Curatrice dudit Seigneur de Molac par le serment qu'elle nous a fait de bien et loyaument soi y porter... 1478 » MORICE 1974:331

443 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1230/E1230-0001.tej](#).

444 [adla/titresfamille/kermeno/2E1330/2E1330-0001.tej](#).

445 [adla/titresfamille/kermeno/2E1330/2E1330-0002.tej](#).

446 [adla/remission/B21/b21-0013-guillou.tej](#).

son père prodigue et lui interdit l'administration de ses biens. Il fut mis sous la curatelle de son épouse Catherine Lory, la mère de Jehan Marie et « *avoict les mains lyées et ne pouvoict rien vendre ne aliéner qui luy apartint au prejudice dudict demandeur son filz unique et heritier sans l'expresse auctorité de ladicte Lory sa curatrice* ». Celle-ci n'a jamais signé de contrat d'échange<sup>447</sup>. Le défendeur répond par quatre arguments : la disposition de la Très ancienne Coutume n'est pas suffisante « *pour interdire a ung père de famille la libre administration de ses biens* » ; la sentence n'a jamais fait l'objet de bannies ; la réputation du père n'est pas celle que fait croire son fils et qu'il était d'ailleurs « *très bon mesnaiger, garde naturel et curateur dudict Marye le jeune son filz demandeur* » ; enfin, Catherine Lory, sa mère, est morte et décédée « *longtemps auparavant ledict contract* ».

François Du Broc gagne son procès et garde la terre. La prodigalité est une grave accusation en début de siècle. Mais, en 1577, l'avocat avance l'argument de la liberté du « *pere de famille* » d'administrer ses biens, une expression inconnue précédemment dans nos sources. L'image de la femme qui protège son époux en administrant ses biens, a disparu. La « *curatrice* » a-t-elle vécu ? Nous n'en trouvons plus de trace.

### **e) La procuration : un nouvel instrument d'autonomie**

Au début du siècle, des maris sont procureurs pour leur femme et des femmes mariées sont procuratrices pour leur fils. Par exemple, en 1523, Marie de Boisbrassu est procuratrice pour son fils, maistre François de Beaubois<sup>448</sup>. Tous et toutes ne peuvent pas agir au nom d'un tiers. La Très ancienne coutume de Bretagne précise l'acte d'être procureur : « Quar gientilhomme ou gientilfamme dame de soy, gientilfamme o l'auctorité de son mari, bourgeois, marchanz publiques, gienz d'office, gienz de religion o l'auctorité de ceulx en qui poair ils sont, povent faire procurours. »<sup>449</sup>.

Les procureurs sont chargés des intérêts des personnes qu'ils représentent, devant la justice. L'intérêt de ce type d'acte est que son utilisation évolue. Si les procureurs existent toujours, nous n'en trouvons plus parmi les femmes après 1523 : une femme ne peut plus représenter son fils. En revanche, les hommes comme les femmes donnent procuration à un procureur pour les représenter. Le fait est courant et semble même prendre de l'ampleur durant le siècle.

447 [adla/titresfamille/bugalliere/2E386/2E386-0005.tei](#).

448 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0001/tei](#)

449 Article 86 dans PLANIOL 1896

La nouveauté dans nos sources intervient dans la seconde moitié du siècle : les maris donnent procuration à leur femmes qui deviennent leur « *procuratrice* ». La procuration est alors un autre type d'acte qui peut porter à confusion.

La première procuration en Bretagne dans notre corpus date de 1583<sup>450</sup>. Elle est rédigée à Nantes par le notaire royal Charrier. Sébastien Du Gué donne procuration à sa femme, Jeanne Bretagne, « *pour la bonne confiance qu'il a* », laquelle il « *auctorize comme si present y estoit* ». Ils sont tous deux dits « *honorable* ». La cause de la procuration est « *qu'il luy est requis faire voyaige pour son trafic de marchandie auquel il pourra long temps sejourner estant incertain du temps de son retour* ». Manifestement, ils sont tous deux dans la marchandise car elle a pouvoir de « *negotier tant pour luy que pour elle toutes et chacune les affaires et negoces requises* ». De plus, elle devra s'occuper de l'exécution d'un arrêt de la court de Parlement de Bretagne, de « *louer et affermer terres et heritaige soit de son estoc ou de celui de ladite Bretagne a tel pris pour tel temps et a telles charges et conditions que bon luy semblera en acquerir* » et bien d'autres affaires encore<sup>451</sup>. Il semble que les femmes ne puissent plus agir aussi facilement que précédemment. Les hommes en subissent également les inconvénients.

La procuration est un instrument juridique idéal pour répondre aux besoins des marchands qui s'absentent pour leurs affaires ; leurs épouses agissent comme de véritables femmes d'affaires associées à leur commerce<sup>452</sup>. Nous assistons à une répercussion inattendue du développement du commerce.

En 1597, Mahé Lestoubec, un « *marchant et marinier* » de la ville du Croisic, donne procuration à sa femme, Guillemette Anthoine, devant les notaires de la ville de Redon : il la nomme et l'institue sa « *procuratrice generale et speciale* » pour traiter des affaires judiciaires et financières ainsi que de succession le concernant<sup>453</sup>. En 1591, damoiselle Mathurine Geslin, femme de maître Ymbert de Launay, est la « *procuratrice speciale* » de son mari par un acte de procuration établi à Rennes. Elle loue à Claude Lorens dict Laulonnoys, un « *maitre tailleur d'acoustrement* », un « *corps de logis consistant en ses*

---

450 La première procuration est en réalité une procuration établie en Béarn. En 1558, Henri de Nauaille donne une procuration à damoiselle Michelle de Crocelay son épouse. Michelle de Crocelay hérite de son père décédé : elle partage la succession avec son frère. La procuration de Henry de Nauaille établie en Béarn permet à sa femme de réclamer ses droits de succession et de s'obliger : elle se substitue à l'autorisation maritale en Bretagne. [adla/titresfamille/crocellay/2E721/2E721-0003.tej](https://adla.titresfamille/crocellay/2E721/2E721-0003.tej).

451 [adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0003.tej](https://adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0003.tej).

452 Le chapitre 5 développe le rôle des femmes dans le commerce.

453 [adla/titresfamille/kermeno/2E1336/2E1336-0002.tej](https://adla/titresfamille/kermeno/2E1336/2E1336-0002.tej).

*chambres, grenier, boutique et cave* » situé dans la paroisse de Saint Saturnin à Nantes. Le preneur lui remet cent écus en espèces en avance devant notaire. Elle intervient en l'absence de son mari et veille au bon versement en numéraire<sup>454</sup>.

Tout comme les marchands, les nobles utilisent cet instrument juridique. En 1602, Renée de La Saillée est la procuratrice de son époux, François de Vaucouleur, dans une affaire contre Guillaume de Beisit. Il doit verser à Renée de La Saillée un montant important correspondant à une dette de Jean de La Chataigneraie dont il hérite<sup>455</sup>. Nous ne savons pas pourquoi François de Vaucouleur a établi une procure à sa femme pour le représenter et agir en son nom.

Un dernier exemple nous interpelle car il ne concerne ni le milieu de la marchandise ni une femme représentant son mari. En 1616, Françoise Du Drezeuc agit en son nom et pourtant elle est la procuratrice de son mari Nicolas Des Brosses. La « *procure* » lui permet de vendre à Jean Madec et Claudine Froger, sa femme, des marais à sel dans la paroisse de Guérande, au total « *deux cens soixante oeilletz de maroys a sel a elle appartenans* »<sup>456</sup>. La procuration de Nicolas Des Brosses permet à son épouse d'administrer ses propres biens et de les vendre. Nous ignorons pourquoi l'autorisation maritale ne suffit plus.

Ces procurations posent beaucoup de questions. Si la procuration, émise par un marchand à son épouse pour régler ses affaires pendant son absence, semble un acte de précaution et compréhensible, il en est autrement pour celle qui concerne des ventes de biens propres des femmes mariées. Dans le cas de Françoise Du Drezeuc, elle doit même renoncer à ses privilèges de femmes et au droit Velleien. Ces nuances juridiques nous semblent bien obscures. L'imbroglia alors est total : Françoise Du Drezeuc ne peut pas vendre ses marais sans l'accord de son mari ; celui-ci ne peut pas aliéner les terres de sa femme et il doit obligatoirement passer par elle. La primauté de la communauté conjugale, véritable association entre les deux conjoints, paraît expliquer cette situation<sup>457</sup>.

454 ADLA Nantes, Notaire Lemoyne 4E1 46.

455 [adla/titresfamille/butaut/2E432/2E432-0003.tei](https://adla.titresfamille/butaut/2E432/2E432-0003.tei).

456 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1231/E1231-0002/tei](https://adla.titresfamille/sesmaisons/E1231/E1231-0002/tei).

457 L'imbroglia est visible dans un autre exemple : la princesse Philippe de Montespedon a une procuration de son mari Charles de Bourbon pour s'accorder avec dame Jeanne de Talhouet. Elle n'est pas en capacité juridique en tant que femme mariée, mais en revanche son mari lui donne une procuration qui l'autorise à effectuer tout acte ou un certain acte spécifié dans la procuration en son nom : elle est nommée « procuratrice ». L'affaire judiciaire concerne un héritage de Philippe de Montespedon qui est jugé en 1550. Or, dans un autre acte, dix ans plus tard, elle n'a besoin d'aucune procuration de son époux bien vivant en 1560 pour vendre « a Loys Bardin son recepveur general » une rente annuelle dans le Maine : elle agit seule et son époux n'est ni présent ni même mentionné. [adla/titresfamille/bardin/E1305/E1305-0001.tei](https://adla.titresfamille/bardin/E1305/E1305-0001.tei) et MORICE 1974:1075-1080.

La procuration a connu certainement une évolution au cours du siècle. La disparition des minutes notariales des archives départementales de Loire-Atlantique ne nous permet pas de creuser cette question. De plus, nous entrons dans une problématique juridique qui rencontre nos propres limites.

Nous avons essayé de montrer les droits des femmes et l'usage qu'elles en font : qu'elles soient filles seules, veuves, voire mariées, elles peuvent agir en pleine capacité juridique dans un certain cadre. Nous avons perçu une évolution juridique dans les comportements qui tend à les priver d'une partie de leurs droits et influencer les pratiques. Le judiciaire prend de plus en plus d'importance dans la vie quotidienne et semble vouloir régir la société. La construction du droit légifère sur les femmes mariées, moins sur les veuves. Les filles seules sont oubliées. Les hommes et les femmes cherchent des instruments juridiques pour pallier aux inconvénients d'un nouvel ordre juridique qui tente d'encadrer la société.

### **3. De la société d'ordres à la « prérogative de sexe »**

Notre propos est de montrer l'évolution des comportements au cours du siècle et des répercussions sur la place des femmes au sein de la société. En effet, les sources montrent une évolution certaine dans les pratiques sociales que nous discernons sans l'expliquer vraiment. L'évidence est que le langage évolue. Par exemple, il n'est jamais question de « sexe » qui est un terme utilisé au XVII<sup>e</sup> siècle. L'expression « *genre féminin* » apparaît une seule fois, en 1505, pour signifier le sexe biologique d'une petite fille à sa naissance ! Mais le mot sexe n'est jamais utilisé au XVI<sup>e</sup> siècle dans nos sources. Pour signifier le genre féminin, le mot « sexe » apparaît dans un acte notarial de 1640, pas avant : le XVII<sup>e</sup> siècle est largement entamé. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, dans les sources imprimées, nous retrouvons des expressions comme « prérogative de sexe » chez les juristes.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, s'il n'est pas encore question de « prérogative de sexe », le modèle social est bien la société d'ordres : la condition ou le rang détermine la hiérarchie et la préséance entre les individus. Comment alors mesurer le changement au cours d'un siècle ? Nous avons commencé ce chapitre par l'étude des héritières qui nous a montré les pouvoirs réels de ces femmes et leurs évolutions ; puis nous avons voulu savoir si les femmes avaient la pleine capacité juridique pour user de leurs droits : demandons-nous maintenant comment les femmes ont été dépossédées d'une partie de leurs pouvoirs et de leurs protections au cours du XVII<sup>e</sup> siècle et pourquoi ?

Nous avons formulé trois hypothèses dès le départ de ce travail concernant la France de l'Ouest :

1. les contrats de mariage concernent plus les filles à marier que les garçons : ils sont révélateurs de l'évolution de la société ; de plus, l'existence de ces contrats est une anomalie en Bretagne ;
2. le droit velleien est une protection des femmes mariées, mais c'est aussi un critère pour mesurer la spoliation des femmes en les faisant régulièrement renoncer à leurs privilèges ;
3. le couple vit en séparation de biens et l'autorité parentale domine les jeunes mariés.

L'apparition de la « condition » de la femme dans nos sources doit être considérée comme une innovation de la fin du siècle. Nous allons donc étudier l'évolution des comportements au travers des contrats de mariage et élaborer une comparaison sur un siècle ; puis nous nous efforcerons d'expliquer ce qu'est le droit velleien et comment il est utilisé dans le duché de Bretagne jusqu'au règne du roi Henri IV qui finira par l'abroger. Enfin, nous terminerons notre démonstration par la dignité du « sexe masculin » et ses répercussions dans la communauté conjugale.

### 1) Étude des comportements au travers des contrats de mariage

Les idées reçues sur le couple comme la sujétion féminine à son époux, l'amour maternel ou la fidélité masculine ne sont pas confirmées dans nos sources. Les gens mariés vivent souvent séparément dans des demeures éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres ou au service de leur seigneur. Le poids de la communauté conjugale se fait peu à peu sentir au cours du siècle : elle est avant tout une union économique<sup>458</sup>. Au moment du mariage, chaque conjoint apporte une partie de son patrimoine : la succession à venir est alors fixée<sup>459</sup>.

Occasionnellement, nous découvrons un contrat de mariage. Nous en avons une quarantaine à notre disposition, soit environ 4 % de notre corpus. Grâce aux usages, à la Très ancienne coutume et au droit canon, les Bretons qui ont des biens n'ont pas besoin de contrat lors de leur mariage « *loial* ». Il faut donc se demander pourquoi certains éprouvent le besoin d'en

---

458 BEAUVALET 2002

459 DEROUET 1997:284-292

établir un. Le passage à une culture écrite et l'influence du droit romain ne sont pas des explications suffisantes.

Les érudits du XIX<sup>e</sup> siècle ont repris les contrats de mariage des hauts personnages et grâce à eux, nous pouvons aisément les consulter. Les contrats les plus célèbres sont bien entendu ceux d'Anne de Bretagne. Ces contrats qu'il faut nommer « traités » et qui sont des conventions entre États, concernent l'héritière principale et noble du duché, la duchesse Anne de Bretagne qui devient reine de France à deux reprises. En tant qu'héritière principale du duché, ses contrats de mariage régissent la dévolution de ses biens et héritages<sup>460</sup> mais également la situation après la mort d'un des deux conjoints ou les deux. Ce sont des accords entre États ou entre particuliers.

Les contrats de mariage ne concernent pas seulement les héritières principales. Par exemple, dans son testament, Françoise de Rochechouart explique que, par son contrat de mariage, sa nièce a été obligée de renoncer à son héritage. Or, Françoise n'a pas d'héritier direct et son frère doit en hériter puis son neveu. En prévoyance de la succession à venir, le père de la jeune fille n'a pas hésité à déshériter sa fille, sans prévenir sa soeur. Françoise ordonne dans son testament que sa nièce « *soit comprise et qu'elle ait comme les autres sa legitime portion* » de la succession « *nonobstant et sans arrester a la renuntiation que nous avons entendu qu'on luy auroit faict faire par son contract de mariage...a nostre non sceu et sans nostre consentement, declarant que nostre intention a tousiours esté et est encorres que nostredictie niepce ou les siens nous succedent* ». La tante essaie d'annuler les accords figurant au contrat qui favorisent les neveux au détriment de la nièce. Nous sommes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Un tel contrat, déshéritant la jeune fille, n'aurait certainement pas pu être établi cent ans plus tôt. Ce testament prouve que le contrat de mariage peut être un instrument pour déroger à la Coutume et changer les règles de succession. Il nous semble intéressant de regarder de plus près ce phénomène et comparer les contrats de mariage du début du siècle avec ceux du début du XVII<sup>e</sup> siècle.

Nous avons établi une grille de lecture<sup>461</sup> ; nous y avons analysé les données suivantes : le rang de naissance, l'état, le veuvage, le fait d'être orphelin, les biens apportés par l'épouse et l'époux, le douaire et la part en communauté de biens ou en propres. Ensuite, nous avons

---

460 Pour une étude sur les deux contrats de mariage d'Anne de Bretagne, cf. NASSIET 2004:71-81

461 Nous avons pris comme modèle le tableau dressé par Tiphaine Barthélémy dans son article à paraître aux éditions de l'INRA en 2006, que nous a aimablement transmis Francine Rolley. Cet article a nourri nos propres réflexions quoique notre étude porte sur une période différente. BARTHELEMY 2006

voulu dresser une typologie ; mal nous en a pris : il nous semble impossible d'en établir une. Cependant nous pouvons tenter de classer les contrats de mariage.

Quarante-deux contrats de mariage pour quarante-cinq unions ont été transcrits. Les contrats s'étalent entre 1497 et 1621 et concernent en grande majorité des nobles, soit 85 % ; parmi ceux-ci, dans la seconde partie du XVI<sup>e</sup> siècle, les mariages dans le milieu de la noblesse de robe sont majoritaires. Enfin, quatre mariages sont mixtes et six uniquement roturiers. Est-ce un hasard des sources si les mariages roturiers apparaissent seulement à partir de 1583 ? Nous ne le pensons pas. En fait, les gens de basse condition s'accordent volontiers entre eux devant un verre chez les parents de la fille ou à la taverne, surtout s'ils n'ont pas de biens à transmettre. Les contrats de mariage écrits devant notaire concernent donc une frange supérieure de la société et principalement les nobles et les marchands.

Sur les quarante-cinq unions recensées, dix sont en fait des remariages : trois sont des remariages des deux conjoints, quatre concernent une veuve, et les trois derniers un veuf – dont une union entre une jeune fille et un veuf pour ses troisièmes noces ; trente-deux d'entre elles concernent un ou une orpheline de père ou de mère ou des deux parents : vingt-quatre mariées sont orphelines et dix-sept mariés sont orphelins. Seules deux orphelines le sont des deux parents : leur frère se charge alors de les marier.

Enfin, trois contrats concernent chacun un double mariage : en 1515, Guillaume de Lespinay est marié avec Marie Du Chaffault, la fille de Agnès de Saint Marsault qui, veuve, se marie par la même occasion avec le père de Guillaume, Jehan de Lespinay ; en 1596, Jean Le Forestier épouse Marguerite Michel et son frère René Michel, Marie Le Forestier la soeur de Jean ; en 1599, une double alliance est contractée devant notaire, celle de Cezar Du Vau et Anne Harrouys, tous deux veufs ; leur fils et fille respectives Jean Du Vau et Claude Morin se marient par la même occasion<sup>462</sup>. Ces doubles contrats concernent la noblesse dite « de robe », mais au travers de lecture d'autres sources, nous nous apercevons que ces doubles mariages sont une pratique courante dans l'ensemble de la société.

La répartition géographique de ces contrats est la suivante<sup>463</sup> : trente-quatre concernent des terres dans le duché de Bretagne ; un contrat provient de l'Anjou ; quatre sont des mariages « mixtes » entre le duché de Bretagne et l'Anjou ; un autre entre le Poitou et l'Anjou ; enfin, un dernier entre le Poitou et le duché de Bretagne. Expliquer la rédaction d'un contrat de

---

462 Ces trois contrats seront examinées au chapitre 6.

463 Quatre unions manquent qui n'ont pas pu être géographiquement déterminées.

mariage en raison du critère géographique n'est donc pas valable car une large majorité ne concernent que des terres soumises à la Coutume de Bretagne.

Enfin, nous avons retenu sous l'appellation de « contrats de mariage » des actes qui n'en sont pas au sens strict. En effet, les termes utilisés sont : « *A la prolocution et parolles du mariage, trecté et parolle* » ou « *Aux parolles et trecté du mariaige futur* » ou « *En traictant et parlant le mariage...* », et encore « *Comme paravant ses heures... y ait eu parlanses et troicté d'alienses au moyen du mariaige...* », enfin « *Au trecté et parolles du mariage faisant...* » ; puis à partir de 1530 : « *Pour troicter et accorder le mariage parlé...* », « *Au mariage faisant...* » ; ou encore à la moitié du siècle : « *Sachent tous presans et advenir que comme en traictant et accordant le mariage...* » ou « *Sachent tous que par devant nous... notaires jurez de la court de ... ont esté presens et personnellement establis en droict... a promis et promect prandre a mary et espoux...* ». Dans ce dernier cas, la rédaction suppose que seul le consentement de la femme est nécessaire : la femme serait-elle majeure ? Une variante peut survenir quand un haut personnage intervient dans le consentement de l'union. En 1553 : « *Ce sont les partie et pourparlé de mariaige faict et passé du vouloir et consentement de tres hault et tres puissant prince Henry par la grace de Dieu roy de Navarre, seigneur souverain de Bearn, et haulte et puissante dame ma dame Ysabeau de Navarre, dame de Rohan...* ». Ysabeau de Navarre marie sa damoiselle Michelle de Crocellay. Ce sont ses seigneur et dame qui consentent au mariage et non son père, pourtant encore vivant.

Par ailleurs, les actes conservés dans les archives apparaissent souvent comme des brouillons ; tel est le cas en 1559 de l'union de Marc Le Penneec avec Jeanne Avril : « *Articles du mariage accordé...* » ; ou comme des préliminaires : l'acte est rédigé « *pour parvenir au mariage parlé...* » en 1596.

Les minutes notariales de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ne relèvent toujours pas d'un standard établi : le 18 janvier 1599, la minute établie par le notaire Quenillé commence par « *Affin que l'espere et futur mariage...* » ; le 25 janvier suivant, se règle devant le même notaire l'apport monétaire de la jeune épouse : l'union est effective. Les contrats se font souvent avant le mariage en conclusion de discussions entre les deux familles. Mais certains sont établis après la cérémonie : par exemple, en 1497, Jehan de Beisit et Jehanne de Beaubois sont déjà mari et femme quand l'acte est établi ; en 1514, le mariage de Bonnaventure André et François de Frenay est déjà accompli mais n'aurait pas été sans « *les poinctz et condicions cy ampres*

*declarez...* ». Plus le siècle s'écoule, plus nous constatons que le contrat précède la cérémonie : il n'est donc pas toujours la preuve de l'accomplissement de l'union.

Une autre différence réside dans la longueur du contrat : en général, les contrats du début de la période sont courts. Plus on avance dans le siècle, plus ils deviennent longs ; cependant, nous avons constaté quelques exceptions. Il s'agit alors de se poser la question sur sa longueur exceptionnelle.

La liste des présents qui signent le contrat, revêt également un intérêt. Dans les premiers contrats, seuls les proches parents participent à l'établissement du contrat : voire même uniquement les pères des deux époux. L'exception demeure dans les unions entre hauts et puissants personnages nobles qui rassemblent alors une multitude de témoins. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la liste des témoins s'allonge comme si l'importance de la condition des mariées se mesurait à la longueur des signatures sur le contrat.

Revenons à la question initiale : pourquoi établir un contrat de mariage ? Son utilité première est manifestement pour déroger à la Coutume et aux usages locaux, ou pour prendre des dispositions qui n'y sont pas prévues. De plus, nous constatons que la réforme de la Coutume dans les années 1580 a aboli beaucoup d'usages locaux et est plus contraignante : ce serait une bonne raison pour expliquer la hausse des contrats à la fin du siècle dans le cadre législatif qui se met en place et qui encadre le statut de la femme mariée. Nous avons tenté de classer les contrats en quatre types : ceux liés à la dévolution des biens – succession et renonciation – puis ceux dont le consentement des parents n'est pas requis, et ceux qui mettent en évidence la communauté conjugale. Comme certains contrats sont étudiés par ailleurs, nous ne les reprenons pas exhaustivement. Attardons-nous sur les traits qui montrent l'évolution de leur pratique.

Gardons à l'esprit l'article 424 de la Coutume de Bretagne énoncé au moment de la réformation juridique : « L'homme et la femme conjoints par mariage, sont communs en meubles et acquets, pourvû qu'ils ayent été en mariage par an et jour, après les épousailles. ». Le régime matrimonial est en Bretagne celui de la communauté réduite aux acquêts. Il prend effet un an et un jour après le mariage.

### **a) La dévolution des biens**

« Le mariage est par excellence le moment privilégié où se décide, se révèle aux yeux de tous ou se confirme la place de chacun par rapport à la succession, et de ce fait son droit à l'héritage. »<sup>464</sup>

Dans cette catégorie, les actes de mariage concernent soit la noblesse d'ancienne extraction soit celle de robe nouvellement acquise<sup>465</sup>.

Nous connaissons le lignage des Beaubois. Nous dénombrons quatre contrats de mariage entre 1497 et 1530.

Quand François de Beaubois fait établir le contrat de mariage entre sa fille Jehanne et Jehan de Beisit, des problèmes de succession sont à venir<sup>466</sup>. Noble, il doit remettre une partie de sa succession à échoir à sa fille ; Perrine de Baulac, la mère de Jehanne, est décédée et le partage de son héritage n'a pas été effectué. Par ailleurs, François promet de se remarier avec Marie de Boisbrassu, la mère de Jehan de Beisit, veuve. Douairière de Beisit, le contrat stipule qu'elle renonce à son douaire au profit de son fils alors qu'elle pourrait cumuler les douaires. En compensation, François ne verse pas la partie des biens revenant à sa fille. Ce premier contrat est donc établi pour compenser la perte du douaire de Marie de Boisbrassu par le non versement de l'héritage auquel a droit sa fille. Ici, ce sont deux hommes qui profitent du contrat : François de Beaubois qui préserve les héritages de sa femme dont il bénéficiera, et son beau-fils Jehan de Beisit qui récupère le douaire de sa mère avant son décès. Jeanne apparaît spoliée de son héritage. Marie de Boisbrassu privilégie pour sa part son fils de son premier mariage à son propre détriment.

Le second acte concerne le mariage de Pierre de Beaubois et de Marguerite de Beisit : Pierre est l'héritier présomptif et Marguerite l'aînée des filles<sup>467</sup>. Leur mariage était prévu initialement en même temps que les deux autres. Cependant, les pourparlers traînent. En 1499, Marguerite et Pierre se présentent au manoir de Jehan de Beisit et lui réclament la part d'héritage du père, Guillaume de Beisit, ainsi que la part à échoir de la mère, Marie de Boisbrassu. Sans l'apport de Marguerite qui correspond à son héritage, François de Beaubois, le père, refuse l'accomplissement de l'union. Ils s'accordent avec Jehan et le couple promet de

464 DEROUET 1997:284-292

465 Le contrat de mariage de Catherine de Quedillac et de Bertrand Ferré est étudié dans le chapitre 1.

466 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0013.tej](#) ; annexe 25.

467 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0012.tej](#) ; annexe 24.

se marier. Cet acte n'est pas un véritable contrat de mariage, mais plutôt un accord. Les futurs époux obligent Jehan de Beisit à respecter la Coutume qui est d'établir les filles juveigneures.

Le troisième acte concerne encore Pierre de Beaubois, devenu veuf<sup>468</sup>. En 1506, il se remarie avec Jehanne Gillet, « *damoiselle fille aisnee et heritiere principale et noble* » dont le défunt père Edouart Gillet est débiteur de Pierre de Beaubois. Par ce contrat, il efface la dette dont a hérité Jehanne et récupère la jouissance des héritages de sa femme.

Le dernier acte date de 1530 ; François de Beaubois, le fils de Pierre et de Marguerite de Beisit, se remarie avec Françoise Du Coign qui n'a pas reçu sa part de l'héritage de ses parents : son frère s'en est emparé. Par ce contrat, elle récupère la jouissance du fief de sa mère, mais en laisse la possession à son frère<sup>469</sup>. Ce contrat désavantage Françoise : elle abandonne ses droits. Pourtant la Très ancienne Coutume stipule bien que la juveigneure n'est pas en main de frère.

Après l'examen de ces quatre contrats, nous pouvons conclure que le fait que les femmes héritent pose un problème majeur : la succession échue ou à venir dans les héritages de type égalitaire – ceux qui relèvent de l'Assise du comte Geffroy ne sont pas concernés ici. Le but est de préserver les héritages contre leurs dispersions au détriment des femmes. Quand les parents veulent déroger aux usages et à la Coutume, le contrat essaie alors de prévoir les conflits de succession qui vont en découler. Les frères tentent également de spolier leurs soeurs. Une autre affaire confirme cette tendance.

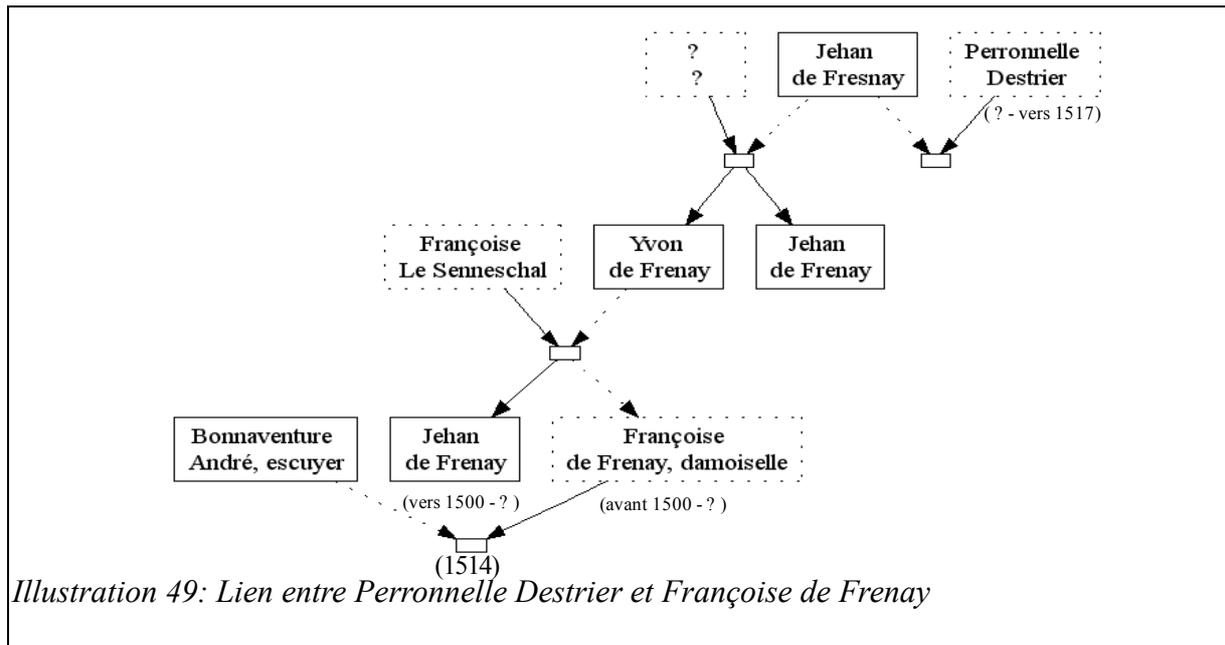
En 1514, Françoise de Frenay se marie en premières noces avec Bonnaventure André<sup>470</sup>. Françoise a un frère, l'héritier de leurs parents décédés. Leur oncle, Jehan de Frenay, fait établir un contrat : il est le curateur de sa nièce. Les droits de Françoise à la succession de ses parents se réduisent à une rente de soixante livres à valoir sur une terre que « *tient par douaire damme Perronnelle Destrier, veuffve de feu missire Jehan de Frenay ayeul paternel...* » ; Françoise doit en conséquence attendre le décès de la douairière pour récupérer ses droits, soit un tiers des terres (Illustration 49).

---

468 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0004.tej](#) ; annexe 25.

469 [adla/titresfamille/beaubois/E643/E643-0005.tej](#) ; annexe 25.

470 [adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0004.tej](#) ; annexe 28.



Son frère est mineur, âgé entre 14 et 20 ans ; le contrat stipule la possibilité « lors qu'il sera majeur qu'il pourroit contrevenir à l'entherinance de cesdites par relaxacion de serment, relevement de prince... » et le fait renoncer à jamais. Le contrat doit encore une fois résoudre les conflits à venir entre frère et soeur, Françoise étant la fille aînée. Reprendre la terre de la douairière permet de ne pas partager le fief de l'héritier principal. Mais sa longévité empêche la transmission des terres. En 1517, la douairière doit être enfin décédée ; mais Jehan ne veut pas remettre l'assiette à sa soeur. Il doit être majeur, car il n'est plus sous curatelle. Le frère et la soeur demeurent en procès encore en 1520 : Françoise doit être majeure, car la présence de son curateur n'est plus précisée ; en revanche, son mari est présent.

Veuve, Françoise de Frenay se remarie avec Pierre Du Verger dont elle aura plusieurs enfants. De nouveau, elle rencontre des problèmes familiaux : veuve une seconde fois, elle se bat pour récupérer son douaire. L'aveu qu'elle rend à Suzanne de Bourbon en 1541, semble indiquer qu'elle n'est pas dans le besoin. En revanche, elle est impliquée dans des procédures judiciaires longues et coûteuses habituelles à cette époque.

Manifestement, Françoise de Frenay gêne. Son premier contrat de mariage cherche à l'évincer de son héritage. Malgré l'arrangement en sa défaveur, son frère tarde à lui remettre sa succession à la mort de la douairière. Les clauses des contrats de mariage ne sont donc pas toujours respectées. Mais Françoise résiste et sa longévité l'aide certainement à assumer ses pouvoirs. La survivance de plusieurs héritiers et héritières nuit à la préservation des héritages.

Le contrat de mariage de Thomasse Le Roy et Michel de La Chapelle est singulier par sa longueur surprenante pour le début du XVI<sup>e</sup> siècle : presque 600 lignes. Le 19 septembre 1524, Thomasse Le Roy et Michel de La Chapelle passent un « *troicté* » suite aux « *parolles* » de mariage devant la cour de Châteaubriant. Ils sont très jeunes : quatorze ans pour le marié et moins de douze ans pour la mariée ; pourtant, les pères n'interviennent qu'au second plan, à la différence du contrat de Quedillac. La mère du marié est absente de l'acte : elle n'est même pas citée. Allenette Desprez, mère de la mariée, est quant à elle décédée<sup>471</sup>.

Pourquoi ce contrat est-il établi ? Il concerne les droits de succession de la mariée. Jacques Le Roy, père de la mariée, a un fils, Raoul, héritier principal. Cependant, selon les « *droits naturels* », Thomasse Le Roy est héritière de sa mère décédée et de son père encore vivant, ainsi que de son oncle paternel, évêque de Dol. Afin d'éviter le partage du fief noble, Raoul dédommage avantageusement sa soeur en acceptant de lui donner dix mille livres tournois « *oultre voistir et acoustrer* » Thomasse. Par ces dispositions, les mariés s'engagent à ne pas réclamer d'autres droits de succession à Raoul Le Roy. Si ce contrat est établi en insistant sur cette clause, la question se pose immédiatement : la jeune fille serait-elle en droit de réclamer de plus amples droits de succession ? La réponse est évidente : la jeune fille est désavantagée par ce contrat de mariage et pourtant elle l'accepte ainsi que son futur époux. Les jeunes gens sont en pouvoir de père et n'ont que leur consentement à donner. Mais qu'en est-il de Michel de La Chapelle, le père du jeune marié ? La somme immédiate de dix mille livres doit être alléchante !

Une nouvelle clause précise que si « *ledict Raoul Le Roy decebdoit sans hoirs de luy procroyez tellement que sa lignée defauldroit ou aussi ledict Jacques Le Roy sans hoirs masle de luy procroyé que laditte Thomasse et ses hoirs* » pourront avoir et demander « *part, portion et avenant esdittes successions... selon droict et coustume* ». Sans héritier mâle par son frère, Thomasse peut alors réclamer l'héritage de la lignée. En raison de la mortalité omniprésente dans la société du XVI<sup>e</sup> siècle, la précision est d'importance : le lignage doit être avant tout préservé. Le rôle de la femme est alors primordial : pallier l'absence de mâle. Dans un premier temps, il s'agit de la mettre à l'écart de la succession afin d'éviter le partage du fief ; dans un second temps, si l'héritier mâle décède sans lignée, la juveigneure devient alors l'héritière principale.

---

471 [adla/titresfamille/chapelle/2E509/2E509-0001.tei](http://adla/titresfamille/chapelle/2E509/2E509-0001.tei) ; annexe 29.

De son côté, le père du marié donne à sa belle-fille trois cents livres tournois de rente « *en fons et fié noble* » en la pièce et seigneurie du Plessis « *meslé audict sieur de la Roche Giffart* ». Les deux lignées ont leurs terres et possessions éloignées les unes des autres ; cependant, par le système des rentes foncières, il apparaît que ce sont deux lignées déjà liées qui font alliance entre elles.

Le douaire est également fixé : « *iceluy seigneur de la Roche Giffart pour luy et ses hoirs a promis et s'est obligé, promect et s'oblige par ces presantes poiez en chaincune an a laditte Thoumasse durant son vivant pour son douaire la somme de cent livres monnoys* ». Le douaire est ici un capital d'assurance-vie à gérer par la jeune fille pendant toute sa vie. Elle l'acquiert immédiatement sans attendre la mort de son mari.

Pour éviter toute contestation, la mariée récupère en espèces une partie de la succession. Cet apport numéraire permet l'acquisition de nouvelles terres dont elle jouira en son nom. Le but final est bien entendu que le couple ait des enfants et que ces nouvelles terres leur soient transmises avec la succession de leur mère. Thomasse Le Roy est momentanément défavorisée au profit de son frère afin de sauvegarder l'indivision des terres ; mais par compensation, elle est établie selon sa condition. Si son frère décède en premier sans enfant vivant, sa soeur retrouve ses héritages.

Il existe deux contrats classés dans les titres de famille de La Tullaye au XVI<sup>e</sup> siècle. Ils concernent Gilles et Yves de La Tullaye : le premier date de 1510 et le second de 1540. La différence majeure entre les deux contrats est que le second allie la noblesse d'ancienne extraction avec une héritière roturière. De cette branche va descendre Salomon qui accède aux charges de la Chambre des comptes de Bretagne au XVII<sup>e</sup> siècle.

Gilles de La Tullaye se marie avec Jeanne Du Chastelier. Ce contrat est étonnant et relativement long – douze pages. Les jeunes époux sont tous les deux mineurs. Leurs parents sont vivants et s'accordent entre eux. Gilles est l'héritier principal ; Jeanne a un frère qui doit hériter des biens de la famille. Le contrat stipule qu'en raison de leur jeune âge, Gilles ira vivre chez les parents de la mariée ; ce qui donne une importance à la lignée Du Chastelier. Jeanne, quant à elle, ne récupère qu'une faible partie de son héritage auquel elle a droit, et s'engage à ne rien réclamer à son frère. Son droit de douaire apparaît limité, contenu à une assiette de quinze livres de rente. La jeune fille renonce donc à ses droits de succession<sup>472</sup>.

---

472 [adla/titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0001.tej](https://adla.titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0001.tej) ; annexe 31.

Le jeune couple apparaît défavorisé dans ce contrat, d'autant plus que Gilles est l'héritier présomptif d'une lignée importante et riche. Les parents ne semblent pas presser d'abandonner leurs biens pour les transmettre à leurs enfants ; ils profitent de leur bas âge pour établir un contrat à leur convenance : le poids de la puissance paternelle est visible. Le contrat comporte deux pages de termes juridiques, longueur surprenante en 1510 qui marque le caractère anormal de l'acte.

Le jeune couple ne reste pas longtemps dans le besoin : en 1518, Gilles de La Tullaye oblige sa mère Guillemette Lenfant à se démettre de ses biens. La même année, son oncle, Nicolas de La Tullaye, homme puissant et proche d'Anne de Bretagne, s'accorde avec les parents de Jeanne Du Chastelier et le couple pour effectuer un échange de terres. Gilles semble plus proche de sa belle-famille chez qui il a demeuré, de son oncle, que de ses propres parents (Illustration 50).

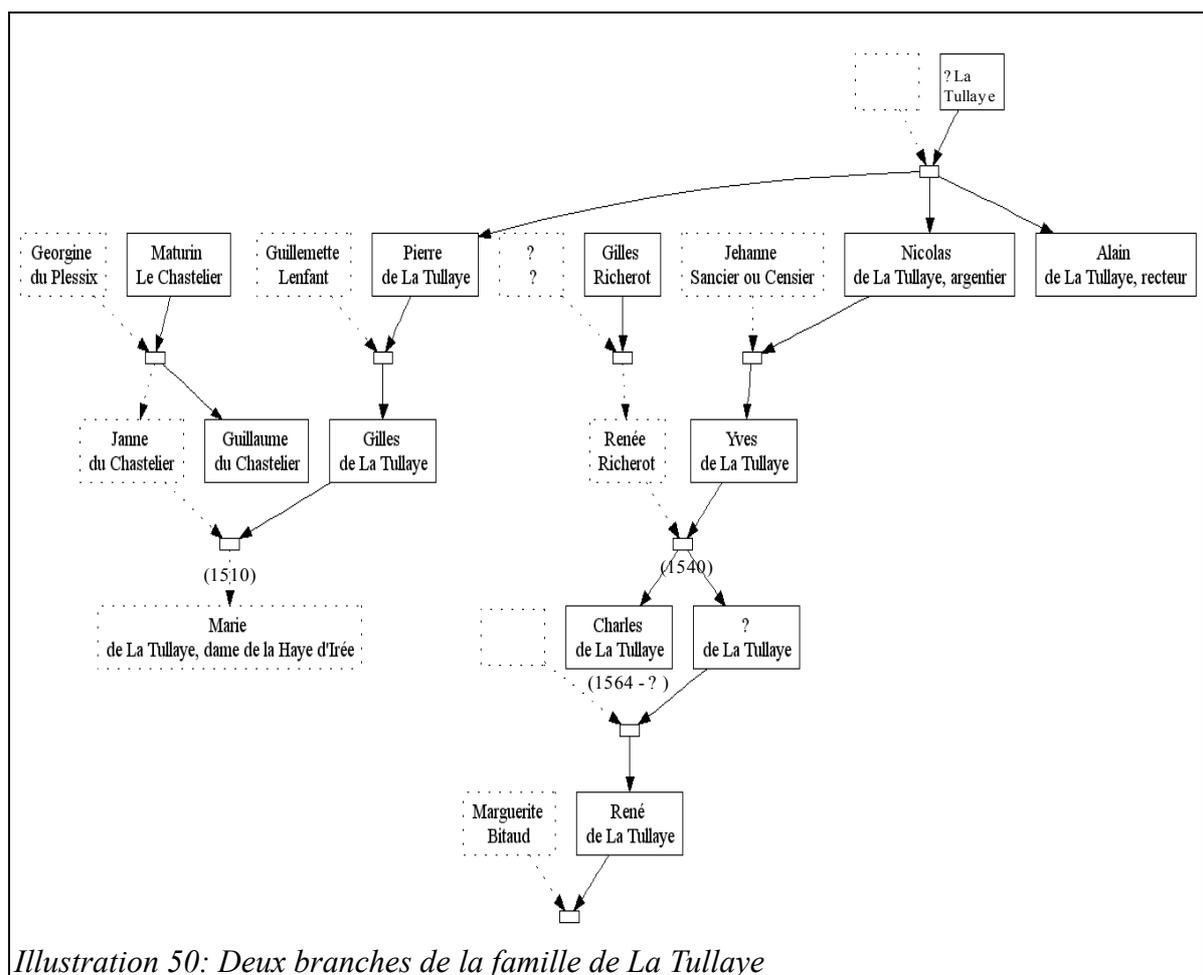


Illustration 50: Deux branches de la famille de La Tullaye

Trente ans plus tard, Yves de La Tullaye se marie avec Renée Richerot<sup>473</sup>. Yves est le fils de Nicolas de La Tullaye et le cousin germain de Gilles. Son père, Nicolas, est décédé. Renée Richerot est la fille d'un bourgeois de Nantes. Elle fait donc un mariage très avantageux. Yves de La Tullaye semble très généreux car il promet à Renée une somme de cent écus s'il décède dans la première année de leur mariage, ce qui est une clause exceptionnelle. L'usage veut que si le décès intervient la première année, aucune compensation n'ait lieu, bien au contraire : la dissolution autorise les parents à reprendre les sommes versées. Si son décès intervient après un an et sans héritier, Yves prévoit de verser à son épouse une rente sur ses biens et héritages.

Malheureusement, seule la première page du contrat nous est parvenue : nous ne connaissons donc pas les modalités de succession vis-à-vis de Renée Richerot et ne pouvons pas conclure. En revanche, le comportement de Yves de La Tullaye surprend d'autant plus que le contrat prévoit dès la première page la possibilité qu'aucun enfant soit procréé. Rappelons que le mariage a pour but la naissance des enfants auxquels seront dévolus les biens ancestraux. L'explication peut être trouvée dans le fait que cette union concerne deux milieux différents – noble et roturier. Renée quant à elle apporte des ressources financières : une reconnaissance de dettes est signée en février 1541 au nom de Renée Richerot, femme de Yves de La Tullaye<sup>474</sup>. Manifestement, ce contrat est singulier : il répond à la particularité de l'alliance entre la noblesse ancienne et le riche milieu roturier.

Un quart des contrats de mariage concernent les unions avec des veufs ou des veuves. En 1575, Bonnaventure de Vay se remarie avec René Le Challouene. Son premier mari était Jehan de Cornel, sieur de la Poitevinière. Son frère et sa mère sont présents et s'accordent pour lui remettre de nouveau une part d'héritage pour un montant de 1500 livres dont 1000 livres à la mort de Claude de Montberon, leur mère. Son douaire porte sur les terres de son futur époux et non sur des revenus. La mariée apporte également « *quelques deniers en main et luy est deu par gens sovables jusques a la somme de trois mil livres tournois* » : elle est donc riche et prête son argent à de riches notables<sup>475</sup>.

Le contrat de mariage semble correspondre à ceux de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Cependant, il n'y est pas fait mention de renonciation d'héritage. De son premier mariage, elle a déjà reçu une partie de l'héritage échu de son père décédé. Ses relations avec son frère ne semblent pas conflictuelles. Aucune mention n'est ajoutée sur la présence d'enfant du premier

473 Yves de la Tullaye serait né en 1512. [adla/titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0003.tej](https://adla.titresfamille/tullaie/E1268/E1268-0003.tej).

474 [adla/titresfamille/tullaie/E1271/E1271-0003.tej](https://adla.titresfamille/tullaie/E1271/E1271-0003.tej).

475 [adla/titresfamille/vay/2E4121/2E4121-0001.tej](https://adla.titresfamille/vay/2E4121/2E4121-0001.tej) ; annexe 32.

lit. Pourquoi établir alors un contrat ? La seule réponse possible est qu'elle apporte une fortune monétaire en échange d'une terre qui compose son douaire à venir.

Un second cas de secondes noces apporte une précision sur le paiement des promesses financières. En 1520, Marie de Lespinay se marie en seconde noces avec Robert de Granczu. Un contrat de mariage est établi dont l'objet principal est le versement des droits de succession de Marie. Son père Jehan, conseiller du Roi, trésorier et receveur général du duché de Bretagne, promet à sa fille le paiement de la somme déjà promise lors de son premier mariage, d'un montant de deux mille livres. Cette somme qu'elle n'a jamais reçue, correspond à ses droits de succession de sa mère Bertranne Robellot, décédée, et ceux à échoir de son père encore vivant<sup>476</sup>. Le couple exige le paiement d'une première partie au moment du mariage, soit mille deux cents livres ; le solde est remis en septembre de la même année et fait l'objet d'un ajout sur le contrat. Marie, échaudée, est présente aux deux versements et veille au respect des promesses de son père. En sept mois, la totalité de la succession lui est enfin versée<sup>477</sup>.

C'est une pratique courante de ne pas verser les droits de succession prévus lors des contrats de mariage. Or, c'est la cause première de leur établissement. Plus largement, les promesses faites lors d'un mariage qu'elles soient sous forme de don, de douaire ou de dot, ne sont pas systématiquement respectées, loin s'en faut. Établir un contrat de mariage n'est pas une garantie absolue.

Dans la seconde moitié du siècle, les contrats concernant la nouvelle noblesse de robe apparaissent.

Jeanne Davy est une des filles de Jacques Davy et Madeleine Rouxeau. Elle se marie en 1579 avec François Challopin, conseiller du roi en la cour de parlement de Bretagne. Il lui donne un douaire en Anjou, à prendre immédiatement et sans attendre son décès ; le douaire est conventionnel mais correspond à une terre. Les deux conjoints établissent la liste de leurs biens qu'ils gardent en propre, bien séparés. Entre autres, le marié prévoit la récupération des rentes constituées par son père qu'il fera entrer dans ses biens propres. Jeanne Davy quant à elle prévoit la succession éventuelle de sa soeur Anne, qui lui reviendra en propre<sup>478</sup>.

---

476 Jehan de L'Espinay connaît des difficultés financières à la fin de sa vie, après la mort de la duchesse Anne. Il meurt en 1523, trois ans après le remariage de sa fille Marie. LE PAGE 1997:401-403

477 [adla/titresfamille/espinaay/E826/E826-0001.tej](#) ; annexe 30.

478 [adla/titresfamille/davy/E788/E788-0001.tej](#).

Ce contrat est éminemment juridique et difficile à comprendre avec ses nuances. Ce mariage se déroule dans le milieu de l'office et montre l'évolution des usages. Cette peur de la mise en communauté d'anciens héritages est nouvelle. Au début du siècle, cette clause était dépourvue de sens, car chaque lignée gardait ses propres biens. Préciser la règle de la séparation des héritages et leur préservation signifie qu'elle n'est plus respectée.

Nous avons trois contrats de mariage concernant les trois filles de Roch Le Baillif, médecin et conseiller du roi Henri IV<sup>479</sup>. D'un premier mariage avec Françoise Poret, sont nées deux filles : l'aînée Françoise, la seconde Judith. D'un remariage avec Julienne Riou, est née Henriette, fille unique du couple.

En 1582, Roch Le Baillif marie sa seconde fille avec Arthur Signard. En attendant la succession à venir de son père, elle reçoit la somme de trois cent trente trois écus un tiers « *pour don mobil* ». Il n'est pas question de la succession de sa mère décédée. Le texte très court – 33 lignes – porte sur le versement du don.

L'année suivante, l'aînée de ses filles se marie avec Olivier Lebel : un beau mariage car il est héritier noble comme Françoise. Roch Le Baillif est absent et a nommé sa nouvelle épouse sa procuratrice spécialement pour l'occasion<sup>480</sup>. Ce sont deux femmes qui se font face : Julienne Riou et Jeanne Richard, l'aïeule maternelle du marié. La mariée reçoit le double du don fait à sa soeur, soit six cent soixante six écus, en avance sur la succession à venir de son père. Nous apprenons alors que l'héritage de leur défunte mère n'a pas encore été partagé. Les deux tiers de la somme doivent servir en partie au marié afin de l'établir à Paris avec une charge de notaire. Le dernier tiers doit devenir le propre de la mariée. Cependant, si aucun enfant n'est procréé, la somme sera rendue soit à Françoise lors du décès de son mari, soit à la lignée de Françoise lors de son propre décès. Les épousailles doivent se faire devant la sainte église catholique et romaine. Nous voyons pour la première fois cette mention dans un contrat de mariage qui sera reprise ultérieurement avec le succès que l'on sait.

En 1596, soit plus de dix ans plus tard, la demi-soeur de Françoise et Judith, Henriette, se marie avec Anthoine Madic. Elle reçoit alors deux mille écus, soit trois fois plus que Françoise, et six fois plus que Judith. S'y ajoutent quatre cents livres en meubles. Ce contrat

---

479 [adla/titresfamille/boispean/E1311/E1311-0001.tei](#) ; [adla/titresfamille/boispean/E1311/E1311-0003.tei](#) ; [adla/titresfamille/boispean/E1311/E1311-0004.tei](#).

480 Il est alors au service du duc de Mercoeur.

est nettement plus favorable que les précédents. Juliette Riou y est dite dame de la Rivière – et son époux sr de la Rivière – qui est une terre en Seine et Marne. Le couple s'est enrichi.

Sans information supplémentaire, il apparaît que Henriette, fille unique des secondes noces de Roch Le Baillif, est nettement favorisée, par rapport à ses autres filles issues de son premier mariage. Si les contextes religieux et politique des guerres de Religion expliquent la différence de traitements entre les trois filles, il n'empêche que le statut d'aînée et héritière principale a favorisé Françoise par rapport à sa puînée ; en revanche, Henriette est avantagée alors qu'elle n'arrive qu'en troisième en rang de naissance : fille des secondes noces, elle en tire un privilège peut-être dû également à la richesse de sa mère.

Les contrats de mariage sont une anomalie en Bretagne : leurs clauses sont contestables. Cependant, ils nous montrent la place de l'héritière dans la dévolution des biens. Parfois, elle n'y est pas à son avantage : elle renonce à ses droits de succession. Dans la seconde moitié du siècle, la clause de renonciation est clairement écrite.

### ***b) La renonciation de l'héritière***

Deux contrats de mariages abordent la renonciation à l'héritage légitime de la femme. La clause devient explicite et montre une évolution négative pour les femmes à partir de la seconde moitié du siècle.

En 1548, Catherine de Laval et François Du Puy Du Fou marient leur fille aînée, Françoise, à Robert de Montalais. La mariée apporte trente cinq mille livres dont une grande partie – trente mille livres – doit payer les dettes de Mathurin de Montalais, le père du marié. La moitié du contrat énumère les dettes à rembourser aux créanciers et les modalités de remboursement ; le système veut que les créanciers se paient sur les terres du débiteur avec possibilité pour celui-ci de les récupérer dans un délai établi en remboursant sa dette<sup>481</sup>.

Françoise Du Puy Du Fou apparaît ici désavantagée, à première vue. En dehors d'un douaire coutumier, elle récupère cependant les terres de son mari payées avec son apport financier s'il meurt sans enfant. Si elle décède avant son mari et toujours sans enfant, son mari et sa lignée doivent rembourser la dot. Ce mot « dot » est cité pour la première fois dans notre corpus. Le contrat n'a manifestement pas pour objet de régler la succession ; au contraire, Françoise Du

---

481 [adla/titresfamille/montalais/E1054/E1054-0001.tej](https://adla.titresfamille/montalais/E1054/E1054-0001.tej).

Puy Du Fou semble être évincée complètement des héritages à venir et devient uniquement un objet d'échange. Le contrat est établi en présence de grands seigneurs et personnages comme le seigneur de la Tremoille, René de Laval, etc. Or, nous savons que François Du Puy Du Fou et Catherine de Laval se sont fait une donation au dernier vivant en 1541<sup>482</sup>, sept ans avant le mariage de leur fille. Y a-t-il un lien entre la donation et le contrat de mariage de leur fille ? La « pécune dotale » est alors une compensation pour l'héritière déchu de son statut.

En réalité, et après une lecture plus attentive, les précautions prises sur le retour des terres vers Françoise et sa lignée garantissent l'apport en numéraires opéré grâce à l'alliance. Nous pouvons même avancer que Françoise, si elle survit à son mari, acquiert une autonomie personnelle grâce à cette assurance.

L'évolution n'est pas linéaire, mais le mouvement est bien réel avec des nuances. En 1552, Renée Allard marie sa fille, Catherine Du Brueil, orpheline de père, à Jehan de Vallée. Le contrat stipule que la future mariée, « *a renoncé et renonce a tous droictz successifz paternaulx et maternaulx de ladicté Allard sa mere a escheoir et collateraulx a elle escheuz seulement sans renoncer a d'autres successions collateralles a escheoir et ce pour et au proffit dudict Jehan du Brueil escuyer son frère aysné adce present...* »<sup>483</sup>. Elle renonce à ses héritages tant paternel que maternel à l'exception d'une somme de huit cents livres et de meubles consistant en du bétail. En revanche, son frère recueille l'ensemble de l'héritage paternel et celui futur de leur mère. La renonciation de la jeune fille s'effectue au profit de l'héritier mâle.

En revanche, Jehan de Vallée donne à sa future épouse tous ses meubles et acquisitions ainsi que la tierce partie de ses héritages anciens. La jeune fille déshéritée par sa lignée se trouve avantagée par son union en récupérant par donation la totalité des meubles et des acquisitions faits et à venir de son époux. Au cas où celui-ci décéderait, Catherine pourra apporter les biens de la lignée Vallée à un second époux. La donation du tiers des héritages anciens est une pratique reconnue par la Très Ancienne Coutume de Bretagne ; en revanche la donation de l'ensemble des meubles et des conquêts est inhabituelle. La transmission des biens de la lignée de Vallée se fait vers l'épouse. Nous assistons au passage de l'esprit de lignage à la communauté conjugale.

---

482 [adla/arnantes/EE10-0001.tej](http://adla/arnantes/EE10-0001.tej).

483 [adla/titresfamille/vallee/E1275/E1275-0001.tej](http://adla/titresfamille/vallee/E1275/E1275-0001.tej).

Le mariage était le temps d'une avance sur la succession à venir ; il devient le moment du versement en argent comptant d'une somme correspondant à l'abandon des droits de succession des héritières : une pécune dotale.

### **c) Les contrats de roturiers**

Nous retenons deux contrats qui datent respectivement de 1615 et 1616 : ils concernent le milieu marchand.

Jean Brevet se marie en troisièmes noces avec Rachel Vincent âgée seulement de dix-huit ans ; tous deux proviennent du milieu marchand d'Ancenis. Le douaire est préservé ; malgré les inventaires à établir des deux premiers mariages de Jean Brevet, celui-ci donne une somme de trois cents livres. Si elle décède avant lui, sans enfant issu de leur union, l'argent reviendra à la famille de la jeune femme. Le contrat établit clairement la différence d'âge entre les époux. La clause financière du don de trois cents livres est l'unique objet de ce contrat<sup>484</sup>. L'argent permet au vieil homme de contracter une nouvelle union au profit de la famille alliée. Le silence de la source autorise à une hypothèse : cette union est une association entre deux familles marchandes dans laquelle la jeune fille apporte un savoir-faire par son éducation domestique et une culture marchande.

Le second contrat caractérise le milieu de la marchandise. Étienne Brelet est marchand à La Fosse de Nantes ; en 1616, il épouse Perrine Le Jay dont les parents sont également marchands à Nantes. La mariée apporte mille deux cents livres : seule la moitié reste le propre de la mariée, la seconde entrant dans la communauté. S'ils n'ont pas d'enfant, Étienne Brelet s'engage à rendre la totalité de la somme au décès de son épouse à sa belle-famille ; s'il décède en premier, Perrine récupère l'ensemble de la somme ainsi que le douaire coutumier. Un mois plus tard, et devant notaire, la somme de mille deux cents livres est remise à Étienne Brelet par le père de Perrine. Ce dernier est méfiant car il exige la caution de René Nidelet, sieur du Bois Chapelet, vis-à-vis de son gendre<sup>485</sup>. Il n'est plus question de succession. La jeune femme ne garde en propre que la somme de cent livres, montant peu élevé. Le mariage, traité de paix au Moyen Âge, est devenu une véritable affaire entre marchands.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, se pose la question de l'héritage noble égalitaire en Bretagne. Un contrat de mariage peut essayer de résoudre ces problèmes de succession qui concernent les

484 [adla/titresfamille/brevet/2E348/2E348-0001.tei](#).

485 [adla/titresfamille/brelet/2E334/2E334-0001.tei](#).

immeubles, héritages anciens, qui sont des biens propres à chaque conjoint. Nous voyons ensuite apparaître les conflits de succession sur les biens meubles voire même sur les acquisitions qui selon la Coutume de Bretagne entre dans la communauté conjugale un an et un jour après le mariage. Les femmes renoncent alors à leur héritage légitime : la pécune dotale est alors une compensation pour l'héritière déchu de son statut.

#### **d) La communauté des biens**

La communauté des biens est le régime matrimonial en Bretagne à partir de la Coutume qui remplace la Très ancienne Coutume et l'Ancienne Coutume.

Ce régime n'arrive pas brutalement en Bretagne. En 1595, Jacques Danisy, receveur général et intendant aux affaires de monseigneur le duc de Retz, se marie avec Jehanne de Beaubois. Celle-ci est dame du Plessis Gillet ; malgré son titre de dame, elle recueille le consentement de sa mère avec laquelle elle demeure. Il y a dissociation entre la sujétion de la fille à l'autorité parentale – ici celle de la mère – et le rôle social de l'héritière, dame du Plessis Gillet. Ce contrat énumère les meubles qui sont mis en communauté : dettes et actions mobilières entre autres. Ils sont mis en commun dès le premier jour du mariage en dérogeant à la Coutume. Le marié en prélève mille écus pour ses acquisitions propres. S'y ajoute une clause de donation mutuelle pour les autres meubles et conquêts acquis durant leur mariage si le couple reste sans enfant survivant au décès du premier conjoint. Un douaire est fixé à deux livres de rente annuelle sur les immeubles du marié. De nouveau, la mariée renonce à ses droits. Le contrat « *de mariage et de donnoison* » est confirmé par le Présidial à Nantes une semaine plus tard<sup>486</sup>.

La clause de donation mutuelle au dernier survivant sans enfant, se répand. Elle favorise le renforcement de la communauté conjugale et permet l'accumulation des richesses créées par le travail. Cet instrument est à double tranchant : les hommes peuvent obliger leurs épouses à leur donner leurs biens ; les femmes y trouvent une protection, un gain de survie comme l'était le douaire, au cas où elles survivent à leurs époux.

Cependant, nous constatons qu'au même moment, apparaît la « séparation de biens ». Aliénor Gaultier, veuve de Louis de La Sauldraye, se remarie avec Arthur de Chevigné : elle est séparée de biens<sup>487</sup>. Les époux peuvent s'obliger individuellement sans engager les biens de

486 [adla/titresfamille/danisy/E1346/E1346-0001.tej](#).

487 [adla/titresfamille/gaultier/2E1006/2E1006-0002.tej](#).

l'autre. Au XVIIe siècle, la séparation de biens est une pratique qui se répand : les femmes évitent ainsi d'être entraînées avec leur mari dans la ruine.

L'évolution n'est pas linéaire. Citons un dernier contrat de mariage, celui de Michel de Crocellay avec Anne Bitaud, veuve de Jean Giffard,. En 1621, les deux époux s'accordent selon « *les pactious et conventions matrimoniales* » concernant les droits de succession échus ou à échoir ; la mère d'Anne Bitaud, Renée Le Maire, dame du Plessix, est encore vivante. Le contrat prévoit déjà les aliénations futures des terres de la mariée par son mari et les compensations financières qui en seront faites : « *Et en cas que ledict sieur futur espoux vendroit en tout partie du propre de ladicte future espouze sans son consentement et volonté...* ». Pour prévenir de la dilapidation de ses biens par son époux, Anne Bitaud fait don à ses futurs enfants puînés de la somme de quinze cents livres. Le décès de Renée Le Maire est prévu et son héritage représente le « *droit naturel immobilier* » de sa fille<sup>488</sup>.

Le contrat insiste sur l'éventualité de la dilapidation de la succession maternelle à venir par le mari et refuse la communauté des successions futures. Il est dressé un inventaire des meubles apportés par Anne Bitaud qui entreront dans la communauté un an et un jour après le mariage. Michel de Crocellay a manifestement des problèmes financiers : il est au même moment en litige avec ses soeurs sur le partage de la succession de leurs parents.

Ce contrat pose le problème de la succession des enfants du premier lit qui n'est pas clairement ici explicité. Nous ne savons pas combien d'enfants sont vivants au moment de ce remariage. Puis en mai de la même année, les deux époux se font donation mutuelle si aucun enfant ne naît de leur union. En fait, six enfants survivront à leur père qui décède en 1637 : Anne Bitaud demandera la charge de leur tutelle devant un conseil de famille.

Dans une première lecture, cet acte de 1621 semble correspondre au modèle nobiliaire du siècle passé en raison de sa forme. Il insiste cependant lourdement sur l'aliénation des terres. Si les clauses ont cherché à protéger Anne, le fait qu'elle ait survécu à son époux et aussi longtemps, explique également sa position sociale en 1648 : elle est toujours dame de la Viollaye et tutrice de ses enfants pour lesquelles elle gouverne les terres<sup>489</sup>.

En conclusion, résumons l'évolution des clauses des contrats de mariage de notre corpus. La communauté des biens se renforce durant le siècle et la mention des meubles s'impose ; elle

---

488 [adla/titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0004.tei](https://adla.titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0004.tei).

489 Elle apparaît dans un acte de justice en 1648 : [adla/titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0008.tei](https://adla.titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0008.tei).

montre ses limites : les femmes peuvent être ruinées par leur mariage. A partir des années 1580, le caractère religieux du mariage y est renforcé. Au début du siècle, les filles sont dédommagées pour la perte d'une partie de leur héritage noble mais, dans la seconde moitié du XVIe siècle, elles renoncent à leur droit de succession. Enfin, les femmes s'obligent pour les dettes de leurs maris et elles renoncent à leurs privilèges juridiques à la fin du siècle.

Au XVIe siècle, les contrats de mariage apparaissent suspects. Leurs clauses insistent sur les anomalies plus que sur les normes. En revanche, et comme le montre le contrat Crocellay/Bitaud, les points qu'ils soulèvent apportent un éclairage sur l'évolution des mœurs : ici l'aliénation des terres et la préservation des héritages d'Anne Bitaud sont trop approfondies dans le document pour être anodins. Au XVIIe siècle, Pierre Hevin stipule que, dans les contrats de mariage, l'argent remis pour la femme est considéré comme meuble, même si ces deniers doivent servir à l'achat d'immeubles. Le fait de remettre de l'argent et non des terres comme précédemment est encore en défaveur des femmes car elles y perdent leur autorité légitime. Les répercussions semblent importantes que ce soit sur la diminution des biens propres des femmes ou de l'augmentation de leurs meubles sur lesquels les maris peuvent puiser sans vergogne plus commodément. Ces actes, instruments de mesure du rôle social des femmes, montrent une évolution de la société et en particulier dans le rôle financier des femmes vis-à-vis de leur mari.

Nous avons écarté volontairement un aspect juridique important de la renonciation des femmes : le droit velleien et l'argument de l'*imbecillitas sexus*. D'un abord très compliqué, il souligne cependant une évolution défavorable aux femmes à partir de la fin du XVIe siècle.

## 2) Le droit velleien : la promulgation de l'incapacité juridique des femmes

Le droit velleien qui renaît à la fin du Moyen-Age, affirme l'incapacité juridique des femmes. A priori, le duché de Bretagne n'est pas concerné car les femmes sont reconnues capables par la Très ancienne Coutume. En revanche, apparaît la renonciation à ce même droit ainsi que celle de la division des biens et aux droits des femmes. Le droit velleien a été peu étudié par les historiens. La thèse de Josiane Moutet sur les *Femmes, droit et changement social : enjeux et stratégies dans la Normandie coutumière XVIe-XVIIIe siècles*, nous a été précieuse pour comprendre le phénomène<sup>490</sup>.

---

490 Cette réflexion doit beaucoup au mémoire de Josyane Moutet que nous a cordialement prêté André Burguière. MOUTET 1986

La renonciation au droit velleien est omniprésente dans nos sources. Or la Bretagne est un pays de coutume et le droit velleien, issu du droit romain, est seulement appliqué dans les pays de droit écrit. L'utilisation de ce droit serait donc une nouvelle preuve de l'influence du droit écrit dans les pays de coutume au XVIe siècle. Cette renonciation donne aux femmes le droit de s'obliger et de contracter qu'elles possèdent déjà en Bretagne. Pourquoi alors les faire renoncer au droit velleien, si elles ont de toute façon le pouvoir juridique de contracter ? Une hypothèse serait que les notaires, payés à la longueur de l'acte, rajoutaient la formule très longue et donc très coûteuse<sup>491</sup>. Une autre est que la renonciation au velleien ait été un instrument pour les créanciers de récupérer leur argent par les femmes, voire un outil de spoliation des femmes par les notaires et leurs amis et alliés. La seule certitude est que le droit romain bouscule la Coutume en Bretagne au XVIe siècle. Le rôle des notaires est prépondérant dans ce phénomène juridique aux répercussions économiques et sociales importantes.

### **a) Quelques éléments de droit**

Dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Merlin définit ainsi le « senatus-consulte Velleien » : « On appelle de ce nom un décret du sénat de Rome, qui annulait les obligations que les femmes avaient contractées pour autrui, et refusait alors à leurs créanciers toute action personnelle. »<sup>492</sup>.

A partir du XIIIe siècle et de la renaissance du droit romain dans les pays de droit écrit, le droit velleien réapparaît et avec lui sa renonciation : les femmes peuvent alors contracter et s'obliger pour un tiers, si elles reconnaissent leur incapacité juridique<sup>493</sup>.

Cette incapacité des femmes est reprise par les juristes humanistes du XVIe siècle comme Du Moulin et Tiraqueau : le droit velleien est censé protéger la femme contre la faiblesse de son sexe. L'argument de l' *imbecillitas sexus* cache mal le souci d'affirmer l'autorité et la

---

491 Cette hypothèse que nous formulons, fait suite à une discussion instructive avec Robert Descimon.

492 MERLIN 1812

493 Le droit velleien est romain. Par un édit, l'empereur Auguste avait défendu aux femmes de cautionner leur époux. L'empereur Claude renouvela l'édit de son prédécesseur. Puis le consul Velleius-Tutor proposa au sénat son décret qui élargit les premiers édits à toute personne et pas seulement à l'époux. Appliquer le droit Velleien signifie annuler les obligations des femmes qui s'obligent pour autrui. Les femmes ne peuvent donc pas se porter caution. Paradoxalement, en reconnaissant l'incapacité des femmes romaines, le décret servit également à protéger les femmes, principalement de leur mari dispendieux. Les empereurs romains promulguèrent d'autres décrets ou lois en faveur des femmes dont la loi Julia. L'empereur Justinien au VIe siècle complétera la formule du velleien en précisant qu'elle concerne les femmes mariées : « et de l'authentique si qua mulier ». Tous ces droits protègent la femme incapable en raison de la nature de son sexe dit faible : « imbecillitas sexus ».

prééminence du mari, « son chef, son seigneur et son maître »<sup>494</sup>. Le droit velleien est donc une protection pour la femme mais en même temps la dénonciation de son incapacité juridique. Or, dans les pays de coutume, et particulièrement en Bretagne, les femmes – comme nous l'avons vu – ont des droits dont elles usent et, entre autres, celui de s'obliger pour autrui. Pourquoi alors faire réapparaître un droit qui ne répond pas a priori à un besoin ? Appliquer le droit velleien en Bretagne est une véritable anomalie qui servirait aussi à l'uniformisation du droit sur tout le royaume.

En 1606, le roi Henri IV abroge le droit velleien<sup>495</sup>. Il y dénonce les renonciations effectuées par les femmes et les « grands desordres » qui en ont résulté. Pour le roi, les grands désordres sont les procès car, selon certains, l'obligation d'une femme est nulle si elle n'a pas renoncé aux « droits introduits en faveur de leur Sexe ». De plus, la compétence des notaires est remise en cause ; certains insèrent la renonciation « par abréviation... et encore d'ailleurs il y en a qui obmettent les mots qui spécialement concernent les intercessions et obligations d'icelles femmes pour leurs maris ». L'édit ordonne que les renonciations aux droits en faveur des femmes ne soient plus mentionnées, et les contrats et obligations des femmes validés. Il reconnaît par cette autorisation la capacité juridique des femmes à contracter et à s'obliger, qu'elles soient mariées ou non. Cependant, l'édit insiste sur les femmes mariées comme si l'abolition concernait plus particulièrement cette catégorie de femmes.

L'abrogation du droit Velleien peut apparaître comme une victoire pour les femmes qui se voient reconnaître leur pleine capacité à contracter et à s'obliger. Pourtant, paradoxalement, n'est-ce pas un pouvoir supplémentaire sur les femmes mariées car leurs époux peuvent maintenant les obliger à se porter caution pour eux ? N'est-ce pas renforcer la communauté conjugale en privant les femmes de certains droits et privilèges ? De plus, ne s'agit-il pas de chercher l'argent là où il est : dans les biens apportés par les femmes ?

Le parlement de Paris entérine l'édit royal six mois plus tard, le parlement de Bretagne quatre-vingts ans plus tard, en 1683. En Normandie, l'édit ne sera jamais entériné : il faudra attendre la Révolution française pour que disparaisse le droit Velleien.

---

494 POUMAREDE 1991:66

495 Cf. l'édit royal de Henri IV du 18 août 1606, annexe 2 du présent tome.

### **b) La pratique du droit Velleien en Bretagne**

En 1640, la formule du Senatus-consulte velleien est la suivante : « *Ladicte* [nom de femme] *par expres au droict Vellayen a l'espitre divi Adriani a l'eutenticque sy qua mullier et a tous autres droictz concedez en faveur de son sexe, luy déclaré estre telz que femme ne peut vendre s'obliger ny interceder pour autruy mesmes pour sondict mary sans avoir renoncé ausdits droictz. Ce qu'elle a dict bien scavoit et entendre.* »<sup>496</sup>. Pour la première fois, le mot sexe apparaît à la place du mot femme comme dans l'édit royal.

Précédemment, au XVIe siècle, la formule est « *en faveur des femmes* » sans marquer le caractère sexuel. En 1619, Gilles Hardi et Jeanne Hichot obtiennent de Jan Jumel une maison à titre de rente foncière. Ils promettent par serment de renoncer à faire division de leur bien et de garder « *insolidin l'un pour l'autre et ung seul pour le tout* ». Jeanne Hichot de son côté renonce au droit velleien et ils deviennent solidaires l'un envers l'autre<sup>497</sup>.

Il est possible d'utiliser le droit velleien différemment : si les biens viennent de la femme « à cause d'elle », elle renonce au bénéfice du droit velleien et la vente doit lui être agréable. Si elle est absente, le mari a quelques jours pour qu'elle vienne ratifier l'acte. Le 23 janvier 1598, Hervé Gaisdon vend à Jean Fourcher une pièce de terre appartenant à Françoise Priou, sa femme<sup>498</sup>. Celle-ci est absente lors de la vente. Le 7 février, autorisée par son mari, Françoise ratifie la vente et s'oblige pour son mari.

Rappelons les règles édictées dans la Coutume de Bretagne : les époux ont chacun leurs biens propres et mettent les biens meubles en communauté avec les acquisitions immeubles du couple. Si l'un des deux meurt, l'autre hérite d'une partie de la communauté avec les enfants, et les biens propres du défunt passent aux enfants héritiers. Le survivant n'est pas dépossédé ; en effet, il garde ses biens propres dont les enfants n'hériteront qu'à sa mort, avec la partie de la communauté qui lui était revenu. Tous les biens ne sont donc pas mis en commun : en droit, cette pratique est appelée « la division des biens ». Nous constatons que la formule de la renonciation au droit velleien est non seulement liée aux obligations mais également à la renonciation de la division des biens entre époux.

496 [adla/titresfamille/rousseau/E1195/E1195-0001.tei](#).

497 [adla/titresfamille/jumel/E1384/E1384-0005.tei](#).

498 [adla/titresfamille/fourcher/2E948/2E948-0001.tei](#).

En Bretagne au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les femmes sont reconnues capables en droit : elles peuvent contracter, ester en justice, etc. Plusieurs articles de la Très ancienne Coutume concernent les obligations entre époux<sup>499</sup>.

Peuvent-elles s'obliger pour autrui ? Les femmes non mariées qu'elles soient filles ou veuves, peuvent s'obliger pour un tiers. La Très ancienne Coutume prévoit même le cas d'obligations avant le mariage et comment le mari est tenu de s'obliger et dans quelles conditions. En revanche, mariée, elle est tenue de recevoir le consentement de son mari pour s'obliger vis-à-vis d'un autre. L'exception est la femme marchande qui peut exercer son activité sans autorisation de son mari, alors que « seroit la dette executée sur les biens communs du mariage »<sup>500</sup>. Les marchandes sont privilégiées : dans les affaires, elles gagnent une indépendance vis-à-vis de leur mari tout en gardant l'avantage de la communauté de biens en cas de dettes.

Déjà, au Moyen Age, des textes juridiques bretons avaient repris le droit Velleien<sup>501</sup>. En 1301, dans une pseudo ordonnance du duc Jean, il est fait « Obligacion que famme fait pour aultre personne n'est tenable, si elle ne renuncie aux droits et privileges de Velleyan et Dividrian, queulx sont faitz pour les fammes, et que de ce elle soit acertainée en sa propre loquand ». Les femmes peuvent s'obliger sous réserve de renoncer au velleien dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle ; un siècle plus tard, il est fait obligation aux notaires de déclarer les renonciations suivantes :

- 1) « Quant une famme s'oblige pour ung autre, et elle ne renunce au droit de Velleien, l'obligacion est nulle et pour tant en ce cas convient mettre ladite renunciation de Velleien. Quant elle s'oblige pour son mary, neantmoins que elle ait renucié au droit Velleien, l'obligacion ne vaut rien si expressement ne renunce à l'autentique *Si qua mulier.* »
- 2) « Quand deux ou plusieurs s'obligent l'un pour l'autre et chacun pour le tout, sans division de personne ne de biens, il convient qu'ils renuncent à l'epistolle de Dive Adrien et à l'autentique *De duobus reis stipulandi et promittendi*, car autrement ils ne sont tenus chacun que pour sa porcion. »

499 Les plus importants sont les articles 312 : « Coment execucion doit estre faicte sur les biens du mari et de la famme quant ils sont tous doux obligiez ensemble » ; 313 : « De l'aret qui seroit fait des deniers de vendicion de la terre à la femme de là où elle n'y seroit point obligée ne tenue » ; 314 : « De la prinson à la famme » ; et 315 : « Dou desdomage que famme doit avoir quant son mari la fait obligier ».

500 Article 448 de la Coutume de Bretagne dans PLANIOL 1896. Ce serait la raison pour laquelle le juriste Guyot dit qu'en Bretagne, le cautionnement de la femme même sans autorisation est valable : notice « Autorisation » dans GUYOT 1785

501 PLANIOL 1896:469

3) « Quand deux ou plusieurs s'obligent l'un pour l'autre et chacun pour le tout, neantmoins qu'ils aient renoncé à l'autentique *De duobus reis stipulandi et promittendi* et l'epistolle de Dive Adrien, ils ne seront tenus que chacun pour sa porcion si expressement ils ne renuncent à l'autentique *Hoc ita*, qui dit que quant deux ou plusieurs s'obligent l'un pour l'autre et chacun pour le tout, et qu'ilz ont renoncé ez renunciations susdites, ce neantmoins, s'ils sont tous deux nés et solvables, chacun ne poira que pour sa porcion si à ce n'ont expressément renoncé. Et ainsi à ce est appropriée l'autentique *Hoc ita*.... »

A lire les notaires et tabellions de Bretagne au siècle suivant, leur formation fait défaut. A moins qu'ils aient su que, dans le cadre de la Très ancienne Coutume ou l'Ancienne coutume de Bretagne, le droit velleien n'avait pas de raison d'être. Sa renonciation est donc inutile : d'où le peu d'importance qu'ils semblent y attacher. Les notaires ne sont pas les seuls incriminés. Pierre Hevin dénonce bien des années plus tard « tous les Officiers et les postulans d'un Présidial persuadez que le Senatusconsulte Velleien que notres pratique a retenu, n'estoit pas introduit pour tout le sexe feminin, mais seulement pour les femmes mariées, et non pour les veuves ou filles majeures qui s'estoient obligées pour autruy, confondant l'autentique si qua mulier faite pour les femmes mariées avec le senatusconsulte fait pour tout le sexe, comme sçavent les petits écoliers de droit »<sup>502</sup>. Pierre Hevin souligne l'amalgame fait par les officiers entre le droit velleien qui s'adresse à toutes les femmes et une clause spécifique réservée aux femmes mariées.

Si le droit Velleien ne semble pas appliqué, en revanche, la Très ancienne Coutume de Bretagne reprend les idées de l'*imbecillitas sexus* : « pour ce que la famme est desresonable et de feible nature » ou « et famme si doit garder l'ostel et le fou [feu] et les enffanz... »<sup>503</sup>.

Avouons que cet esprit ne règne pas dans nos sources. Ce qui expliquerait aussi l'absence de l'utilisation du droit Velleien. En revanche, sa renonciation est de plus en plus utilisée avec celle de la division des biens.

Nous abordons ici un problème pratique de la vie quotidienne : les femmes ne peuvent pas être poursuivies pour les dettes de leur mari. Si elles possèdent quelques biens venus de successions, ceux-ci n'entrent pas dans la communauté conjugale car l'esprit de lignage est privilégié ; en cas de saisie, les créditeurs essaient de se retourner contre elles et de faire saisir leurs biens propres ! Ces héritages seraient donc aliénés à cause de leur mari. Or, la Très

---

502 HEVIN 1684:833

503 Articles 312 et 314 dans PLANIOL 1896

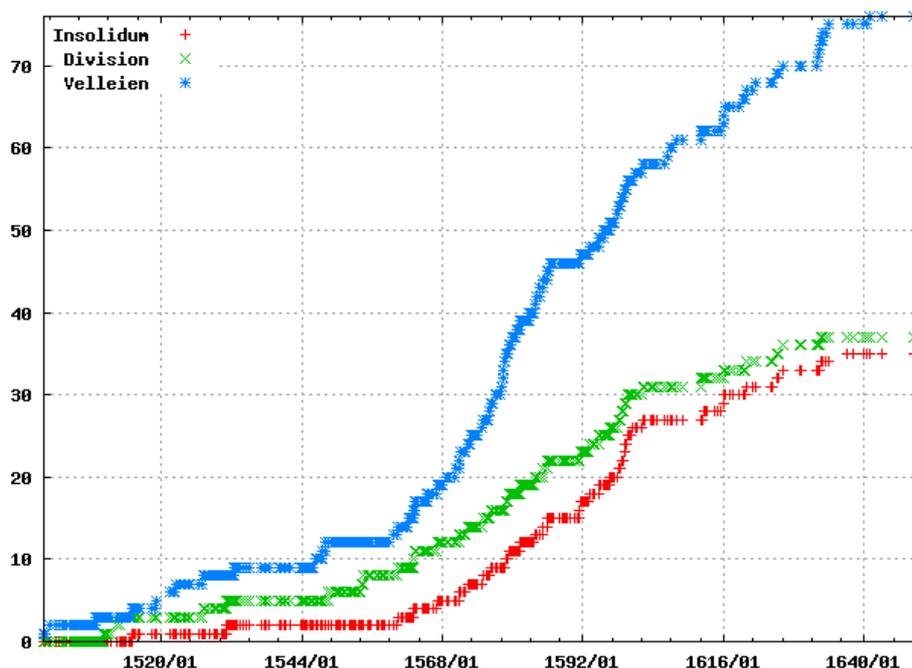
ancienne Coutume de Bretagne protège les femmes et l'aliénation de leurs biens propres est interdite. Mais si une épouse accepte de s'obliger pour son mari ou pour un tiers, les créanciers peuvent demander la saisie de ses biens propres en cas de non paiement de la dette.

Vu la récurrence du propos dans nos actes, et les articles de la Coutume sur le sujet, nous pouvons supposer que la pratique devait être fort courante. Ce sont ces mêmes créanciers qui supplient le roi Henri IV d'abroger le droit velleien. Habituees à la division des biens, les femmes mariées se trouvaient protégées ; l'usage de l'obligation se répandant, les épouses pressées par leur conjoint de s'obliger pour eux sont attaquées par les créanciers. La solution certainement proposée par les notaires était de bénéficier du droit velleien. Nous pouvons supposer que les femmes se sont servies de ce privilège pour refuser la saisie sur leurs biens propres, d'où des procès qui traînent en longueur. Malines, elles auraient usé de droits non coutumiers pour préserver leur fortune que leur mari dilapide.

La réponse juridique ne s'est pas fait attendre, véhiculée par les notaires. Nous constatons une montée en puissance des formules sur la communauté des biens et les renonciations à la division des biens et au droit velleien. La communauté des biens ne comprend pas les biens immeubles hérités par le biais des successions. Or dans les actes notariés, nous rencontrons la formule « *insolidum l'un pour l'autre* » qui deviendra « *solidairement* ». Puis, s'y associe la division des biens à laquelle hommes ou femmes renoncent. Enfin, s'y ajoute la mention du droit velleien (Illustration 51).

Nous constatons que les trois formules connaissent le même développement. L'indivision des biens est donc une pratique en augmentation liée au phénomène des obligations. En fait, les femmes s'obligent sur leurs biens propres qui viennent de leurs successions passées et à venir. Voilà où réside la nouveauté. Les pratiques de la renonciation à la division des biens et devenir « *insolidum l'un pour l'autre* » mettent-elles les femmes en dépendance financière complète de leur mari ? En devenant responsable juridiquement, cette émancipation ne devient-elle pas leur perte ?

Utilisation des mots 'Insolidum', 'Division' et 'Velleien' au cours des années 1486-1700

*Illustration 51: Montée en puissance des formules liées au Velleien*

Cependant, la renonciation au droit velleien augmente plus vite dans les années 1580 que les deux autres formules. Quelle explication en donner ? Il semble que la renonciation soit en corrélation avec le renforcement de la communauté de biens édicté par les réformateurs dans la Coutume de Bretagne. A moins que la pratique du droit velleien soit une tentative pour rendre de fait les femmes incapables.

### **c) Les répercussions de l'utilisation de la renonciation du Velleien**

L'abrogation par le roi Henri IV répond à des nécessités d'ordre économique : il veut couper court aux stratégies lignagères qui semblent archaïques et qui s'opposent au crédit et au négoce. C'est-à-dire que les stratégies lignagères ne permettent pas la circulation de l'argent et, de plus, ne favorisent pas le dynamisme économique. Quelle est la position des femmes en Bretagne dans ce schéma ?

Nous avons vu que les femmes en Bretagne héritent, qu'elles soient nobles ou roturières. Elles héritent de meubles, vifs ou morts, et d'immeubles, de terres foncières dont elles recueillent les fruits. Ces règles coutumières facilitent donc la féminisation lente des fortunes qu'elles ne semblent pas dilapider. De plus, les femmes mariées exerçant dans la marchandise ont des droits : elles échappent à la puissance maritale. Enfin, les veuves et les femmes majeures

célibataires qui sont légalement capables, participent également à la vie économique. Toutes ces femmes concourent à l'enrichissement.

En 1586, Robert Poullain, tuteur des enfants de sa soeur Jehanne, prête sur leurs deniers une somme d'argent à Jean Avril, premier Président de la Chambre des comptes de Bretagne ; ce dernier s'oblige sur ses biens et ceux de sa femme, Jacqueline de La Bouexière, qui lui donne procuration car elle demeure vers Vannes. Jean Avril s'oblige « *in solidum l'un pour l'autre ung seul pour le tout comme principal debiteur tenu et obligé* » et renonce « *au benefice de division ordre de droict discussion de biens et personnes* » ; son épouse, quant à elle, renonce également « *a tous droictz faict et introduictz pour et en faveur des femmes* »<sup>504</sup>. La procuration de Jacqueline de La Bouexière, absente, vivant dans sa demeure de Riaye dans l'évêché de Vannes, stipule les points suivants : elle est autorisée par son mari pour établir la procuration spéciale ; grâce à cette autorisation, elle donne pouvoir exprès et mandement spécial « *de prandre et recevoir tant pour luy que pour elle a cause de prest la somme de quatre mil escuz sol d'avecq noble homme Robert Poullain...* » ; elle s'y oblige sur ses biens propres et sur ses meubles et renonce au droit velleien. Or la procuration n'est pas signée, c'est la raison pour laquelle elle fait partie intégrante de l'acte – déjà signée, elle aurait été annexée. Jean Avril promet de faire ratifier l'acte par son épouse dans les deux mois.

Robert Poullain fait confiance à Jean Avril pour lui donner le montant du prêt sans avoir eu la procuration de sa femme. Cependant, confiance ou non, Robert Poullain réclame au président de la Chambre des comptes le cautionnement de Jacqueline de La Bouexière, son épouse. Nous pouvons même ajouter que Robert Poullain noue des rapports particuliers avec Jacqueline de La Bouexière en exigeant qu'elle s'y oblige : il connaît sa fortune particulière, cause de la confiance mutuelle qui s'instaure.

Les obligations ont une répercussion dans les rapports sociaux : entre les époux mais également entre les femmes obligées et les créditeurs.

Ces femmes au pouvoir financier ont soit intérêt à rester en communauté de biens avec leur époux, voire à renoncer au bénéfice de la division, soit dans d'autres configurations, elles ont intérêt à se séparer complètement de leurs époux.

---

504 [adla/titresfamille/bugalliere/2E386/2E386-0001.tei](https://adla.titresfamille/bugalliere/2E386/2E386-0001.tei).

Si la femme marchande renonce à la communauté de biens, ce que la Coutume autorise, seuls ses biens propres peuvent être alors concernés par une saisie des créditeurs. La communauté conjugale est alors préservée.

A la fin du XVIe siècle, apparaît la « séparation de biens ». Nous avons déjà rencontré Aliénor Gaultier. Veuve de Louis de La Sauldraye, elle se remarie avec Arthur de Chevigné dont elle est séparée de biens. L'acte ne fait ni mention d'autorisation maritale ni de procuration ; cependant elle renonce au droit Velleien. Pourquoi opérer une séparation de biens ? En Normandie au XVIIe siècle, pour s'obliger, une femme doit être séparée de biens avec son mari « parce que toute obligation de femme en puissance de mari ne peut passer que pour un véritable cautionnement réprouvé par le Velleien »<sup>505</sup>. Est-ce le même cas en Bretagne ?

Selon Pierre Hevin, la séparation de biens est une conséquence de la maltraitance de la femme mariée par son époux ou de l'aliénation effective de ses biens. Il donne l'exemple de Jeanne Benoist femme de Noël Picard : Jean Pecot fait saisir les biens de l'épouse pour payer les dettes de son mari. Jeanne Benoist avance qu'elle est séparée de biens car son mari la maltraite et aliène ses biens. La séparation de biens est refusée car elle apparaît comme frauduleuse<sup>506</sup>.

La séparation de biens n'est pas une pratique facile et est très réglementée. Volontaire, elle n'est pas autorisée. Il semble que cela soit une manoeuvre pour certaines femmes mariées d'échapper à une condamnation de rembourser les dettes du mari. Il est aussi possible que le mari soit complice de la manoeuvre.

Dans d'autres cas, les femmes ont intérêts à mettre en commun avec leur mari tous leurs biens mêmes ceux hérités de leurs aïeux, afin qu'ensemble, formant une seule unité économique, ils élaborent une stratégie d'accumulation de richesse : c'est le cas dans le commerce. Faire du négoce signifie automatiquement s'endetter.

---

505 MOUTET 1986:188

506 « Jean Pecot ayant obtenu condamnation de sommes de deniers sur Noël Pichard, fait saisir les fruits des héritages de Jeanne Benoist laquelle dit qu'elle est séparée de biens, et montre une sentence de Nantes qui juge la séparation, et par ce moyen obtient aux requestes main levée desdits fruits. Pecot est appellant desdites Requestes, mesme de ladite sentence de séparation, et dit que ladite séparation est pure volontaire, et sans qu'il ait été fait aucune information de mauvais ménage du mary : et combien qu'elle ait allégué des alienations faites par son mary : néanmoins elle n'en montre aucunes et quand elle le feroit, toutesfois les alienations de soy ne font pas preuve suffisante du mauvais ménage, d'autant qu'elles peuvent estre faites utilement et à propos. Ainsi par plusieurs arrests telles separations volontaires et sans preuves ont esté rejettées,... et d'Argentré les reprouve largement comme frauduleuses. Arrest du 22. octobre 1626. qu'apparavant faire droit aux appellations, il sera informé du mauvais menagement du mary, et ordonné que l'intimée fera apparostre des contrats d'alienations par elle alleguez... » Chapitre LXXI dans HEVIN 1684

Les dettes font partie des meubles qui sont eux-mêmes communs avec les acquisitions du couple pendant le mariage : ils forment la communauté de biens. Or, le régime matrimonial est défini par les réformateurs du XVI<sup>e</sup> siècle : « L'homme et la femme conjoints par mariage, sont communs en meubles et acquêts<sup>507</sup> ». Précédemment, dans la Très ancienne Coutume, « les biens moubles sont par coustume au mari atribuez, et en pout faire sa volenté ». Il s'agit donc bien de protéger les créiteurs et de permettre la circulation de l'argent. La société change fondamentalement au XVI<sup>e</sup> siècle : l'argent, bien mobilier, est valorisé. Les deux systèmes de valeurs coexistent : celui des élites conservant le mépris du travail producteur de biens et les meubles négligés par le droit ; l'autre système est celui de la bourgeoisie – les marchands et les officiers – qui s'enrichit par l'argent. Or les mécanismes juridiques n'encadrent pas les nouveaux comportements. Il s'agit pour les juristes de trouver des réponses au changement social.

Appliquer la renonciation au droit velleien sans l'avoir utilisé au préalable signifierait reconnaître de fait l'incapacité contractuelle des femmes ! Et aurait précédé l'apparition de l'interdiction de faire des contrats ! C'est l'affirmation de Josiane Moutet pour la Normandie : elle ajoute qu'après l'abrogation de 1606, le Parlement applique le velleien sans que les femmes puissent y renoncer<sup>508</sup> ! C'est-à-dire que le Parlement reconnaît l'incapacité juridique et la mise sous tutelle permanente des femmes. En Bretagne, la renonciation au droit velleien sert de prétexte à la pénétration d'un usage inconnu : l'incapacité des femmes.

Le pouvoir conjugal remplace lentement le pouvoir lignager. La renonciation au droit velleien serait aussi un outil pour accaparer la fortune des femmes en mettant ses biens propres au main de leur mari au sein de l'unité économique : le ménage. Une autre possibilité est de diminuer les biens propres des femmes ; nous avons déjà décelé deux moyens : remplacer le douaire par une assiette en rentes annuelles et établir des contrats de mariage qui dérogent à la Coutume en faisant renoncer la femme mariée à sa succession lignagère.

L'apparition de la renonciation au droit velleien coïncide avec une tentative d'écarter les femmes de leur pouvoir civil et de les contraindre. Il est un troisième instrument de spoliation et d'éviction. L'intérêt immédiat de récupérer de l'argent immobilisé se conjugue avec celui de promulguer la communauté conjugale au sein de laquelle une nouvelle hiérarchie s'impose.

---

507 Article 424 dans BOURDOT 1724

508 MOUTET 1986:122

### 3) « La dignité du sexe masculin » selon Pierre Hevin<sup>509</sup>

Nous avons montré l'évolution des comportements vis-à-vis des femmes héritières dans les contrats de mariage et l'utilisation de l'outil juridique pour évincer les femmes de leur pouvoir. Pour conclure, revenons sur le succès de la communauté conjugale qui reconnaît la « dignité du sexe masculin » sur celui féminin.

Le modèle de la femme dévouée, mère, maîtresse du ménage à l'écart de la « chose publique » et soumise à son mari n'est pas visible dans notre corpus. Nous le percevons pourtant au travers des lettres de grâce royale qui sont un instrument de propagande. Les critères de pardon sont intéressants à examiner.

En 1505, une lettre de rémission est donnée à Michelle Robert<sup>510</sup>. Mariée à Jehan Hamon, ils vivent tous les deux avec leurs enfants dans la maison qui appartenait à la première femme de Jehan Hamon. De ce premier lit, Jehan Hamon avait eu une fille qui aurait dû récupérer l'héritage patrimonial de sa mère à son décès. Jehan Hamon a dû user de son autorité auprès de sa fille pour garder la maison. Or à son décès, Michelle Robert refuse de quitter cette maison qui ne lui appartient pas. Comme la fille la jette dehors, Michelle y met le feu. La lettre de rémission avance comme critère qu'elle a soigné plus de trois ans son défunt mari pendant sa longue maladie : à ce titre, elle mérite d'être pardonnée. Le modèle de la femme est ici celui de la femme dévouée à son mari qui mérite le pardon à cet égard.

La structure de la communauté conjugale est étrangère en Bretagne. Le modèle est le suivant : « Mari et femme ne mettent rien en commun, mais transmettent chacun leur propre patrimoine à leurs enfants par les voies automatiques de la filiation comme ils en ont eux-même hérité. Ce n'est jamais vers le couple que doivent converger les biens venus en ligne masculine et féminine, mais vers l'individu... Au lieu d'imposer un attachement exclusif – jusqu'au renoncement – à une seule lignée, celle du père, elle permet à chaque individu de se réclamer d'une double descendance et d'en tirer des droits égaux. Elle procure en réalité plus de droits que d'obligations et fait plus largement place aux aspirations individuelles. »<sup>511</sup>

Or, l'usage à Nantes est que le conjoint survivant hérite des acquêts durant le mariage et les enfants doivent attendre pour hériter du parent mort – en dehors des biens propres bien entendu ; ce qui va à l'encontre du modèle. Cet usage est confirmé par les réformateurs :

509 HEVIN 1684 et particulièrement le tome 2.

510 [adla/remission/B15/b15-0026-robert.tei](#).

511 BURGIERE 1993:50-51

« L'usement de la Comté de Nantes, est, que le survivant des mariez jouist des acquests faits durant leur mariage : sçavoir d'une moitié par heritage, et de l'autre par usufruit, sera observé d'orénavant durant la viduité du survivant, en nourrissant par lui les enfans du mariage d'eux deux, s'ils n'ont autrement de quoi vivre. Et s'il se remarioit, partiront ledit survivant et heritiers du predecédé, moitié par moitié. Et le survivant sera tenu de bailler le double des lettres des acquests et contrats aux heritiers du decédé, s'ils le veulent avoir, et à ses depens... »<sup>512</sup>.

Le couple est donc renforcé dans le comté de Nantes. Pourquoi spécifiquement à cet endroit géographique ? Il est évident que le milieu marchand, très important à Nantes, a dû influencer. La division des biens n'est pas à l'avantage du couple marchand, sauf dans certains cas. La forte communauté étrangère, surtout hispanique, a-t-elle participé à cette exception bretonne ? Nos sources étant majoritairement du comté de Nantes, ceci expliquerait la forte proportion de l'utilisation de la formule de la renonciation.

Cependant, les femmes mariées ne sont pas les seules touchées par cette évolution juridique dans les pratiques sociales. Le fait que les filles puissent hériter comme héritière principale ou comme juveigneur, attise bien des haines et des jalousies. Dès le milieu du XVIe siècle, certaines réactions masculines montrent le changement opéré dans les mentalités, comme celle de Claude de Malestroit, sr de Ker : il considère qu'il peut rétablir l'écusson sans la barre de juveigneurie alors qu'il est issu d'un juveigneur, car l'héritier est une héritière <sup>513</sup>!

Il n'y a qu'un pas pour qu'il réclame l'héritage de sa parente, héritière principale. Nous le connaissons pour son combat contre la puissante Suzanne de Bourbon : des données psychologiques peuvent peut-être être avancées dans leurs rapports tendus autour de la construction de l'identité masculine et d'un sentiment de domination mal géré par Claude qui se voit victime de sa parente.

---

512 BOURDOT 1724:405

513 « Sur l'un desquelz escuczons a ung bourrelet et sur l'autre comme une maniere de couronne et sont ceulx escuczons tymbez chaincun d'une hure de sanglier sans que a iceulx deux escuczons ait aulcune barre ne signiffiance de juveigneurie mais nous a esté de par ledit sr de Ker dict que autresfoiz il y avoit une barre a traver de l'un desdits escuczons en signyfiencie qu'il estoit descendu juveigneur de la maison de Malestroit. Et que dempuix il avoit et a faict réez et abaptre icelle barre pour raison que il estoit et est yssu premier juveigneur dicelle maison de Malestroit qu'estoit tombée en main de fille a rayson de quoy il luy estoit et est permis portez lesdites armes toutes plaines et sans difference. » ; [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0008.tei](http://adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0008.tei).

Les sources des XVIIe et XVIIIe siècles semblent en décalage complet avec celles du XVIe siècle. Faut-il imputer ce changement à l'évolution qui malmène la hiérarchie d'ordres et le rang de naissance ? Une brève analyse du discours juridique nous aidera à évaluer le changement qui s'opère à la fin du XVIe siècle.

Les réformateurs abrogent certains usages comme ceux concernant le partage des roturiers<sup>514</sup>. Les conséquences sont parfois inattendues : dans la seconde moitié du siècle, le fait qu'un mâle passe derrière une femelle devient impossible :

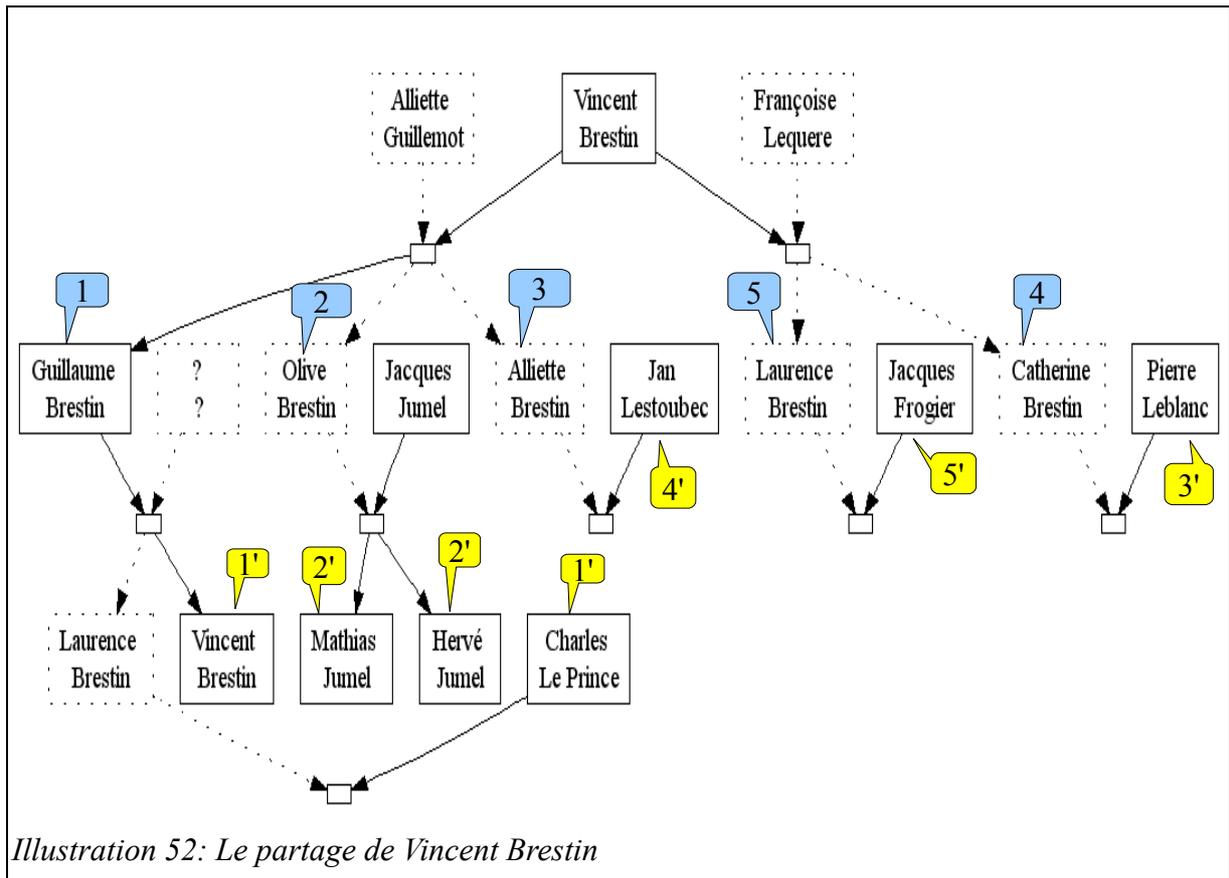
« Autrefois en partage entre roturiers le dernier nay sans distinction de sexe, faisoit les loties, et les autres choisissoient, si-bien qu'il arrivoit que la fille plus âgée choisissoit avant son frère ; et cette usance fut confirmée par Arrest du 8 Avril 1572, rapporté par M. Du Fail. La Coutume reformée aux articles 587 et 591, a disposé suivant le droit commun, que les masles choisiront avant les filles ; et pour éloigner les divisions incommodes que l'on affectoit par jalousie, elle a osté aux parties interessées, la confection des loties pour la laisser aux prud'hommes article 591. »

Les juristes en ont-ils mesuré les répercussions ? Un acte daté de 1602 semble l'indiquer. Jacques Frogier fabrique les lots à se partager de la succession de Vincent Brestin, l'aîné. Jacques est le plus jeune ; il n'est que le gendre car il est marié à Laurence Brestin issue du second mariage. Nous constatons au travers de ce partage que les hommes ont remplacé les femmes. En effet, Vincent Brestin l'aîné et sa première femme Alliette Guillemot ont eu trois enfants qui sont dans l'ordre de naissance Guillaume – décédé – Olive – décédée – et Alliette ; avec sa seconde femme Françoise Le Quere, il a eu deux enfants qui sont dans l'ordre de naissance Catherine puis Laurence (Illustration 52)<sup>515</sup>.

---

514 BOURDOT 1724:417

515 Le graphique est fait automatiquement grâce à un algorithme qui ne respecte pas l'ordre des naissances.



Après avoir fait les lots, les enfants ou leurs descendants doivent choisir selon leur rang de naissance (en bleu dans l'illustration). Or les rangs de naissance changent (en jaune dans l'illustration) :

1. Vincent Brestin le jeune et Charles Le Prince pour sa femme Laurence Brestin ;
2. Mathias Jumel et son frère Hervé ;
3. Pierre Leblanc pour sa femme Catherine ;
4. Jean Lestoubec pour sa femme Alliette ;
5. Jacques Frogier pour sa femme Laurence.

Pierre Leblanc a choisi avant Jean Lestoubec. Pierre doit être plus âgé que Jean. Les femmes sont devenues invisibles : le rang de naissance des maris a remplacé celui des femmes. Pour Jean Lestoubec, le fait que sa belle-soeur ait pris un mari plus âgé est un inconvénient car il perd une place importante au moment du choix. Les hommes aussi peuvent y perdre de l'effacement du rôle des femmes. Les relations au sein de la fratrie sont également changées car dans ce cas présent Alliette se trouve derrière Catherine qui par l'intermédiaire de son mari

peut choisir un meilleur lot. Or, Alliette est issue du premier mariage et Catherine du second : les enfants du premier lit ne sont plus protégés. Cela va à l'encontre de la Coutume. Les juristes ne semblent pas avoir vu toutes les répercussions de leurs réformes. La jurisprudence a d'ailleurs varié sur ces sujets. Pierre Hevin le reconnaît et parle d' « instabilité ».

A la fin du XVIIe siècle, Pierre Hevin précise que les enfants des bourgeois et autres du Tiers État partageront selon le sexe : les enfants mâles en premier et après eux les filles ; puis selon l'ordre de leur naissance. Cette disposition est particulière pour le Tiers État et ne s'applique pas au second ordre.

Nous connaissons l'importance du rang de naissance chez les nobles. Qu'en est-il advenu au XVIIe siècle ? L'ordonnance du 19 août 1627, rapportée par Pierre Hevin, précise le cas de la succession de Charles Des Noes, un écuyer, et de son épouse. Son frère aîné, Mathurin Des Noes, distribue le partage selon son choix ; mais sa soeur juveigneure, Marguerite, réclame que la distribution des lots soit fait selon l'ordre de naissance<sup>516</sup>.

Le rang de naissance prévaut chez les nobles car il apparaît comme une loi de la nature : « l'ordre de la naissance, est une grace et préférence de la nature, et par cette préférence est acquis droit à l'enfant né dès le moment de la naissance ». La position de l'aîné est même renforcée car « l'absolue puissance est à l'aisné ». A lire ces arrêts, la puissance de l'héritière principale et noble serait donc préservée. Par leur ordre de naissance, les filles juveigneures seraient privilégiées par rapport à leurs frères de même rang. Dans la noblesse, les filles garderaient un statut enviable même après la réformation. Cette conclusion paraît trop hâtive.

Un autre problème de prééminence se pose parmi les ayant-droits : celui des filles vis-à-vis de leurs oncles. Pour Pierre Hevin, il n'y a pas de doute : « Quand la fille du fils aisné concourt avec ses oncles... l'excellence du sexe masculin ne souffre pas que l'oncle, ou oncles soient preferez en la choisie par leur niepce ». Pour le juriste, il est clair que la dignité du sexe l'emporte sur le rang de naissance « en sorte qu'un enfant masle est toujours preferé dans la choisie à sa soeur plus âgée » ; il ajoute que « la coutume veut que les masles du second degré descendans des masles soient preferez aux filles du premier degré ». Pierre Hevin discourt sur la « prerogative de sexe » c'est-à-dire « masles descendans des masles à une fille descendans d'un masle même s'il est l'aîné ». Il ajoute que « Si les deux concurrans à la choisie en diversité de degré sont de sexe feminin comme la tante et la niepce, la tante est

---

516 Chapitre XCVIII « Aîné noble ne peut distribuer les lotyes de ses cadets, ains doivent estre choisies par eux selon l'ordre de leur nativité » dans HEVIN 1684

préférée, sans distinction si la nièce est fille de la fille aînée, laquelle par l'ordre de la nativité eust eu la choisie ». La succession horizontale est donc privilégiée en cas de descendance directe uniquement féminine car la tante est plus proche d'un ascendant mâle. Le rang de naissance est fortement malmené ainsi que la puissance de l'aînée.

Que se passe-t-il quand des enfants sont issus de mariages mixtes : noblesse et Tiers État ? Damoiselle Renée de Couedor s'est mariée trois fois. Ses deux maris sont nobles comme elle, mais le troisième est roturier : perd-elle sa noblesse en se mariant avec un roturier ?

A son décès, sa fille aînée issue du premier mariage demande la succession noble ; son demi-frère François issu du troisième mariage, demande la succession roturière. En 1622, François a gain de cause car « la prerogative de son sexe ne peut souffrir qu'une soeur luy donne partage, et que la fille ne partage jamais noblement sur le masle ». François est donc considéré comme roturier et sa mère est morte roturière. Sa soeur aînée, noble par son père et sa mère, passe alors après son frère roturier.

L'affaire se complique ultérieurement. Leur cousin germain noble, René de Couedor, décède sans héritier direct. Tous les enfants issus des trois mariages héritent en partage roturier, car leur mère est morte roturière. Mathurine, l'aînée, réclame le partage noble. Elle a alors gain de cause.

Au début du XVIIe siècle, le rang de naissance prévaut dans la noblesse et la prérogative de sexe dans la roture. A la fin du même siècle, Pierre Hevin note que « l'heritier masle ou les descendans de luy, en quelque âge qu'ils soient, seront preferez pour le droit d'aînesse aux filles, et descendans d'elles ». Les héritiers mâles ou leurs descendants l'emportent sur les héritières femmes et leurs enfants, même les garçons.

Le second volume des *Arrests du parlement* ne s'intéresse qu'aux affaires d'héritages entre les filles et les garçons, et de la supériorité du mâle sur la femelle. Le problème est sensible : rien n'est joué à la fin du XVIe siècle. Nous constatons les contradictions des juristes : ils respectent la Coutume de Bretagne qu'ils n'ont pas réformée autant qu'ils l'auraient voulu. Nous pouvons supposer que l'ancienne noblesse a usé de leurs pouvoirs et autorités pour freiner la réforme de l'Ancienne coutume de Bretagne. Le rôle des officiers et du Parlement de Bretagne est également à étudier.

Nous laissons le mot de la fin à Pierre Hevin. Il se base sur les arrêts de Parlement du début du XVIIe siècle, mais il écrit ses annotations cinquante ans plus tard. L'air du temps a changé : ses commentaires sont révélateurs de l'évolution des mentalités.

« Je dis de mesme sexe, parce que le masle a toujours les droits de primogeniture sur les filles, bien que plus âgées, la raison est que la première cause de l'ainesse est établie sur la masculinité. L'ancien Testament n'en connoissoit point dans les filles, et plusieurs Coutumes le suivent. Et quoy que nostre coutume extende la primogeniture aux filles, la dignité du sexe masculin l'emporte sur elles, et entre les personnes de mesme sexe l'ordre de la nativité regle la primogeniture sans admettre de fiction au contraire, d'autant que l'on n'en peut faire contre la nature et la possibilité. »

## Conclusion du troisième chapitre

Pour apprécier l'évolution de la capacité civile des femmes au cours du XVIe siècle, nous avons retenu deux aspects d'étude : les droits d'hériter et la capacité juridique des femmes.

A la fin du XVe siècle, les femmes sont protégées par les usages et la Très ancienne Coutume de Bretagne. Le pouvoir lignager, très présent en Bretagne, donne toute leur place aux femmes, principalement chez les nobles. Le pouvoir des héritières est manifeste : le droit d'aînesse qui, en Bretagne, s'étend aux femmes, renforce la puissance de certaines d'entre elles et change les rapports sociaux. Nous avons montré les pouvoirs qui étaient donnés aux femmes d'agir civilement qu'elles soient célibataires, mariées ou veuves.

L'apparition de la communauté conjugale avec la mise en commun des biens des deux conjoints a changé les relations entre hommes et femmes. « Mettre en commun les apports des deux conjoints revenait à transférer à l'époux les biens de sa femme ou, au minimum, à les placer sous son contrôle<sup>517</sup>. » Dans un premier temps, nous pouvions penser que la communauté des biens favorisait les maris : ils gèrent les biens meubles de leurs épouses et les acquêts de leur communauté. Le succès de la communauté des acquêts dans la France du nord peut être interprété « comme un effet de l'anti-féminisme grandissant du droit civil et du renforcement de la puissance maritale : devenue un véritable souverain domestique, le mari reproduit à l'intérieur de la famille l'ordre monarchique de l'Etat »<sup>518</sup>. Cette évolution culturelle de la société s'est étalée au moins sur deux siècles.

Dans un second temps, nous nous sommes aperçue que les femmes ont su profiter des usages et en tirer bénéfice ; il semble que certaines femmes aient trouvé une protection dans le droit contractuel et qu'elles aient utilisé les services des notaires : elles étaient de bonnes clientes. Elles n'apparaissent pas complètement fragilisées et victimisées : elles ne se laissent pas toujours spoliées et savent contourner les règles qui les défavorisent.

Malgré le travail des juristes du XVIe siècle, elles préservent encore certains droits et privilèges, pour quelques temps encore. Il reste que la société d'ordres protège uniquement les femmes du second ordre : la hiérarchie fait qu'une femme noble est toujours d'un rang plus élevé qu'un homme, fut-il riche et bourgeois.

---

517 BURGUIERE 2003:89

518 BURGUIERE 1989:74



## Chapitre IV – Puissance et autorité des « dames »

Les femmes sont exclues de la sphère politique à partir de la Révolution française. Avant de n'avoir que des devoirs, les femmes avaient des droits et les exerçaient. Notre propos est de montrer la réalité des pouvoirs des femmes nobles du XVIe siècle, qu'ils soient politiques, sociaux ou économiques. Ces femmes sont des « *mestresses* » qui agissent vis-à-vis de leurs sujets et « *subjectes* », et des « *seigneures* » vis-à-vis de leurs « *hommes* » et « *hommes* »\*. Leurs actions ne sont possibles que si leur autorité est reconnue et consentie : il n'y a pas d'obéissance sans consentement<sup>519</sup>.

Dans une société d'ordres comme celle d'Ancien Régime, l'autorité se définit par le pouvoir de se faire obéir. Pourtant, une nuance d'ascendant moral affleure dans le terme d'« autorité » qui n'est pas nécessairement perceptible dans le mot « pouvoir ». Dans nos sources, les mots autorité et autorisation sont fréquemment utilisés dans le cadre de la justice : l'autorité de la cour de justice ou du roi – « *nostre auctorité et grace especial* ». L'autorité est un droit que l'individu s'arroge. Nous pouvons en distinguer deux registres : l'autorité privée – comme l'autorisation du mari remise à sa femme – et l'autorité politique.

Liée à l'autorité, la puissance est le pouvoir de s'imposer vis-à-vis des autres et d'imposer quelque chose ; c'est un droit ou un acte par lequel on commande aux autres : elle est donc un synonyme du mot autorité. Dans le cadre du fief, la puissance représente les différents droits qu'un seigneur suzerain peut exercer sur ses vassaux en vertu de son fief. Le concept de puissance serait donc générique, incluant autorité et pouvoir. La puissance royale est dite « *pleine* » dans les lettres de pardon et les « *hautes et puissantes dames* » ont l'autorité requise pour exercer leurs droits et devoirs.

Pour Roland Mousnier, « il faut entendre par le mot *pouvoir* tous les moyens qu'un homme peut avoir d'incliner les volontés des autres hommes pour les obliger à aller dans son sens »<sup>520</sup>. Cette définition est tout autant valable pour les femmes.

L'estime sociale, l'honneur et la dignité sont attachés à la profession des armes, à l'aptitude au commandement et à la protection qui en résulte. L'obéissance est alors consentie aux

---

519 Nous devons cette réflexion à André Burguière au cours de son séminaire sur l'anthropologie historique à l'EHESS, Paris.

520 MOUSNIER 1969:13-19

gouvernants aussi longtemps que les gouvernés croient leur pouvoir légitime. La légitimité repose sur la hiérarchie des ordres.

Or, certaines femmes commandent : les châtelaines concentrent les droits de propriété foncière, de commandement militaire et de juridiction entre leurs mains, comme les hommes ; parmi leurs devoirs, elles ont l'obligation de protéger leurs sujets. L'individualisation du pouvoir politique – au sens de la personnalisation des charges – semble donc favorable aux femmes nobles. Mais ces femmes puissantes sont-elles obéies par les hommes qu'elles commandent ?

Dans une société régie par les privilèges, les femmes ont un rang et les dames de qualité accèdent au pouvoir. Les sources les font revivre ; certaines transgressent le monopole masculin par les armes qu'elles portent ou les commandements qu'elles exercent : les Guerres de religion, grande crise sociale, ont favorisé chez certaines femmes l'accès au pouvoir des hommes. Notre propos ne peut pas se limiter à des itinéraires d'exception : dans les campagnes, ces dames usent de leurs pouvoirs judiciaires sur leurs sujets et « *hommesses* », et exploitent de grands domaines.

Notre dessein est de décrire ces femmes nobles puissantes rencontrées au détour de sources diverses, et de montrer le mouvement vers l'érosion de leurs pouvoirs. Se limiter à la noblesse reste une démarche intéressante, car les femmes nobles sont un modèle pour les roturières que nous pouvons retrouver dans leurs relations avec leurs maîtresses.

Dans une société de subordination et de préséance, l'inégalité favorise-t-elle les femmes dans l'exercice de leur puissance ? C'est la question que nous nous posons à propos de l'évolution du statut des femmes de pouvoir dans la haute société.

## 1. L'autorité légitime des dames : droit, devoir et protection

Pour Karl Ferdinand Werner, « la femme du seigneur est la domina de tous les vassaux de ce dernier, c'est là l'origine de la "dame" »<sup>521</sup>.

« Hommes et femmes, tous et chescun, doivent craindre et porter reverence et honneur garder à leurs seigneurs et à leurs dammes, et plus à Dieu et à la benoïste vierge Marie et es sainz et es saintes... » proclame la Très ancienne Coutume<sup>522</sup>. L'ordre prévaut sur le sexe. La Coutume distingue deux types de dames : la « gentilfemme dame de soy » et la « gentilfemme o l'auctorité de son mari »<sup>523</sup>. La seconde est sous l'autorité de son mari, la première ne l'est pas ! Car elle est son propre seigneur et ne dépend pas de son époux. La hiérarchie existe au sein même de la noblesse et une distinction est faite pour les femmes nobles qui sont seigneures et celles qui ne le sont pas.

La Coutume parle de « seigneurs et dames » et non de « seigneurs et épouses », car une dame n'est pas forcément une épouse ou une veuve : elle peut être « *filie seule majeure et usant de ses droits* » ; elle peut, également, être dame d'une terre sans que son mari en soit le seigneur. L'emprise seigneuriale sur les sujets n'est donc pas sexuée.

Marcel Planiol souligne le rôle de certaines dames du duché de Bretagne au cours du Moyen Age<sup>524</sup>. Il cite Constance, l'épouse de Geffroi de Plantagenet, fils du roi d'Angleterre, Henri II<sup>525</sup>, et d'Aliénor d'Aquitaine. Constance est la fille de Conan et seule héritière de la Bretagne. Elle est présente lors de l'Assise qui porte le nom de son mari : l'Assise du comte Geffroi. Les seigneurs et barons assemblés sont requis d'obéir à leur dame et d'accepter le pacte que Geffroi leur propose, reposant sur un droit emprunté aux provinces patrimoniales du roi d'Angleterre Henri II, son père. Ce ne sont pas les usages de Bretagne. La présence de Constance, l'héritière, est alors nécessaire pour que les barons consentent à cette nouveauté :

521 WERNER 1990:365-380

522 Article 222 : « Hommes et femmes, tous et chescun, doivent craindre et porter reverence et honneur garder à leurs seigneurs et à leurs dammes, et plus à Dieu et à la benoïste vierge Marie et es sainz et es saintes. Et puyz amprès sont tenuz à ceulx qui s'ensuyvent par ordre, comme les enffanz au pere et à la mere, la femme à son seigneur espoux ; et chescun et chescune à ceulx à qui ils sont tenuz par foy et par serment ; et puis à ceulx de qui ils ont les vestemenz et les vivres dont ils doivent vivre et sont soustenuz ou siecle ; et puis es seignours et es dammes soubz qui ils demourent et de qui ils tiennent leurs heritages ou autres biens, et puis es suserains seignours de qui leurs seignours tiennent. » PLANIOL 1896.

523 Article 86 : « Quar gentilhomme ou gentilfemme dame de soy, gentilfemme o l'auctorité de son mari, bourgeois, marchanz publiques, giens d'office, giens de religion o l'auctorité de ceulx en qui poair ils sont, povent faire procureurs. » PLANIOL 1896.

524 Le célèbre juriste reste notre référence pour toutes ces questions. PLANIOL 1888

525 Il est le frère de Richard Coeur de Lion et de Jean sans Terre.

conserver leurs domaines intacts, sans partage entre les héritiers, afin d'éviter tout démembrement. L'Assise ne se préoccupe que des fiefs – les terres nobles. Elle désigne les aînés : le mot « *aisné* » est un terme commun aux deux sexes. « Quand il n'y avait que des filles, écrit Marcel Planiol, le droit d'aînesse appartenait à la plus âgée. L'Assise en décidait le principe et donnait alors la seigneurie à la fille aînée et à son mari... ». Elle devenait l'« héritière principale ». Le cas des puînées ou juveigneuses est plus complexe. Selon l'Assise, les fils puînés recevaient simplement une pension viagère ; quant aux filles, elles héritaient d'une pension – une assiette – et en devenaient « possesseuses ». Elles étaient donc avantagées par rapport aux garçons puînés. De plus, les pères pouvaient remettre à leurs filles une part plus importante qu'aux garçons puînés. Elles étaient donc doublement avantagées.

Ces privilèges ont perduré : le partage « sans limitation de quote » resta toujours une disposition chère aux grandes familles. En 1539, lors de la première rédaction officielle de la coutume, le seigneur de Maure protesta contre l'article 563, qui adoptait le partage « des deux parts au tiers », disant que « lui et autres bannerets du pays avoient accoustumé de partager leurs juveigneurs, tant fils que filles, à leur *plaisir et discrétion*, sans tenir ni garder ladite forme de partage » : sa protestation fut acceptée<sup>526</sup>. Finalement, en 1580, la Réformation établit l'égalité entre les puînés garçons ou filles : on leur donna leur tiers en héritage. Il faut attendre la fin du XVIe siècle pour voir les filles perdre leurs avantages féodaux.

Pour analyser cette évolution, nous nous intéresserons plus particulièrement aux dames qui se situent à un rang élevé, celles que nous pouvons également qualifier de « *seigneuses* ». Comment ces puissantes dames ont-elles résisté à la construction d'un droit qui cherche à évincer les femmes des pouvoirs publics ?

## 1) Les dames de Bretagne au début du XVIe siècle

« ... On appelle la moitié d'un empereur impératrice, la femme d'un roi porte le titre de reine, et l'épouse d'un prince a la qualité de princesse et d'illustre, fût-elle de la lie du peuple... C'est encore sur le même fondement, qu'on permet aux femmes illustres de faire les fonctions de juge et d'arbitre, de donner et de recevoir l'investiture des fiefs, afin de décerner juridiquement entre des vassaux. Par la même raison, la femme peut avoir des domestiques en son particulier aussi bien que le mari, et séparément d'avec

---

526 Cf. « Les Procès-verbaux de 1539 » dans BOURDOT 1724:354

lui ; elle peut juger même entre les étrangers ; elle peut donner le nom à la famille, en sorte que sa postérité porte son nom préférablement à celui du père... ».

Ainsi s'exprime Henri Corneille Agrippa de Nettesheim au début du XVI<sup>e</sup> siècle dans une adresse à Marguerite, sa protectrice, régente de Flandres<sup>527</sup>.

La hiérarchie sociale se détermine par la possession des terres et de leur statut. Celles-ci sont la source du prestige et le signe de la prospérité. Les roturiers ne s'y trompent pas : ils se mettent au service de leurs seigneurs et dames afin d'en tirer un pouvoir qu'ils n'atteindraient jamais sans cette proximité, voire même cette promiscuité. Les nobles également qui savent évaluer leur rang et se positionner vis-à-vis de leur maître ou maîtresse, servent de plus hautes qu'eux. Quand le sieur de Gouberville, gentilhomme normand, mentionne dans son Journal la puissante dame d'Estouteville, il se situe très révérencieusement en-dessous d'elle. Il tire de la fierté à faire partie du conseil de la dame pour certaines de ses affaires. Entre 1553 et 1558, il cite douze fois la duchesse, soit deux fois par an, quand il la rencontre. Quant à la fille de la puissante dame, Marie de Bourbon, il la nomme dix fois pour la même période.

En Bretagne, Louis d'Avaugour et Jehanne Du Cellier sont seigneur et dame de plusieurs seigneuries. L'accord de 1544 stipule que Jehanne Du Cellier est la « *damme* » de la seigneurie du Port Durant<sup>528</sup>. Même si le mari prend l'administration des biens de son épouse à leur mariage, celle-ci reste la possesseuse de ses biens propres et garde le pouvoir que lui confèrent ses terres. Il est bien stipulé dans le texte concernant cette seigneurie que c'est Jehanne la dame du lieu et non son mari, bien qu'il en récupère le titre.

Il s'agit aussi de veiller aux biens de la lignée. En 1557, l'héritier principal, Gilles Ferron, sr de la Ferronaye, est en procès contre son frère et ses soeurs, au sujet d'une succession. D'après Gilles, leur but est de « *diminuez et abessez l'estat et auctorité de ladite maison de la Ferronnaye* »<sup>529</sup>. Il est ici question de « *maison* » et non d'individus. Les femmes comme les hommes s'identifient à leur maison et au respect qui est dû à son rang.

Le cas d'Ermine de Chasteautro conforte cette idée<sup>530</sup>. Une lettre de rémission de 1532 mentionne qu'elle demeure à Merdrignac et est l'épouse de Guillaume de Quillevalla ; elle prend à partie un nommé Guillaume Jehan, blessé à la suite d'une altercation avec deux

527 AGRIPPA 1990:101.

528 [adla/titresfamille/tullaie/E1270/E1270-0006.tej](https://adla.titresfamille.tullaie/E1270/E1270-0006.tej).

529 [adla/titresfamille/ferron/2E899/2E899-0001.tej](https://adla.titresfamille/ferron/2E899/2E899-0001.tej).

530 [adla/remission/B34/b34-0065-kersy.tej](https://adla/remission/B34/b34-0065-kersy.tej).

hommes nommés Pargaz et Cormart. Elle le blâme et lui dit « *qu'il cuydoit estre gentilhome et que myeu le luy eust vallu estre a fere des soliers comme son pere et son frere* ». Le même soir, au crépuscule, lesdits Pargaz et Cormart se rendent chez la damoiselle et son époux, et une bataille entre les hommes s'ensuit à laquelle se joint un gentilhomme nommé de Querscy qui tue ledit Pargaz. Un des critères de pardon avancé dans la lettre est que le tueur est bien un gentilhomme, sous-entendu que la victime ne l'était pas, même s'il se comportait comme tel. Ermine de Chasteauto est la garante d'une moralité nobiliaire ancienne contre la mobilité sociale de l'époque qui autorise des roturiers à se comporter comme des gens de qualité, tel un noble, en portant l'épée par exemple.

Ces femmes nobles ont également, parmi leurs devoirs, celui de protéger. En 1573, à Crossac, « *les prebtres deposit avoir eu bruiet et scandal en la parroesse que dom Bertran Halgan a engendré ung enffant a Michelle Heaulot qui pour lors demeuroit ches la chastelaine* »<sup>531</sup>. La jeune femme se trouve protégée par la châtelaine<sup>532</sup> contre la vindicte populaire du village, mais également vis-à-vis de l'épiscopat de Nantes. Ces réseaux de fidélité et de solidarité entre femmes sont bien réels.

Enfin ces dames ont pour devoir de tenir leur fief et d'entretenir les forteresses de leur suzerain. Jeanne de Rohan est l'épouse du seigneur de Rieux : elle est la mère du célèbre Jean de Rieux, maréchal de Bretagne, tuteur de la duchesse Anne<sup>533</sup>. Cousine du duc, elle agit comme tutrice de son fils mineur Jean. En 1461, le duc de Bretagne, François II, confirme un devoir à Jeanne de Rohan, veuve du seigneur de Rieux : il correspond à une taxe sur le vin, le sel et l'ardoise passant à Ancenis. Les deniers prélevés doivent servir à « *estre mis et employer es fortification emparement et reparation par luy encommencés en son chasteau d'Ancenis* ». Mais la dame s'inquiète de « *l'indigence desdictes fortifications et reparations bien licites et necessaires a estre faictes et parachevée* ». Elle demande que le duc lui octroie un autre devoir pour toute la baronnie d'Ancenis pendant cinq ans. Cette nouvelle taxation réclamée par elle, sous prétexte de réparer la forteresse d'Ancenis aux portes de la Bretagne, lui permet de recevoir des taxes importantes sur le vin transporté sur la Loire. La seigneurie a une dimension financière non négligeable que Jeanne de Rohan sait exploiter.

---

531 [adla/religion/VP/G46/G46-008.crosac.tei](http://adla/religion/VP/G46/G46-008.crosac.tei)

532 Il s'agit peut-être de Gillette d'Avaugour qui est l'épouse d'un Trecesson, châtelain de Crossac. Voir le site Internet <http://www.infobretagne.com>

533 [adla/titresfamille/rieux/E1169/E1169-0001.tei](http://adla/titresfamille/rieux/E1169/E1169-0001.tei).

Bien entendu, la première parmi ces femmes qui détiennent la puissance, est Anne de Bretagne, duchesse de Bretagne, et deux fois reines de France.

## 2) Les reines de France dans les lettres de pardon

Des travaux récents sur le rôle des reines de France ont permis de mieux comprendre l'impact politique des cérémonies qui leur sont réservées. Fanny Cosandey a décrit les honneurs et les privilèges qui leur reviennent lorsqu'une incapacité empêche le roi de gouverner, mais également dans certaines circonstances où le roi en pleine capacité leur laisse des privilèges propres à leur rang comme le droit de pardon<sup>534</sup>. Le pardon est accordé par le roi ou la reine au moment des entrées royales dans les villes<sup>535</sup> ; celles-ci donnent lieu à des réjouissances, mais rappellent également les privilèges des villes concernées et les prérogatives royales.

Nos sources font apparaître deux reines qui utilisent ce privilège : Anne, duchesse de Bretagne, épouse de Louis XII ; Eléonore d'Espagne, la seconde épouse de François Ier. Nous essaierons de mesurer les différences de comportement de ces deux puissantes dames.

### a) La reine Anne, duchesse de Bretagne

« Ce fut cette princesse qui attira la première les femmes à la cour, en fixant auprès d'elle un certain nombre de demoiselles bretonnes nommées *filles d'honneur* de la reine, remplacées depuis par les dames du palais.... Jalouse d'accorder aux vertus de son sexe ces distinctions qui honorent le courage et les talents du nôtre, elle avait institué pour les femmes de sa cour, l'ordre fameux de *la Cordelière*, ainsi nommé en honneur du cordon de saint François qui passait alors pour l'emblème de la continence. ».

L'abbé Travers écrit ces lignes dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>536</sup>. Cette figure importante de la fin du Moyen Age a déjà fait l'objet de nombreuses études depuis deux cents

534 COSANDEY 1997:387-403

535 Les entrées royales viennent des entrées féodales, signe de seigneurie : les entrées des dames se faisaient comme celles des seigneurs. La dame est accompagnée de chevaliers et de bourgeois de la ville ; elle se tient à cheval, la bride tenue par un des feudataires. Dans cette équipage, elle parcourait les rues de la ville pour montrer sa supériorité dans la hiérarchie féodale. Pour une description d'une entrée féodale, voir NASSIET 1991:175-232.

536 Son oeuvre n'a été imprimée qu'au siècle suivant. Il copie Brantôme sans le citer. TRAVERS 1837:97

ans. Personnage incontournable, elle eut un rôle éminemment politique qui mérite notre attention.

Anne de Bretagne qui a récupéré ses droits régaliens sur la Bretagne et se comporte en souveraine durant son veuvage, accepte de se remarier au bout d'un an avec le nouveau roi Louis XII. Son contrat de mariage de 1499 est établi avec beaucoup d'attention : il précise que la reine aura « la totale disposition des fruitz et affaires dudit païs et duché » et les offices bretons seront « à la nomination de nostre tres chere et tres amee compaigne, aiant pouvoir de nous nommer aux offices deppendans de nostre duché »<sup>537</sup>. Anne profite de sa position dominante par son veuvage pour élaborer un contrat de mariage en sa faveur. Pourquoi alors se remarier ? Anne était une proie facile pour ses prétendants et le duché pouvait souffrir de son refus d'obtempérer à une nouvelle demande en mariage. En composant avec Louis, elle ménage son duché tout en cherchant un compromis.

Anne de Bretagne redevient pleinement propriétaire du duché après la mort de Charles VIII en 1498. Cependant, le roi Louis XII prend la responsabilité de la justice, de la défense et de la politique étrangère, et laisse à la duchesse une compétence en matière de gestion intérieure de la province : nomination aux principales charges, contrôle du domaine et droit de regard sur l'utilisation des finances. Une répartition originale des compétences entre le roi et son épouse a permis à la Bretagne de conserver une certaine autonomie dans son administration et de retarder son intégration définitive au royaume de France<sup>538</sup>. Un exemple parmi d'autres : Anne confirme l'ancien trésorier ducal, Jehan de Lespinay, dans ses anciennes charges ; ce dernier fait de nombreux voyages entre la Bretagne et la résidence de la reine pour lui rendre compte de sa charge. Elle se tient informée en permanence<sup>539</sup>.

Pourtant nous la voyons intervenir dans des domaines de compétences réservés au roi. La reine Anne, duchesse de Bretagne, apparaît dans douze documents différents : dix fois dans des registres de la Chancellerie et deux fois dans des Titres de famille, soit un extrait d'un Registre de la Chambre des comptes de Bretagne et une pièce judiciaire<sup>540</sup>. Retenons les dix actes des registres de la Chancellerie. Elle y est citée dans huit lettres de pardon. Dans cinq

537 KERHERVE 2001:199-233

538 LE PAGE 2004:9

539 LE PAGE 1996:215-227

540 [adla/titresfamille/rieux/E1169/E1169-0001.tei](#) ; [adla/titresfamille/tullaie/E1270/E1270-0006.tei](#) ; [adla/registrechancellerie/B/B17/derval.tei](#) ; [adla/registrechancellerie/B/B19/confirmationdon.tei](#) ; [adla/remission/B16/B16-0002-jehanne.tei](#) ; [adla/remission/B16/B16-0004-beaucours.tei](#) ; [adla/remission/B16/B16-0009-radinney.tei](#) ; [adla/remission/B17/b17-0009-pourzouillec.tei](#) ; [adla/remission/B17/b17-0010-boesgaultier.tei](#) ; [adla/remission/B18/b18-0022-pommeraye.tei](#) ; [adla/remission/B18/b18-0045-dogoedet.tei](#) ; [adla/remission/B19/b19-0002-bizien.tei](#).

d'entre elles, elle est soit nommée comme épouse du Roi et duchesse de Bretagne, soit avec son père décédé, le duc de Bretagne François II. Son rôle est passif : son nom est mis en avant car il est judicieux pour le suppléant de se référer à elle.

Trois autres lettres de pardon sont sollicitées par la reine auprès du roi. Les deux premières concernent une joyeuse entrée royale. La première relate celle de Redon en juillet 1505 au cours de laquelle la reine octroie ses lettres de grâce à Pierre de La Pommeraye. La seconde date de septembre 1505 à Vitré ; la cérémonie autorise la reine à octroyer une lettre de grâce à un nommé Radinné, détenu prisonnier au château. La troisième est établie en mai 1508 à la demande des parents et amis de Gilles Du Boesgaultier avoué bâtard du sr de la Hirlaye « *en l'onneur de la passion de J. Christ et du saint vendredi* ». La reine Anne donne les consignes au Chancelier et à son Conseil d'expédier la lettre de grâce. Elle est émise au nom du roi qui la vise. La reine utilise ici un autre privilège royal : la grâce pascale.

Après son second mariage royal, la reine Anne, duchesse de Bretagne, s'autorise des prérogatives royales : au moment des festivités pascales et lors des joyeuses entrées de la reine dans les villes. Ces dernières sont connues grâce à son cérémonial<sup>541</sup>. En 1506, une lettre de rémission décrit l'entrée de la reine lors de son tour de Bretagne à Guingamp en septembre 1505<sup>542</sup> : un échafaud est dressé, des tapisseries jonchent les lieux où des mystères sont représentés. Le même jour, la reine Anne assiste à des luttes au cloître des Cordeliers. Pendant ce spectacle, deux habitants de la ville lui volent un flacon en argent rempli de vin, méfait qui fait ultérieurement l'objet de la lettre de pardon.

Par ailleurs en 1508, la reine intervient dans la légitimation de Marie, avouée au sieur de Derval, par des lettres patentes que confirme le roi de France Louis XII, son second époux. Enfin en 1510, le roi confirme un don de la reine qui octroie à Jehan de Rohan, sr de Landal, et son épouse Ysabeau de La Chapelle l'autorisation de rendre la justice patibulaire. Les prérogatives de la reine de France restent limitées dans les deux cas : le roi de France entérine les lettres de la reine.

La Chancellerie de Bretagne est supprimée par Charles VIII en 1494 ; elle est rétablie au lendemain même de la mort du roi, le 9 avril 1498, par la duchesse Anne elle-même. A la

541 Pour la description de la joyeuse entrée de la reine Anne à Morlaix, voir CASSARD 2004:127-133

542 « *affin de luy donner et fere quelque passe temps, iceulx bourgeois et habitans eussent fait preparer icelle sur ung puiz, estant au devant de la maison de Yvon Le Dantec ou fut loger notredite compaigne, certain chasfault ouquel y avoit quelz ques personaiges et misteres... et pour ce faire eust esté pour plusieurs... triomphe ledit puiz et chasfault et embelly de tappicerie* » [adla/remission/B16/B16-0002-jehanne.tei](https://adla.remission/B16/B16-0002-jehanne.tei).

veille de leur mariage, le roi Louis XII doit reconnaître à la reine un droit de regard privilégié sur les affaires bretonnes. Dans cette source, la reine est rarement citée. Elle semble effacée de la scène politique et administrative. La preuve en est la confirmation par son époux des lettres qu'elle octroie concernant le duché et ses sujets. Cependant, on a noté la constance des officiers bretons à rappeler son intervention préalable, à souligner la décision royale prise sur proposition de la reine, en accord avec elle ou après son intervention<sup>543</sup>. Anne se réfère à son second contrat de mariage, celui de 1499, qui donne « la totale disposition des fruitz et affaires dudit pais et duché ». Jean Kerhervé énumère les droits, privilèges et prérogatives royales dont use la reine Anne à partir de son veuvage et qu'elle réussira à préserver lors de son second mariage : la nomination des offices bretons, l'émission de monnaie, la création des foires et marchés, etc. Reste que le roi, même s'il confirme sans difficultés les lettres de son épouse, décide en dernier ressort : il donne et octroie en son nom Louis XII.

Le cas d'Anne de Bretagne est particulier car elle a été duchesse de Bretagne avant d'être reine de France. Elle privilégie ses sujets bretons et se sent souveraine dans son duché. Sa fille, Claude de France, épouse de François Ier, est plus effacée : elle n'a pas le caractère de sa mère. Dès 1515, elle abandonne à son royal époux tous ses pouvoirs<sup>544</sup>. Dans nos sources, elle n'est citée qu'une seule fois dans une lettre de rémission de 1532 pour Charles de Cursan, un pauvre juveigneur ne possédant aucun bien, « ... *et par longtemps noury en son jeune eaige paige de feu de bonne memoyre la royne Claude* ». Qu'elles soient dames ou damoiselles, les femmes sont un critère de pardon, par leur rang, mais mieux encore, quand elles sont reines ; comme la reine Claude qui a nourri le suppliant comme page de sa maison. Claude a gardé les usages de sa mère de prendre autour d'elle des sujets bretons.

La reine Anne, duchesse de Bretagne, semble posséder des prérogatives exceptionnelles. L'arrivée d'une nouvelle reine nous permet de comparer deux époques et deux puissantes femmes étrangères au royaume de France.

### **b) Eléonore d'Espagne**

A la mort de la reine Claude, François Ier se remarie avec Eléonore d'Espagne, la soeur de son ennemi Charles Quint. Cette reine apparaît dans dix lettres de pardon émises par la chancellerie en 1531 et en 1532, au moment du rattachement du duché au royaume de France.

---

543 KERHERVE 2001:199-233.

544 Sa mère décède en 1514 et François Ier accède au pouvoir en 1515.

Neuf concernent l'année 1531. Ces lettres sont toutes de rémission et font l'objet de mandements ou de placets dirigés vers la chancellerie de Bretagne. En 1532, une seule lettre est établie par la reine Eléonore. Toutes ces grâces royales sont données lors de l'entrée de la reine dans une ville. Nous pouvons donc la suivre à son arrivée en France à partir de juillet 1530 à Angoulême, puis à Amboise en septembre, à Blois en novembre, à Melun en décembre, à Paris et à Saint-Denis en mars 1531 ; l'année suivante, elle part en Normandie et, en mars 1532, elle se rend à Pont-Audemer<sup>545</sup>(Illustration 53)<sup>546</sup>.

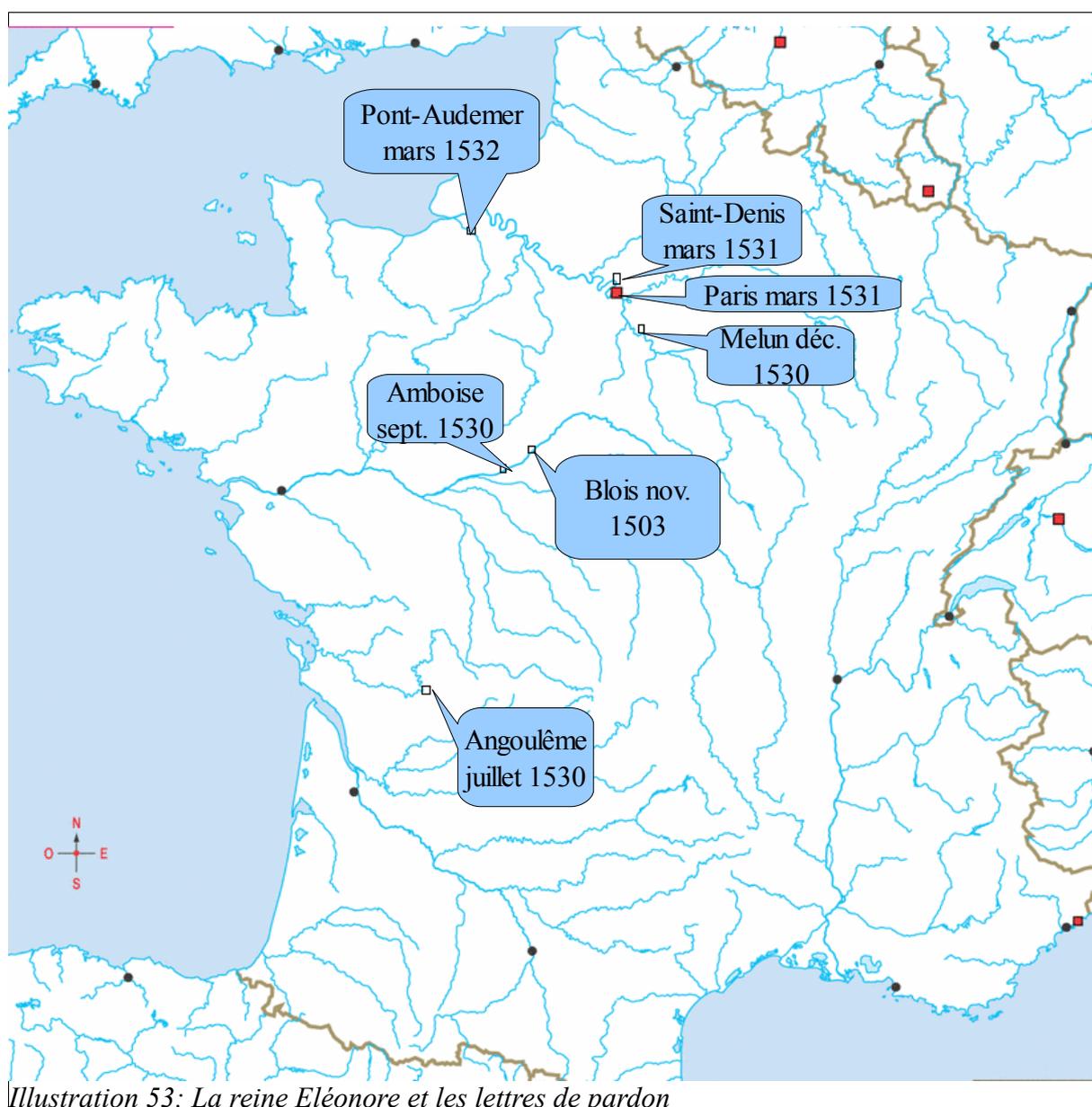


Illustration 53: La reine Eléonore et les lettres de pardon

545 [adla/remission/B33/b33-0014-demarigne.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0016-devino.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0019-lepichon.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0021-lebreton.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0025-coullebole.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0026-guillou.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0034-desboys.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0045-saintmalo.tej](#), [adla/remission/B33/b33-0052-duchesne.tej](#) et [adla/remission/B34/b34-0036-havys.tej](#).

546 Le fond de carte est disponible sur <http://www.quid.fr>

La reine Eléonore est accueillie dans chaque ville avec tout le faste dû à son rang et à sa personne. Si son entrée revêt un caractère festif, la mise en scène lui fournit l'occasion d'user d'une prérogative : le pardon royal. Elle n'est donc pas seulement une médiatrice entre le roi et son peuple. Elle agit directement en usant du droit régalien que lui délègue François Ier.

Les termes utilisés sont « *prerogative* » et « *preheminance* » ou encore ailleurs « *privileges* » et « *autorité* » et suivant « *les droitz, arrectez, prerogatives et preheminces dont noz predeceresses roynes ont de tout temps et d'ancienneté acoustumé jouyr et user* »<sup>547</sup>. Ce sont bien des mots et des formules qui désignent un rôle politique de la reine et non un rôle de femme de roi ou de future mère. Fanny Cosandey affirme que le droit de grâce apparaît rarement dans les relations d'entrées royales ; en 1531, la reine Eléonore se plaint à Rouen d'être empêchée par le roi d'user de son privilège<sup>548</sup>. Ce serait donc une marque de l'indépendance et de volonté d'Eléonore : elle veut assumer son rôle politique malgré le roi. Eléonore n'est pas la seule reine de France à user de cette prérogative médiévale que l'historien André Du Chesne mentionne encore au début du XVIIe siècle :

« Et y a encore en ces honneurs une particuliere faveur de la puissance que nos Rois ont donnée et communiquée aux Roynes leurs femmes, qui est certainement de haut lustre et de grande splendeur, que lors qu'elles font leurs entrées Royalles és villes principales du Royaume, elles sont en possession de delivrer les prisonniers par un privilege qu'elles ont en commun avecque ces grands Princes. »<sup>549</sup>

En 1515, François Ier avait voulu accorder à sa mère Louise de Savoie, le droit de pardon en dehors des moments où il faisait son entrée dans une ville : le Parlement de Paris avait protesté et Louise de Savoie avait renoncé à ce privilège<sup>550</sup>. Ce serait aussi une raison pour laquelle le roi refuse à sa nouvelle épouse ce même droit retiré à sa mère par les membres du parlement.

547 Un exemple d'entête en décembre 1530 : «*Eleonor, par la grace de Dieu, royne de France, savoir faisons a touz presents et advenir, comme en ensuyvant les droitz, arrectez, prerogatives et preheminces dont noz predeceresses roynes ont de tout temps et d'ancienneté acoustumé jouyr et user nous apartienne a notre joyeusse et nouvelle antree en chacune des citez, villes, chasteau, places et juridicions de ce royaulme et aultres pays, terres et seigneuries du roy, notre tres cher seigneur et espoux, pere et legitime administrateur et usufructuaire des biens de notre tres cher et tres amé filz le dauphin, duc propriétaire des pays et duché de Bretagne, fere mectre hors des prisons dicelle villes, citez et autres lieux les prisonniers qui yront lors trouvez detenuz et leurs remectre, quicter et pardonner si s'est notre plaisir les cas par eux commis...*»

548 COSANDEY 2000:163-205.

549 DU CHESNE 1609:576.

550 ZEMON DAVIS 1988:159.

Nous constatons une évolution dans le libellé des lettres de pardon accordées par la reine. En 1532, l'entête de la lettre énonce qu'elle use de privilèges accordés par le roi, puis seulement par « *ce que noz predecesseresses roynes ont acoustumé fere en ce royaume de France* »<sup>551</sup>. L'usage ancien réservé aux reines passe au second plan, derrière la délégation du roi qui prime. Les termes ont changé. Les droits et privilèges des reines sont octroyés au moment de leur avènement et première entrée dans les villes : c'est un moment unique de leur vie, celui de leur couronnement et non plus à chacune de leur entrée. Déjà en mars 1531 à Paris, il est notifié :

*« ayons a notre nouvelle venue en icelluy royaulme et premiere entree en la ville et cité de Paris, faict ouvrir les prisons dudit lieu et faict eslargyr tous et chacun les prisonniers y estans pour leurs fere grace, remission et pardon selon nosdits privilleges. »*

Ces lettres sont signées par la reine et scellées en cire rouge, le sceau du dauphin, duc de Bretagne : la lettre est alors datée du mois et de l'année. Le roi utilise quant à lui la cire verte qui renforce le caractère perpétuel de la lettre. Cette nuance renforce la différence entre les deux types de pardon royal.

La reine Eléonore d'Espagne, soeur de Charles Quint, semble posséder plus de prérogatives que la reine Anne duchesse de Bretagne, car elle n'a nullement besoin du roi François Ier pour confirmer ses lettres. Cependant, les variations de l'entête des lettres montrent les difficultés que la nouvelle reine rencontre pour affirmer ses privilèges.

Après ces deux grandes figures royales qui nous ont aider à mieux comprendre l'évolution du rôle des reines dans l'appareil monarchique, tournons-nous vers les dames moins royales mais néanmoins puissantes.

### **3) La douairière de Rieux : Suzanne de Bourbon**

Suzanne de Bourbon est une haute et puissante dame que nous voyons apparaître dans quatre titres de famille différents : les Verger, les Butaut, les Rieux et les Cornulier. Son rôle comme

---

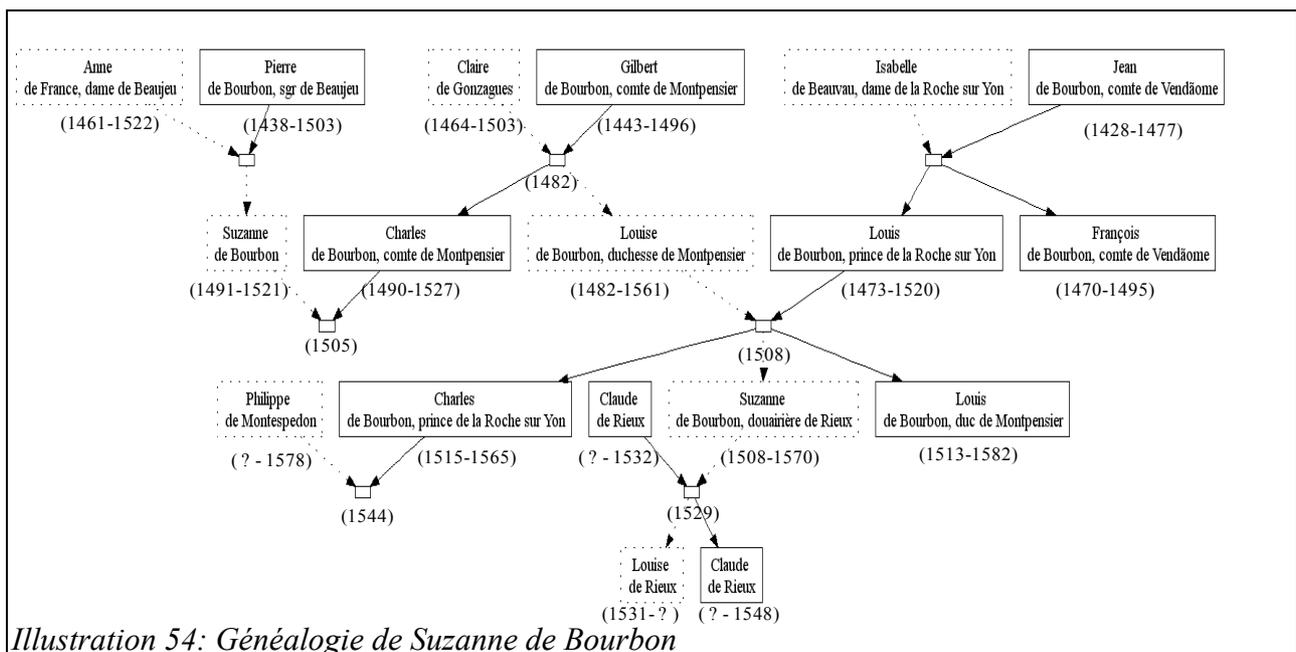
551 Le 29 mars 1532 : « *Leonor par la grace de dieu, royne de France, savoir faisons, a tous presens et advenir comme suyvant les droictz, arretez et privilleges a nous donnez et octroyez par monseigneur le Roy et a notre nouvel advenement et premiere antree qu'avons fecte en la ville de Ponteau de Mer, avons faict ouvrir les prisons de ladite ville et delivrez les prisonniers y estans detenuz pour leur fere grasse, remission et pardon des cas par eulx commis sellon nosdits droitz. »*

douairière et tutrice semble très important auprès de figures locales comme Renée de Rieux dite Guyonne de Laval, et Claude de Malestroit.

Ce personnage, d'un rang approchant la souche royale, pose des problèmes de préséance. Claude Levi-Strauss évoque les conflits « pour une femme, entre le rang tenu de la naissance et celui résultant du mariage » ; il rapporte que « lors des noces de Charles VII, une certaine dame était assise à l'avant-dernier rang comme épouse de son mari pendant une moitié du repas, et, pendant l'autre, à la table de la reine en sa qualité de cousine germaine du roi... »<sup>552</sup>. Suzanne de Bourbon connaît les mêmes affres.

### a) Le portrait d'une « haute et puissante dame »

Suzanne de Bourbon est issue de deux branches cadettes de la famille des Bourbon : son père est Louis de Bourbon, un cadet de la branche de Vendôme et prince de La Roche-sur-Yon par sa mère, Isabelle de Beauvau, dont il a hérité ; Louis de Bourbon a épousé Louise de Bourbon de la branche de Montpensier. Cette dernière est la propre soeur de Charles le connétable, celui-là même qui épouse Suzanne de Bourbon, la fille de Pierre de Bourbon, héritier principal de Bourbon mariée à Anne de France, la fille de Louis XI. Cette Suzanne de Bourbon est donc la belle-soeur de Louise et la tante par alliance de Suzanne de Bourbon, douairière de Rieux (Illustration 54).



552 LEVI-STRAUSS 1983:1217-1231.

Avant de devenir une douairière, Suzanne fut d'abord la nièce de Charles et de Suzanne. Elle est également la soeur de deux garçons Louis et Charles : Louis hérite des biens de sa mère, l'héritière des biens de Charles de Bourbon confisqués par François I<sup>er</sup> ; il est connu sous son titre de duc de Montpensier, celui qui envoie une lettre au lendemain de la Saint Barthélémy demandant aux officiers de la justice, au maire et échevins de la ville de Nantes de faire subir aux huguenots le même traitement qu'à Paris : il agit comme gouverneur de Bretagne<sup>553</sup>. Nommé en 1569, nous pouvons avancer que son installation en Bretagne est corrélée avec celle de sa soeur qui l'y a précédé. Quant au cadet, Charles, il hérite des biens de son père et devient prince de La Roche-sur-Yon.

Nous n'avons pas le contrat de mariage qui a dû sceller l'alliance entre Suzanne et Claude de Rieux, en 1529. De ses titres qui figurent tout au long de nos sources, aucun ne provient de sa lignée : elle a donc été exclue des héritages de ses parents. Pour autant, son mariage n'apparaît pas avantageux, car Claude est veuf de Catherine de Laval et a deux enfants vivants, deux filles certes, mais qui peuvent hériter comme le veulent la Très ancienne Coutume de Bretagne et les usages concernant la maison de Laval. Pour une fille d'aussi bonnes et prestigieuses lignées, on a du mal à expliquer, avec les données dont nous disposons, qu'elle arrive en Bretagne, sans biens propres. Sa mère qui mourut tardivement vers 1560, devenue duchesse de Montpensier en 1530 après la réhabilitation de la mémoire de son frère Charles, n'est jamais mentionnée ; son frère, celui-là même qui devient Louis de Bourbon, duc de Montpensier, est également absent ; seul Charles de Bourbon, prince de La Roche-sur-Yon, son frère cadet, la soutient et est présent auprès d'elle.

La branche des Bourbon provient d'un apanage donné par Louis IX à l'un de ses fils. Or le système des apanages évince les filles des héritages. Cette particularité médiévale pour éviter la dissémination du domaine royal est probablement à l'origine de l'exclusion des filles des héritages de cette maison et de leur recherche d'autres terres à s'approprier.

Elle épouse donc Claude de Rieux, veuf de Catherine de Laval, en 1529<sup>554</sup>. Il est son cousin au quatrième degré du côté de son père Louis de Bourbon de la branche de Vendôme<sup>555</sup>. Claude de Rieux est issu d'une lignée prestigieuse de Bretagne qui descend des ducs de

---

553 Louis de Bourbon est le 26 décembre 1572 le parrain de Louis, le fils de Julien Ruiz et de Jeanne Rocaz à Nantes. Cf le site Internet des archives municipales de Nantes <http://archives.nantes.fr>.

554 Voir la dispense de mariage par le pape de Claude de Rieux et de Suzanne de Bourbon dans MORICE 1974:986.

555 Louis I<sup>er</sup> de Vendôme, le grand-père de Louis, ayant épousé Jeanne de Laval, fille de Jean de Kergolay et de Anne de Laval. Nous constatons que Jeanne est nommée par son matronyme.

Bretagne et qui est alliée aux plus grandes familles bretonnes. Par exemple, son père Jean de Rieux fut le gouverneur d'Anne de Bretagne nommé par le duc François II avant le mariage de celle-ci avec Charles VIII.

Ce préambule était nécessaire pour éclairer les agissements ultérieurs de Suzanne devenue douairière<sup>556</sup>.

### **b) Le temps de la tutelle de Claude de Rieux**

Claude de Rieux décède le 8 mai 1532 au château de Tredion laissant une veuve, Suzanne de Bourbon, et leurs deux enfants, Claude et Louise de Rieux<sup>557</sup>. Le garçon, Claude, devient l'héritier principal ; Suzanne devient la douairière de Rieux et la tutrice de ses enfants.

La tutelle signifie l'administration de la personne de son fils mais aussi de ses biens. Or, Claude hérite de grands domaines qui dépendent pour certains directement du roi de France. Suzanne doit donc rendre des aveux et « mynus » qui sont enregistrés à la Chambre des Comptes dès 1533 : Rochefort, Donges et Fégréac, entre autres. Elle y est toujours identifiée comme « *haute et puissante dame Suzanne de Bourbon, dame de Rieux et de Rochefort, baronne d'Ancenis, comtesse de Harcourt, vicontesse de Donges, dame de Largouet* » mais jamais comme dame douairière de Rieux ni comme veuve ; en revanche, elle agit comme « *tutrix et garde de hault et puissant seigneur Claude de Rieux son filz, sire desdits lieux...* ». Sur le menu de Fégréac de 1542, il y est même stipulé qu'elle a « *la charge et administration soubz l'auctorité du roy notre sire des personne et biens de hault et puissant Claude de Rieux sire et conte desdits lieux son filz* ». Elle a donc obtenu directement du roi l'autorisation d'administrer les domaines de son fils<sup>558</sup>.

Pendant toutes ses années, elle se bat contre Claude de Malestroit. Le litige porte sur des prééminences d'églises à Vannes et à Auray : Claude de Malestroit restaure des armes et écussons de la seigneurie de Kaer appartenant à sa lignée ; Suzanne réfute ce droit au nom de son fils en arguant qu'une ancêtre de Claude a transporté, à son beau-père Jean de Rieux, les terres de Largouet dont les chapelles et églises font partie.

---

556 Pour comprendre la généalogie de Suzanne de Bourbon, hormis nos sources, voir AUBERT 1864 et *Le connétable de Bourbon, Enfance de Charles de Montpensier*, 1862.

557 [adla/titresfamille/rieux/E1169/E1169-0001.tej](https://adla.titresfamille/rieux/E1169/E1169-0001.tej)

558 [adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0001.tej](https://adla.titresfamille/verger/E1283/E1283-0001.tej) ; [adla/titresfamille/butaut/2E419/2E419-0001.tej](https://adla.titresfamille/butaut/2E419/2E419-0001.tej).

N'essayons pas de vérifier la véracité des faits ! En revanche, examinons le contenu du litige si l'on considère les huit actes de 1543 à 1546<sup>559</sup>. On constate que l'identité de Suzanne varie selon le point de vue choisi par l'acte : il y a trois possibilités :

1. Quand ses témoins, procureurs et autres personnages en sa faveur la nomment, Suzanne est dite « *haute et puissante dame* » avec quelques variantes comme « *très haute et puissante dame* » par exemple ; après son nom patronymique, suit alors ses terres « *Rieux, Rochefort, Largouet, etc* ». Une fois seulement, Suzanne est dite « *dame de Rieux, comtesse d'Harcourt* ». Puis, est ajoutée sa qualité de tutrice pour son fils Claude.
2. Le dauphin, Henri, la nomme quant à lui « *notre chere et amee cousine Suzanne de Bourbon veuve* » : elle apparaît donc sans terre, seules les relations parentales lui donnent l'importance de son rang, et sa qualité de veuve réapparaît alors.
3. Du point de vue de Claude et de ses alliés, Suzanne de Bourbon est simplement dite dame douairière de Rieux et tutrice de son fils.

Suzanne se place hiérarchiquement plus haut que ne l'est son rang réel souligné par le dauphin Henri et que rappelle son ennemi Claude de Malestroit. Les terres dont elle s'arroge les titres, ne sont pas les siennes. Les pouvoirs qu'elle en tire, sont provisoires : elle les doit à la minorité de son fils dont elle administre les biens. Nous voyons ici les limites du rôle de la tutrice et du caractère restreint du douaire qui ne compense pas des biens hérités par « droit naturel ».

Un second intérêt est le rapport entre une puissante dame et ses sujets grâce à l'appel à témoins et à la récusation de ceux-ci.

En avril 1544, Suzanne de Bourbon dresse une liste de vingt-neuf témoins composée d'au moins trois femmes. Une seconde liste que nous ne possédons pas, est proposée ultérieurement. En décembre 1544, Claude de Malestroit récusé trente-trois témoins dont plus d'un tiers est assujéti à la puissance de la dame comme Guillaume Agaesse, Charles Bricet, Abel Rouaud, François Juzet, Gilles de Posse et Jehan Rouxel. La récusation porte

---

559 [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0001.tei](#) ; [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0002.tei](#), [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0003.tei](#) ; [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0004.tei](#), [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0005.tei](#) ; [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0006.tei](#), [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0007.tei](#) ; [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0008.tei](#).

particulièrement sur neuf témoins. Un seul se présente comme ami du « solliciteur » de Suzanne : Tanguy Baye qui refuse de manquer à ses devoirs vis-à-vis de Suzanne. Le solliciteur à la cour de Ploermel est Armel Auger. Ils sont assujettis à leur « *maistresse* » : Jehan du Tertre est conseiller, Jacques Gillet est facteur à Vannes et Pierre Maupertuys est le receveur d'Auray sur les terres de Largouet.

Des détails sont avancés pour trois d'entre eux. Lucas Guillemot est sujet et sergent de Suzanne en la terre de Largouet ; pour ces raisons, il « *n'ozeroit resfuzer ladicte dame de Rieux de recorder ce que bon luy voudroit faire dire* ». Il a d'ailleurs été menacé par un nommé Goulhere qualifié de solliciteur de Suzanne – que nous pouvons qualifier d'homme de main – et outre le fait d'être battu « *s'il ne recordoit ce qu'il luy disoint il l'eust faict casser de son office de sergentize de ladite court de Largoet* ». Malgré sa sujétion, Suzanne a dû employer la persuasion violente pour qu'il témoigne en sa faveur. Quant à Jehan Bourbin, il est homme et sujet du seigneur de Rieux : il est tenancier. Pour cette raison, il n'ose désobéir à Suzanne de Bourbon et il a été menacé par le nommé Goulhere d'être battu et mis en prison. Comme Lucas Guillemot, il a dû subir les pressions du solliciteur pour témoigner en la faveur de Suzanne. Enfin, Renaud de Chatillon est le serviteur et domestique de deux oncles paternels de Claude de Rieux : Jean de Rieux, seigneur de Châteauneuf, et François de Rieux, son frère, seigneur d'Assérac. Assujetti à la maison de Rieux, il ne peut pas desservir ses maîtres et maîtresse. De plus, il est un compagnon de débauche avec le nommé Goulhere.

Deux catégories émergent : les uns ont peur de leur maîtresse et les autres veulent garder la protection qu'exerce Suzanne sur ses hommes et sujets. Jehan de Cambout par exemple est tenu par Suzanne sans l'appui de laquelle et sans ses faveurs « *il eust eu la teste coupee* ». Grâce aux pouvoirs judiciaires seigneuriaux de la puissante dame, il échappe à la justice royale. Il lui est donc redevable pour sa protection.

Dans cette liste, apparaît un nombre important de personnages aux moeurs dissolues et réprouvées selon le point de vue de Claude de Malestroit. Les religieux, comme l'évêque Georges Le Borgne, sont « *paillart* », « *putacier* » ; dom Étienne Gicquel quant à lui entretient une « *paillarde concubine de laquelle il a eu troys ou quatre enfans* », attitude scandaleuse dénoncée par sa hiérarchie.

Les blasphémateurs sont nombreux et plusieurs sont qualifiés d'hérétiques comme Yvonnet Ruault, Jacques Vivien et Jehan Du Bot, sr de Kerbot ; ce dernier ne craint pas d'être

excommunié quand il déclare « *et que ceulx qui gardent les pourceaulx en ce monde, garderont les truyes en l'autre*<sup>560</sup> » ; Jacques Hervien est quant à lui accusé de maléfices. Blasphémateurs, « *houlliers* »\* et ivrognes sont des accusations formulées contre eux.

Les corrompus forment un autre type de récusation : Jehan Vento, Guillaume de La Chesnaye sont également « *prodigue* », « *ivrogne* », « *paillart* » et « *haineux* » vis-à-vis de Claude de Malestroit dont ils veulent tirer vengeance. Ils ne sont pas esseulés : la vengeance est un trait commun à plusieurs témoins comme Louis d'Avaugour, Charles Eudo, Hervé Lespinay, Olivier Regnault, maître Guillaume Du Quirisec, Bertrand de Quilfistre et Robert de La Tousche. Par dépit, ils veulent faire perdre le procès à Claude comme d'autres, par affection pour Suzanne, mentent aux juges.

Jehan de Cambout connaît un traitement particulier. Il est bien entendu « *ivrogne* », « *paillart* » et « *blasphémateur* » mais aussi meurtrier et surtout déloyal et traître.

Dans cette liste de noms, tous masculins, apparaît également le parjure : certains se disent nobles et en font le serment, alors que Claude de Malestroit certifie l'inverse. Ce dernier avance que la cause des prééminences d'églises étant une chose noble, les gens de bas état ne peuvent pas témoigner. Or en octobre 1546, ses propres témoins ne sont pas tous nobles.

Au travers de ses témoins, le portrait de Suzanne est peu flatteur : elle s'entoure d'hommes corrompus, paillards, maquereaux, religieux peu scrupuleux, hérétiques et blasphémateurs, mais également de meurtriers et d'hommes de main.

En octobre 1543, Claude de Malestroit fait appel au dauphin Henri, le futur Henri II, et demande sa protection car il craint que certains « *haigieux et malveillans* » s'en prennent à tous ses biens et à ses sujets. Or, trois mois plus tard, en janvier 1544, Claude de Malestroit fait de nouveau appel au dauphin : son messenger n'a pas pu se présenter à la cour de Rennes « *pour raison que le messaigier... fut assailly baptu et destroussé par brigans et gueteurs de chemins jucques a presque extermination de sa vie... par deux hommes et tellement fut invallide de sa personne qu'il ne peult apporter en ceste ville les instructions dudict suppliant* ». Cet incident arrange bien les affaires de Suzanne et nous pouvons nous demander si la coïncidence est seule responsable. Suzanne de Bourbon n'est pas femme à se laisser faire et elle est prête à user de tous les moyens pour arriver à ses fins.

---

560 Nous en proposons une signification : les membres du clergé gardent les hommes impies sur terre mais, en enfer, ils gardent les femmes, sous-entendu toujours de mauvaises vies. « Ce qui fut aux truyes, je tien Qu'il doit de droit estre aux pourceaulx » dit François Villon, Grand testament, cité dans le dictionnaire Littré.

Le temps joue contre elle et, à partir de 1547, les circonstances ne lui sont pas favorables.

### **c) L'année terrible de 1548 ou la fin de sa puissance**

Deux événements majeurs sont à noter. Le premier est la mort simultanée de deux acteurs importants. Claude de Rieux le jeune décède laissant sa soeur Louise seule héritière des Rieux – pour des raisons que nous ne nous expliquons pas, elle n'héritera pas de l'ensemble du domaine. Guy XVII de Laval meurt également sans héritier ; or, sa soeur est Catherine de Laval décédée également, la première femme de Claude de Rieux : leur fille aînée Renée de Rieux hérite donc de la maison de Laval.

Le second événement est le mariage de la soeur de Renée, Claude de Rieux, avec François de Coligny, seigneur d'Andelot.

La conséquence est que Suzanne voit les terres, héritages de son fils, lui échapper. Sa puissance semble être altérée. Elle va se battre pour s'approprier d'autres terres au détriment de sa belle-fille Renée, devenue Guyonne de Laval et apparentée avec Gaspard de Coligny, l'amiral huguenot. Les rivalités religieuses entre les deux familles ne sont pas étrangères au parcours de ces deux femmes : la religion et les intérêts sont mêlés.

Une source provenant des titres de famille de Rieux relate les faits<sup>561</sup>. Elle est datée du 4 août 1548 et se lit comme un feuillet en trois parties.

En premier lieu, les clauses du contrat de mariage entre Claude de Rieux et François de Coligny passé devant les notaires royaux à Mâcon, sont rappelées : Claude recueille une partie des héritages de la maison de Laval que lui donne sa soeur Renée de Rieux « *sans aucune contraincte* » sous forme de cession et transport des « *seigneuries de la Roche Bernard et la Bretesche* ».

Dans une seconde partie, l'acte précise chronologiquement les conditions du contrat de mariage de sa soeur ainsi que la cession de la terre de Tinténac à leur tante Charlotte. Le 29 avril 1548, Guyonne de Laval comparaît avec le procureur de sa soeur Claude devant la cour de Lohéac<sup>562</sup>. A cette date, Guyonne a déjà promis à sa soeur la terre de Tinténac depuis la fin

561 [adla/titresfamille/rioux/2E3864/2E3864-0001.tei](#).

562 Guyonne est directement « *auctorisée par le Roy en sa court de parlement a Paris a negocier, contracter et disposer des biens provenans de la succession de feu hault et puissant seigneur messire Guy conte de Laval, chevalier de l'ordre du Roy, oncle maternel de ladite dame* » ; la raison de l'intercession du roi est

février 1548. Mais, leur tante, Charlotte de Laval, elle-même soeur de Guy XVII de Laval et de Catherine leur mère, réclame cette même terre ; Guyonne est « *sommee* » par sa tante et son époux Gaspard de Coligny « *de leur bailler assiete et supplement du droict naturel* » de la dame Charlotte. Guyonne accède à sa demande pour « *nourrir paix et amitié* » avec le couple. En échange de Tinténiac, Guyonne donne à sa soeur Claude les seigneuries de La Roche-Bernard et de la Bretesche. L'accord se déroule au château de Rochefort où est présente Guyonne de Laval en personne. Dès le lendemain, le 29 avril 1548, les procureurs des deux soeurs se rendent à La Roche-Bernard prendre possession de la seigneurie.

Lors du mariage de Claude de Rieux avec François de Coligny qui se déroule quelques mois après la mort de Guy XVII de Laval, un accord est donc trouvé pour régler la succession. Sans partager le domaine important de la lignée, Charlotte et Claude acceptent chacune une seigneurie, laissent à Guyonne l'héritage principale et lui reconnaissent ses droits d'aînesse. Si la seconde, la plus jeune, recueille ses droits naturels de juveigneure, Charlotte opère une bonne opération en récupérant tardivement une seigneurie en Bretagne. Le fait qu'elle soit mariée à Gaspard de Coligny, du parti des huguenots, joue en sa faveur : elle a un appui puissant.

Par l'intermédiaire de deux femmes, Charlotte et sa nièce Claude, la lignée des Coligny s'approprie des terres en Bretagne et leurs convictions religieuses s'implantent en basse-Bretagne.

Enfin, la troisième et dernière partie se déroule devant la même cour de Lohéac et à la même date : Guyonne de Laval se bat pour préserver son héritage dans son ensemble contre sa belle-mère et sa fille qui « *veullent et s'efforcent suader et faire suader et contraindre ladicte contesse de Laval a faire donnoison de la baronnye et seigneurie de la Roche Bernard, la Bretesche* ». A cette occasion, Guyonne ne cite jamais Louise de Rieux comme sa soeur mais toujours comme la fille de Suzanne de Bourbon.

Guyonne est enfermée et séquestrée dans le château de Rochefort par les deux femmes avec l'aide de Charles de Bourbon, le prince de La Roche-sur-Yon, le frère de Suzanne. Ils l'ont même obligée à leur promettre la donation de terres de la lignée de Laval. Guyonne reconnaît ne pas pouvoir résister à « *la craincte maternelle qu'elle a de ladicte Suzanne de Bourbon sa belle mere et par les persuasions et prieres de tres hault et tres puissant Charles de Bourbon,*

---

« *le reffus de hault et puissant seigneur Loys de Sainte Maure, marquis de Nesle, conte de Jeugny, son mary seigneur et espoux* ».

*prince de la Roche sur Yon, frere de ladicté dame Suzanne de Bourbon et oncle de ladicté Loyse a laquelle dame et audict prince elle n'oseroit déplaire ne les refuser* ». Guyonne de Laval reste prisonnière de Suzanne de Bourbon jusqu'au 23 mai 1548. Arrivée au château de Comper – premier lieu où elle recouvre la liberté –, elle se présente devant les notaires royaux pour révoquer tous les actes rédigés à Rochefort sous la contrainte<sup>563</sup>.

Suzanne de Bourbon n'est pas la première à emprisonner une héritière. Françoise de Dinan l'avait été en son temps par le duc Pierre II de Bretagne qui l'avait séquestrée à la mort de son mari Gilles, son propre frère : le duc voulait éviter de lui remettre son douaire, mais également avait le souci de préserver les héritages importants de la jeune veuve de 13 ans en choisissant son futur second époux. Comme Guyonne un siècle plus tard, elle avait détourné l'attention de ses geôliers pour rédiger devant notaires un acte dans lequel elle témoignait de sa situation – elle dit y être détenue par le duc – et de ses sentiments sur le futur mariage dont elle faisait l'objet. Elle eut recours également au droit contractuel pour y chercher une protection. Pour recouvrer sa liberté, elle fut cependant obligée d'accepter le mariage que le duc lui imposa ainsi qu'une transaction financière en sa défaveur.

L'enfermement des héritières semble être un usage fréquent car quelques années après celui de Françoise de Dinan, Marie de Raiz, veuve de l'amiral de Coetivi, est enfermée au château de Taillebourg par ses deux beaux-frères : Olivier et Christophe de Coetivi. Ils l'obligent à leur remettre une procuration « pour mettre le nouveau Duc en possession de ses terres ». Libre, elle obtint des lettres de sauvegarde du roi de France contre les deux frères. Il leur est défendu « de marier cette Dame contre son gré, et d'attenter à sa personne ou à ses biens. ». Elle épouse le sire de Lohéac et révoque toutes les procurations extorquées pendant qu'elle était prisonnière à Taillebourg<sup>564</sup>. Nous sommes dans le même schéma avec le combat entre Françoise de Dinan et le duc : la préservation des héritages d'une jeune veuve. Le cas de Guyonne est légèrement différent : l'héritière est mariée et une puissante belle-mère cherche à lui extorquer l'important héritage qu'elle vient de recevoir. En revanche, les moyens employés sont identiques : l'enfermement dans un château.

---

563 Ce don ne peut pas être considéré comme valable car il est rédigé sous la contrainte. Sur Guyonne de Laval, voir CLOUARD 1939:68, 70, 120, 205 et 288. Les mobiles religieux sont difficiles à démêler des ambitions politiques et des enjeux sociaux : ce combat contre sa belle-mère est peut-être une des raisons de sa conversion au protestantisme. Ceci est renforcé par la conversion de la lignée des Coligny, alliée de Laval. Sur la fin de sa vie, voir CHEREL 1997:52.

564 Ces faits sont relatés dans LOBINEAU 1973:647-648.

Le 4 août 1548, à Mâcon, à l'occasion de son mariage, Claude de Rieux prend officiellement possession de la seigneurie de La Roche-Bernard que convoitait Suzanne de Bourbon pour sa fille Louise. Quant à Suzanne de Bourbon, à la mort de son fils Claude, elle n'est plus la dame de Rieux et de Rochefort, baronne d'Ancenis, comtesse de Harcourt, vicomtesse de Donges, dame de Largouet : elle est devenue une simple douairière et l'héritage des Rieux a été partagé. Sa fille, Louise, n'en recueille qu'une partie. En 1550, elle épouse un cadet de la famille de Lorraine, René, marquis puis duc d'Elbeuf. Elle devient alors la dame de Rieux et récupère la baronnie d'Ancenis. Cet héritage n'est pas négligeable car il comprend les forges du pays de Châteaubriant. En 1558, les forges de la Poitevinière appartiennent donc à Louise<sup>565</sup> : un marché est passé entre Geoffroy Drouet, miseur et fermier des forges de la Poitevinière, appartenant à la dame de Rieux, pour la fourniture du « nombre et quantité de quatre mille livres de poix de boulez de fer de fonte, savoir est le nombre de 2400 du plus petit calibre et eschantillon et le reste montant 1600 du dernier et plus gros calibre et eschantillon ». En mars 1563, à Ancenis, Suzanne de Bourbon écrit au procureur du roi à Nantes : elle signe « votre bone mestresse Susanne de Borbon ». Elle ne demeure pas seulement à Ancenis mais aussi au château d'Ussé : en décembre 1564, elle y réside avec son gendre (Illustration 55)<sup>566</sup>. Elle décède en février 1570 – trois ans après Guyonne – et est inhumée aux Cordeliers d'Ancenis<sup>567</sup>.

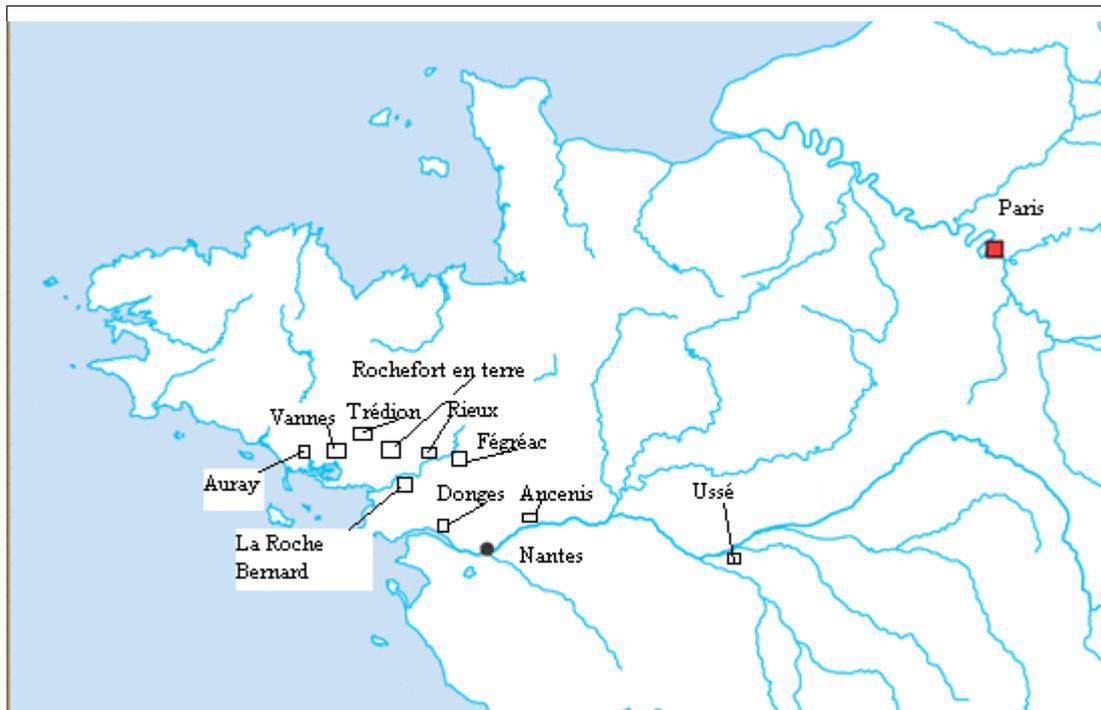
Suzanne de Bourbon, exclue de l'héritage de sa lignée, a voulu s'approprier des terres de la lignée des Laval pour sa fille mineure : elle en aurait eu alors l'administration. Elle subit un échec cuisant car sa belle-fille Guyonne réussit à préserver son héritage et celui de sa soeur Claude. Au décès de Guyonne, les terres et les biens de Laval passent au fils de Claude de Rieux et de François de Coligny : Paul de Coligny.

---

565 TRAVERS 1837:350. Marie de Luxembourg et son époux Philippe de Lorraine, duc de Mercoeur, récupèrent les forges de Louise de Rieux mais nous n'en connaissons pas les circonstances. Les forges passent d'une femme Louise de Rieux à une autre femme Marie de Luxembourg. Voir *Inventaire Général des Monuments et Richesses Artistiques de la France, Pays de la Loire, Département de Loire-Atlantique*, « Les forges du Pays de Châteaubriant », 1984, page 61.

566 Le fond de carte est disponible sur <http://www.quid.fr>

567 Voir les inventaires EE169 et II6 sur le site des Archives municipales de Nantes <http://archives..nantes.fr>.



*Illustration 55: Les terres et résidence de Suzanne de Bourbon*

Suzanne de Bourbon garde son rang de naissance et ses liens de parenté avec le roi de France. Elle ne bénéficie plus, en revanche, de l'autorité légitime qui vient du droit naturel des héritières. Ses combats avec Claude de Malestroit, un cousin, et Guyonne de Laval, sa belle-fille, sont deux exemples de la frustration de cette dame puissante qui devient douairière et cousine du dauphin, au regard des autres. Elle peut user également de ses pouvoirs de mère vis-à-vis de sa fille et de son gendre René de Lorraine. Elle n'est plus la seigneresse des terres de Rieux, mais une douairière qui par ce biais lui confère une certaine puissance.

Le rang de naissance donne une préséance ainsi que des privilèges. Femmes de pouvoir, elles gouvernent et commandent leurs sujets. Femmes de devoirs, elles sont chargées également de protéger la communauté qui les sert.

## 2. La puissance masculine transgressée

Leur dignité permet aux dames de se travestir et de s'habiller en homme, pour assumer la charge de leur rang. Sylvie Steinberg a montré que le travestissement permet à ces nobles dames de restaurer les valeurs chevaleresques au cours des Guerres de religion et pendant la

Fronde. Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes n'apprécie guère de voir les dames se mettre à la place des hommes<sup>568</sup>. La vue d'une femme en armure provoque au XVI<sup>e</sup> siècle une réaction scandalisée chez les hommes qui la tiennent pour indécente, ce qui limite l'ardeur belliqueuse des dames<sup>569</sup>.

Les femmes ne sont pourtant jamais bien absentes des champs de bataille : les hommes se chargent de féminiser les appellations militaires. Dans la relation d'une bataille navale en 1520, les marins bretons qui attaquent un convoi de marchands normands nomment leurs canons « *ribaudes* »<sup>570</sup>.

Plus tard dans le siècle, les huguenots appellent une de leurs couleuvrines, « Catherine de Médicis »<sup>571</sup>. Ces moqueries, assez cruelles, ne reflètent pas pour autant une réalité : en temps de guerre, les femmes sont réquisitionnées et certaines, éduquées comme les hommes, usent de l'exercice militaire pour faire prévaloir leurs droits.

Au Moyen Âge, l'exercice du pouvoir politique est lié à l'action militaire. Les femmes, seigneures, doivent pouvoir user de leurs prérogatives militaires en cas de nécessité. À l'époque moderne, la séparation des deux fonctions marque une nouvelle évolution. Comment les femmes ont-elles été évincées du champ militaire ? Cette scission aurait dû profiter aux femmes en facilitant l'exercice du pouvoir politique ; or, elles s'en trouvent également évincées : comment expliquer cette double exclusion qui les écarte de la sphère publique ? Se battre signifie aussi se vêtir plus commodément : comment s'habiller pour combattre ? Pour fuir sur les chemins ? Les sources sont bien silencieuses.

## 1) De la fonction militaire à la politique

En peinture, les dernières représentations de femmes en armes datent de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle : Anne d'Autriche, la Grande Mademoiselle et Marie de Médicis. Pour les

---

568 « *Que les femmes fassent les femmes, non les capitaines : si la maladie de leurs maris, la minorité de leurs enfants, les contraignent se présenter au combat, cela est tolérable pour une fois ou deux en la nécessité ; il leur est plus séant se mesler des affaires en une bonne ville proche des armées, que d'entrée en icelle, où elles sont injuriées des ennemis et mocquées des amis* ». *Mémoires de Très-noble et Très-illustre Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes*, Paris, Nouv. Coll. De Mémoires pour servir à l'histoire de France, 1<sup>ère</sup> série, tome VIII, 1838, page 337, cité dans STEINBERG 1999:261-273.

569 STEINBERG 2001:213-246

570 « *iceulx gens desdits navires bretons leur coururent sus, leur portans pognars et espees a [l'estourver ?] pendirent les aucuns par les genitoires, leur baillèrent ribaudes par la teste, leur faisant sortir par les bouches et oreilles grant effusion de sang* ». BN Richelieu, Manuscrits Français 5086 fr, folio 142 verso : affaire Bonhoms en 1523.

571 MAULDE 1898:438

historiens, elles représentent des femmes du passé car ils privilégient toujours leur rôle de « victimes » : dans l'imaginaire, les femmes sont douces et ont un idéal à l'opposé des hommes « soudards ». Les sources ne sont pas aussi catégoriques : les femmes se battent, sont violentes et sont parfois armées. Elles participent à la guerre et ne peuvent pas faire autrement : entre victimes ou combattantes, certaines choisissent l'action ; elles agissent aussi par vengeance.

Ce phénomène n'est pas nouveau. Les dames « doi[ven]t avoir ceur d'homme » comme l'écrit Christine de Pizan au X<sup>v</sup>e siècle; car elles sont souvent et longtemps seules sur leurs terres. Les dames doivent « savoir les droits d'armes » afin qu'elles soient « preste de ordonner ses hommes » si besoin est, « pour assaillir ou pour deffendre » et elles doivent prendre garde que leurs forteresses soient bien garnies. La dame prête à agir doit aussi « essayer ses gens » et vérifier leur courage<sup>572</sup>.

Les dames vont en guerre quand les maris sont absents qu'ils soient au combat, morts ou prisonniers ; elles se rendent alors visibles en remplissant un rôle qui leur est dévolu : la défense du patrimoine. Les invisibles sont toutes celles qui les entourent : les dames et damoiselles mais aussi les roturières à leur service, comme les lingères dont on a besoin, même pendant les combats. S'y ajoutent celles auxquelles notre imaginaire nous empêche de penser : les femmes guerrières comme les canonnières ou encore les femmes appelées à monter la garde sur les murailles des villes.

Les roturières comme les dames font la guerre. Ces dernières sont les plus connues. Mais elles apparaissent souvent comme des exceptions. Or les femmes possesseuses de fief assuraient le service de la guerre même si, comme les hommes, elles pouvaient se faire représenter. Ce n'est pas une exception bretonne. Beaumanoir spécifie que les lignagers ne sont pas tenus à l'assistance militaire s'ils sont clercs ou moins, femmes ou mineurs, bâtards ou malades. Cela signifie qu'il est possible de ne pas le faire, mais ce n'est pas interdit<sup>573</sup>.

Alors se pose le problème du vocabulaire.

« en 1381, rapporte Joël Cornette, au cours d'une séance solennelle des états à Rennes, Jean IV fonde l'ordre de l'Hermine dont, disait-on, la création remontait à Hoël en 450... L'ingéniosité de Jean IV est d'y admettre des femmes, qui deviennent ainsi

---

572 CARON 1990:315-326

573 GAUDEMET 1963:98

"chevalereses de l'ordre". La première à bénéficier de cette mesure est Jeanne de Navarre, épouse du duc, qui consigne l'événement dans son testament du 22 septembre 1401. »<sup>574</sup>.

Dom Hyacinthe Morice note que Jeanne de Navarre donne, à sa mort, son collier d'or à « Mons. Saint Michel du champ pres d'Auray »<sup>575</sup>. Et ce n'est pas un hasard, car Jean IV est le fils de Jeanne de Flandres, une guerrière.

Frédéric Godefroy mentionne à la notice « chevaleresse » : « Quand quelques fiefs furent par privilège concédés à des filles et à des femmes, elles prirent la qualité de chevalereses... »<sup>576</sup>. Avant le XVIe siècle, quand le contexte juridique ne l'interdit pas, les femmes se voient attribuer leurs titres au féminin.

### **a) Les dames travesties en guerrières**

La figure de Jeanne d'Arc, en armure, travestie en homme d'armes, n'est jamais loin quand se pose la question des femmes en armes. Le XVe siècle est celui des preuses dans la représentation de ces femmes. Les figures antiques sont mises à contribution comme Penthésilée, la reine mythique des Amazones (Illustration 54), ou Zénobie. Pour la Guerre de Cent ans, Sophie Cassagnes-Brouquet, a montré le parallèle entre le thème littéraire et iconographique des Neuf preux et celui des Neuf preuses<sup>577</sup>. Ces femmes guerrières à l'instar de Jeanne d'Arc apparaissent dans un contexte guerrier catastrophique et pendant une crise de la Chevalerie. De plus, « la guerre permanente signifie souvent l'absence des hommes, temporaire ou définitive et la nécessité d'agir par elles-mêmes. » Les femmes sont invitées à participer à l'idéal masculin. Cette mode perdure : Hilarion de Coste au début du XVIIe siècle compare la reine d'Écosse Marie Stuart à Zénobie.

---

574 CORNETTE 1995:295

575 MORICE 1974:716-721.

576 GODEFROY 1883:110.

577 CASSAGNES 2003:279-289.



*Illustration 56: Tenture des neuf preuses au Château d'Angers : Penthésilée (détail)*

Les traces les plus nombreuses concernent les châtelaines ; les dames protègent leur manoir ou leur château avec le village qui l'entoure. Dans des temps troublés comme la fin du Moyen Age et le XVI<sup>e</sup> siècle, quelques noms de femmes nous sont parvenues, qui combattaient elles-mêmes ou exerçaient un pouvoir politique pendant une guerre.

Jeanne de Flandres, comtesse de Montfort, et Jeanne de Penthièvre s'affrontèrent dans la Guerre de Succession du duché de Bretagne au XIV<sup>e</sup> siècle. Jeanne de Flandres est décrite revêtue de l'armure des chevaliers ; Froissart raconte le combat naval près de Guernesey au cours duquel elle tient un « glaive moult roide et bien tranchant, et trop bien se combattoit et de grande courage »<sup>578</sup>. « Sa vaillance au reste ne fut pas tousjours une vaillance de tournoys et de carrouzel : et sa braverie une braverie peinte et de parade, écrit au XVII<sup>e</sup> siècle Pierre Le Moyne. Des guerres contrefaites, et des combats de sale, elle passa aux veritables Guerres, et aux combats de campagne : elle se treuva à des sieges, et à des batailles navales... L'armée françoise alla assiéger Hennebont où la comtesse s'estoit jettée avec la fleur de ses Amys. Elle soustint le siege virilement et y servit de toute sa personne... »<sup>579</sup>.

Réfugiée à Auray, elle part vers l'Angleterre et participe à la bataille navale relatée par Froissart. Pierre Le Moyne ajoute qu'elle se bat l'épée à la main « sous un ravage de fer et de feu ». Pierre-Joseph Boudier de Villemert au XVIII<sup>e</sup> siècle dit qu'elle sortit de Hennebont à la tête de soixante hommes, brûla le camp et fit lever le siège<sup>580</sup>.

Jeanne de Penthièvre, sa rivale, est aussi tenace que Jeanne de Flandres, entretenant des troupes. Cependant elle paraît être plus une femme politique que guerrière.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, une autre figure de femme guerrière émerge : Jeanne de Belleville. Mariée à Olivier de Clisson, elle prend les armes à sa mort en 1343. Elle fait sur mer la course aux navires français et dirige la guerre contre les partisans du roi de France, Philippe de Valois. Féroce, elle fait passer au fil de l'épée toute une garnison pour venger la mort de son mari que Philippe VI avait fait décapiter. Puis, elle arme trois vaisseaux ; elle fit des descentes en Normandie, le fer à la main.

---

578 LEHMANN 1952:217, 222, 481, 484 et 494.

579 « ...elle y agit des bras non moins que du coeur et de la teste : et y valut toute seule plusieurs soldats et plusieurs capitaines. Elle donnoit les ordres, et estoit la première à executer les ordres donnez, elle estoit de toutes les sorties, et assistoit à tous les assauts... La courageuse Princesse, apres avoir préparé tout le monde à la defense jusques à ses femmes et à ses filles... monta sur une tour... et sortant par une porte détournée, à la teste de trois cens cuirrasses alla mettre le feu dans les logemens des ennemys. » LE MOYNE 1660:176-180.

580 BOUDIER 1779 ; en ligne sur le site Internet de la Siefar : <http://www.siefar.org>.

Un autre type de dames semble répandu au XV<sup>e</sup> siècle : celui des femmes nobles à l'attitude éminemment politique mais peu guerrière. Ainsi, Françoise de Dinan, comtesse de Laval, se situe chronologiquement entre deux duchesses célèbres : après Françoise d'Amboise, mais avant Anne dont elle est la gouvernante. En mars 1487, elle réunit à Châteaubriant les nobles dissidents comme le maréchal Jean de Rieux et le vicomte de Rohan. Ils sont une soixantaine chez Françoise et font appel à la régente Anne qui gouverne la France pour le futur roi Charles VIII<sup>581</sup>. Ce sont deux femmes qui se font face pour influencer le duc François II de Bretagne et préparer l'annexion du duché de Bretagne au royaume de France.

L'accès des femmes au pouvoir politique et social n'est pas particulier au duché de Bretagne. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Marguerite d'Angoulême, la soeur du roi de France, François I<sup>er</sup>, est reine de Navarre<sup>582</sup>. A ce titre, elle est chargée avec son mari de surveiller les mouvements des forces impériales sur la frontière espagnole. Elle laisse à son mari, dit-elle dans une lettre à son frère, le soin de rapports détaillés au roi de France, mais elle ne peut pas s'empêcher de donner son avis : « Vous savés les mines qu'il fait du costé de Languedoc et de Navarre ; je suis seure que vous y donnerez bonne ordre. » Elle met le roi en garde contre les machinations de l'empereur sur la frontière. Deux ans plus tard, elle participe personnellement aux affaires militaires : elle s'entoure de Monsieur de Burye, le lieutenant du roi en Guyenne, personnage militaire important. Sa lettre éclaire son rôle dans les affaires militaires du royaume : elle se rend à Bayonne malgré l'imminence de la guerre<sup>583</sup>.

Son voeu de servir le roi, « coume un frere » est enfin exhaucé : François I<sup>er</sup> lui fait l'honneur de le servir dans ses affaires militaires et il a confiance en ses capacités. Elle rend compte cependant à son mari de ce qu'elle voit. Elle se déplace elle-même malgré les aléas des voyages, son âge et le danger qui la guette dans la ville où elle se rend. Marguerite

---

581 CORNETTE 2005:320-322

582 « Lettre XII, Nérac, fin décembre 1542 » ; « Lettre XIV, Dax, mars 1544 » dans GOLDSMITH 2005:3-32.

583 « ...La principale ocasion quy m'a fait demeurer en l'absence du roy de navarre, c'est le desir que j'ay heu toute ma vie de vous pouvoir fere service non coume seur, mes coume frere. Et voyant que vous me fasiés cet honneur de m'escripre que en son absence vous avyés fiance en moy et coumandiés regarder de près à vos affaires, j'ay converty le desir de vous voir en celluy de vous servir, et m'en suis venue en ce lieu pour estre plus près de Bayonne ; duquel je n'ay failly à toute heure advertir le roy de navarre de tout ce que j'ay peu entendre pour le vous monstret. Et voyant l'aprest que font nos voisins de nous faire beaucoup de maux, s'il leur est possible, coume par les postes à toute heure j'escrrips, j'ay mandé le seneschal de Bazadois et Monsieur de Bourdeaux se trouver à Daqz, où se rendra Monsieur de Burye, afin de prendre ensamble une bonne resolucion des affaires de par dessa, pour incontinent vous en advertir. Car par troyz fois Monsieur de Burye m'a escript qu'il me prioit aller le plus près de Bayonne que je pouvois pour parler à moy, et que il y avoit tant de dangier en la ville qu'il ne l'ouzoit abandonner ; ce que pour vostre service est nesesaire que je fasse, quy ne sauroit retarder mon partement de six jours. » « Lettre XIV, Dax, mars 1544 » dans GOLDSMITH 2005:3-32.

d'Angoulême est dans sa fonction : celle d'une grande dame au fait des affaires militaires et diplomatiques.

Dominique Godineau, dans une synthèse sur les femmes qui ont porté les armes en France à l'époque moderne, distingue les nobles guerrières et les soldates roturières<sup>584</sup>. Pour le XVI<sup>e</sup> siècle, elle cite entre autres la reine de France, Catherine de Médicis, menant l'armée française au siège du Havre parmi quelques autres figures : c'est leur sang noble qui leur permettait de dépasser la faiblesse de leur sexe. Elle reprend, en particulier, les travaux de Micheline Cuenin et d'Eliane Viennot.

Les contemporains sont témoins des actions de ces femmes remarquables. Marie, reine de Hongrie, la soeur de Charles Quint, une incomparable cavalière, possède la science des armes et des combats : elle revêtit la cuirasse à 32 ans et prit la tête de la cavalerie belge pour courir sus aux Français en 1537. Marie de Barbançon monte « sur la brèche la plus dangereuse une demi-pique à la main » écrit Mezeray. Durant le siège de Sienne, Brantôme vit les femmes garder les remparts ; il relate aussi l'exemple de Mme de Bourdeille prenant pour modèle la comtesse de Montfort son aïeule. Agrippa d'Aubigné n'est pas en reste avec la biographie de Madeleine de Senneterre qui avait « dressé une compagnie de soixante gentilshommes », lesquels suivaient partout la cavalière aux longs cheveux flottant sous le casque. Assiégée, elle effectue une sortie et taille en pièces les soldats, en chargeant toujours la première, à vingt pas devant les siens<sup>585</sup>.

Micheline Cuenin évoque l'éducation des filles qui, à cette époque, différait peu de celles des garçons : toutes les femmes nobles devaient être physiquement prêtes au combat.

« Que vienne seulement une cause à défendre, une attaque extérieure qui porte préjudice au patrimoine, à la famille, à la lignée, et ces femmes seules, dont les pères, maris et fils luttaient au loin, se modelaient sans peine sur Bradamante. »

Nous ajoutons que leur éducation est complétée par la chasse. Mariées, les dames accompagnent leur mari à cheval, le faucon au poing, car elles savent dresser l'oiseau, le lancer, le rappeler ou l'encourager par leurs cris et le succès des veneurs est souvent leur ouvrage.

---

584 GODINEAU 2004:43-69

585 CUENIN 1987:291-323

Au cours du XVIIe siècle, l'évolution des méthodes de la guerre et la nouvelle organisation de l'armée sous l'impulsion de Le Tellier écartent les femmes de la fonction militaire. Ce ne sont plus les seigneures de leur fief qui défendent leur « maison » lorsque la condition féodale du métier des armes prévalait encore. Les femmes en sont complètement exclues par les réformes.

Eliane Viennot s'est intéressée aux trente années de troubles du XVIe siècle<sup>586</sup>. Elle mentionne les femmes assiégées comme Claude La Tour, dame de Tournon, et bien entendu toutes celles dignes de l'admiration de Brantôme et d'Agrippa d'Aubigné. Elle note que les femmes parviennent à ce rôle réservé aux hommes par « défaut de mâle », mais ce ne sont pas des exceptions. Elle aussi insiste sur l'organisation sociale autour des familles dont les chefs potentiels peuvent être des femmes, tant est forte la mortalité.

Ces dames guerrières nous sont connues par les chroniqueurs du XVIe siècle, capitaines eux-mêmes, qui rapportèrent les événements tels qu'ils les avaient vus, comme Brantôme. Ajoutons que ce capitaine semble apprécier et s'émerveiller de l'attitude de ces femmes qu'elles soient italiennes ou françaises, catholiques ou huguenotes. La façon dont il voit les femmes, est significative de la place qu'elles occupent à l'époque. Mais il n'accepte pas que les dames et les bourgeoises qui se comportent comme des hommes, s'habillent comme eux. Qu'elles meurent au combat, certes, ce sont de valeureuses combattantes, mais qu'elles meurent habillées selon leur sexe ! Enfin, il explique la vaillance et le courage de ces « Dames » par le fait qu'elles aiment le pouvoir :

« Car l'ambition de dominer, régner et commander, loge dans leurs ames, aussi bien que des hommes, et elles en sont aussi friandes. »<sup>587</sup>

Nous retrouvons ces dames, voire ces roturières, dans nos documents même si les titres de famille et les actes notariés ne sont pas les meilleures sources.

---

586 VIENNOT 1997

587 BRANTOME 1790:380

**b) De l'ost au guet**

« La duchesse Anne dit alors à l'épouse du canonnier : - Seigneur Dieu ! Que faire ?  
Voilà votre pauvre mari blessé ! - Quand même mon mari serait mort, je saurais bien le  
remplacer ! Son canon, je le chargerai, feu et tonnerre ! Et nous verrons ! »<sup>588</sup>

Ce chant breton a plusieurs versions. Une autre plus complète est donnée par Madame de Saint-Prix au XIX<sup>e</sup> siècle qui a consigné beaucoup de chants bretons populaires – mais édités par un homme, le chevalier de Fréminville<sup>589</sup>.

La vieille femme est amenée à remplacer son mari mort. Là encore, comme un leitmotiv, son rôle est de suppléer à l'absence de son mari. La femme du canonnier devient la « canonnière ». Et grâce à sa précision, elle tue mille huit cents assiégeants d'un seul coup de canon et en blesse autant – 20 % des assaillants sont hors de combat – : elle sait donc manier le canon et y est entraînée. Ce chant populaire n'est pas anodin. Il relate un événement historique de 1489. A côté de la canonnière, la duchesse Anne est représentée comme une guerrière, elle-même sur les murailles. Le chant tient un discours qui n'étonne personne, celui de la duchesse combattant pour son duché.

L'assistance militaire revêt plusieurs facettes : l'Ost bien entendu mais également le service de garde. Tous et toutes sont concernés, que ce soient les nobles et leurs serviteurs mais aussi les habitants des villes, nobles ou roturiers pour la défense des murailles.

En ce qui concerne l'Ost, l'article 232 de la Très ancienne Coutume de Bretagne explique « pour quoi homme doit faire foi la terre de sa femme ». Il insiste sur plusieurs points qui concernent, tous, les femmes mariées : rien n'est dit sur les filles seules, dames sur leurs terres, ou encore sur les veuves qui possèdent des fiefs. Le droit reprend l'idéal masculin bien loin de la réalité du temps : les femmes mariées, dames de leurs terres, ne peuvent rien faire sans l'autorité de leur mari et seigneur ; le rôle des dames n'est ni d'aller à la guerre, ni de rendre justice. La Très Ancienne Coutume met bien en évidence les deux fonctions

588 « Le siège de Guingamp » dans HERSART 1963:259

589 « ...Dix huit mille cavaliers hommes vaillants/Pour mettre le siège sur Guingamp/La Duchesse Anne répondit/Au canonnier vieux quand elle entendit... » « ...Elle n'était pas sa parole tout-à-fait achevée,/Le canonnier vieux est tué/Avec un coup de poudre blanche d'une chambre/Par un cavalier nommé Goasgarant. » « La Duchesse Anne disait/A la canonnière vieille alors :/Seigneur Dieu ! Que sera-t-il fait ? /Le canon grand est braqué. » « La canonnière disait/A la Duchesse Anne, quand elle entendait :/Puisque le canon grand est chargé/Moi j'aurai revanche de mon mari. » « La canonnière disait,/Au haut de la tour plate quand elle arrivait :/Je vois là un régiment rire/Tout à l'heure vous les verrez chagrins. » « Elle n'était pas sa parole tout-à-fait achevée ;/Le feu au canon elle a mis,/Dix-huit cents d'eux elle a tués,/Plus ou autant elle a blessés... » FREMINVILLE 1980:375.

masculines : la guerre et la justice. La fin de l'article est saisissante ; vassale, la femme ne doit pas rendre aveu à son seigneur supérieur et ce dernier ne doit pas l'accepter si elle le fait, car il ne peut pas attendre de la dame les devoirs dus à un vassal – conseil et aide ; en revanche, le mari compense le seigneur supérieur par son apport. Il est même ajouté que, financièrement, le seigneur n'a pas à craindre de ne pas recevoir du mari les divers impôts qui lui sont dus, car les fruits de la terre, source des taxes, appartiennent au mari<sup>590</sup>.

En le dénonçant, l'article désigne une pratique existante : la dame fait la guerre, rend la justice et fait les aveux. Les montres sont un bon témoignage de la façon dont ces dames se comportaient face à leurs devoirs militaires. Ce sont de véritables revues militaires qui dénombrent les nobles et décrivent leurs armes et harnachements dont ils sont vêtus<sup>591</sup>.

Dans les rares montres qui sont imprimées figurent les nobles tenus de remplir le service militaire<sup>592</sup>. Les hommes constituent l'écrasante majorité. Mais il n'est pas exceptionnel d'y trouver mentionnées des femmes. Elles se font représenter par un homme, souvent leur époux, ou un parent que l'on devine grâce au patronyme. Les femmes ne sont pas les seules à se faire représenter ; certains hommes le font également ainsi que certains couples. Leur représentant est alors nommé. Michel Nassiet raconte qu'Olivier de Bénazé comparait comme archer pour représenter la dame de Callac lors de la revue des teneurs de fief pour le service militaire ducal à la fin du XVe siècle<sup>593</sup>. Or ce même archer est celui qui abat les armes de Bonnabes de Cadoudal dans l'église de Plumelec. L'historien conclut que les personnages qui remplacent un feudataire aux revues, souvent des nobles pauvres, servent aussi d'homme de main au service de leur seigneur. Ici Olivier de Bénazé est au service de la dame de Callac qui lui commande de détruire les écussons de Cadoudal. Se pose en effet la question du clientélisme dans les rapports entre les représentants et leur seigneur. Et plus particulièrement les dames qui sont représentées au XVI<sup>e</sup> siècle, dans un rapport de clientélisme systématique.

Les femmes se trouvent également dans la liste des nobles défaillants, et des hommes les y accompagnent. Rien d'exceptionnel à les y trouver des femmes : elles agissent comme

---

590 « *Homme puisqu'il a épousé femme, il doit faire la foy de la terre sa femme, et les ligences és Seigneurs a qui ils sont dûes, et est pource que la femme ne pouroit rien faire sans l'autorité de son mary... et pource qu'il n'appartient pas à la femme à aller en ost, ne en chevauchée où il auroit fait d'armes, car son pouvoir n'est rien, ne ne doit aller à plet, ne à jugement comme Droit dit, et ainsi le Seigneur seroit deçu de la recevoir ; car il auroit poy de conseil et d'aide d'elle, et il peut avoir de son mary ; et mêmement puisque les fruits de la terre à la femme sont au mary.* »

591 Voir le site remarquable qui, entre autres, met en ligne des montres <http://www.tudchentil.net/> et particulièrement le travail de Norbert Bernard.

592 FREMINVILLE 1980: 316-479.

593 NASSIET 1991:175-232

possesseuses de fief et doivent rendre leurs devoirs militaires. Si elles ne se rendent pas à ces « montres », elles sont jugées défailtantes et sujettes à des sanctions<sup>594</sup>.

L'assistance militaire ne comprend pas seulement la guerre mais aussi la défense civile des villes où les femmes comme les hommes sont chargées de la surveillance aux murailles.

Le devoir de guet est un service généralisé dans le royaume de France. Nantes possède des murailles et un château. Ses habitants sont donc dans l'obligation de répondre aux réquisitions. Les archives des affaires militaires de la ville rendent compte des nombreux conflits dans le comté. Les divers recensements des hommes, des armes et des vivres listent les habitants qui doivent répondre aux injonctions<sup>595</sup>.

Une première liste, datée de 1484, correspond au « *rapport des quarteniers sur les armes trouvées par eux chez les habitants depuis la porte Poissonnière jusqu'à la porte st Nicolas* ». Y figurent trois noms de femmes suivis de leurs armes : « *la veuve Guillaume Bernart : brigandine, salade<sup>596</sup>, vouge et coleuvrine* » ; « *la veuve Caillaut et Anthoanne Bauge : brigandine, salade et vouge* » ; et « *la veuve Pierres Bernart et son filz : une hache et deux pavés* ».

Des trois femmes, toutes veuves, seule la première est sans homme pour la représenter. Nous ne savons rien des rapports entre la veuve Caillaut et Anthoanne Bauge. Que penser alors des armes que la veuve Guillaume Bernart détient ? Sait-elle s'en servir ? Pour les deux premières, ce sont bien des armes de guerres et non des outils domestiques détournés de leur fonction initiale.

Une seconde liste sans date, mais de la même époque, dénombre les habitants dans un autre quartier « *entre saint Pierre et la grosse tour* »<sup>597</sup>. Sur cent-treize noms recensés, seules six femmes sont nommées, soit 5 % ; parmi elles, quatre veuves dont deux doivent vivre sans

---

594 Dans les montres éditées sur Internet comme sur le site de Roger Frey, des femmes sont en armures : brigandine et pertuisane. Mais nous n'avons pas pu vérifier les sources archivées localement et non imprimées. Cf. <http://infobretagne.com> et prendre l'exemple de Goudelin.

595 AM Nantes EE 30.

596 Le dictionnaire Nicot de 1606 donne la définition suivante : « Est une espece d'armure de fer pour la teste, descendant et couvrant la teste et le col jusques sur les espauls ».

597 « *la veuffve Olivier Theault : inionction a sa fille pour ce quelle n'estoit presente de querir des gens et abillemens et des vivres pour ung an* » ; « *la veuffve feu Lambert Tanyo : bouge, corsept, salade, maillet, inionction de querir ung homme pour deffendre et des vivres pour ung an* » ; « *la femme Pierre Vitre o inionction comme le precedant [de querir d'autres abillemens et des vivres pour ung an] et demeure en sa maison maistre Jehan Chevallier, cleric* » ; « *la veuffve Robin Launay une brigandine, salade, hache o inionction de querir des vivres pour ung an* » ; « *la femme Jehan Bretard inionction d'avoir des abillemens et des vivres pour demy an* » ; « *la veuffve Eonnet Jehan inionction d'avoir ung homme pour servir et des abillemens et des vivres pour demy an* ».

aucun homme dans leur demeure car il leur est fait injonction d'en trouver un pour les représenter en armes. En revanche, seule la veuve Eonnet Jehan n'a pas les « *abillemens* » adéquats, les autres habitantes étant correctement armées. Les précisions apportées pour les veuves Lambert Tanyo et Robin Launay sont à noter : la première possède « *bouge, corsept, salade, maillet* » et la seconde « *une brigandine, salade, hache* ». Ce sont bien des parties d'armures, habillements de guerre masculin.

A lire ces listes, il semble de plus en plus certain que les armes détenues par ces femmes ne leur servent pas seulement à garnir les murs de leur demeure ! En 1532, de passage à Nantes, le roi de France, François Ier, réorganise la milice bourgeoise à l'imitation de la milice du royaume, formée par compagnies, comprenant chacune un centenier, deux cinquainiers, dix dixainiers, cent piqueurs, un tambour et un fifre avec quelques arquebusiers spéciaux. Camille Mellinet écrit à ce sujet que François Ier y obligea tous les habitants sans exception quel que fût leur état « même les *femmes veuves* ayant moyen, et qui sont tenues de faire la garde *en personne*, ou envoyer un homme, duquel les capitaines se contenteront... »<sup>598</sup>. L'auteur utilise l'italique pour appuyer certains passages et montrer son étonnement d'homme du XIX<sup>e</sup> siècle.

Les listes de janvier 1592 sont plus complètes : elles se situent pendant les « troubles » ; nous en faisons une analyse succincte et partielle.

Dans la paroisse de Saint-Nicolas, les habitants déclarent leurs armes et victuailles<sup>599</sup>. Des quatre veuves, seule Jehanne Bretayche possède des armes – une arquebuse, une épée et une dague – alors qu'aucun homme ne demeure avec elle. Elle vit seule avec trois chambrières : elles ne sont pas exemptes de garde pour autant.

---

598 L'auteur donne des précisions très utiles sur l'organisation de la milice et son armement. MELLINET 1841:96.

599 « *Jehanne Bretayche vueufve de feu Jacques Bouyer declayre avoyr unne harquebuze et unne espée et dague et avoyr pourvizion de blé, de bouays, de vin et de chair pour elle et troys chambryere* » ; « *La vueuffve de Jacques Persault et son filz dize avoyr unne harquebuze, espée et dague et morion et pour pourvizion troys pipes vin, deulx chartes de bouayst, deulx septiers de blé pour la vueufve pour luy et sa femme ung serviteur et deulx chambryeres* » ; « *chez la vueuffve Moreau nulles armes, troys septiers blé, unne pipe et demye vin, la vueuffve, unne grant fille et unng filz et unne chambryere* » ; « *ches la vueuffve de Yvon Favreau et son jandre, espée et dague et garniz de vitalles pour quatres personnes* », ils sont tous deux exempts de garde.

Dans la paroisse de Saint-Clément, il est dénombré trois veuves. Seule celle de Jean Mirdeau possède des armes portées par ses cinq compagnons qui travaillent pour sa boutique de chapeaux<sup>600</sup>.

Dans une troisième paroisse non précisée, nous ne retenons que les femmes armées ; elles vivent soit avec un homme, un serviteur ou un parent, soit entre femmes. Parmi celles qui n'ont pas d'hommes pour porter les armes, quatre veuves et une femme, Jeanne Chappelle, – ou une fille seule ? – sont munies d'armes comme une arquebuse ou une hallebarde. Le capitaine de la paroisse signale le fait que la veuve de Michel Menoret demeure seule sans servante, ce qui doit être une exception<sup>601</sup>.

Dans la paroisse de Sainte-Croix, le signalement est plus disparate<sup>602</sup>. Certaines femmes inventorient leurs armes et victuailles tandis que d'autres semblent en être dépourvues ou avancent le prétexte de l'absence d'hommes pour les porter. Dans la première catégorie, nous trouvons « *mademoiselle la Tresoriere Morin* <sup>603</sup>, *le fis de monsieur le tresorier, sa seur, une fille de chambre, une servante, une nourrice et ung ennfant et avoir.. deulx harquebouzes, deux hallebardes, de la poudre, de la meche et des espées* » et « *madamoiselle de la Bidaie, monsieur de la [?], deulx filles, une nieze et une servante sont aprovisionnez de... une harquebouze, une hallebarde, de la pouldre et de la meche* » ; la seconde catégorie est plus importante : « *la veufve capitaine Eaud a dict avoir ches elle cinq personnes et qu'il n'y a que trois qui puissent porter armes... et avoir une harquebouze de guerre et deulx [ ?], cinq pistollets, deulx espieux et n'avoir pouldre ny plomb* », « *madamoiselle de la Grignonais, deulx freres, ung grand fils, une gouvernante, ung ennfant et une servante... et sans armes* »,

600 « *la vefve de Lyzardiere et deux chambrieres dict avoir six pippes de vin et n'avoir blé ne boys* » ; « *la vefve Jan Mirdeau et cinq compaignons travailleurs a sa bouticque de chappellenye habillés à porter armes, garnye de vivres de blé et vin* » ; « *la vefve Georges Herbert et dix enfans garnye de blé et vin pour ung an* ».

601 « *la veuffve Estienne Longueil ayant ung serviteur portant armes, trois enfans, une servante, munye de deux harquebuzes, une hallebarde, une cuirasse, cinq livres de poudre, meche et plom a suffire...* » ; « *la veufve Guillaume Bretagne ayant son filz portant les armes muny d'une harquebuze, quatre livres de poudre...* » ; « *la veuffve François Fruneau ayant quatre serviteurs l'ung portant les armes, munye de deux harquebuzes, une hallebarde, seix livres de poudre...* » ; « *la veuffve Jan Leclerc et Ollivier Hautebert et femme, munyz de trois harquebuzes, une hallebarde, dix livre de poudre, meche et plom a suffire* » ; « *la veufve Nicollas Paigne ayant ung serviteur portant armes, munye d'une harquebuze deux livres de poudre* » ; « *la veuve Michel Gautier avecq une fille et une servante, munye d'une arquebuze et une hallebarde, quatre livres de poudre meche et plom a suffire...* » ; « *la veufve Michel Menoret toutte seulle munye de une harquebuze, une livre de poudre, meche et plom...* » ; « *la veufve Longé et sa servante, munye d'une harquebuze, une hallebarde, trois livres de poudre...* » ; « *Janne Chappelle ayant une servante, munye d'une hallebarde* » ; « *la veuffve Audin Pillet ayant une fille et une servante, munye d'une harquebuze, une hallebarde, six livres de poudre* ».

602 Le nom de la paroisse n'est pas indiqué sur la liste. Nous supposons qu'il est question de Sainte Croix car Jeanne Barbère y demeure en 1599 cf. [adla/notaire/quenille/4E21684/4E21684-0001.tej](https://adla.notaire/quenille/4E21684/4E21684-0001.tej).

603 Certainement Jeanne Barbère, femme du trésorier Pierre Morin. Cette information nous a été aimablement transmise par Dominique Le Page.

« la veufve Mersaut nous a dict avoir du vin du bles et du lart et estre six personnes que ne peuvent porter armes », « mademoiselle du Pin, ses deulx filles et une chambriere parlant a ses filles... ny a aucune arme » et « mademoiselle de la Court Boutin <sup>604</sup> elle son fils et une fille, deulx servante et ung serviteur ny aucune arme ny pouldre ».

Quatre femmes déclarent ne pas avoir d'armes ; la veuve Mersaut va plus loin en mentionnant que les six personnes de la demeure ne peuvent pas porter les armes. Des différences entre quartiers se font sentir. En pleine guerre civile, la paroisse de Sainte-Croix semble éviter le recensement pour prendre les armes ; le fait de mettre en avant l'absence d'armes ou l'incapacité à en porter le montre. Pourtant la présence d'un homme dans une maison le met en devoir d'effectuer le guet. En l'absence d'homme, la veuve est obligée de s'y rendre. Dans le cas précédent de Jeanne Chapelle, peut-être une fille seule, nous pouvons supposer qu'elle ne fut pas exemptée de son service, d'autant plus qu'elle possède une hallebarde.

C'est la paroisse de La Saulzaie qui nous éclaire. Un préambule du procès verbal du 17 janvier 1592 exprime qu'il s'agit « de rechercher combien il y avait d'hommes, de femmes, de serviteurs portant ou habiles à porter les armes ». Le résumé de ce préambule a été établi par les archivistes de la municipalité de Nantes : ils ont souligné le mot « femmes » étonnés eux-mêmes de l'y trouver<sup>605</sup>. Ce préambule apporte des précisions importantes : les représentants de l'assemblée de ville se sont rendus chez les habitants, dans leur demeure. Ils ont donc constaté de visu l'état des armes et des victuailles des administrés. Ils ont recensé les hommes, les femmes et les serviteurs qui peuvent garder et défendre la ville. En sont exemptes les servantes ; elles doivent continuer à gérer les affaires domestiques comme la nourriture, le linge et les enfants. Les femmes sont donc bien considérées comme portant des armes au même titre que les hommes. En pleine Ligue, les femmes sont requises. Il n'est pas question ici de différence de sexe.

Le recensement pour cette paroisse diffère des autres, car la description est plus précise : l'identité des femmes est donnée.

- « Marie Pinot veufve Geoffroy Thobelet a ses deux filles et une servante, a une harquebuze a merche, une hallebarde, une espee » ;

---

604 Certainement Catherine Bernard épouse de Jean Boutin

605 Notre transcription du préambule est mise en annexe 7 dans le volume 2.

- *« honorable femme Marguerite Poponneau veuffve maistre Jan Robin <sup>606</sup> dict quelle a maistre Pierre Hoddée qui peult porter les armes, une niepce a son deffunct mary, troys filles et une fille de feu Robert Pineau, une harquebuze a merche, ung espieu... troys livres de pouldre » ;*
- *« honorable femme Janne Poullain veuffve sire Germain Charier dict avoir une harquebuze a merche, une espee, deux livres de pouldre, deux livres de plon... et avoir avecq elle ung filz et une servante seulement » ;*
- *« Jacquette Journeau femme Jullian Trebillard dict son mary estre absant et que sondict mary a une hallebarde et une espee... et avoir ung serviteur qui ne peult porter armes et une servante » ;*
- *« la femme de Yzac Partenay [?] que sondict mary est mallade et qu'ilz ont quatre enfans de l'aige de huict ans et au dessoubz... sondict mary a une harquebuze et merche et une espee deux livres de pouldre et quelques peu de merche ».*

Les deux dernières femmes semblent protéger leur mari malades ou absents ; ayant des enfants en bas-âge, elles ne semblent pas être des va-t-en guerre. Jacquette Journeau ajoute même que leur serviteur ne peut pas porter d'armes pour la garde. Mais nous ignorons la raison exacte de l'exemption.

Nous avons établi avec certitude la présence des femmes au service de guet. Dans ce cadre, elles possèdent des armes qu'elles peuvent utiliser. Ce service est-il requis uniquement pendant les crises ? Le guet est une assistance obligatoire permanente. Une ordonnance de Louis XII datant de 1504 oblige à faire le guet une fois par mois sous peine d'une amende de 5 sous ; en sont exemptés les veuves, les orphelins et ceux qui paient une taille inférieure à 5 sous. Rien n'est stipulé sur les filles seules et riches<sup>607</sup>. En 1580, monseigneur de la Hunaudais, lieutenant général pour le roi en Bretagne, commande « aux capitaines de ladite ville et forsbourgs et aultres habitans de garder et observer les ordonnances cy après sur les peines et amandes cy declarées, lesquelles seront exécutées sans deport et sur toutes personnes sans exemption »<sup>608</sup>. Il s'agit de la garde de nuit de la ville de Nantes : « Entreront en garde à six heures et demie du soir au plus tard avecq leurs compagnies, et n'en partyront

606 En 1582, Jean Robin, Sr de la Baronnerie, est receveur pour le roi des décimes et receveur du mesurage à sel à Nantes. Voir le site des Archives municipales de Nantes <http://archives.nantes.fr>.

607 LE MENE 1964:189-220.

608 TRAVERS 1837:300-507.

que le jour ensuyvant, à pareille heure... ». Puis l'ordonnance précise que le seul moyen d'y échapper, est de se faire représenter ; les veuves sont également concernées sous peine d'amende<sup>609</sup>.

Si nous ne savons pas comment ces femmes étaient habillées, nous savons en revanche – et toujours grâce à l'abbé Travers – comment la milice bourgeoise était armée, en 1532 : une épée et une pique. Les arquebuses, trop lourdes, n'avaient pas été retenues. Or un armement lourd est défavorable aux femmes ; le fait de n'autoriser qu'une épée et une pique facilite le devoir de guet pour les habitantes des villes.

La garde des murailles des villes faisait l'objet d'une organisation administrative précise. Des listes étaient constituées. La « *nommée des nobles et anoblis retenus pour la garde des ville et chasteau de Nantes de l'année 1522* » établie le 9 septembre 1522 est parvenue jusqu'à nous<sup>610</sup>. L'ayant transcrite nous-même, nous en avons trouvé une autre relation par Granges de Surgères en 1895 précisant qu'« elle fut produite en 1735 par Jean-Baptiste Menardeau, pour établir sa qualité de noble, à l'occasion de son mariage avec demoiselle Renée-Marie de Monti, fille de feu Yves-Joseph de Monti, comte de Rezé, et de Françoise Charette de la Collinière... »<sup>611</sup>. Parmi tous ces nobles et anoblis, figurent sur quatre-vingt-seize noms, neuf femmes, soit 9 %. Elles représentent leurs enfants dont elles sont tutrices ou curatrices, mais aussi en leur nom propre. En voici la liste : la dame de Procé, tutrice de ses enfants ; Marie Lebel, dame de la Rochefordiere, tutrice de ses enfants ; Guillemette de Launay, veuve de feu Pierre Du Roure, dame de la Gaudinyère ; Gillette Picard, dame de la Nicolliere ; la veuve Jehan Parageau et ses enfants, sr de la Bastiere ; la veuve Jehan Texier, dame de la Chalonyere ; Jehanne Raboceau, tutrice de ses enfants, dame de Noyal ; Marie Raboceau, dame du Vergier, pour elle et le sr de la Pecrehere, son fils ; Jehanne Du Tertre, dame de la Pervanchere, curatrice de Thomas de Naye, son fils. Il faut ajouter maître Charles Gaurays qui agit en son nom et comme curateur de Jeanne de La Mortraye ; Robin Pillais pour Perrine de La Grée qui se font tous les deux représenter par un homme.

---

609 « Tous habitans de ladite ville que forsbourgs, sans exception de quelque estat qu'ils puissent estre, mesmes les femmes veufves ayant moyen, seront tenus de faire la garde en personne ou y envoyer hommes desquels les capitaines se contenteront, et ce à peine, sçavoir, aulx artisans et gens de la moindre condition, de quinze soulds tournois d'amande ; aulx marchands, bourgeois, notaires, procureurs et greffiers, de trente soulds tournois ; quant aulx gens de justice et finances, d'un escu, et ce pour chacun deffault et sans depport comme dit est. »

610 [adla/titresfamille/menardeau/E1038/E1038-0001.tej](http://adla/titresfamille/menardeau/E1038/E1038-0001.tej).

611 GRANGES 1895.

Toutes et tous certifient avoir servi à la garde de la ville et du château de Nantes. En tant que nobles, ils ont pu également se faire représenter. Mais rien ne nous en est dit.

Dans la liste des nommées de la garnison noble de Nantes de 1543 citée par dom Morice, huit femmes sont inscrites : la dame du Loroux-Botereau, tutrice de ses enfants ; la veuve Jean Spadine, seigneur de l'Estang ; Marie Rabotene, dame du Vergier ; Françoise Ferron, dame de Procé ; Marie Lebel, tutrice de ses enfants, dame de la Rochefordière ; Jean Bouchier, « à cause de sa femme » ; la veuve Jean Pantin, tutrice de ses enfants ; la veuve Jean Moury, dame de la Tour Meschine. Il leur est ordonné de « y comparoir armez et accoustrez ainsi qu'ils sont tenus se monstres aux monstres generales dudit Evesché de Nantes »<sup>612</sup>.

Les femmes possèdent les armes et les armures de leur mari. Veuves, elles les gardent : ils sont inventoriés avec les meubles. Raouline Hubert est, à la mort de son mari, détentrice de ses meubles, car elle est la tutrice de ses enfants mineurs<sup>613</sup>. Dans l'inventaire qui est dressé, sont listés deux arquebuses mais également « *une curace, une salade, une banniere, quatre ganteletz, deux gardebraz avecques leurs canons* » ainsi qu'une huche d'armes à cheval et « *deux trouses de carrotz neufts et une demye dozaine de trect* ». Elles ont donc facilement la possibilité de s'armer et de s'habiller que ce soit pour se défendre ou pour répondre à un devoir comme celui du guet.

Le devoir de guet est imposé aux nobles et anoblis mais également à la milice bourgeoise composée des habitants. D'après Camille Mellinet, aux yeux des assujettis, ce devoir était plus une punition qu'un honneur de défendre sa ville. Les habitants de la ville rechignaient à y répondre et préféraient, pour les plus aisés d'entre eux, payer des amendes. Ces revenus permettaient alors de recruter d'autres personnes, soit les exemptés, soit des habitants de l'extérieur de la ville, qui composaient alors des compagnies de gens d'armes soldés.

Une quittance de 1503 est la preuve qu'un service de garde payant pouvait être assumé par des femmes. La veuve Jehanne Godin reçoit un salaire de Pierre Picart, receveur et miseur de Nantes ; elle a gardé la porte de Saint-Nicolas pendant un an et treize jours, la porte Poissonnière pendant cinq mois et douze jours et la porte du port Briand Maillard pendant six mois et dix jours. Son salaire est fixé à douze livres monnaie de Bretagne par an. S'y ajoute la garde des logis « *de dessus la muraille* » pendant deux ans à quarante huit sous l'année. Son service comportait donc non seulement l'ouverture et la fermeture des portes mais également

---

612 MORICE 1974:1046.

613 [adla/titresfamille/crocellay/2E720/2E720-0001.tej](https://adla.titresfamille/crocellay/2E720/2E720-0001.tej).

celui des logis de garde au-dessus des murailles. Le salaire s'établit à vingt-huit livres et seize sous remis en présence de sa belle-soeur, héritière collatérale du mari décédé, son frère. Elle consent au paiement pour le remboursement ultérieur des créanciers du mari défunt<sup>614</sup>. Le fait que Jeanne Godin soit dépourvu d'héritages et paie les dettes de son époux explique plus son statut fragile que son état de veuve.

Au terme de cette enquête sur le rôle militaire des femmes, nous pouvons dire que trouver, en 1503, une quittance pour le service de garde d'une femme, n'est certainement pas dû au hasard. A la fin du Moyen Age, les femmes en armes ne sont pas exceptionnelles, même si elles n'étaient pas la norme. La possession d'armes et leur maniement ont pour répercussion une violence féminine.

### **c) Les femmes en colère ou la violence au féminin**

Les femmes font partie du paysage guerrier du temps. Les roturières, c'est-à-dire le plus grand nombre, sont le plus souvent anonymes. Nous les trouvons dans les chants et les poèmes bretons comme celui de la canonnière au siège de Guingamp. Ce sont aussi des meneuses de troupe. Dans un chant de révolte, *Le Faucon*, une femme est décrite, en tête d'un groupe de trente cinq mille combattants avec sur l'épaule gauche un croc acéré et elle chante en marchant : « Pressez, pressez, mes enfants ! Ce n'est pas pour aller mendier que j'ai enfanté mes enfants »<sup>615</sup>.

Enfin, les femmes sont également espionnes à la solde des armées. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, un exemple célèbre est donné par le *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Premier*<sup>616</sup> :

En 1523, « en septembre, une femme fut habillée en homme et envoyée par les Italiens et Espagnolz en l'ost des François, avec charge de brusler les pouldres de l'artillerie François ; mais elle fut congneue et prinse pour espie, et interroguée confessa le fait. Puis fut bruslée en l'ost des François par justice. »

614 Voir AM Nantes : EE 20. « Quittance de Jehanne Godin veuve de feu Jehan de St Val pour avoir servi à fermer et ouvrir les portes St Nicolas le port Poissonnier et le port Briend et à garder les loges de dessus les murailles. Guillaume Paticier controleur 1503-1506 ». Notre transcription est donnée en annexe 2 dans le volume 2.

615 Donatien Laurent, *Aux sources du Barzaz-Breiz. La mémoire d'un peuple*, Douarnenez, Armen, 1989, pp. 182 et 297, cité dans LE PAGE 2003:96.

616 LALANNE 1854:146.

Nous avons étudié la violence des femmes précédemment au sein de la sphère familiale. Nous n'avons pas vu de différence entre les hommes et les femmes : soit ils se battent de la même façon soit ils calment les esprits qui s'échauffent. La violence semble identique à la différence de l'utilisation de l'épée plus répandue chez les hommes. Quand, exceptionnellement, les femmes prennent une épée, elles savent s'en servir pour blesser et tuer un assaillant<sup>617</sup>. Nous appuierons ici sur l'aspect public de l'intervention des femmes dans les conflits.

Une autre forme de bataille est l'émeute contre la force qu'elle soit ducale ou royale. Un document, régulièrement repris dans les recherches locales sur la Bretagne, relate les événements survenus au Croisic en 1539<sup>618</sup>. Voici l'épisode dans son ensemble.

Guillaume Vian dit Pradict et Jehan Vian dit Turegal, maitres et pilotes de navires, sont condamnés pour déprédation faite sur mer de « *certaines navires portugalois* ». Ils doivent payer mille cinq cents livres tournois en compensation des marchandises prises : sucres, vins, etc. Le 28 février 1539, le sénéchal, le procureur et plusieurs sergents se rendent au Croisic pour saisir les biens des « *depredateurs jusques a la valeur de cinq a six cens livres* ». Justice étant faite, la petite troupe armée s'appête à s'en retourner à Guérande. Ils font alors face à une foule qui s'est assemblée. Elle est composée d'hommes, de femmes et des « *hommes habillez en femmes* ». Les meneurs sont des meneuses parmi lesquelles « *la femme dudit Turegal et sa sour et une nommee la fille de la Barbere* ». La foule est estimée à trois ou quatre cents. Ce rassemblement a lieu « *tant en maisons que parmy les rues* ». L'émeute gronde et bientôt la foule se rue sur les sergents, le sénéchal et le procureur qui reçoivent des coups de bâtons et subissent des jets de pierres : « *par force et violance [ils] empescherent l'execucion et recouvrerent lesdits biens qui avoient esté prins* ». Les justiciers du roi doivent faire demi-tour et reculent sous la violence de l'émeute en abandonnant leur butin. Il est noté l'« *insollance, forces violance, au grant mepris et irreverance du Roi* ». Quelques jours plus tard, le Sr de Chateaubriant mate la rébellion, donne « *main forte* » et punit les rebelles.

Même si l'assemblée est composée d'hommes et de femmes, la présence des femmes apparaît comme primordiale. Pourquoi jouent-elles un rôle réservé aux hommes ? Avançons deux réponses, l'une sociale et la seconde politique. Au Croisic, les hommes, marins et marchands, partent pour de longs mois en mer. Les femmes restent à terre et gouvernent en leur absence.

---

617 Nous avons donné quelques exemples dans le chapitre 3.

618 Brièvement résumé dans tous les ouvrages que nous avons consultés, nous en avons fait la transcription sur l'original. Voir BN Richelieu 5503 FR : folio 161 verso et suiv. « Commission pour proceder a l'execucion de certaine sentence et informer et proceder contre aucuns qui ont voulu empescher ladite execution »

Par ailleurs, la presqu'île de Guérande appartenait au domaine du duc ; la pression royale, surtout depuis le rattachement du duché au royaume de France, autorise une résistance des habitants. Que les Croisicais attaquent les navires marchands passant au large des côtes, est un fait régulièrement constaté partout en Bretagne et de tout temps ; cette activité perdure. Alors, pourquoi les agents du roi sévissent-ils plus particulièrement ici ? Nous ne le savons pas. Nous pouvons envisager une intervention politique.

La mention d'hommes habillés en femmes peut surprendre : le travestissement est le signe d'un désordre social. Natalie Zemon Davis a étudié le comportement des hommes et des femmes dans les émeutes du XVIe siècle<sup>619</sup>. Le prélèvement des taxes ou leur augmentation sont source de rébellion. Les hommes se travestissent en femmes pour éviter une répression trop sévère. Dans notre exemple, le fait de mettre en avant le travestissement des hommes est aussi une manière pour mieux souligner la déroute des représentants royaux. Reculer devant une assemblée de femmes n'est pas glorieux : la force doit demeurer au roi ! Or, ici, ce sont des femmes, meneuses de foule, qui empêchent les officiers du roi de faire respecter l'ordre.

A la fin du siècle, un autre exemple révèle que les femmes ne sont pas seulement des victimes pendant les guerres. Leur rôle dans les violences pendant les Guerres de Religion est incontestable. Elles manient le couteau ou la dague avec dextérité. Une procédure criminelle, demandée par Jacques Barrin à la suite du pillage de sa terre de la Haie, montre l'attitude de certaines femmes pendant les troubles en Bretagne<sup>620</sup>.

Jacques Barrin est sr de la Haie, conseiller du roi, et président en la cour de Parlement ; il est marié à Jeanne Ruiz, la fille du célèbre marchand espagnol André Ruiz. En 1589, il porte une accusation grave contre des hommes et des femmes qu'il nomme : Jacques de Trehan, sr de la Porte, et son fils, le capitaine Thomas, le trompette du duc de Mercoeur, un appelé Peraudière des Tousches près Joué, un maréchal de Joué, le capitaine La Jallière, René Richel, serviteur du sieur de La Porte, le sergent Launay des gardes du duc de Mercoeur, une femme nommée La Corgne et la femme de Nicolas Thebault tenant hostellerie aux Trois Trompettes à Nantes. Ils seraient entrés dans sa maison de La Haye « *par force et fraction* » et y aurait « *vollé, pillé et ravaigé les biens meubles, lectres, tiltres et obligations* » lui appartenant. La sentence tombe : d'une part, ils sont condamnés à être emmenés dans Rennes « *ayans la corde au col, traisnez sur une claye au grand carefour de bout de cohue et la panduz et etranglez* », d'autre part, à payer l'amende de dix mil écus pour le roi et deux mil écus pour la victime ainsi que de

619 ZEMON DAVIS 1979:234-241.

620 [adla/titresfamille/barrin/E637/E637-0001.tej](http://adla.titresfamille/barrin/E637/E637-0001.tej).

lui rendre les meubles, les lettres, les titres et les obligations et dans le cas où ils ne pourraient pas lui restituer, de lui payer une somme de vingt mille écus.

Les deux femmes sont mises sur le même plan que les hommes. Nous ne savons rien sur ces femmes : ni qui elles étaient, ni pourquoi elles ont participé au pillage du manoir avec les hommes. Dans les autres scènes de pillage des châteaux et manoirs décrites par les contemporains, les femmes sont toujours omniprésentes, du côté des victimes mais aussi des assaillantes.

L'image de la femme apaisante des émeutes d'Arlette Farge au XVIIIe siècle ne correspond pas à celle que nous voyons au XVIe siècle. Les récits des contemporains dénoncent cette violence qui ne semble pas strictement masculine. En octobre 1562, le curé ligueur de Paris note dans son Journal<sup>621</sup>:

« En ung lundy 26e fut pendu en effigie aux halles pour la huguenerie, et aussy avoir porté les armes contre le roy, Jean Petit, Gerard Castille, Perrot Ambassador et sa femme, fille de Perrot Crocquet ; Jacques Gobelin, et Nicolas Crocquet et sa femme, Jacques Bardo, Nicolas Villin, Pierre Goussin. »

C'est la rébellion armée contre le roi qui fait condamner la petite troupe composée de deux femmes, d'ailleurs certainement apparentées et armées. Elles font partie de leur temps : une époque de violence et de haine qui n'est pas l'apanage d'un seul sexe.

Les dames savent se défendre et agissent en chef militaire quand il le faut. Elles sont entourées de femmes roturières. Toutes savent manier les armes. Les conflits militaires sont des moments de rupture où certaines femmes émergent dans des itinéraires de vie exceptionnels.

## **2) Les dames dans les Guerres de Religion : quelques itinéraires**

Les figures féminines ont été construites dès le XVIIe siècle par les érudits de l'époque, souvent des religieux catholiques comme Hilarion de Coste. Ils ont fabriqué des figures légendaires à partir de portraits de femmes ligueuses. Les religieux catholiques du XIXe siècle ont continué sur leurs pas ; dans le même temps, les érudits bretons ont rédigé des notices, souvent à partir du travail des religieux du XVIIe siècle, mais également en reprenant

---

621 LA FOSSE 1866:55-56.

des documents inédits contemporains des troubles ou en relisant les chroniques des capitaines, témoins de leur temps. Enfin, il a fallu attendre les écrits des érudits protestants pour avoir le pendant du côté huguenot ; ils ont écrit de belles pages sur le rôle des femmes dans l'église réformée. Les figures masculines ne sont pas épargnées comme celle de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercoeur, le grand sauveur de la religion catholique en Bretagne pour certains, et pour d'autres, un ambitieux opportuniste.

La complexité du sujet est réelle. Un exemple tiré des preuves de dom Morice le suggère <sup>622</sup>. La comtesse de Combour vient plaider sa cause auprès de Philippe-Emmanuel de Lorraine directement dans le camp de Josselin, le 29 juillet 1592. Le duc a fait saisir les terres de Combour. Les terres qu'elle réclame lui appartiennent en propres. Elle récupère ses possessions, car elle soutient le camp catholique et la Ligue alors que son mari s'est rangé dans le camp royaliste<sup>623</sup>.

Les exemples abondent où des familles entières sont déchirées entre la Ligue, le parti royaliste et les Huguenots. Et pourtant, ils ne s'entre-déchirent pas pour autant. Des huguenots participent au baptême de leur parenté catholique ; des catholiques invitent des huguenots et des pasteurs dans leur demeure.

Emile Clouard nomme les dames qui ont joué un rôle pendant la Ligue<sup>624</sup>. Parmi celles-ci, nous en retenons quelques unes, celles que nous avons identifiées dans notre corpus : Isabelle d'Albret, la douairière de Blain, la tante de Jeanne d'Albret, reine de Navarre ; Catherine de Partenay ; Catherine de Rosmadec, dame de Chateauneuf, femme de Guy de Rieux ; Françoise Montbourcher, dame du Bordage ; Claude du Chastel ; Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre ; Esther et Sarah Du Bouays ; Françoise de Rohan ; Renée de Rieux dite Guyonne de Laval ; une calviniste zélée, Anne d'Allègre, l'épouse de Paul de Coligny dit Guy XIX de Laval, le fils de François de Coligny dit d'Andelot et de Claude de Rieux ; Françoise de Tournemine, douairière de Bazouges, l'épouse de Henri de Rohan, le fils d'Isabelle d'Albret – elle reçoit des huguenots et leur pasteur dans sa maison de Boisduliers alors qu'elle est catholique. Signalons également la Comtesse de Montgomery : elle arme des

---

622 « Mainlevée pour la Comtesse de Combour, à cause qu'elle tient le parti de la Ligue... que les terres... dépendans du Comté de Combour à elle appartenantes auroient esté saisies à l'occasion que le Comte de Combour son mari tenoit le parti contraire à la sainte union des Catholiques, et au contraire qu'elle desire vivre et mourir en la religion de ladite sainte union, au moyen de quoi elle nous a fait supplier et requerir lui donner main-levée desdites terres saisies, ce qu'ayant trouvé raisonnable, et que desirons la gratifier en tout ce qu'il nous sera possible pour plusieurs considerations... » MORICE 1974:1546.

623 Nous pensons que la comtesse de Combour est Phelippes d'Acigné et son époux, Jean de Coetquen.

624 CLOUARD 1939

navires bretons pour la course en 1577, activité révélée dans une lettre de Monsieur de Bouillé à Monsieur de la Marzelière reprise par dom Morice<sup>625</sup>:

« Monsieur de Matignon m'escript que le navire que l'on disoit estre à la Comtesse de Montgomery, ou la Touche-Cobats s'estoit mis dedans avec plusieurs autres de ce pays, estant en mer, ledit navire a donné du bout en terre auprès de Cherbourg. Il les tient prisonniers. Je croy que c'est une permission de Dieu, car sans cela tous les pauvres marchands estoient ruinez ; car ils eussent fait de grandes déprédations et cruaultez... »<sup>626</sup>.

Certaines femmes, moins célèbres, sont connues pour avoir fait libérer un homme de leur parenté, prisonnier du camp adverse. Nous en donnons deux exemples.

Anne Le Pennec est membre d'une famille d'officiers de finances, à Guérande. En 1590, les Espagnols attaquent le château de la Bretesche, citadelle huguenote tenue en 1591 par Gédéon Le Pennec. Il y est fait prisonnier et conduit en prison à Nantes. Sa tante Anne Le Pennec s'active pour le faire libérer. A Nantes, elle rencontre le duc de Mercoeur et le colonel des Espagnols – peut-être don Juan d'Aquila. Elle s'engage à payer la rançon auprès d'un cousin germain, conseiller au Conseil d'Etat et des finances de Mercoeur.

Sauf erreur, Anne Le Pennec serait la seconde femme de Jean Avril, huguenot, comme la famille Le Pennec. Elle profite du passage d'un membre de la famille à la Ligue pour sortir Gédéon des geôles des Mercoeur. Elle a l'autorité nécessaire pour être reçue par le duc lui-même. Gédéon retrouve la liberté en 1592<sup>627</sup>.

Marie de La Voue, dame de Boisfévrier, est mariée avec René de Langan dont elle a trois enfants : Pierre, Françoise et Guillemette. Le 27 janvier 1593, le duc de Mercoeur lui remet un passeport d'une durée limitée à deux mois et valable pour elle-même, ses filles, deux gentilshommes, un palefrenier, les chevaux, avec bagage et équipage, pour voyager « tant au pays de Perche ou du Vendomois qu'ailleurs ». Ce voyage doit lui permettre de rassembler la rançon de onze mille écus nécessaire pour libérer son mari, prisonnier de guerre au château de

---

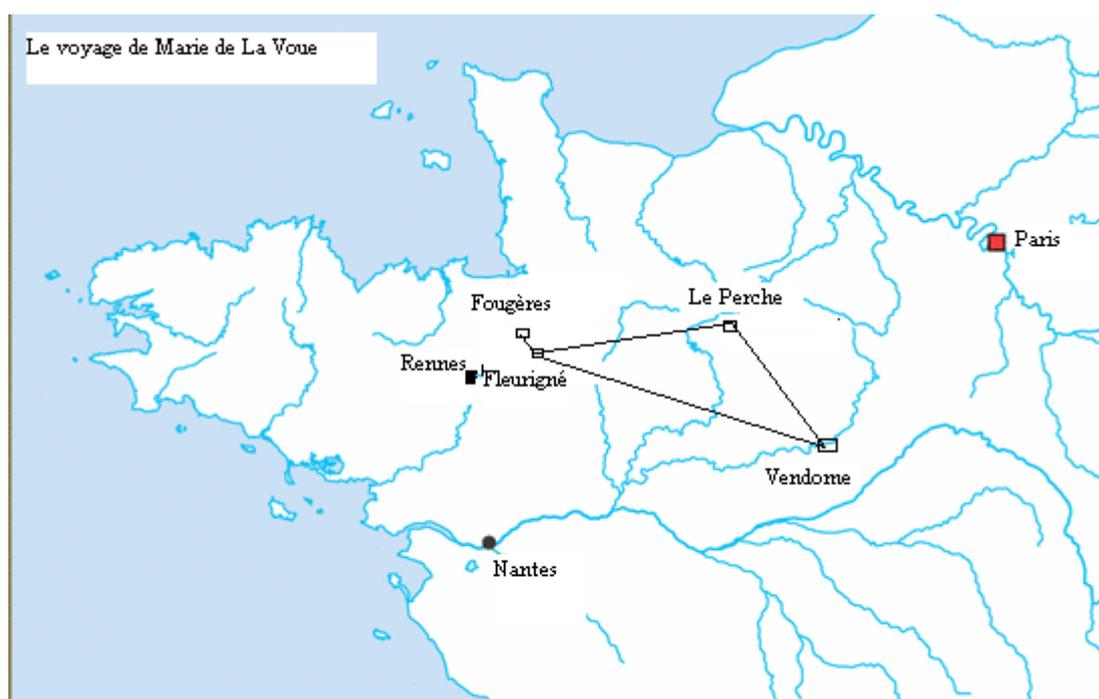
625 MORICE 1974:1440.

626 Nous n'avons pas identifié avec certitude la comtesse de Montgomery. Elle est certainement Elisabeth de la Touche, veuve de Gabriel de Lorges, comte de Montgomery, celui qui tua accidentellement le roi Henri II et qui fut exécuté en place de Grève en 1574.

627 Sur cet épisode, voir une étude locale : BARRE 2003:4-8.

Fougères. Un document signé du roi Henri IV mentionne le fait en avril 1591 : le sieur de Boisfévrier est un fidèle serviteur du roi<sup>628</sup>.

Marie de La Voue réussit sa mission, car le duc de Mercoeur accorde la liberté au sieur du Boisfévrier le 26 mars 1593. Pourtant, seule la moitié de la rançon a été remise et Marie de La Voue s'oblige alors à remettre l'autre moitié dans les six mois. En fait, elle paie le reste de la rançon le 14 novembre 1593 (Illustration 57)<sup>629</sup>.



*Illustration 57: Le voyage de Marie de La Voue*

Ces deux femmes sont loin d'être les seules à voyager par temps de guerre. Dans son Journal, Jehan Pichart raconte la mésaventure de Claude de Faucon, sieur de Ris, qui revient de la Cour avec des lettres d'Henri III pour le parlement de Bretagne ; sur la route de Rennes, il est fait prisonnier par un capitaine du duc de Mercoeur, avec un fils et son gendre. Nous connaissons l'événement par sa femme et ses filles qui l'accompagnaient<sup>630</sup>.

Les dames voyagent d'autant plus pendant la guerre qu'elles doivent rassembler la rançon nécessaire à la libération de leur époux ou de leur parent. Elles sont alors capables de se

628 MORICE 1974:1533 et 1561.

629 Le fond de carte est disponible sur <http://www.quid.fr>

630 MORICE 1974:1695

rendre chez l'ennemi, sur des routes dangereuses pour entreprendre des pourparlers ; puis pour réunir la rançon, elles repartent sur les routes de Bretagne ou même dans le reste du royaume. Plus simplement, les dames voyagent pour se rendre sur leurs terres ; elles rejoignent leur époux qui guerroient ou les accompagnent.

Les dames ont pour devoir de défendre leur château et leur fief. Elles doivent protéger leurs sujets. Pendant les conflits, leur citadelle devient un refuge.

Catherine de Clermont est une des dames d'honneur de la reine Catherine de Médicis et gouvernante des enfants de France. Née en 1543, elle est une savante très érudite et parle plusieurs langues. Mariée à Albert de Gondi, un Italien issu d'une famille de banquiers arrivé avec la reine Catherine de Médicis, elle ne passe pas dans le camp de la Ligue comme son fils Charles. Duchesse de Retz, elle intervient dans l'union de Louise Gabart, dame de la Frenouze, avec Louis Fouschier, sr du Brandeau, en 1590<sup>631</sup>. Le contrat de mariage est établi à Machecoul dans le Pays-de-Retz ; il est signé, dans l'ordre, par : Catherine de Clermont, Antoinette d'Orléans, sa belle-fille, et enfin Charles de Gondi, son fils. Les deux femmes signent donc en premier, avant le fils de Catherine, le mari d'Antoinette. Il semble que le rang d'Antoinette soit plus élevé que celui de Charles qui, héritant du rang paternel, est inférieur à celui de sa mère.

Pendant les troubles, Catherine de Clermont défend ses terres du duché de Retz menacées par les Ligueurs : elle rassemble des troupes à ses frais et se met à leur tête. Les chroniqueurs saluent son courage<sup>632</sup>. Certains royalistes se retirent à Machecoul où elle demeure, pour se mettre sous sa protection. En 1589, Michel Juchault, correcteur à la Chambre des comptes, se réfugie auprès d'elle quand il fuit Nantes. Sa femme et sa famille le rejoignent. La « maréchale de Retz », comme elle est citée, atteste plus tard que son protégé s'est employé pour le service du roi pendant cette période au lieu de se rendre à Rennes où il était appelé<sup>633</sup>. Catherine de Clermont remplit pleinement son rôle de protectrice.

Une autre femme est à signaler : Jeanne de Montmorency, dame de la Trimouille. L'abbé Travers écrit : « On soupçonne Madame de la Trimouille de vouloir donner Montaigu aux calvinistes ». En 1583, elle est à Nantes ; par une lettre, elle répond à la rumeur

---

631 [adla/titresfamille/foucher/2E941/2E941-0001.tej](http://adla/titresfamille/foucher/2E941/2E941-0001.tej).

632 Voir la notice Catherine de Clermont sur le site Internet de la Siefar <http://siefar.org>,

633 Cité dans LE PAGE 2000:587-610.

calomnieuse<sup>634</sup>: Cette correspondance est présentée par son maître d'hôtel aux maire et échevins de la ville. Malgré la récusation de Jeanne de Montmorency, son château est par la suite entre les mains des calvinistes. Pour l'abbé Travers, le soupçon n'était pas sans fondement.

Le rôle diplomatique de certaines dames n'est pas à négliger. Nous retenons deux grandes figures : Louise de Coligny et la reine Louise.

Louise de Coligny, princesse d'Orange, est la fille de Gaspard de Coligny et de Charlotte de Laval ; elle est née en 1555 à la veille des premiers troubles dans le royaume. Ses parents se déclarent de la religion réformée en 1559. Son premier mari meurt avec son père lors de la Saint Barthélémy en 1572. Elle fuit alors avec sa famille. Elle se remarie avec Guillaume d'Orange qui meurt assassiné sous ses yeux, sur les ordres de Philippe II, le roi d'Espagne ; veuve, elle reste vivre dans les Provinces-Unies. A partir de 1590, à la demande d'Henri IV, elle agit comme intermédiaire entre son beau-fils, souverain des Provinces-Unies, et le roi de France. Par ces liens familiaux – sa mère était Charlotte de Laval – elle a des liens étroits avec la Bretagne. Elle est connue pour sa correspondance familiale et politique<sup>635</sup>.

En février 1591, sa cousine Anne de Coligny lui rend visite ; elle est la fille de François de Coligny, le frère cadet de Gaspard. Elle ne reste que quelques semaines et repart pour Vitré rejoindre Anne d'Allègre, sa belle-soeur, veuve de Paul de Coligny dit Guy XIX de Laval, qui est confrontée à la Ligue. Anne de Coligny n'est pas encore mariée. Elle devient dame de Mirebeau après avoir épousé Jacques Chabot, marquis de Mirebeau. Ce sont donc trois femmes de religion réformée, une célibataire et deux veuves, qui sont en relation. Anne de Coligny n'a pas fait le voyage uniquement pour embrasser sa cousine : elle a renoué des liens qui s'étaient distendus.

---

634 « Messieurs, j'ai esté cest jourd'hui avertie que l'on vous avoit fait entendre que j'estois si mal conseillée de voulloir me tant oublier de commettre quelque deffault contre le service du roy et les soumissions que j'ai jurées à Sa Majesté sur le fait de mon chasteau de Montagu et d'aultant que c'est une chose à quoy je n'ay nullement pensé, ny le voudrois soubz quelque pretexte que ce peult estre, et aussi que je desire que toute opinion ne puisse avoir lieu envers tous vous aultres, Messieurs, a esté occasion que je vous ay soudain depesché ce gentil homme, present porteur, pour plus particulierement vous faire entendre ma conception sur cest fait et vous supplier de ma part me continuer la bonne affection que vous m'avez toujours fait ce bien de me porter jusques icy, et ce me sera et a mes enfans une double obligation pour en prendre revenche en tout ce que en auray de moyen et que vous congnaistrez estre propre qui sera d'aussi bonne et grande volonté que je salue toutes vos bonnes graces de mes humbles et plus affectionnées recommandations, et vais prier Dieu, Messieurs, vous avoir en Sa Sainte et digne garde. De Taillebourg de 3<sup>me</sup> Juin 1583. Votre plus affectionnée meilleure amie J. de Montmoranci. A messieurs le maire et les eschevins de la ville de Nantes, à Nantes. » TRAVERS 1837:552-553.

635 Voir la notice Louise de Coligny sur le site Internet de la Siefar <http://siefar.org>, ; également « Lettres de Louise de Coligny, princesse d'Orange, aux membres de sa famille aux Pays-Bas et en France (1555-1620) » dans GOLDSMITH 2005:89-133.

En juin 1594, Louise de Coligny écrit de Middelbourg aux députés des Etats de Bretagne pour les assurer de son soutien ; l'année précédente, Henri IV lui avait demandé d'intervenir auprès des Etats des Provinces-Unies en faveur d'une députation de Bretagne<sup>636</sup>. Il est remarquable de constater qu'au cours du même mois de juin 1594, elle part pour Paris où elle arrange le mariage de sa belle-fille Elisabeth avec Turenne, duc de Bouillon. Y a-t-elle rencontré la reine Louise de Lorraine présente également à Paris au même moment ? Un mois plus tard, en juillet, Henri IV envoie la reine Louise en délégation pour discuter avec son frère, le duc de Mercoeur, à Ancenis. Plus tard, en 1599, Louise de Coligny revient à Paris ; Anne d'Allègre y est aussi car elle doit rencontrer La Tremoille, le beau-fils de Louise, pour « avizer aus affayres » qu'ils ont ensemble.

Le second personnage également proche de Henri IV est paradoxalement la reine Louise. La reine Louise de Lorraine, veuve du roi assassiné Henri III, est partagée entre son loyalisme vis-à-vis de la royauté et l'honneur de la maison de Lorraine. Le 5 décembre 1589, la reine écrit à son frère, le duc de Mercoeur, et lui demande d'arrêter de piller les biens de Louis de Gonzague, duc de Nevers : il s'agit de vaisselle ; dans sa lettre, elle fait allusion à un autre courrier sur le même sujet à Marie de Luxembourg. La reine intervient à la demande du duc de Nevers<sup>637</sup>.

En 1594, elle intercède à la demande du roi Henri IV. Elle se rend à Ancenis comme médiatrice, chargée des ordres du roi pour trouver un accord avec le duc de Mercoeur. Son rôle est si apparent que les États de Bretagne lui envoient une députation et lui souhaitent de réussir dans son entreprise : ils la nomment « la reine blanche ». Son entreprise est un échec et elle rentre sur Paris très vite, pour ne pas se compromettre, sans attendre que le roi le lui ordonne. Après la reddition de la Bretagne, elle recueille sa belle-soeur, la duchesse de Mercoeur, avec sa fille.

Le roi Henri IV s'entoure de femmes intelligentes et aux caractères bien trempés : il utilise leurs compétences diplomatiques. C'est aussi une femme de tête qu'il trouve en face de lui : Marie de Luxembourg dite la duchesse de Mercoeur, épouse de Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercoeur. Si celle-ci est passée à la postérité sous un titre – la duchesse de Mercoeur – qui n'est pas celui de sa lignée mais celui de son mari, elle le doit particulièrement

---

636 MORICE 1974:1593-1595.

637 Voir la lettre n° 21, pp. 145-146 dans « Cinquante lettres inédites d'une reine de France (Louise de Vaudémont, femme de Henri III) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France, Année 1943*, Paris, 1944, pp. 127-165.

à la relation de ses actes religieux à la fin de sa vie dans son château d'Anet ou à Paris par des érudits catholiques qui la nomment par le titre de son mari. Pourtant, celle qui nous intéresse est bien Marie de Luxembourg, comtesse de Penthièvre, au destin brisé en 1598.

**a) La « belle nantaise »<sup>638</sup>**

L'héritière du duché de Penthièvre est une figure mythique. Ces portraits sont à lire avec beaucoup de précaution. Quand elle n'est pas ignorée, elle est encensée ou à l'inverse décrite comme monstrueuse. Les érudits catholiques du XVII<sup>e</sup> siècle l'adulent et les historiens protestants la décrivent comme une affreuse ambitieuse écervelée. Les sources, seul refuge pour se faire une opinion plus fondée, sont presque inexistantes : retrouver ses traces n'est pas tâche aisée. Que ce soit aux Archives départementales de Loire-Atlantique ou aux Archives municipales de Nantes, nous n'avons pas pu accéder à des documents la concernant, soit parce qu'ils n'existent plus, soit en raison de leur mauvais état. Par exemple, le « fameux » registre BB21 des Archives municipales de Nantes, référencé dans tous les ouvrages et articles locaux – « Le maire et plusieurs notables arrêtés et emprisonnés au château par ordre de la duchesse de Mercoeur – n'est pas communicable en raison de son état, détérioré. L'original est microfilmé mais il est illisible par le mauvais état de la prise de vue<sup>639</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle, Camille Mellinet suggérait que les autorités nantaises avaient détruit une partie des archives avant l'arrivée du roi en avril 1598.

Enfin, Marie de Luxembourg pose problème à ses biographes. Hilarion de Coste la fait naître, baptiser, marier, puis la décrit mère et veuve, en passant sous silence une dizaine d'années : la période nantaise. Quant à Augustin Du Paz, il passe « sous silence » – ce sont ses propres termes – la période entre 1594 et 1598 – années où la Bretagne résiste toujours au roi Henri IV pourtant converti<sup>640</sup>. Cependant, les années qui précèdent – de 1589 à 1594 – sont également peu évoquées. Pourtant, il met les pourparlers qui aboutissent à l'Édit de Nantes au crédit de la duchesse plutôt que de son mari. L'attitude de Marie de Luxembourg – et de son époux d'ailleurs – mettent mal à l'aise les biographes et les érudits. Alors, ils sautent allégrement la difficulté en la taisant.

638 CLOUARD 1939:180.

639 A la Bibliothèque nationale de France, le problème est identique : il est impossible de se faire communiquer des sources sur Marie de Luxembourg.

640 DU PAZ 1620:122-128.

Une troisième difficulté est celle de son origine et de ses héritages. Marie de Luxembourg est la fille de Sébastien de Luxembourg et de Marie de Beaucaire. Quand Jean de Brosse meurt sans enfant en 1565, il transmet le duché de Penthièvre à son neveu Sébastien de Luxembourg. Jean de Brosse est l'héritier de son aïeul Jean de Brosse, époux de Nicole de Chatillon dite de Blois, arrière-petite fille de Charles dit de Blois, époux de Jeanne de Penthièvre, l'héritière contestée lors de la Guerre de Succession de Bretagne au XIV<sup>e</sup> siècle. Marie de Luxembourg, seule héritière, serait donc en mesure de réclamer l'ancien duché de Bretagne. Par ce biais, elle est aussi en concurrence avec les descendant(e)s de la reine de France Anne de Bretagne, digne héritière du parti des Montfort dont l'unique descendante est la fille de Philippe II d'Espagne (Illustration 58 <sup>641</sup>).

Charles-François d'Abra de Raconis fait une omission significative dans sa généalogie : il oublie René de Brosse. Nous en avons trouvé l'explication vraisemblable chez Augustin Du Paz : dans sa prétention au duché de Bretagne et comté de Penthièvre, René de Brosse se sentant trahi par François I<sup>er</sup>, roi de France, a rejoint Charles Quint et fut tué à Pavie <sup>642</sup>. Le grand-père maternel de Sébastien de Luxembourg est un traître pour un homme du XVII<sup>e</sup> siècle. La généalogie dressée par Augustin Du Paz montre que les deux époux descendent de Nicole de Chatillon, celle-ci étant une descendante directe de Saint-Louis par Marguerite dite de Valois. Deux naissances illustres : par son père, Marie est l'héritière de Nicole ; par sa mère et la maison de Savoie, Philippe-Emmanuel est également rattachée à la maison de Bretagne par son aïeule Claude de Brosse. Pour renforcer sa démonstration, Du Paz ne donne pas les patronymes des ancêtres de Marie : Brosse, Chatillon, mais toujours Bretagne.

---

641 Pour une lecture aisée de cette généalogie, nous conseillons la visualisation du CD Rom ci-joint.

642 Le Comté de Penthièvre est rendu à son fils Jean de Brosse, l'oncle maternel de Sébastien de Luxembourg.



Marie de Luxembourg se pose comme seule héritière de la Bretagne ; pour arriver à ses fins, elle fait appel aux armées de Philippe II d'Espagne alors que celui-ci a aussi des vues sur la province ! Le schéma féodal de la Guerre de succession semble également présent ici : Marie de Luxembourg, accompagnée de son mari Philippe-Emmanuel de Lorraine, réclame l'héritage dont elle se sent dépossédée : pour combattre le roi de France à armes égales, elle fait appel à la puissance du moment : l'Espagne, ennemie de la France et puissance catholique, comme l'aïeul d'Anne de Bretagne, Jean, avec son épouse Jeanne de Flandres eurent la responsabilité dans la cession du duché de Bretagne à l'Angleterre à l'époque de la Guerre de Cent Ans<sup>643</sup>.

Dans son *Histoire de l'Eglise réformée de Nantes* – un ouvrage littéralement pillé par ses successeurs, car novateur pour l'époque – , l'érudit historien des églises réformées de Bretagne, le pasteur Benjamin Vaurigaud, décrit une dame de Mercoeur haineuse qui souhaite l'abaissement des individus pour lesquels elle n'a aucune sympathie<sup>644</sup>. Le capitaine La Pine, prisonnier à Nantes, « fut présenté à la duchesse, par elle sollicité de changer de parti et de religion, et envoyé aux galères pour avoir répondu trop hautement aux promesses et menaces. Entre autres propos, il advint que cette dame, irritée, lui ayant dit que Dieu ne le sauverait jamais de ses mains, le prisonnier répliqua qu'il tenait sa délivrance toute assurée, puisqu'elle avait ainsi méprisé Celui qui donne la liberté. ». La Pine fut mené dans la galère où il fut battu outre mesure par un nommé Le Grec pour complaire à la duchesse.

En revanche, l'évêque Charles-François d'Abra de Raconis est docteur en théologie, conseiller et prédicateur ordinaire du roi, et il dédie son livre à la fille de Marie de Luxembourg, Françoise de Lorraine <sup>645</sup>. Il ne faut donc pas attendre de l'auteur un esprit critique s'il offre son oeuvre à la propre fille de son héroïne<sup>646</sup>. D'ailleurs, il ne s'attarde pas sur la vie de Marie de Luxembourg à Nantes. Il ne parle que de la fin de sa vie à Paris. Il souligne son humilité, sa libéralité<sup>647</sup> vis-à-vis des maisons religieuses à Nantes et à Paris. Elle a « meslé par tout le cours de sa vie, la douceur de la contemplation avec l'utilité de l'action. Pour avoir l'oeil

---

643 Pour établir une synthèse sur les biographies, nous retenons principalement les auteurs Vaurigaud au XIXe siècle pour les réformés, Raconis du XVIIe siècle pour les catholiques et enfin l'abbé Travers qui s'est largement inspiré de sources aujourd'hui disparues ou trop détériorées. Une récente hypothèse émise par Jean Kerhervé, est celle d'une construction d'une principauté qui dépasserait les liens féodaux. Elle nous a été communiquée par Dominique Le Page que nous remercions. Marie de Luxembourg est sujet à controverse.

644 VAURIGAUD 1880:108, 109 et 112.

645 Hilarion de Coste s'est largement inspiré de Raconis pour sa notice sur Marie de Luxembourg dans ses « Dames Illustres ». Voir le site de la Siefar et son dictionnaire : <http://siefar.org/>.

646 ABRA DE RACONIS 1625.

647 Au sens du XVIe siècle, c'est-à-dire « donation ».

ouvert à contempler l'éclat du chaste Espoux de son ame, elle n'a pas laissé de voir et prévoir à l'avancement et grandeur de sa famille. » Elle est courageuse et forte ; sa maxime est : « l'oysiveté estoit la mere et pepiniere des vices » parce que « Quel homme estant l'image de Dieu, il ne doit estre jamais oysif, parce que Dieu n'est jamais sans action ». Elle a un corps fort et robuste ; il loue la vigueur de son esprit. Au décès de son époux, elle se retrouve à gérer une multitude d'affaires et de dettes. Elle prend alors en main les rênes de la maison de Lorraine :

« Elle se veid chargée de plus de deux millions de livres des debtes de feu monsieur de Mercoeur lesquelles bien qu'elles luy apportassent quelque contentement, estant autant de marques et tesmoignages honorables de la pieté de ce grand Prince qui les avoit creées, servant courageusement de ses biens, de son crédit et de sa personne, l'Eglise catholique Espouse de Jesus-Christ, contre l'ennemy commun du nom Chrestien ».

Elle récupère également les dettes de la reine Louise, mais aussi celles de Martigues, de son père et de son oncle le duc d'Etampes. Il faut supposer que ses affaires ne furent pas si mauvaises, car elle accrut et amplifia les possessions et successions d'Anet. « Ce sont là les traits de son Oeconomie ».

En conclusion, l'auteur montre qu'elle avait pour principales occupations la dévotion et l'administration de sa famille. Marie de Luxembourg est le modèle de la femme mariée qui n'a cherché que le bon plaisir de son mari et à lui être agréable : elle a tout fait pour rendre la vie de son époux plus commode. Raconis écrit ici à la manière de Calvin : l'air du temps est bien de mettre les femmes auprès d'un mari que l'on soit protestant ou catholique.

Le mystère concernant cette dame s'épaissit donc et des contradictions surgissent. Il n'est vraiment pas aisé d'étudier le rôle que Marie de Luxembourg a joué à Nantes pendant la Ligue. Reprenons sa biographie. Ses parents la font baptiser dans la cathédrale de Nantes le 6 juillet 1562, à l'âge de six mois. Son baptême reste dans toutes les mémoires en raison de son faste voulu pour marquer les esprits : il fallait célébrer la naissance de l'héritière de Penthièvre. Elle perd son père à l'âge de sept ans. A treize ans, en 1575, le roi Henri III la marie avec son beau-frère Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercoeur, qui devient gouverneur de la Bretagne en 1582. Il est le fils de Nicolas de Lorraine et de Jeanne de Savoie, et le demi-frère de la reine Louise. Augustin Du Paz le fait descendre de Charlemagne ! La méthode généalogique est banale à l'époque. La singularité vient du moyen utilisé : par

les femmes. Le fait de remonter sa généalogie par les femmes est la preuve que la transmission de la noblesse par la lignée féminine suffit à valider son extraction.

Marie de Luxembourg s'installe à Nantes tardivement, en avril 1589 : elle a vingt-sept ans. Nous pouvons supposer que son arrivée fait suite à l'assassinat de Henri de Guise par ordre du roi en décembre 1588. C'est à Nantes qu'elle accouche d'un petit Louis en 1589, mort l'année suivante, et de jumeaux François et Françoise : seule cette dernière survit. Elle reste à Nantes jusqu'en 1598, date de l'Édit du même nom. Elle y règne en souveraine sur la ville – certains auteurs parlent même de dictature. En 1598, Marie de Luxembourg part avec sa fille à Tours rejoindre le roi qui s'y trouve avec sa maîtresse Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort. D'après Vaurigaud, le duc de Mercoeur avait prié un gentilhomme protestant Montmartin de les y accompagner. La démarche viendrait donc du duc et non de la duchesse. Les bases du traité entre le roi et le duc, son époux, sont le mariage de leur fille Françoise avec César, le fils naturel du roi et de Gabrielle d'Estrées. Les démarches de la duchesse de Mercoeur dont elle a seule la responsabilité, ont abouti<sup>648</sup>. Elle revient à Angers<sup>649</sup>, puis rentre à Nantes qu'elle quitte très vite pour ne plus y revenir. Son séjour à Nantes dure donc moins de dix ans.

La version du Journal de l'évêque Philippe Du Bec apporte quelques précisions et parfois des contradictions ; par exemple, il note qu'elle aurait accouché d'une fille le 21 mai 1589 alors qu'il s'agit bien évidemment du petit Louis. Il semble que l'évêque ne soit pas présent à Nantes, les événements étant rapportés *a posteriori* sur son Journal. En revanche, il est au Pont-de-Cé le 5 mars, quand elle rencontre Henri IV – il ne cite pas Gabrielle d'Estrées. Il n'y a donc pas ici de contradiction avec Vaurigaud. Le duc de Mercoeur ne rejoint le roi à Angers que le 27 mars, quand tout est fini. Quant à Jehan Pichart, il note dans son Journal à l'année 1598 qu'elle arrive à Rennes le 23 mai « en assez pauvre et simple train, eu esgard au temps passé, et logea en l'hostellerie de l'Escu de France... » ; elle quitte la ville cinq jours plus tard le 28 mai<sup>650</sup>.

« Madame est d'avis que... » la formule en dit long pour l'historien Roger Joxe<sup>651</sup> ! En 1589, la « jolie duchesse » s'installe à Nantes comme dans une capitale, pour y tenir neuf ans entiers une véritable cour, vraie souveraine, veillant à tout, décidant de tout, précieuse auxiliaire de

648 L'Édit de réduction fut signé à Angers les 18 et 20 mars par le roi et la duchesse de Mercoeur mandataire de son mari, qui le ratifia le 30. Voir CLOUARD 1939 187.

649 Les auteurs ne s'accordent pas si la première rencontre entre Gabrielle d'Estrées et Marie de Luxembourg se situe à Tours ou à Angers.

650 MORICE 1974:1758.

651 JOXE 1982:195.

son mari. Ainsi commence la longue et lourde dictature de la Bretonne et du Lorrain. Dès son arrivée, Marie de Luxembourg signe seule des ordonnances<sup>652</sup>. Dans celle du 31 juillet<sup>653</sup> en faveur du sr et de la dame du Roussillon et leur famille, il est fait défense d'envoyer des gens de guerre loger chez eux, ni de leur réclamer vivres ou fourrage ; il est levé toutes les saisies qui pourraient avoir été faites à leur préjudice ; il leur est permis de placer des panonceaux à leurs armoiries à toutes les avenues de leurs maisons<sup>654</sup>.

Le but avoué de Marie de Luxembourg est de récupérer le duché avec l'aide de son guerrier de mari : elle est mue par des ambitions personnelles qu'elle affiche dès son arrivée. « C'est en 1589 qu'ils attribuent à leur fils Louis, à l'occasion de son baptême, le titre de duc et prince de Bretagne », écrit Alain Croix<sup>655</sup>. Camille Mellinet donne l'inscription complète de sa tombe<sup>656</sup>:

« Ci-dedans git le corps de Louis prince et duc de Bretagne fils aîné de Philippe-Emmanuel de Lorraine duc de Mercoeur gouverneur général en Bretagne et de Marie de Luxembourg duchesse d'Etampes et de Penthièvre vicomtesse de Martigues né le 21 mai 1589 décédé le 21 décembre 1590. »

Le titre de duchesse de Mercoeur n'est pas inscrit : elle possède en revanche tous les titres de sa lignée paternelle. Rappelons que la duchesse signe Marie de Luxembourg au bas des ordonnances et de sa correspondance ; toujours d'après Mellinet, elle aimait le titre de duchesse qui rappelait celui d'Anne de Bretagne<sup>657</sup>.

Marie de Luxembourg veut donner l'image d'une femme populaire. La ville acheta le terrain de la Motte Saint-André, depuis l'éperon jusqu'à la descente au port de la grosse Tour, « pour bêcher, aplanir et rendre commode à la danse des dames, dont ma dame de Mercoeur était la

652 AM Nantes, Affaires militaires, EE 210.

653 L'arrivée de Marie de Luxembourg à Nantes précède de peu la mort du roi de France Henri III assassiné le 1<sup>er</sup> août 1589.

654 « *Donné à Nantes soubz noz seing et cachet d'armes le dernier jour de juillet mil cinq cens quatre vingtz neuf par ce que moyennant la presente saufvegarde ledit de Roussillon ne fera aucune chose contre le service dudit sr de Mercueur notre espoux. Marye. Ainsi signé en l'original Marie de Luxambourg et sellé du cachet. Et plus bas : Par madite dame Gouardet.* »

655 CROIX 1993:35.

656 MELLINET 1841:369-372.

657 Camille Mellinet écrit : « ...adroite dans ses moyens de popularité, la duchesse de Mercoeur fit de la motte Saint-Pierre un lieu de divertissements où elle n'hésitait pas, avec quelques dames qui secondaient ses intrigues, à venir se mêler aux danses qu'elle se plaisait à provoquer par ces chansons traditionnelles qui rappelaient la nationalité bretonne plus vivement que des discours d'apparat, et au moyen desquelles elle enthousiasmait pour sa cause tout le peuple, qui se sentait fier de voir ses jeux partagés par la duchesse ; car madame de Mercoeur aimait ce titre de tradition par lequel les Bretons n'avaient jamais cessé de désigner la duchesse Anne, que le peuple croyait faire revivre dans le vieux cri breton de Vive notre Duchesse ! Et ne perdons pas de vue que l'amour-propre nantais s'enthousiasmait en se redisant que la duchesse de Mercoeur était Nantaise comme la duchesse Anne, dont la tradition conservait la mémoire populaire. »

principale danseuse », confirme l'abbé Travers qui a pu consulter des registres aujourd'hui peu lisibles ou détériorés<sup>658</sup>. L'image qui est restée de Marie de Luxembourg est celle d'une femme simple proche de la population sur laquelle elle s'appuie.

Pendant que le duc de Mercoeur se saisit de la Bretagne comme si le duché était son héritage, son épouse le remplace aux affaires à Nantes. Elle remplit des rôles variés : le premier est politique vis-à-vis de la ville de Nantes, le second est militaire, le troisième est économique et enfin le dernier est diplomatique.

La Ville de Nantes confère avec la dame de Mercoeur « en l'absence de son mari ». Marie de Luxembourg, « entreprenante » et à la tête d'un puissant parti de ligueurs, prend tous les pouvoirs et la Ville lui obéit en tout point car les élites qui lui résistent perdent leurs charges et leurs fonctions. D'après l'abbé Travers, la duchesse fit emprisonner au château Charles Harrouys, le maire de Nantes, avec plusieurs autres notables, dont les desseins étaient trop éloignés des siens : « elle pensait aussi par ce moyen s'assurer des habitants à la plupart desquels ils étaient liés de parenté ». Le maire refusait la taxation des gens aisés sous forme d'emprunt pour permettre le logement des troupes ligueuses dans les faubourgs de Nantes. Une autre assemblée de ville se tint trois jours après ces événements, composée de 77 notables, presque tous partisans de la dame de Mercoeur. L'emprunt est voté, « selon la volonté de la dame ».

Le conseil des bourgeois de Nantes la sollicite pour interdire le commerce avec les autres villes bretonnes restées fidèles au roi. La ville de Guérande est principalement visée. Certains virent dans son attitude un intérêt commercial et financier purement personnel.

Elle avertit le Bureau de la ville que les Espagnols viennent d'arriver à Saint-Nazaire, « ajoutant qu'étant venus au secours des catholiques, il convenait d'envoyer complimenter les principaux chefs, et de leur faire présenter quelques rafraîchissements ». Elle donne donc des ordres au Bureau pour satisfaire aux demandes des soldats espagnols.

En décembre 1590, le chef du conseil de Marie de Luxembourg, le président de Velly Carpentier, « propose » aux habitants assemblés de voter pour reconduire le maire, le sieur du Tertre André. Pour l'abbé Travers, « la recommandation était trop forte pour n'être pas écoutée. Il fut réélu. ». Le jour de l'installation du maire pour l'année 1591, les armes du duc de Mercoeur sont exposées avec celles de sa femme et celles de Martigues, Marie de

---

658 TRAVERS 1837:18-100.

Beucaire. Cela signifie que Marie de Luxembourg expose ses armes de Penthièvre et celles de sa mère, dame de Martigues, sur le même plan que celles de Mercoeur. Leur rang se situe à la même hauteur.

D'après l'abbé Travers, le Bureau de la ville demande conseil à la dame de Mercoeur pour tout et pour rien, « comme à l'oracle que l'on consultait dans les difficultés ». C'est un véritable portrait à charge.

Marie de Luxembourg prend très au sérieux son rôle militaire que lui délègue son mari en permanence sur les terrains de bataille.

Du point de vue de l'intendance, elle s'occupe du logement des troupes dans les faubourgs, mais aussi de l'approvisionnement de l'armée : boulets et bois.

Elle use de ses prérogatives pour protéger la maison de Lucinière à Nort-sur-Erdre à proximité de Nantes dont la propriétaire est Claude de Comaille, veuve de Pierre Cornulier, qui avait été premier secrétaire de Sébastien de Luxembourg : grâce à son intervention, les fortifications ne sont pas abattues et des soldats y sont mis pour la défendre. Elle prend auprès d'elle la veuve comme domestique<sup>659</sup>.

La duchesse s'intéresse de près aux affaires militaires et pas seulement pour en gérer l'intendance. Le 1<sup>er</sup> juin 1589, elle propose de composer la compagnie de cinquante cuirassiers – au lieu de quarante – et de cinquante arquebusiers à cheval – au lieu de soixante. Elle envoie des compagnies formées d'habitants de la ville de Nantes rejoindre l'armée ligueuse au mécontentement des Nantais. Elle protège la place de Saint-Nazaire en augmentant la garnison de trente soldats payée par la ville de Nantes.

En prévision d'un siège de la ville de Nantes, « l'impérieuse dame » s'occupe des constructions de fortifications à Saint-Léonard. Elle pose la première pierre de la casemate de la douve de Saint-Pierre, au bruit du canon et au son de la musique.

A la demande de la ville, qui lui demande d'agir contre la place de Blain, elle écrit à son époux « de trouver moyen de réduire toutes les places des alentours de la ville où il y avait garnison ennemie ». Elle donne donc des conseils militaires au duc de Mercoeur. Elle

---

659 D'après Gaëtan d'Aviau de Ternay, Marie de Luxembourg enferme pourtant son fils Claude avec le maire Charles de Harrouys en 1589. Voir les notices Pierre et Claude de Cornulier dans AVIAU DE TERNAY 1995. Antoine Pacault quant à lui émet l'idée inverse : Claude est ligueur dans PACAULT 2001:171-193.

s'intéresse aux armes jusqu'au calibre des canons. La ville fait encore appel à sa dame pour la prier de fournir deux cent cinquante hommes et quelques pièces d'artillerie pour se rendre à la maison de la Salmonière afin d'en chasser les royalistes. Marie de Luxembourg décide aussi des déplacements des troupes. En 1591, « le capitaine Chesnevert offrit de lever des troupes pour la défense du pays, si Ma dame de Mercoeur l'agréait et lui accordait pour son entretien de vivre sur les paroisses voisines de Blain et sur les autres paroisses ennemies »<sup>660</sup>. Quelques jours plus tard, elle lui répond que le nombre d'hommes n'est pas suffisant pour défendre tout le pays. La ville offre alors de lever une autre compagnie pour le capitaine Mauléon aux ordres de la duchesse.

Les premières années de l'installation de la duchesse sont fastes. Les relations entre la ville et elle sont très fortes. Son autorité est entière et la municipalité répond à tous ses souhaits. Il est vrai qu'elle a mis en prison son maire avec quelques dizaines de notables et qu'elle tient les autres d'une main de fer. Il faut attendre la dégradation économique de la ville pour que les élites réagissent. De même, le chapitre de Nantes et la dame ont des relations étroites dès son arrivée. Quant à l'évêque de Nantes, Philippe Du Bec, il s'est très vite enfui, dès l'automne 1589, pour faire allégeance au nouveau roi Henri IV.

Marie de Luxembourg a en charge les finances de la guerre. Elle veille à l'approvisionnement des troupes qu'elles soient ligueuses ou espagnoles, dont le coût revient à la ville de Nantes et de ses faubourgs, c'est-à-dire aux habitants. Elle a des moyens de persuasion : le 12 août 1591, elle demande de l'argent à la ville pour l'entretien de la garnison de Vue ; en cas de refus, elle ferait raser la place.

Elle ordonne la levée d'une commission de mille neuf cents écus pour l'entretien de cent hommes du capitaine de Lesnaudière, à prendre sur toutes les paroisses du comté de Nantes. Elle ne demande même pas l'accord de la ville. Les relations entre la municipalité et la duchesse semblent s'être très vite détériorées. Elle ordonne des dépenses militaires sans que les habitants n'aient rien à redire ; en revanche, le Bureau ne peut rien faire sans demander la permission à sa dame.

Marie de Luxembourg intervient également dans les affaires commerciales. Elle rédige une note à l'ambassadeur du roi d'Espagne, don Mendo, en juin 1591<sup>661</sup> : elle lui demande d'écrire

---

660 TRAVERS 1837:55

661 Cf. *Archives de Bretagne, recueil d'actes, de chroniques et de documents historiques rares ou inédits*, « Documents sur la Ligue en Bretagne. Correspondance du duc de Mercœur et des ligueurs bretons avec l'Espagne », Nantes, Société des bibliophiles bretons et de l'histoire de Bretagne, 1899, tome XI, pp. 57-

à Philippe II afin qu'un navire marchand rempli de marchandises chargées à Middelbourg dans les Flandres, pris par les navires de guerres espagnols, soit libéré.

Le 24 août suivant, le marquis de Belle-Isle, duc de Retz propose un traité de commerce entre la ville et le Pays-de-Retz. Le marquis est le fils de Catherine de Clermont et d'Albert de Gondi : il est ligueur. Le bureau de ville laissa à la duchesse le soin d'accepter ou de le rejeter « et d'en faire, s'il était possible, les conditions meilleures et plus à l'avantage, profit, bien et utilité de la ville ». Il semble que les articles de ce traité – non consignés dans le registre – ne devaient pas être très favorables à la ville de Nantes.

L'abbé Travers rapporte que le couple aurait tiré personnellement profit de la situation en s'enrichissant sur le dos des Nantais : « Le blé sortait continuellement du pays par les permissions que donnaient le duc et sa dame qui y trouvaient leur compte. »

A Nantes, le duc et la duchesse occupent l'hôtel Briord qui avait appartenu à François de La Noue et dont ils se sont emparés. Nous apportons une nouvelle pièce à ce portrait. En 1618, Marie de Luxembourg vend l'hôtel<sup>662</sup>. Le contrat de vente est établi à Nantes entre « *tres haulte et puissante dame et princesse Madame Marie de Luczambour, duchesse de Paintevre, pair de France, prinsesse de Martigue* » et les pères de l'Oratoire ; elle est représentée par Pierre de Berulle, supérieur de la congrégation de l'Oratoire, qui a fait établir le contrat au Châtelet à Paris. Or, lors de la prise de possession des lieux en présence des notaires, il apparaît que l'hôtel est occupé par le fermier de la duchesse qui ne semble pas prévenu de la vente, ainsi que d'autres occupants. Il dit ne pas avoir les moyens pour empêcher la prise de possession. La seconde partie de l'hôtel est également habitée. La vente ayant été effectuée à Paris, l'acte ne révèle pas le prix de la transaction. Mellinet souligne que « le chef le plus éminent des catholiques occupait ainsi l'hôtel du plus célèbre des chefs du calvinisme ».

Nous concluons par un aspect méconnu : le rôle diplomatique de la duchesse. Marie de Luxembourg écrit une lettre au roi d'Espagne, le 12 juillet 1590 ; elle appelle Philippe II à l'aide et lui demande d'intervenir au plus vite pour secourir le duc de Mercoeur<sup>663</sup>. Une lettre de son mari, quatre jours plus tard, l'informe qu'il attend du secours de l'Espagne. Elle reçoit la réponse du roi le 10 août. Marie de Luxembourg écrit également à Diego Maldonado le 13 octobre et signe « votre antietremant et plus afesionnée amye, Marie de Luxambourg », de sa

---

58.

662 [adla/notaire/penifort/4E21592/4E21592-0001.tej](https://adla/notaire/penifort/4E21592/4E21592-0001.tej).

663 Pour Gillette de Montigny, lire les pages 54 et 55 du tome XII des *Archives de Bretagne, op. cit.*

propre main. Elle correspond surtout avec Isabelle, l'Infante d'Espagne, la fille de Philippe II, descendante d'Anne de Bretagne. Les deux femmes sont rivales pour réclamer l'héritage du duché de Bretagne. Sous des apparences banales, son courrier du 10 janvier 1591 cache une véritable renonciation aux droits qu'elle pourrait prétendre au trône ducal en faveur de l'héritière de la duchesse d'Anne. La lettre commence par une « Madame » et finit par la formule « Votre tres humble et tres obeissante fidelle servante ». L'Infante répond le 2 mars 1591 en s'adressant à sa « cousine »<sup>664</sup>. Le 10 mai suivant, Marie de Luxembourg lui adresse un second courrier qui suscite une réponse de l'Infante le 4 septembre 1591. Une dernière lettre de Marie de Luxembourg est envoyée à Isabelle d'Espagne le 22 juillet 1595. Cette correspondance exprime le désir de se mettre au service de l'Infante.

Marie de Luxembourg n'est pas la seule femme à correspondre avec le gouvernement espagnol. Gillette de Montigny, la femme de René d'Aradon écrit à don Juan de L'Aguila le 5 novembre 1594. De sa propre main, elle ajoute au courrier de son époux : « Monsieur Daradon m'a permis de vous baiser bien humblement les mains en ce lieu et d'asseurer les perssones desquelles il vous fait mantion en sa lettre, que je leur suis très humble et tres fidelle servante. Croies de moy, je vous suplie, ce que vous en dira *mi hermano* », qu'elle signe De Montigni. Gillette de Montigny est la soeur du gouverneur de Suscinio et de Rhuy, Julien de Montigny. Elle est mariée avec René d'Aradon, le gouverneur de Vannes. Que ce soit avec son frère ou son époux, elle se trouve engagée dans le parti de la Ligue de toute part<sup>665</sup>. Elle s'autorise à écrire à l'envoyé du roi d'Espagne avec l'accord de son époux, ce qui en dit long sur l'air du temps : il n'est pas incongru pour une femme d'un certain rang d'écrire à un haut personnage et de participer à la vie politique et diplomatique du moment. Gillette de Montigny s'implique personnellement dans la cause de la Ligue en appuyant la demande écrite de son époux.

Marie de Luxembourg finit sa vie hors de son duché de Penthièvre et de la Bretagne. Financièrement, elle n'est pas à plaindre<sup>666</sup>, comme le montre l'acquisition de la riche baronnie d'Ancenis avec ses forges<sup>667</sup>. Nous avons vu l'appropriation par Suzanne de Bourbon des terres de Rieux à Ancenis pour sa fille mariée à René de Lorraine. Leur fils Charles, endetté, cherche à vendre la baronnie depuis 1592 à cause de ses créanciers. Nous ne savons rien des

---

664 Malheureusement, la transcription ne précise pas comment l'Infante signe sa correspondance.

665 D'autres exemples montrent des couples choisissant des camps différents comme Christophe d'Aradon, le frère de René, avec la dame de Kermeno son épouse. Voir RAUT 1934:85-123.

666 Nous savons que le ralliement du couple à Henri IV a coûté fort cher au royaume de France. Ce qui explique également la fortune de Marie de Luxembourg après son départ de Bretagne.

667 AN T199/13 : 2 dossiers.

pour parler entre l'acheteuse Marie de Luxembourg et le vendeur, ni à quelle date ils se sont effectués : nous pouvons supposer cependant qu'ils ont commencé avant 1598. Au moment de la vente, une liste de créanciers est dressée et donnée à la duchesse. Après le paiement complet de la vente et des dettes, d'autres créanciers non répertoriés s'y opposent par un arrêt de la cour du Parlement de Paris en 1604. Marie de Luxembourg se retourne alors vers la veuve de Charles de Lorraine, Marguerite Chabot. En 1609, les deux femmes, présentes, se retrouvent devant les notaires à Paris pour trouver un accord, transaction qui sera signée trois ans plus tard, en 1612<sup>668</sup>.

Cette affaire entre deux veuves montre que Marie de Luxembourg n'a rien perdu de sa fortune à la fin de la Ligue, au contraire ! Elle a acquis des terres au nom de sa fille et elle récupère des revenus substantiels. « Barronnesse » d'Ancenis en 1604, elle est également nommée dans les actes de la cour de Parlement « duchesse douairière de Mercœur et de Penthièvre, pair de France, veufve de feu Mr Philippe Emanuel de Lorraine... » en 1609 ou dans les actes notariés « Tres haulte et puissante Princesse » et « Princesse de Martigues » en 1612. Elle finit donc sa vie très confortablement, son entreprise à Nantes n'ayant pas produit une déchéance sociale.

Une femme influente de l'entourage de Marie de Luxembourg est sa propre mère : Marie de Beaucaire, dame de Martigues. Leurs relations semblent très étroites : elles sont ensemble à gouverner les affaires de Nantes.

### ***b) Marie de Beaucaire, dame de Martigues***

Marie de Beaucaire est l'épouse de Sébastien de Luxembourg, duc de Penthièvre, et la mère de Marie. Elle appartient au lignage de l'ancienne maison de Beaucaire en Bourbonnois. Son père, seigneur de Puyguillon, est sénéchal de Poitou. Le couple s'installe à Lamballe, dans la seigneurie de Penthièvre, et Marie de Beaucaire accouche au château de leur fille unique Marie, le 15 février 1562<sup>669</sup>.

Marie de Beaucaire et son époux jouent un rôle important dans la construction de l'image de leur fille : celle de la future duchesse de Bretagne. Son baptême en la cathédrale de Nantes en est la preuve : son parrain fut Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et ses marraines Marie

---

668 Après rebondissement, l'affaire continue au moins jusqu'en 1635, reprise par le gendre de Marie de Luxembourg, César de Vendôme qui récupère les biens de sa femme, Françoise de Lorraine.

669 Notices de Marie de Beaucaire et de Louise de Lorraine sur le site internet e la Siefar : <http://siefar.org>.

Stuart et Marguerite de France. Les fastes du baptême ont été décrits par tous les chroniqueurs et repris abondamment par les auteurs des siècles suivants.

Veuve, elle demeure avec sa fille. Elle est à ses côtés pendant tous les événements de la Ligue ; elle quitte la Bretagne en 1598 avec sa fille et se trouve avec elle au chevet de la reine Louise de Lorraine qui va mourir.

Pendant son séjour à Nantes auprès de sa fille, l'abbé Travers rapporte l'emprise par Marie de Beaucaire avec sa fille, sur la ville<sup>670</sup>. Le rôle de Marie de Beaucaire auprès de sa fille n'est pas simplement celui d'une mère, mais plutôt d'une associée à son conseil. Elle a d'ailleurs jugé l'importance de la situation depuis de nombreuses années.

Dès la nomination de son gendre, comme gouverneur de Bretagne en 1582, Marie de Beaucaire envoie une lettre aux habitants de Nantes : elle est datée du 25 janvier 1583<sup>671</sup>. L'objet de son courrier est de faire patienter les Nantais : le duc de Mercoeur n'arrive à Nantes qu'en septembre 1583 pour prendre ses fonctions. Elle intercède en faveur de son gendre auprès des notables de la ville et montre ses bonnes dispositions vis-à-vis d'eux. Cette lettre est éminemment politique. Les archivistes de la ville de Nantes n'y ont vu qu'une « lettre assurant les habitants de Nantes de ses bonnes dispositions à leur égard ». Nous y voyons aussi une fermeté et une injonction à être fidèle à son gendre. Cette lettre dénote une autorité légitime de Marie de Beaucaire, due à son rang de duchesse douairière de Penthièvre, sur la ville de Nantes, sur laquelle le duc de Mercoeur peut s'appuyer. Elle favorisa l'arrivée de sa fille Marie quelques années plus tard qui brigua le rôle d'héritière du duché.

Dans les semaines qui suivent l'installation de Marie de Luxembourg et de sa mère à Nantes en 1589, l'évêque Philippe Du Bec les y rejoint et y apporte des lettres du roi, Henri III, à « Mesdames de Martigues et de Mercoeur ». Il reste huit jours à Nantes pendant lesquels il côtoie les deux femmes. Cependant, il ne choisira pas leur camp.

Marie de Beaucaire a un rôle fondamental auprès de sa fille et de son gendre pendant tous les événements de la Ligue en Bretagne. Elle forme avec sa fille un duo parfait. Elle a cherché à établir sa fille à la tête de la Bretagne comme duchesse de Penthièvre, un rêve qui s'est brisé en 1598.

---

670 TRAVERS 1837:21.

671 Nous proposons notre transcription en annexe du tome 2. Voir AM Nantes, Affaires militaires : EE 210.

Face à ses deux femmes, une autre figure apparaît, celle de la maîtresse du roi, Gabrielle d'Estrées.

### **c) Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort**

Gabrielle d'Estrées est la maîtresse du roi de France, Henri IV, pendant ces années troubles. Elle arrange le mariage de son fils César, enfant naturel, reconnu par le roi ultérieurement, avec la fille du duc de Mercoeur et de Marie de Luxembourg. Les deux femmes se sont rencontrées à Angers.

D'après l'abbé Travers, la ville délibère le 2 avril sur la décision de présenter à Gabrielle d'Estrées – devenue depuis peu duchesse de Beaufort – « vingt livres de soie plate de toutes couleurs et autant à Mme soeur du roi<sup>672</sup>... la ville ajouta au présent de soie... cent livres de confitures et six paires de gants d'Espagne d'ambre gris... un petit baril de noix muscades confites qui fut donné à Madame, soeur du roi. Madame de Beaufort eut en échange six oiseaux canariens avec leurs cages »<sup>673</sup>. Puis, le 19 avril, Gabrielle d'Estrées accouche d'un fils à Nantes, soit une semaine après l'entrée d'Henri IV dans la ville. Cela signifie que, proche de la délivrance, elle était encore sur les chemins de France pour accompagner le roi. D'après Camille Mellinet, Gabrielle d'Estrées demeure à Nantes après le départ du roi le 6 mai pour se rétablir de ses couches ; ce serait aussi un prétexte, car profitant de la situation, il lui aurait donné des instructions secrètes. Le nouveau gouverneur, Hercule de Rohan, duc de Montbazon, est en relation avec la duchesse de Beaufort pour en référer au roi au travers de sa maîtresse. Elle joue le rôle d'une médiatrice et représente le roi. L'abbé Travers ne dit pas le contraire et précise qu'elle fait exécuter les ordres d'Henri IV : elle fait venir au château le maire et les échevins et leur déclare que le roi ordonne à la ville de destituer les anciens portiers et d'en nommer de nouveaux<sup>674</sup>.

Quelques mois plus tard, Gabrielle d'Estrées continue à s'occuper des affaires nantaises. Par exemple, le 8 octobre, elle intervient entre le Bureau de la ville et la cour : elle remet au gouverneur de Nantes les mémoires directement envoyés par la ville au roi. Le Bureau a voulu passer outre le duc de Montbazon pour informer directement le roi par l'intermédiaire

---

672 La soeur d'Henri IV est Catherine de Bourbon, duchesse de Bar, qui est encore célibataire en 1598.

673 Ceci est confirmé par le registre BB23 conservé par les Archives municipales de Nantes, registre sur lequel s'est appuyé l'Abbé Travers et que nous avons nous-même consulté.

674 Idem que la citation précédente, mais le registre consulté est coté BB24.

de Gabrielle d'Estrées. Femme politique, elle préfère remettre les fameux papiers à son destinataire de droit.

Gabrielle d'Estrées représente le roi en son absence, et après son propre départ de Nantes, elle continue à traiter de certaines affaires. Elle meurt peu après dans les circonstances mystérieuses que l'on sait.

### a) Sarah et Esther Du Bois

Sarah et Esther Du Bois sont deux soeurs rendues célèbres par leur engagement religieux : elles sont issues d'une maison ancienne de haut lignage, les Du Bois. Au XVIe siècle, cette maison devient huguenote dans la presqu'île de Guérande (Illustration 59).

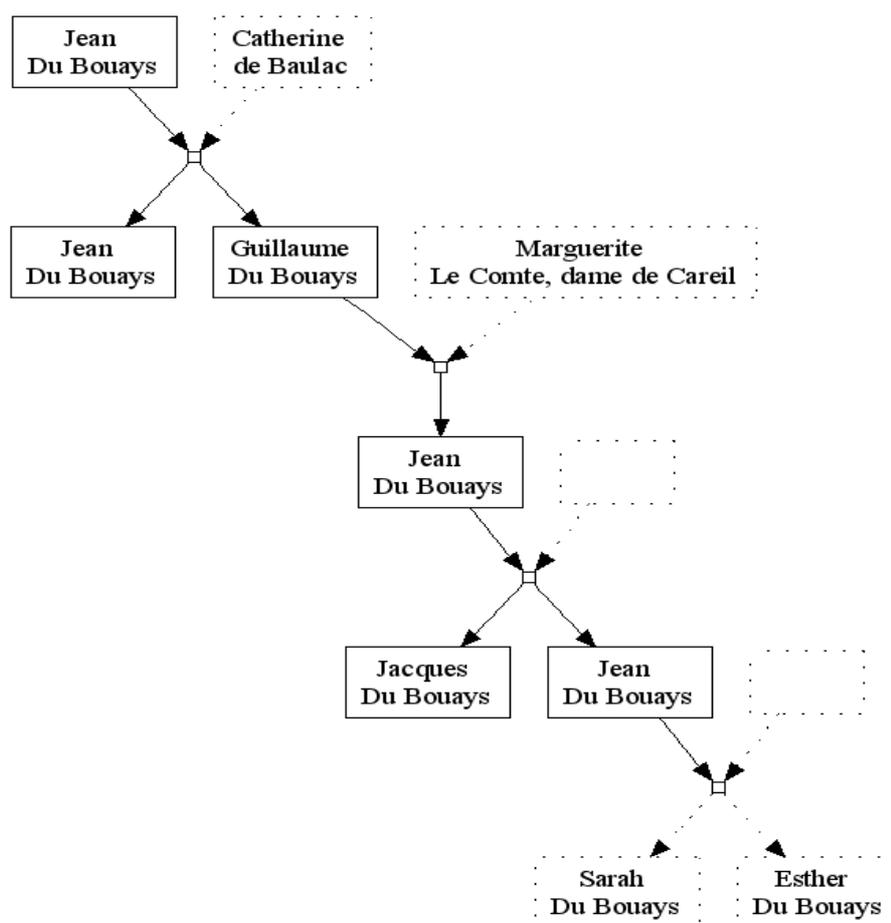


Illustration 59: Ascendance des soeurs Du Bouays

(? - 1597)

Sarah Du Bois est alliée à la maison Chauvin de La Muce par son mariage avec David, en 1592 ; il est le troisième fils de Bonaventure, mais il devient l'aîné à la mort de ses deux frères. Vite devenue veuve, elle accouche d'un fils nommé David comme son père, en décembre 1594 : il eut pour parrain Jean Du Matz et pour marraine Anne d'Allègre. Elle est de son vivant célébrée par sa piété et sa persévérance<sup>675</sup>. Lucien Febvre la cite dans un article consacré au rôle des femmes dans la diffusion de la Réforme et sa défense<sup>676</sup>.

En mai 1600, Sarah Du Bois est obligée de vendre la terre de la Chaize-Giraud pour régler les dettes de son beau-père et le rachat du Bois de La Muce que son époux David avait lui-même vendu en 1594. Le montant de la transaction est de quarante mille livres<sup>677</sup>.

Le 7 avril 1601, un aveu est passé devant le notaire nantais Charrier par Guillaume Marcel, sr de Maupas, conseiller du roi, secrétaire et auditeur en la Chambre des comptes de Bretagne, et sa femme Yvonne Jallier<sup>678</sup>. Ils sont vassaux et sujets de noble et puissante dame Sarah Du Bois, dame douairière de La Muce Ponthus, propriétaire de Tregué comme mère tutrice et garde noble de son fils. Ils tiennent d'elle « *prochemant ligement et noblement a son hommaige et rachapt quand le cas y advient le lieu noble du Plessis Gaulterot* » et lui doivent « *obeissance comme homme de foy lige doit a son seigneur de fief* ».

La figure de Sarah est celle d'une véritable maîtresse qui gouverne sa maison en femme d'affaires. Veuve et tutrice, elle agit comme seignesse de fief et préserve les biens lignagers pour son fils David malgré les turpitudes du temps.

Sa soeur Esther, est son aînée : elle est dame de Baulac et reste une grande figure locale. Elle est une des rares femmes répertoriées par les anciens archivistes des Archives départementales de Loire-Atlantique. Emile Clouard la décrit comme « une brave et honneste dame d'un bon et grand jugement et digne du maniment des grandes affaires », termes qu'il reprend du Journal de Jehan Pichart<sup>679</sup>.

Elle fut enterrée le 16 juillet 1597 à Saint-Aubin dans l'église au tombeau et enfeu de la lignée de son mari, sieur de Montbarot, « sans qu'il y eust prestres ni religieux ains seulement grand nombre de flambeaux portez par des pauvres revestus de pièces de drap ou revesche noire qui marchaient devant le corps, conduitz et rangez par le gardien de Saint-Yves, messire Pierre

675 VAURIGAUD 1880:122-123.

676 FEBVRE 1958:639-650.

677 CROIX NOUGARET TULOT 1993:27-48.

678 [adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0004.tej](https://adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0004.tej).

679 CLOUARD 1939

Alleaume, recteur de Saint-Etienne près Rennes ». Un prêtre catholique conduit la dépouille d'une huguenote notoire, enterrée dans une église ; il est vrai dans l'enfeu seigneurial des Montbarot. Les convictions religieuses restent en retrait des intérêts de lignage.

Le 16 décembre 1608, un jugement est rendu en faveur de René Marec, seigneur de Montbarot, veuf d'Esther du Bois. Il lui est réclamé la taxe dite « *rachapt* » due à la mort de son épouse en 1596<sup>680</sup>. Propriétaire et possesseur de plusieurs maisons et héritages dans la presqu'île de Guérande, ses terres avaient été saisies à sa mort par le parti de Mercoeur et ne pouvaient donc pas faire l'objet de la demande de rachat.

Nous ignorons presque tout de leur vie et de leurs actions. Mais leur nom est resté dans l'imaginaire populaire : la première comme la dame de la Muce Ponthus et la seconde comme la dame de Baulac, épouse du seigneur de Montbarot ; toutes deux ferventes huguenotes.

#### **d) La dame de La Garnache, Françoise de Rohan**

Françoise de Rohan est la fille de René de Rohan et d'Isabelle d'Albret, fille de Jean d'Albret, roi de Navarre. Elle est donc la cousine de Jeanne d'Albret, la mère de Henri IV.

Françoise de Rohan, dame de La Garnache, est célèbre pour ses mésaventures amoureuses avec Jacques de Savoie, duc de Nemours, qu'elle rencontre à la cour – elle est demoiselle d'honneur de Catherine de Médicis. A la suite de leur mariage clandestin, elle accouche d'un garçon, en 1556. Dix ans plus tard, et malgré cette union, le duc se marie avec Anne d'Este, la veuve de François de Guise. Pourtant, le 13 mars 1562, lors d'une transaction pour le partage des héritages de ses père, mère et oncle, Françoise de Rohan est nommée dame de Nemours<sup>681</sup>.

Brantôme parle de cette grande affaire dans ses récits et Pierre Bayle la note dans sa notice sur la « Garnache » dans son « Dictionnaire historique et critique ». Ce fait divers était aussi connu de la population parisienne ; un curé ligueur en consigne un épisode en mai 1566<sup>682</sup>:

« M. de Nemours épousa à Saint-Maur-des-Fossés la veuve de feu magnanime seigneur Franchois de Lorraine, seigneur de Guise. Il y eust opposition de la part de

680 [adla/titresfamille/bois/2E230/2E230-0001.tei](#).

681 L'ESTOURBEILLON 1885:18-36.

682 LA FOSSE 1866:78K. En janvier 1571, le curé note que la duchesse de Ferrare fait don de son apanage à M. de Nemours et « son petit bastard genevois » qui est le fils de Françoise de Rohan et de Jacques.

madame de Rohan, de laquelle ledict sieur de Nemours avoit eu un fils ; lequel madame de Rohan fait appeler le prince de Nemours et a sur le bien dudict duc de Nemours 6 mil francs de rente, mais nonobstant l'opposition, le roy fist passer oultre et mettre prisonnier ledict procureur de cour de parlement opposant. »

Françoise de Rohan fit opposition au second mariage du duc avec Anne d'Este. Elle obtint même du parlement une rente pour son fils qu'elle appelle « prince de Nemours ». Mais sa cause fut bafouée par le roi lui-même qui fit mettre en prison le procureur.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la mémoire des déboires de Françoise de Rohan perdurait, car Saint-Simon les note dans ses Mémoires.

Le retentissement de cette affaire est énorme et les plus grandes dames de l'époque prirent parti pour l'un des deux camps. La reine de Navarre a appuyé les démarches de sa cousine auprès du roi et de la reine mère, sans succès. Jeanne d'Albret se brouille même avec Renée de France, duchesse de Ferrare, la seconde fille d'Anne de Bretagne, et mère d'Anne d'Este, quand elle se marie avec le duc de Nemours. Elle se range manifestement du côté de sa fille.

Quant à la reine mère, Catherine de Médicis, elle prend également le parti de Jacques de Savoie. Elle écrit d'ailleurs plusieurs lettres à ce sujet dont une au duc de Nemours en 1564<sup>683</sup>. Elle appuie de toute son autorité pour que le procès ne ruine pas son protégé. En 1566, après le mariage du duc avec Anne d'Este, la reine mère écrit au pape car Françoise en appelle directement à lui pour requérir son soutien afin d'annuler le mariage. Le problème est aussi qu'elle est huguenote : il est aisé pour le pape de répondre aux souhaits de Catherine de Médicis et de ne pas poursuivre l'affaire comme le demandait Françoise. Il faut attendre le 22 janvier 1580 pour qu'un accord intervienne entre eux avec l'arrêt du Conseil qui confirme les jugements donnés à Paris le 9 février de la même année.

L'accord est nettement en faveur de Françoise. Il rappelle que Françoise de Rohan a demandé la « solemnisation » de son mariage avec Jacques de Savoie dès le 24 janvier 1558 pour « infidélité faite et subterfuges, autorité, crédit et puissance de notredit Seigneur mary », jugé en appel auprès de la Cour de Parlement de Paris. En réponse, Jacques de Savoie et Anne d'Este, avec laquelle il « préméditoit dès lors mariage », ont fait intervenir l'archevêque de Lyon pour la juger. En novembre 1565, il rend son jugement en l'absence de Françoise « à la

---

683 Caroline Zum Kolk a eu la gentillesse de nous informer de l'existence de ces lettres ; qu'elle en soit remerciée. LA FERRIERE-PERCY 1885:181, 204 et 364.

dévotion de notredit Seigneur mary », qui est confirmé par le Conseil Privé du roi en avril 1566.

Sans attendre le recours du Pape demandé par Françoise de Rohan, et dès le lendemain de la séance du Conseil, Jacques de Savoie se marie avec Anne d'Este par contrat « quasi en présence et du vouloir de leurs Majestés ».

Françoise de Rohan accuse Jacques de Savoie d'avoir « fait enlever des Greffiers, Notaires et autres personnes publiques, toutes et chacunes les minutes et originaux des actes de la cause appartenants, tant à l'instruction que décision d'icelle, et nous mêmes aurions esté violentée en nos Châteaux, et nos coffres et cabinets visités, et nos papiers substraits d'iceux pendant lesdits troubles ». Il a cherché à lui « imposer silence » par la force.

Jacques de Savoie a deux enfants avec Anne d'Este, « élevez en honneurs, dégrez et autorité, et supportez et favorisez, tant à la Cour du Roy que du Duc de Savoye ». Son fils, Henri de Savoie qu'il a eu de Françoise de Rohan qu'elle dit être né « en vrai et légitime mariage », est fait prisonnier de guerre par le duc du Maine, fils d'Anne d'Este de son premier mariage avec François de Guise ; il est « traité très indignement, et détenu puis lesdits troubles » prisonnier.

Françoise de Rohan répond aux avances du duc de Nemours et d'Anne d'Este pour accepter le « divorce ». Elle demande des compensations financières pour elle et son fils comme la terre de Loudun érigée depuis novembre 1579 en duché ; elle désire retrouver son honneur bafoué. En revanche, elle accepte de remettre à Jacques de Savoie les papiers le compromettant comme la promesse de mariage où il reconnaît son fils. Tout est préparé à l'avance et le roi fait en sorte de la munir d'un duché. En compensation, elle accepte de remettre les fameux documents que Jacques de Savoie cherchait à détruire et qu'elle avait dû bien cacher.

Le jugement est rendu : il confirme le divorce mais interdit à Françoise de Rohan de poursuivre Jacques de Savoie ; en contrepartie, l'arrêt du Parlement lui rend son honneur et la déclare « libre de contracter mariage comme bon lui semblera de parti à elle séant et convenable, quand l'occasion s'en pourra offrir... ». Il s'agit d'un réel divorce, comme nous l'entendons aujourd'hui, grâce à l'annulation du mariage.

Françoise de Rohan accepte le dispositif d'Arrest « fondé sur divorce de notredi mary et acceptation qu'en avons faite et faisons ». Elle fait confirmer que son fils a « esté procréé en nous du fait dudit Seigneur Duc de Nemours en vray et légitime mariage et parfaite intention

de nostre part que la solemnité y interviendroit, comme véritablement ledit Seigneur Duc aussi a toujours reconneu devant les Juges nous avoir poursuivi et aimé en ladite intention de mariage ». Elle obtient gain de cause : l'arrêt la reconnaît victime.

Jacques de Savoie reconnaît les faits et la légitimité de son fils. Il lui donne les bénéfices de l'abbaye de Boilbonne « fort des mains du sieur Cardinal d'Este frère de ladite Dame douairiere de Guise, et les rentes... sur la maison de ville de Paris, jusqu'à la valeur de cinquante mil livres ». Les sommes sont versées à Françoise de Rohan jusqu'à l'établissement de son fils.

Françoise de Rohan accepte de rendre toutes les pièces concernant la paternité de Jacques de Savoie qu'il n'ait jusqu'à présent être de lui. Cette clause est dite deux fois : répétée, elle montre l'importance des preuves que Françoise avait cachées. Elle a fait preuve de lucidité face à l'adversité : elle a préservé les documents prouvant la légitimité de la naissance de son fils et n'a pas succombé aux pressions physiques et morales.

Enfin, pour protéger son fils, Françoise de Rohan fait ajouter qu'en cas de remariage, il ne lui soit « préjudicier à son estat, ordre, rang et degré, comme Dieu, nature et le droit l'y appellent ; mais bien user de la liberté à nous acquise selon la parole de Dieu par le moyen dudit divorce et autorité de Magistrat ». Là encore, elle montre toute son habilité pour préserver les droits de son fils.

Cet accord rendu après jugement intervient plus de vingt ans après. L'affaire a duré pour de multiples raisons : la première est qu'aucun des protagonistes n'est mort, ce qui est miraculeux dans ces temps de troubles ; la seconde est qu'Anne d'Este a intercédé en faveur de cet accord – très pieuse, elle semble avoir eu des remords – et son frère cède ses bénéfices de l'Abbaye au jeune Henri de Savoie ; la troisième est que Françoise de Rohan s'est toujours battue pour la reconnaissance de son fils ; la quatrième est qu'elle réclamait un divorce de la part de son mari confortant le fait qu'ils avaient bien été mariés – mariage clandestin – , l'autorisant à se remarier.

Ce qui est étonnant avec ce texte, est qu'il n'est pas repris par les historiens, ni par les chroniqueurs. Il est vrai que les mémoires de Jacques de Savoie et de son épouse, une véritable sainte pour les catholiques du XVII<sup>e</sup> siècle, en sortent salies. De plus, nous avons affaire à un divorce d'autorité de magistrat : en 1580, un tel divorce au sein des plus grandes

familles nobiliaires françaises fait désordre à un moment où les réformes du Concile de Trente sont dans l'air du temps.

Françoise de Rohan n'est pas seulement connue par ce fait divers, mais aussi pour ses liens avec le grand mathématicien François Viète qu'elle accueille pendant les troubles, bien qu'il soit resté dans la religion catholique. Sa demeure semble d'ailleurs être un refuge : elle recueille la nièce de Monsieur de Couldrie qu'elle trouve « *comme esgarée et ennuyée* » après le pillage et l'incendie de la maison de Couldrie près de la Garnache. Enfin, elle remplit son rôle de châtelaine en accueillant les filles et les femmes, dont certaines demeurent chez elle comme Gillette Florimont en 1568<sup>684</sup>.

Le rôle des châtelaines serait à étudier de façon plus approfondie dans trois directions : l'éducation des filles comme des garçons qui deviennent les pages auprès de ces dames ; le réseau féminin identique à celui masculin avec les servantes, les domestiques, la main d'oeuvre nécessaire mais également pour gérer les affaires seigneuriales ou encore pour entretenir les relations intellectuelles ; la troisième et dernière piste est celle du refuge, que ce soit en temps de guerre ou encore quand le château opère comme une franchise d'église où la justice n'ose pas se rendre en raison du rang de la châtelaine. Ce refuge a pourtant ses limites en temps de guerre où beaucoup de châteaux et de manoirs sont pillés alors que la population et la famille noble s'y sont repliées.

La place de toutes ces femmes, si visible, pendant les Guerres de Religion, n'est pas seulement due à l'absence des hommes partis à la guerre. Les religieux des deux camps ont voulu y voir les femmes pieuses qui sacrifient jusqu'à leur vie pour leur foi. La question est plus complexe. Que ce soient les dames de la Réforme ou Marie de Luxembourg et quelques autres dames de la Ligue, elles semblent toutes se battre pour préserver leur rang, leur autorité, voire, pour Marie de Luxembourg, une société féodale qui lui confère plus de privilèges et de prérogatives. La question religieuse est annexe ; elle se situe au second plan de leurs intérêts<sup>685</sup>.

---

684 [adla/titresfamille/cornulier/2E665/2E665-0001.tei](#).

685 La remarque vaut également pour les hommes qui luttent pour leurs intérêts politiques et financiers.

### 3. La noblesse rurale : les dames aux champs

Les pouvoirs des dames dans leur seigneurie sont multiples. Elles détiennent un pouvoir administratif comme le contrôle sur la communauté d'habitants, un pouvoir financier en prélevant les dîmes, les banalités, un véritable pouvoir économique quand elles créent ou développent des activités pour la mise en valeur de leur seigneurie. Toutes les femmes nobles ne sont pas « seigneures », mais quand elles le sont, elles détiennent aussi le pouvoir judiciaire : il est visible, ostensible « signe patibulaire à deux piliers » ; si elles possèdent la « haute justice », elles peuvent être amenées à prononcer la peine capitale<sup>686</sup>.

A partir du XVIe siècle, les fonctions que le seigneur exerce sur ses terres, semblent se restreindre. Jean-Marc Moriceau montre le passage de certaines charges à des receveurs ou autres officiers<sup>687</sup>. Ces changements influent sur le rôle économique et social des femmes qui dirigent leurs exploitations. En effet, quand le maître et la maîtresse sont moins présents, le receveur ou l'intendant bénéficie du pouvoir qui lui est alors délégué. La répercussion sur le pouvoir des femmes nobles possesseuses de fiefs est évidente : elles perdent leurs fonctions économiques et judiciaires. Les hommes ne connaissent pas les mêmes affres : quand ils délaissent leurs fonctions militaires, ils s'orientent vers les charges des offices réservées à leur sexe. Cette tendance n'est pas apparue au XVIe siècle. Dès le siècle précédent, les comptes des seigneuries font apparaître les receveurs, responsables des domaines, à la fois trésorier et régisseur. Ils se chargent donc de la perception des rentes ; ils organisent et dirigent aussi les travaux. Quant à la fonction judiciaire, un sénéchal s'occupe de rendre la justice pour le possesseur du fief. Une troisième catégorie est formée par les sergents qui les secondent<sup>688</sup>.

La gestion des domaines représente une lourde tâche. Nos sources montrent les femmes gérant leurs terres avec l'aide de receveurs, de sénéchaux et de sergents durant les absences répétées des hommes en voyage ou à la guerre. Elles sont au courant des affaires, des titres, des procès qui concernent leurs seigneuries et leurs vassaux. Recueillir les rentes, même une fois par an, est en soi une question délicate. Certaines sont payées en argent, d'autres en nature ; elles doivent être versées à des dates fixes, soit directement soit par un fermier. Si elles sont remises « à la main », elles sont l'expression du pouvoir seigneurial et rappellent l'autorité du seigneur ou de la dame qui les reçoivent. S'y ajoute la perception de taxes nombreuses. Enfin,

---

686 DELSALLE 2005

687 MORICEAU 1992

688 Sur ce sujet, voir LEGUAY 1997.

restent les droits féodaux du seigneur sur ses « hommes » qui lui doivent loyauté de fief et des devoirs : ils lui font « aveu » de leurs biens et « rachat » à chaque succession.

Tous ces droits féodaux sont aux mains du seigneur, un homme souvent, mais également de femmes quand elles héritent de leurs parents ou collatéraux, ou encore quand, mariées, elles doivent remplacer le mari absent. Elles se trouvent donc face à la gestion administrative et très compliquée d'un fief avec les « hommes », les hommes vassaux, et les « hommesses », les femmes vassales.

Les contemporains avaient conscience du rôle prépondérant de ces femmes. Dans son testament, le huguenot Bonaventure Chauvin de La Muce vante les mérites de l'épouse idéale – peut-être sur le modèle de sa femme Françoise Pantin<sup>689</sup>. Le rôle des deux époux est précisé : le mari s'occupe de tout ce qui regarde l'extérieur, que ce soit la défense – surtout dans ces temps de troubles – mais aussi la rentrée des revenus ; son épouse doit posséder les qualités suivantes : piété, vertu et modestie. Mais, il va plus loin : elle doit faire preuve de zèle pour toutes ses fonctions qui en font l'adjointe de son mari, une adjointe puissante, consultée et maîtresse de tout le domestique, en particulier de toutes les dépenses et du suivi des métairies relevant de la seigneurie. Elle est une partenaire essentielle et responsable. Un peu plus loin dans la rédaction de son testament, Bonaventure Chauvin de La Muce précise sa pensée :

« La maison se doibt gouverner par le mari et la feme ensemblement. Au mari appartient le soin des affaires de dehors comme conduite de proceix, deffanse de toutes entreprinses contre les droitz de la maison, et y faire venir le revenu [les recettes]. A la femme appartient le gouvernement domestique, conduite de la dépanse [les dépenses] et mesnaige, cognoissance de métairies, bestial, réparations, améliorations et des oupvriers et doivent souvent conforter de leurs scavoirs mesmes des fermes et que la feme ne fait que avecq autorité du mari, et luy ne desdaigne prandre son avis... »

Au mari, les armes et la défense de la « maison », mais aussi la rentrée de revenus monétaires ; à son épouse, l'administration et le gouvernement de la maison, du ménage au sens ancien du terme. Elle est l'exploitante des terres de la seigneurie. Le mari se réserve également les affaires judiciaires mais il recommande que les affaires de la « maison » soient connues de l'épouse et ne soient pas remises aux mains d'officiers ou de procureurs. Cela signifie qu'en cas d'absence de l'époux, sa femme doit être capable de gérer les affaires

---

689 CROIX NOUGARET TULOT 1993:27-48.

judiciaires et posséder toutes les pièces comme les lettres, titres et enseignements de la maison. Les affaires ne doivent pas être externalisées. Elles doivent être jalousement gardées en son sein, par l'épouse. La répartition des rôles au sein du couple est donc établie, l'un n'allant pas sans l'autre. S'il donne au mari toute l'autorité, son épouse apparaît comme une associée nécessaire, une véritable conseillère, un appui qui soulage le mari des difficultés de la vie qui lui sont réservées. Il ne doit en aucun cas l'en écarter.

Ce modèle est-il conforme à la réalité du temps ? Pourquoi Bonaventure Chauvin de La Muce insiste-t-il autant sur le rôle de l'épouse, adjointe dans les affaires du couple ? Et sur le rôle du mari qui doit prendre conseil de son épouse ? Assistons-nous à la fin d'un modèle du mariage ? Sa fille s'est mariée avec Claude de Vay sans se préoccuper de l'intérêt de sa lignée : les deux maisons étaient ennemies. Le père a dû s'incliner devant les volontés de sa fille pour préserver son honneur et celui de sa maison car les deux jeunes gens se fréquentaient de façon jugée scandaleuse<sup>690</sup>. Le ressenti du père est sous-jacent dans son testament : il rappelle donc ce qu'est une union et à quoi elle doit servir. Nous sommes très loin des schémas amoureux. L'exemple de sa fille va à l'encontre du mouvement qui est le renforcement du système patriarcal.

L'étude de quelques exemples de femmes détenant un fief va nous permettre de mieux cerner leur rôle économique. Les troubles civils conduisent les épouses à prendre en mains la totalité des affaires des domaines. Par exemple Renée de Plouer gouverne les terres en l'absence de son époux parti guerroyer. Nous évoquerons également un aspect méconnu de leur activité : celui de la justice. Si la fonction judiciaire est transférée à des magistrats au XVIe siècle, il reste cependant à montrer comment les femmes au pouvoir de « haute, moyenne et basse » justice s'attachent à remplir ce rôle, quels moyens elles se donnent et comment elles résistent à l'évolution juridique. Il nous appartient enfin d'évoquer le rôle des roturières dans l'appareil juridique et leur progressive éviction.

### **1) Les dames et la domination foncière**

Le premier rôle des femmes en possession d'un fief est financier. Elles ont le droit et la possibilité de contraindre les châtelains, les fermiers et les receveurs de leurs terres et seigneuries au paiement de leurs revenus. Les terres comprennent également les moulins et les rivières dont les seigneures tirent des taxes substantielles.

---

690 CROIX 1993:47

Pour analyser ce rôle, nous pouvons nous appuyer sur les aveux, des actes qui établissent les liens de vassalité. Peuvent s'y ajouter les minus, ces déclarations établies au moment du rachat lors du décès d'un vassal ce qui permet la transmission à ses héritiers. Les femmes y sont citées comme vassales ou comme seigneures. Malheureusement, ces papiers administratifs ne nous permettent pas de les voir en action, seulement de délimiter leurs pouvoirs. D'autres documents comme les pièces judiciaires montrent la présence des dames jusque dans les champs et les décrivent comme de véritables exploitantes, en tirant une réelle puissance sur leurs sujets.

### **a) Les maîtresses dans leur domaine**

Les dames ne sont pas des prête-noms ; elles agissent directement ou par l'intermédiaire de receveurs, sergents, procureurs, et autres gens. Elles s'entourent également de femmes et se constituent des réseaux de sociabilité. Leur rôle est de gouverner le « mesnage »<sup>691</sup> pour le maintenir et le faire fructifier en vue de transmettre les biens aux héritiers. Ce rôle est partagé dans le couple, mais chacun doit être capable de remplacer l'autre. Les écarts, bien entendu, sont nombreux, mais le modèle social reste prégnant au XVI<sup>e</sup> siècle.

Les dames ont des responsabilités domaniales. Le domaine peut être séparé en tenures, en métairies ou en censives. Par exemple, les dames tiennent noblement ces métairies pour lesquelles elles reçoivent en retour des revenus soit en numéraires, soit en nature. Le comte René de Laigue cite la réformation du 11 janvier 1514<sup>692</sup> :

« La damoiselle du Brouczay tient noblement la métairie de la Ripviere dont en ladite métairie demoure ung nommé Guillaume Gaultier. Item une aultre métairie nommée Le Vaulochet dont en ladite métairie demoure ung nommé Pierre Richart. Item une aultre nommé Trino *Trino*, dont en ladite métairie demoure ung nommé Pierre Filheul. Et les III métairies devant dittes tinses de ladite damoiselle noblement à cause dudit manoir du Brouczay. »

Malheureusement, la réformation ne donne pas les revenus de la damoiselle, ni sa condition : est-elle fille seule, femme mariée ou veuve ? Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'importance est la condition de la terre : le manoir du Brouczay est une terre noble.

---

691 Nous définissons le terme de « mesnage » dans le chapitre suivant.

692 LAIGUE 2001:704

Dans nos sources, ce sont des détails qui permettent d'esquisser le paysage rural. Marie de Saint Gilles est veuve et tutrice de son fils Jean de La Chataigneraie. Nous la suivons de 1507 à 1521, date à laquelle elle marie sa fille Marguerite. A cette date, elle n'est plus dame de la Chataigneraie, titre repris par son fils majeur : elle est simplement dame de Marzan. Six documents font référence à des rentes. Dans celui de 1513, Marie de Saint Gilles est présente pour le paiement d'une rente qu'elle a achetée quelques mois plus tôt : elle s'est déplacée dans la demeure d'un nommé Macé, de Rennes à Auessac<sup>693</sup>. Les rentes foncières sont un revenu important pour mériter le déplacement d'une noble dame. Cent ans plus tard, en 1611, damoiselle Julienne Le Coutelier, veuve et tutrice de ses enfants, signe une quittance pour signifier le paiement d'une rente qu'elle a reçue personnellement au nom de ses enfants<sup>694</sup>. Dans les deux cas, les femmes se déplacent et se présentent en personne pour recevoir les revenus de leurs rentes.

Les terres peuvent être affermées. En 1587, Guillaume de Trecession signe une quittance pour le paiement de deux mines de blé seigle suivant un bail à ferme établi, quatre ans plus tôt, par sa mère, Jeanne Du Couedic, alors veuve et tutrice de ses enfants<sup>695</sup>. Quelques années plus tard, en 1613, Françoise Du Dreseuc, veuve de Gédéon Le Pennec, fait rendre les comptes de son fermier, les conteste en partie et le congédie<sup>696</sup>. Les deux femmes s'impliquent dans la gestion de leurs terres qu'elles afferment mais qu'elles ne délaissent pas pour autant.

Les enquêtes judiciaires précisent les occupations rurales des femmes nobles. En 1519, dans une enquête de la cour de Nantes pour Nicolas de La Tullaye, sieur de Bellisle, et Jeanne Censier, sa femme, contre Pierre Chauvin, sieur de la Muce Ponthus, les témoins déposent<sup>697</sup>. Parmi eux, Julienne de Launay, serviteure, témoigne : elle travaillait chez un métayer de Nicolas de La Tullaye et de Jeanne Censier. Elle s'occupait du bétail qu'elle emmenait dans la pièce de terre litigieuse ; elle y « *vid lesdictz de la Tullaye et sa femme faire faulcher le foing et herbe qui croit celle année en ladicte piece* ». Elle vit aussi les bêtes du sieur de la Muce et de sa femme y paître à leur commandement : « *et mesme vit... ladicte damoiselle de la Muce par troys foys aller en ladicte piece et es environs pour veoir sy les bestes de sondict mestayer et aussy celles du Ponthus estoient a paistre en ladicte piece.* » La damoiselle de la Muce dont il est question, est Catherine Eder. Le témoignage révèle que les ordres émanent du couple : la femme comme le mari commandent à leurs serviteurs. Le témoin insiste sur le fait que

693 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E552/2E552-0005.tej](#).

694 [adla/titresfamille/crocellay/2E722/2E722-0002.tej](#).

695 [adla/titresfamille/reteau/E1165/E1165-0002.tej](#).

696 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1231/E1231-0001.tej](#).

697 [adla/titresfamille/tullaie/E1271/E1271-0001.tej](#).

Catherine Eder se déplace en personne trois fois pour surveiller le bétail : elle ne délègue pas cette tâche.

Le bétail est primordial dans l'économie de l'époque. Un autre type de document le précise : l'inventaire. En 1516, Raouline Hubert fait établir un inventaire au décès de son mari pour garantir la succession de ses six enfants dont elle a la garde<sup>698</sup>. Il est composé de boeufs, vaches, taureaux, génisses, veaux soit soixante-douze têtes. Il s'y ajoute cinquante-sept brebis, un mulet, dix oies, une canne et le revenu de la vente de boeufs faite avant le décès de son époux. Enfin, sont listés les chevaux : dix poulains, six juments dont une haquenée, et un cheval.

Nous pouvons faire une comparaison avec un autre inventaire plus complet établi cent ans plus tard : aucune évolution n'est visible. Après le décès de Anne Jacobin, épouse de Hervé Kerleach, sieur de Rucat, les meubles sont inventoriés en février 1612<sup>699</sup>. Il est prisé de la vaisselle, beaucoup de linges, des tissus et des vêtements. Il est également constaté toute une panoplie de cavalière : un manteau de camelot à usage de femme pour aller à cheval ; une « *devantière* » à usage de femme pour aller à cheval « *de sarge de Caen garnye de boutons de soye noir* » ; une selle « *avecq son houce de trippe velour garny de luyasant de soye avecque la frange de soye et le harnois aussy garny de trippe de velour à boutons frangés de soye et aussy la bride* » ; et une vieille « *houce d'une selle de trippe de velours* ». Il y ajoute quelques bêtes : trois vaches et une génisse ; ainsi que du froment. Dans l'inventaire des actes qui suit celui des meubles, un acte de vente est référencé : celui d'une cession de bestiaux faite en mai 1611 par Perrette Nicollas, veuve de Guillaume Gueguen, pour la somme de 45 livres tournois.

Anne Jacobin est une cavalière et possède du bétail en son nom. Elle demeure dans le Léon, mais nous retrouvons ces deux caractéristiques dans toute la Bretagne : les dames voyagent à cheval, elles possèdent leur haquenée. Par ailleurs, le bétail est une affaire de femmes. Nous pouvons même étendre cette constatation à la Normandie : le sire de Gouberville laisse les femmes s'occuper du bétail, gestion qu'il abandonne au profit de celle des chevaux, bien plus valorisante pour un homme de son époque.

La gestion de leur domaine les font sortir, voyager, les rend visibles et leur permet d'assumer leur rang qui leur confère une autorité reconnue. Leur présence est attestée pour recevoir les

698 [adla/titresfamille/crocellay/2E720/2E720-0001.tei](https://adla.titresfamille/crocellay/2E720/2E720-0001.tei).

699 [adla/titresfamille/lejacobin/2E3081/2E3081-0001.tei](https://adla.titresfamille/lejacobin/2E3081/2E3081-0001.tei).

revenus d'une rente en mains propres mais aussi dans les champs pour superviser le travail des serviteurs. Le fait de déléguer leurs tâches à des hommes provoque une perte de leurs prérogatives et fragilise le pouvoir féminin. Les receveurs qui se chargent des tâches quotidiennes, usent de leurs pouvoirs qui leur sont délégués. Jehan Le Pape et sa famille tiennent un covenant appartenant à Jeanne de Nevet, damoiselle, dame de Nevet. Son receveur met la famille Le Pape hors de leur demeure car il « *n'estoit plus son plaisir qu'ilz y demeurassent* »<sup>700</sup>. La dame n'apparaît plus : elle n'est plus qu'un titre. En déléguant les charges, les femmes nobles changent l'image qu'elles donnent de leur fonction ; lointaines, elles perdent leur droit légitime à commander.

### **b) Les « aveux » des femmes**

Un aveu est une reconnaissance que le vassal donne à son seigneur de fief pour les terres qu'il tient de lui. Cette définition sous-entend que le vassal est un homme et que le seigneur de fief ne peut être qu'un homme. Or il n'en est rien. Les femmes y sont présentes comme vassales et comme seigneures.

A l'occasion du décès du tenancier, les aveux doivent être établis pour effectuer un droit de rachat. Ce droit est perçu à tous les niveaux de la hiérarchie féodale. Dans nos sources, entre les années 1506 à 1616, nous avons dénombré vingt-quatre aveux, concernant des femmes, que nous pouvons répertorier en trois types : les premiers – au nombre de seize – sont donnés par des femmes nobles ou roturières à des seigneurs ; les seconds – au nombre de trois – sont donnés par des hommes et reçus par des dames, seigneures de fief ; les derniers – au nombre de cinq – sont ceux entre femmes. Nous en donnons une description chronologique résumée.

En 1506, damoiselle Françoise Le Moyne, veuve de Caro de Bodegat et tutrice de son fils Joachim, confesse devant la cour de Beaumanoir tenir « *a foy, hommaige et rachat* » du roi le manoir de Kerjehan et d'autres terres pour lesquelles elle possède « *droit, court, fié, jurisdiction et oboissance* »<sup>701</sup>. Pour rendre son hommage, elle se fait représenter par deux procureurs devant la cour de Vannes.

Plusieurs personnes peuvent avoir en commun la même tenure. Jehan, Simon, Marie et Olive Dahier sont « *hommes et subgjetz* » de leur seigneur. Marie et Olive sont mariées ; en 1523, leurs maris les autorisent à donner leur aveu et elles sont présentes devant les notaires.

700 L'affaire fait l'objet d'une lettre de pardon en 1515 ; [adla/remission/B22/b22-0007-lepappe.tei](#).

701 [adla/titresfamille/bodegat/2E220/2E220-0001.tei](#).

Vraisemblablement, ce sont les frères et soeurs qui se partagent un héritage<sup>702</sup>. L'exemple se répète en 1524 avec la famille Croguen qui se partage une tenure entre frères et soeurs<sup>703</sup>.

Damoiselle Michelle de Kerberuet est veuve de Guillaume de La Tertre et tutrice de son fils, René. Elle confesse tenir deux seigneuries de Jacques de Sesmaisons, sr de Kermanguy, par les aïeux de son défunt mari. Elle déclare également « *luy obeyr comme home et subiect est tenu faire a son seigneur comme le fieff le requiert* »<sup>704</sup>.

En mai 1555, un couple rend un aveu à son seigneur pour des héritages venant de l'épouse, Mathurine Le Bosec<sup>705</sup>. Elle est autorisée par son mari pour établir l'aveu devant notaires. Un an plus tard, en juin 1556, seul son mari est présent aux plaids : il est son procureur. Elle disparaît des actes.

A Guérande, en 1571, le couple Pierre Agouet et Marie Moisan font aveu de marais et de terres venus en héritages par le décès des parents de Marie Moisan. Celle-ci, autorisée de son mari, est bien présente à côté de son époux. Le couple déclare qu'il ne sait pas signer et c'est un membre de la parenté de Marie qui signe pour eux deux : Jean Moisan, bourgeois du Croisic<sup>706</sup>.

A Josselin, en 1592, Marguerite de Bourgneuf donne procuration pour donner l'aveu au nom de son fils dont elle est tutrice<sup>707</sup>. Ses terres dépendent du domaine royal.

En 1602, à Guérande, Marie Groy, veuve de Jehan Le Barzic, avoue tenir du roi deux moulins à vent au Croisic : elle détient le premier par son père et le second, à moitié, par son mari. Elle donne procuration pour se rendre devant la Chambre des comptes à Nantes. Elle est qualifiée d'honorable et sait signer. L'aveu se passe chez elle, consigné par les notaires.

Tout se passe devant notaire. L'hommage disparaît alors des usages. Le vassal se fait souvent représenter. Le rapport entre seigneur et vassal est ici perdu. L'aveu est devenu un papier administratif qui sert à prélever des taxes, sources de revenus conséquents. Le passage chez le notaire montre la déféodalisation de la société.

---

702 [adla/titresfamille/dahier/2E729/2E729-0001.tei](http://adla/titresfamille/dahier/2E729/2E729-0001.tei).

703 [adla/titresfamille/lesage/2E3185/2E3185-0001.tei](http://adla/titresfamille/lesage/2E3185/2E3185-0001.tei).

704 [adla/titresfamille/tertre/2E4041/2E4041-0001.tei](http://adla/titresfamille/tertre/2E4041/2E4041-0001.tei).

705 [adla/titresfamille/bernard/2E164/2E164-0001.tei](http://adla/titresfamille/bernard/2E164/2E164-0001.tei).

706 [adal/titresfamille/kermarec/E1387/E1387-0001.tei](http://adal/titresfamille/kermarec/E1387/E1387-0001.tei).

707 [adla/titresfamille/talhouet/2E4023/2E4023-0003.tei](http://adla/titresfamille/talhouet/2E4023/2E4023-0003.tei).

Certains aveux sont rendus par des femmes à des hommes. Les dames possèdent des fiefs hors de leur domaine principal où elles demeurent le plus souvent. Elles doivent alors soit s'y rendre, soit se faire représenter surtout quand la terre en question se trouve distante du manoir.

En avril 1550, damoiselle Marie de La Tullaye, dame de la Haye d'Irée, reçoit l'aveu de Pierre Honoré le jeune pour un fief près de Sens<sup>708</sup>. Elle est la fille héritière de Gilles de La Tullaye qui n'a eu que des filles. Elle est déjà mariée à cette date, or le document ne le mentionne pas<sup>709</sup>. Sa charge publique lui permet d'être identifiée sous son propre nom. Son mari ne doit pas être le seigneur de ce fief. Elle n'est pas présente lors de l'aveu ; seul son sergent officie en son nom. Elle n'a pas fait le voyage.

Deux exemples de délégation proviennent du Poitou : le premier date de 1568 et le second de 1581.

Jérôme Gendrot est le sénéchal de la terre de la seigneurie de Belleville en Thouarcoys. Il agit pour sa dame. En face de lui, comparait Antoine Amelin, procureur de noble et puissant François Goullard. Ce dernier rend hommage à la dame en lieu et place de son épouse qui détient « *l'eau, peschaige et deffens de la riviere de Thouer* ». Suit la description de la cérémonie : Antoine Amelin a fait le serment de fidélité sur les évangiles et a juré que François Goullard « *sera bon et loyal vassal a madite dame en tel que homme de foy par hommage lige est tenu envers son seigneur ou dame de fief* » ; en revanche François Goullard a refusé de le baiser par procuration et a « *reservé le bayser a la prochayne venue de madite dame* ». Il s'agit peut-être de Catherine de Partenay<sup>710</sup>. L'hommage féodal est ici bien décrit. Le baiser reste un élément de l'hommage qui exige la présence du seigneur et de son homme. La description de la cérémonie montre le rapport personnel dans la hiérarchie.

A Thouars, le 13 mars 1581, un acte est passé par lequel Jeanne de Montmorency, dame de la Tremouille, déclare avoir reçu du procureur de Guy de Laval, marquis de Nesle, baron de Bressuire, les foy et hommage-lige, baiser et serment de fidélité auxquels il est tenu à cause de la baronnie<sup>711</sup>. C'est un procureur qui apporte l'aveu de Guy XIX de Laval. En revanche, Jeanne est bien présente. Quelques années plus tard, Sarah Du Bois dans une situation

708 [adla/titresfamille/tullaie/E1270/E1270-0002.tej](https://adla.titresfamille.tullaie/E1270/E1270-0002.tej).

709 MENARD 2000

710 [adla/titresfamille/goullard/2E1071/2E1071-0001.tej](https://adla.titresfamille/goullard/2E1071/2E1071-0001.tej).

711 BERTRAND 1902:318

identique, reçoit les aveux de ses tenanciers : elle est absente et la présentation se déroule chez le notaire à Nantes, par procuration<sup>712</sup>.

En 1616, le schéma est le même dans le Pays-de-Retz. Sire Valentin Gariou, un marchand, donne un aveu pour des terres qu'il « *tient prochement routurierement et a debvoir de haulte et puissante dame Loyze de Talanssac, dame douairiere de Vieillevigne... comme garde noble de hault et puissant messire Gabriel de Machecoul* » son fils<sup>713</sup>. L'acte est passé devant notaire et il n'est pas précisé la présence de Louise de Talensac.

Le lien personnel qui unit les sujets et leur seigneur tend à s'effacer. Ce n'est pas une particularité féminine, mais un signe des temps. Les femmes sont alors dépendantes des notaires et autres officiers ; leurs pouvoirs très forts issus de la féodalité en sont amoindris.

Enfin, certains aveux se font entre femmes. Catherine Jan est la veuve de René Macé et tutrice de son fils Ysaye. Elle avoue tenir noblement « *a foy hommaige et rachapt* » de haut et puissant seigneur Jehan Descars et haute et puissante dame Françoise de Pompadour, dame douairière de Maure, le domaine noble de la Bourdinière. Jehan Descars est le tuteur et Françoise de Pompadour, la mère de la damoiselle Louise, comtesse de Maure. En 1581, Catherine Jan donne procuration pour la représenter auprès du « *seneschal, alloué, procureur, receveur, chastelain ou aultres leurs commis et depputez* ». Jehan Cadou, le procureur de la comtesse de Maure, gère ses affaires et reçoit l'aveu de la cour de Nantes où il avait été passé<sup>714</sup>. Vingt-ans plus tard, Louise est majeure. En 1603, Suzanne Pineau, dame des Grandz Maisons, est sa sujette et vassale. Elle est dite « *honneste fille* ». Sa condition est citée à la différence de Louise : au début du XVIIe siècle, son rang la dispense encore de préciser sa condition. Louise de Maure possède également un fief commun avec Pierre de La Poueze avec « *droict de jurisdiction et justice haulte, moyenne et basse* »<sup>715</sup>. Comment se répartissent les droits et devoirs de la seigneurie entre eux deux ? Rien n'est indiqué dans l'aveu.

En 1583, un couple Jean Foucher et Marguerite Seguin donnent aveu à la puissante Charlotte Heulme. Marguerite Seguin est autorisée par son mari à effectuer l'aveu des terres venant de sa lignée : le manoir du Préau avec ses dépendances et autres terres. Jean Foucher a pris le titre de sieur du Préau. L'aveu est établi dans leur demeure par les notaires et le couple nomme

712 [adla/notaire/charrier/4E2487/4E2487-0004.tej](#).

713 [adla/titresfamille/machecoul/2E3314/2E3314-0001.tej](#).

714 [adla/titresfamille/leloup/E1411/E1411-0001.tej](#) ; [adla/titresfamille/leloup/E1414/E1414-0001.tej](#).

715 [adla/titresfamille/leloup/E1411/E1411-0001.tej](#).

un procureur pour aller présenter leur aveu à leur seigneur<sup>716</sup>. Ils ne se déplacent pas ni pour passer devant le notaire ni pour rendre leur hommage.

D'autres aveux sont révélateurs de pratiques sociales dans le milieu des armateurs et corsaires de Morlaix. Meancze Le Boringne décède et laisse son héritage à sa fille, Marguerite de Coetanlem ; elle tient des terres de la dame Annicze Mergadet. Or un aveu de 1537 montre que cette dernière est passée sous la curatelle de son neveu, tout comme Marguerite est sous la curatelle de son fils, François de Gozebriand. D'un aveu passé entre femmes, il ne reste qu'un aveu entre deux hommes pour deux femmes. Il n'y a aucune équivoque dans le texte : François de Gozebriand produit la déclaration « *pour sellon iccellui mynu fere la levée et cuellecte du revenu desdictz herittaiges* ». C'est la rentrée de revenus et non l'hommage qui compte pour lui.

Dans les aveux, apparaît une catégorie que nous avons voulu isoler : les « hommesses ».

### **c) Les « hommesses »**

Ce terme est le féminin de « *homme* » ou « *homme* » prononcé certainement « *hommée* ». Il est encore un exemple de la féminisation des termes à la fin du Moyen Age. Nous le trouvons cité au début du XVIe siècle pour le voir ensuite disparaître au profit du mot « *vassale* ». Quelquefois, le mot « *homme* » est utilisé également pour une femme comme si ce mot était neutre, sans genre grammatical : gens de condition servile asexué. Une hommresse est donc une vassale. Elle peut être noble ou roturière. Dans la rédaction de l'aveu, aucune différence n'apparaît entre l'hommresse et l'homme.

Nous dénombrons deux types d'hommresses : les femmes nobles sujettes d'autres nobles hommes ou femmes supérieurs hiérarchiquement ; les femmes roturières sujettes d'une personne noble, homme ou femme.

En 1540, damoiselle Jeanne de Rohan comparaît en personne devant la cour de Rochefort ; en fait, la cour s'est déplacée et est venue jusqu'à elle dans sa demeure. Elle est la tutrice et la garde noble de son fils, Jehan Ermar. A ce titre, elle est « *hommresse et subjecte de haulte et puissante damme ma damme Suzanne de Bourbon, damme de Rieux* ». Elle reconnaît devoir « *foy, hommaige et rachapt* » vis-à-vis de sa « *damme et mestraisse* » et lui obéir « *comme*

---

716 [adla/titresfamille/bernard/2E164/2E164-0004.tei](http://adla/titresfamille/bernard/2E164/2E164-0004.tei).

*hommesse et subjecte* »<sup>717</sup>. Ce sont deux grandes figures féminines : le fait que la cour se soit rendue à son manoir, montre l'importance du rang de Jeanne de Rohan, sujette de Suzanne de Bourbon.

Au XVe siècle, le terme « hommesse » est usité dans un aveu de 1469 rendu par une femme que nous supposons roturière. Jeanne Gallon confesse être « *hommesse et subgecte de Jehan Du Boisgueueueuc* ». Elle est certainement apparentée à Catherine Gallon qui est elle-même « *hommesse de noble escuyer Robert Buynard, sr de la Villevoysin* » en 1478<sup>718</sup>.

Dans le milieu marchand de Guérande, nous constatons le même usage du mot. En mai 1563, Marie Tannay rend un aveu devant la cour de Guérande ; elle « *confesse estre hommesse de noble et puissant Pierre de Tournemyne seigneur de Campssillon... et de luy tenyr a cause de sadite seigneurie... es fyés dicelle prochement a debvoyr de servitude et oboissance, scavoyr cinq oillez de maroys sallans sittué en la paroisse de Batz...* » ; suit la description « *a debvoyr de ouict denyers de rante et taille par chacun ouillet deue audit seigneur oultre ladite servitude et oboissance ainsin que homme doibt a son seigneur* »<sup>719</sup>. Le terme d'« homme » doit être bien entendu compris comme « vassal ». En juillet 1560, Marie Tannay est fiancée à Jehan Briard. En février 1561, elle est mariée. L'aveu est de 1563. Elle agit seule sans que sa condition soit rappelée. Elle n'a pas besoin d'autorisation maritale. Le document est rédigé dans sa demeure au Croisic et « *veriffié du signe de ladite Marye Tannay* »<sup>720</sup>.

Les dames détiennent des domaines qu'elles remettent à des tenanciers. Elles en perçoivent des revenus mais aussi des devoirs en nature. Leur présence attestée sur leur domaine leur donne un pouvoir et une autorité certaine. Déléguer une partie de leurs pouvoirs à des procureurs, des receveurs et autres commis a nui à leur prestige de dames. Eloignées, elles perdent de leur puissance. Par le biais de ces hommeses roturières, nous apercevons le rôle exercé dans la production rurale par les femmes non nobles quand elles ont des responsabilités. Ces femmes roturières peuvent être à la tête de métairies comme Eonnette Jolivet qui fait l'objet de deux vols : le premier d'avoine et le second de seigle par les mêmes personnes<sup>721</sup>. Ces exploitantes sont reconnues comme telles par leurs contemporains.

717 [adla/titresfamille/butaut/2E419/2E419-0001.tei](#).

718 [adla/titresfamille/buynard/E700/E700-0001.tei](#).

719 [adla/titresfamille/kermarec/E1387/E1387](#)

720 Marie Tannay est liée à la famille de Marie Agouet. En effet, le mari de Marie Tannay est le parrain de Marie Agouet. Elle doit décéder assez rapidement car Jehan Briard se remarie avec une Balacon. Il meurt vers 1571 et Jeanne le Balacon en 1581. Voir le chapitre quatre.

721 [adla/remission/B18/b18-0014-giraut.tei](#).

Nous le constatons par l'épisode tragique rapporté dans une lettre de rémission de 1520. Jehanne Serance et son époux Pierre Leserclier rentrent d'une journée festive et rencontrent leur voisin, Macé Chassé. Celui-ci s'adresse directement à la femme : « *Voz beuffs sont en mes naveaulx et y ont esté par troys foiz...* ». Elle accepte de le dédommager en lui donnant un grand pain. Le mari intervient alors et envenime les rapports avec leur voisin : « *Jehanne, prenon ses porcs qui sont a rompre noz pailliers et les mectons en parc* ». La réponse de l'épouse fuse sans détour : « *Ilz ne sont pas a luy, ilz sont a nous* » montrant que le mari ne connaît même pas ses propres bêtes. Humilié devant son voisin, il essaie de se montrer sous un meilleur visage, celui du bon « mesnager » de l'exploitation : « *je vous avoys dit que votre chambriere et vous, eussiez mené les beuffs en la close du pommier dessus* ». Courant après ses bêtes maladroitement, comme s'il faisait cette tâche pour la première fois, il finit par prendre une pierre, la jeter sur sa femme et la tuer<sup>722</sup>.

Jehanne Serance s'occupe du bétail qui est sous sa responsabilité. Son mari ne s'y intéresse guère. La preuve est que Macé Chassé, leur voisin, néglige de s'adresser au mari : seule l'épouse est au courant et peut résoudre son problème du bétail échappé sur ses terres. Jehanne s'occupe également du pain qu'elle doit boulangier elle-même. Ce sont deux travaux de femme : le bétail et la boulange qui lui permettent de manifester une certaine autonomie.

Une source manuscrite, non imprimée à ce jour, complète notre réflexion : il s'agit du Dial de Saffré<sup>723</sup>. Dans les années 1570, c'est une femme qui se trouve à la tête de du domaine.

#### **d) Renée de Plouer dans le Dial de Saffré**

« Les registres-journaux, dit Pierre de l'Estoile, sont d'un usage ancien, et servent souvent à nous oster de peine et à soulager nostre memoire labile, principalement quand nous sommes sur l'âge. »<sup>724</sup>

Un dial fait partie de la catégorie des archives, appelée « journal ». Sous cette appellation, nous trouvons les « mises et recettes » comme le mal nommé « Journal de Gouberville » ; Gilles y note ses revenus et ses dépenses, ainsi que des événements familiaux, ou concernant sa maisonnée. Il se met en valeur ainsi que certains de ses proches qu'il affectionne particulièrement. Ce sont aussi ses mémoires. Dans un second exemple, celui de « Journal de

722 ADLA Registre de la Chancellerie B25 et annexe 23.

723 ADLA Titres féodaux, 1E667.

724 LALANNE 1854

François Grignart, escuier Sgr de Champsavoy. 1551-1607 », le titre « journal » a été donné au XIXe siècle à un « *memoire* »<sup>725</sup>. Nous trouvons aussi les livres de comptes ; les livres de gestion de tutelle ; les inventaires d'actes, titres, etc. ; et les livres de raison.

Ces derniers sont des registres domestiques où sont notés avec soin les principaux événements qui se produisent au sein d'une maisonnée et où sont consignées toutes les indications que l'auteur – il fait partie de la lignée – croit utiles à ses descendants pour le gouvernement de la maison et la gestion du patrimoine. Dans cette catégorie, il faut classer les généalogies comme celle de la « Généalogie de Messieurs du Laurens, descrite par moy Jeanne du Laurens, veufve à M. Gleyse, et couchée nayvement en ces termes » ; elle a été publiée sous le titre « Une famille au XVIe siècle d'après des documents originaux par Charles de Ribbe », titre qui cache le sexe de l'auteur, une femme. Ce type de généalogie est typique de ce qu'André Burguière appelle la « mémoire familiale du bourgeois gentilhomme » au XVIIe siècle pour nourrir l'imaginaire et construire un mythe familial<sup>726</sup>. Le fondateur de cette famille est un médecin venu de Savoie qui s'est installé à Arles où la famille vit depuis : elle y atteint une respectabilité qui ressort dans la généalogie.

Un second exemple est le Livre de Raison de Jehan de La Fruglaye, seigneur de la Villaubaust, dont le titre exact est « *Ce livre servira de répertoire pour prouver ce de quoi Bertrand de la Fruglaye, seigneur de la Villaubaust, décèda possesseur, qui fut le 17e d'octobre 1547, fait et calculé par Jehan de la Fruglaye son fils aîné et mis en ordre en cahier comme pourrez voir par la table ci-après* ». Cette table révèle neuf parties suivies d'un « *Extrait d'aucunes choses que moi Jehan de la Fruglaye trouvées avoir été des prédécesseurs d'iceux de la Fruglaye par les vieilles lettres de la Villaubaust. Fait le vingt-neuvième d'avril mil cinq cent quarante-six* » qui concerne la généalogie et la preuve des titres. Il s'avère que son père a de nombreux procès avec des cousins concernant les héritages. Pour en comprendre les teneurs, l'héritier a cru bon de dresser une généalogie de sa lignée. A la différence de la généalogie établie par Jeanne du Laurens, celle-ci est nobiliaire. Son auteur y place tous ses ascendants, qu'ils soient en ligne paternelle comme maternelle pour authentifier la possession des titres qui se transmettent par les hommes comme par les femmes.

---

725 La typologie a été inventée au XIXe siècle par les historiens et les érudits. Par exemple, dans la publication de Louis Guibert sur les livres de raison, sont inventoriés toute une typologie : registre des comptes, cahier-memento, registre de famille, livre de famille, livre de raison, journal, livre domestique, registre des redevances. GUIBERT 1888

726 BURGUIERE 1991

Pour revenir au Dial de Saffré, c'est un registre sur les événements de famille, voire des événements politiques, mais aussi les revenus, les copies de marchés et actes divers comme les aveux. Il se rapproche d'un « Journal » au sens des « Mises et recettes » de Gilles de Gouberville. La différence évidente est que le dial est écrit par Yves Papol, que nous nommerons dorénavant le régisseur, même si nous n'en avons pas la certitude, alors que Gilles de Gouberville écrit de sa main.

Le Dial comporte quatre cent soixante douze feuillets. Il commence le 1er janvier 1570. Malheureusement nous n'avons pas eu le temps de l'étudier dans sa globalité. Son objet n'est pas de décrire la vie privée. Le régisseur écrit pour celle qu'il appelle « *ma damoiselle* » : Renée de Plouer, l'épouse de René d'Avaugour, celui que le régisseur appelle « *monsieur* »<sup>727</sup>. Ce n'est pas un livre de compte. Par exemple le régisseur écrit que :

*« Item ma damoiselle a baillé a Mathurin Le Lambalays une piece d'or vallant soixante et ung sout a valloir en presance de Jan Boucher recepveur ledit dimanche xvme jour de janvier pour ce lxi sout ».*

Puis, il ajoute :

*« Item a esté tuée ledit jour une oye par Olyve la chambrière ce... i oye ».*

Ce n'est donc pas véritablement un livre de comptes au sens comptable de l'époque : il compte en monnaie et en nature !

Le régisseur donne des informations sur les usages et le mode de vie. Par exemple, les usages de la table :

*« Item faut noter qu'il y a trois pippes de vin... une de vin d'Anjou pour la table de ma damoiselle, une pippe de vin claret nantoys dont les filles boivent et ceux des principaux de la seconde table et l'autre de vin pousse pour le bas bout de ladite seconde table ».*

---

727 Le Dial de Saffré n'a jamais été transcrit et imprimé ni fait l'objet d'une étude exhaustive. Henri de Berranger a écrit un article sur ce document. Cependant, l'image qu'il donne de Renée de Plouer est faussée quand il écrit : « Madame, en bonne ménagère, dissimule à Vay les plus précieux de ses rideaux, tapis et tapisseries ». Renée de Plouer peut être qualifiée de beaucoup d'expressions, mais certainement pas de « ménagère » au sens du XXe siècle. BERRANGER 1959:41-53.

Les filles boivent un vin dit « *clair* » et nantais de surcroît. Il existe une préséance sociale car les principaux convives sont invités à boire le même vin que les filles de la maison, alors que ceux du « *bas bout* » ont un vin « *poussé* ». En revanche, Renée de Plouer affectionne le vin d'Anjou, de meilleure qualité<sup>728</sup>.

Après les usages de la table et de l'alimentation, le mode éducatif transparait. Les enfants sont en permanence hors de la demeure bien qu'ils soient très jeunes. Le mode opératoire pour éduquer les enfants est la solidarité : les plus jeunes partent et passent d'une maison à l'autre. Pendant les troubles, ce sont les femmes qui reçoivent l'entière responsabilité de l'éducation des enfants les filles comme les garçons. Les deux plus jeunes fils vivent séparément, le premier chez une parente du côté paternelle, Jeanne de Vay, et le second chez sa tante maternelle. Quand Louis – peut-être le fils aîné – revient de Blain, il passe par Vay prendre le petit Christophle et rapporte également dix poules données par Jeanne de Vay. Puis, il repart quelques jours plus tard pour le « *Ponthus* ». Quant au petit Pierre, il vient de Monterfil où demeure sa tante maternelle, accompagné du cuisinier et d'un métayer.

Les membres de la parenté sont représentés et particulièrement les femmes qui entourent Renée de Plouer : sa belle soeur, Madame de la Bastardière, et sa soeur, Madame de Monterfil. Mais aussi des femmes que nous n'avons pas identifiées comme mademoiselle de Launay qui envoie un homme apporter des lettres et donner des nouvelles d'un certain Landreau, prisonnier à La Rochelle ; mademoiselle de Chastenay part avec Renée de Plouer pour suivre les travaux agricoles à Vay ; ou encore une mademoiselle de la Touche. Toute la maison participe à l'éducation des enfants. Renée de Plouer les confie à ses serviteurs, à la communauté villageoise, à sa soeur et à tous ceux qui font partie de son réseau de sociabilité. Pour autant Renée de Plouer en supervise le déroulement et semble se préoccuper d'eux : elle les fait venir à Saffré ou à Blain ; elle est accompagnée de ses enfants quand elle est amenée à se déplacer pour se rendre dans ses différents domaines. Elle se déplace à cheval avec des serviteurs, hommes et femmes, quelques uns de ses enfants, et les damoiselles qui l'entourent : une véritable maison en mouvement.

Grâce à ces précisions, tous les membres de la maison apparaissent : les chambrières comme Olive et Janne, le cuisinier un certain Belon, sa femme, et la boulangère :

---

728 Un peu plus loin dans le registre, il est stipulé : « *Item ledit jour vint ung petit garcon Du Boys qui apporta trois quartrons de haran blanc, demy cent de haran soret, ung lopin de balaine, ung quartron d'orenges.* » Puis, Renée de Plouer reçoit en cadeau un fromage d'Espagne. Ces passages nous renseignent sur les habitudes alimentaires et font tout l'intérêt de ce genre d'écrits.

*« Item ay receu une trezaine et huict de pain blanc apportée par le mary de la boulangere qui en apporta le dimanche dont elle devoit ces huict pains a cause quelle avoit baillé cinq pains ledit dimanche pour achevé une trezaine dont elle a esté payée le mardy xvii jour dudit moys. »*

Il s'agit bien de la femme qui boulange et non de la femme du boulanger car le régisseur cite le mari de la boulangère quand il apporte le pain fait par sa femme. Enfin, la boulangère se fait payer de son pain personnellement, en mains propres : *« Ma damoiselle bailla a la boulangère ung pistolet<sup>729</sup> »*. Ce sont les deux femmes qui s'arrangent financièrement : l'argent est une affaire de femmes.

Le régisseur note également les événements politiques concernant la maison et ses maîtres et maîtresses :

*« Seconde sepmaine, le ixme jour de janvier 1570 arriva Louys Paquier de La Rochelle apporta lettres et bonnes nouvelles de Monsieur lequel partit le vime de septembre 1568 pour aller trouver messieurs les princes en la compagnie de [ ? ] d'Andelot ».*

Ou encore :

*« Le jeudy xxvi jour dudit mois arriva le Souisse d'Angiers qui veit monsieur estant député ... pour traicter de la paix en ladite ville dont en venant rencontra le hasteur lequel ma damoiselle ayant entendu que mondit sr estoit audit lieu envoya deux chappons et trois ou quatre perdrix a monsieur. »*

Les relations entre le couple ne cessent pas. Ils s'envoient des courriers pour se tenir informés des événements. En retour, elle lui expédie quelques volailles quand elle apprend la députation de son mari à Angers, si proche de Saffré. Quelques jours plus tard, elle reçoit encore des nouvelles d'Angers :

*« Deux messagers de la part de monsieur a savoir Guillaume Bricard et le hasteur apportant lettres de mondit sr et nouvelles qui est ung des deputez pour obtenir la paix de par messieurs les princes et la royne de Navare. ».*

---

729 La pistole est une monnaie étrangère en or.

Il est question ici de Jeanne d'Albret, la mère du futur Henri IV, qui se trouve à La Rochelle. La communication entre tous les membres de leur réseau de sociabilité est facilitée : ils utilisent l'aide d'un « *hasteur* » qui circule entre Angers, Saffré, Vay et les autres domaines, pour porter le courrier.

Renée accueille les gens de passage comme un certain monsieur Brulard de retour d'Angers qui apporte des nouvelles de la cour royale et colporte aussi les histoires de cour comme celle de « *ma dame de Martigue [qui] avoit tant pleuré a la court de son mary quelle avoit obtenu don du roy de cent mil francz* ». Il s'agit ici de Marie de Beaucaire, la mère de Marie de Luxembourg, veuve en 1570. Le ton est sarcastique.

En dehors de son régisseur, elle se fait aider d'un receveur :

*« Ma damoiselle a baillé a Mathurin Le Lambalays une piece d'or vallant soixante et ung sout a valloir, en presance de Jan Boucher recepveur ».*

Quand il est question d'argent, Renée de Plouer remet personnellement, en mains propres, la pièce d'or devant le receveur ; Jean Boucher n'est que témoin de la scène alors que la dame en est actrice<sup>730</sup>. Tout ce qui touche à l'argent, la concerne directement : « *Item ma demoiselle commença à entrer en compte avec Jan Boucher recepveur le jeudy xix de janvier et finirent le samedi xxi jour dudit mois* », soit trois jours pleins pour faire les comptes du domaine. Elle ne laisse pas les comptes aux mains de son receveur : elle le supervise.

*« Ma damoiselle a receu cedit jour la somme de quarante livres tournois de Colas Davy qu'il luy devoit a cause de la vendition de la Bauche de la Grossaye de laquelle elle a seu au vray qu'il l'avoit vendue cinquante livres tournois »*

Renée de Plouer n'est pas dupe des petits arrangements de ses serviteurs et tenanciers.

Seule son autorité peut maintenir un bon gouvernement de son domaine et elle ne se ménage pas. Ses préoccupations l'amènent à remettre à son métayer Robert Malo des boisseaux de seigle et de blé pour ensemer les champs d'une métairie ou encore de donner du bois pour « *abiller le chemin entre ses deulx prés* ». C'est encore elle qui fixe le prix des céréales :

*« Ma damoiselle a apprecié l'advoine ledit jour dudit mois qui se monte deux cens une livre cinq soulz »*

---

730 En 1569, Jean Boucher est en fait sergent et receveur : il cumule les deux fonctions.

Quant aux châtelains du domaine, elle fait directement les comptes avec eux :

*« Le dernier jour de janvier l'an mil cinq cens soixante et dix procompt a esté fait entre noble et puissante Renée de Plouer dame de Cargrois, Saffré, Vay, Le Bouays, Mauves, Frossay et Crossac, etc, d'une part, et maistre René Picard, nagueres Chastellain de la Chastellenye et juridiction de Saffré, d'aultre part, par lequel procompte a tenu et rendu compte ledit Picard pour l'an mil cinq cens soixante et six lequel est demouré reliquateur de trente six corvées aultrement appellé journées de bien, plus de troys charroys, de huict chappons, de soixante et une poulle et demye, item de huict oayes qu'il a promis paier a ladite dame de Cargrois ».*

Les comptes durent deux jours complets entre la dame, le chatelain et les deux sergents. Le fait d'écrire la « *dame de Cargrois* » et non « *ma damoiselle* » signifie que Renée de Plouer remplit ici une charge publique comme seigneur.

*« Le vingt ungiesme jour de janvier l'an mil cinq cens soixante et dix noble et puissante Renée de Plouer, dame de Cargrois, Saffré, Vay, le Boays, Mauves, Frossay et Crossac, etc a fait apprecy des avoynes grosses tant de la chastellenye de Saffré... que de la Seigneurye de la Morteraye. Et au regard des avoynes memes lesdits sergens les fournyront au château de Saffré... o choays et election de ladite dame de Cargrois a tenir prison ferme la part qu'il luy plaira et de non en sortir sans parfaict et entier payement comme des propres deniers et affaires du roy sans aultre sommacion. »*

Tous ses titres sont rappelés ainsi que son droit de justice. Même si Renée de Plouer est secondée par des receveurs, régisseurs et sergents, elle dirige elle-même les affaires du domaine : elle se rend régulièrement sur ses terres pour surveiller les travaux des champs, superviser le bon état des chemins et elle s'occupe directement des finances. Elle est une gestionnaire, une véritable entrepreneuse. Elle a toute l'autorité légitime d'une dame, amplifiée par l'absence de son mari parti à la guerre. Ce pouvoir s'étend à la justice, charge publique qui échoit à certaines d'entre elles.

## **2) Les femmes et la fonction judiciaire**

La seigneurie est le ressort de base de la justice. Chaque seigneur est ainsi conduit à rendre la justice. Tant que les crimes comme le vol et l'assassinat ne sont pas exclusivement jugés par

les juridictions royales, la seigneurie garde cette prérogative. Tous les fiefs ne la possèdent pas au même niveau d'autant qu'une hiérarchie judiciaire existe entre la haute, la moyenne et la basse justice. Les cas criminels les plus graves comme le meurtre réclament la haute justice. Cette fonction est alors assumée par le seigneur lors des plaids ; la prison est au château ; des sénéchaux, des geôliers et des bourreaux veillent à la bonne marche de la charge seigneuriale.

Les dames doivent assumer les fonctions judiciaires. D'après Christine de Pisan, la dame terrienne est, en l'absence de son mari, maîtresse souveraine : elle a en main le gouvernement des hommes comme l'administration des propriétés<sup>731</sup>. Pour cela, elle doit avoir les compétences requises en droit : « il lui appartient qu'elle soit toute aprise en droits de fiefz, d'arrière-fiefs, de censures, de droitures, de champars, de prises de plusieurs mains, et de toutes telz choses qui sont en droit de seigneurie, selon les coustumes de divers pays. Et pour ce qu'il est plain de gouverneurs de terres et de juridicions de seigneurs qui volentiers trompent, doit estre de tout ce advise et bien s'en prengne garde ».

Pour Charles Loyseau, un siècle plus tard, la dignité consiste dans la seigneurie, c'est-à-dire le fief associé à la justice<sup>732</sup>. C'est de la justice que dépend la qualité d'une terre. D'où l'importance de la fonction.

Nous essaierons de montrer comment les dames s'attachent à préserver leur fonction judiciaire et particulièrement quand elles possèdent la justice patibulaire. Pour montrer l'évolution de l'éviction des femmes de la justice, nous insisterons sur les témoignages féminins et sur l'usage de l'infrajudiciaire.

### **a) La justice patibulaire**

« C'est aux fourches patibulaires qu'à la fin du XVe siècle, de nombreux seigneurs semblent consacrer leur attention. Beaucoup étaient ruinées ou avaient même disparu du paysage. Si nombre de seigneurs ont alors demandé au duc l'autorisation de les relever, ce n'était pas tant pour y pendre des criminels que pour manifester, par un signe visuel permanent, leur haute justice. » Pour Michel Nassiet, la justice patibulaire est avant tout ostentatoire. Elles « étaient porteuses de trois couples signifiant/signifié : poteaux debout/juridiction criminelle, nombre de poteaux/niveau de dignité, armoiries/lignée seigneuriale »<sup>733</sup>.

731 LAIGLE 1912:317-318.

732 DESCIMON 1999:5-21

733 NASSIET 1991:175-232

Les fourches patibulaires sont le symbole de la haute justice. Elles signifient que le seigneur peut juger les crimes survenus sur son domaine. Ces fourches permanentes sont aussi le symbole ostentatoire de la puissance du seigneur. Plus les fourches sont pourvues de piliers, plus l'autorité seigneuriale est grande.

Les seigneurs sont parfois des femmes. Et elles revendiquent tous leurs droits dont celui de rendre la justice. Où et comment rendent-elles justice ? Les lieux de justice sont les plaids seigneuriaux où les puissantes nobles femmes se déplacent elles-mêmes pour rendre justice. Pour cela, elles sont accompagnées d'un « *home a cheval acoustré en armes* »<sup>734</sup>.

Les femmes sont rarement présentes dans les plaids comme dans les réunions des fabriques. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, des listes de plaids montrent, pourtant, la présence de certaines d'entre elles. Elles ne sont pas toutes veuves ; des femmes mariées s'y rendent avec leur mari ainsi que des dames seules. A Doulon, en 1524, Annice Jarnigan, dame du Verger, assiste aux plaids ; puis, en 1531, Marie Raboceau, dame du Verger<sup>735</sup>.

Plus tard dans le siècle, les noms de femmes ont disparu ; ne subsistent que les nobles dames qui président les plaids au nom de leur droit de justice. En 1541, Françoise de Frenay tient sa seigneurie de Louvessilliere de Suzanne de Bourbon. Sa seigneurie comprend entre autres : un manoir, des maisons, des métairies, des bois anciens et des terres diverses ; s'y ajoutent le droit de prééminence dans l'église de Donges avec les armes de la seigneurie peintes et une tombe en la chapelle. Elle doit fournir un homme à cheval « *acoustré en armes* » pour l'accompagner et « *fortiffier la justice* », et un homme à pied « *deuement acoustré et embastonné* » également pour l'accompagner quand elle se fait payer ses devoirs et charges. Devant les notaires venus à Donges, elle avoue « *estre homme et subgecte* » de ladite dame et promet par son serment de ne pas « *venir a [son] encontre* ». Dans la hiérarchie des fiefs, cet exemple montre que Françoise de Frenay apparaît comme une vassale puissante qui possède en particulier le droit de justice.

Les lieux d'exécution ne sont pas pour autant au château ou sur les lieux des plaids. La condamnation s'effectue sur les lieux du crime ou le plus près possible ; mais elle peut aussi se faire sur les lieux d'exécution comme les fourches patibulaires si la seigneurie en possède. En 1510, le roi de France Louis XII confirme le don fait par la reine Anne de Bretagne à Jehan de

---

734 [adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0001.tej](http://adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0001.tej).

735 AM Nantes, DD386 1516-1546.

Rohan et Ysabeau de La Chapelle, sa femme<sup>736</sup>. Cette dernière est notamment dame de la Chapelle, de Boblec, de Creuhac et de Quintin avec droit de justice et juridiction haute, moyenne et basse. Par leur mariage, Jehan de Rohan récupère cette charge conjointement avec sa femme. Pour l'exercer, des juges et des officiers les assistent. Parmi leur droit de justice, ils possèdent celui de justice patibulaire « *a quatre potz et piliers* ». Leur demande porte sur ces fourches patibulaires pour toutes les pièces de leur domaine « *pour la decoration et embellissement dicelles, mesmes pour l'honneur et exaltation de justice* ». Les termes utilisés semblent incongrus mais comme il est noté dans la Coutume de Bretagne « les sentences de punition de corps doivent être promptement exécutées es lieux plus exemplaires en terreur du peuple »<sup>737</sup>. Cet emplacement doit donc marquer les esprits. Les termes de « décoration » et d'« embellissement » y sont associés : ils rappellent visiblement la puissance seigneuriale.

Le roi accède à leur demande pour trois raisons : d'une part, les aïeux d'Ysabeau de La Chapelle ont obtenu des ducs de Bretagne Arthur et Jehan le droit de tenir justice patibulaire dans chacune des seigneuries ; d'autre part, à l'occasion des guerres, les fourches ont été abattues ; enfin, en raison du décès prématurément survenu d'un aïeul d'Ysabeau, certaines fourches n'avaient pas eu le temps d'être érigées. Le couple, « à cause » d'Ysabeau, obtient donc du roi de France le droit de justice patibulaire sur quatre seigneuries.

Ces fourches sont exceptionnelles car elles sont formées de quatre piliers au lieu de deux, comme celles de la seigneurie de Kermelien et du Cranno. En 1573, damoiselle Marguerite Rouxel rend un aveu à son seigneur, Louis de Rohan<sup>738</sup>. Ce fief possède une haute, moyenne et basse justice qui est exercée par un sénéchal, un procureur et un greffier. La haute justice l'autorise à punir ses sujets « *jusques a pugnition de mort et extremyte de vye et faire fustiguer les malfacteurs et delinquance de sadite jurisdiction* ». Pour cela, elle possède un gibet à deux postes.

736 [adla/registrechancellerie/B/B19/confirmationdon.tei](#)

737 Article 637 cité dans CREPIN 1996:341-354.

738 « ... *Aussy congnoist ladicte Rouxel avoir par cause de sesdits lieux et mannoirs nobles de Kermelien et du Cranno, court et jurisdiction, haulte justice, basse et moyenne, exersée par seneschal, procureur, greffier et aultres ministre de justice, congnoissance sur ses hommes et subiectz, tant de fief que convenenciers congeables jusques a pugnition de mort et extremyte de vye et faire fustiguer les malfacteurs et delinquance de sadite jurisdiction, justice patibullaire a deux postes et que de tout ce elle est en bonne possession elle et ses predecesseurs seigneur dudict lieu de Kermerien ont paravent elle de tout temps immemorial et que tant de temps que memoire d'homme n'est contraire laquelle court et jurisdiction elle tient du Roy notre sire et generalmente toutes et chaincunes les terres, rentes et heritaiges, fiezf seigneuryses et obeissance que ladicte Rouxel a ausdictes termes sur declarés et a cause diceulx, confesse ladicte Rouxel devoir obeir et obayra audit seigneur comme hommesse lige et ramaigeure respectivement ainsi que le fief le requiert... » AD Morbihan, fond Guéménée, E5496.*

Ce privilège nobiliaire existe encore au XVII<sup>e</sup> siècle. Vers 1640, Catherine de Rosmadec hérite de plusieurs seigneuries à la mort de son frère Tanguy<sup>739</sup>. Elle recueille également le droit de haute justice avec l'exercice de juridiction ordinaire par juges et officiers à gages, savoir sénéchal, alloué, lieutenant et procureur, avec greffier, notaire et sergent ; s'y ajoutent les droits seigneuriaux sur ses sujets pour lesquels elle use d'une fourche patibulaire à quatre piliers. Catherine de Rosmadec obtient par héritage collatéral et en son propre nom le droit de justice patibulaire de son frère, décédé sans héritier.

La justice patibulaire perdure sous l'Ancien régime. Ce droit seigneurial est dévolu à la seigneurie et non au seigneur, ce qui explique la déssexualisation de la fonction. Si le seigneur la délègue aux sénéchaux et autres commis, ce sont les hommes qui s'en emparent comme une nouveauté attirante. L'individualisation de la fonction judiciaire se fait au désavantage des femmes.

#### **b) Les femmes « demanderesses » et « deffenderesses »**

La justice patibulaire concerne plus particulièrement une catégorie de femmes nobles. Pourtant, les liens entre les femmes dans leur ensemble et la justice sont très fréquents.

Nous avons vu comment les femmes font l'acquisition d'une pleine capacité juridique qui leur permet de passer tous les contrats de droit civil, de s'engager pour autrui, d'ester en justice et de faire un testament. Qu'elles soient nobles ou roturières, elles connaissent leurs intérêts et savent les défendre. François Roques et Jeanne Phillipon son épouse sont en procès contre Anne Bonaud<sup>740</sup>. Ils écrivent à l'alloué pour lui signifier que « *la deffendresse... ne tasche qu'à differer le jugement du proces et le rendre immortal afin de jamais ne poyer les demandeurs des erreages de rente leurs deues par ladite deffendresse* ». Anne Bonaud sait se servir des procédures de justice afin de différer le jugement qui lui serait fatalement défavorable.

Les veuves, tutrices ou curatrices, sont nombreuses à se pourvoir en justice. En 1573, Marie Lemaczon intente un procès en son nom propre, pour ses enfants mineurs et son fils aîné, contre un parent de son défunt mari qui les a spoliés cinq ans plus tôt en leur achetant des

---

739 [adla/titresfamille/rosmadec/2E3912/2E3912-0001.tei](https://adla.titresfamille/rosmadec/2E3912/2E3912-0001.tei).

740 [adla/titresfamille/roques/2E3906/2E3906-0003.tei](https://adla.titresfamille/roques/2E3906/2E3906-0003.tei).

héritages bien en dessous de leur valeur<sup>741</sup>. Elle obtient gain de cause au présidial de Rennes. Elle est seule et représente son fils aîné qui est majeur. Elle n'a pas besoin d'un procureur.

Les femmes se battent en justice pour préserver leurs héritages pour elles et leurs enfants : cela concerne les femmes nobles comme les roturières. Cependant, celles d'un rang socialement élevé, ont la richesse nécessaire pour profiter du système judiciaire. « *Noble et puissante dame damoiselle Ysabeau de la Bouessiere, dame de Kermorvan, Tuaougleron, etc, et douariere de Coetmisan* » est assistée de « *maistre Jan Peusentenyr, sieur de Kermoruz pour conseil et de maistre Francoys Kerengar, escuyer, sieur de Pevanlan, solিকেur de ladictе dame deffenderesse* »<sup>742</sup>. Elle est attaquée en justice par « *maistre Christofle Guingamp, sr de Pevauguern* ». Le litige porte sur des héritages convoités par les deux parties et que la défenderesse se serait appropriée. En 1577, cette dernière répond à l'interrogatoire sous serment. Elle semble bien maligne face au demandeur et à la cour.

En ce qui concerne les femmes mariées, elles ne sont pas complices de leur mari et vice-versa<sup>743</sup>. Elles sont individuellement justiciables.

La Bretagne n'est pas un cas unique. En Normandie, les femmes ont également leurs capacités juridiques. Le 24 octobre 1553, Gilles de Gouberville relate l'affaire entre son oncle et la femme d'Olivier Mauger. Elle ne se fait pas représenter par son mari. Les femmes normandes ont des droits qu'elles savent utiliser.

Les rapports entre les femmes et la justice, fonction publique, sont complexes. Les justices domaniales, seigneuriales ou royales sont concurrencées par celle arbitrale dans laquelle les femmes ont joué un rôle important.

### **c) Les femmes « juges arbitres »**

Henri Corneille Agrippa atteste « qu'on permet aux femmes illustres de faire les fonctions de juge et d'arbitre »<sup>744</sup>. Pourtant, l'article 64 de la Très ancienne coutume de Bretagne énonce que :

741 [adla/titresfamille/guer/E1369/E1369-0001.tej](https://adla.titresfamille/guer/E1369/E1369-0001.tej).

742 [adla/titresfamille/guingamp/2E1145/2E1145-0001.tej](https://adla.titresfamille/guingamp/2E1145/2E1145-0001.tej).

743 Pour un exemple, voir [adla/remission/B18/b18-0037-guerin.tej](https://adla/remission/B18/b18-0037-guerin.tej).

744 AGRIPPA 1990:101

« De ceulx qui se plegent contre ceulx à qui ils sont tenus par serment ou par jugié et de ceulx qui font passages de lettres ou autres delivrances. ... Famme ne doit recorder [sur faiz de court] ne estre juge... »

Marcel Planiol précise que cette version n'existe pas dans celle de 1480 ; elle est ajoutée en marge dans une version de 1507. L'exclusion des femmes de la justice est un ajout dans le texte réformé de 1532. Deux constatations s'imposent : la première est que les femmes pouvaient être juges au XV<sup>e</sup> siècle ; la seconde est que certaines femmes ont dû être juges bien après 1532. Très loin de la Bretagne, en Franche-Comté, Paul Delsalle cite une femme « baillive » qui exerce des fonctions de juge dans les années 1640 : Jeanne Guibourg<sup>745</sup>.

Les femmes « juges arbitres » sont donc à étudier. Nous disons « juges » et « arbitres » car les deux notions vont ensemble. L'arbitrage s'intègre dans le droit laïc à partir des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles<sup>746</sup>. L'arbitrage évite les conflits de compétence entre les juridictions, autorise un règlement moins coûteux pour les protagonistes et formalise des pratiques traditionnelles : la médiation des anciens et des notables. La voie arbitrale est complémentaire de celle de la justice qu'elle soit seigneuriale ou royale.

Avant de nous demander, au vu de nos sources du début du XVI<sup>e</sup> siècle, si l'infra-judiciaire est plus favorable aux femmes, nous voudrions revenir sur deux constats.

Les arbitrages et les actes notariés sont régulièrement consignés chez l'habitant : au cours du siècle, les usages changent passant du rendez-vous dans le cimetière sur une tombe, ou dans une taverne, à l'étude d'un notaire, en passant par la demeure soit d'un protagoniste soit d'un arbitre ou encore d'une tierce personne dont la qualité n'est pas citée. Nous constatons que la demeure est souvent celle d'un couple et l'identité de la femme est spécifiquement précisée ; parfois, seule une femme y habite :

*« Et ainsin l'ont promys et juré par leur serment tenir forme et entheriner sans aller à l'encontre en presence des soubzsignez parens et amys desdites parties. Faict et groié ou bourg de Cyon en la maison de Guillemecte de Montroict lesdits jour et an. »*<sup>747</sup>

745 DELSALLE 2005:149

746 ROUSSEAU 1996:87-108

747 [adla/titresfamille/appelvoisin/E1302/E1302-0004.tei](#).

Dans le cas précédent, les cousins François et Michelle de Chaune demandent un arbitrage pour régler leur différend. La rencontre a lieu sur un terrain neutre – l'est-il vraiment ? –, chez Guillemette de Montroict<sup>748</sup>.

Les femmes représentent les protagonistes en justice. Prenons le cas significatif de la procédure résultant de la succession bénéficiaire de Jean de La Chataigneraie, seigneur de Marzan. Marie de Quelen fait partie de la longue liste des créanciers du défunt. Le 26 juin 1589 – nous sommes au début de la Ligue – Marie de Quelen reçoit « *troys coffres et certains meubles* », soit une partie des meubles du défunt, à sa charge de les garder et de les rapporter devant la justice si celle-ci les lui réclame. Ces meubles fermés et scellés lui sont délivrés par le greffier le 3 juillet suivant. Marie de Quelen ne se présente pas devant la justice le 24 du même mois avec d'autres créanciers, qui sont peut-être ceux qu'elle représentait. Il lui en est fait reproche. Ultérieurement, dans la même procédure, il lui est réclamé les meubles qui lui avaient été confiés et dont elle s'est apparemment emparée un peu vite pour se payer des dettes du défunt avec les autres créanciers.

La justice accepte la représentation d'une femme pour d'autres protagonistes, ici des créanciers ; elle lui confie une partie des meubles, sachant que la période est déjà fortement troublée par l'épisode de la Ligue<sup>749</sup>. Nous devons prendre en compte l'influence des guerres civiles sur la société : ce moment de crise est favorable aux femmes car il leur permet de jouer un rôle qui ne leur est plus dévolu : l'exercice de la justice dont elles sont définitivement évincées après la réformation judiciaire à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Seules les femmes nobles et de haut lignage ont préservé quelques temps encore leurs privilèges judiciaires.

Par ailleurs, les femmes sont sollicitées pour certaines fonctions qui sont pourtant réservées aux hommes. Nous avons vu que les femmes, en Bretagne, n'ont pas le droit d'exercer certaines fonctions comme celles de juge, d'après la Très Ancienne Coutume de Bretagne. Or, comme nous avons pu le constater dans le cadre de la transcription d'un registre de la Chancellerie de Bretagne, la société au début du XVI<sup>e</sup> siècle conserve une justice seigneuriale mais également une justice autochtone qui se tient souvent à la taverne. L'expression que nous retrouvons souvent est alors : « être juge » ou « choisir leur arbitre » pour que celui-ci accorde les deux parties. Dans une lettre, une femme remplit ce rôle : Jehan de Saint Malo, écuyer de

---

748 Il est vrai qu'elle peut être la tenancière d'une taverne. Mais dans d'autres exemples, nous avons la certitude que le lieu n'est pas une taverne.

749 D'ailleurs, la maison de la Prévostière est saccagée quelques années plus tard et la procédure en question est éparpillée. Voir [adla/titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0008.tei](http://adla/titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0008.tei).

son état, et gagnant sa vie à « *advocasser* », « *trouva entre la maison dudit Bertran de Saint Jehan et la maison de Guillaume Estelin, la femme dudit Estellin, a laquelle il demanda si ledit Estellin, son mary, vouloit aspoincter avecques luy touchant certain proces qu'ilz avoient ensemble, luy disant qu'il vouloit qu'elle en fust le juge* ». D'une part, l'avocat estime que la femme est capable de remplir un rôle de juge entre les deux partis et, d'autre part, qu'elle saura être un arbitre impartial entre son propre mari et l'avocat de la partie adverse<sup>750</sup>.

Ces pratiques évoluent. L'arbitrage est associé à la justice à la fin du XVIe siècle. Les arbitrages se font après acceptation des arbitres par les parties en présence. Ceux-ci ne doivent pas avoir de liens avec les deux parties, les demandeurs et les défendeurs. A une époque où les alliances et les compérages scellent les amitiés et les affaires, il devait être difficile de trouver des arbitres qui correspondent à ces critères. L'enquête entre les membres de la famille Poullain l'illustre bien. Ce sont les notables marchands comme les Ruiz qui sont les arbitres ; deux d'entre eux, Jehan Dananciboy et Jehan Gourdineau sont récusés comme témoins car ils sont « *inthimes amis et favoriz dudit Poullain et partant luy estoit suspectz* ». Le fait d'écartier les femmes dans un arbitrage a réduit le nombre potentiel d'arbitres dans un conflit qui déjà devait être limité par les nouveaux critères.

L'éviction des femmes de la justice n'a pas touché les puissantes dames qui possédaient la fonction judiciaire. Mais elles représentent une toute petite frange de la population féminine encore préservée.

#### **d) Le témoignage féminin**

Le témoignage est une phase importante des enquêtes judiciaires, car il est préféré à la preuve jusqu'au XVe siècle. Dans le duché de Bretagne, la Petite Coutume du XVe siècle dit dans son article 42 : « Une femme ne ung mineur dedans vingt ans en cas de crime ne seront pas tesmoins de droit, mais de coustume l'en use du contraire »<sup>751</sup>.

*« Julienne de Launay serviteure de Rollande veufve de feu Jehan Goussault demeurante au bourge de Maydon agée de vingt deux ans ou environ comme elle dict, tesmoing jurée dire verité purgée de conseil et enquise recorde par son serment cognoistre les partyes plaidoyantes. »*<sup>752</sup>.

750 [adla/remission/B33/b33-0045-saintmalo.tej](http://adla/remission/B33/b33-0045-saintmalo.tej).

751 PLANIOL 1896:509

752 [adla/titresfamille/tullaie/E1271/E1271-0001.tej](http://adla/titresfamille/tullaie/E1271/E1271-0001.tej).

Quand les femmes sont témoins, elles sont nommées « *parlantes* ». Julienne de Launay témoigne de la présence du couple seigneurial sur les terres car « *ceste parlante menoit et conduisoit tous les jours les bestes de ladicte mestairye du Breil paistre et pasturer en ladicte piece monstrée* ».

Pourtant, au fur et à mesure de l'avancement du XVIe siècle, les témoignages des femmes sont exclus de certaines enquêtes. Les témoins doivent répondre également à des critères qui évoluent durant le siècle, comme nous l'avons vu pour l'arbitrage. Par exemple, il ne faut plus être parent, « *affin* », allié, ni « *homme subgect ne aultrement redevable* ». Si le témoin est serviteur d'une des parties, il faut qu'il ait abandonné son service depuis plusieurs années. Mais ce n'est pas valable pour toutes les enquêtes et à toutes les périodes.

En avril 1544, dans son procès contre Claude de Malestroit, Suzanne de Bourbon propose une liste de témoins. Trois femmes y sont proposées : Olive Chotard, veuve de Guillaume Toussaints, Françoise Kerboutier, dame de Revengol, et Françoise Phelipot <sup>753</sup>. Le procès s'éternise et ces trois femmes sont évincées des listes. Elles devaient témoigner sur les signes ostentatoires nobiliaires dans une chapelle de Vannes des deux lignées concurrentes : Malestroit et Rieux. Au moins une d'entre elles est dame, que nous pouvons supposer être noble. Ce n'est donc pas cet argument qui a été retenu pour l'exclure. C'est bien le fait qu'une femme ne peut pas témoigner sur l'appartenance nobiliaire d'une chapelle, qu'elle soit elle-même noble ou pas.

Les femmes roturières sont donc concernées également par la perte du pouvoir judiciaire : elles ne peuvent plus être témoins dans certaines affaires. Si rendre la justice est un droit réservé aux dames, les femmes roturières n'en sont pas exclues pour autant. L'exclusion des femmes des témoins et de l'arbitrage est un fait de la constitution du droit au XVIe siècle. Tant que la seigneurie reste forte, les dames continuent à exercer leurs droits ; quand les titres de seigneurie ou de dame perdent leurs valeurs, leur puissance diminue : le mouvement s'accroît au XVIIe siècle.

---

753 [adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0007.tei](http://adla/titresfamille/cornulier/2E656/2E656-0007.tei).

## Conclusion du quatrième chapitre

La guerre est un moment de crise intense qui ébranle l'ordre social, moment favorable aux femmes ; elles y jouent des rôles politiques, sociaux, diplomatiques et militaires. Les Guerres de religion ne font pas exception ; elles permettent aux femmes de jouer un rôle qui ne leur est plus dévolu comme celui de l'exercice de la justice dont elles sont définitivement évincées après la réformation juridique à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Seules les femmes nobles et de haut lignage préservent quelques temps encore leurs privilèges qu'ils soient judiciaires ou militaires.

Au cours des Guerres de religion de la seconde moitié du siècle, le travestissement permet aux nobles dames de restaurer les valeurs chevaleresques alors que, en temps de paix, lors des « montres », les seigneures ne se présentent plus porteuses de brigandine comme au XV<sup>e</sup> siècle. Certaines, éduquées comme les hommes, usent de l'exercice militaire pour faire prévaloir leurs droits lors des troubles. Les dames vont en guerre pour défendre leur patrimoine quand les maris sont absents – qu'ils soient morts, prisonniers ou au combat. Elles sont invitées à participer à l'idéal féodal masculin du métier d'armes. D'autres sont réquisitionnées : la ville de Nantes dresse la liste des hommes, des femmes et des serviteurs pour porter les armes et défendre la ville en 1592. Comme le service de guet est obligatoire, elles possèdent des armes qu'elles peuvent utiliser. Le rôle des femmes dans les violences durant les troubles est attesté : elles manient le couteau ou la dague avec dextérité. Pour les plus riches d'entre elles, il est aussi de leur devoir de réunir une rançon pour faire libérer un prisonnier de leur entourage.

Les guerres civiles sont l'occasion pour les femmes d'assumer des responsabilités essentielles à la survie de leur parenté et à la conservation des biens, d'autant que l'absence des hommes est longue – voire définitive. A la fin des opérations, la population est éreintée par les années de conflits et aspire à un retour à une vie « normale » dans des cadres connus et stables : c'est le retour à l'ordre. Au moment de l'Édit de Nantes, les juristes favorisent ce retour à l'ordre social.

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le modèle social est celui du temps mythique vanté par Noël du Fail. En réalité, une nouvelle société apparaît qui n'est pas celle d'avant le chaos : nous assistons à une régulation sociale voulue par Henri IV.

Quand le nouveau roi prend les rênes du pouvoir, il redistribue les ressources et ceci en défaveur des femmes. Cette évolution n'est pas linéaire. Si les guerres ont permis aux femmes guerrières de se montrer provisoirement en armes, une autre catégorie de femmes émerge durablement : les marchandes participent pleinement au nouvel élan économique au XVII<sup>e</sup> siècle. Déjà présentes dans la société du siècle précédent, elles profitent de secteurs économiques délaissés par les hommes appelés vers d'autres activités plus attirantes.



## Chapitre V – Travail, genre et société<sup>754</sup>

Le thème du travail est l'un des principaux chapitres de l'histoire du genre avec ceux du droit et du corps. Il a été encore peu étudié pour le XVI<sup>e</sup> siècle en France, mis à part les travaux remarquables de Nicole Pellegrin<sup>755</sup>. Elle a retrouvé la trace de quantité d'activités féminines. Outre les inévitables sages-femmes, brodeuses ou fileuses, elle a pu esquisser une typologie grâce à des récits de voyages : marchandes publiques, veuves placées à la tête d'entreprises, servantes d'auberge, prostituées, boutiquières, lavandières, vendeuses de souvenirs, passeuses de rivière, femmes mineurs, moulineuses en soie, ramasseuses de vert-de-gris, ainsi que les femmes ramassant le fumier, menant la charrue ou participant à de lourds charrois de terre. Nicole Pellegrin y ajoute les « apprentisses » et les maîtresses mentionnées dans les actes notariés ; elle remarque que le rôle de la formation professionnelle dans le cadre domestique n'a pas été envisagé – par les historiens – comme la norme de l'acquisition des savoir-faire techniques, « norme commune aux deux sexes et qui explique la promotion spectaculaire et la réussite économique... des veuves ou des filles placées à la tête d'entreprises commerciales rouennaises ou malouines. ». Enfin, l'auteure parle de « l'androgynie... de certains métiers ».

La lecture de nos propres sources met en évidence le travail des femmes : elles sont exploitantes, entrepreneuses et des gestionnaires reconnues. Un problème méthodologique évident apparaît très vite : comment traiter de l'apport économique des femmes sans chiffrer celui-ci ? En effet, nous sommes incapable de fournir des données économiques au vu des sources que nous transcrivons. Il s'agit alors de poser les problèmes différemment, car les réflexions ne doivent pas être calquées sur celles de la période contemporaine et de la société industrielle. Le travail structure la société. Or la notion de « population active » est récente et s'applique aux activités rémunérées contemporaines. Au XVI<sup>e</sup> siècle, en revanche, les liens du travail avec la famille sont très forts et nous devons essayer de scruter les réseaux sociaux qui se construisent autour de la parenté, des alliances voire d'amitiés. Joan Scott et Louise Tilly avaient déjà perçu le lien entre le travail et la famille : elles parlent d'une économie de ménage<sup>756</sup>. L'unité n'est donc pas l'individu mais « le ménage » et non le couple, mot qui n'est jamais mentionné.

---

754 Ce chapitre doit beaucoup à la journée d'études intitulée « Femmes, genres, travail » organisée par Martine Cocaud et Dominique Godinaud au sein de l'université de Rennes II, le 17 juin 2005. Notre présentation s'intitulait alors « *Les femmes au travail sous l'Ancien Régime : approches méthodologiques* ».

755 PELLEGRIN 1991:11-48

756 SCOTT 1987

Nous voudrions aussi insister sur les relations entre les hommes et les femmes dans la vie active et poser la question de l'implication des absences répétées des hommes qui seraient un facteur d'indépendance des femmes. Des contemporains du XVIe siècle comme Jean Bodin en avaient conscience. Des historiens l'ont abordée : Jean-Yves Grenier a étudié la répercussion de la mobilité importante de la main-d'oeuvre dans son ouvrage sur l'économie d'Ancien Régime<sup>757</sup>. Plus récemment encore, dans un autre pays, Amelia Polonia évoque le rôle économique et social des femmes au XVIe siècle dans la société du littoral portugais<sup>758</sup> ; elle examine les implications de l'absence des hommes appelés à se déplacer au loin pendant de longs mois : les conséquences sont familiales bien entendu, mais plus largement sociales et économiques. Pour l'historienne, il ne fait aucun doute : l'absence des hommes permet aux femmes de prendre une place importante au sein de la société qu'elles ne rendent pas au retour de leurs maris et enfants.

Une autre forme d'absence des hommes tient au fait qu'ils dédaignent certaines activités. Le vide d'un secteur d'activités semble profiter aux femmes : elles reprennent le secteur délaissé par les hommes. Inversement, un secteur en plein développement attire les hommes qui en évincent les femmes. Nous essaierons d'en démontrer le mécanisme<sup>759</sup>.

Après un rappel historiographique succinct sur la question des femmes au travail, nous reviendrons sur le concept du travail à l'époque moderne ; puis nous proposerons, à partir de nos sources, une typologie des femmes au travail ; enfin, nous examinerons des itinéraires de vie en milieu rural dans les salines, puis en milieu urbain – à Angers et à Nantes.

---

757 GRENIER 1996

758 POLONIA 2005

759 Cette réflexion doit beaucoup à Michelle Zancarini-Fournel qui l'exposait pour la période contemporaine lors d'une journée d'étude sur l'histoire du travail des femmes organisée par Martine Cocaud et Dominique Godineau à l'université de Rennes en juin 2005.

## 1. Les femmes au travail : approche méthodologique

Yannick Ripa a montré le rôle économique de la femme dans l'histoire à l'époque moderne<sup>760</sup>. Au quotidien, les épouses de bourgeois sont aux côtés de leur mari, par exemple dans la petite industrie et le commerce : la cellule familiale et la cellule économique se confondent alors souvent ; la communauté conjugale est conçue et vécue comme une cellule de production et de reproduction. Cette réalité vaut aussi pour les gens du peuple. Travailleuses, les femmes du peuple sont majoritairement des paysannes aux côtés de leur mari dans une France rurale. Dans les villes, les femmes sont insérées dans le tissu urbain qu'elles peuplent et animent de leur présence et de leurs petits métiers (porteuses d'eau, marchandes de quatre saisons, commerçantes mais aussi prostituées). Bon nombre d'entre elles appartiennent à la domesticité ou exercent des activités spécifiquement féminines telles que celles qui sont liées au linge.

Nous nous appuyons sur une bibliographie existante qui concerne principalement le XVIII<sup>e</sup> siècle.

### 1) État de l'art : le travail des femmes sous l'Ancien régime en France

Les ouvrages peuvent être classés en sept catégories : la première d'entre elles porte sur le thème général du travail, ouvrages dans lesquels leurs auteurs ont parfois réservé une place non négligeable aux travailleuses ; la seconde est spécifiquement réservée au travail des femmes ; étonnamment, peu d'ouvrages en histoire économique évoquent le travail féminin ; certaines monographies font la part belle aux femmes au travail ainsi que les articles de revues qui sont d'un intérêt essentiel ; enfin les apports des étrangers et principalement des Anglo-saxons<sup>761</sup>, ainsi que de spécialistes d'autres disciplines, comme ceux du droit ou de l'histoire de la littérature complètent cet état de l'art.

Henri Hauser dans *Ouvriers du temps passé : XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles* découvre le travail féminin : « On se figure volontiers, écrit-il, que les siècles passés ont laissé exclusivement la femme à son rôle d'épouse et de mère. » Pourtant, « la femme apparaît déjà dans l'industrie du XIII<sup>e</sup> siècle ; elle joue un rôle considérable dans l'industrie du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle. »<sup>762</sup>.

---

760 RIPA 1999

761 Pour l'Allemagne, voir WIESNER 1986

762 HAUSER 1906:141 ; HAUSER 1929

Toujours au début du XX<sup>e</sup> siècle, Gustave Fagniez consacre une partie de son ouvrage sur la femme dans la société française, à leur vie professionnelle. Arrêtons-nous sur quelques idées intéressantes de ce livre. Il constate d'abord la diminution de la population laborieuse à la fin des guerres de religion qui rend opportun le recours à la main d'oeuvre féminine. Puis, il pose la question de l'indépendance des femmes à partir du XVII<sup>e</sup> siècle :

« ...les familles de la bonne bourgeoisie parisienne plaçaient leurs filles chez des lingères pour y apprendre la bonne tenue, la couture et le commerce... Cette préparation technique et pratique, jusqu'à quel point la société de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle a-t-elle fourni aux femmes le moyen d'en tirer parti, jusqu'à quel point leur a-t-elle permis de se créer, grâce au travail de leurs mains, grâce à des aptitudes spéciales, une situation indépendante ? »<sup>763</sup>

L'auteur nomme les métiers féminins : lingères, bouquetières, linières-chanvrières, drapières, grainières, brodeuses, maîtresses d'étuves, rebouteuses, batteuses d'or et d'argent – c'est-à-dire des ouvrières qui faisaient marcher le moulin à battre chez les tireurs d'or et d'argent – des relieuses de livres, des pourpointières, des logeuses en garni, des passementières, des ouvrières en linge et en tapisserie, des brunisseuses, des blanchisseuses, des cabaretières, des maîtresses d'école, des fruitières-beurrières, des regrattières, des revendeuses<sup>764</sup>, des recommanderesses<sup>765</sup>, des boulangères et une plombière<sup>766</sup> ; dans l'art d'enjoliver les têtes : coiffeuses, bonnetières, enjoliveuses, perruquières ; mais aussi des métiers aux termes non féminisés comme les tisserands en toile. Dans la soierie lyonnaise, les ouvrières faisaient les canettes, devenaient dévideuses, tireuses de cordes, liseuses de dessins, faiseuses de lacs, entretenaient en même temps l'atelier. Les femmes sont présentes dans des métiers pénibles comme le foulage de drap, ou comme manoeuvres dans la maçonnerie, sans parler des travaux agricoles qui sembleraient plus réservés aux hommes mais où elles excellent. Dans la manufacture de velours, de satins et de damas fondée à Toulouse au XVI<sup>e</sup> siècle par le lucquois Salvini, des maîtresses dévideuses et doubleuses travaillent avec des ouvriers.

---

763 FAGNIEZ 1929:43

764 « Nommées et assermentées par l'autorité publique, elles expertisent des propriétés, vendent des mobiliers aux enchères, reçoivent en dépôt, avec commission d'en tirer le plus d'argent possible, des objets de toute nature, négocient des prêts sur gages... » Voir FAGNIEZ 1929:115

765 Elles tenaient des bureaux de placement de nourrices et de servantes. Voir FAGNIEZ 1929:117

766 « On ne s'étonnera donc pas d'apprendre que, pour la fourniture et l'établissement de la canalisation des fontaines de Paris, la municipalité parisienne avait fait marché avec une femme, Barbe Lequeux, qui était qualifiée plombière de la ville. Il est vrai que, dans cette grosse entreprise, elle avait succédé à son mari, mais il faut croire qu'elle s'y était montrée digne de la confiance accordée à celui-ci puisqu'elle en était restée chargée. Quelques années après, elle était remariée à Jean Coullon, et le bureau de la ville assurait à elle et à son mari le monopole de la fourniture du plomb et des conduites nécessaires pour la canalisation générale de la ville. » Voir FAGNIEZ 1929:100.

Les métiers liés aux cheveux font l'objet de rivalité entre les hommes et les femmes. Si les femmes forment en réalité les apprentisses, ce sont leurs maris qui en tirent le bénéfice :

« ... bien qu'ils fussent à Paris l'apanage d'une corporation mixte de perruquiers-perruquières, les statuts de cette corporation, qui portent la date de 1616, parlent toujours d'apprentisses et jamais d'apprentis, ce qui autorise à penser que les perruquiers n'étaient que les prête-nom et les auxiliaires de leurs femmes en même temps qu'ils entraient pour moitié dans la jurande. »

L'auteur constate que les filles de maîtres peuvent exercer là où les femmes n'ont aucun droit grâce au privilège de sang qui prévaut sur l'inégalité des sexes. Enfin, il montre les femmes des marchands parisiens retenues à leur comptoir et celles de Flandres tenant les livres de raison. Sans aucun doute, « les femmes arrivaient à la plénitude des droits corporatifs, devenaient des chefs d'établissement, étaient associées à la direction des affaires. »<sup>767</sup>.

Au début du XXe siècle, à une période qui reconnaît difficilement les droits des femmes, Gustave Fagniez référence les entrepreneuses. Dans la seconde partie du siècle, les historiens vont dédaigner ces mêmes femmes au poids économique évident.

D'autres secteurs d'activités semblent exclusivement réservés aux hommes alors qu'une brève analyse en démontre le contraire. C'est le cas du grand commerce. Richard Gascon, par exemple, étudiant le grand commerce à Lyon au XVIe siècle ne trouve aucune femme, hormis la veuve Alnofini<sup>768</sup> : dans le rôle des tailles en 1575, elle arrive en quatrième position derrière trois Lucquois pour un montant de 50 livres. Cette sous-représentation des femmes est d'autant plus surprenante que la couverture de l'ouvrage représente une femme que nous supposons d'évidence aisée grâce à ses habits. Elle est située derrière un comptoir où se trouve un instrument de pesée ; elle brasse de l'argent d'une main et de l'autre s'accoude sur les livres de comptes. Au second plan, un bateau apparaît – le symbole du commerce international – avec des peaux, des ballots de marchandises traînant sur le sol. Cette femme représente la marchande et pas dans n'importe quel trafic : celui du commerce international. Pourtant dans l'ouvrage, pas de trace de cette marchande : elle ne reste qu'une figure symbolique, une allégorie<sup>769</sup> !

---

767 FAGNIEZ 1929:97

768 GASCON 1971:913

769 « Figure symbolique du commerce » par Guillaume Leroy d'après Barthélemy de Chasseneux, *Catalogus gloriae mundi*, Denys de Harsy pour Simon Vincent, Lyon, 1529 (BM Lyon, Réserve n° 105-520).

Dans les mêmes années, paraît l'exceptionnel livre de Beatrix de Buffévent sur l'économie dentellière en région parisienne au XVIIe siècle. Paru en 1984, l'ouvrage tiré de sa thèse reste non égalé.

L'historienne part d'une question d'histoire économique pour atteindre les actrices : les dentellières. Elle les devine plus qu'elle ne les voit dans ses sources :

« plus ou moins anonyme comme dans ces contrats d'apprentissage... [contrat] dans lequel le preneur s'engage à apprendre à l'enfant à travailler à la dentelle alors qu'il est lui-même cordonnier, paveur, charcutier ou boulanger, charpentier ou tonnelier. Il faut bien que leur femme, présente ou non au contrat, rarement citée aux côtés de leur mari et jamais qualifiée d'ouvrière en dentelle, soit elle-même capable d'assurer cet apprentissage »<sup>770</sup>.

Nous avons été nous-mêmes confrontés à ce genre de constatation. Nous suivrons donc Beatrix de Buffévent quand nous croisons ces femmes invisibles dans des actes qui pourtant les concernent.

Dans les années 1970-1980, c'est de l'étranger qu'est venu un regard nouveau sur le monde du travail sous l'Ancien Régime et son partage sexuel. Citons en premier lieu Natalie Zemon Davis. L'historienne américaine a étudié les femmes au travail dans plusieurs articles et ouvrages<sup>771</sup>. Spécialiste de la ville de Lyon, elle cite les menuisiers, espingliers, cordières, chapeliers, couturiers, gantiers, mouliniers de soie, tissotiers, hôtesse, ou encore les bouchères. Pour elle, le caractère de la ville de Lyon est déterminant :

« The complex economy of a large city like Lyon offered a wide range of jobs for both sexes and included many textile shops and taverns in which female work was welcome. »<sup>772</sup>.

L'auteur conclut en confirmant l'importance et le poids économique du travail des femmes au XVIe siècle malgré leurs formations informelles. Son oeuvre reste irremplaçable.

Plus récemment, James B. Collins s'est fait connaître en France par ses travaux sur la Bretagne aux XVIe et XVIIe siècles. Il note un nombre élevé de filles seules, surtout en ville :

770 BUFFEVENT 1984:90

771 Entre autres, ZEMON DAVIS 1979 ; 1997.

772 ZEMON DAVIS 1982:46-80

« These single women alert us to the distinctions between urban and rural women because there were so many more single women on urban tax rolls. It is necessary to discuss separately the urban and rural economic roles of women because of the very different structures of the female population in the town and the country. »<sup>773</sup>

L'auteur nous alerte sur les différences des rôles des femmes dans les économies rurale et urbaine. Nous reparlerons de lui.

A partir des années 1990, les historiens français suivent les traces de leurs homologues étrangers. Nous assistons à un renouveau français sur le sujet. Le livre de Paul Delsalle sur les Franc-comtoises de la Renaissance est le plus récent<sup>774</sup>. Il réserve 30 % de son ouvrage au labeur des femmes. L'historien voit les travailleuses dans les champs, dans les bois et dans les vignes ; elles s'occupent particulièrement du bétail, de la garde et du soin des animaux jusqu'à la tonte des moutons. Les femmes peuvent posséder des exploitations agricoles sans être pour autant veuves. Chez les marchandes, il cite des boulangères, des bouchères – qui vendent également du poisson – des tripières, et des hôtelières qui ne sont pas toutes des veuves. Chez les ouvrières, il note leur travail dans les salines et leur rôle prépondérant. Les mines emploient également une importante main d'oeuvre féminine : les ouvrières lavent et trient le minerai. L'artisanat est un secteur où les femmes sont nombreuses. Mais comment distinguer la charge domestique pour leurs besoins propres et leur activité industrielle ? Enfin, la distinction sexuelle des tâches n'est pas aussi nette qu'on pourrait le croire : les femmes font du terrassement ou du déblaiement, transportent les matériaux comme le sable, la chaux et les pierres ; elles participent au dressage des échafaudages et des engins. Les servantes sont une catégorie à part car elles partagent la vie d'une famille dans la proximité de leur maître ou maîtresse.

Pour l'auteur, il s'agit de disposer de toute la main d'oeuvre disponible. Le travail au quotidien des femmes est aussi difficile que celui des hommes, ni plus ni moins : il n'y a pas d'âge d'or comtois pour les femmes.

Aujourd'hui, des travaux en cours sur certaines activités peu connues permettent de cerner les rôles des femmes.

---

773 COLLINS 1989:440

774 DELSALLE 2005

A partir de ses travaux sur l'élevage du ver à soie et la production du fil de soie, Claudio Zanier de l'université de Pise montre la place que les femmes occupent dans cet élevage singulier<sup>775</sup>. Il a remarqué leur domination partout où il y a la production du fil de soie : de la Chine en Espagne en passant par la Syrie, les Balkans, l'Italie jusqu'au Midi de la France. Les hommes n'en sont pas exclus mais ils sont chargés des tâches subalternes alors que les femmes se réservent les plus importantes. Ces femmes ne sont pas des jeunes filles : elles sont âgées entre trente et quarante ans. Pourquoi les hommes ne travaillent-ils pas à l'élevage des vers à soie et à la production du fil de soie ? Pourquoi cette activité est-elle réservée aux femmes ? Est-ce lié au corps et aux aptitudes physiques des femmes plus aptes à ce travail que les hommes ? Est-ce un problème de compétence ? Nous parlons de compétence, car le travail est bien rémunéré d'après Claudio Zanier. C'est une activité profitable. D'ailleurs, les classes supérieures en Italie n'hésitent pas à s'investir dans cette activité. Dans les familles rurales, les femmes se réservent l'élevage des vers à soie tandis que les hommes travaillent aux champs. Activité lucrative, ce sont les femmes qui possèdent l'argent grâce à la vente de leur fils de soie. Activité féminine, mais non corporative, le savoir-faire se transmet de mère en fille.

Cet exemple devrait nous permettre de mieux comprendre pourquoi les femmes semblent plus aptes à certaines tâches que les hommes, dans des activités qui leur sont réservées et dont les hommes sont exclus. Claudio Zanier lance quelques pistes de réflexion : la compétence féminine et une tradition rituelle sexiste ; il remarque que les hommes n'ont jamais pu s'accaparer ce secteur économique même au XVI<sup>e</sup> siècle et malgré l'ouvrage d'Olivier de Serres sur la question<sup>776</sup> et les efforts d'Henri IV pour introduire l'élevage du ver à soie dans son royaume. Les femmes ont donc gardé ce monopole économique : les hommes n'ont jamais su produire le fil de soie.

Le sujet du travail féminin a intéressé également d'autres disciplines comme les démographes quand ils étudient les réseaux de parenté, ou les anthropologues et les historiens du droit<sup>777</sup>.

En histoire de la littérature française, Evelyne Berriot-Salvadore est incontournable. En 1993, elle confirme son intérêt dans le domaine de la médecine de la Renaissance ; elle avait déjà abordé ce sujet en 1981 dans un article paru dans la revue *Pénélope*<sup>778</sup> :

---

775 Claudio Zanier a présenté ses travaux lors du séminaire 2004-2005 organisé par André Burguière et Laura L. Downs à l'EHESS.

776 SERRES 1599

777 Parmi ces derniers, citons Jean Portemer sur le statut des femmes dans les pays coutumiers et Jacques Poumarède pour son étude sur les veuves et le douaire : PORTEMER 1962 ; POUMAREDE 1991.

778 BERRIOT-SALVADORE 1981:24-28

« Guérir, soigner n'est pas à la Renaissance un art exclusivement masculin, les femmes toujours y tiennent leur place, mais une place occultée. Le changement survenu n'est pas dans la fonction elle-même, il est dans la valeur qui est accordée à l'activité féminine. La thérapeutique ne peut plus être un métier pour les femmes au moment même où la profession de médecin devient prestigieuse ; l'activité médicale féminine s'en trouve alors d'autant plus méprisée et ignorée, réduite à n'être plus qu'un charlatanisme ou une vocation charitable. »

L'auteure conclut que le prestige est masculin. Quand une activité devient ou redevient prestigieuse, les hommes s'en emparent et l'accaparent complètement au détriment des femmes qui auparavant l'exerçaient.

Nous retenons une seule monographie. Wolfgang Kaiser, dans « Marseille au temps des troubles », note que « l'aristocratie du commerce comportait quelques rares femmes »<sup>779</sup>: Madeleine Lartessuti, fille naturelle d'un procureur d'Avignon, comptait parmi les plus riches et les plus actifs marchands de Marseille. Des trois femmes qui apparaissent dans les grandes compagnies de commerce, seule Renée de Rieux, l'ex-maîtresse de Henri III, travaille pour son propre compte ; les deux autres se présentent comme fille, femme ou veuve de..., selon le cas. Avec 18.000 écus, Renée de Rieux était aussi la plus riche des femmes figurant dans l'estimation des fortunes. Seules celles issues de la vieille noblesse ou de familles de parlementaires ou encore de l'aristocratie du commerce, pouvaient dans leur contrat de mariage se réserver une part de leur fortune pour leur usage personnel. Lorsqu'une noble comme Renée de Rieux place sa fortune, elle n'est jamais désignée comme marchande ou négociante. D'où la difficulté à retrouver la trace de ces marchandes !

Chez les pêcheurs, se retrouvent des femmes et des veuves. Pauvres, elles sont contraintes d'exercer un métier. Le veuvage semble donner une certaine indépendance aux femmes, limitée toutefois, même parmi les plus fortunées. Les deux tiers des 44 veuves de l'Estime de 1595 possèdent moins de 1000 écus, et un tiers moins de 200 écus. Même pour des femmes issues d'une maison aisée comme Marie Picard, née d'une famille protestante, le veuvage est synonyme de régression sociale. Elle enseigne la lecture et la couture à des jeunes filles, pour gagner sa vie. Pour l'auteur, les femmes sont contraintes par leur pauvreté de travailler de leurs mains à la différence des hommes. Si nous suivons son raisonnement, elles ne trouvent

---

779 KAISER 1992:65-76-77

pas de satisfaction personnelle dans leurs activités comme un maître, par exemple, peut s'en procurer. Cette affirmation est à approfondir.

L'historien rencontre également des sages-femmes, épicières, cabaretières, propriétaires de jeux de paume ; d'autres travaillaient dans le secteur de l'alimentation, telle Jeanne Blanchon qui est « faiseur [sic] de macaronis » dans le quartier Saint-Jean. La plus riche d'entre elles était la bouchère Jaumete Capon. Certaines veuves d'artisans pouvaient gagner leur vie dans le commerce international : lorsque Jehannete Ferrat se remaria en 1570, elle apporta non seulement 400 florins de dot de son premier mariage mais aussi 400 autres florins « gagnés, proffiz et avances durant le temps de sa viduicté tant en avoir négocié en salaires de poissons et de 50 florins en mains d'un marchand ».

Pour l'auteur, le mariage était placé sous le signe de la communauté d'intérêts économiques dans le milieu marchand et négociant. Pourtant leur idéal social restait la noblesse d'épée, une noblesse adoucie par le confort urbain, affinée par la civilité urbaine et socialement élargie par les aspirations à la noblesse des marchands marseillais.

Plus que des ouvrages sur la question ou sur les femmes, ce sont principalement des articles qui attirent notre attention : ils apportent de la nouveauté et de la profondeur dans le questionnement. Nous en retenons deux.

Parmi les anthropologues, citons Aurelia Martin Casares, une Espagnole qui travaille sur Grenade. En 2003, paraît un numéro entièrement consacré aux Femmes dans la traite et l'esclavage, dans la revue « Cahiers des Anneaux de la Mémoire ». L'article de Aurelia Martin Casares porte sur l'esclavage et les rapports sociaux de sexe<sup>780</sup>. Elle pose la question suivante : « Pourquoi les femmes esclaves coûtent-elles plus cher, alors qu'elles sont plus nombreuses ? » dans la péninsule ibérique au XVI<sup>e</sup> siècle. Sa réponse est nuancée et complexe ; cependant elle conclut son article par ses mots : « A Grenade, ... les femmes esclaves étaient nettement plus appréciées que les hommes, comme agents de production... Les femmes étaient évaluées très probablement en premier lieu en tant que travailleuses et leur capacité de travail était l'élément qui en faisait monter le prix »<sup>781</sup>. Les compétences des femmes esclaves sont jugées supérieures à celles de leurs homologues masculins : ce qui les valorisent sur le marché des esclaves.

780 *Cahiers des Anneaux de la Mémoire*, « Les femmes dans la traite et l'esclavage », n° 5, Nantes, 2003.

781 Michel Balard remarque le même phénomène à Gênes à la fin du Moyen Age : « Les femmes sont toujours plus recherchées que les hommes et gardent plus longtemps leur valeur que leurs compagnons d'infortune ; à trente ans encore, elles sont aussi prisées qu'une adolescente de quinze ans. ». BALARD 1990:299-314.

Revenons à Nicole Pellegrin qui est l'historienne française de référence sur la question. Dans son article sur les vertus de l'ouvrage et la féminisation des travaux d'aiguille, elle montre l'évolution du travail féminin de la fileuse à la couturière en passant par la brodeuse, précisant que : « Faire l'histoire des pratiques couturières sous l'Ancien Régime est chose malaisée. »<sup>782</sup>. Elle en donne la raison : les féministes sont en partie responsables du préjugé sur la division sexuelle du travail qui conforte l'idée de l'inexorable exclusion des femmes du monde du travail, depuis le Moyen Age jusqu'au milieu du XXe siècle.

Elle évoque le rôle fondamental de la religion dans le travail féminin et la répercussion de la Réforme catholique qui lutte contre l'oisiveté des filles et des femmes. Le rôle important des femmes donné par l'Église dans la lutte contre les Réformes protestantes irait de pair avec l'accroissement du travail féminin dès lors valorisé par l'Église.

Ces travaux nous incitent à nous demander pourquoi on s'est si peu intéressé au travail féminin sous l'Ancien régime en France<sup>783</sup>. Et sous le vocable « Ancien régime » ou « Époque moderne », rares sont les études concernant le XVIe siècle, et encore plus rare sur le travail agricole des femmes. Le travail sur les sources du XVIe siècle est ingrat, certes, mais ce n'est pas l'unique explication. Il s'agit également de redéfinir notre sujet : le travail.

## 2) Le concept du travail au début des Temps modernes

« l'oisiveté est la mère de tous les vices »

Proverbe populaire.

En 1531, Robin Dean tue un homme d'un jet d'arbalète : il obtient une lettre de rémission quatre mois plus tard. En début de récit, il y est conté que Robin Dean « *estant en son jardin couché soulz ung arbre, ouyt sa femme cryer a haulte voix a l'ayde et a la force.* ». Or la rémission n'est pas accordée. Un an plus tard, la lettre de rémission est de nouveau enregistrée pour être vérifiée cette fois-ci à Fougères et non plus à Rennes. Le discours a changé : Robin Dean se rend dans sa maison « *en ung jardrin et herbregement pour garder que les ouaseaulx et bestes n'eussent gasté du chanvre et bledz qu'il y avoit peu de temps auparavant ensemancez oudit jardrin ayant avec luy une arbalestre bandee avec troictz pour tirer aux ouaseaulx* ». Il est en position de guêteur d'oiseaux quand il entend sa femme appeler à l'aide.

782 PELLEGRIN 1999:747-769.

783 Dans la Revue Travail, genre et société, un seul article porte sur l'Ancien régime. CROWSTON 2005

D'une attitude oisive, couché sous un arbre, le suppliant devient un homme actif qui empêche les oiseaux de saccager ses semences.

Dans les lettres de grâce royale, le discours transparaît : connaître un métier devient valorisant et est même un critère de pardon pour le meurtrier qui travaille pour « *la chose publique* ». L'oisiveté n'est plus acceptable également pour les femmes ; attention à celle qui n'aurait pas « habillé » le souper ou à celle qui serait restée au lit pendant la journée ! Le mari possède alors un bon critère de pardon pour obtenir une grâce royale après avoir tué son épouse oisive qui ne se gouverne pas « *comme une femme de bien doit faire en mariaage* »<sup>784</sup>. Le travail est élevé au rang de valeur alors que l'oisiveté devient « mère de tous les vices ».

Le concept actuel du travail brouille notre vision du passé et rend incompréhensible l'économie du XVIe siècle qui semble bien plus proche de l'économie domestique grecque : l'Oikonomia. Les occupations sont soit économiques et techniques comme l'agriculture, le commerce et l'artisanat ou non économique comme la guerre et la politique qui sont pourtant des modes d'acquisition. Les concepts économiques marxistes en sont bien éloignés. Trop souvent les femmes sont cantonnées par les historiens dans une sphère domestique ; leur rôle économique est considéré comme mineur et leur fonction sociale est souvent dévalorisée. Avant la critique féministe, ils n'envisageaient pas l'accumulation des richesses et des biens durant une vie de couple grâce aux femmes. Enfin il leur était impossible d'imaginer que les femmes puissent tisser des relations sociales entre elles afin de produire et de se partager les biens et les services.

Sur cette question d'accumulation des richesses, le rôle des femmes dans le commerce semble être le terrain d'étude à privilégier. Peut-on parler d'enrichissement par les femmes dans le négoce nantais ? Ce qui signifie que la fortune féminine peut s'accumuler au fur et à mesure d'une vie passée au labeur et qu'elle est reversée dans la communauté des biens du couple, richesse monétaire discrète : il y a ici une dimension économique des rapports conjugaux déjà entrevue par Agnès Fine et Angela Groppi<sup>785</sup>.

### **a) Le concept du travail au Moyen-Age.**

Pour Jacques Le Goff, le travail devient une des grandes valeurs du monde féodal à partir du XIIIe siècle. Il se définit ainsi :

784 [adla/remission/B33/b33-0003-derien.tej](http://adla/remission/B33/b33-0003-derien.tej).

785 CLIO 1998:7

« Le mot "travail", dans son sens moderne, n'apparaît qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et ne prend tout son sens actuel qu'au XIX<sup>e</sup>. Il existe un lien privilégié entre la notion de travail et celle de salariat, qui devient une réalité économique et sociale importante seulement à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais aussi entre travail et industrialisation, phénomène du XIX<sup>e</sup> siècle. Au Moyen Age, le travail est... désigné par.. son aspect pénible et... ignoble, non noble, et son aspect positif, honorable parce que créateur. »<sup>786</sup>.

Entre les VIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, l'association de l'homme et de l'outil puis de la machine a pris forme dans la réalité matérielle et sociale, et dans la conscience des intellectuels et des travailleurs eux-mêmes. Jacques Le Goff donne trois ensembles de travailleurs : ceux des métiers qui ne sont pas organisés en corporations, ceux qui dépendent des grands marchands qui se situent dehors et au-dessus du carcan corporatif, ceux qui se louent pour des tâches ou pour une durée qui échappent à toute organisation et contrôle. Il n'oublie pas la femme non noble qui prend sa part du travail médiéval. A la campagne, la paysanne est une auxiliaire dans les travaux de moisson, de récolte, de vendange, et son rôle principal est la transformation des matières premières de l'élevage (filage, tissage). En ville ou au château, la femme est ouvrière dans l'atelier familial ou patronal. La femme peut aussi devenir patronne, « donneuse d'ouvrage ». La veuve du maître prend sa place à l'atelier et dans les corporations.

Ce rappel montre l'évolution du mot comme celle de la pratique. Nous pouvons compléter par une autre définition tirée d'un dictionnaire : « le travail est une activité humaine exigeant un effort soutenu, qui vise à la modification des éléments naturels, à la création et/ou à la production de nouvelles choses, de nouvelles idées ». Quelles activités mettons-nous alors sous ce vocable ? Nourrice, prostituée, maîtresse d'atelier, mais également esclave, travailleuse domestique, agricultrice, travail peu ou pas rétribué ? Une autre question se pose également : quelle est l'unité de production ? Il semble que cela soit « *le mesnage* ». Afin d'éviter tout contre sens, revenons sur le sens à donner à ce mot.

---

786 En latin, le champ sémantique se déploie autour de trois termes : « labor », qui signifie d'abord « peine », d'où labourer; « ars », c'est-à-dire « métier, d'où artisan ; enfin, « opus » « oeuvre » d'où « créer une oeuvre », « ouvrier », et qui finira par désigner en français le travailleur par excellence, celui de l'industrie, l'ouvrier. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le mot « ouvroir » correspondant autant à la boutique qu'à la fabrique. Le mot travail qui va triompher à partir du XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, vient du bas latin « tripallium » qui désigne un instrument de torture, une machine faite de trois pieux. Notice « Travail » dans LE GOFF 1999:1137

### **b) Une économie de ménage**

Peter Laslett posait en 1972 le problème de l'économie de ménage : il reprenait déjà le terme grec « Oikonomia », administration de la maison<sup>787</sup>. Il essayait de dresser une typologie des membres du ménage : « Il arrive cependant que le rôle de certains membres de l'unité familiale soit difficile à saisir. Il s'agit des visiteurs, des invités, des locataires et des logeurs. ».

Nous avons été nous-mêmes surpris par l'évolution de l'utilisation des mots « *mesnage* » ou « *mesnager* » ou « *mesnagiere* »<sup>788</sup>.

Le terme est cité régulièrement dans les lettres de grâce royale pour les hommes comme pour les femmes. Par exemple, un certain Guillou est « *bon ouvrier de son mestier, servant a la chose publique, homme de bon rest et gouvernement* » et il a la « *charge de femme et mesnage* »<sup>789</sup>. Gregoire Le Merle est, quant à lui, sergent : il a fuit et a « *laissé sa feme et mesnaige* »<sup>790</sup>. Les laboureurs sont décrits comme de « *bons povres laboureaux de terre et mesnaigiers* », chargés de femme, enfants et ménage, et vivant honnêtement de leur travail et labeur de terre. Cette phrase revient systématiquement pour le suppliant qu'il soit sergent, laboureur, « mouliner », travaillant dans la toile : la charge de « *mesnage* » devient un critère de pardon.

Les femmes ne sont pas en reste et sont de bonnes « *mesnaigière* ». Et en premier lieu celles qui tiennent les tavernes comme une certaine Jehanne qui, lors d'une noce, « *y beust, mengea et fist bonne chere, tint sa maison, servie ses hostes et feist son mesnage* »<sup>791</sup>. Dans une autre lettre de pardon, les clients d'une taverne s'installent dans la cuisine et tiennent compagnie à « *Jacquecte Raoul, hostesse, Katherine Guehevene, sa fille, Bertranne Le Chantoux, Renee Leclere, ses servantes, qui faisoient leur mesnage et negoces* »<sup>792</sup>. La définition semble proche de « faire ses affaires ».

787 LASLETT 1972:848-872

788 Le mot qui est utilisé dans nos autres sources, est celui de « *estaigier* » qui signifie habitant, résidant mais aussi suppose un lien hiérarchique : l'« *estaigier* » tient sa terre de son seigneur, que celui-ci soit homme ou femme. En revanche, nous n'avons pas relevé d'« *estaigière* ». « *Mesnager* » ne semble pas pour autant être un synonyme d'« *estaigier* ».

789 [adla/remission/B33/b33-0007-guillou.tej](#).

790 [adla/remission/B34/b34-0004-lemerle.tej](#).

791 [adla/remission/B19/b19-0011-bault.tej](#).

792 [adla/remission/B33/b33-0008-lucas.tej](#).

En dehors de cette source, nous n'avons relevé que deux mentions avant 1550 qui datent respectivement de 1486 et 1516. Au cas où Sevestre Le Seneschal « *et sa compaigne vouldroict venir demourer et mesnaiger audit lieu de la Turmeliere* », les fermiers devront leur laisser l'usage du manoir<sup>793</sup>. Il s'agit pour le couple de s'occuper de leurs terres, de leurs métairies, de leurs bois, vignes, etc. Il s'agit bien de gouvernement domestique dans une exploitation rurale. Trente ans plus tard, dans une enquête judiciaire, le même sens est repris dans l'utilisation du mot « *mesnaige* ». Un témoin raconte que « *maistre Pierre Blanchet quasi le plus continuellement du temps se [tient] esdictz lieux sa femme et son mesnaige y resider et faire ses provisions comme seigneurs et detenteurs diceulx lieux* »<sup>794</sup>.

Enfin en 1547 dans le « Livre de raison de Jehan de La Fruglaye, seigneur de la Villaubaust », il est indiqué : « Mais toutefois le mari et le fils de cette ci Marie de La Fruglaye furent mauvais ménagers et vendirent la Fruglaye au seigneur du Vaulcler et deux moulins qui en étaient... »<sup>795</sup>. Le terme est encore utilisé dans le sens de gouvernement domestique : les héritiers ont vendu l'héritage au lieu de l'exploiter et d'en tirer profit pour le remettre à la génération future.

Après 1550, nous retrouvons le même sens – exploitation – dans deux actes de 1581 et 1595. Pierre Jollivet, marinier, hérite de « *dix seillons de terre deverseue sittuez es grans champs sur ledict mesnaiges* »<sup>796</sup>. En 1595, le sr du Chaffault désire que sa compagne la dame du Chaffault se rende sur leur terre pour les « *mesnager* » afin qu'ils en jouissent et les gouvernement<sup>797</sup>.

Peu à peu, une évolution du terme se fait sentir qui rend peu compréhensible le texte. Nous en donnons trois exemple. En 1559, Françoise Eder utilise le mot « *mesnaige* » dans sa correspondance avec Jean Avril<sup>798</sup>. Elle demande que leurs enfants se marient au plus vite : « *Il est bien raysonnable puyz que les choses sont si avant que elle vienne a son mesnaige.* ». Devons-nous l'entendre comme synonyme de maisonnée ? Deux textes le suggèrent. En 1579, un veuf déclare qu'il ne peut pas se « *passer de femme pour gouverner ses enffans et mesnage* »<sup>799</sup>. En 1580, un couple de marchands vivent « *a leurs mesnaige et a leurs*

793 [adla/titresfamille/bernardturmeliere/2E165/2E165-0002.tei](#).

794 [adla/titresfamille/blanchet/2E381/2E381-0001.tei](#).

795 LAIGUE 1902:108-132

796 [adla/titresfamille/jolivet/E1380/E1380-0002.tei](#).

797 [adla/titresfamille/epinay/E826/E826-0003.tei](#).

798 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0001.tei](#).

799 [adla/titresfamille/roullier/2E3924/2E3924-0001.tei](#).

tables »<sup>800</sup>. Doit-on alors aussi entendre « *mesnaige* » comme leur environnement professionnel ?

Des nuances sont aussi données comme « *le grand du mesnaige* » ou le « *commung mesnaige* ». En 1573, « ...*les deniers qui estoinct parvenuz desdits heritaiges avoinct esté mis et employez a la nourriture et entretenement du grand du mesnaige desdits Tristant et sadite femme et leurdit feu filz parce qu'il n'avoit pour lors de son vivant poinct de propre que le bien de ladite Franczoysse Gerard sadite femme.* » La bru aurait investi ses deniers dans l'affaire de ses beaux-parents<sup>801</sup>. En 1589, Denise Marchelon est nommée « *gouvernante du commung mesnaige* » dans un inventaire<sup>802</sup>. Nous ignorons la signification de ces nuances ; nous pouvons y voir une évolution du terme vers son sens actuel.

Il faut attendre 1577 pour trouver le mot « *mesnaiger* » et 1584 pour « *mesnaigère* ». Le père de Jean Marye est « *mauvays mesnaiger, interdict et en curatelle* » de sa femme<sup>803</sup>. François de Caderan donne son accord pour l'émancipation de sa nièce « *pour ce qu'il l'a congnoist fort bonne mesnagère, digne et capable de manier desormais son bien, dict qu'il est bien d'avis que l'administration de ses biens meubles et la jouissance de ses heritaiges luy soit baillée, pour ce qu'il l'a congnoist saige et bien avisée a les conserver* »<sup>804</sup>. Enfin, en 1591, Claude Lorens, preneur d'un logis loué à Mathurine Geslin et maître Ymbert de Launay son mari, doit en jouir « *comme ung bon mesnager et pere de famille sans rien desmollir ou degaster* ». Il est « *maistre tailleur d'acoutrement* » ; le logis comprend une boutique. Le ménage apparaît comme un artisan, bon gestionnaire de son entreprise<sup>805</sup>.

Dans les visites pastorales, le terme est déjà utilisé dans le sens actuel du mot. Il y est ordonné que les couples doivent « *faire bon mesnaige ensemble* ». Pourtant, tous n'obtempèrent pas. En 1573, « *il y a divorce de mariaige entre Louys Cado et sa femme, et icelluy Cado interrogé dict que sa femme ne veult tenir mesnaige avecques luy* »<sup>806</sup>. Il est fait référence à l'association d'un homme et d'une femme mariés ensemble comme une communauté conjugale.

Déjà les contemporains se préoccupaient de la signification de ce terme. Jean Bodin définit le « *mesnage* » comme un droit de gouvernement de plusieurs sujets sous l'obéissance d'un chef

800 [adla/titresfamille/mersant/2E3450/2E3450-0001.tei](#).

801 [adla/titresfamille/lesasier/E1425/E1425-0001.tei](#).

802 [adla/titresfamille/appelvoisin/E1302/E1302-0008.tei](#).

803 [adla/titresfamille/bugalliere/2E386/2E386-0005.tei](#).

804 [adla/titresfamille/caderan/E701/E701-0001.tei](#).

805 ADLA Notaire Lemoyne 4E1 46 année 1591.

806 [adla/religion/VP/G46/g46-0010-batzcroisic.tei](#).

de famille, vraie image de la République<sup>807</sup>. Pour Olivier de Serres, le ménager est l'exploitant dont il définit les rôles<sup>808</sup> :

« Le mesnager doit sçavoir ce qu'il a à faire, entendre l'ordre et la coustume des lieux où il vit, et mettre la main à la besongne en la droicte et opportune saison de chaque labour champestre. ».

L'auteur vit dans la seconde moitié du siècle et demeure dans le sud de la France où le ménage est l'exploitation, unité économique rurale. Une hiérarchie est établie : le ménager est au-dessus du métayer ou du laboureur. Seul le ménager possède l'art de l'agriculture qui réunit le savoir, le pouvoir et le vouloir. Le but de tous est de posséder des terres et de les cultiver. Olivier de Serres a un discours misogyne. Il rapporte entre autres : « On dit bien vrai, qu'en chacune saison, la femme fait ou défait la maison ». Son modèle est celui du père de famille qui se fait respecter par tout son entourage et en premier lieu par sa femme dont le rôle est avant tout domestique : « C'est de l'ordonnance antique, que les affaires des champs demeurent au mari, et celles de la maison, à la femme, avec toutes-fois communication de conseil, pour tant mieux faire aller le mesnage... ». Paradoxalement, il constate que l'homme a manifestement le bon rôle « car en se promenant, avec récréation il faict sa charge, ses affaires estant où son plaisir le meine ». La femme a la lourde charge de nourrir toute la maisonnée « sans lui donner une heure de relasche » ; pour la soulager, Olivier de Serres suggère de ne plus nourrir les serviteurs mais soit de les payer, soit de leur donner des aliments pour qu'ils puissent se nourrir par eux-mêmes. Ce procédé libère la « mère de famille ». Les femmes des villes sauront en profiter en rétribuant leurs gens de service.

Ce changement est l'amorce de la fin de l'économie de ménage. Le mot « mesnage » évolue. André Burguière constate qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle, « on assiste à une diffusion, à partir de la ville et des milieux populaires, de la « communauté universelle entre époux... Cette communauté est parfois définie dans les contrats comme "ménage", affirmation du couple comme réalité indivise. »<sup>809</sup>.

On observe, nous semble-t-il, le passage d'un statut valorisant de la « *mesnagere* » au sens actuel de la femme « bonne ménagère » qui la relègue dans la sphère domestique à une tâche dont la représentation est pour le moins dévalorisante.

807 Voir Livre I, chap. II, *Du Ménage et la Différence entre la République et la famille*, cité dans RIBBE 1879:25.

808 SERRES 1600

809 BURGUIERE 1972:1128-1138.

Le terme de ménage dans son sens moderne semble peu usité en Bretagne avant le rattachement au royaume de France. Il est alors utilisé au sens de l'exploitation au sein d'une seigneurie : il se rapporte alors à des personnes qui se rattachent à leur seigneur. Puis, il évolue : il devient synonyme de maisonnée qui exploite les terres. Elle est composée du couple et de serviteurs, dans la parenté parfois, et de domestiques. Plus généralement, nous pouvons dire que l'unité économique est le ménage et non l'individu. Par conséquent, ce ne sont ni les hommes ni les femmes en tant d'individu qui conduisent économiquement le ménage pour administrer les biens. L'association conjugale élargie forme une société<sup>810</sup>.

### **c) Société, « consociété », association : typologie des groupements en communauté**

Au début du siècle, les « consors » sont nombreux et il en découle les expressions « *luy devoir consortaument* » quand il s'agit de payer un impôt ou « *ilz tiennent deffaict consortiffvement ensemble* ». Nous pouvons nous demander si confrères et consors ne sont pas synonymes ou encore une consociété proche d'une frèrèche, les mots de consors et de frèrèches pouvant être associés. Ce terme est également repris par les marchands quand ils s'associent, pour les mêmes raisons, entre membres de la parenté et avec des alliés.

La raison de cette association est de mettre en commun des biens qui devraient être divisés. D'ailleurs les deux mots « communiers » et « consorts » peuvent être associés. Un exemple parmi d'autres est celui des héritiers de Guillemette Guyomar, dame de la Turmelière : leur association permet de récupérer l'héritage, de le gérer à plusieurs couples et d'éviter le partage. Cependant, nous avons montré que la communauté n'empêcha nullement les conflits entre les frères et soeurs.

Quoique les associations et sociétés soient souvent passées verbalement, les notaires rédigent des actes les consignant. En 1530, Mathurin Metais et Osanne Doré sa femme, Mathurin Doré et Marie Guillou sa femme « *font entreulx consociété et assotiation de tous et chacuns leurs biens meubles presens... de tous et chacuns leurs heritaiges, debtes, debvoirs qu'aultres meubles, etc* ». La société est partagée en deux, moitié par moitié à chaque couple. Cependant, Mathurin Metais et Osanne Doré prélèvent trente huit livres tournois sur les biens. Est-ce pour les rémunérer de la charge de « *principaulx amynistrateurs et gouverneurs de leurdite*

---

810 Nous employons le mot « ménage » dans un sens proche de celui définit ainsi : gouvernement économique de la maison. Nous n'utilisons jamais le mot « ménagère » au sens actuel du terme.

*communyté* » ? Enfin, « *seront leurs femmes relevées de couchés, toutes debtes poyées et toutes aultres acquytz durent leurs dite communyté* »<sup>811</sup>. Devons-nous comprendre que la communauté pourvoit aux frais des relevailles des couches ? Serait-ce une forme de mutualisation ?

Les lettres de grâce royale nous donnent également la trace de ces associations. Une communauté de biens peut être établie en dehors du couple par le biais d'une société. Rolande de La Vallée a soixante ans et vit en société et communauté de biens avec sa fille et son gendre. Une dispute dégénère et la veuve tue, par erreur, sa fille à la place de son gendre. Pourtant, Rolande et son gendre se réconcilient et demeurent ensemble sans départir leurs biens et en préservant leur société. Lors de l'entrée du roi à Rennes, elle bénéficie d'une grâce royale en 1532 : un des critères de pardon est justement qu'ils vivent sous le même toit et continuent leurs affaires ensemble : ils sont en « consociété »<sup>812</sup>.

Il arrive que des documents notariés nous apprennent l'existence de société. Les actes de succession en sont un exemple. En 1555, Pierre Garion et Gabrielle de La Fontenelle, sa femme, s'associent avec Valentin Garion, le père de Pierre<sup>813</sup>. Ils désirent mettre en commun « *leurs meubles et acquistz et jouissances de leurs heritaiges qu'ilz feroient pendant le temps de leur dite association et communauté en laquelle ilz auroint parlé ensemblement par longue espace de temps* ». Pierre a un frère, Jacques, et une soeur Honorée décédée qui est représentée par sa fille. Mais Valentin Garion décède avant que la société ne soit créée.

Quel était le but réel de cette société ? Nous pouvons le deviner partiellement. Au moment de la succession du père décédé, les cohéritiers réclament leur part des biens meubles et des acquisitions. Jacques semble avoir été évincé de la communauté et le conflit fraternel, certainement latent, éclate lors du partage. L'élément principal est le suivant : la femme de Pierre, Gabrielle de La Fontenelle, a apporté la somme de quarante livres de la succession de son défunt père, mise en communauté dans la société familiale qui l'a faite fructifier. Pour continuer « *entre eulx l'amytyé et fraternité qu'ilz ont de tout temps entre ensemble* », ils s'accordent. Les quarante livres et leur profit ont servi à l'acquisition d'une nouvelle demeure : Pierre désire la garder. En revanche, il accepte de partager tous les autres biens de la communauté avec son frère Jacques. Quant à Jehanne Dupont leur nièce, il n'en est nullement question. Le conflit semble avoir été entre les deux frères et porté au moins partiellement sur

811 [adla/titresfamille/nepvouet/E1074/E1074-0001.tej](#).

812 [adla/remission/B34/b34-0070-vallee.tej](#).

813 [adla/titresfamille/garion/2E990/2E990-0001.tej](#).

l'argent de Gabrielle de La Fontenelle ; à moins que Jehanne Dupont n'ait été évincée du partage !

La société entre le père, un de ses fils et sa femme a servi à mettre en commun de l'argent frais apporté grâce à un mariage, puis à le faire fructifier. Ils en tirent un profit qu'ils ont investi dans une maison neuve. Le père a donc profité du mariage de son fils. Sans société, le père ne pouvait pas bénéficier de cet argent qui revenait aux enfants issus de cette alliance. C'est toute l'ambiguïté des apports en argent des femmes : destinés à être investis en biens propres, la famille d'alliance ne peut pas les dépenser comme elle le désire ; gardés comme apport monétaire, le mari peut alors en user car il se les approprie. Ainsi la mise en société aurait pu clarifier la situation vis-à-vis du père. Est-ce qu'un contrat de mariage pouvait simplifier la situation ? Le second fils se sent évincé des tractations dont il n'a pas profité. Nous ne connaissons pas les activités de cette famille, mais la mise en commun des biens meubles avec les immeubles concerne souvent le milieu de la marchandise.

Quand les marchands s'assemblent pour fonder une société, ils se disent « associés en marchandise ». Les deux frères Menard et leur soeur Françoise se sont associés et passent devant un notaire « *a cause de la societté d'entre eulx au traficq de marchandises stipullée et acceptée par escript* »<sup>814</sup>.

Au fur et à mesure du déroulement du siècle, mais principalement au XVIIe siècle, les actes de société sont passés systématiquement devant notaire et servent aux marchands à formaliser une association. L'acte de société se définit alors comme un « traité », une « convention », une « association » ou une « promesse ». Il y est fait mention de la durée et de l'objet de l'association, du fond et capital que chacun y apporte, et des motifs d'une dissolution éventuelle. Au XVIe siècle, nous n'en sommes pas encore à ce stade. La société reste le plus souvent informelle et parlée.

Au XVIIe siècle si certaines associations restent verbales, les actes de société commencent à se multiplier chez les notaires. Que penser de ce mariage en 1646 entre Pierre Normand, marchand quincaillier, et Catherine Tasse, fille d'un laboureur ? Michelle Barthelemy, la veuve de Martin Tasse – peut-être l'oncle de Catherine – s'associe au couple et apporte ses marchandises. Michelle Barthelemy est nommée « *chef de la societé* »<sup>815</sup>.

---

814 [adla/titresfamille/menard/2E3424/2E3424-0002.tei](#).

815 Tous nos remerciements vont à Jacques Rouziou qui nous a obligeamment donné cette minute notariale. Cf. ADLA Notaire Quenille 4E2 1707 année 1646.

Ces actes de société correspondent à un autre besoin que la donation mutuelle entre époux. D'une part, ils élargissent la communauté conjugale à un cercle comprenant des parents alliés ou des ascendants, d'autre part la donation ne concerne que les éléments du patrimoine familial. Rappelons que le juriste Jacques Cujas dénonce au XVI<sup>e</sup> siècle ces donations car le risque est de faire passer des éléments du patrimoine familial dans des mains étrangères, du fait de la forte mortalité de l'époque et d'un éventuel remariage. Cependant, dans le commerce, la donation mutuelle permet de préserver l'affaire familiale – au cas où les héritiers réclament leurs droits successifs – et au risque de la faire disparaître si le conjoint survivant récupère les dettes par exemple.

Dans le monde de l'atelier ou de la boutique, seul le capital mobilier accumulé au cours d'une vie de travail compte. Pour les époux, le mariage est une aventure et en même temps une compagnie ; comme ils acquièrent ensemble, il apparaît normal que chacun puisse prendre sa part des profits communs. Et surtout, l'accumulation des richesses permet un réinvestissement dans la communauté, dans la compagnie formée par les deux époux.

Les femmes semblent avoir les mêmes droits que les hommes pour accumuler les richesses. Le mariage est une bonne association pour permettre d'y parvenir. Tout en gardant leurs prérogatives lignagères, les femmes des marchands, marchandes elles-mêmes, se voient ouvrir d'autres opportunités pour s'enrichir grâce à ce nouveau modèle : la communauté conjugale est le pilier des associations de marchands auxquelles s'associent d'autres membres souvent proches alliés ou apparentés.

A partir d'une brève historiographie, nous avons rappelé le contexte économique d'une époque très éloignée de la nôtre. Nous avons rendu possible le fait de montrer les femmes au travail : le contexte économique du XVI<sup>e</sup> siècle permet aux femmes de participer à la production de richesses. Notre contribution sur ce sujet portera sur les petits métiers féminins et, à l'opposé, sur les femmes honorables par leurs réussites personnelles grâce à leur labeur.

## **2. Les « petits » métiers et autres activités féminines**

Dans les ouvrages qui traitent du travail des femmes, des idées reçues tenaces y sont rapportées. Nous en retenons quatre majeures : les femmes étaient exclues des corporations et elles ne pouvaient donc pas travailler en dehors de leur foyer ; les femmes mariées ne pouvaient pas exercer d'activité indépendante de leur mari ; les filles célibataires devaient

chercher à se marier, sinon elles vieillissaient au couvent ; les femmes au travail restent de simples exécutantes.

Pourtant nous savons, par exemple, que les métiers libres existaient et les corporations mixtes n'étaient pas rares. Ces idées persistent peut-être avant tout à cause du silence des sources, principalement au XVI<sup>e</sup> siècle. Les femmes travailleuses y sont rarement mentionnées.

### 1) Un problème de sources ?

Face à l'abondance des sources à l'époque contemporaine, celles du XVI<sup>e</sup> siècle paraissent bien pauvres. Parmi les archives, celles corporatives sont les mieux conservées en France, mais elles ont été abondamment visitées. Deux autres sources sont à écarter : les registres d'état-civil ne rapportent pas les occupations qu'elles soient masculines ou féminines et si les activités sont citées, elles dénotent une spécificité ; les documents fiscaux ne permettent pas une étude socio-professionnelle des élites car les femmes sont rarement identifiables. Dans ce dernier cas, il est d'usage de qualifier les femmes ainsi : elles sont « *femme de* » ou « *veuve de* » ou « *dame de* » suivi d'un nom de terre. Ces documents enregistrent plus facilement un statut social qu'une activité.

Les minutes notariales restent la source privilégiée. Cependant, dans notre étude, elles sont lacunaires en raison de leur perte à Nantes. Par ailleurs, les actes se sont formalisés à partir du XVII<sup>e</sup> siècle : leur rédaction révèle la mauvaise formation des notaires et les erreurs y sont nombreuses. Enfin, les contrats de travail, ceux d'engagement et d'apprentissage ainsi que les procurations – comme délégation de pouvoir du mari vers son épouse – sont des actes peu courant encore à notre période<sup>816</sup>.

Les minutes notariales peuvent être complétées par d'autres sources manuscrites : les pièces judiciaires, les registres de la Chancellerie, de la Chambre des comptes, mais aussi avec les titres de famille ou les fonds privés. Dans ces derniers, nous trouvons les « grosses » notariales qui compensent partiellement la perte des minutes nantaises.

Les lettres de pardon donnent des informations distillées. Voici un exemple tiré d'une lettre de rémission de 1506. Margarite Marays demeure chez sa soeur mariée avec Jehan Champion.

---

816 Nous avons vu que les contrats de mariage se répandent dans la population roturière seulement à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, période intermédiaire entre celle féodale et celle dite « moderne ».

Les deux femmes se retrouvent aux « *oupvroires* » avec Jehanne Petite, une veuve<sup>817</sup>. Nous savons que leur paroisse est Ploërmel dans l'évêché de Vannes. Un « *oupvroire* » peut-être soit un atelier, soit une boutique. Qu'y font-elles ? Nous n'en savons rien. Dans une autre lettre de rémission, une certaine Jeanne Men a reçu en paiement de certaines denrées une « *cotte drap verd vallente environ trante solz* »<sup>818</sup>. Qu'a-t-elle vendu contre un paiement en nature ? Ou plutôt, il semble que le drap serve à rembourser une dette. Malheureusement, nous ne savons rien de plus. C'est donc au détour de ce genre de texte que nous découvrons le travail des femmes, traces nombreuses, mais éparées et éparpillées dans des sources diverses voire même inattendues.

Les comptes des dépenses de certains grands nobles, hommes ou femmes mentionnent parfois des travaux féminins. Ceux du XV<sup>e</sup> siècle à la cour de Bretagne sont riches d'informations.

En 1451, le compte de Raoul de Launay fait apparaître la dépense pour un don à « Elizone gouverneresse d'un foul que la Royne envoya au Duc à Nantes » ; puis l'année suivante, dans ce même compte, il est donné neuf livres « Pour l'abillement de Françoise folle de la Duchesse Ysabeau »<sup>819</sup> ; enfin en 1477, il ressort des comptes de Pierre Landais une dépense pour Françoise Gaillart « folle » de Madame la duchesse<sup>820</sup>. Le duc de Bretagne a son fou attiré auprès de lui tout comme son épouse a sa folle auprès d'elle. Le fou du duc réclame quant à lui une « gouverneresse » pour s'occuper de ses affaires, ce qui ne semble pas le cas de la folle de la duchesse ! En 1456, les comptes des dépenses de Françoise d'Amboise, duchesse de Bretagne, sont éloquents. A son service, travaillent Jehanne, broderesse de Vannes, Jehanne la rigotière (coiffeuse), Perrine, la lingère, Margarite la fourrière, et une lavandière<sup>821</sup>. Les comptes ne précisent pas si ce sont des femmes mariées, des veuves ou des filles seules. Seules leur activité prévaut.

Ces comptes quoique succincts apportent des détails intéressants sur les activités des femmes. En 1567, Jean Haugoumar, marchand, a fait établir un procompte touchant les biens meubles appartenant à son fils Guillaume « *a cause et pour raison de la succession de deffuncte Perrine Cores sa feuere mere en son vivant femme dudit Jan Haugoumar* »<sup>822</sup>. Les dépenses faites par Jan pour son fils ont été décomptées des fruits, profits et revenus des biens meubles

817 [adla/remission/B16/B16-0005-petit.tej](#).

818 [adla/remission/B15/B15-0020-villareuc.tej](#).

819 MORICE 1974:1606-1628

820 MORICE 1974:324

821 LE MOYNE DE LA BORDERIE 1889.

822 [adla/notaire/lemoyne/4E21389/4E21389-0001.tej](#)

de Perrine. Ces dépenses correspondent à la nourriture, la pension, les vêtements, les collègues et la noce de Guillaume. Le père et le fils sont en affaire ensemble : Jean a d'ailleurs prêté de l'argent à son fils. Le procompte arrêté, Jean est redevable à son fils de cinquante livres tournois correspondant au reste « *tant de la somme principale de l'inventaire desdits biens meubles que desdictz profictz* ». Le père ne sait pas signer à la différence de son fils ; il demande à Guillaume Gougeon de signer à sa place : il est dit « *bancquier* ». La fortune de Perrine a permis à son mari et à son fils de faire des affaires et de prospérer. Le procompte est établi entre le père et le fils pour deux raisons : soit le père veut se remarier, soit le père et le fils veulent séparer leurs affaires. Nous ne savons même pas si Perrine était marchande elle-même ; nous ne pouvons que le supposer.

De ces notations fragmentaires sur le travail des femmes, retenons l'impression d'un fort contraste entre ville et campagne, et de la vie plurielle des femmes.

## 2) Une typologie des femmes au travail selon leur cycle de vie<sup>823</sup>

La vie des femmes est plurielle : elle dépend de leur cycle de vie. Tentons de dresser une typologie des femmes au travail quelles soient veuves, mariées ou seules.

### a) Les veuves

Béatrice Hibbard Beech a étudié Madeleine Boursette, femme d'imprimeur à Paris<sup>824</sup>. Devenue veuve, elle résiste à ses fils qui veulent reprendre l'activité familiale et l'écartier. L'auteure signale que « De manière ironique, c'est une fille de Madeleine, Barbe Regnault, qui a repris l'Hotel de l'Elephant [nom de l'enseigne] ainsi que la direction de l'entreprise familiale à la mort de sa mère. Elle a sorti au moins trois titres en 1557 et le double en 1558. Avait-elle travaillé avec sa mère de son vivant ? C'est bien possible ». Elle pose le problème de la formation professionnelle domestique et de la solidarité féminine face aux fils de Madeleine.

Parmi les femmes au travail, les plus visibles sont les veuves. La femme mariée qui perd son mari, doit transmettre à ses enfants les biens de la communauté qui vient de se rompre. Si les enfants sont mineurs, la veuve devient le gardien naturel de leurs biens comme tutrice ou curatrice ; elle sert de relais à l'autorité paternelle et devient la gestionnaire temporaire du

823 Nous reprenons l'expression de Natalie Zemon Davis « her life-cycle » : les femmes sont fille, épouse, mère, veuve et seconde épouse.

824 HIBBARD BEECH 2003:147-157

patrimoine familial. Chez les nobles, elle prend en charge la « garde noble ». Elle acquiert ainsi sur les enfants l'autorité qui en découle<sup>825</sup>. La mort du mari correspond alors à un transfert de pouvoir.

A la mort de l'époux, les veuves peuvent soit continuer l'activité qu'elles avaient avant, soit reprendre celle du mari à laquelle elles étaient associées.

Les femmes doivent être capables de prendre la direction des affaires familiales très rapidement et à tout moment. Elles sont associées aux affaires parce qu'elles sont des chefs potentiels de l'affaire familiale. Les minutes notariales et les sources fiscales les désignent nombreuses : les premières parce que le droit contractuel permet de suppléer à la carence juridique dans la Coutume et les usages locaux ; les deuxièmes car les veuves sont responsables du feu. A Nantes, les veuves de marchands bénéficient de l'usage qui veut que les biens de la communauté conjugale ne soient pas partagés au décès du conjoint : « *Quant homme et femme mariez ensemble font requestes de heritaige durant leurdit mariaige le survivant d'eulx deux jouist et a droit de jouir du tout desdits acquestz, savoir d'une moitié par heritaige et de l'autre moitié par usufruyt* »<sup>826</sup>. Elles peuvent alors garder tous les biens de leur communauté conjugale même si leurs enfants sont majeurs, jusqu'à leur propre mort ou leur remariage. A ce titre, les veuves peuvent continuer à commercer et à accumuler des richesses.

Les veuves peuvent également recruter des compagnons. En 1592, la veuve Jean Mirdeau [?] a cinq compagnons qui travaillent à sa boutique de « *chappellenye* ». Ce sont ses compagnons qui seront « *habillés à porter armes* » et la maison est « *garnye de vivres, de blé et vin* »<sup>827</sup>. La veuve dont le nom n'est pas cité, a donc la possibilité de continuer l'activité de son mari décédé et de prendre des jeunes hommes à son service auxquels elle apprendra le métier. Dans cette période de violence et de guerre aux portes de Nantes, ce sont ses compagnons qui portent les armes à sa place.

Les études récentes sur les veuves ont fait oublier que le veuvage n'était pas le seul moyen pour les femmes d'accéder au travail. Les femmes n'attendent pas de voir leur mari mourir pour se mettre à l'ouvrage : elles y sont prêtes car elles sont formées dans une économie domestique adéquate. Par nécessité, elles doivent travailler dès leur plus jeune âge. Le

---

825 Sur le sujet, par exemple, DOLAN 1998:111.

826 Cité dans [adla/titresfamille/estourbeillon/E1361/E1361-0001.tei](#).

827 AM Nantes EE30.

veuvage leur permet de se rendre plus visible en étant le chef du feu fiscal. Les maris disparus, les femmes aux compétences affirmées – ce qui n'est pas le cas pour toutes – peuvent officiellement assumer la charge économique.

### ***b) Les femmes mariées***

Avant d'être veuves, les femmes mariées participent à la vie économique de leur campagne ou de la ville : elles ne sont pas exclues du marché du travail. D'ailleurs, elles ne sont pas toujours identifiées dans nos sources mais nous connaissons leurs activités : hôtesses, marchandes, etc... Nous les rencontrons partout : principalement, dans les minutes notariales, dans les lettres de grâce royale et dans les pièces judiciaires. A cause des limitations de leur droit de femme mariée, il existe plusieurs aménagements à l'autorisation maritale ; un cas concerne l'épouse exerçant une profession commerciale.

En cette matière, le mari ne doit donner qu'une autorisation générale d'exercer le commerce : il n'intervient donc pas à chaque acte effectué par son épouse dans l'exercice de sa profession. Cette exception permet à une femme d'exercer librement le commerce en vertu d'une autorisation générale qui est dictée par un impératif économique de sécurité du commerce. Rejeter cette exception rendrait suspect tout acte de commerce passé par une marchande, et en même temps fragiliserait les relations d'affaires. Cette liberté de la femme ne joue que dans l'exercice de son négoce, tous les actes qui y sont étrangers restent soumis au régime de l'autorisation maritale.

De plus, pour qu'une femme commerçante puisse s'obliger dans ses affaires sans autorisation spéciale, il faut que cette profession soit indépendante de celle de son époux. « Car si elle faisait le même commerce que son mari, elle ne seroit point regardée que comme son agente, et elle l'obligerait sans s'obliger elle-même ». Cette règle ne souffre exception que dans la commune de Cambrai où mari et femme peuvent commercer ensemble mais indépendamment l'un de l'autre. En Bretagne, la femme commerçante a la possibilité d'ester en justice sans le secours de son mari, mais uniquement pour les affaires relatives à son négoce<sup>828</sup>.

La maternité ne les empêche pas de travailler. Elles travaillent souvent sur place : en particulier, la boutique et le logement ne font qu'un. L'éducation des enfants peut être assumée de façon collective. Une femme avec plusieurs enfants en bas âge peut tenir boutique, aller au

---

828 BACHELET 1995:44-46

champ ou faire la veillée de travail l'hiver, car ses enfants sont éduqués tout autant par elle que par la communauté. Le seul moment où les femmes sont indisponibles, est limité : ce sont les relevailles de couches.

### **c) Les « filles seules »**

Les premières femmes non mariées au travail auxquelles on pense, sont les religieuses. Elles sont chargées en premier lieu de l'instruction des jeunes filles, quoique parfois cette activité ne soit pas si rétributive. Les religieuses du « quint-ordre de saint François », chargées d'instruire les jeunes filles à Nantes et dans les faubourgs, délaissèrent leur tâche car elles gagnaient plus à instruire leurs propres pensionnaires. La ville les rappela à l'ordre en 1555<sup>829</sup>.

Toutes les « filles seules » – que nous appelons aujourd'hui célibataires – ne se trouvent pas dans les couvents. Et celles qui ne s'y trouvent pas, ne sont pas toutes des prostituées ! D'autres activités s'offrent à elles.

La présence des jeunes filles est visible dans les contrats d'apprentissage. Des membres de leur parenté paient leur formation comme pour les garçons. En 1614, Louise Cretien, âgée de douze ans, orpheline, est mise en apprentissage chez Jean Thebaudeau, tailleur d'habits à Nantes, pendant trois ans pour quarante livres. Ou encore, en 1620, Renée Libourne, orpheline de père, est mise en apprentissage par sa mère, chez Gilles Drollon, tailleur d'habits, pour une durée d'un an<sup>830</sup>.

Le coût d'une formation en apprentissage est élevé, certainement comme un mariage. Or nous constatons que Louise et Renée sont orphelines au moins d'un des deux parents. Nous avons voulu vérifier si cette particularité se vérifiait. Dans les minutes des notaires de Paris de l'année 1551, deux apprenties seulement sont référencées : Regnette de Lacourt, apprentie

---

829 « Les religieuses du quint-ordre de saint François... s'étaient chargées d'instruire les jeunes filles de la ville [de Nantes] et des faubourgs moyennant un salaire honnête ; elles se relâchaient de ce soin pour s'attacher davantage aux seules pensionnaires sur lesquelles elles gagnaient plus et s'en procurer un grand nombre ; la même assemblée leur enjoignit de continuer d'instruire les filles du dehors. Les parents représentaient que le refus des religieuses les forçait de confier l'instruction de leurs filles à des hommes et à des prêtres, ce qui ne convenait pas. Ces nonnettes, trop sourdes à la voix de la ville, l'obligèrent de leur réitérer le commandement le 6 septembre 1555, "de prendre et recevoir les filles de cette ville et fauxbourgs, et leur apprendre leurs heures et instruire aux bonnes, parce que lesdites nonnettes seroient salarisées raisonnablement par les pères et mères et parens, et à faute de ce faire leur sera intimé qu'elles aient à sortir hors où elles sont demeurantes" » TRAVERS 1837:332.

830 ADLA Desmortiers 4E2 664 année 1614 et Rapon 4E2 1570 année 1620. Les deux contrats d'apprentissage nous ont été obligeamment remis par Jacques Rouziou que nous remercions.

couturière, et Martine Bourguignon, apprentie boutonnière<sup>831</sup>. La première est présentée par sa tante et la seconde par une veuve qui serait peut-être sa mère. Les deux fillettes semblent être orphelines au moins d'un des deux parents. L'hypothèse avancée par Beatrix de Buffevent se vérifie : dans ces deux cas, parmi les deux couples parisiens qui accueillent les deux apprenties, c'est l'épouse qui possède la qualification pour apprendre le métier. Dans les deux cas nantais, en revanche, ce ne sont pas des couples qui accueillent les apprentisses, mais des hommes sans épouse mentionnées. Le fait que les filles soient orphelines ne pousse-t-il pas la parenté ou les tuteurs à les mettre en apprentissage ? L'avantage serait de les placer très jeunes sans attendre un éventuel mariage. Bien entendu, l'apprentissage n'est pas réservé aux seules orphelines ; nous ne pouvons pas quantifier le nombre de cette catégorie d'apprentisses, mais il semble que c'est un bon moyen pour la parenté de placer ces enfants afin qu'ils apprennent un métier et gagnent ainsi une certaine indépendance.

Ces jeunes filles apprentisses vieillissent, s'établissent et travaillent. Elles apparaissent parfois comme de véritables entrepreneuses. En 1623, Marguerite Guillemot n'est pas mariée à la différence de ses soeurs<sup>832</sup>. Au décès de leurs parents, toutes les filles se partagent la succession. Marguerite récupère six oeillets de marais à sel qui compensent les apports de ses soeurs pour leur mariage respectif. L'acte de partage parle de « récompense ». Marguerite y est dite « honorable femme ». Sire Michel Layc, leur oncle maternel, « *lequel elle dict estre son procureur special qui dit le present accord estre a l'adventaige de ladite Margueritte* », joue le rôle d'arbitre. Aucun conflit ne transpire de l'acte de récompense. Avantagée par son célibat, Marguerite peut exploiter les oeillets de marais pour en vivre.

Le mariage n'est pas une fin en soi pour ces filles seules. Le travail leur apporte un salaire qui leur permet de vivre. Dans une place portuaire comme Nantes, elles peuvent même investir ce pécule dans le commerce et participer au développement économique de la ville. Cette catégories de femmes – jeunes ou plus âgées – laisse leur trace, éparses trop souvent, dans les divers documents. Nous les voyons parfois entrepreneuses, mais le plus souvent domestiques ou chambrières : elles peuvent aussi être servantes ou gouvernantes.

---

831 Voir le site Internet des Archives Nationales <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/arn/>

832 [adla/titresfamille/lemasson/E1421/E1421-0006.tej](http://adla.titresfamille/lemasson/E1421/E1421-0006.tej).

### 3) Les activités liées au service

« Être au service de » n'a pas le même sens que « Être domestique » au XIXe siècle. De même l'apprentissage n'est pas uniquement l'acte d'apprendre un métier. Par exemple, la distinction entre apprentis et domestiques n'est pas entièrement établie pour les filles comme pour les garçons<sup>833</sup> : certains contrats d'apprentissage du XVIIe siècle n'autorisent pas les maîtres à se servir de leurs apprentis pour d'autres usages que de leur apprendre leur métier. N'est-ce pas la preuve que, le XVIe siècle finissant, l'apprentissage reste le meilleur moyen de trouver une main d'oeuvre déjà payée pour effectuer toutes les tâches, professionnelles ou d'ordre privé ? L'habitude nobiliaire dans les campagnes d'utiliser de façon corvéable les gens à leur service, semble être reprise par les gens de la ville : marchands et officiers.

Pour les nobles, si le souci de tenir son rang conduit à recruter des gens, la nécessité d'assurer les multiples besognes matérielles dans une économie bien peu mécanisée oblige même les personnes peu fortunées à prendre des serviteurs, de tout âge, pour les aider dans leurs tâches quotidiennes. La chambrière est le minimum requis dans une maison. Où trouver cette main d'oeuvre nécessaire ? Les terres et les villages des grands seigneurs sont des réserves de domestiques pour leurs maisons. Cet usage permet aux filles seules, devenues domestiques, de réunir un pécule et de gagner une certaine indépendance. Elles quittent leurs maître et maîtresse à leur mariage en échange de la totalité de leurs gages gagnés pendant leur jeunesse. Parfois une femme mariée reste domestique conjointement avec son époux dans les maisons nobiliaires. Dans les deux cas, les domestiques requièrent l'autorisation de leurs maîtres et maîtresses<sup>834</sup>.

N'attendons pas des définitions nettes et précises de toutes ces activités. Il faut attendre le développement du domestique salarié dont la tâche sera séparée de celle ouvrière au XVIIIe siècle pour mettre des catégories professionnelles précises.

#### a) Les domestiques et l'argent

A partir de quelles sources retrouver cette main d'oeuvre ? Nous avons privilégié celles policières ou judiciaires malgré la vision biaisée qu'elle nous offre. Par exemple, le paiement des gages fait l'objet d'affaires nombreuses. En 1574, Marguerite Verdeau – veuve – requiert

833 GUTTON 1981:22-50.

834 Gustave Fagniez assure que « La servante, qui se mariait sans l'autorisation de ses maîtres, perdait ses gages ». FAGNIEZ 1929:127.

auprès du sénéchal pour qu'il défende à « *Julienne Blanchet sa servante de la poursuivre par devant les maire et echevins pour paiement de ses gages* ». Marguerite Verdeau obtient satisfaction<sup>835</sup>. Le point de vue est ici de l'employeur et de l'ordre social. Le paiement des gages à la fin du service semble difficile à exiger. Déjà dans une lettre de rémission de 1532, Catherine Derien réclame dans une taverne à son ancien maître Pierre Le Mingot – un noble – les gages qu'il lui doit, du temps où elle était « *chambriere et serviteure* »<sup>836</sup>. Plusieurs clients se moquent alors de lui. Le gentilhomme est très mal à l'aise d'être surpris dans une telle situation. Nous percevons une pression sociale dont bénéficie la jeune femme.

Nous pouvons apporter quatre exemples tirés de la police domestique de la ville de Nantes<sup>837</sup>. Ils s'échelonnent de 1566 à 1575. En 1566, la femme de Jehan Bataille est interrogée au sujet des gages réclamés par sa chambrière, Margarite Salle ; le couple est condamné à lui payer trois ans et demi à raison de huit livres pour la première année, dix livres pour la seconde et douze livres pour la troisième. L'année suivante, les maire et échevins condamnent la femme de François Michel à payer les gages de leur servante Jehanne La Crochette qui réclame trois mois de gages. En 1571, Paquette Dun exige le montant de ses services à Jehan Bretagne et à sa femme devant le maire et les échevins. Enfin, en 1575, Madeleine Mabit vient chercher ses affaires chez ses employeurs car elle se marie avec Jehan Thebault ; sa maîtresse la retient et l'enferme : ses employeurs refusent de la laisser partir et de lui remettre ses gages.

Dans ce dernier exemple, l'enfermement de la jeune fille par sa maîtresse évoque celui des parents qui enferment leur progéniture. Les liens ne sont pourtant pas les mêmes et les enjeux non plus. Nous percevons une relation de domination de la part du maître ou de la maîtresse qui se sent, d'une certaine façon, propriétaire de leur domestique.

Bien entendu, cette source ne nous montre que les délits liés au paiement des gages ; nous ne voyons pas l'autre face des relations entre les maîtres ou maîtresses et leurs gens. Pour compenser cette vision, les testaments peuvent être exploités. Les malades et les mourants y consignent leurs souhaits de legs ; ces vœux nous informent sur les gens qui les entourent ou qui sont à leur service. Quatre des sept testaments que nous avons analysés, mentionnent des serviteurs ou serviteures. Ils datent tous de la fin du XVIe siècle, voire du début du XVIIe siècle. Cette pratique testamentaire, réservée au préalable aux gens nobles, hauts et puissants, semble alors se répandre.

---

835 AM Nantes FF10

836 [adla/remission/B34/b34-0077-lemingot.tei](#).

837 AM Nantes FF254.

Dans son testament qu'elle rédige elle-même en 1593, Jeanne de Goulaine donne à Roberte Le Bris, sa fille de chambre, la somme de « *deux cents escus sol... et tous [ses] accoustréments de layne, camelot et maucaite et toutes mes petites lingeries qui [lui] servent ordinairement, chemises et autres petites lingeries* »<sup>838</sup>. Elle rembourse sa fille de chambre qui lui a avancé la somme de cinquante et deux écus pour l'acquisition de médecine chez un apothicaire à Rennes. De même, elle donne à « *Mathurin Cadio et Janne Puissant, sa femme, pareille somme de cent escus, outre les payer de ce que leur reste de leurs gages* » ; elle ajoute ne pas vouloir « *que ladite Janne soit recherchée des vieux linges que luy ay baillé en charge* ». Ici, elle remercie le couple à son service. Remarquons que Jeanne de Goulaine donne une somme de cent écus avec les gages qu'elle doit à un certain René Dupuis dont le métier est brodeur, une activité que nous pourrions croire féminine. Le partage sexué des métiers n'est pas encore effectué.

Les vêtements font l'objet fréquemment de dons pour les hommes comme pour les femmes. En 1595, Guillemette Cochard, chambrière de Bernard Jousset, obtient une robe grâce aux dernières volontés de son maître ; son collègue Nicolas Chesveau, un petit valet, obtient un accoutrement<sup>839</sup>.

Dans son testament en 1600, Madeleine Tetron nomme ses quatre serviteurs et leur lègue à chacun vêtement et argent<sup>840</sup>. Parmi ses gens qu'elle récompense, une seule femme reçoit cent sous tournois et du linge. Après réflexion, elle y ajoute « *deux linceux... et la meilleure des ses robes...* ». Julien Mouliner bénéficie également d'une nouvelle compensation. Au dernier moment, Madeleine Tetron se ravise et leur ajoute encore quelques dons « *pour inviter lesdits Villaine et Mouliner pour prier dieu pour son asme* ». Par ce geste, elle veut équilibrer les legs entre les quatre serviteurs, les deux premiers, Pierre Raoul et Anthoine Guidou, ayant été avantagés. Le fait qu'elle les identifie tous par leur nom patronymique et prénom est significatif : elle leur donne de l'importance.

838 *Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou*, « Jeanne de Goulaine dame de Carman », publiée par la société des bibliophiles bretons, tome XVIII, Nantes, juillet 1897, pages 5-16.

839 [adla/titresfamille/jousset/2E1308/2E1308-0001.tei](https://adla.titresfamille/jousset/2E1308/2E1308-0001.tei).

840 « *Veult et ordonne estre payé a Pierre Raoul, Anthoine Guidou, a Janne Villaine et Jullien Mouliner pour services quelz ont et qu'ilz estoinct tenuz fere jusque a la feste de Saint Jan Baptiste prochaines, scavoir audit Raoul dix livres tournoiz, une cheminse et unne paire de giestres, audit Guidou douze livres et unne cheminse et une paire de giestre, a ladite Villaine centz soulz tournoiz cinq collectz et troys couvrechefs par une part, deux cheminse, deux couvrechef, ung garderobe et deux colletz par d'autre, et audit Mouliner trente solz tournoiz et outre que lesdits servicteurs ainct chaincun unne paire de soulliers a leur usaige lesquelles choses cy dessus vieult ladite Tetron leur estre paieez encore qu'ilz ne feroient ledit service jusque audit jour et feste de Saint Jan Baptiste au cas qu'elle decede de ladite malladie en laquelle elle est a present detenue.* » Après réflexion, elle ajoute « *a ladite Villaine deux linceux... et la meilleure de ses robes et audit Mouliner une autre de ses robes et une cheminse* » [adla/titresfamille/couperie/2E693/2E693-0004.tei](https://adla.titresfamille/couperie/2E693/2E693-0004.tei).

En 1613, Françoise de Saffré met ses comptes à jour au moment de son testament : ce ne sont plus des dons. Elle ordonne : « *que ma chambriere Janne soit paiees du temps qu'elle a demeuré avecq moy suivant ce qu'elle peult gangner ailleurs. Item veux aussy qu'il soit donné a ma chambriere Tefoyne dix livres dix soubz pour ces services.* » Hormis ses deux chambrières, elle n'oublie pas une autre femme à son service : « *Item veux aussi qu'il soit donné a Janne Le Taillandier quatre francs pour les bons et agreables services qu'elle m'a rendues* »<sup>841</sup>. Nous ne savons pas qui fut Janne Le Taillandier ni quels services elle lui a rendus : serait-ce une gouvernante ? Ou l'a-t-elle aidé pendant sa maladie ? Elle seule est identifiée par son patronyme.

D'autres sources doivent être utilisées pour croiser les informations ; après les testaments, nous retenons les inventaires, les comptes de tutelle et les donations.

Parmi les inventaires, nous retenons trois inventaires. Le premier est celui établi pour le mariage de Jeanne Davy en 1579 : les biens meubles sont répertoriés à la demande du tuteur en faveur de Jeanne et de sa soeur Anne <sup>842</sup>. Quatre lingères sont présentes et établissent le prisage des différents linges : Marie Feuillet et Ysabeau Fresneau, d'une part, et Constance et Fleurie Morineau, d'autre part. Les deux premières sont dites « lingères jurées » ; les deux dernières que nous supposons être soeurs, sont dites « honorables femmes ». Malheureusement, nous ne savons pas pourquoi il est fait une différence discriminatoire entre les lingères. Tout au long du siècle, mais également au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les lingères sont invitées à priser les linges au moment des inventaires<sup>843</sup>. Leurs compétences sont donc reconnues par tous. Ce type de document nous apprend que des lingères se regroupent au sein d'une jurande, alors qu'en d'autres endroits et au même moment, le métier de lingère est libre.

En 1585, dans l'évêché de Vannes, un inventaire est dressé à la suite du décès d'une veuve, Jullianne Daullet<sup>844</sup>. Or les biens meubles sont déjà en possession du tuteur des enfants mineurs. Le notaire ne peut donc pas constater visuellement l'état des biens. Est requis alors un personnage, Jean Exmerault, qui rapporte à la cour l'état des biens et le prix donné par un priseur : il est qualifié d'« *esventeur* ». Or, Jean se fait aider par une femme, Jacquette, dite « *esventresse* »\*. Ils touchent tous les deux un salaire pour avoir effectué cette charge de rapporteur : Jean s'est servi au moment de l'inventaire et a pris une vache et un porc estimés à

841 [adla/titresfamille/saffre/2E3949/2E3949-0001.tej](https://adla.titresfamille/saffre/2E3949/2E3949-0001.tej).

842 [adla/titresfamille/davy/E788/E788-0002.tej](https://adla.titresfamille/davy/E788/E788-0002.tej)

843 Pour un exemple de 1615, [adla/notaire/rapion/4E21564/4E21564-0001.tej](https://adla/notaire/rapion/4E21564/4E21564-0001.tej).

844 [adla/titresfamille/reteau/E1165/E1165-0001.tej](https://adla/titresfamille/reteau/E1165/E1165-0001.tej)

six écus ; Jacquette, quant à elle, a pris « *vingt cheffz de berbyz et aignaulx ledit tuteur les avoict vendue douze livres tournoiz et avoyr emplye scavoyn quatre livres seaize soubz tournois* ». Le texte mentionne expressément que Jean reçoit un salaire pour son travail d'« *esventeur* » alors que Jacquette, l'« *esventresse* » prend les bêtes « *pour avoyr aidé a esventer* ». La femme perçoit un « dédommagement » pour avoir aidé l'homme. La nuance est bien perceptible dans les expressions utilisées : une hiérarchie s'installe entre les deux rapporteurs.

Un autre terme est utilisé : celui d'« appréciateur ». Il n'est pas féminisé. La source est du XVIIe siècle ce qui explique peut-être cela<sup>845</sup>. En 1613, maître Pierre Litoust, marchand, fait dresser un inventaire à la mort de son épouse, Catherine Menard<sup>846</sup>. Ils vivent dans le quartier de la Fosse, et possèdent une maison dans un bourg appelé Saint-Crespin. Ils ont eu un enfant en 1611 dont le parrain est Jean Poullain, sr du Housseau, et la marraine est Françoise de Bourgues, deux grandes familles marchandes nantaises. Deux femmes, vivant dans le bourg de Saint-Crespin, sont chargées de priser le linge : la première, Renée Clemant, est la femme d'un notaire ; la seconde, Mathurine Mareschinchere, est la femme d'un charpentier, priseur dans la même affaire. Avec le charpentier et un quatrième priseur, elles sont nommées « appréciateurs ». Les meubles de la communauté conjugale inventoriés comprennent du mobilier simple avec du linge, ainsi que du bétail et du vin. Le terme d'« appréciateur » souligne que ce ne sont pas des spécialistes : les femmes ne sont pas lingères. Elles ont également la qualité de témoins. Elles ne prisent pas : elles apprécient !

Les comptes de tutelle sont une autre source où les serviteurs apparaissent ; ce sont les gens au service du défunt ou de la défunte auxquels des gages sont dus, montant repris dans le compte des enfants mineurs. Par exemple, Marguerite de Beaubois, à sa mort, doit des gages à ses chambrières :

*« A Perrine Barbier l'une des chambrières de ladite defuncte pour ses services qui luy estoient deubz de quatre a cinq ans dix huict livres quinze soulz monnoie xviii livres xv soulz »*<sup>847</sup>.

845 [adla/titresfamille/litoust/2E3228/2E3228-0001.tei](#).

846 Nous ne savons pas si elle est liée à la famille Menard d'Angers.

847 [adla/titresfamille/bourdonnais/2E287/2E287-0001.tei](#). Ce compte de tutelle donne plusieurs exemples de paiement de gages. Le compte met en évidence l'exemple de la dame d'Acérac qui reçoit l'argent des mains du tuteur pour rémunération de garder le mineur comme page. Ce n'est pas le page qui est payé mais la dame. Le système est le même que l'apprenti qui n'est pas rétribué.

Une autre chambrière, Jeanne, perçoit également ses gages ; malheureusement le chiffre est resté en blanc. Il n'est pas donné d'autres détails sur l'état de leurs services. Dans le même compte de tutelle, une gardienne coûte plusieurs dizaines de livres au tuteur : elle garde la maison du mineur absent avec un valet.

Les gages sont approximatifs voire inconnus, et le nombre d'années reste flou. L'intérêt d'être au service d'autres personnes est plutôt d'avoir un toit pour dormir, de la nourriture et une protection sociale. Le pécule supplémentaire obtenu est aléatoire. La mortalité des maîtres et maîtresses rompt la sujétion et permet aux serviteurs de récupérer leurs gages, mais à l'inverse que se passe-t-il à la mort des serviteurs durant leur service ? Les gages semblent rester entre les mains des maîtres. Que deviennent les serviteurs à la mort de leurs maîtres ? Libres de liens, ils se trouvent sans protection.

Enfin, nous trouvons la trace de serviteurs dans les donations ; elles récompensent souvent les filles au service de leurs aînées. En 1581, dame Charlotte Mehaud opère une donation correspondant à cent écus d'or pour Guillemette Michel en « *resconpences et remuneracion des bons et agreables services* »<sup>848</sup>. Guillemette est noble, fille aînée, mais orpheline de père et mère. En 1599, la donation est effective après son mariage. Ce pécule est un apport en numéraire qui lui sert à se marier. Un lien de parenté ou d'alliance n'est pas systématique, mais nous constatons fréquemment sa présence, qu'il soit proche ou ténu. Pour celles qui possèdent un métier, elles peuvent en profiter pour s'établir.

A côté des domestiques, les filles seules peuvent être « *serviteures* », à comprendre au sens de « au service de ». La serviteure peut alors être un parent. Le « service » fait partie de l'éducation pour un enfant. Souvent, ils ne sont pas payés, mais ils ont le logement et la nourriture. Nous constatons une hiérarchie dans cette communauté chez les hommes comme chez les femmes : le laquais, le page, la gouvernante ou la servante, ne sont pas au même rang. Plus difficile est de voir la présence d'une hiérarchie entre un laquais et une gouvernante, par exemple. Pourtant, la différence entre hommes et femmes dans la domesticité semble sauter aux yeux : les hommes au service de nobles mènent une vie publique avec leur maître et participent à tous leurs désordres, turbulences et violences ; ils portent même parfois l'épée et protègent leur maître qui le leur rend bien<sup>849</sup>. Cependant, nous

---

848 [adla/titresfamille/butaout/2E432/2E432-0001.tej](https://adla.titresfamille/butaout/2E432/2E432-0001.tej).

849 L'historien ne semble pas penser en revanche que les servantes peuvent rendre un service similaire, mais les cantonne au foyer familial. FAGNIEZ 1929:121

voyons aussi des servantes protéger leur maître ou leur maîtresse quitte à y laisser leur vie<sup>850</sup>. Inversement, les chambrières semblent rester dans le foyer familial ; elles servent auprès des hommes comme des femmes pour les habiller et les aider à la toilette entre autres<sup>851</sup>. Mais au détour d'une source, nous découvrons un chambrier – un homme de chambre ? – qui pourrait bien aussi s'occuper des mêmes tâches.

Déterminer les rôles et les tâches des domestiques n'est pas chose aisée. Pourtant plus le siècle avance, plus les fonctions des domestiques se spécifient et se spécialisent.

### **b) Les chambrières : servantes ou domestiques ?**

La chambrière est une fonction domestique qui a évolué entre le XVe et le XVIIe siècle. Au bas Moyen Age, le statut de la chambrière est peu enviable : elle est au service de la femme ou du seigneur pour les plus vils et les plus laborieux offices ; elle est souvent battue<sup>852</sup>. Au XVe siècle, Christine de Pisan se fait l'écho de la mauvaise moralité de ces servantes. Au XVIe siècle, Olivier de Serres dit que « c'est chose non seulement dangereuse, ains monstrueuse, que la présomption du serviteur et de la chambrière ; disant, en propres mots, *que la terre se trouble, quand le serviteur règne : et quand la servente hérite à la maistresse.* ». Cet auteur ajoute que les chambrières et servantes doivent être employées aux ouvrages réservés à leur sexe. Ce rappel à l'ordre signifie que leurs activités sont également celles des hommes ; la disparition du mot chambrier montre une ségrégation sexuelle nouvelle des tâches domestiques.

Enfin, Hilarion de Coste au début du XVIIe siècle donne son opinion sur l'attitude à adopter par les maîtres et les maîtresses vis-à-vis de leurs serviteurs et de leurs servantes :

---

850 Par exemple, la chambrière de Thoumas le tavernier dans une lettre de rémission. [adla/remission/B33/b33-0052-duchesne.tei](https://adla.remission/B33/b33-0052-duchesne.tei).

851 L'historien cite Brantôme qui rapporte l'histoire de valets habillant des jeunes filles de condition. FAGNIEZ 1929:122

852 « Chamberière est une servante députée au service de la femme ou du seigneur de l'ostel pour faire les plus vilz et les plus laborieux offices qui soient. Et est nourrie des plus grosses viandes et vestue des plus gros dras, et est chargiée du fais de servitude. Et se elle a enfans, ils sont sers du seigneur et de la mere, et se la chamberiere est serve, elle ne puet se marier a sa voulenté et celui qui la prent à femme si se met en servitude, et le puet le seigneur vendre a denier comme une beste. Si affranchie, elle puet estre rappellee en servitude pour vice d'ingratitude. La chamberiere est souvent batue et laidengiee et traveilliee, et, contre ses douleurs, a peine la lesse l'en rire ne jouer. » LAIGLE 1912:355-356.

« ...il n'est rien de plus insolent et de plus insupportable qu'un serviteur ou une servante superbe, auxquels le maistre ou la maistresse donnent trop d'autorité, comme l'expérience le fait voir tous les jours. »<sup>853</sup>

Les serviteurs semblent être à l'origine de troubles au sein des familles quand ils prennent trop de poids moral dans la maisonnée.

Le mot chambrière est tombé en désuétude à la fin du XVIIIe siècle. Il signifiait alors la servante de gens de petite condition. Au XVIe siècle, le mot est plutôt générique et va donner plusieurs termes différents pour nuancer les fonctions au cours du siècle suivant. La chambrière devient la femme de chambre pour celle qui aide leur maître et leur maîtresse à se vêtir ; à distinguer avec celle qui sert aux cuisines ou aux vils exercices du service de la maison. Le terme de domestique renvoie à la notion de salaire : un domestique reçoit des gages. Ce n'est pas forcément le cas pour un serviteur homme ou femme. Quant au terme de serviteur, il devient le synonyme de domestique au XVIIIe siècle. Précédemment, il doit être plutôt employé dans son sens initial : dans une société de fidélité et de clientélisme, le serviteur est attaché à quelqu'un ou quelqu'une et disposé à rendre service<sup>854</sup>.

Ces services sont divers mais ne se limitent pas à la demeure : les serviteurs et les serviteuses travaillent aussi à l'extérieur. A partir de quel âge les jeunes filles et les jeunes garçons sont-ils mis au service des plus âgés ? Raoullette Bregect a environ dix ans quand elle reçoit une pierre par accident « *comme elle conduisoit des bestes porches qui appartenoit a Guillaume Thomas ouquel elle estoit serviteure.* »<sup>855</sup>.

Quant à la jeune Katheline Caluez, la nièce de la femme du laboureur Michel Mahe, elle a douze ans quand elle est mise à leur service comme servante et chambrière<sup>856</sup>. Le couple est en train de charroyer de la lande et des litières ; pour cela ils se servent d'un aiguillon pour faire avancer les boeufs. Pendant ce temps, la jeune fille a la garde des bêtes et doit les empêcher de venir endommager un pré. Le laboureur juge qu'elle ne remplit pas correctement son rôle et la punit en la frappant avec l'aiguillon. Elle en meurt. Le laboureur obtient une lettre de rémission : le critère de pardon est que la jeune fille était sujette à une maladie, celle appelée « le mal saint Jehan » qui expliquerait son décès. Le fait qu'il se soit servi d'un aiguillon pour boeufs, et qu'il l'ait frappée avec, n'empêche pas le pardon de s'exercer. La

853 Notice « Jeanne de Fremont » dans COSTE 1647:81 ou le site Internet de la Siefar <http://www.siefar.org/>.

854 Pour toutes ces définitions, voir le site Internet de l'ATILF <http://www.atilf.fr/>

855 [adla/remission/B18/b18-0031.poullain.tei](http://adla/remission/B18/b18-0031.poullain.tei).

856 [adla/remission/B17/b17-0025-mahe.tei](http://adla/remission/B17/b17-0025-mahe.tei).

maltraitance sur les enfants est tacitement reconnue : le pouvoir de l'employeur est réel. La jeune fille travaille chez sa tante. Comment cette tragédie est-elle vécue par la famille alors que la tante n'a manifestement pas rempli son rôle protecteur ? Nous pouvons aussi nous demander les répercussions au sein du couple : discordes et conflits devaient aussi être alimentés par ce genre de conduite.

Ces jeunes filles sont dans les champs très jeunes. Elles gardent comme les garçons le bétail, ramassent le bois et participent aux travaux des champs. Elles sont nommées serviteuses ou chambrières ; les garçons serviteurs ou valets. Le mot de servante est récent et a remplacé celui de la chambrière dans son sens restrictif : servante de chambre. Le dictionnaire Littré cite Étienne Pasquier « La chambrière estoit destinée pour servir sa maistresse en la chambre ; maintenant les damoiselles prendroient à honte d'appeler celles qui les suivent chambrières, ains les appellent servantes, mot beaucoup plus vil que l'autre, que l'on approprie à celles qui servent à la cuisine. »

Le terme chambrier ne se dit déjà plus et reste dans son acception féminisé encore pour quelques temps. L'évolution des mots annonce celle des pratiques. Car nous voyons toujours des hommes comme des femmes servir leurs maîtres ou maîtresses. La promiscuité entre les deux sexes est totale. Ne soyons donc pas étonnés de voir des affaires de moeurs se substituer à celles purement économiques.

Les registres paroissiaux sont peuplés d'enfants nés de maîtres et de serviteuses. Ils sont identifiés de la manière suivante. Le 18 mars 1567, Guillaume est baptisé dans la paroisse Saint-Jacques à Nantes. Il est le fils de Guillaume Le Gay, non marié, et de Françoise Martin sa serviteuse<sup>857</sup>. Dans cet exemple, Guillaume Le Gay est non marié. Nous pouvons envisager que le couple vit en concubinage à une époque où dans Nantes les nouvelles moeurs n'acceptent plus cet état de fait<sup>858</sup>.

La mauvaise réputation des chambrières est régulièrement montrée dans les lettres de pardon et dans les sources judiciaires : elle concerne leur probité. Par exemple, Marion Leneval fait l'objet d'une lettre de rémission en 1509<sup>859</sup> : parmi ses nombreux larcins, elle vole à ses parents du vin grâce à la complicité de leur chambrière.

---

857 Registre paroissial de la paroisse Saint-Jacques à Nantes GG 98. Cf. le site des archives municipales de Nantes <http://www.archives.nantes.fr>

858 Voir à ce sujet tous nos fichiers de la série G. Par exemple : [adla/religion/VP/G42/G42-0001-climato.tej](http://adla/religion/VP/G42/G42-0001-climato.tej).

859 [adla/remission/B18/b18-0016-loeille.tej](http://adla/remission/B18/b18-0016-loeille.tej).

Les chambrières n'ont pas seules cette mauvaise réputation : le mot évoluant, les servantes reprenant les fonctions des chambrières, récupèrent également leur mauvaise réputation.

Devant le prévôt de Nantes comparaît Augustine Passier contre François Mocard, marchand en 1594<sup>860</sup>. La demanderesse est en prison sur l'ordre de son maître. Devant le prévôt, le défendeur donne l'objet du litige : « *ces jours passés s'estant apersceu de quelques merceryes et hardes qui luy deffailloint en sa boutique, il auroict a la verité eu subson de ladite demandresse pour ce que l'année derniere elle demouroit servante en sa maison* ». Sur cette simple présomption, le prévôt fit mettre en prison l'ancienne servante « *attendant s'enquerir plus emplement de la verité* » : l'enquête détermine la responsabilité de René Laurens l'un des garçons de boutique. La suspicion a été suffisante pour mettre la servante en prison. Elle en sort sur la décision du prévôt qui lui refuse cependant les dommages et intérêts qu'elle réclamait en compensation.

La complexité des relations entre les chambrières et leurs maîtres ou maîtresses doit être soulignée. Dans une lettre de rémission de 1509, le jeune François de La Bourdonnaye est marié avec Jeanne Chanzon, une vieille femme de 55 ans, qui lui reproche ses liens trop étroits avec la jeune chambrière Raoullette Bret <sup>861</sup>. Peu après, François de La Bourdonnaye s'en prend à sa femme : il veut la frapper avec un bâton. C'est une autre chambrière, Alienette, une vieille femme, qui intervient et le lui retire des mains. Blessée, Jeanne « *feist lever les chamberieres qui estoit couchées en ladite chambre basse en leur disant quelles luy allassent querir ung prebtre pour la confesser disant s'entre mal disposer* ». C'est Alienette qui se lève et va chercher le métayer. Le lendemain, c'est encore elle qui lui apporte des cerises, du vin et une tranche de pain trempé de vin et la fait manger. Elle est dite « *ancienne chambriere* ». Voyant sa maîtresse malade, elle avertit le jeune mari. La vieille chambrière semble être la femme de confiance et avoir l'autorité sur les autres chambrières. Elle conseille le couple mal marié. Elle ne peut empêcher la mort de la vieille femme succombant aux coups de son mari.

860 [adla/registrechancellerie/B/prevote/B6113-0004.tei](https://adla.registrechancellerie/B/prevote/B6113-0004.tei).

861 « *Et incontinant qu'il fut entré en ladite maison demanda a unne jeune chamberiere nommé Raoullette Bret que luy donnast de l'eau a laver ses mains pour aller souper. En l'endroit de quoy sadite femme dist a ladite Raoullette par telles parrolles ou semblables : "Il y a d'autres assez pour luy donner de l'eau. Va me querir une brasière pour mectre sobz se plact de viande !" Et lors ledit de Bourdonnaye demanda a sadite femme si elle desplaisoit que ladite Raoullette le serveist et qu'il luy sembloit quelle en estoit geleuse.* » [adla/remission/B18/b18-0034-bourdonnaye.tei](https://adla.remission/B18/b18-0034-bourdonnaye.tei).

Une autre lettre de rémission de 1510 donne le nombre et la qualité des gens au service d'une maison. Jehan Le Riblier est menuisier : il est marié et a un serviteur Olivier Ferraud <sup>862</sup>. Ils demeurent ensemble dans une grande maison à étages appartenant à un propriétaire qui y habite lui-même. Le voisin qui est présent au repas, est venu avec sa chambrière. Le serviteur est également nommé « *valet* ». Il parle à sa maîtresse comme à son maître. Il semble être le seul serviteur de la maison. La promiscuité des uns et des autres est évidente. La chambrière avec le voisin, le serviteur avec sa maîtresse. Le propriétaire profite peut-être également des services d'Olivier Ferraud. Ils forment une communauté.

Au service de, signifie prendre faits et causes pour la maison que l'on sert. D'autres sources nous permettent de mieux percevoir la complexité des relations entre les maîtres ou maîtresses et leurs gens.

En 1500, Marie de Pontbriand est en procès contre Ponthus de Cheffvrerue <sup>863</sup>. Or celui-ci déclare ne pas avoir été informé de l'ajournement. Devant la cour, le sergent chargé de l'acte déclare sous serment « *avoir faict savoir ledit aiournement au domicile dudit Ponthus en la perssonne d'une sienne chambriere y estante* ». Ponthus de Cheffvrerue proteste contre la décision de justice et désire faire appel. Dans cette attente, l'alloué déclare la réponse de Ponthus de Cheffvrerue non recevable. Le sergent a remis à une chambrière de la maison l'acte judiciaire. Elle est alors en charge de le transmettre à son maître Ponthus de Cheffvrerue. Celui-ci a beau prétexter que l'acte ne lui a pas été remis en main propre : il est récusé.

Cette procédure de remettre à une chambrière des actes notariés ou judiciaires est courante<sup>864</sup>. Quand ce ne sont pas les épouses, ce sont les chambrières qui ouvrent la porte aux créanciers et prétextent l'absence du maître pour ne pas payer ! La justice accorde toute confiance aux différents serviteurs qui représentent leurs maîtres ou maîtresses. Ils ne font qu'un avec la maison qu'ils servent<sup>865</sup>. Une nuance reste à éclaircir : nous constatons une différence de traitement par les maîtres et maîtresses entre les domestiques issus de la communauté immédiate, villageoise, familiale ou seigneuriale, et ceux venus de l'extérieur du groupe. Par exemple, dans le Journal de Gouberville, Gilles prend soin de ses serviteurs, filles et garçons, issus de la communauté qui dépend de lui ; en revanche, ils louent les services de femmes à la

862 [adla/remission/B19/b19-0014-riblier.tei](#).

863 [adla/titresfamille/kermeno/2E1330/2E1330-0001.tei](#).

864 La même procédure est observée pour les protêts.

865 Que penser des serviteurs dits « naturels » ? Faut-il y voir des liens de parenté ? Par exemple : [adla/remission/B17/b17-0006-bretegneulle.tei](#).

foire ou au marché pour des durées limitées. Celles-ci sont payées en numéraire pour leurs services. Il est manifeste qu'elles servent aussi aux plaisirs sexuels des hommes du manoir. Elles reçoivent pour cela des cadeaux comme des épingles ou des souliers. En revanche, quand un homme du manoir harcèle une fille de la communauté, Gilles a le devoir de la protéger et de lui rendre justice.

Que nous les appelions chambrières ou servantes à la fin du siècle, elles sont dignes de confiance et représentent leurs maîtres et maîtresses. Ces activités ne semblent pas dévalorisées, bien au contraire : leur rôle au sein de la maison est primordial.

Nous avons écarté provisoirement les chambrières qui servent dans les tavernes. Elles sont aux côtés de leurs maîtresses : les « hostesses ».

### **c) Les « hostesses » ou la maîtresse de la taverne**

Une activité semble particulière : celles des hôtesse. Les tavernes sont tenues par les femmes. Quand on connaît la violence entretenue par la quantité d'alcool débitée dans les tavernes, la surprise est totale de voir le nombre de femmes qui tiennent des « dépôts de vin en vente » soit avec leur mari soit en tant que veuve, seule ou avec leurs enfants. Leur rôle ne s'arrête pas à servir et gouverner la taverne : les hôtesse sont de redoutables femmes d'affaires.

A Lyon, les hôtesse retiennent le voyageur par leur bienveillance. Un livre est même publié en 1515 pour apprendre à « parler a l'hostesse pour demander combien on a despendu ». Elles s'entourent de leurs filles, mariées ou veuves. L'élite urbaine ne dédaigne pas ces activités : Claudine Dumas, hôtesse du Chariot D'Or en 1573, est fille de notaire<sup>866</sup>. A la suite de Natalie Zemon Davis, nous avons trouvé des hôtesse à Lyon comme « dame Claire, hôtesse de la Pomme-Rouge, qu'elle possédait en tierce partie. Cette femme avait de plus quatre maisons, dont l'une portait l'enseigne de la Pomme-Rouge, du nom de l'établissement qu'elle tenait elle-même » : elle est taxée au nom du Roi pour soixante écus en 1581, ce qui n'est pas rien<sup>867</sup>.

En Bretagne, les hôtesse ou les tavernières sont également fréquemment mentionnées dans les lettres de pardon des premières années du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>868</sup>. Mariée ou veuve, l'hôtesse est

866 ZEMON DAVIS 1982:153.

867 Un grand merci aux archives municipales qui commencent à mettre en ligne leurs ressources. Pour Lyon, voir le site <http://www.archives-lyon.fr>.

868 Parfois, la narration ne nous permet pas de certifier si ces femmes sont de véritables tavernières tenant des débits de boisson en vente au détail ou simplement des femmes qui invitent à boire et à manger des voyageurs, des voisins ou des parents, ou encore des femmes riches qui demeurent dans un hôtel. Le mot

entourée de sa fille – nous n'avons pas trouvé d'exemple d'un fils resté avec elle – et de ses servantes ou chambrrières. Ces femmes réunies font leur « *mesnage et negoces* » ensemble<sup>869</sup>. Les veuves soit tenaient l'auberge avec leur défunt mari et l'ont gardée<sup>870</sup> soit prennent un débit de vin pour subvenir à leurs besoins financiers pendant leur veuvage.

Comme à Lyon, elles semblent parfois de condition aisée. « *Andrée de Montallembert lors tenant vin en vente audit lieu* » est la maîtresse d'une maison ressemblant plus à un manoir : une chambre donne sur une galerie et la maison comporte plusieurs étages avec un couloir dit « *allée du bas* »<sup>871</sup>.

Ces femmes semblent avoir du caractère. Après une rixe dans la taverne, Jehan Le Myntier tarde à sortir avec ses acolytes « *se excusant vers l'hotesse de l'ennuy que il et lesdits Dollo et de Rosmadec luy avoint fait* »<sup>872</sup>. Il lui semble normal d'aller s'excuser auprès de son hôtesse pour les désagréments qu'elle aurait pu subir.

Outre le respect qu'elle peut inspirer, l'hôtesse doit se faire craindre. Elle ne dédaigne pas la manière forte quand il le faut. Julien Boudier, sr de Villetual est assailli par Jehan de Vino : l'hôtesse lui ôte le couteau des mains et les sépare. Deux ans plus tard, c'est encore une hôtesse, la femme d'un hôtelier, qui sort le sr de Villetual de l'auberge et le raccompagne « *parce qu'il estoit ja fort troublé de vin* »<sup>873</sup>. Quant à François Cormeraye et sa femme, les taverniers, ils arrêtent une rixe dans leur taverne : ils « *prindrent ledit Georgelin les ungs par le collet, autres par les espaulles et autres par le poil et en le poussant et frappant le misdrent hors de ladite maison* »<sup>874</sup>. Ce type d'intervention n'est pas sans danger. Lors d'un conflit armé dans une taverne, Collette la femme du tavernier reçoit un coup d'épée accidentellement. Elle meurt neuf jours après<sup>875</sup>.

Les hôtesse ou les tavernières semblent être de fortes femmes qui savent se faire respecter et se défendre physiquement. Elles peuvent affronter un ou plusieurs hommes ivres et savent se servir d'armes comme un couteau ou un bâton.

---

hôtesse est employé dans les trois cas : celle qui dirige un hôtel dans le sens d'auberge, celle qui donne simplement l'hospitalité ou celle qui est la maîtresse d'un château, d'un palais, d'une maison riche.

869 [adla/remission/B33/b33-0008-lucas.tej](#).

870 La veuve de Gilles Quenille est dite « *tenante vin en vante audit bourg de Saint Nicolas* » dans [adla/remission/B34/b34-0037-lesnerac.tej](#).

871 [adla/remission/B34/b34-0078-jamyn.tej](#).

872 [adla/remission/B33/b33-0009-rosmadec.tej](#).

873 [adla/remission/B33/b33-0016-devino.tej](#).

874 [adla/remission/B34/b34-0016-grenouilleau.tej](#).

875 [adla/remission/B16/B16-0038-ganes.tej](#).

Un autre aspect de leur rôle est financier. Dès qu'il s'agit de payer leur « *escot* », tous les clients s'adressent aux femmes : soit aux servantes qui servent pour remettre l'argent à leur maîtresse<sup>876</sup> soit à l'hôtesse directement. Si le paiement est remis au tavernier, alors sa femme vérifie la qualité de la pièce. Quand les compagnons de Raoullet Chonon donnent pour solde de tout compte « *ung escu d'or soullail* », ils espèrent en tirer la monnaie : « *la femme duquel Broessin envoya par l'un de ses serviteurs en la ville savoir si ledit escu estoit bon et vallable, lequel serviteur luy retourné raporta que ledit escu n'estoit assez pesant* » ; la femme vigilante exige alors le chapeau de Geffroy Guillou en gage pour compenser. Devant le refus des autres membres de la compagnie de payer les dix deniers manquants, ledit Guillou, irrité de devoir laisser son chapeau à la tavernière, sort de la taverne et « *commenda a sa femme envoyer dix deniers tournois qu'ilz avoit despendu en leur maison dudit Brouessin* »<sup>877</sup>. Que ce soit Andrée de Montallembert ou les autres, ce sont toujours les femmes qui recueillent l'argent.

Les comptes de tutelle ou de succession confirment ce rôle. En 1558, François de Beisit rend les comptes pour la tutelle de Jean de La Bourdonnaye et de ses soeurs<sup>878</sup>. Il a payé à « *Perrine Damello tavernière de Sainct Avé neuff livres deux soulz monnoie* ». Dans la succession de Michel Cosson en 1559, les comptes font apparaître une dette à « *Noelle du Vessel veufve de feu Guillaume Proust, hoste des Trois Royes* »<sup>879</sup>. Ce sont les deux seules mentions dans ce type de sources : encore une fois, ce sont des femmes qui sont désignées.

Parfois, des noms de femmes apparaissent sans que nous soyons sûre que ces créditrices soient de véritables tavernières, débitrices de vin en vente ou hôtesse : Jeanne de L'Hospital demande le paiement de trois pipes de vin selon une cédulle de 1585 que devait le défunt Jean de La Chataigneraie à son défunt mari<sup>880</sup>. Le fait que les activités rémunératrices ne soient pas séparées de la sphère privée, ne facilite pas la compréhension des textes.

La féminisation de cette activité fait que les tavernières et les hôtesse – on ne s'en étonnera pas – ont parfois mauvaise réputation. Comme les taverniers, elles font l'objet d'ordonnances. Telle celle de 1571 rapportée par l'abbé Travers :

« Il est prohibé et défendu à tous taverniers et tavernières et aultres vendeurs vin en destail, de non vendre les meilleurs et plus excellens vins d'Anjou, de Court, de Groys

876 [adla/remission/B18/b18-0027-marhec.tei](#).

877 [adla/remission/B33/b33-0026-guillou.tei](#).

878 [adla/titresfamille/bourdonnais/2E287/2E287-0001.tei](#).

879 [adla/titresfamille/cosson/2E682/2E682-0001.tei](#).

880 [adla/titresfamille/chataigneraie/2E557/2E557-0008.tei](#).

et Gascongne plus hault prix que 2s 6d le pot, mesure nantoise, et les moindres vins desdits crus et soullaiges cy-dessus 2s tournois le pot, sur peine de 60 livres d'amende pour la première fois, six vingt livres pour la deuxième et la prison, et pour la troisième pareille amende et pugnition corporelle... »<sup>881</sup>.

A Nantes, Françoise Mesnard est dite « *taverniere* ». Dans une ordonnance sur la vérification des poids du 15 juillet 1566, elle est condamnée « *pour avoir esté trouvée chargée d'avoir vandu une fouace quatre deniers, combien qu'elle ne soict que de troys deniers* » ; son amende s'élève à « *cing soulz tournoys, moictié au denonciateur et moictié aux paouvre* »<sup>882</sup>. Les tavernières falsifient les prix ; il ne faut qu'un pas pour qu'elles deviennent de véritables voleuses.

Jehanne Plesseix tient avec son mari une « *hostellerie et vin en vente* ». Olivier Le Comte et sa femme lui remettent un « *unzain* » pour paiement de sa pinte de vin. Puis il heurte de sa main un verre qu'il casse : « *et alors ladite Jehanne Plesseix dist audit Le Comte : " Tu romps les voirres comme s'ilz ne te coustoint riens ! " et ledit Le Comte luy respondit : « Tu ne fays pas cas de prendre unze deniers pour une pinte de vin qui ne vault que huit ! »* Au moment de partir, l'hôtesse ne leur rend pas trois deniers, mais un seul et prend pour prétexte la casse du verre. Après avoir échangé quelques injures, « *ladite Jehanne Plesseix... bouta et mist rudement et par force lesdits Le Comte et sadite femme hors de ladite maison* ». Cependant, Olivier Le Comte arrive à se défendre et avec son couteau tue l'hôtesse en la poignardant dans la poitrine<sup>883</sup>.

Leur mauvaise réputation se confirme. La veuve, Anne Pengueau, tient une taverne en communauté avec sa fille Louise Le Montaigne âgée de seize ans et non mariée. Elles sont soupçonnées de plusieurs vols et larcins avec un tiers comparse, un client. La lettre de rémission de 1508 souligne « *leur pauvreté et indigence et qu'elles sont de bonne extraction actaignant de lignaiges a pluseurs gens du cartier* »<sup>884</sup>. Comme les taverniers, les tavernières peuvent être issues de la noblesse. Appauvries, elles sont obligées de trouver une activité rémunératrice : la vente de vin en est une.

---

881 TRAVERS 1837:433.

882 Voir le registre FF52 sur le site des archives municipales de Nantes <http://www.archives.nantes.fr>.

883 Sa femme obtient une lettre d'abolition en l'honneur de la Passion de Dieu, soit à Pâques 1532. [adla/remission/B34/b34-0011-lecomte.tej](http://adla/remission/B34/b34-0011-lecomte.tej).

884 [adla/remission/B17/b17-0032-pengueau.tej](http://adla/remission/B17/b17-0032-pengueau.tej).

La fraude et le vol mais aussi la prostitution et la violence sont fréquentes dans les tavernes. Concernant l'ivresse, autant il est admis que les hommes peuvent boire outre mesure, autant une femme alcoolique est mal famée. Une pression sociale s'opère contre ses femmes. Pourtant, les tavernières sont sollicitées en raison même de leur activité.

Les maîtresses de ces maisons qui tiennent vin en vente, boivent avec leurs clients en leur compagnie<sup>885</sup>. Jehanne Pelerin et son mari Jacquet Bault tiennent ensemble une taverne. Elle est coutumière de s'enivrer. Or un jour, Jehanne « *fort emboitee de vin... dist... plusieurs injures a sondit mary a raison desquelles et du desplaisir que eut ledit Jacques de veoirs sadite femme ainsi yvresse ne peult avoir la vertu des endurer* ». Ils se battent : la femme avec des pierres et son mari avec un bâton. Elle meurt quelques jours après<sup>886</sup>. L'ivresse des hommes est un critère de pardon qui excuse le geste d'homicide ; en revanche, l'ivresse de la femme est fortement condamnée.

Enfin, les tavernes ou les hôtelleries sont des lieux de promiscuité sexuelle<sup>887</sup>. Une seule lettre de pardon montre une maison suspecte « *de faire pallardie* ». Mais elle n'est pas dite taverne et nous ne pouvons pas conclure que la femme qui tient cette maison, est une hôtesse ou une tavernière<sup>888</sup>. Nous ne pouvons donc pas affirmer que la prostitution soit liée à l'hôtellerie en général même si la liberté des moeurs de l'époque nous laisse le présumer.

L'hôtesse est une personne incontournable ; elle gère son établissement et tient les cordons de la bourse. La mauvaise réputation qui entoure certains établissements, n'empêche pas ces femmes de prospérer : elles possèdent des enseignes importantes dans les villes. Nous constatons que les hommes désertent cette activité et laissent la place aux femmes ; l'argent circule beaucoup dans les tavernes ce qui confirme un rapport particulier des femmes à l'argent.

Au-delà des tavernières et des hôtesses, ce sont bien les femmes qui tiennent les cordons de la bourse. Elles comptent et mettent l'argent dans des boîtes fermées à clés qu'elles gardent sur elles attachées à leur ceinture. Elles gèrent les aspects comptable et monétaire. Même si les sources citent le mari, nous voyons toujours les femmes payer ou au contraire encaisser l'argent. Elles en sont les gardiennes, un rôle qui semble accepté par les hommes. Les tableaux

885 [adla/remission/B33/b33-0060-fontenay.tei](#).

886 [adla/remission/B19/b19-0011-bault.tei](#).

887 Dans le Journal de Gouberville, Gilles semble satisfaire ses appétits sexuels dans les hôtels qu'il fréquente.

888 [adla/remission/B15/B15-0032-clemenczon.tei](#).

ou les figures nous les représentent ainsi comme celle de 1514 « le prêteur et sa femme »<sup>889</sup>. Ne soyons pas surpris de les voir en véritables femmes d'affaires.

### **3. Les femmes entrepreneuses : de la campagne à la ville.**

Les femmes entrepreneuses ont peu intéressé les historiens. Pourtant, de véritables femmes d'affaires apparaissent au hasard des sources. Le lignage est une structure de parenté particulièrement adaptée à l'économie et à la société rurale. Il nous a semblé intéressant de comparer les rôles des femmes entrepreneuses de la campagne à celles de la ville pour montrer les différences qui apparaissent dans les rapports qu'elles entretiennent avec la structure de parenté, le pouvoir économique et social pour évaluer la promotion sociale que leur procure l'accroissement de leur richesse.

Nous connaissons l'importance du rôle économique des toiles en Bretagne particulièrement dans les campagnes<sup>890</sup>. Notre imaginaire accepte bien volontiers la présence de fileuses, moins celle d'entrepreneuses. En 1522, une « filerie » est réunie dans une métairie, et regroupe une soixantaine de personnes. La veillée, suscitée par une activité économique, se termine par une danse. Malheureusement, aucun détail n'est donné dans la lettre de rémission. La métayère est co-entrepreneuse avec son mari<sup>891</sup>. Nos sources ne permettent pas d'étudier la place des femmes entrepreneuses dans le milieu de la toile en Bretagne. En revanche, nous avons à profusion des actes concernant le rôle des femmes dans l'exploitation du sel et les activités commerciales du port de Nantes (Illustration 60).

---

889 Peinture flamande, Ecoles du Nord, par Quentin Metsys au Musée du Louvre.

890 TANGUY 1994.

891 L'historien, Michel Nassiet, a repris une lettre de rémission de 1522 transcrite par Laure de Moal. NASSIET 2003.



Illustration 60: Plan de Nantes en 1766.

### 1) La spécificité du sel : les femmes et « l'or blanc »

Le sel n'est pas un produit spécifique à la région. Paul Delsalle relève le travail des femmes dans l'exploitation du sel franc-comtois. En 1512, les femmes sont chargées du moulage des pains de sel. Elles sont également chargées de tâches moins subalternes : « il semble... que certaines femmes, ajoute-t-il, ont... des postes de pouvoir désignés dans les textes comme des "états" ou même des "offices", dans lesquels elles se succèdent de mère en fille, parfois de mère en belle-fille ou de tante en nièce ». Le conseil de la saline doit les accepter. La fonction des gardes est héréditaire chez les femmes comme le mentionne un témoin de l'époque, Loys Gollut : « mais par-dessus les six, est une femme, appelée la garde, qui est tenue de rendre compte et de faire former tout le sel envoyé en l'ouvroir. Puis, quand le sel est formé, elle mande les maîtres moustiers et clercs du sel pour en prendre le nombre et en faire la description, à fin qu'ilz les r'apportent un chascun lundy au conseil, devant messieurs les conseillers officiers et vendeurs ». Cette contre-maîtresse se fait aider soit par son mari soit par d'autres femmes, souvent leurs filles. Paul Delsalle conclut : « En définitive, toutes ces informations [sur les ouvrières] montrent que la mise en oeuvre du sel, à Salins, est pour une large part entre des mains féminines... Leur place, stratégique, se situe bien au coeur de la production des salines. Elles dominent techniquement la confection des pains de sel. Ce n'est pas rien »<sup>892</sup>.

La Bretagne est traditionnellement une terre à sel. Vers 1550, cinq à six mille vaisseaux amènent le sel des marais de Guérande et de la Baie de Bourgneuf au port de Nantes<sup>893</sup>. Le sel est la denrée essentielle pour la conservation des aliments : viandes, poissons et beurre. Au sud du comté Nantais, se trouve une zone saunière : la baie de Bourgneuf. Au XVI<sup>e</sup> siècle, le sel de Bourgneuf est moins recherché que celui du pays guérandais, la grande région productrice bretonne. Le sel est un des facteurs de la prospérité de la Bretagne : ce produit est largement exporté dans le royaume de France, en Espagne, en Angleterre, dans les Flandres et dans les villes de La Hanse<sup>894</sup>.

Le sel est le produit qui apporte la richesse à ceux et à celles qui détiennent les oeillets de marais. Sur les côtes occidentales de la Bretagne, « oillet » est le nom donné à une certaine surface de terrain aplanie et préparée pour faire évaporer l'eau de mer dont on obtient le sel.

892 DELSALLE 2005:121-125.

893 TRAVERS 1837:342.

894 Tous les ouvrages sur la Bretagne traitent de l'activité du sel comme par exemple, parmi les derniers, CORNETTE 2005 et LE PAGE 2003. Pour ceux spécifiques sur le sel, voir le spécialiste Gildas Buron.

Les familles se les arrachent au moment des successions : Perrine Daniel, de la paroisse d'Assérac, possède un « *certain nombre de oilletz de marays* » qui, à sa mort, sont saisis par maître Guillaume de Penbulfo et sa femme. Le conflit est relaté succinctement dans une évocation à la cour de Nantes en 1509 où s'affrontent le couple et les héritiers en ligne paternelle de Perrine Daniel<sup>895</sup>. Comme les filles peuvent hériter, elles sont donc comme les garçons détentrices d'oeillets de marais qui leur procurent un pouvoir économique important<sup>896</sup>. Grâce aux successions, à leur partage et aux conflits qu'elles créent, les sources sur le sel sont nombreuses.

### **a) Le sel de la Baie de Bourgneuf : la famille Blanchet**

La famille Blanchet possède de nombreux marais salants dans la région de Bourgneuf au XVe siècle : parmi ceux-ci, les salines de Saint-Cyr-en-Retz dont les comptes entre 1467 et 1512 nous apportent un éclairage sur le rôle des femmes<sup>897</sup>. Qu'elles possèdent les oeillets ou qu'elles les exploitent ou en vivent, les femmes apparaissent constamment dans les actes : par exemple, Jehan Blanchet, le jeune, échange des salines avec une nommée Jehanne Phierabraz.

Le premier couple intéressé par l'exploitation des salines est celui de Jehanne Chabot et de son époux Jehan Blanchet. Le couple achète ensemble des salines. Au décès de son époux, Jehanne Chabot s'occupe de leur exploitation. Le partage avec les enfants n'a pas eu lieu. Ils doivent attendre la mort de leur mère pour récupérer l'héritage de leurs deux parents. Une des filles, Honneur, avait reçu des marais lors de son mariage. Les trois soeurs et Jehan laissent les marais de Saint-Cyr-en-Retz à leur frère Robert. Ce dernier reprend les comptes des salines arrêtés au moment du décès de sa mère : il les tient directement. Robert décède certainement fin 1483 (Illustration 61).

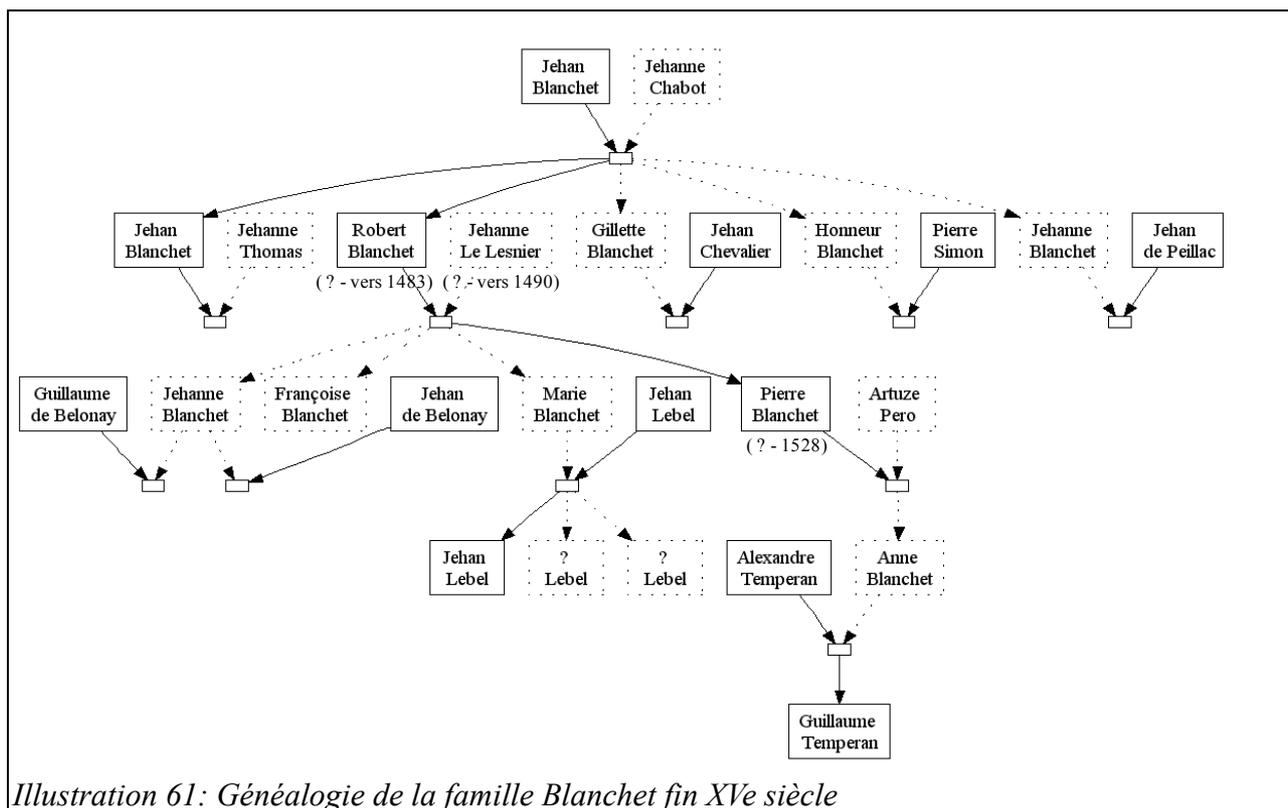
Robert Blanchet n'avait pas l'expérience de la gestion des salines. Sa mère ne lui avait pas transmis la formation adéquate. Pourtant, il endosse la gestion de ses biens salicoles, entre 1475 et 1483, qu'il retire à l'intendant comme l'indique l'utilisation du « *je* » par Robert<sup>898</sup>.

895 [adla/registrechancellerie/B/B18/daniel.html](http://adla/registrechancellerie/B/B18/daniel.html). Il n'y est pas indiqué précisément l'endroit où se situent les oeillets.

896 On relève le même phénomène pour les parts de navires.

897 Voir les Titres de famille Blanchet. Un extrait des comptes est mis en annexe 22.

898 L'auteur n'a pas perçu le rôle des femmes : il le constate mais n'a pas su exploiter ses données. En revanche, l'auteur avance que Clemence Blanchet, la tante de Jehan l'aîné qui était marchand, est à l'initiative de la fortune des Blanchet par l'exploitation des salines. Nous n'avons pas transcrit les actes du XVe siècle en dehors des comptes des salines ; pour ceux-ci, nous avons repris certaines données du mémoire de maîtrise. BRIAND 1998.



En mai 1484, sa veuve Jehanne Lesnier reprend les affaires en main. Les comptes laissaient à désirer : elle récupère l'argent des sauniers. Elle est présente et compte avec eux l'argent qu'ils lui remettent. Cette reprise en main dure presque un an. Les comptes sont écrits de sa main épisodiquement. Par exemple le 20 juin 1489 « *Thomas Mabileau saulnier de Bourgneuff en eut de moy Jehanne Lesnier seix livres monnoie a cause de pur et loyal prest que luy fis en ce jour et promist les **me** rendre a **mes** volontez et requestes.* ». Elle fait de nombreux prêts à ses sauniers et à leur famille. Les « *je* » et « *me* » sont utilisés périodiquement, preuve que Jehanne Lesnier tient elle-même ses comptes comme le faisait son époux.

Leur fils Pierre reprend la gestion des salines certainement au décès de sa mère au début des années 1490. Il continue les prêts d'argent directement ou par son épouse. Il délaisse très vite son exploitation. D'après Julien Briand, Pierre dilapide les biens de sa famille ; Anne le poursuit en justice en 1525 et demande que « son père soit défait de l'administration propre de ses biens en raison de sa notoire prodigalité et mal usance de ceux-ci ».

Nous savons par ailleurs que Pierre a spolié ses soeurs. En 1565, sa fille Anne est décédée et son fils est attaqué en justice par un descendant de Jehanne Blanchet la jeune, une soeur de Pierre. Il est spécifié dans l'acte de partage que Pierre Blanchet « *n'avoict jamais voullu bailler a ses seurs... leur part et portion de ladicte succession, combien qu'elles luy ainct demandé par plussieurs foiz* ». D'ailleurs, une enquête de 1516 montre que Jehanne et Marie

sont en conflit avec leur frère. Marie, veuve, a investi avec son fils la demeure de la Guilbaudière en l'absence de son frère. Elle prend de force, par effraction, une part de son héritage que son frère lui refuse.

L'exploitation des salines par la famille Blanchet fut à l'origine une idée de Clémence Blanchet reprise par son neveu Jehan. Les femmes à chaque génération participent à leur gestion : elles sont présentes dans les marais même si elles se font aider par des notaires ou des intendants. Pierre, le petit-fils de Jehan et de Jehanne, vit de ses rentes et adopte un genre de vie différent de ses ancêtres : il n'exploite pas directement les salines et vit à Nantes. Sa fille Anne essaiera de préserver le patrimoine familial et en récupérera la gestion quelques années plus tard. Mais l'exploitation du sel à Bourgneuf est abandonnée au profit du sel de Guérande.

Les hommes de la famille jusqu'à Pierre sont attirés vers cette activité qui permet un enrichissement rapide et une promotion sociale. Pierre abandonne la production de sel au moment où le sel de Bourgneuf est relégué derrière celui de Guérande, son concurrent. Si une femme est à l'origine de l'attraction de la famille Blanchet pour la production de sel, c'est encore une femme qui essaie de relever le rang de richesse en relançant la production à Bourgneuf : trop tardivement, le sel guérandais ayant supplanté celui de Bourgneuf.

### ***b) Le sel du pays guérandais***

Guérande est lié à la paroisse de Batz-sur-Mer dont fait partie Le Croisic<sup>899</sup>. Le sel y est le produit d'échange commercial le plus important, celui que l'on nomme « l'or blanc ».

D'après Gildas Buron, une double dynamique est à l'origine de la reconquête des marais à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : le transport maritime et la pêche morutière. Là encore, le commerce du sel favorise l'ascension sociale de certains individus<sup>900</sup>. Le secteur étant très dynamique, les hommes sont éminemment présents sur le site. Mais leur activité – ils sont marchands marinières – les obligent à de nombreuses absences de longue durée. En effet, que ce soit la pêche ou le transport maritime, l'éloignement des hommes dure parfois de longs mois. Pendant ce temps, les femmes restées sur place doivent assumer toutes les responsabilités des parents – maris, frères, pères – partis au loin : de la Baltique à la Méditerranée en passant par

---

899 GALLICE 2003

900 Gildas Buron est Conservateur du Musée des marais salants à Batz-sur-Mer. Parmi une nombreuse bibliographie, BURON 2001 ; 2000

la pêche en haute mer jusqu'à Terre-Neuve. Les femmes en tirent des pouvoirs qui, quoique momentanés, deviennent pérennes. Cette spécificité du littoral apparaît dans les sources.

Les femmes nobles, de petite noblesse locale ou de l'aristocratie, sont fortement représentées dans le pays guérandais : elles sont héritières d'oeillets qu'elles exploitent, vendent ou achètent. Face à elles, elles trouvent des femmes roturières qui exploitent les salines. Nous y voyons une promiscuité sociale.

Les filles Jollan – Françoise, Guyonne et Jehanne – et Olive Juguet, la veuve de Jehan Jollan leur père, essaient de conserver à tout prix les vingt oeillets vendus par Jeanne d'Avaugour<sup>901</sup>, que Pierre Baye désire récupérer par « *premesse* »\*. Les trois filles essaient de trouver des vices de procédures : elles prétextent que Jehanne est représentée par son mari qui est lui-même mineur ; elles mélangent les maris de Françoise et de Jehanne ; elles déclarent un de leur mari décédé. Par des procédés douteux, elles retardent l'échéance de rendre les oeillets à Pierre Baye qui a le droit de les réclamer pour cause de proche parenté avec Jeanne d'Avaugour. Les femmes bataillent et profitent de leur état de femmes mariées pour déclarer fausses les procédures. Leur intérêt est alors de retourner en leur faveur le fait qu'elles profitent de la fragilité de leurs droits de femmes mariées qu'elles ont détournés : d'ailleurs, elles finissent par récupérer la moitié de la récolte de sel de l'année.

D'autres femmes attirent notre attention. La première est Françoise Du Dreseuc. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Perronelle Du Dreseuc hérite de plus de cent cinquante oeillets à la mort de Gillette de Robien, femme de feu Poncet Du Dreseuc – peut-être son frère<sup>902</sup>. Cent ans plus tard, sa descendante Françoise Du Dreseuc, mariée à Gédéon Le Pennec, tente de rassembler une partie des oeillets vendus dans la seconde moitié du siècle : elle perd ses procès mais suite à un accord, elle récupère mil six cent cinquante livres<sup>903</sup>. En 1616, elle obtient de son second mari la gestion et l'administration de ses deux cent soixante oeillets. Elle en vend immédiatement cinquante cinq. Françoise essaie avant tout de récupérer des liquidités : peut-on parler pour le sel d'un marché comme pour la terre ? Nous le pensons car les salines sont des biens fonciers qui font l'objet d'offres et de demandes qui régulent l'économie locale. Le sel est lié à la circulation monétaire.

901 [adla/titresfamille/baye/E641/E641-0001.tej](https://adla.titresfamille/baye/E641/E641-0001.tej).

902 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1228/E1228-0005.tej](https://adla.titresfamille/sesmaisons/E1228/E1228-0005.tej).

903 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1231/E1231-0002.tej](https://adla.titresfamille/sesmaisons/E1231/E1231-0002.tej)

La seconde est Marguerite Le Comte, la femme de Guillaume Du Bois et la mère de Jehan et Jacques. Elle donne à son puîné des oeillettes en absence de son mari ; à son retour en 1525, celui-ci confirme la donation de son épouse. Dame de Careil, sa terre passe à la maison Du Bois de Baulac<sup>904</sup>. Quant à Claude de Kerguiris, elle est dame de Coitirvas ( ?), nom de terre que porte également son époux Jacques de Talhouet. A sa mort en 1564, elle possède à sa mort une dizaine d'oeillettes de marais à sel qu'elle transmet à son fils Georges<sup>905</sup>.

Le sel, son exploitation et sa vente, apporte l'argent nécessaire ; les nobles étalent un train de vie ostentatoire avec carrosses, chevaux et bijoux. Les femmes nobles ne sont pas les seules à exploiter les salines. Les roturières y jouent un rôle indéniable. L'appât du gain incite également à s'approprier les marais par tous les moyens. Les femmes sont tour à tour des victimes, des agitrices, des conciliatrices ou des spoliatrices.

Chez les roturiers, le sel est un produit qui permet d'acquérir des lettres de noblesse grâce à l'achat d'offices. De grandes familles guérandaises doivent leur noblesse aux femmes qui apportent à leur mari une richesse numéraire provenant de l'exploitation du sel. Elles héritent des salines de leurs ayeux. En 1548, Jehanne Guillou, femme de Hervé Guibourt, vend à François de La Lande soixante dix oeillettes de marais que Jehan Du Dreseuc s'empresse de récupérer par une « *premesse* »\* : il est un proche parent de Jehanne Guillou ce qui l'autorise à racheter les oeillettes à François de La Lande<sup>906</sup>. Jehanne Guillou vend seule ses marais. Son mari n'est pas visible dans l'acte : il donne simplement son autorisation. Elle a la capacité de vendre ses marais qui lui appartiennent en propres.

Cinquante ans plus tard, en 1598, l'héritière est moins visible dans les transactions. Mathias Jumel vend dix-huit marais à sel<sup>907</sup>. La tractation se déroule dans la demeure d'honorable femme Ysabeau Garin<sup>908</sup>. Six ans plus tard, son frère Hervé Jumel en rachète la moitié selon ses droits lignagers<sup>909</sup>. En 1606, les neuf autres sont rachetés par Laurence Brestin et Jacques Frogier son époux : l'acte précise que « *lequel Frogier... a déclarés que les deniers par luy debourcés pour le presant remboursement proviennes des deniers appartenant a ladicte Brestin*

904 [adla/titresfamille/dubois/2E813/2E813-0001.tej](#).

905 [adla/titresfamille/talhouet/2E4023/2E4023-0001.tej](#).

906 [adla/titresfamille/verger/E1283/E1283-0002.tej](#)

907 [adla/titresfamille/jumel/E1384/E1384-0002.tej](#).

908 En 1560, Ysabelle Garin est mariée à Guillaume Le Mauguen. Ils ont un fils Mathurin dont les parrains sont Nycollas Le Mauguen mari de Ollive Martineau, et Mathurin Trymau, et la marraine est Katherine Le Roy femme de Jacques Garin. Une autre Ysabelle Garin la même année baptise son fils Raoul : elle est mariée avec Jehan Lebihan ; les parrains sont Yves Le Baracon mari d'Agaysse Martineau, et Raoul Barzo mari de Marie Martineau, et la marraine est l'épouse de Guynolay Le Guere. Voir ADLA les registres paroissiaux du Croisic. Baptêmes. 1560-1591.

909 Mathias et Hervé sont les neveux de Pierre Jumel époux de Marie Agouet.

*sa femme a cause du retroict leur faict de pareil nombre de neuff oeillectz et maroys leur faict... »*. Laurence Brestin n'assiste pas au rachat. Son époux déclare cependant que l'argent qui lui permet de payer le retrait lignager, appartient à son épouse absente : celle-ci a elle-même récupéré cette somme à cause d'un retrait lignager effectué sur ses marais propres. Jacques Frogier opère le retrait à la place de sa femme sur un héritage Brestin. Nous voyons ici une évolution se profiler. L'héritière est évincée et sa présence n'est plus requise alors que l'argent et la terre viennent de sa lignée Brestin. Le mari agit comme procureur de droit de sa femme.

Au XVIe siècle, les salines entrent dans les dots. En 1629, Jacques Jumel se marie avec Alliette Boizot<sup>910</sup>. Elle apporte en dot 1500 livres. Sur cette somme, 439 livres et 5 sous sont remis directement à Olive Yviquel, la mère de Jacques, en échange de neuf oeillets de marais à sel que cette dernière vient de récupérer par un retrait auprès de Agaisse Le Mauguen. Olive a avancé l'argent en prévision du mariage de son fils. Avec son mari, Alliette Boizot acquiert des oeillets pour le tiers de sa dot.

Les salines font l'objet d'enrichissement personnel tout au long de la vie. Pierre Le Blanc et sa soeur Françoise, veuve de Jacques Radal, tous deux demeurant au Croisic, héritent en 1592 de leur oncle Jean Boudin. Pierre choisit une maison avec cellier et grenier sur les quais du port ; Françoise récupère dix-neuf oeillets de marais. Dix ans plus tard, ils héritent tous deux avec Marguerite Thomas de vingt-deux oeillets à se partager suite à la mort de la seconde épouse de Jean Boudin, la veuve Jeanne Henry qui possédait en tout soixante-douze oeillets avec son défunt mari, acquis ensemble. Jeanne Henry pendant dix ans « *demoura possesseure jouissante des heritaiges cy devant scavoir d'une moytié par heritaige et l'autre moytyé par uzierfruict ayant ensemblement acquis iceulx constant leurdit mariage* »<sup>911</sup>. Lors de son second mariage, Jeanne Henry avec Jean Boudin a su augmenter son patrimoine. N'ayant pas eu d'enfant, les héritiers durent attendre le décès de Jeanne Henry, dix ans plus tard, pour récupérer l'héritage avec les marais. Pendant cette période, Jeanne Henry a pu vivre et s'enrichir grâce à l'exploitation du sel : elle achète des terres et des maisons.

Comme les terres, les salines font l'objet de spoliation. En 1564, Jean Brenara vend à Jean Lemasson et à Jeanne Duval, sa femme, trois oeillets de marais à sel. En 1577, la fille de Jean Brenara, Catherine, lance une procédure de « *premesse* » contre Jeanne Duval devenue veuve et son fils Hervé Lemasson : les marais auraient été sous-estimés et Catherine se sent spoliée.

910 [adla/titresfamille/jumel/E1384/E1384-0004.tei](https://adla.titresfamille/jumel/E1384/E1384-0004.tei).

911 [adla/titresfamille/boudin/E1324/E1324-0001.tei](https://adla.titresfamille/boudin/E1324/E1324-0001.tei) ; [adla/titresfamille/boudin/E1324/E1324-0002.tei](https://adla.titresfamille/boudin/E1324/E1324-0002.tei).

Ce sont les deux femmes qui trouvent un compromis : elles font de nouveau estimer les marais. La différence de prix – de vingt huit livres – est payée directement par Jeanne Duval à Catherine Brenara. Les hommes sont absents de l'accord. Catherine entame la procédure alors qu'elle est mariée – son mari donne son autorisation – et se retrouve avec Jeanne qui doit être âgée, son fils se retirant visiblement des tractations. Ce sont deux femmes qui se retrouvent face à face pour compenser la spoliation, alors que le marché avait été signé entre deux hommes – le père de Catherine et le mari de Jeanne.

L'activité du sel est propice au négoce. En 1577, deux femmes Felize et Marguerite Brenic « *a leurs requestes auctorizées de leursdits mariz pour faict de negosse* » vendent des sillons de terre « *ensemblement.. a Adélisse Moricault, femme Raoul Lemasson* ». Les hommes ne sont pas dits absents pour leurs affaires, mais de fait elles opèrent seules sans leur mari. Cependant, deux ans plus tôt, Adélisse est dite veuve d'un marchand, Raoul Lemasson ! Elle a acheté une terre à un marchand marinier ; elle y est dite marchande. Il est donc probable qu'en 1577, elle soit veuve et non « *femme Raoul Lemasson* »<sup>912</sup>. Les affaires se font entre femmes marchandes. Si Adélisse est veuve et a repris ses capacités, les deux autres femmes sont également capables de passer des actes notariés sous couvert de leurs activités de négoce. Comme elles ne savent pas signer, ce sont les notaires et un sergent qui signent pour elles. Constatons que les trois femmes profitent de la possibilité d'exercer leur pouvoir et qu'elles ne recherchent pas la protection d'hommes. Dans leurs activités, elles acquièrent une indépendance financière, mais également juridique.

Dans une quittance d'avril 1596, Jean Collas est dit marinier, facteur et négociateur et demeurant à Hennebont ; il confesse avoir reçu de Guillemette Anthoine femme de Mahé Lestoubec, certaines marchandises comme « *bordaige de l'escoupe* » – peut-être du bois. En septembre de la même année, Mahé nomme sa femme sa procuratrice : il lui donne « *plein pouvoir et puissance* »<sup>913</sup>. Par l'établissement de cette pièce faite à Redon, Guillemette est assurée juridiquement de pouvoir remplir son rôle de femme de marinier et de marchand.

Est-ce leur fille Jeanne qui se marie avec Marc Garanne (ou Garenne), un noble homme ? Jeanne Lestoubec devenue veuve se remarie avec Jean de Kermeno<sup>914</sup> en 1631. Elle apporte des oeillets de marais et fait don à son mari d'un tiers de ses propres. De plus, le contrat

912 [adla/titresfamille/lemasson/E1421/E1421-0001.tej](https://adla.titresfamille.lemasson/E1421/E1421-0001.tej).

913 Voir dans notre corpus l'ensemble des Titres de famille Lestoubec 2E1336.

914 La famille de Kermeno est entre autres implantée dans le pays guérandais où elle a acquis de nombreuses terres. Le frère de Jean, Pierre, épouse en 1628 Judith Cornulier dont la mère est Marguerite Le Lou.

déroge à la Coutume car le couple est en communauté de biens le jour même du mariage et non un an et un jour après. Outre ses propres, elle hérite ultérieurement des marais de Vincent Brestin en 1633. Elle apporte de l'argent frais à une famille endettée comme le rapportent les pièces de la succession de Jean de Kermeno vers 1670.

Dans la famille Lestoubec et leurs alliés, les femmes sont nombreuses à posséder des salines. Jeanne Corchouan, la mère de Mahé Lestoubec, possède plusieurs oeillets de marais qu'elle transmet à ses enfants. Aliette Brestin, la femme d'un Jean Lestoubec – frère de Mahé ? – possède elle aussi des oeillets reçus en héritage de son père Vincent et de sa mère Françoise Le Guere.

La succession de la communauté de Jean Le Guere et de Béatrice Le Sobiec est partagée en 1563 : Guenollay, Denis, Françoise, Laurence et Catherine héritent des biens de leurs parents ; seuls les trois premiers enfants peuvent choisir les lots avec les marais à sel. Guenollay, Denis et Françoise héritent chacun de quatre oeillets. La famille Le Guere contracte des alliances avantageuses dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle : Laic, Duppe, Brestin et Jumel, puis Le Blanc, Frogier, Oyseau et Yviquel.

Grâce au sel, les femmes participent à l'enrichissement des familles et sont, de ce fait, recherchées par les autres familles. Leur rôle est d'autant plus important que leurs époux sont des marinières, des marchands qui s'absentent de longs mois dans l'année. Quand elles le peuvent, elles achètent d'autres marais à sel pour agrandir leur matrimoine\*. Elles investissent aussi leur argent dans des terres, des vignes et des maisons. Grâce au phénomène du marché des offices, elles tendent à s'anoblir par le système des alliances ou en achetant un office pour leur mari ou leur fils. Celles qui ont un destin exceptionnel, sont celles qui ont vécu particulièrement longtemps.

### ***c) Un itinéraire de vie : Marie Agouet***

En 1549, Pierre Agouet et Marie Moisan achètent une dizaine d'oeillets de marais à sel à Guillaume Moisan, le père de Marie. Le couple allie deux familles roturières importantes du Croisic. Les Agouet sont marinières et marchands<sup>915</sup>. La famille de Marie Moisan est

---

915 En juin 1521, les hommes de la famille Agouet – Bernard, Pierre lesné, Pierre le jeune, Guillaume, Denis et Pierre fils de Guillaume – sont nommés dans un « pletz » (fragment de livres de comptes des prieurés de Montenac en Nivillac et de Batz, trouvé dans le fonds Jacquelot, baronnie de Campzillon). ADLA Série 2E1249.

honorable. En 1571, le couple rend un aveu à leur seigneur Pierre de Tournemine pour deux terrains de vigne et neuf oeillets de marais. L'acte précise que Marie Moisan en a hérité de Guillaume Moisan et Perrine Carnac, père et mère de Marie Moisan, il y a quarante ans passés. Le couple ne sait pas signer et se fait représenter par un Jean Moisan qui, n'en doutons pas, doit être apparenté à Marie Moisan : il est dit « bourgeois ».

Du couple, est issu Grégoire Agouet qui se marie avec Jeanne Le Balacon – ou Baracon – une autre famille importante du Croisic. Ils ont plusieurs enfants dont une fille vivante, Marie Agouet. Très rapidement, le couple décède laissant les enfants mineurs. En 1573, Pierre Agouet est dit le tuteur de ses petits-enfants ; le grand-père a une longévité qui lui permet d'acquérir de nombreux biens et de profiter d'héritages de sa lignée ainsi que de celle de son épouse.

Marie Agouet hérite des biens de ses parents et grands-parents paternels et maternels. Or, du côté des Moisan comme des Balacon, les biens se composent non seulement de maisons et de terres diverses mais également de salines. Dès 1571, Marie Agouet hérite de ses grands-parents maternels ; elle est encore mineure et n'est pas mariée : elle se fait représenter par son tuteur, son grand-père Pierre Agouet. En 1573, elle hérite de la branche des Briart et des Balacon – une tante morte sans héritier – outre des pièces de terre, d'une vingtaine d'oeillets de marais à sel. Son frère Guillaume en reçoit aussi une vingtaine et leur soeur Ysabeau une quinzaine. Le partage est signé entre les héritiers en 1581. Marie ne sait pas signer. Alors que son mari Jean Lucas, présent, signe pour lui-même, elle se fait représenter par Alain Le Gal : par cet acte, elle se différencie de la lignée de son mari. Le partage de cette succession qui englobe également celle des parents Agouet et de Jeanne Guillemot de la lignée des Moisan – c'est-à-dire la grand-mère paternelle de Marie – dure pendant presque dix ans. En 1585, Marie Agouet et son mari achètent une maison de l'héritage des Briart et des Balacon aux héritiers Briart. Jean Lucas meurt vers 1587, année où Marie Agouet demande à prendre la charge de tutrice de leur fille Françoise.

En 1591, Marie Agouet, veuve, est remariée à Vincent Blays – d'une ancienne famille croisicaise nommée Le Bloay<sup>916</sup> – et est « *acquereure* » d'une maison : Marie paie directement au notaire les frais. Elle agit en qualité de veuve de son premier mari et pour sa fille Françoise Lucas dont elle est la tutrice. Vincent Blays est apparenté au Duppe, une autre famille importante du Croisic<sup>917</sup>.

916 En février 1561, un maître Simon Le Blays est seigneur de Coescroet [sic ].

917 Olive Duppe est la femme de Guillaume Le Blays en juin 1562.

En troisièmes noces, Marie épouse Pierre Jumel, bourgeois et marchand, en même temps qu'elle marie sa fille Françoise à Jean Jumel, certainement le fils de Pierre d'un premier mariage. Cette union représente également une alliance avantageuse pour elle : la famille Jumel possède de nombreuses salines et participe même à la reconstruction des marais à partir de 1554. Pierre décède à la fin des années 1610.

En 1615, Marie est qualifiée de veuve, mais le nom du feu mari n'apparaît pas. Sa nouvelle qualité est « *honorable femme* ». En 1624, elle accepte un accord avec Nicolas Rouillet. Elle est présente mais vient avec son procureur qui signe pour elle. En 1632, elle achète encore des œillets de marais. Elle agit seule, en tant que « *bourgeoise* », une nouvelle qualité alors que celle de veuve n'est plus précisée. En 1640, Marie Agouet est toujours vivante et se fait représenter dans diverses procédures judiciaires. Elle décède juste après. Un ajout sur un acte montre que son héritage échoit à son arrière-petite-fille damoiselle Marie Cramezel. Celle-ci est alors mariée avec Pierre Jego et ils sont sieur et dame de Quevelec. Seul Pierre Jego est présent et signe. L'héritière a disparu de l'acte.

Nous proposons une généalogie qui ne prend pas en compte la famille Jumel qui fait l'objet d'une autre illustration (Illustration 62). Marie a bénéficié d'une longévité étonnante. D'après nos recherches dans les registres paroissiaux du Croisic, elle est baptisée en juillet 1560 : son parrain est Jehan Briard dit Bodelec qui est alors fiancé à Marie Tannay<sup>918</sup> ; ses marraines sont Agaisse Martineau, femme de Yves Le Balacon, et Guillemette Louys, femme de Jacques Le Chateau. Marie est donc morte à 80 ans environ. Ses parents sont morts jeunes, mais elle profite des apports Balacon par sa mère et des Moisan par sa grand-mère. Les Balacon sont d'honnêtes bourgeois du Croisic : ils sont dits « *sires* ». De son premier mariage, nous n'avons trace que d'une fille vivante : Françoise Lucas est baptisée le 29 octobre 1587, sa mère a donc vingt-sept ans. Son parrain est Yves Le Balacon mari de Agaisse Martineau – la même Agaisse qui était la propre marraine de Marie Agouet vingt-sept ans plus tôt en 1560 ? – et les marraines sont Françoise Le Prince, femme de Jean Moisan – l'oncle de Marie ? – et Françoise Lucas femme d'un Le Bihan. Jean Lucas est apparenté à quelques grandes familles du Croisic : Duppé, Le Guere ou Le Quere, Brestin et Jumel<sup>919</sup>. Marie devenue veuve très vite demande la tutelle de sa fille de cinq mois le 5 novembre de la même année ! Puis elle enterre très vite son second mari.

918 Marie Tanay est certainement l'« *hommesse* » dans l'aveu étudié dans le chapitre précédent. Six mois plus tard, elle est mariée avec Jehan Briard dit Bodelec.

919 Par exemple, Denis Duppé est baptisé en janvier 1561 : son père est Laurens Duppé et sa mère Katherine Le Guere ; ses parrains sont Vincent Brestin mari de Franczoyse Le Guere et Denys Le Guere mari de Sybille Duppé, et la marraine est Laurence Le Guere femme de Hervé Jumel.

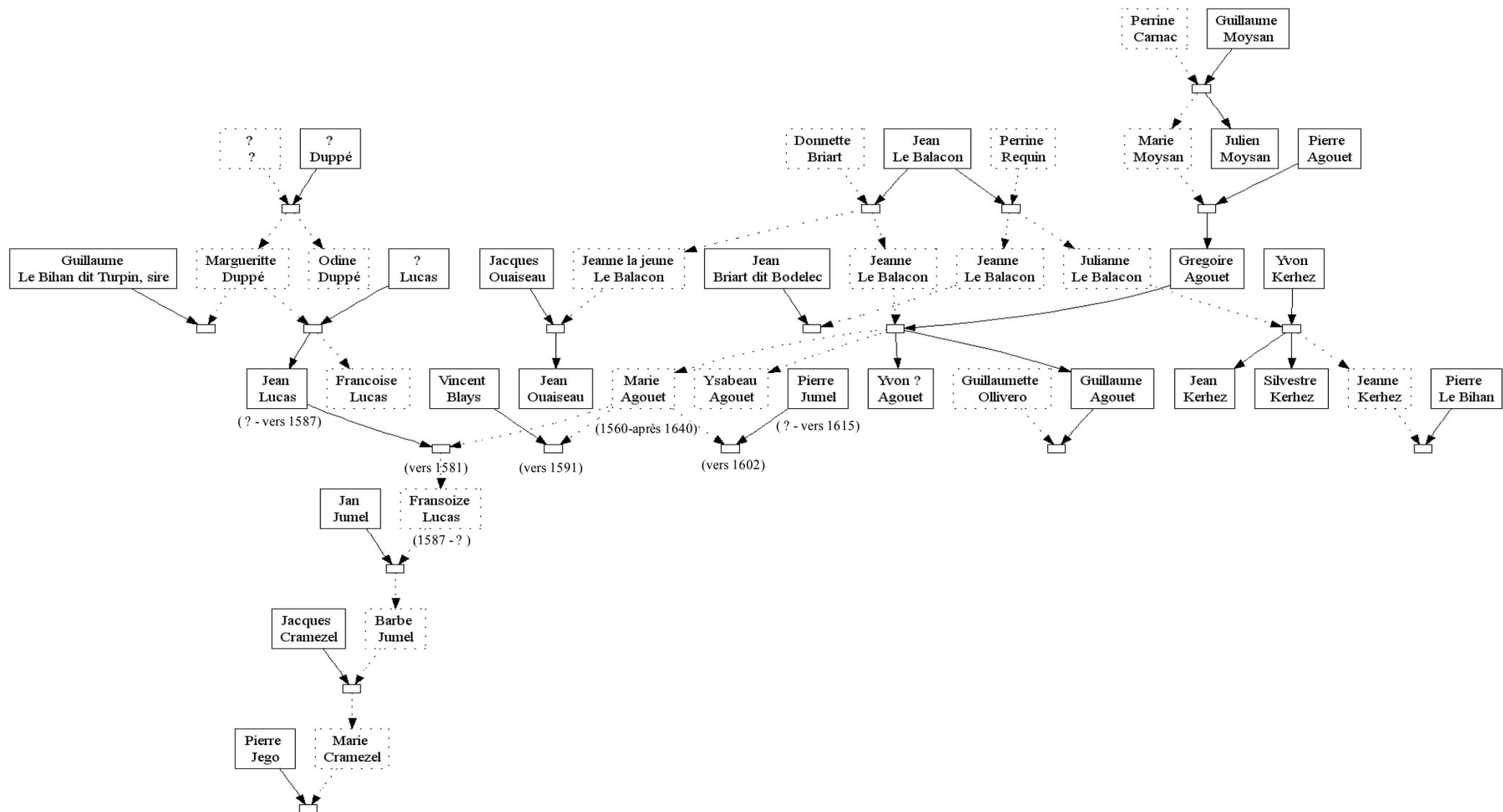


Illustration 62: Généalogie des familles Agouet et Moysan

La famille Jumel nous est bien connue par nos sources que nous pouvons croiser avec les travaux d'Alain Gallicé<sup>920</sup> et de Gildas Buron. En 1580, Pierre Jumel est bourgeois et marchand. Il est marié à Marguerite Gerard qui possède des terres. Il agrandit les possessions de son épouse en achetant des vignes de la soeur de Marguerite : Agaisse Gerard. Marguerite n'assiste pas à la signature du contrat (Illustration 63).

Beaucoup de contrats d'acquisition de Marie concernent des maisons et des terres ! Pourtant, elle agrandit le patrimoine familial composé pour beaucoup de marais à sel : elle achète en 1632, à la fin de sa vie, deux oeillets à Vincent Brestin et Agaisse Agouet sa femme pour 224 livres et 8 sols tournois. Cet achat utilise une procédure singulière. En effet, l'argent a déjà été remis aux vendeurs pour l'employer à récupérer les oeillets par retrait lignager, le 11 août : or l'acte de vente est signé le 20 août suivant. Vincent Brestin et Agaisse Agouet auraient-ils agi comme intermédiaires pour Marie qui ne pouvait pas récupérer directement les deux oeillets ? Nous notons que Jean Gerard, cité dans l'acte, fait certainement partie de la famille Gerard alliée à celle Jumel dans la seconde moitié du XVIe siècle.

---

920 GALLICE 2003.

Avec Marie Agouet, nous constatons également l'écart de perception du pouvoir économique des femmes à la fin du siècle avec celle du XIXe siècle, voire du début du XXe siècle. En effet, les archivistes du XIXe siècle ont ignoré cette figure importante du pays Guérandais en ne la mettant pas au catalogue, malgré le nombre important de sources la concernant. L'écart est déjà visible dans les sources du XVIIe siècle qui la nomment. En 1591, un contrat d'acquêt nous présente Marie remariée avec Vincent Blays. Elle achète une maison pour elle, au titre de veuve, et pour sa fille Françoise : elle est dite « *honorabile femme* ». Son mari n'est pas présent et aucune autorisation maritale n'est mentionnée dans l'acte. Elle paie le notaire, et aux vendeurs les sommes dues directement, seule. Elle qui ne savait pas signer préalablement, signe l'acte notarial. En 1602, elle est de nouveau veuve et a épousé en troisième noces Pierre Jumel : elle sait toujours signer car elle appose sa signature sur un contrat d'acquêt pour une maison. En 1615, elle est de nouveau veuve et cède une maison contre une rente annuelle : elle est présente chez le notaire. Mais en 1624, elle déclare ne pas savoir signer dans un accord avec Nicolas Rouillet. Son procureur signe pour elle : mais elle est bien présente. En 1632, elle achète deux oeilletons de marais : elle ne sait toujours pas signer ! Ou plutôt, elle ne sait toujours plus signer<sup>921</sup> ! Son grand âge n'explique pas la disparition de sa signature, car si une maladie l'empêchait de signer, le notaire le spécifierait<sup>922</sup>. Enfin, un document de 1636, trouvé dans le fonds Cramezel est à l'entête de Marie Agouet : l'acte concerne une procédure pour une succession de Marc Cramezel dont l'arrière-petite-fille de Marie Agouet, Marie Cramezel, est héritière. Marie Agouet est la tutrice de cette arrière petite-fille mineure. Elle se fait représenter. Pourtant la copie de l'acte est à son nom : c'est son exemplaire. Son grand âge n'explique pas tout. Nous constatons l'éviction des femmes honorables dans les actes.

---

921 Nous avons remarqué le même phénomène pour d'autres femmes au début du XVIIe siècle. Il est même parfois noté que la femme ne sait pas écrire et qu'en conséquence son représentant doit signer pour elle ! Ecriture et signature sont alors confondus. Nous avons noté un cas identique pour un homme, Pierre Jolivet, qui déclare en 1581 ne pas savoir signer alors que sa signature apparaît en marge dans un ajout ! Cf. notre commentaire dans [adla/titresfamille/jolivet/E1380/E1380-0002.tei](#). A ce sujet, lire FRAENKEL 1992:155-138.

922 Dans les actes notariés, il est stipulé alors quelle maladie ou indisposition empêche l'un des acteurs de signer.

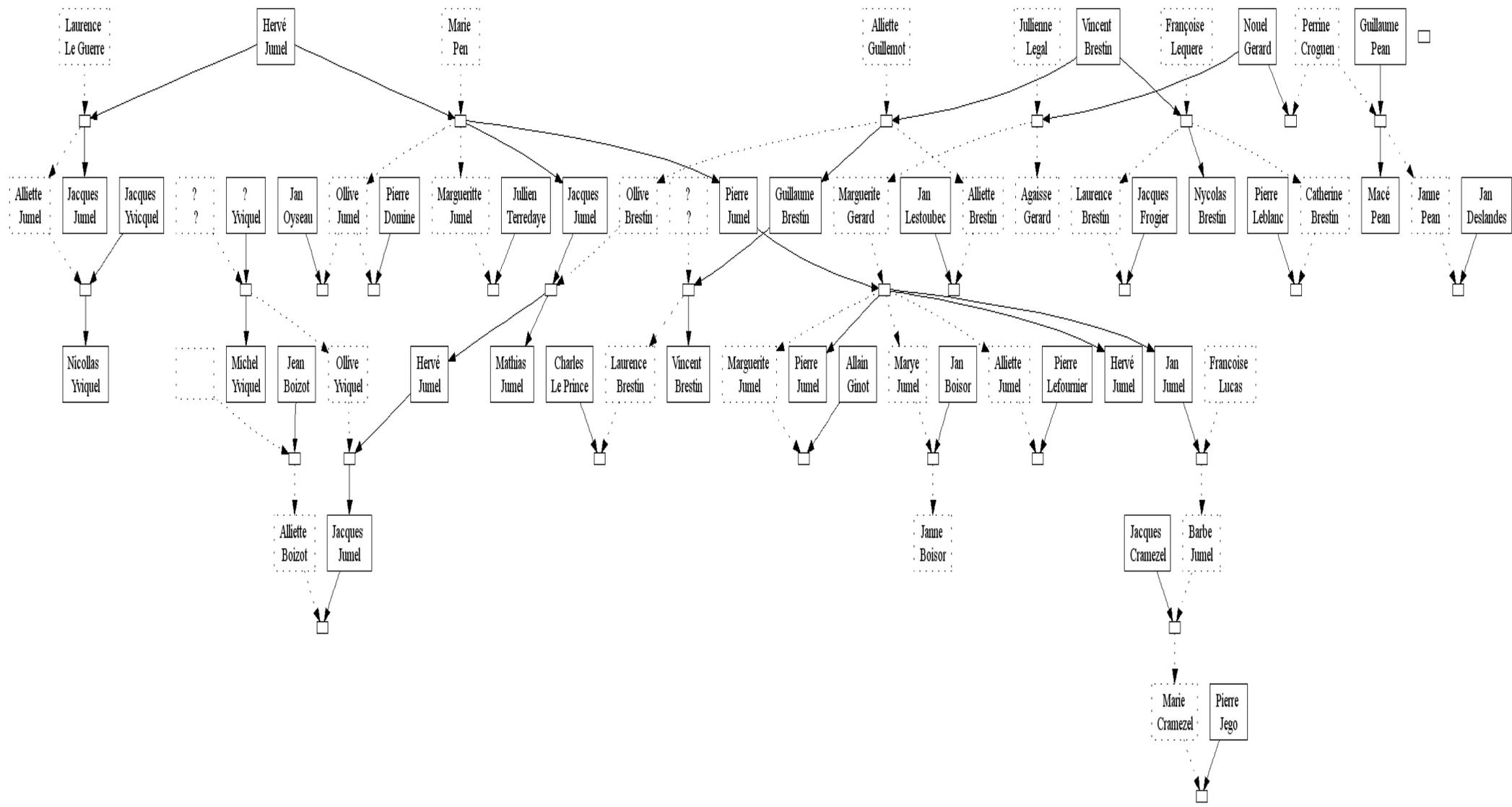


Illustration 63: Généalogie Jumel

L'itinéraire de la vie de Marie Agouet semble exceptionnel. En 1548, Pierre Agouet, son grand-père, est marchand et marinier ; il achète dix œillets de marais à des membres de la famille de sa femme Marie Moisan. En 1640, son arrière-petite-fille est mariée avec Pierre Jego, d'une famille anoblie au XVIe siècle : elle se nomme Marie comme son aïeule. Son nom patronymique, Cramezel, rappelle que sa mère, Barbe Jumel s'est mariée avec un représentant d'une noble famille du pays guérandais. Le couple Jego/Cramezel récupère en 1643 quatre œillets de marais qui ont appartenu à Marguerite Gerard dont a hérité sa fille Aliette (Illustration 64).

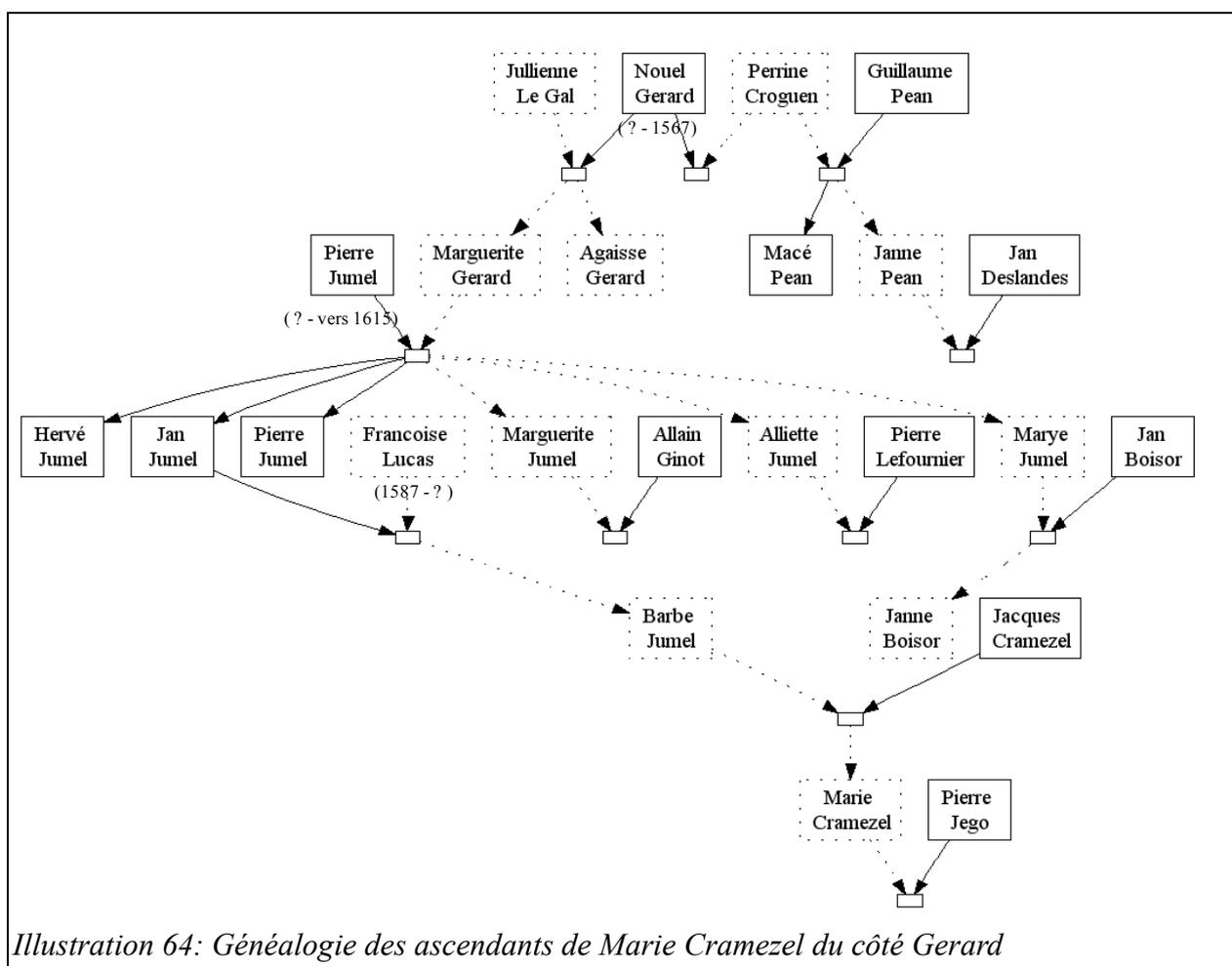
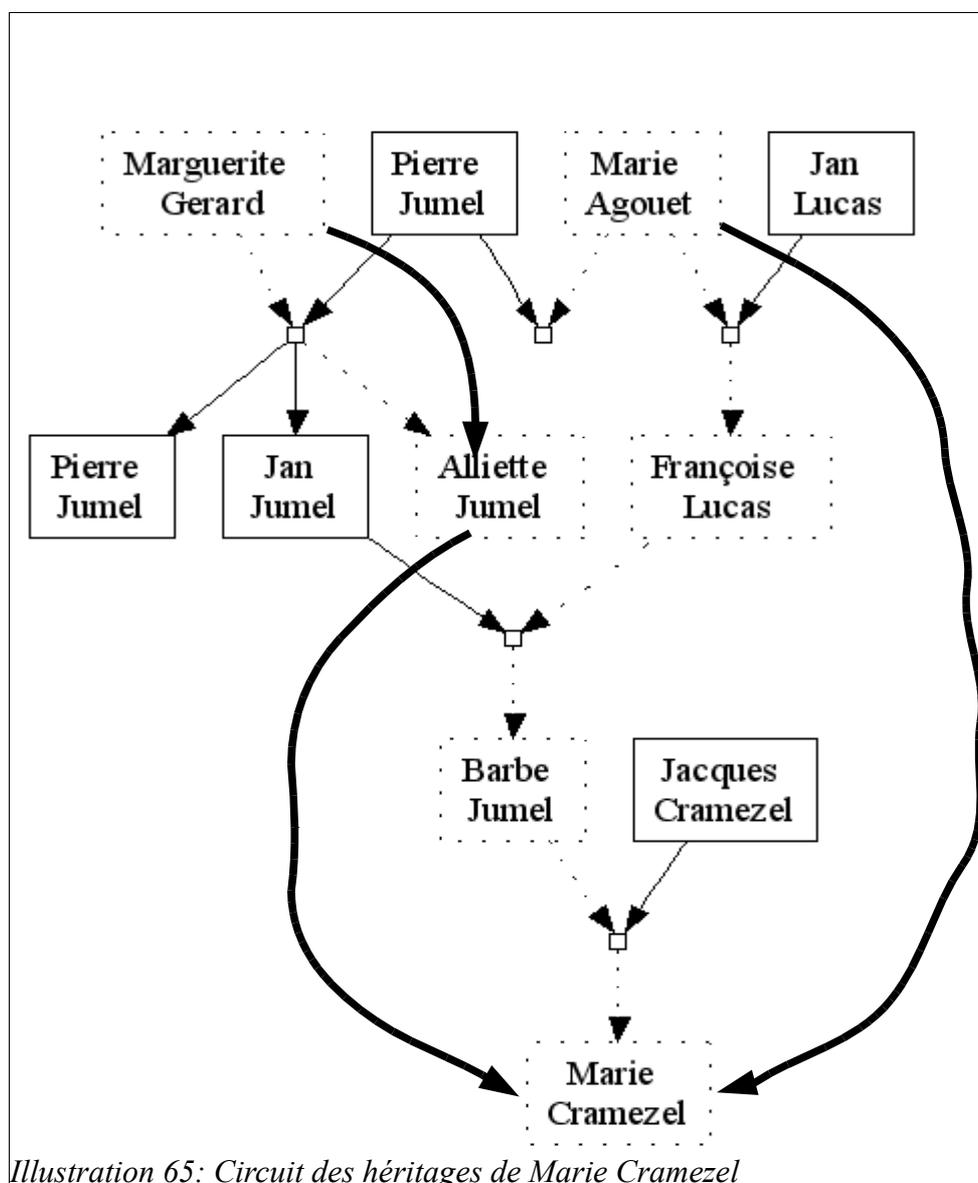


Illustration 64: Généalogie des ascendants de Marie Cramezel du côté Gerard

Marie Cramezel hérite non seulement de sa bisaïeule Marie Agouet, mais également de la lignée patrimoniale de Marguerite Gerard ainsi que de la communauté avec Pierre Jumel son mari – dont vingt-six œillets de marais à sel. De leurs six enfants, il semble que plusieurs n'aient pas eu de descendant comme Aliette et Pierre : l'héritage collatéral par son grand-père Jan Jumel, favorise Marie Cramezel dans les mêmes années que la succession de Marie Agouet. Nous n'avons jamais été certaine que Pierre Jumel soit celui qui aurait épousé en premières noces Marguerite Gerard et en secondes noces Marie Agouet : nous le supposons

fortement. Nous proposons le circuit suivant des héritages des salines revenant à Marie Cramezel (Illustration 65).



En 1643, Pierre Jégo, mari de Marie Cramezel, la représente dans ses affaires de famille : la descendante de Marie Agouet devient invisible malgré la richesse économique des salines qu'elle apporte à son époux issu de la nouvelle noblesse de robe, une famille de notaires et d'avocats.

En cent ans, la famille Agouet, d'extraction roturière, a acquis ses lettres de noblesse. Les rôles économique et social de Marie Agouet sont évidents : elle bénéficie d'une position sociale par ses grands-parents dont elle sait profiter et fait fructifier les biens dont elle hérite.

Son troisième mariage avec Pierre Jumel, marchand et propriétaire de navires, a certainement été conclu avec celui de Jean Jumel, probablement son fils, avec Françoise Lucas. Marie connaît une véritable réussite sociale et elle prend le titre de « *bourgeoise* » : elle est elle-même propriétaire de navires. A sa mort, son patrimoine doit être très important composé de nombreux oeillets à sel, de terres, de vignes, de maisons et de parts de navire.

Marie Agouet est-elle une figure d'exception ? Est-ce que le rôle des femmes dans les sociétés littorales est particulier ? Ce qui leur permet une activité extra-ordinaire. Sa longévité est également une véritable chance dont elle a su profiter. Son arrière-petite-fille en récolte les fruits pour son mari Pierre Jego.

Ce que nous voyons dans les sociétés du littoral est-il vrai ailleurs ? Les activités tirées de l'eau – rivière ou mer – apparaissent un secteur d'activités privilégié pour les femmes. Les hommes semblent leur laisser le champ libre et elles s'y engouffrent. Pouvons-nous étendre cette remarque à l'ensemble du commerce ?

## **2) Le trafic de marchandises : les femmes marchandes**

Les pouvoirs des marchands peuvent être importants. Au XV<sup>e</sup> siècle, Pierre Landais est issu d'une famille de drapiers de Vitré ; dès 1459, il est drapier et banquier du futur duc de Bretagne, François II, puis trésorier général et receveur du duché au début des années 1480. Il devient tout puissant à la cour du duc<sup>923</sup>. A sa chute, il est dit de basse extraction par les nobles d'ancienne extraction jaloux de son influence à la cour ducale : il retourne d'où il vient, la reconnaissance sociale n'a pas opéré. En revanche, ses filles profiteront du patrimoine de leur père.

Les marchands possèdent la richesse monétaire dont a besoin l'aristocratie, alors que les femmes semblent vouées aux trafics mineurs de marchandises : les historiens parlent de regratières, de marchandes de quatre-saisons ou de poissonnières. Nos sources nous ont fait rencontrer des marchandes, et particulièrement des entrepreneuses : celles qui font du grand commerce.

Le Frontispice de la 5<sup>e</sup> édition de *L'Arithmétique* de Pierre de Savonne d'Avignon (Lyon, 1597) montre une femme qui fait les comptes dans une boutique de marchand avec des tables

---

923 CORNETTE 2005:319:322.

arithmétiques aux murs : elle écrit manifestement sur un registre. Des ballots de marchandises l'entourent ainsi que des instruments de mesure : elle est assise à une table. La femme est bien habillée et coiffée. Il s'agit manifestement d'une riche marchande<sup>924</sup>.

Les femmes interviennent dans le monde de l'échange. Les gravures sont nombreuses qui les montrent au travail. Les sources privilégiées sont les minutes notariales où les femmes exerçant un rôle dans le milieu du trafic de marchandise sont mentionnées : particulièrement les femmes célibataires, les filles seules, comme si le vide juridique les concernant les obligeait à passer devant un notaire pour la moindre activité. Au XVII<sup>e</sup> siècle, elles se regroupent même en société entre elles.

Le riche duché de Bretagne ouvert aux marchands étrangers favorise notre enquête. La ville de Nantes, port fluvial et de fond d'estuaire, s'y prête. Le grand commerce est inter-régional, international, terrestre et maritime. Le commerce maritime n'est pas la seule activité de prédilection pour les marchandes. Les fleuves comme la Loire sont de formidables voies d'échange. Une ville comme Orléans en apporte l'illustration. Les liens marchands entre Orléans et Nantes sont importants. La preuve en est les nombreuses traces de familles originaires d'Orléans conservées dans les archives à Nantes, au XVII<sup>e</sup> siècle. Au siècle précédent, les témoignages sont plus rares. Dans les archives de la famille Danguy, est mentionnée une bourgeoise d'Orléans, Françoise Pelault ; elle est « *debteneresse d'un petit ouvrouer* » qui est mitoyen avec le logis dont elle a hérité de ses parents. L'atelier est donc séparé de sa demeure : les deux sphères, domestique et professionnelle, ne sont pas confondues comme il est plutôt d'usage à l'époque. Qualifiée de bourgeoise, son statut l'oblige-t-elle à sortir de son « *ouvrouer* » et à séparer sa vie économique de sa vie sociale ? La ville d'Orléans a-t-elle des usages différents de la France de l'ouest ?

La séparation de la boutique et de l'habitation n'est pas systématique : dans l'inventaire de la communauté conjugale de Gabriel Rapon et Lucette Guillopé en 1615, la boutique comporte une chambre basse derrière elle et au-dessus d'elle se trouve une chambre haute, le tout attenant<sup>925</sup>. L'inventaire se compose de meubles de bois, prisés par un menuisier, mais également d'habits, de linges, de « *poisleries et autres ferremens* », d'armes, de vaisselle, de livres et de tableaux. Il s'y ajoute les produits de la boutique de mercerie composés de boutons, de bonnets, de soieries, de draps, de satins. La marchandise est prisée par un boutonier : les produits viennent d'Espagne, et de Vérone pour les plus luxueux. Enfin,

924 Reproduction au début de l'ouvrage JEANNIN 2002.

925 [adla/notaire/rapion/4E21564/4E21564-0001.tej](https://adla/notaire/rapion/4E21564/4E21564-0001.tej).

l'inventaire des lettres, titres et enseignements recense les titres fonciers avec les obligations et cédules qui concernent leur négoce. La confusion entre la boutique et le logis est totale : la tenue des comptes en est approximative.

Pourquoi tenir un tel inventaire ? Ce document est dressé après la mort de Lucette Guillopé pour la conservation des droits de leur fils mineur Guillaume. Le notaire François Rapon est un cousin germain du mineur, en réalité un neveu de Gabriel, certainement le fils de François Rapon, le frère de Gabriel. Ils cherchent à préserver les intérêts du petit Guillaume soit en raison d'un mariage éventuel de Gabriel, soit en raison de la boutique : ne pas dilapider les richesses d'un couple qui viennent principalement de ce fonds de boutique. Les apports de la défunte ne sont pas précisés, son rôle dans l'accumulation des biens non plus : la marchande reste invisible. Les seules femmes qui apparaissent sont la lingère Jeanne Simon qui prise le linge, et quelques noms dans les cédulles ou les obligations dont deux femmes débitrices de Gabriel Rapon et de Lucette Guillopé.

Les biens inventoriés montrent que la boutique n'est pas une petite affaire, les produits inventoriés provenant d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre et de Flandres. Les mercières font partie d'un commerce à plus grande échelle.

#### **a) *Françoise Menard, une mercière à Angers.***

Une autre ville attire notre attention : Angers. Une famille de marchands y réside : les Menard. Au départ un couple : Pierre Menard et Renée Poitevin donnent naissance à une douzaine d'enfants vivants dont dix se marient, tous nés vraisemblablement avant 1560. Ils habitent Angers et leur activité principale est le trafic de marchandises.

Nous ne pouvons pas faire un portrait de tous leurs descendants par manque d'informations exhaustives ; notre source est une généalogie dressée en 1650 après le décès de Renée Robin à Paris, restée « fille seule » et sans frère ni soeur : il s'agit alors de trouver les héritiers. Nous avons noté tous les renseignements susceptibles de comprendre la mobilité sociale de cette famille et le rôle des femmes dans le dynamisme social.

Nous ne savons pas grand chose de l'aîné des enfants : Pierre. Il se marie à deux reprises et ses quatre filles mariées demeurent à Paris. Le texte mal rédigé dit expressément « et sont marchands de soie » : cela concerne-t-il les quatre filles ou leurs maris ? Nous savons

seulement avec précision qu'elles sont dans la marchandise de luxe – la soie – soit directement soit par leur mariage. Pierre semble donc avoir déménagé pour la capitale. L'aînée des quatre filles, veuve, se remarie une deuxième fois : elle aura trois filles et trois garçons de ses deux mariages. On ne s'étonnera pas qu'elle marie ses trois filles avec des marchands de soie, que son fils aîné devient marchand de soie, et que ses deux plus jeunes garçons entrent en religion. De la troisième fille de Pierre, Marie, descend de son union avec Charles Jamois, un autre Charles, maître chirurgien : il ira s'installer en Basse-Bretagne. Sa dernière fille Anne se marie avec un notaire du Châtelet de Paris.

Étienne est le quatrième fils du couple premier. Le nom de sa femme nous est inconnu. Ils ont eu ensemble une seule fille vivante qui se marie avec un archer. Etienne aura une petite fille mariée à un chirurgien.

La première des filles, Renée, est mariée à un marchand de soie d'Angers : un certain Bascher. Une de leurs filles ira s'établir à Saumur avec son époux marchand.

La seconde fille se prénomme Agathe, mariée à un nommé Grandamy. Leur fils François est auditeur des comptes à Nantes ; celui-ci aura pour descendant un conseiller au Présidial de Nantes. Grâce aux registres paroissiaux de la ville de Nantes, nous retrouvons Agathe mariée à un marchand, Jacques Grandamy, qui donne naissance à un petit Florent baptisé le 4 mars 1582 dans la paroisse de Sainte-Croix ; ses parrains sont Florent Fleuriot, maître de la monnaie, et Gilles Sorin, marchand, et sa marraine est Guillemette Gourdet, femme d'un nommé Mersant, sr de la Vincendière<sup>926</sup>.

La dernière fille, Claude, a trois filles avec son époux. Toutes sont mariées : la seconde avec un procureur au siège présidial de Tours ; la troisième avec un marchand.

Trois nous intéressent plus particulièrement : Charles, Claude et Françoise. Charles et Claude sont les second et troisième fils du couple initial, Pierre Menard et Renée Poitevin ; Françoise est la septième enfant soit la troisième fille.

Charles aura trois fils : le premier devient chirurgien ; le second part à Redon en Bretagne et reste dans la marchandise ; le troisième s'établit à Tours comme ouvrier en soie. En 1583,

---

926 En 1589, ce même Jacques Grandamy toujours marchand serait le parrain d'un petit François, fils d'un receveur de la prévôté de Nantes. Enfin en 1620, un sous-maire se nomme Grandamy. Jacques Grandamy étant débiteur de la communauté Menard, nous pensons qu'il est bien le mari d'Agathe. Cf. le site Internet des Archives municipales de Nantes <http://www.archives.nantes.fr>.

Charles demeure à Angers et se marie avec Marie Guyau, une orpheline qui est qualifiée d'honnête fille : son mariage est le moment pour elle de récupérer sa part d'héritage<sup>927</sup>. Marie a un frère Pierre et un curateur dont l'identité est inconnue. Héritière, elle reçoit une maison et une somme de 1300 écus remis au futur époux dont la moitié reste son bien propre. Les parents de Charles sont vivants et s'engagent avec leur fils : ils constituent une communauté ; en échange ils remboursent les dettes de la succession dont le montant n'est pas indiqué. Enfin, le futur marié et ses parents assignent un douaire pour un montant de 100 livres. A la fin de l'acte, Charles apporte la même somme que Marie, le tout mis dans la communauté. Après 1594, il part d'Angers pour la Bretagne et demeure quelques années à Auray. Puis en 1606, il réside à Treillières<sup>928</sup>. Nous ne connaissons pas les raisons de cette mobilité géographique.

Claude aura un seul fils et trois filles. De son fils, il aura une petite fille mariée à un peintre, Jacques Collard. L'aînée des filles, Catherine, est mariée avec un marchand pelletier ; la seconde, Claude, part à Nantes : son mari est sergent royal.

Françoise nous intéresse au plus haut point en raison du rôle qu'elle joue dans la mercerie familiale. Elle est mariée avec Robert Jollivet sur lequel nous ne savons rien. Cependant, un débiteur de la communauté Menard se nomme Étienne Jollivet et est greffier des marchands. Nous pouvons donc supposer que la famille Jollivet est également dans la marchandise. Françoise Menard et Robert Jollivet ont cinq enfants vivants : un garçon et quatre filles.

Leur premier garçon se prénomme Jean et est qualifié de bourgeois et de conseiller de ville. Sa femme ne nous est pas connue. Ils auront deux garçons et trois filles. Robert est l'aîné et devient bourgeois à Paris. Le second, Pierre, reste à Angers, et est marchand de draps de Loire. L'aînée des filles, Françoise, se marie avec un marchand de draps de soie. Marguerite, la seconde fille, se marie avec un marchand et le couple s'installe à Saumur. La dernière fille, Jeanne, reste à Angers et se marie avec un marchand de draps de Loire.

Les quatre filles se marient. L'aînée des filles s'appelle bien entendu Françoise : elle reste à Angers et épouse un bourgeois de la ville. Jacqueline se marie avec un sénéchal. Quant à Marguerite, elle a deux fils de son mariage avec un avocat : l'aîné retourne à la marchandise

---

927 Nous possédons son contrat de mariage avec Marie Guyau, malheureusement en mauvais état. Plus précisément, ce contrat nous semble être plutôt soit une copie soit un brouillon préparatoire. [adla/titresfamille/menard/2E3424/2E3424-0001.tei](https://adla.titresfamille/menard/2E3424/2E3424-0001.tei)

928 Auray se situe dans le département actuel du Morbihan alors que Treillières est une ville de Loire-Atlantique.

alors que son frère cadet prend le chemin de son père en devenant avocat lui-même, chacun suivant le chemin de l'un des deux parents. Enfin, la benjamine, Claude, aura un fils médecin.

Cette famille éclate géographiquement : certains s'installent à Saumur, d'autres à Nantes, mais aussi à Paris. Ils restent dans la marchandise pour certains ; d'autres se tournent vers les charges d'office (Illustration 66).



*Illustration 66: Migration de la famille Menard*

La carte visualise la migration d'une partie de la famille angevine ; quand nous en ignorons le parcours, nous avons choisi de laisser les membres de la parenté à Angers. La migration se déroule sur l'axe fluvial et marchand de la Loire mais aussi vers Paris. Un descendant de Pierre part de la capitale pour s'installer en Basse-Bretagne, mouvement contraire qui mériterait une information complémentaire sur ce maître chirurgien dont le père est certainement breton<sup>929</sup>.

En 1594, les deux frères Charles et Claude s'associent avec leur soeur Françoise : ils se mettent en société pour le trafic de marchandises. Ils sont merciers à Angers<sup>930</sup>. Deux ans plus tard, les deux frères sont en procès contre leur soeur. Nous ne savons pas pourquoi. Des

929 La carte est réalisée à partir de la généalogie ; nous y ajoutons les lieux connus et leurs données (latitude et longitude). Un traitement informatique effectué par Jean-Daniel Fekete de l'INRIA visualise le résultat.

930 Voir dans notre corpus l'ensemble des Titres de famille Menard 2E3424.

arbitres sont élus. Un état des marchandises est réalisé en vue d'une dissolution amicale et fraternelle. Il est dressé « *pour facilement vider les affaires consernant la communauté de Francoyse Menard veuve de feu Jehan Jollivet et Charles et Claude les Menards ses freres* ». Qu'y trouvons-nous ? De l'orfèvrerie et de l'argenterie, du cuir, des textiles luxueux – la soie et des chapeaux de castor<sup>931</sup> –, des bijoux – des diamants, des émeraudes, des rubis et des perles –, et des ustensiles en argent. Les marchandises viennent du commerce inter-régional avec Tours, Caen et Rouen mais aussi du commerce international : les Flandres, la Hollande, l'Angleterre, l'Espagne, Naples, Gênes et la Turquie. Leur clientèle se situe : de Paris à Rouen en descendant sur Vitré puis Vannes, et plus au sud à Limoges pour en remontant sur Angers passée par Tours. Est-ce l'éclatement familial qui est à l'origine de la séparation entre les deux frères et la soeur ? Certainement en partie. Françoise reste à Angers : elle est chargée des papiers et de vider la communauté définitivement. Ses deux frères lui laissent cette charge de confiance importante d'autant plus qu'elle détient la plus grosse partie de l'affaire. Pourtant tout n'est pas simple pour elle : elle est veuve et a cinq enfants en bas âge.

La généalogie de la famille Menard est visualisée par un graphe radial dont l'intérêt est de mettre en évidence le couple souche (Illustration 67).

Le rôle de Françoise dans la société semble prépondérant : elle est la première nommée dans l'acte de partage de la communauté. Deux traits le donnent à penser. Le premier est son activité financière. Des trois frères et soeur, c'est elle qui apporte le plus gros capital soit 4 220 écus alors que Charles n'en a immobilisé que 1 169 écus et Claude 713. De plus, elle renfloue la société au moins une fois, pour une somme de 150 écus. Une cédule est d'ailleurs établie. Dans la liste des dettes, nous constatons que les débiteurs ne font pas l'objet systématiquement de cédule ou d'obligation. Pourquoi en établir pour certains débiteurs ? C'est le niveau de la confiance entre les marchands et leurs clients qui détermine l'écriture de ce type d'acte. Entre la fratrie, l'établissement d'une cédule par Françoise vis-à-vis de ses deux frères, semble indiquer un manque de confiance familiale. Le second aspect est son rôle dans la gestion de l'affaire. Nous devons attendre la fin de l'accord de dissolution pour comprendre que Françoise tient la boutique : elle est chargé des papiers et d'établir ce que nous pouvons qualifier de « bilan » sous deux ans. Elle doit donc avoir acquis les compétences pour diriger un tel trafic. Nous ne connaissons pas ses circuits commerciaux, mais elle s'appuie fortement sur la parenté que ce soit à Nantes avec sa soeur et son beau-frère Grandamy, ou ailleurs.

---

931 Il est surprenant à cette date de constater la présence de chapeaux de castors : viennent-ils d'Amérique du Nord ?

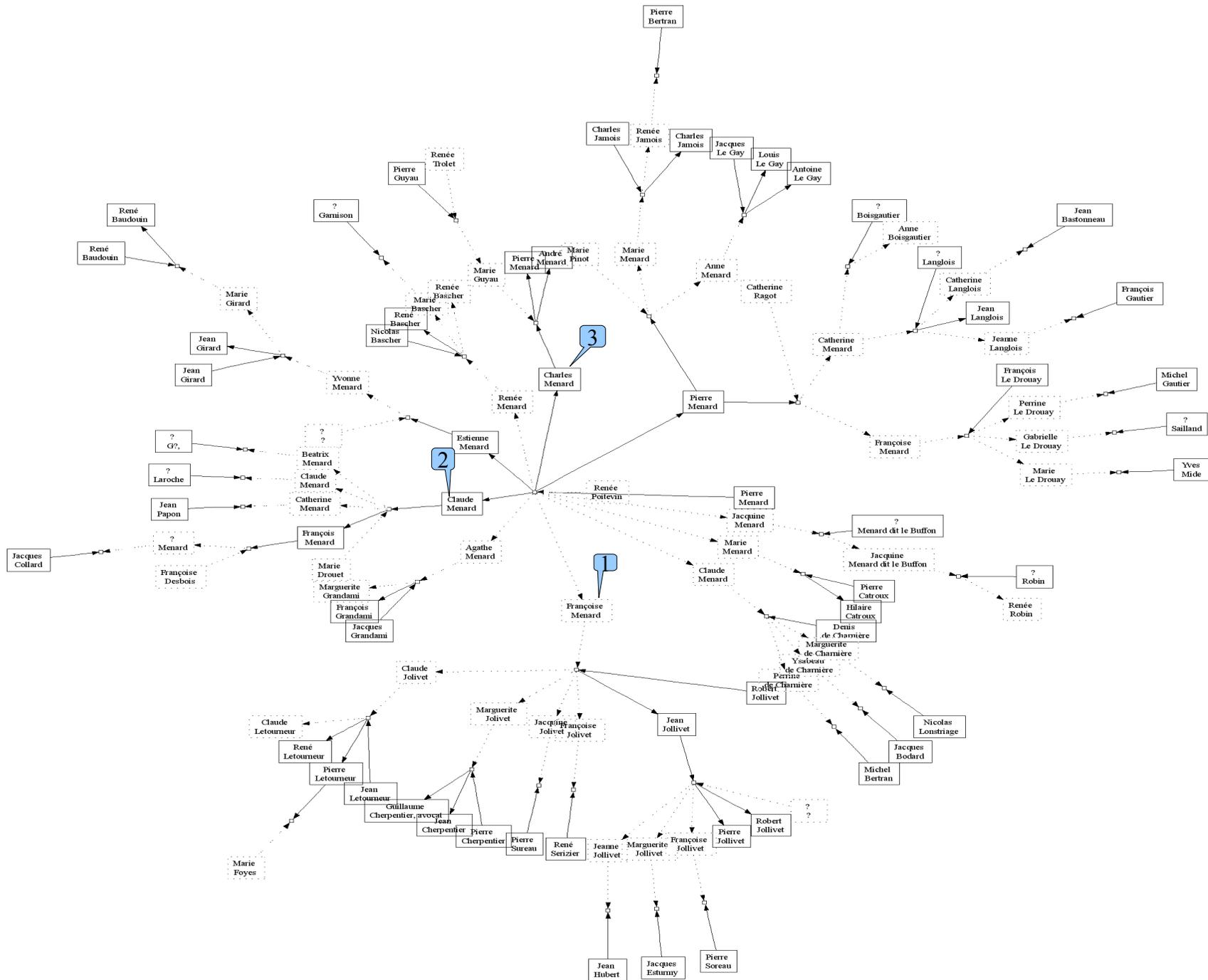


Illustration 67: Généalogie de la famille Menard

Nous ne savons rien du partage des rôles dans la fratrie. Comme à l'époque, ce sont les hommes qui voyagent plus facilement que les femmes, pouvons-nous supposer que Charles et Claude voyagent pendant que Françoise tient la boutique à Angers ? Si c'est le cas, que va devenir son trafic au départ de ses frères, les uns ayant besoin des autres ?

Françoise Menard n'est pas une exception, les femmes apparaissent souvent comme marchandes ou clientes. Les pratiques marchandes révèlent des liens étroits et des rapports de confiance entre ces femmes et les Menard ; elles sont soit en compte soit font l'objet de cédule ; elles ne passent pas devant notaire une obligation. Dans les comptes de dissolution, seuls des hommes font l'objet d'une obligation ainsi que deux couples. Par exemple, les « angloises Coquilleris » ont un compte ouvert : elles doivent six écus et quarante sols. Peut-on dire qu'en affaires il est préférable de traiter avec les femmes ? Ou quand la boutique est tenue par une femme, y a-t-il une préférence pour un réseau féminin ?

Analysons de plus près les présences féminines dans les comptes. Dans les dettes de la communauté, trois femmes apparaissent : Françoise Menard, une nièce dite « La Terriere » et madame de La Fosse Phelippeau pour un montant de 1800 écus sur un total de 2 788 écus soit environ 64 %. Dans la première des parties sur les créances de la communauté, les femmes apparaissent sans que nous sachions si elles sont elles-mêmes marchandes ou de simples clientes. Sur 33 créanciers, huit sont des femmes, soit le quart environ pour un montant de 147 écus environ soit environ 5 % du total qui se monte à 2 788 écus. Dans la seconde partie des créances, vingt-deux femmes sont mentionnées qui doivent 289 écus soit 10 % environ du total. Elles représentent donc le cinquième environ sur cent-cinq créanciers.

Malheureusement, nos éléments sur Françoise Menard s'arrêtent ici.

La famille Menard a autorisé des migrations vers d'autres villes comme Paris ou Nantes, mais elle a surtout permis de diversifier ses activités. Les enfants, les petits-enfants ou les alliés s'orientent soit vers la médecine, soit vers le milieu très large de l'office – du sergent à l'auditeur – soit restent dans la marchandise qu'elle soit de la soie ou dans le drap. Nous ne connaissons pas les raisons de l'échec de leur entreprise, mais Françoise semble avoir su gérer l'affaire familiale malgré des différends avec ses deux frères. Angers bien située sur la Loire permet à cette famille de s'élever socialement et économiquement : certains sauront en profiter pour migrer et gagner Nantes ou Paris, en passant par la Loire, grande route fluviale.

**b) Les femmes dans le commerce lié aux fleuves et à la mer<sup>932</sup>**

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les femmes occupent une place importante dans le commerce lié à l'eau : les hommes voyagent, pêchent, arment les bateaux ; les femmes vendent le poisson en gros ou au détail et gèrent leurs entreprises<sup>933</sup>. Il s'agissait pour nous de remonter dans le temps pour voir si les femmes jouent un rôle aussi important dans le grand commerce un siècle plus tôt.

Les absences fréquentes des hommes, appelés au loin dans ce milieu, sont-elles un facteur d'indépendance pour les femmes et procurent-elles une autonomie et des privilèges particuliers ? Un indice d'une telle situation ressort du nombre significatif des procurations et des pièces qui autorisent les femmes à la poursuite des activités commerciales<sup>934</sup>. L'absence des hommes leur permet de prendre une place importante au sein de la société.

L'image d'Epinal représente la poissonnière comme une femme âgée tenant son panier de sardines sous le bras. Or à côté des femmes qui revendent le poisson au détail et parcourent les rues des villes avec leur panier, il y a celles qui vendent leur poisson en gros ou qui possèdent un emplacement sous la cohue, ces dernières étant de véritables entrepreneuses.

La Saulsaie à Nantes avait une rue ou une halle – cohue – du nom de Poissonnerie et un pavé continuant de ce lieu à la Belle-Croix sur les Ponts<sup>935</sup>. En 1564, Jeanne Conan, femme de Jean Besnard, est poissonnière près de la cohue au poisson<sup>936</sup>. Cet emplacement lui a été donné pour vendre son poisson, quarante ans plus tôt. Jeanne Conan demande « *de fere couvrir et clore ledit emplacement depuis le coing du costé dudit pavé et pignon de ladite cohue d'une porte et entrée de ladite cohue au poisson* » pour être protégée du vent et de la pluie<sup>937</sup>. Elle doit être très âgée, mais ne met pas en avant son grand âge pour appuyer sa demande.

932 Nous n'avons pas utilisé l'expression « commerce maritime » volontairement. En effet, le commerce par voie de mer se prolonge avec celui par voie de terre et par voie fluviale. CABANTOUS 2005.

933 Bernard Michon fut l'initiateur de deux articles. Dans le premier article, l'idée partait du constat qu'un nombre conséquent de navires morutiers des Sables d'Olonne équipés par des femmes déchargeait la morue sur la Loire en revenant de l'Amérique septentrionale. Dans le second article, nous avons étudié les femmes à Nantes place commerciale internationale au XVIIe siècle. DUFOURNAUD 2003:93-113 ; 2006:311-330.

934 COORNAERT 1961:68-69.

935 TRAVERS 1837:159.

936 AM Nantes Propriétés communales et travaux publics DD 63.

937 La réglementation est stricte : « *demeurera l'espeuseur de la muraille non occupee jusques au coing de l'avant mur fait sur ledit pont le long de ladite riviere de Loire et muraille de ladite cohue jusques a outre dix piedz en point tirant vers ledit pont de bois retournant le long dudit pavé jusques au coing de ladite porte.* »

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les femmes s'intéressent au commerce de l'eau et en tirent une richesse importante. Les hommes, en revanche, semblent laisser cette activité à leurs épouses, mères ou filles. Le rôle des femmes dans ce commerce n'est-il pas dû au fait que les hommes ne trouvent pas ces activités assez valorisantes ? Ils investissent davantage les secteurs de l'armement de bateaux, le commerce international et délaissent les activités qu'ils jugent moins dignes : les femmes s'en emparent alors tandis que certaines d'entre elles accèdent exceptionnellement aux activités réservés aux hommes.

Le rôle des femmes dans le grand commerce international est encore à étudier. Pourtant certaines minutes notariales ont été publiées comme celles de Bordeaux de 1470 à 1520 et de La Rochelle de 1423 à 1585<sup>938</sup>. Nous pouvons y voir des femmes qui commercent avec les Flandres : c'est le grand commerce international de la façade atlantique dont font partie également tous les « havres » bretons et les grands ports de Nantes et de Saint-Malo.

Comme dans ces deux derniers ports, les veuves sont référencées nombreuses dans les sources sur Bordeaux et La Rochelle : elles commercent seules ou avec leurs enfants ou encore avec d'autres marchands.

A La Rochelle : les veuves sont bien représentées : elles apparaissent résidentes dans le port ou dans la région ou faisant partie du réseau commercial. En 1468, la veuve de Pierre Bault passe avec quatre marchands des lettres de « chartre partie »<sup>939</sup> pour envoyer du vin vers les Flandres ou en Zélande. Puis en 1535, Jacques Fouschier et la veuve Catherine Mymault affrètent ensemble un navire pour transporter du vin blanc : quarante-deux tonneaux pour le premier et vingt-et-un pour Catherine, chacun avec leur marque. Ce sont des associations entre marchands. En revanche, quand en 1550, Jehan Collin, marchand et bourgeois de La Rochelle, affrète un navire de soixante tonneaux à Loctudi en Bretagne pour prendre du sel à l'Île de Ré et le décharger en Flandres, il envoie la marchandise à une veuve à Arnemuiden. Elle est dite « hostesse dudict marchand ». Le nom de la veuve n'est pas cité. Elle agit pour le compte du marchand de La Rochelle. Elle reçoit la marchandise et paie la somme de « quatre livres dix solz de gros de frect pour chacun de cent de sel... a la mesure de Flandres ». Elle a toute la confiance du marchand de La Rochelle qui ne part pas avec sa marchandise. Or le

---

938 Cf. *Documents pour servir à l'histoire du commerce des Pays-Bas avec la France jusqu'à 1585. T. 1 : Actes notariés de la Rochelle 1423-1585, T. 2 : Actes notariés de Bordeaux 1470-1520*, éd. Mappie A. Drost, La Haye, M. Nijhoff, 1984.

939 Terme de commerce : acte qui constate le louage de tout ou partie d'un navire. Cf. le site Lexilogos : [http://www.lexilogos.com/francais\\_langue\\_dictionnaires.htm](http://www.lexilogos.com/francais_langue_dictionnaires.htm).

commerce du sel est d'une importance extrême à l'époque comme nous l'avons vu pour le sel de Guérande.

L'aspect financier est primordial dans les échanges et le rôle des femmes y est visible. En 1554, un marchand Mery Marie emprunte deux cents écus à Eustache Caignard dit Gallopin, marchand à Middelbourg, en Zélande. Une obligation est établie. Mery Marie meurt. Sa veuve Jehanne Parsecand récupère les dettes de son défunt mari, puis se remarie. De son côté, ledit Gallopin a transporté l'obligation à Pierre Fouschier qui décède également après avoir fait don de ses biens à sa femme Marie Bourderon. La veuve récupère l'obligation. Remariée, puis de nouveau veuve, elle donne quittance en 1575 à Jehanne et à son nouvel époux et consent « *que la presente obligation soyt et demeure nulle et cassee comme auparavant esté payee et satisfaicte du contenu en icell et icelle receue par les mains de sire Marc Delaroche et de Jehanne Parsecand sa femme* ». Vingt ans après, l'affaire qui a abouti dans les mains de deux femmes, se résout. Le schéma visualise le circuit de l'obligation entre la Zélande et le port de La Rochelle (Illustration 68).

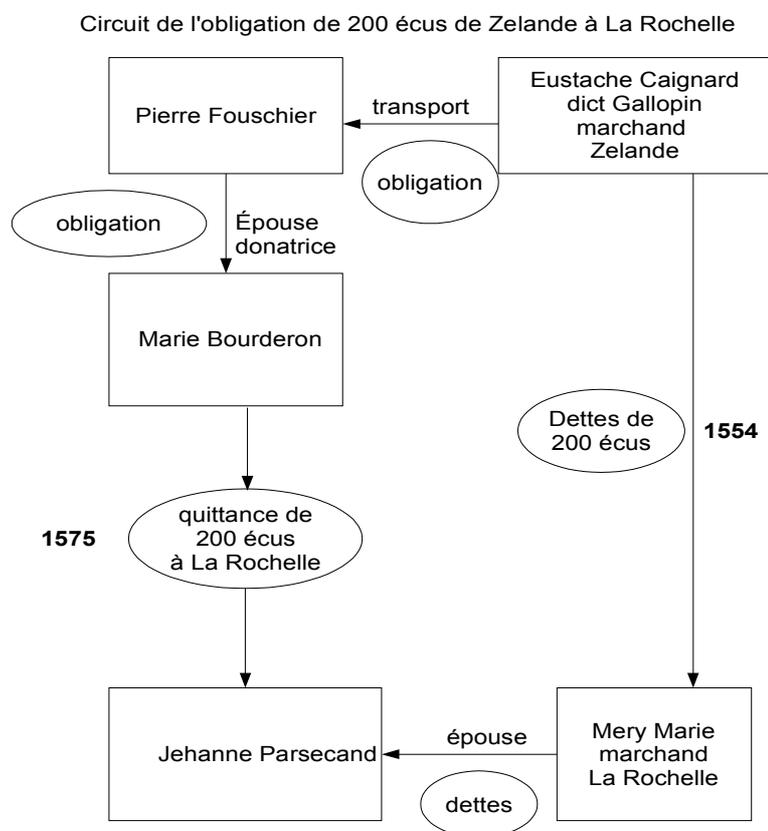


Illustration 68: Obligation envers un marchand de Middelbourg en Zelande

Le trafic est une affaire familiale. Les veuves s'associent avec leurs enfants, dans un schéma classique au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. En 1559, Jehanne Dorin est la veuve de Jehan Brochet en son vivant marchand et bourgeois de La Rochelle ; elle fait embarquer quarante-quatre tonneaux de vins rouge et blanc pour son fils Jacques Brochet installé à Middelbourg. Il les reçoit « pour la somme de huit livres tournoises de fret pour chescun tonneau dudict vin ». L'association commerciale s'établit entre la mère et son fils.

Les affaires se nouent également avec les gendres. En 1567, Jehanne Demontigny, veuve de Jehan Moreau « en son vivant apothiquayre et bourgeois » de La Rochelle, affrète un navire d'Olonne pour expédier du vin – cinquante six tonneaux – vers Rouen, Calais ou Middelbourg. Pierre Audouard, son gendre, part avec les marchandises et choisit la destination. La charte-partie est conclue entre la veuve et le propriétaire du navire Jehan Veret demeurant à La Chaume. Huit jours après, un nouvel acte notarié est signé : Jehanne Demontigny emprunte à Jehan Veret la somme de cent livres tournois. Elle s'engage à la lui rembourser au moment de la décharge à Rouen, Calais ou Middelbourg par son gendre, aux risques et périls du maître de navire. Elle s'oblige sur tous ses biens meubles et immeubles<sup>940</sup>. La veuve travaille avec son gendre. L'affrètement pourtant est uniquement entre le propriétaire du navire et la veuve, le gendre n'étant pas mentionné. Elle garde donc bien en mains ses affaires, le gendre opérant comme un commis ou facteur et non comme un associé.

La même année, une autre veuve, damoiselle Catherine Dujardrin dont le défunt mari était écuyer et seigneur de La Ramigere<sup>941</sup>, expédie du vin à Middelbourg en Zélande. Elle a un commis, Jacques Barbot qui part un mois plus tard avec un autre convoi de marchandises – toujours du vin – et lui réexpédiera d'autres marchandises en retour. La famille de son mari comme la sienne appartient à la petite noblesse marchande. A Bordeaux, en 1502, une « tres redoubtee et puissante damme mademme de Kandalle » a un commis à Bordeaux qui s'occupe du transport de vin pour la Zélande. Dans le commerce du vin de Bordeaux, des familles nobiliaires puissantes y trouvent leur compte.

Les commis sont nécessaires dans ce genre d'activités. Par exemple, en 1578, André François est « marchand et facteur de Guillemyne Hugueteau veufve de feu Cristoffle Chollet en son vivant marchand et bourgeois de ladicte Rochelle ». Il embarque pour Middelbourg avec

---

940 C'est le principe du prêt à la grosse aventure.

941 La seigneurie de La Ramigere se situe près du port de Mortagne-sur-Gironde au sud de la Charente-Maritime actuelle.

quarante-cinq tonneaux de vin appartenant à Guillemyne. Elle signe chez le notaire le « connaissance pour le transport de vin à Middelbourg avec retour ».

En 1580, damoiselle Catherine Tarquex est veuve de Jehan Blandin de son vivant seigneur du Fief Mygnon et l'un des échevins de La Rochelle. Elle affrète un bateau normand pour transporter son vin blanc à Middelbourg où elle a installé un commis. Elle est présente devant le notaire et signe. Sylvie Tarquex, certainement une parente de Catherine, s'occupe d'un transport de sel et papier à Amsterdam. Elle est mariée à noble homme Michel Esprinhard, seigneur du Plomb et échevin de La Rochelle. Elle est seule et agit pour son mari et leurs consors, tous absents. Elle produit une procuration. L'acte est fait à la demeure du couple et Sylvie Tarquex signe. Leur commerce concerne également Lisbonne et Madère où ils ont des commis. L'accord est signé entre Sylvie et le marchand marinier : il transportera le sel et le papier à Amsterdam, puis se rendra avec une nouvelle charge à Lisbonne, la vendra et renouvellera sa charge à Madère où un commis rechargera pour le retour à La Rochelle. Sylvie est donc seule présente pour s'accorder avec le marchand marinier olonnais. Elle connaît les problèmes maritimes du grand commerce international.

En 1584, une veuve de Cognac, Marie Leroux, dame de Lanbuge, dont le mari était marchand, demande à Pierre Derespou, son facteur et négociateur, de fretter un navire pour transporter du vin. Il part avec la marchandise ; pendant le voyage, il a la responsabilité de choisir le meilleur port où décharger le vin : à Saint-Brieuc, Pontrieux, Lannion ou Morlaix en Bretagne, Calais, Boulogne ou enfin Middelbourg. Le choix s'opérera à Tonnay ou au Conquet, voire dans l'Île de Batz en Bretagne<sup>942</sup>. La même année, Pierre Derespou se rend chez Jehan Sarragan, un autre marchand de La Rochelle qui est absent ; mais il y trouve sa femme Jehanne Bodin à qui il présente une lettre de change de la somme de cent cinquante écus sol<sup>943</sup>. Cette lettre de change a été établie à Middelbourg par Anthoine Lefebvre, « serviteur et négociateur » de Jehan Sarragan, à Pierre Derespou faisant pour Marie Leroux. Pierre Derespou est connu comme facteur de Marie Leroux à Middelbourg. Celle-ci qui demeure à Cognac, ne se déplace pas à La Rochelle. Elle laisse son facteur et ses autres commis agir à sa place.

---

942 Pierre Derespou est un subrécargue, terme de commerce maritime qui signifie « personne qui a autorité sur la cargaison d'un navire, qui en représente le ou les propriétaires, et agit au nom de celui ou de ceux dont il a le mandat ». Définition donnée par le dictionnaire Littré. Nos remerciements reviennent à Bernard Michon qui en a fait la remarque.

943 Jehanne Bodin est manifestement de mauvaise foi. Elle prétexte l'absence de son mari pour refuser la lettre de change et affirme que Antoine Lefebvre n'est pas leur serviteur ; elle refuse même de signer l'acte du notaire : le protêt.

Le commerce entre Middelbourg et La Rochelle est aussi une affaire de femmes qui associées à leur mari, continuent leurs activités après leur mort. Elles se font aider, comme les hommes, par des commis qui voyagent pour elles. Elles leur donnent leurs ordres : elles ont l'autorité nécessaire pour être obéies.

A Bordeaux, en 1516, la veuve de Jacques de Bailliadollit [sic] avec André Goutierres font transporter des balles de pastels pour la Zélande. La même année, Claude Guilhou, facteur de Barbe de Malleville, la veuve de Jehan Lelievre de Paris, et Jacques Dauchel, facteur de Claude Lelievre, chargent deux navires le même jour : deux cents quarante balles grosses pastel de Toulouse pour le premier et cent soixante pour le second. Trois jours plus tard, ils font embarquer encore cent quatre vingt balles et enfin le surlendemain cent vingt balles. La marchandise doit être livrée en Zélande ou en absence des commis chez un marchand d'Anvers. Jehan et Claude Lelievre sont évidemment parents. L'affaire est donc familiale. La veuve n'agit ni seule ni directement.

Les femmes n'attendent pas d'être veuves pour s'occuper du trafic de marchandises. A La Rochelle, en 1566, un marchand de Middelbourg, Martin Garbrant, et sa femme, Mayguen Jacobs, arrivent au port. Ils sont accueillis par deux marchands qui en témoignent. Il est rare de constater le voyage des femmes de marchands que l'on peut à juste titre supposer marchande et prenant part aux affaires de la communauté conjugale. Cette attestation trop succincte est rassurante : nous avons la preuve que les femmes aussi voyagent même si elles le font plus rarement que les hommes. Pourquoi le couple voyage-t-il ensemble ? Veulent-ils s'installer à La Rochelle ? Ou sont-ils de passage pour traiter de leur négoce ? Nous l'ignorons.

En 1567, une obligation est signée entre un marinier de La Rochelle et Jehan Nicollas écuyer et seigneur de Coureilles, échevin de La Rochelle, et damoiselle Ysabeau Guyton sa femme. Le couple lui a prêté cent livres tournois. Ysabeau Guyton est seule chez le notaire et signe. Le prêt doit servir au trafic de marchandises vers Middelbourg.

La même année, Michel Reau est facteur de noble homme Guillaume Choissy, échevin de La Rochelle ; il importe du hareng blanc du port hollandais de Rotterdam qu'il revend au port d'Aunis. La marchandise est stockée au chai de madame Degrotten. Cette femme possède donc des celliers où sont entreposées les marchandises. Les entrepôts représentent une

richesse non négligeable dans les ports. Elle a donc en main une affaire florissante à son nom<sup>944</sup>. Michel Reau devient marchand et se marie avec Marie Choissy. Nous pouvons supposer que Marie est la fille de Guillaume ou une proche parente. Grâce à cette alliance, Michel Reau connaît une véritable promotion sociale en épousant une fille de l'élite municipale. Le couple affrète un navire pour le transport de quarante huit tonneaux de vin blanc vers Middelbourg où se tient leur serviteur pour réceptionner la marchandise. Seule la femme est présente chez le notaire. Elle sait signer. Elle agit seule sans son mari. Leurs affaires se sont déplacées de Hollande vers la Zélande. Elle a en main le trafic familial des Choissy. Dans sa jeunesse, elle a dû recevoir une formation professionnelle domestique au sein de sa famille : mariée, elle est associée à son mari dans ses affaires et démontre, par sa réussite, de l'efficacité de son éducation.

En 1573, damoiselle Catherine Deconys affrète un navire pour envoyer trente neuf tonneaux de vin à Middelbourg ou Flessingue. Son fils, René Speau, lui-même marchand et bourgeois de La Rochelle, charge le bateau. En marge de l'acte, est bien indiqué que la charte-partie est entre Catherine Deconys et le marinier ; le fils n'est pas mentionné. L'affaire est bien entre les mains de la mère. Son fils agit ici plutôt comme commis ou facteur en qui elle a confiance<sup>945</sup>.

Enfin, en 1580, Nicolas Giere, marchand et bourgeois à La Rochelle, affrète un navire pour le compte de « honeste femme Jehanne Peluchon femme de Jehan Vinconneau escuyer seigneur de La Peruze demourant en la ville de Cognac. ». Le vin doit être transporté jusqu'à Middelbourg et sera réceptionné par un commis de ladite Jehanne Peluchon.

A Bordeaux, le schéma est identique. En 1497, un marinier de Zélande charge une cargaison de vin pour plusieurs marchands, un homme et trois femmes : Guillaume Demalus, Claire Dedoigne au nom de son mari absent de Bordeaux, Conthor Snard et Jehanne Desaincteric. Claire Dedoigne à elle seule charge la moitié de la cargaison, soit quarante tonneaux.

En 1505, « honneste dona Yzabé Bertaud marchande et bourgeoise de Bourdeaulx » embarque vingt et un tonneau de vin pour la Zélande. A l'arrivée, le marinier est en charge de vendre la cargaison. En 1508, elle est dite mariée à « honnest homme Pierre Mestadier marchand de Bourdeaulx ». Elle fait charger vingt et un tonneau de vin pour la Zélande. Son mari est absent lors de l'affaire. Or il se trouve justement en Zélande avec un commis et il doit

---

944 La condition de femme mariée n'est pas expressément indiquée ; nous l'avons supposée.

945 La condition de femme mariée n'est pas expressément indiquée ; nous l'avons supposée. Elle peut être veuve.

recharger le navire de marchandises à livrer à sa femme. Deux ans plus tard, Pierre Mestadier est toujours absent. Sa femme traite encore directement les affaires avec les mariniers ; elle envoie cette fois-ci treize tonneaux et trois barriques de vin pour la Zélande. Nous ne savons pas si en 1505 Yzabé Bertaud est déjà mariée avec Pierre Mestadier. Nous constatons que leur mariage est le support d'une affaire commerciale : l'une demeurant à Bordeaux, l'autre en Zélande, transportant les marchandises dans les deux sens.

Entre 1502 et 1506, Jehannete Delamigne, femme de Guilhem Degalebert, envoie quatre fois du vin pour les Flandres. Elle est à chaque opération seule présente. Dans un seul acte, elle opère seule directement avec le marinier ; dans les trois autres actes, elle affrète avec d'autres marchands de la ville. Puis, dans un cinquième acte, elle achète onze barils de harengs blancs.

Enfin, se pose la question des filles seules. Peuvent-elles exercer les mêmes activités que leurs mères ou leurs soeurs mariées ? Pour certaines femmes nommées, nous ne connaissons pas leur condition : nous les avons supposées filles seules.

A La Rochelle, en 1567, Guillaume Deubas est le père d'une famille de marchands de la ville ; son fils demeure à Middelbourg. Une obligation est établie le 4 novembre pour l'achat de vin blanc à payer à la Rochelle ou à Middelbourg. La dette est collective et concerne des Bretons, trois hommes et une femme Berthonne Guilvit. La quittance date de septembre 1571 ; le père est mort entre temps. C'est Marie, la fille, qui agit « personnellement tant pour elle que pour René Deubas son frere ». Leur mère Marie Portier leur a transporté l'obligation un an plus tôt. La quittance précise qu'elle « promet les en faire tenir quitte envers sondict frere » que nous pouvons supposer toujours être en Zélande. Marie signe et appose sa marque. L'affaire est familiale. A la mort du père que nous pouvons dater de 1570, Marie Portier a donné à ses enfants l'obligation certainement dans le cadre de la succession ; sa fille récupère le montant de la dette un an plus tard. Elle agit pour son frère.

A Bordeaux, nous avons mention de quatre filles présumées « seules ». En 1514, Marie Lopes de Victory, a un marchand, Martin de Cambo, comme commis et député qui fait charger cinquante balles de pastels pour Arnemuiden. Ce commerce d'une spécificité de la région de Toulouse montre l'envergure du trafic de Marie Lopes. En 1516, damoiselle Olive Oryarde fait charger vingt et un tonneaux de vin sur un navire pour le nord de l'Europe. Les deux dernières sont mentionnées marchandes publiques : en 1518, Valentine Pelletiere et Martine Du Vergier achètent du hareng blanc de Zélande et atteste qu'elles « ont enchainé ledit haranc

en leur chay ». Ces dernières ne sont pas de simples marchandes publiques, car elles possèdent un cellier où elles peuvent entreposer leurs marchandises.

A Bordeaux et à La Rochelle, le commerce des femmes concerne le trafic des trois denrées majeures : le vin, le poisson et le pastel. Les femmes sont associées aux activités de leur mari ; en cas d'absence temporaire ou de décès de leur mari, elles sont prêtes à assumer toutes les fonctions. Leur rôle est donc déterminant pour la survie du trafic de marchandises. Elles s'entourent comme leur mari de facteurs, de commis ou de négociateurs. En revanche, nous les voyons peu s'absenter elles-mêmes et voyager ; voyages et féminité seraient deux termes antinomiques ? Nous n'en sommes pas certaine.

Les archives qui conservent les actes notariaux ont encore de beaux trésors cachés à dévoiler. Nous avons déjà mené des travaux sur les rôles des femmes dans le commerce au XVII<sup>e</sup> siècle dans les ports des Sables d'Olonne et de Nantes. Bertrand Gautier s'est intéressé pour sa part à Bordeaux et Rouen entre 1625 et 1660<sup>946</sup>. Cependant, le XVI<sup>e</sup> siècle est peu étudié. Pourtant le commerce est une activité économique importante dès le XIII<sup>e</sup> siècle en Bretagne. Les femmes y ont joué un rôle.

### ***c) Les alliances nantaises et espagnoles***

Notre période est celle du dynamisme des villes qui se constituent en municipalité : le conseil de ville à Nantes – qui date du XIV<sup>e</sup> siècle – devient une municipalité en 1560 quand le roi de France, François II, crée par lettre patentes la mairie de Nantes. Le premier maire est élu en 1564 entouré de ses échevins<sup>947</sup>.

---

946 Pour l'auteur, « presque toutes les femmes de marchands sont elles mêmes filles de marchands ou à la rigueur de la moyenne bourgeoisie d'office ou d'artisanat. Les femmes ont toutes les capacités voulues pour assister leur époux dans ses affaires et diriger seule une maison de commerce. Le rôle d'auxiliaire que jouait les femmes auprès de leurs maris est particulièrement attesté par les procurations ». A Bordeaux, la veuve Michelle Malleret s'intéresse à la pêche des morues et possède des parts dans divers terre-neuvas à Royan et Bordeaux. Elle achète des morues dans les ports saintongeais. Elle est en relation d'affaire avec des marchands de Toulouse. Des femmes exportent du vin comme Radeconde Peyronin et Marie Joly toutes deux veuves. Suzanne Eymery, veuve de Samuel Merman, s'associe avec Jean Vallade et Martin van den Ende ; dans les années 1645, en compagnie de son gendre, Pierre Bargeau, elle s'intéresse aux prêts à la grosse comme Marie de Collenaer, activité qu'elle pratique avec Abraham Braconnier dans les années 1655. A Rouen, Marie Hellot, veuve de Pierre Fauvel, exporte des textiles vers l'Espagne et reçoit en retour de la cochenille. Catherine Huet, veuve de Louis Graindor, reçoit de Cadix des barres d'argent. Anne Caulier, veuve de Lucas Legendre, participe en 1613 à la création de la Compagnie du Canada et est membre de celle du Sénégal. GAUTIER 1996:48.

947 Voir le remarquable site internet des archives municipales de Nantes qui nous a permis de consulter certaines ressources à distance : <http://www.archives.nantes.fr>.

A Nantes, le quartier des marchands est celui de La Fosse. Les échanges commerciaux portent principalement sur le sel, le vin, les céréales, le poisson – le marché de la morue explose au XVII<sup>e</sup> siècle –, les métaux – le fer et l'acier sont exportés, le plomb et l'étain sont importés – et les textiles – comme le lin, le chanvre et la laine<sup>948</sup>. Concernant les métaux, le trafic est particulièrement dense avec l'Angleterre et l'Espagne. Cette dernière nation est particulièrement bien placée à Nantes. Six marchands Espagnols de grande envergure sont implantés à Nantes pour dominer le trafic dont le célèbre André Ruiz. Deux veuves font partie des vingt-sept noms les plus importants : la veuve de Julien Jarnigan et celle d'Étienne Perrin.

Autour du port de Nantes, gravite un nombre important de ports dont celui du Croisic, très actif au XVI<sup>e</sup> siècle. Le trafic est dirigé vers toute la Bretagne, mais aussi le Poitou, Bordeaux, La Rochelle, Bayonne ; les pays étrangers, en dehors de l'Espagne – principalement Bilbao et Séville – et l'Angleterre, sont l'Écosse, l'Irlande, les Flandres, l'Allemagne et le Portugal avec Lisbonne.

Si la ville, voire le comté, a su s'enrichir et faire profiter au duché de ce pouvoir économique, les rôles des marchands sont à analyser. Parmi ces derniers à la tête d'entreprises internationales parfois, il était important que chacun soit à sa place : les marchands sur les routes, qu'elles soient maritimes ou terrestres, les femmes derrière leur comptoir suppléant aux absences de leur mari, leur père, ou de leur frère. Elles s'occupent de l'exploitation, du rendement, les hommes gardant les voyages et la spéculation des denrées. Les hommes se réservent donc la partie attractive de l'activité marchande : l'aventure.

Nantes offre un observatoire privilégié à l'étude de la place des femmes dans le commerce. Nous le constatons déjà dans les usages du comté : la femme mariée devenue veuve hérite de la moitié de la succession de son mari et garde l'usage de la seconde moitié. Cet usage est favorable à l'accumulation des richesses, signe d'un esprit marchand. Nantes est un grand port de commerce régional et inter-régional : sa particularité est d'abriter une population espagnole importante au XVI<sup>e</sup> siècle.

A partir du XV<sup>e</sup> siècle et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle (1733), un groupe de marchands – nommés à partir du XVII<sup>e</sup> siècle négociants –, courtiers, capitaines de navires, nantais ou espagnols résidant à Nantes, s'associent et forment la « Universidad de mercaderes y maestros de navios » de Bilbao. Cette institution bilbaino-nantaise est appelée la « Contractation »<sup>949</sup>. Les

948 TANGUY 1956:15-20-23-26-28-37-41-59-76.

949 JEULIN 1932-1933. Sur le sujet, voir également, PRIOTTI 1993 et LAPEYRE 1955.

grandes familles de Nantes s'y impliquent : Bourgues, Marques, Despinose, Mirande, Rocaz et bien entendu Ruiz pour les Espagnols, mais aussi Poullain, Bernard, Pillais, entre autres pour les Français. Nous trouvons également des noms de famille de Guérande comme Le Mauguen ou Le Cors.

Le groupe pèse sur la vie économique de la ville et du comté de Nantes mais aussi sur leurs choix politiques. Par exemple, en 1564, au moment des premiers troubles religieux, une délibération du corps de ville s'oppose à l'installation d'un prêche réformé à la Saulzaye « *parce qu'il ne faut point froisser et chasser de Nantes les sujets catholiques du roi d'Espagne, qui habitent ce quartier et entre les mains desquels est concentré presque tout le commerce maritime* »<sup>950</sup>. D'autres communautés étrangères sont également présentes : les Portugais, les Florentins avec Bernard de Monti<sup>951</sup> principalement.

Les Espagnols forment de loin la communauté étrangère la plus nombreuse et certainement la plus influente. « Les Espagnols, renforcés au début du XVI<sup>e</sup> siècle par l'arrivée de nouvelles familles, écrit Henri Touchard, acquièrent vite droit de cité à Nantes. Jean Houys devient procureur de la paroisse Saint-Nicolas en 1480 ; Alonso de Mirande lui succède en 1498. De 1496 à 1503, Martin d'Arande est membre du Conseil des Bourgeois. Aliénor de Castillo est garde-robrière de la reine Anne. ».

Deux grandes familles nous intéressent plus particulièrement : les Despinose/Mirande et les Poullain. Elles sont liées entre elles : Marguerite Poullain est l'épouse de Pierre Despinose dit le jeune et connaîtra un remarquable destin.

Dans les archives de Nantes, les femmes importantes, rencontrées dans le cadre de cette enquête, sont impliquées dans la Contractation : par exemple Jeanne Caradieux et Marguerite Poullain. Nous connaissons déjà la première, fille aînée de Guillemette Guyomar, dame de la Turmelière ; la seconde est issue de la famille Poullain, grande famille marchande et municipale de Nantes, mariée à Pierre Despinose, lui-même issu d'une grande famille marchande espagnole installée à Nantes. Leurs trois familles sont liées dans les affaires et par les mariages : Georges Bernard séjourne à Bilbao avec Louis et Jean Poullain. Le premier est le fils de Jeanne Caradieux ; les seconds seraient les oncles de Marguerite. Enfin, la soeur de Marguerite, Jehanne, est mariée à Jacques Bernard et se trouve donc être la belle-fille de

950 AM Nantes Registre paroissial GG 643 année 1564 ; voir le site Internet : <http://www.archives.nantes.fr/>.

951 Bernard de Monti décède en 1600. Il est gentilhomme florentin marié à Renée Vergé. Le couple a mis au monde au moins deux enfants : Pierre en 1566 et Constance. Voir le site Internet des archives municipales de la ville de Nantes : <http://www.archives.nantes.fr/>.

Jeanne Caradreux. Nous visualisons les alliances entre les Nantais et les Espagnols dans un graphe (Illustration 69).

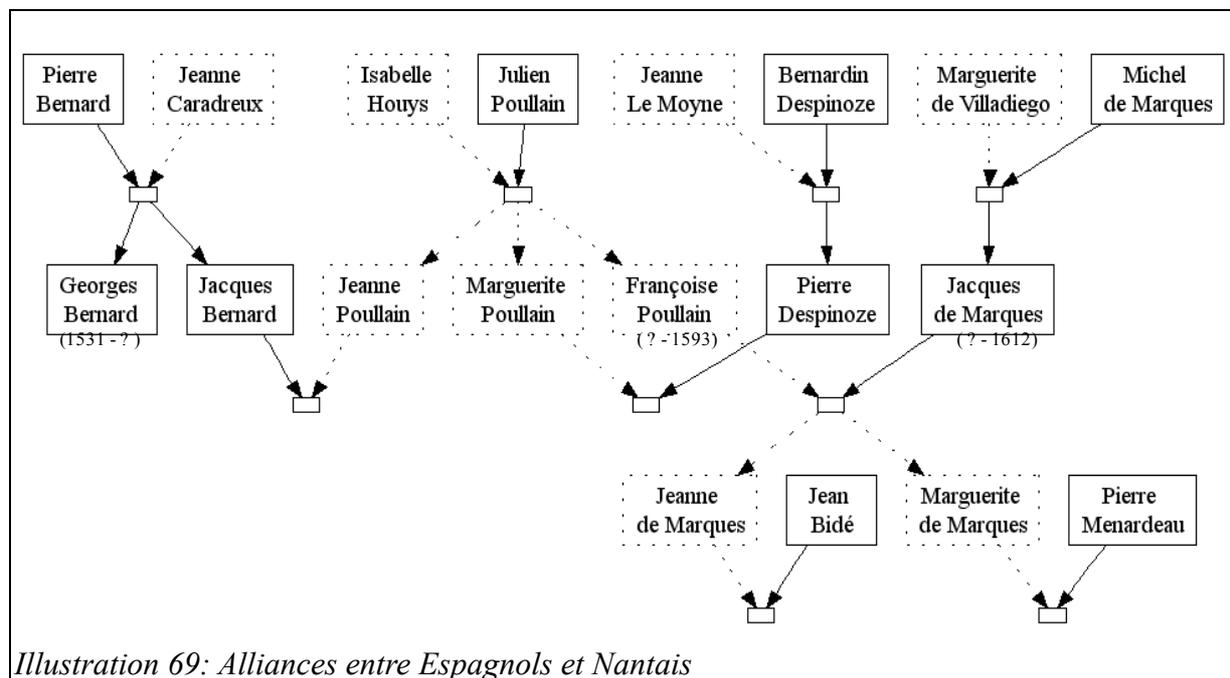


Illustration 69: Alliances entre Espagnols et Nantais

Julien Poullain et son épouse Isabelle Houys ont conclu des alliances avantageuses pour leurs trois filles : Jeanne, Marguerite et Françoise. La première est mariée avec Jacques Bernard et récupère la terre de la Turmelière pour ses enfants : leur fils Pierre devient maire de Nantes en 1615 et 1616. En 1593, Françoise Poullain décède à Nantes<sup>952</sup> ; elle y est dite honnête femme de Jacques Marquez, sieur de la Branchoire. Or, Julien Poullain était sr de la Branchoire. Jacques Marquez aurait donc récupéré ce titre par son épouse. Ce dernier est maire de Nantes en 1585 : il décède après Françoise en 1612. La famille Marquez est l'une des familles espagnoles installées à Nantes. La troisième est Marguerite mariée avec Pierre Despinoze.

Ces femmes ne sont pas seulement des ventres à faire des enfants pour leur transmettre leur héritage. Si leurs maris, leurs enfants et leurs frères sont dans la marchandise, ne sont-elles pas également des marchandes ? Ne peut-on pas penser qu'à l'époque où les marchands se déplacent souvent eux-mêmes pour traiter les affaires, le rôle des femmes est de garder les affaires, voire de les faire fructifier en leur absence ? Ces absences sont longues, répétées et dangereuses. Dans quelles conditions l'éducation domestique prépare-t-elle les femmes à remplacer les hommes ? La place portuaire de Nantes va nous permettre de mener l'enquête.

Nous proposons deux arbres généalogiques élaborés grâce à notre corpus. Pour la famille Despinoze/Mirande, nous nous sommes également appuyés sur la généalogie établie par le

952 Cf. le site internet des archives municipales de Nantes <http://www.archives.nantes.fr>

colonel Legrand<sup>953</sup>(Illustration 70) ; pour celle des Poullain, nous avons repris celle de Guy Saupin<sup>954</sup> (Illustration 71).

Nous ne connaissons ni la date de naissance de Marguerite ni celle de son mariage. Le couple a six enfants connus dont deux survivent à la mort de leurs parents : Marguerite et Bernardin. Son dernier enfant naît en 1566, peu de temps avant la mort de Pierre Despinose. Marguerite reste veuve et s'occupe seule de marier ses deux enfants dans une stratégie d'ascension sociale : Marguerite avec un avocat, Pierre Richerot, et Bernardin avec Jeanne Le Lou apparentée au maire Michel Le Lou.

Marguerite Poullain est elle-même marchande. D'après Paul Jeulin, elle est la seule femme à être enregistrée comme membre de l'association ; sa présence au sein de la Contractation est en son nom propre : « De toutes les familles qui illustreront la Contractation, les trois plus considérables au début du XVII<sup>e</sup> siècle étaient celles de Bourgues, originaire de Burgos ; d'Espinose<sup>955</sup> et Marques, en nombre égal et toutes d'extraction espagnole. Puis, venait la famille nantaise des Poullain avec Mme Marguerite Poullain qui, sans doute, dirigeait momentanément l'entreprise de son mari décédé, car son nom disparut de la liste des membres, peu après 1603-1605. ». Or dans une assignation du parlement de Rennes du 17 mars 1573<sup>956</sup>, Marguerite est déjà nommée veuve de Pierre Despinose, soit trente ans avant ! Le terme « momentanément », employé par Paul Jeulin, est donc insuffisant : l'historien était certainement surpris de la présence d'une femme au sein d'une institution aussi importante à une place qu'il considérait réservée aux hommes !

---

953 LEGRAND 1975:91-92.

954 Malheureusement, Guy Saupin ne s'est pas intéressé aux femmes et aux alliances avec les Poullain d'où les nombreux vides dans son arbre. Cependant, il nous a permis de trouver les rares liens qui nous manquaient comme par exemple celui de Michel Poullain. Nous n'avons pas réussi à relier Etienne Poullain et Gratiennne Poullain. SAUPIN 1996.

955 Dans cette même famille d'Espinose, cent ans plus tard, Françoise est une personnalité incontournable. Elle-même propriétaire de navire, elle est mariée avec Gabriel Michel, issu d'une famille connue pour ses maisons de commerce célèbres à Nantes, à Paris et en Hollande. Gabriel, est directeur de la Compagnie des Indes et un grand officier des Finances ; leur fils Jean est consul en 1718.

956 Voir dans notre corpus les Titres de famille Bernard de la Turmelière 2E167.

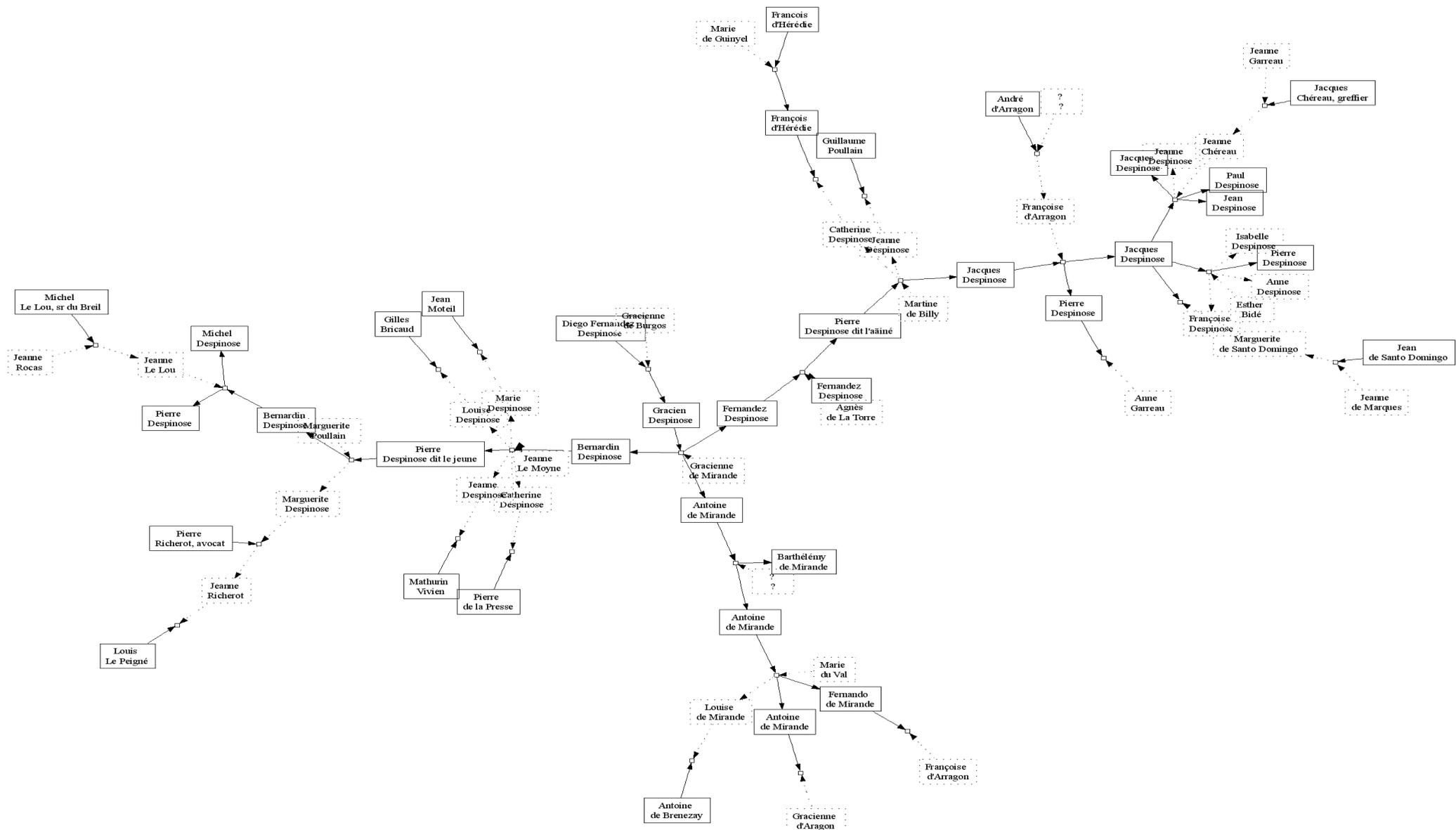
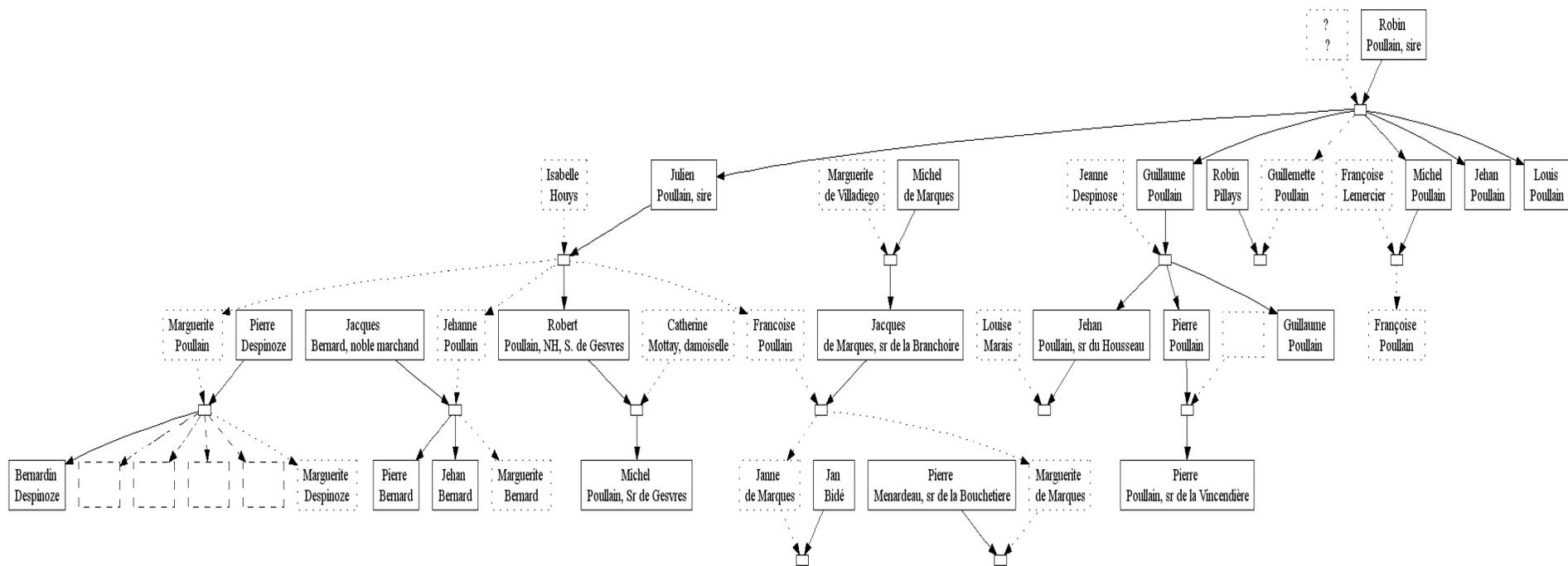


Illustration 70: Visualisation des différentes branches de la famille Despinose



*Illustration 71: La famille Poullain*

Marguerite et ses soeurs ont un frère qui a une position importante : Robert, sr de Gesvres, accède à la charge de maire de Nantes en 1576. Nous retrouvons la fratrie dans l'assignation de 1573, au moment du partage de la succession de leurs parents. Jehanne et son mari Jacques Bernard sont en procès contre Marguerite, Françoise et son mari Jacques de Marques, et Robert. En fait, l'assignation indique que le litige porte sur un cellier que se disputent Robert et Jacques Bernard. Des trois soeurs, seule Marguerite est présente au moins en partie – l'assignation dure plusieurs jours. L'arbitrage est rendu par André Ruiz, Loup Dasche, Allonsi Dastoudille, Jehan Fruneau, Bertrand Rousseau et Jehan Danancyboy. Ce dernier est récusé par Jacques Bernard, car il serait associé avec Jacques de Marques et demeurerait chez la mère de celui-ci : Marguerite de Villadiego<sup>957</sup>. Le trafic de marchandises porte sur les toiles d'Anjou, nantaises et de Laval, des crues de blanches – ou des créées –, des brins du Poitou, du fer et de l'acier. Ce sont des marchandises qui partent pour l'Espagne. Quant au vin, il provient certainement du Val-de-Loire et est destiné à l'exportation.

Marguerite essaie de préserver ses intérêts, mais laisse son frère et son beau-frère se quereller sans y prendre part. Elle est cependant présente pour surveiller la tournure de l'affaire.

La même année, Marguerite et son frère Robert sont tous les deux assujettis à une rente forcée, ordonnée par le roi. Dans une déclaration commune, ils fournissent l'un et l'autre trois cent livres tournois chacun<sup>958</sup>. En 1575, elle est dite dame de la Regnaudiere, le domaine de son défunt mari Pierre Despinose. En 1576, elle s'oblige réciproquement avec son beau-frère Jacques de Marques. Cette obligation est établie vis-à-vis de Robert Poullain et concerne la maison familiale des Poullain située au Bignon Lestard près de la Fosse de Nantes. Nous n'en savons pas plus sur ses affaires. James Collins qui a étudié les sources fiscales, la qualifie de « redoutable » et de « plus puissante marchande de Nantes »<sup>959</sup>. Ce qui ouvre un autre terrain de recherche : les femmes dans la fiscalité.

Le partage de ses biens a lieu en 1618 entre ses enfants survivants : Bernardin et Marguerite. Cette dernière a épousé Pierre Richerot, un conseiller du Roi et un avocat au présidial de Nantes. Elle est présente avec son mari et son frère devant le notaire. Le frère et la soeur

---

957 Les arbitrages se font après acceptation des arbitres par les parties en présence. Les arbitres ne doivent pas avoir de liens avec les deux parties demandeur et défendeur. A une époque où les alliances sellent les amitiés et les affaires, il devait être difficile de trouver des arbitres qui correspondent à ces critères. Les témoins dans les enquêtes doivent répondre également à des critères qui évoluent durant le siècle. A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, il ne fallait pas être parent, « affîn », allié ni « homme subject ne aultrement redevable ». Si le témoin avait été serviteur d'une des parties, il fallait qu'il ait abandonné son service depuis plusieurs années.

958 Voir le chapitre six du présent volume.

959 COLLINS 1996:601-620.

s'entendent pour le partage de deux maisons : la première vient de leur père Pierre Despinose et la seconde de la famille Poullain. Bernardin prend la maison de Pierre Despinose et Marguerite la boutique de sa mère à la Fosse. Ils gardent en commun une troisième maison, celle du Bigeon Lestar des Poullain. Il n'est pas question du domaine de la Renaudière. Est-ce qu'un premier partage avait déjà eu lieu précédemment ? Marguerite garde la boutique de sa mère. S'agit-il aussi pour elle de garder une activité commerciale ? Elle a dû bénéficier d'une éducation domestique qui l'a initiée au commerce. Mariée à un officier, elle garderait alors une activité mercantile : l'épouse garde un pouvoir économique et l'époux prend la dignité d'un office. Ce serait alors une nouvelle répartition des rôles.

Le milieu des marchands espagnols a dû influencer fortement les usages locaux. Nous avons vu que le second fils Despinose a pris le nom de sa mère Mirande, par exemple. Cette communauté a autorisé Marguerite Poullain, veuve de Pierre Despinose, de prendre sa place au sein de la Contractation. Cependant, elle garde des liens très étroits avec sa lignée : elle souscrit à une rente forcée avec son frère Robert, ensemble. Après l'Edit de Nantes, et malgré le recul de l'influence de l'Espagne dans cette région, les réseaux de marchands espagnols restent actifs.

#### ***d) Le rôle des immigrants étrangers à Nantes : le cas Marie Boucher***

Avec Bernard Michon nous avons tenté de reconstituer le profil d'une femme d'affaires au XVIIe siècle : Marie Boucher<sup>960</sup>. La difficulté a été d'établir sa généalogie. Nous y avons renoncé en raison de son patronyme. Pourtant, ses relations locales, régionales, inter-régionales et internationales montraient qu'elle devait être issue d'une famille importante avec des liens d'affaires peu ordinaires. Or nous ne l'avons jamais trouvé dans la Contractation du XVIIe siècle.

Au hasard des sources et grâce à nos propres travaux, nous avons pu reconstituer un peu plus tard la généalogie de Marie Boucher. En juin 1551, Françoise Le Mercier, épouse de Michel Poullain – un des fils de Robin et frère de Julien – met au monde une fille Françoise. Le parrain est Julien Motey certainement proche parent de Catherine Motey – ou Mottay ou encore Moteil – femme de Robert Poullain. Les marraines sont deux femmes non mariées : Marguerite Poullain, évoquée plus haut, qui se mariera avec Pierre Despinose, et Françoise Leclerc qui se mariera avec un membre de la famille Buscher ou Buschel, certainement

---

960 DUFORNAUD 2006:311-330.

Julien. Puis, en 1581, un certain Jean Bucher est le parrain de Pierre de Bourgues avec Pierre Darande ; la marraine est Jeanne Daragon. Enfin, en mai 1582, Julien de Bourgues, fils de Jacques et de Françoise Arnollet, est baptisé et prend le prénom de son parrain : Julien Boucher qui a francisé son nom. Le second parrain est Bernardin Daragon et la marraine Françoise Daragon, femme d'honnête homme Fernando de Mirande. Nos actes prélevés dans les titres de famille Bourgues et Gasne nous ont permis de faire coïncider ces données avec les registres paroissiaux. Les deux familles Leclerc et Boucher sont voisines dans le quartier de Saint Saturnin à Nantes où un Jean Leclerc est cierge<sup>961</sup>. La famille Buscher (Bucher ou Buchel) ou Boucher est apparentée avec plusieurs familles espagnoles : par exemple, les registres paroissiaux de Sainte-Croix à Nantes mentionnent une honnête femme Jeanne Arnollet épouse d'Étienne Boucher en 1557.

Il est probable que Jean Boucher soit le fils d'Étienne car si Jean était le fils de Julien, Jacques de Bourgues l'aurait certainement précisé sur sa généalogie, Julien et son épouse étant eux-mêmes cités parrains et marraines, ce qui n'est pas le cas d'Étienne. Nous proposons la généalogie des Boucher suivante ; elle reste cependant une hypothèse (Illustration 72).

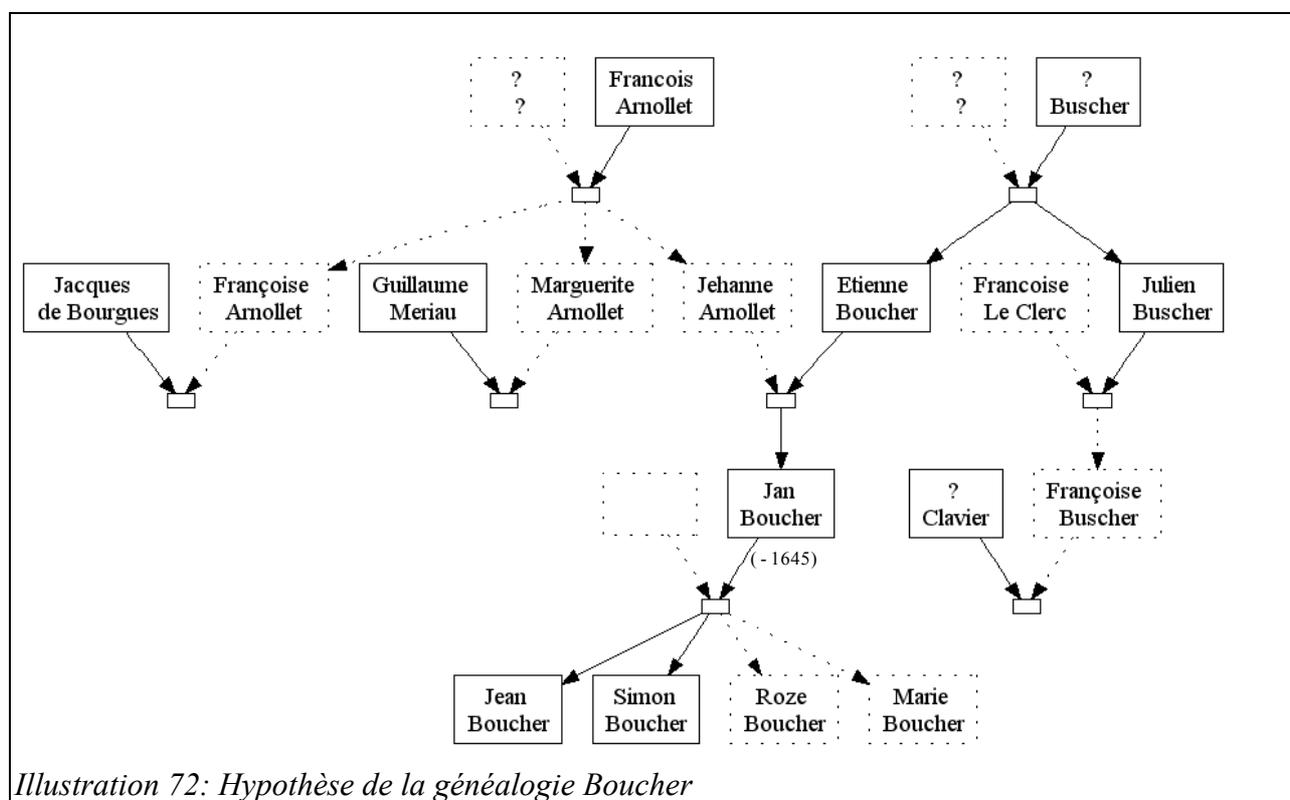


Illustration 72: Hypothèse de la généalogie Boucher

Cinquante ans plus tard, à partir des années 1640, Marie Boucher semble utiliser tous les réseaux d'affaires et de famille vers l'Espagne et le Portugal, vers Amsterdam – le patronyme

961 [adla/titresfamille/gasne/2E1001/2E1001-0001.tej](#).

Buscher est-il flamand ou germanique ? – et bien entendu vers les Îles Saint-Christophe dans les Caraïbes où a émigré son père Jean au début du XVIIe siècle.

Serait-ce l'explication que nous avons longuement cherché à trouver : comment Marie Boucher, véritable femme d'affaires du XVIIe siècle, avait-elle eu les relations nationales et internationales pour ses trafics de marchandises ? Toutes ces familles sont liées entre elles : Arnollet, de Bourgues, de Marques, Poullain, Bernard, Leclerc, Boucher, mais aussi Merceron, Fruneau et Belot<sup>962</sup>. Cet exemple pose la question des influences des émigrants. Bien installés à Nantes, les Espagnols se sont intégrés aux familles nantaises (Illustration 70).

Au XVIe siècle, les filles sont toutes mariées : aucune n'entre en religion. Elles mettent au monde un grand nombre d'enfants dont certains survivent. Si elles résistent à ces nombreuses grossesses et aux accouchements meurtriers, elles ont de forte probabilités de perdre leur mari. Veuves, elles continuent les affaires de la communauté conjugale, et même de leur lignée : nous avons donné l'exemple de Marguerite Poullain.

Au XVIIe siècle, les filles partent plus nombreuses en religion ; toutes ne sont pas mariées : certaines restent célibataires. Celles-ci partent en apprentissage ou profitent d'une éducation domestique au sein d'une famille marchande : c'est probablement le cas de Marie Boucher.

Marie Boucher s'appuie encore sur des réseaux anciens. Par ailleurs, elle fait preuve de dynamisme en étendant son réseau d'affaires vers les îles. Cependant, elle n'apparaît pas au sein de la Contractation comme Marguerite Poullain. Marie Boucher subit certainement le poids des mentalités du XVIIe siècle qui n'admettent plus les femmes au sein de responsabilités réservées aux hommes ; en revanche, son célibat ne semble pas constituer un handicap et ne l'empêche pas de vaquer à ses affaires : elle voyage plus librement en confiant sa boutique à sa soeur Rose, également célibataire, mais aussi en s'associant avec le mari de sa nièce. Le célibat encouragé par l'Eglise pour celles qui se vouent à dieu, l'est également par le mouvement des Précieuses au XVIIe siècle. L'absence des hommes – ou tout simplement du mari – favorise l'activité professionnelle des femmes qu'elles soient veuves comme Marguerite Poullain ou célibataires comme Marie Boucher.

---

962 Les membres de la famille Belot ont été maîtres des forges de la Poitevinière pendant plusieurs générations.

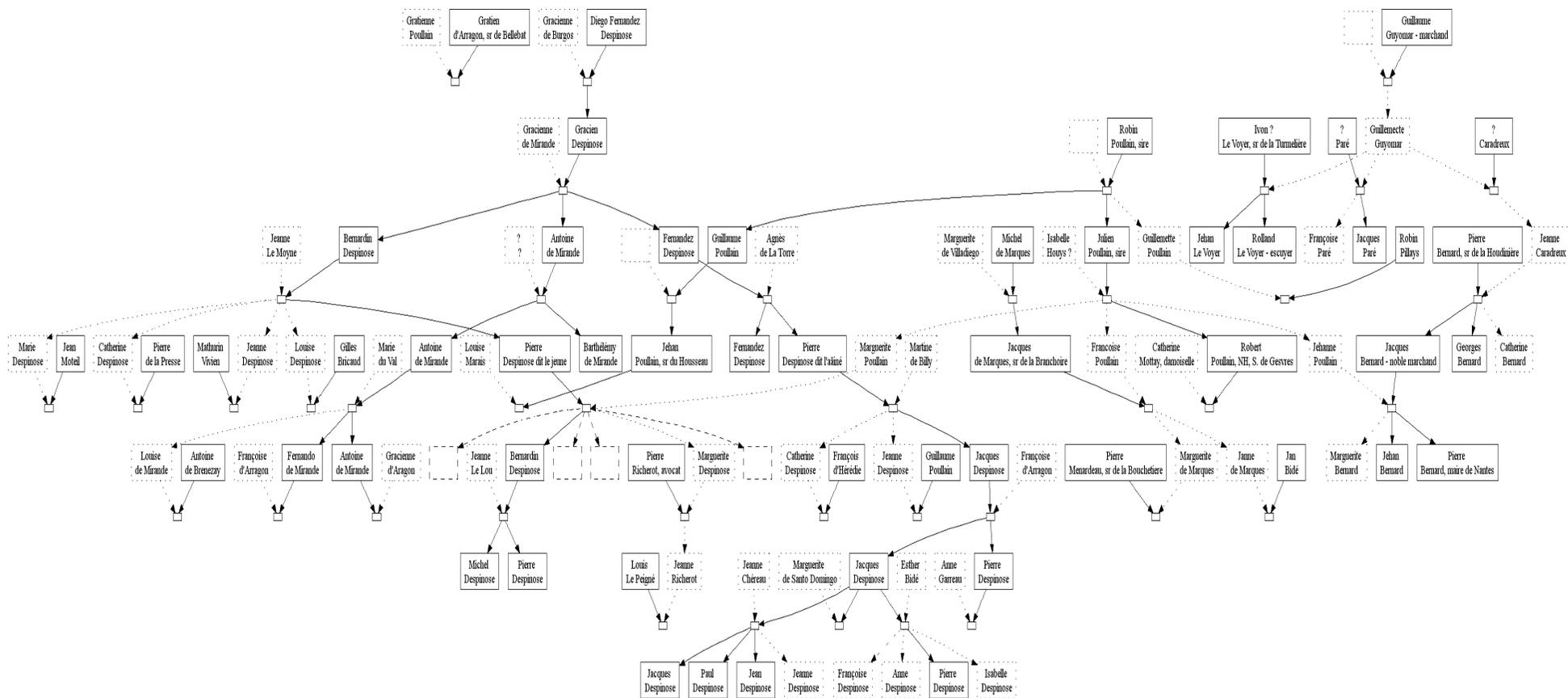


Illustration 73: Alliances entre les étrangers et les familles nantaises

## Conclusion du cinquième chapitre

En Bretagne, jusqu'à la moitié du XVIe siècle, les serviteuses – comme leurs homologues masculins – sont peu rétribuées car elles sont logées et nourries chez leurs maîtres et maîtresses. Des rapports particuliers s'établissent dans la promiscuité des demeures. Paradoxalement, Olivier de Serres préconise la séparation entre les domestiques et leurs maîtres pour décharger la maîtresse de maison – la mère de famille – des tâches de nourriture alors que ce sont les domestiques qui s'en chargent en grande partie comme la tâche du linge.

Le passage du service féodal, au sein de la maisonnée, à celui salarié bouleverse les relations entre les maîtres et leurs serviteurs, hommes et femmes. Une première répercussion fut pour les femmes une indépendance grâce au pécule réuni au bout de plusieurs années de labeur. La seconde est le changement de valeur. Les femmes semblent exclues des secteurs valorisants. Mais leurs absences permettent aux femmes compétentes de prendre le relais. Elles acquièrent ainsi un pouvoir économique important au sein des élites urbaines. Les roturières connaissent aussi une ascension sociale grâce au trafic de marchandises. Les filles seules bénéficient d'une autonomie nouvelle.

Nous nous sommes intéressée aux villes du littoral ou de fonds d'estuaire comme Nantes, La Rochelle ou Bordeaux, ou encore à des villes fluviales comme Angers. Leur emplacement géographique est favorable à l'épanouissement du commerce. Le négoce international est aussi une affaire de femmes comme entre Middelbourg et La Rochelle ou Bordeaux. Associées à leur mari au sein d'une entreprise familiale, les entrepreneuses se font aider, comme les hommes, par des commis ou des membres de leur parenté qui voyagent pour elles. Elles ont toute l'autorité requise pour être obéies : leurs compétences sont reconnues. Elles ne sont pas des exceptions. Paul Delsalle montre que la Franche-Comté fut également une région où les femmes n'étaient pas confinées aux tâches domestiques même si elles restaient sous la tutelle des hommes.

Reste que les femmes s'engouffrent dans l'activité marchande qu'elles privilégient au XVIIe siècle, un secteur délaissé par les hommes à la fin du XVIe siècle pour le milieu de l'office.

## Chapitre VI – Les femmes et l'argent : le milieu des offices

« Des trois douaires de mariage.  
L'Homme est heureux quand il treuve une femme  
Qui a en soy ces trois douaires cy.  
Premierement beaulté qui l'homme enflamme  
Bonté de meurs et de lignage aussi,  
Et puis richesse ostant dueil et soucy.  
Qui a ces troys il peult vrayement dire  
Qu'en choisissant il n'a pas prins la pire  
Et que bon heur envers luy n'est rebelle  
Pource qu'il a tout le bien qu'on desire,  
En l'espousant, tres bonne riche et belle. »<sup>963</sup>

Après ce que nous venons d'analyser, nous ne pouvons plus ignorer le rapport des femmes avec l'argent : la répartition des rôles entre les hommes et les femmes attribue à celle-ci des responsabilités d'ordre monétaire. N'est-ce pas la femme mariée qui garde à sa ceinture une boîte où est enfermée la bourse du ménage ? N'est-ce pas elle qui en a la responsabilité en cas de perte ou de vol ? Ne voit-on pas les femmes marchandes derrière leur comptoir avec l'argent amassé devant elles ? A la taverne, les femmes des hôteliers récupèrent et comptent l'argent de leurs clients. Quel stéréotype que de montrer la femme mariée tenant les cordons de la bourse alors que le mari dilapide les biens du couple ! D'autant plus que leurs biens viennent aussi de la lignée de la femme : « *a cause d'elle* ». Ce sont les gestionnaires des ménages, de la maison qui ont les cordons de la bourse. Et les gestionnaires, ce sont les femmes. Gare à celles qui gouvernent mal leur maison : si elles sont dispendieuses ou ont un mauvais comportement, les maris peuvent alors les maltraiter sans pour autant être punis. Les lettres de pardon donnent de multiples exemples de maltraitance de femmes oisives et de « *mauvais gouvernement* ».

La richesse de ces femmes ne joue-t-elle pas un rôle dans la situation financière de leur mari ? Nous constatons un lien entre l'argent des femmes et la promotion sociale du mari. Nos sources provenant pour beaucoup des archives nantaises, il est évident que les officiers de la Chancellerie de Bretagne et de la Chambre des comptes y sont bien représentés. Nous n'avons pas pu élargir notre champ d'études aussi loin que nous le voulions : nous avons manqué de temps pour dépouiller d'autres sources comme les registres fiscaux. Nous tenons à ouvrir de nouvelles pistes pour des recherches futures sur la question de la richesse des femmes et leur

---

963 CORROZET 1539:94

apport dans l'accroissement de la richesse du mari. Nous limiterons notre enquête au cas des femmes du milieu des offices qui paradoxalement ne peuvent être détenus que par des hommes.

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, la royauté s'appuie sur la noblesse dite de robe pour asseoir son autorité et développer l'appareil d'État. Henri IV instaure la Paulette en novembre 1604 – édit de Paulet – qui favorise la transmission des offices des cours souveraines aux héritiers. Jacques-Auguste de Thou exprime son désarroi devant cet édit : « cette vénalité tarit nécessairement la source des bienfaits qui sont le véritable nerf de l'autorité royale » ; il ajoute : « c'est du Roy qu'on doit attendre les honneurs, les dignitez et les récompenses du mérite : aujourd'hui que tout cela s'achète, on n'aperçoit plus la main du prince qui s'est retirée. L'argent a pris sa place, c'est l'argent qu'on adore »<sup>964</sup>.

Cet argent, les hommes le recherchent pour acheter les offices qui leur permettent d'accéder aux charges et aux honneurs publics. Ils le prennent où il est : les femmes en possèdent beaucoup. Elles héritent de biens immeubles qu'elles font fructifier et qui leur apportent des richesses monétaires. Douairières, elles jouissent de leurs terres ou au pire de l'argent qu'elles ont reçu en compensation. Enfin, gestionnaires, elles participent à l'accumulation des richesses économiques de leur maison ou de leur famille. Nous trouvons dans les contrats de mariage et dans les documents fiscaux tous les renseignements nécessaires pour évaluer l'enrichissement des hommes. Quelle est la part des femmes dans la construction de la noblesse de robe ? Quel est leur apport financier dans l'ascension sociale des hommes ? Nous proposons quelques études de cas féminins pour comprendre le mécanisme d'accaparement par les hommes des richesses apportées par les femmes.

---

964 Jacques-Auguste de Thou, *Histoire Universelle*, trad. fr., Londres, 1734, XIV, livre CXXXII, page 325, cité dans DESCIMON 1990:147-161.

## 1. Les femmes et les offices

Au XVII<sup>e</sup> siècle, les gens du roi viennent du milieu des offices royaux : issus de la robe et fraîchement anoblis, ils doivent tout à la faveur du souverain<sup>965</sup>.

L'État moderne a transformé la nature du pouvoir. Ce milieu des offices qui n'est pas nouveau, mais qui prend la place de l'ancienne noblesse au sommet de l'État moderne, est composé exclusivement d'hommes. Le rôle des femmes y est différent de celui dans l'ancienne noblesse : il est limité à la reproduction et l'éducation dans la parenté alors que la fidélité rappelle le serment, la foi vis-à-vis d'une lignée, d'une maison. La famille au sens étroit du terme signifie une perte de l'autorité publique des femmes. L'ascension des hommes grâce à l'office, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, permet de mieux appréhender l'évolution sociale des femmes.

« Contrairement à ce qui se passe dans la noblesse, la bourgeoisie, l'artisanat ou la paysannerie, écrit Eliane Viennot, les femmes de la robe ne sont pas en position d'exercer la fonction de leurs époux en collaboration avec eux de leur vivant, ni seules une fois devenue veuves. D'un autre côté, elles sont absolument nécessaires au développement de ce groupe social »<sup>966</sup>.

Nous tenterons de mieux comprendre cette redistribution des pouvoirs et des répercussions sur les relations entre les sexes grâce au processus de succession des charges.

### 1) Les offices au XVI<sup>e</sup> siècle

Un office est une charge publique, inamovible et vénale qui se transmet héréditairement. Pour Olivier de Serres, l'office est un devoir, une fonction. Nous pouvons y distinguer les charges domaniales de celles souveraines (ducales ou royales).

---

965 André Burguière a décrit le passage du clan féodal au clan familial. Le premier est animé par « l'esprit de maison » comprenant les parents directs et collatéraux, une importante domesticité et pour les plus puissantes des officiers pour administrer les domaines. S'y ajoutent les consanguins, les alliés mais aussi un réseau de fidélités politiques et militaires. Or, « ce modèle familial polyvalent qui confond le lien de parenté, la fidélité féodale et l'obéissance politique ne pouvait compter sur la bienveillance du roi dont il bravait l'autorité en se réactivant à chaque crise de la monarchie ». BURGUIERE 2001:313-336.

966 Eliane Viennot a eu l'amabilité et la gentillesse de nous donner un exemplaire de son intervention. Voir Eliane Viennot, « Les femmes de la Renaissance, objets d'études au XXI<sup>e</sup> siècle », *colloque de Tours, 3-7 juillet 2000, « Renaissance au XXI<sup>e</sup> siècle, Perspectives historiographiques », Tours, CESR*, en ligne sur le site internet <http://www.siefar.org>.

La noblesse de robe telle que les historiens l'entendent, n'existe pas encore au XVIe siècle. Pour Robert Descimon, elle a été « inventée » à partir de ce siècle. L'idée de noblesse de robe est pourtant acquise dès le XVe siècle : elle se référait à un privilège purement personnel et non transmissible, à la différence de la transmission immémoriale entre générations dans la vraie noblesse. Car la noblesse est encore définie par les critères traditionnels : la vertu, le vivre noblement, la vacation militaire, le caractère immémorial. L'historien ajoute que l'anoblissement qui résulte de ces charges, entraîne des différences importantes. En effet, la dignité ne doit pas être confondue avec le privilège, car l'anoblissement par privilège n'est normalement pas transmissible alors que celui par dignité l'est. Robert Descimon donne l'exemple du secrétaire du Roi, charge qui anoblit par privilège seulement<sup>967</sup>.

Les officiers cherchent à rejoindre le second ordre, la noblesse d'épée, ne voulant pas rester dans le Tiers-État avec les marchands et les paysans. Ils ont des vellétés de groupe dominant. Marcel Le Goff écrit<sup>968</sup> : « De Seyssel nous apprend que beaucoup de bourgeois achetaient les terres et les seigneuries des nobles réduits par les circonstances à la pauvreté... Déjà un ambassadeur vénitien, Jean Correro, disait en 1569 : "le clergé est ruiné, la noblesse est aux abois, le peuple des campagnes a été tellement pillé et rongé par les gens d'armes dont la licence n'a plus de frein, qu'à peine a-t-il de quoi couvrir sa nudité. Les bourgeois seuls et les hommes de robe ont de l'or à foison"... Une nouvelle aristocratie terrienne de robe et de négoce commença à se former. ». Entre eux existe également une hiérarchie qu'ils mettent en place, se calquant sur celle de la noblesse traditionnelle : ils établissent une préséance. De son côté, la noblesse d'épée se sent exclue des nouvelles charges publiques : d'une part, les nobles n'avaient pas les qualifications requises, d'autre part, la vénalité des offices depuis Louis XII avait pour conséquence l'éviction des nobles ne disposant pas des ressources nécessaires<sup>969</sup>. Ceux qui avaient l'argent étaient les marchands qui envoyaient leurs fils étudier le droit. Même s'il s'agit de nuancer ces propos pour la Bretagne, nous n'ignorons pas que la société subit une mutation de plein fouet ressentie fortement avant même les guerres civiles, les guerres d'Italie ayant coûté à la France et à sa noblesse militaire.

Un autre point est à rappeler : la dignité. Robert Descimon reprend Charles Loyseau pour lequel trois dignités sont possibles<sup>970</sup> : l'office, la seigneurie et l'ordre. Si l'héritage concerne les biens, la succession concerne les dignités. On parle d'héritiers pour les premiers et de

967 DESCIMON 1996:677-690.

968 LE GOFF 1978:163.

969 Cependant, à l'appui des historiens James Collins et Dominique Le Page, nous constatons que l'exemple de la Bretagne oblige à nuancer ces propos : la noblesse bretonne n'est pas exclue des charges comme ailleurs.

970 DESCIMON 2005:69-123.

successeurs pour les deuxièmes. En revanche, la dignité et la richesse sont deux valeurs qui ne coïncident pas. Nous voyons se dessiner le couple idéal : l'office pour le mari et l'argent à l'épouse.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les charges publiques sont principalement domaniales ; les nobles se font assister dans leurs différentes tâches : nous avons vu les receveurs et les sergents par exemple. Une hiérarchie s'instaure entre les différentes charges ; dans le cas de la Bretagne, celles issues du duché sont restaurées par Anne de Bretagne reine de France à l'époque de son second mari, Louis XII : les charges duciales deviennent des charges royales.

La rupture est en 1604, date à laquelle les femmes peuvent vendre la charge de leur mari : elle est alors transmissible. Auparavant, les familles s'échangent leurs offices entre elles comme avec leurs enfants lors des alliances<sup>971</sup>. « Désormais les charges de magistrat étaient aussi vénales que n'importe quels autres offices » écrit Robert Descimon. Le modèle devient celui de la transmission des terres nobiliaires. Robert Descimon ne dit pas autre chose quand il écrit en parlant des offices de magistrats : « les juristes [ont] construit le rapport de l'office à l'officier sur le modèle du rapport du seigneur à la seigneurie... »<sup>972</sup>.

Ces activités apportent des revenus complémentaires à beaucoup de nobles bretons : il s'agit de la magistrature, des finances et du notariat. Parmi les premières, notons les offices de juge comme ceux de sénéchal, lieutenant, alloué, procureur, et dans les offices de finances, ceux de receveur. Le notariat était sans doute l'activité la plus fréquente dans la petite noblesse. Le marché des offices se met en place au début du XVI<sup>e</sup> siècle au grand dam de la noblesse. Dans la seconde moitié du siècle, les offices seigneuriaux sont en déclin au profit des cours souveraines comme les présidiaux et le Parlement : « C'est la moyenne noblesse de Haute-Bretagne qui investit la majorité des nouveaux offices au Parlement. » écrit Michel Nassiet<sup>973</sup>. Si les roturiers – et surtout les marchands – se firent une place non négligeable dans les offices royaux, les nobles y gardèrent des positions nombreuses. L'auteur constate que la petite noblesse a mis en pratique et maîtrisa les mêmes stratégies combinant office, reconquête des domaines et étroite gestion seigneuriale sur le modèle des marchands du XVI<sup>e</sup> siècle.

---

971 Nous recommandons ce remarquable article de James Collins qui est peu référencé. COLLINS 1996:605

972 DESCIMON 1999:5-21.

973 NASSIET 1993:152.

Prenons l'exemple de la Chambre des comptes de Bretagne : ses magistrats sont nobles. Certains d'entre eux descendent d'échevins nantais que leur fonction anoblissait. La Chambre recrute également directement parmi les officiers de justice et de finance, mais aussi parmi les milieux marchands nantais. Pour ceux-ci, l'institution est un moyen d'acquérir des privilèges et surtout d'entrer dans la noblesse. C'est la seconde cour souveraine de Bretagne<sup>974</sup>. Parmi les privilèges, l'aspect financier est primordial : quand on sait le poids immense de la fiscalité qui pesait sur le Tiers-Etat, le fait de ne pas payer d'impôt était un facteur déterminant pour rechercher un anoblissement.

Nous abordons deux aspects de l'anoblissement : la transmission des charges publiques et la hiérarchie au sein de l'office. Nous avons vu précédemment que les femmes seigneures ont une autorité légitime. Est-ce que les femmes d'officiers ont une autorité similaire ? Certes, elles possèdent une titulature qui leur vient de leur mari dont elles tirent une notoriété publique. Mais l'accès à la fonction robe ne leur est pas ouverte, ce qui rejaillit sur leur prééminence et sur leur identité propre : en prenant le titre féminisé de leur mari, par exemple la « trésorière » ou la « présidente », ne cherchent-elles pas à s'approprier plus que la fonction, mais une puissance qui y est attachée ? Il s'agit de vérifier le rôle des femmes dans ce milieu singulier qui serait plutôt de gérer les domaines en laissant la charge publique à leur époux.

## 2) Le rôle des femmes dans le milieu des offices

Les femmes intègrent la « noblesse de robe » en construction, par leur père ou leur mari. Nous supposons deux rôles principaux : le premier dépend de la « chose publique » ; le second concerne la sphère privée : la transmission des charges publiques. Il en découle une nouvelle hiérarchie sociale.

Notre hypothèse est que les femmes tiennent une position publique grâce à leur statut de femme mariée à un officier détenant une charge. Nous apportons deux exemples.

Guillaume de La Tribouille commet un meurtre sur la personne de Jehan Du Pouez qui fait l'objet d'une lettre de rémission datée du 27 septembre 1532<sup>975</sup>. Or l'enregistrement doit être obtenu à Nantes par le biais du sénéchal de Nantes. La lettre indique qu'elle ne sera pas adressée au sénéchal mais aux alloués ou lieutenants de la ville « *a raison que la femme du senneschal dudit lieu est proche parente, cousine germaine dudit feu Jehan du Pouez* ». La

974 LE PAGE 2000

975 [adla/remission/B34/b34-0063-tribouille.tej](#).

lettre suggère donc que la femme du sénéchal peut interférer dans l'enregistrement de la lettre à la Chancellerie en raison de la fonction de son mari.

Le second exemple est plus tardif : Jehanne André est l'épouse de l'avocat Antoine de Brenezay, maire de Nantes en 1580. Elle est inhumée le 19 décembre de la même année. « Tous les notables de la ville honorèrent le convoi de leur présence : six anciens maires... Il n'y a pas d'exemple à Nantes qu'une femme de maire, ni même qu'un maire ait reçu de pareils honneurs après la mort » écrit l'abbé Travers<sup>976</sup>. Cette réflexion d'un homme du XVIIIe siècle apporte trois éléments de réflexion : la fonction municipale de son mari n'explique pas le succès du convoi funéraire de son épouse ; son état d'avocat marque peut-être la différence avec celui de maire ce qui expliquerait les honneurs rendus à son épouse. Cependant, la défunte est elle-même issue d'une famille notable influente. Les honneurs se cumulent-ils les uns aux autres ? Quelle est la part d'honneurs due à une femme de maire par rapport à celle due à une femme d'avocat, ou par rapport à une fille d'une famille notable influente ? N'est-ce pas le même problème de préséance qu'une femme noble mariée à un noble homme hiérarchiquement moins élevé que son épouse ? Ajoutons que nous ne connaissons pas les compétences spécifiques de la défunte : elle peut être elle-même une notabilité féminine.

Nous suggérons que le marqueur social ne vient pas uniquement du côté masculin, mais également de celui féminin. Parfois, la femme se situe hiérarchiquement plus élevée par son rang de naissance ou les fonctions de sa parenté que par la fonction de son mari.

### **a) La transmission des charges publiques**

A propos des magistrats du parlement de Bretagne, James Collins écrit : « On se mariait entre soi ; on échangeait des offices. ». Les noms de famille sont : Barrin, Blanchard, Charette, Cornulier, Fouquet, Le Lou, Marbeuf, Rocaz et Ruys. Si certaines familles s'éteignent en ligne paternelle, l'argent passant par les femmes a beaucoup facilité l'essor de familles comme celles de Barrin ou Le Lou<sup>977</sup>. Les dots de Mesdemoiselles Ruys et Ruellan font la fortune de la famille Barrin, et elles relancent la situation financière des Brissac, des Goulaine, et de deux autres familles de l'ancienne noblesse. James Collins parle de véritable « clan » qui opère par mariage et par vente d'office, une reproduction biologique mais aussi une reproduction professionnelle. Soit on se marie avec une autre famille de la classe dirigeante de

976 TRAVERS 1837:519. Nous devons tous nos remerciements à Dominique Le Page ; il avait relevé ce passage et nous l'a fourni au cours d'une discussion fructueuse.

977 Nous savons que Jeanne Ruiz épouse Jacques Barrin et Françoise Rocaz, Michel Le Lou.

Nantes (maire, officier de la chambre, riche marchand), soit on se marie avec un membre d'une famille parlementaire qui a des liens matrimoniaux avec l'élite nantaise. En Bretagne, les officiers n'hésitent pas à utiliser l'argent de l'élite marchande<sup>978</sup>. Ce que Robert Descimon confirme pour Paris : « L'accroissement de la fortune familiale rencontre ses conditions les plus favorables dans l'alliance de dignités masculines et de biens féminins. »<sup>979</sup>.

Les femmes ne sont pas seulement des ventres à faire des enfants. Elles apportent de l'argent. Le nouveau couple peut compter sur les ressources de la lignée de l'épouse. Nous pouvons ajouter que l'alliance est particulièrement réussie quand la mariée apporte aussi d'autres compétences comme le savoir-faire commercial ou quand elle fait preuve d'aptitudes particulières dans la gestion des affaires. En absence de l'officier, son épouse doit être capable de le suppléer : c'est son rôle. Le plus souvent, l'officier voyage et son absence est provisoire ; mais que se passe-t-il au moment du décès de l'officier ? Est-ce que sa veuve et ses héritiers peuvent récupérer l'office et lui succéder ? La question pose également le problème de la nature de l'office.

L'officier est sous l'Ancien régime un agent royal titulaire d'une charge publique conférée par des lettres de provision d'office, émanant du roi, et enregistrées par les parlements. Au XVII<sup>e</sup> siècle, suivant la coutume de Normandie, l'office vénal est réputé immeuble et indivisible. Le père peut résigner<sup>980</sup> son office en faveur d'un de ses enfants, les autres ne peuvent prétendre qu'à une compensation financière<sup>981</sup>.

Avant la Paulette, les offices se transmettent par cooptation si un poste est vacant. La charge d'un office doit être résignée par son possesseur, c'est-à-dire qu'il doit se démettre de ses fonctions. Cela équivaut à une vente de l'office. Mais tout dépend du type d'office. Il semble que la Paulette a entériné un usage : les femmes possédaient la charge maritale qu'elles transmettaient à la mort de leur époux soit à un héritier direct soit en en disposant : la vente de l'office leur permettait alors de récupérer une importante somme d'argent.

« La dignité du mari magistrat, écrit Robert Descimon, passait fictivement à l'épouse, alors que celle qui provenait du fief lui venait naturellement »<sup>982</sup>. Au XVI<sup>e</sup> siècle, la propriété de l'office peut être féminine alors que son exercice est toujours masculin. « Il est important que,

---

978 COLLINS 1996:601-620.

979 DESCIMON 2000:677-687.

980 Résigner signifie se démettre de ses fonctions.

981 POIREY 2002:11-12. Nous remercions Marcel Roupsard qui nous a fait connaître cet article.

982 DESCIMON 2000:677-698

dans ce cas de transmission féminine des dignités, l'homme acquiert son être social "son estat" par la grâce de son épouse ou plutôt de son beau-père usant de l'intermédiaire de sa fille ». Au Moyen Age, les femmes possédaient seules des dignités qu'elles pouvaient communiquer à leur mari<sup>983</sup>

Robert Descimon nous a rapporté l'exemple de Marie Crozon, veuve du notaire François de Louvain, qui se remarie avec maître Jean Malingré, clerc au greffe de la Chambre des comptes, en 1521<sup>984</sup>. Elle lui promet de lui trouver un office de commissaire examinateur au Châtelet et, en attendant une vacance, elle lui offre l'office de notaire de son mari défunt : la vente se fera par résignation et elle lui remettra l'argent récolté.

La signification de cet acte est que l'office de François de Louvain appartient ici à la veuve ; elle en a la jouissance mais elle ne peut pas l'exercer. En l'offrant à son second mari, elle l'autorise à reprendre l'exercice de la charge dont il pourra se démettre ultérieurement : d'où la résignation par le second mari évoquée dans l'acte. En revanche, il est clair que Marie Crozon fait elle-même les démarches, d'une part, pour trouver un successeur de l'office notarial et, d'autre part, pour récupérer l'argent de la résignation qu'elle donnera à son second mari.

Les veuves avivent la convoitise. Mais avant de se remarier, elles sont en charge momentanément de l'office de leur défunt mari. En 1510, Denis Tronson meurt<sup>985</sup>. Il est le receveur de noble homme Roland Des Clisson pour la juridiction du Plexis Tourneuffve. A son décès, sa veuve, Marie Le Gallays, en son nom et comme curatrice de leur fils, Michel Tronson, rend les comptes de son mari : elle paie soixante livres pour leur apurement. Cette pratique domaniale est reprise dans les charges publiques souveraines.

En premier lieu, les veuves doivent remettre les comptes de leur mari qui seront alors apurés par la Chambre des comptes. Tant que la Chambre n'a pas procédé à ce contrôle, l'office ne peut pas être cédé. De plus, les veuves qui récupèrent le prix de l'office, attendent aussi l'enquête de la Chambre sur le candidat et ses ancêtres. Enfin, elles doivent immédiatement payer les dettes de leur mari. Gaëtan d'Aviau de Ternay évoque le cas de la veuve d'un auditeur, Le Moyne : elle demande aux créanciers de son défunt mari de prendre patience dans l'attente de la cession de l'office de son mari<sup>986</sup>.

983 DESCIMON 2005:69-123.

984 Robert Descimon a eu l'extrême gentillesse de nous confier une ébauche d'un futur article dans lequel il relate cette affaire.

985 [adla/titresfamille/bourigan/E680/E680-0001.tej](http://adla/titresfamille/bourigan/E680/E680-0001.tej).

986 AVIAU 1995:Introduction.

Nous rapportons le cas de Marie Symonnot, femme d'un receveur général des finances. En 1563, elle est poursuivie par le procureur général de la Chambre des comptes de Bretagne en raison de la liquidation des recettes et dépenses de son défunt mari, maître Florimond Le Charron. L'arrêt en révision précise que les gens de la Chambre ont contrôlé les comptes du défunt rendus par sa veuve et ses héritiers. Ils en récusent une partie sous le prétexte que le défunt n'a pas fait diligence pour le recouvrement des sommes ! Ils déterminent un nouveau solde à payer, en la défaveur de Marie Symonnot. Elle demande alors la révision des comptes corrigés par la Chambre et obtient gain de cause : la somme réclamée est diminuée de plusieurs milliers de livres<sup>987</sup>.

Nous retrouvons Marie Symonnot quinze ans plus tard. En 1578, elle est damoiselle de la Papotière, titre également porté par son défunt mari. Elle s'accorde avec son gendre Pol Meneust, receveur héréditaire des décimes de l'évêché de Nantes<sup>988</sup>. L'accord porte sur le remboursement de la somme de 634 livres 10 sous qu'elle lui doit et qui porte sur quatre prêts : Pol Meneust a avancé 288 livres à Madame le Connétable – la femme du connétable de Nantes François Maillon – en 1571, le reste à sa propre belle-mère soit 200 livres en 1568, puis 107 livres 10 sous lors de sa maladie en 1576, le restant pour d'autres menus prêts. Il est par ailleurs son procureur spécial pour recouvrir la somme de 350 livres que maître Charles de Saint Guen dit Daradon lui doit ; enfin Florimont Le Charron a de son vivant prêté à maître Jehan Meneust, le cousin de Pol, 276 livres 4 sous et 7 deniers en 1557, sous la forme d'une cédulle que Marie Symonnot remet avec le solde restant en la faveur de Pol Meneust.

Dominique Le Page a évoqué la stratégie des veuves des officiers de la Chambre des comptes de Bretagne. Elles renoncent à la communauté des biens pour éviter les problèmes de succession : par cet acte, elles refusent les dettes. Le procureur de la Chambre doit alors prouver qu'elles ont gardé la jouissance des biens du défunt ou qu'elles ont vécu plus d'un an et d'un jour avec lui. La Chambre peut se retourner vers les enfants, souvent mineurs, dont le tuteur est généralement la veuve ! Toutes ces manoeuvres permettent de gagner du temps.

---

987 « *Les gens de nosdits comptes auroient reffuzé ausdits veufve et héritiers la somme de quatre cens treze livres sept solz dix deniers audit huictiesme compte soubz le nom de maistre Jacques Cosson en son nom et curateur des enfens myneurs de feu maistre Michel Cosson receveur de Venues par ce qu'ilz ne faisoient aparoir avoir fait aucunes dilligences pour le recouvrement dicelle some...* ». Cf. ADLA registre B583 f°53-59. Nous avons également noté dans l'inventaire des archives départementales de la Loire-Atlantique, le cas de Perrine de Lanville. Veuve de Guillaume Courson, elle est assignée par la Chambre des comptes de Bretagne à rendre les comptes de son défunt mari en raison de sa charge de receveur de Goëlle entre 1499 et 1531. Cf. ADLA registre B571 f° 17.

988 Pol Meneust est issu d'une famille qui fait carrière à la Chambre des comptes. Nous n'avons pas réussi à dresser une généalogie. Sur les Meneust et Florimont Le Charron, LE PAGE 1997 et particulièrement les pages 345 à 347 sur la stratégie des veuves ; [adla/notaire/lemoyne/4E21389/4E21389-0002.tei](http://adla/notaire/lemoyne/4E21389/4E21389-0002.tei).

La transmission des offices a été un problème récurrent durant tout le siècle. La preuve en est que l'office était considéré comme un meuble au début du XVIe siècle avant de devenir un immeuble le siècle suivant.

### **b) La hiérarchie, source de conflits dans les élites**

Une hiérarchie s'est imposée sur le modèle de l'ancienne noblesse au sein même de la « noblesse de robe » en devenant. Il en découle des convoitises, des jalousies, des haines et des vengeances, un théâtre dans lequel les femmes tiennent leur rôle ; le but est de supplanter socialement le concurrent.

En 1575, un conflit éclate entre le maire de Nantes Jean Boutin, avocat au parlement, et le prévôt sénéchal Julien Charette. Tous deux revendiquent le droit de nommer le mesureur officiel de la ville. Or, le dernier mesureur nommé par le maire est mort et sa veuve est remariée avec celui nommé par le prévôt sénéchal : elle prétend qu'elle hérite de la position du défunt. Le maire contesta la nomination et Charrette ordonna son arrestation avec d'autres membres des élites municipales sous prétexte « que le maire et eschevins n'avoient aucune puissance ». Assailli dans sa demeure par le maire, le sénéchal se plaint de l'indignité dont il souffre dans sa propre maison ! L'affaire remonte jusqu'au conseil du roi qui, par un édit royal, précise en 1576 les attributions de la municipalité, les officiers royaux gardant la juridiction civile et criminelle<sup>989</sup>.

Pourquoi l'intérêt de la veuve était-il de transmettre l'office au mesureur nommé par le prévôt-sénéchal ? La fonction maritale rejaillit sur l'épouse : elle en recueille les honneurs et les privilèges. Veuve, elle cherche à préserver sa position sociale. Gardienne de la charge, elle se remarie avec le mesureur nommé par le sénéchal, par prudence. Le passage se fait légitimement dans le couple. Politiquement, le sénéchal se sert de la veuve pour asseoir son autorité.

Trois ans auparavant, une plainte d'Ysabeau Jolivet épouse de Jean Gabriau dit Quantin, échevin de la mairie, montre la jalousie et le ressentiment des juges de Nantes<sup>990</sup>. A l'origine de l'affaire, est un procès entre la municipalité et les magistrats de la cour de Nantes. Pour se venger, l'alloué de Nantes et le procureur du roi viennent chercher à la nuit tombée des meubles chez le couple pour « *acomoder deulx commissaires du Roy* ». Au cours d'une

989 COLLINS 2000:645-676.

990 AM Nantes FF 10 – justice police.

véritable perquisition, le mari se fait injurier : « *Tu n'ais qu'un herre ; tu n'ais qu'un belistre, toy et toute ta compaignye, maire et eschevins !* ». Sans prendre aucun meuble, ils emmènent « *sondict mary par la main et fuct envyronné et mené et conduict fort rudement aulx prisons du Bouffay comme s'il eust commis quelque mauvais cas.* ». En chemin, il est « *grandement outragé de coups de piedz et de poign* ». Il est emprisonné et mis au secret. Le lendemain matin, sa femme vient porter plainte devant le maire et les échevins. Elle réclame leur appui et qu'ils prennent cause et défense des outrages et injures faites à son mari « *pour raison de sondit estat et office de conseiller et eschevyn* » afin de le délivrer.

Les conflits entre les élites sont permanents. Ne voit-on pas dans les registres des archives de Nantes une « attestation du trompette relatant qu'il avait été menacé du fouet par le sénéchal pour avoir banni ladite ordonnance sur le mandement de la Municipalité », en 1566 ! Les femmes n'en sont pas exclues et participent pleinement à ces luttes de pouvoirs, aux côtés de leur mari.

Les magistrats montrent par leur attitude qu'ils se sentent supérieurs aux échevins issus pour beaucoup d'entre-eux du trafic de marchandises. Malgré la fonction qui les anoblit, les notables municipaux restent à un niveau inférieur aux officiers royaux qu'ils soient de la finance ou de la justice. Dans cette société très hiérarchisée, les femmes des notables apportent leur rang de naissance qui rejaillit sur leurs époux et inversement. Le modèle est toujours celui issu de l'ancienne extraction nobiliaire.

## **2. A la recherche des femmes riches**

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, nous constatons une discordance entre le modèle et la réalité : l'argent autorise une élévation sociale car il est devenu un fondement de la puissance d'une nouvelle catégorie appelée « bourgeoisie » au siècle suivant. La richesse monétaire provient de l'activité laborieuse et de la réussite personnelle des marchands. Ces nouveaux riches achètent des charges anoblissantes. Une partie de cette richesse appartient aux femmes. Mariées, leur fortune amassée par leurs parents permet l'accumulation des richesses des officiers, leurs époux. Enfin, les hommes recherchent les prêts d'argent auprès des femmes riches de monétaires.

## 1) Les charges publiques dans les alliances

A partir de cinq contrats de mariage établis dans le milieu des offices, nous analyserons les comportements sociaux de leurs membres et constaterons leurs spécificités. Rappelons que les contrats de mariage sont en pays coutumier l'occasion d'organiser la dévolution des biens pour contourner les règles coutumières et les usages locaux.

### *a) Agnès de Saint Marsault et sa descendance*

Le premier exemple concerne l'alliance de Jehan de Lespinay avec Agnès de Saint Marsault, le fils du trésorier ducal avec une veuve. Agnès de Saint Marsault rentre dans le schéma classique du rôle des femmes nobles dans la transmission des biens. Pourtant, elle mérite toute notre attention en raison de ses trois mariages, de leurs conséquences et de sa durée de vie. Son histoire montre tout l'intérêt qu'il y a à suivre la descendance par les femmes<sup>991</sup>.

A la mort du roi Charles VIII, Jehan de Lespinay reprend ses anciennes charges ducal que lui confie de nouveau la reine Anne. A la mort de cette dernière, plusieurs commissions sont créées pour l'obliger à rendre ses comptes. Il meurt en juillet 1524 sans avoir eu le temps d'en finir le compte rendu. Le pouvoir royal s'en prend alors à ses héritiers qui sont placés dans une situation délicate. Dès le mois d'août, les scellés sont mis sur ses biens et, en novembre, le roi institue une commission pour statuer sur sa gestion : faire rendre compte par son héritier. Charles Luillier reçoit la tâche de gérer les biens de Lespinay dont la succession est assumée par Guillaume, son petit-fils. Ce dernier obtient de Louise de Savoie un mandement – elle est régente – qui ordonne que toute l'affaire soit portée devant les Grands Jours de Bretagne. Guillaume parvient à garder ainsi la maîtrise de la procédure. Cependant, les terres sont confisquées et les héritiers sont condamnés à payer quatre-vingts mille livres dont leur aïeul avait été trouvé redevable. L'affaire se finit en 1527 : François I<sup>er</sup> fait don des terres de Lespinay et de Tremar à un grand serviteur royal, Louis Du Perreau, sr de Castillon ; une autre partie des terres est vendue à Anne vicomtesse de Rohan.

L'énigme historique à résoudre est en trois points : en premier lieu, l'amende ne fut jamais réglée ; en second lieu, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, un descendant de Jehan de

---

991 Nos sources, toutes tirées de titres de famille, semblaient bien obscures avec un intérêt bien limité. Grâce à Dominique le Page, nous avons reconstitué l'histoire de la famille de Lespinay. A partir de ses travaux, nos sources se sont alors éclairées. Nous apportons ici notre contribution à cette enquête qui n'avait pas été totalement résolue. C'est aussi est le fruit d'une collaboration entre un historien et une étudiante. Qu'il en soit ici de nouveau remercié. LE PAGE 1996:215-227.

Lespinay, Pierre, est le seigneur des terres confisquées préalablement comme Lespinay et Tremar ; enfin, les autres terres ne furent jamais mises en la possession d'Anne de Rohan<sup>992</sup>.

Voilà donc les faits de l'affaire qui vont nous permettre d'analyser en détail les liens de parenté du trésorier.

Avec Bertranne Robellot, Jehan de Lespinay a eu plusieurs enfants dont Guillaume l'aîné, Jehan le juveigneur et Marie. Si Guillaume l'aîné fut receveur ordinaire de Nantes, son frère fut secrétaire puis maître à la Chambre des comptes de Bretagne jusqu'à son décès en 1517. Ce dernier, Jehan, est celui sur lequel porte notre intérêt.

En 1515, une double union se réalise : Marie Du Chaffault épouse Guillaume de Lespinay le jeune, le fils de Jehan et de la défunte Hélène de Marbré, dame de Malarit ; la mère de Marie, Agnès de Saint Marsault, veuve de Jehan Du Chaffault, épouse le père de Guillaume, Jehan de Lespinay, lui-même fils du trésorier. Marie Du Chaffault est une héritière principale : elle apporte son nom patronymique et les armes de la lignée du Chaffault. De son côté, Agnès cumule le douaire de son premier mariage avec celui du second ; ce qui en fait une double douairière. Cette seconde union qui exigeait l'accord du seigneur supérieur, a fait l'objet d'une amende féodale de dix mille trois cents livres à Jean de Laval, sr de Chateaubriant, qui s'était opposé au mariage de Jehan de Lespinay avec Agnès : elle fut payée dès 1514<sup>993</sup>.

Pour résumer, le père Jehan, veuf, et son fils Guillaume le jeune se marient en même temps le premier avec Agnès de Saint Marsault, veuve, et le second avec Marie la fille aînée. Ces unions sont préparées par Jehan de Lespinay, le trésorier et son fils Jehan<sup>994</sup>. Le fils, Guillaume le jeune, n'est nommé que secondairement et exceptionnellement. Du côté des femmes, Marie Du Chaffault, la future épouse de Guillaume, est l'objet de toutes les attentions : elle est l'héritière principale. L'accord s'effectue donc entre Jehan père, Jehan fils et sa future belle-fille Marie. Les terres qu'elle apporte suite à la succession de son père – du Chaffault, Lanvault et Auvers – seront la jouissance non pas de Guillaume, mais de son grand-père Jehan le trésorier, et de son père Jehan, jusqu'au décès prématuré de Marie. Et si elle décède sans enfant, les deux Jehan en seront propriétaires. Les deux Jehan s'obligent l'un pour

---

992 En 1540, Anne de Rohan se plaint de ne jamais en avoir pris possession. D'après l'Abbé Travers, François Ier lui vendit le 3 décembre 1527 les terres du Gâvre et de Lesneven pour la somme de vingt-deux mille livres ; en 1540, il la fit rembourser par Christophe Brecel, sénéchal de Nantes. TRAVERS 1837:288.

993 Nous ignorons le motif du refus de Jean de Laval.

994 Le contrat de mariage est manifestement un brouillon ou encore une copie partielle. Pour toute l'affaire, voir dans notre corpus les titres de famille « lespinay » et « espinay ».

l'autre et renoncent à la division des biens. Leurs biens sont donc en communauté<sup>995</sup>. Marie est désavantagée par son mariage, mais elle reste quand même propriétaire de ses propres et les deux Jehan n'ont pas le droit d'aliéner ses biens. Ils ont donc intérêt à une mort prématurée de l'héritière. Si Jehan le trésorier s'est enrichi grâce à ses charges ducales, il complète son enrichissement par le biais de ce mariage.

Une raison de cet étrange contrat semble être la faiblesse de la position d'Agnès de Saint Marsault, veuve de Jehan Du Chaffault : tous ses enfants sont des filles. Marie a cinq soeurs juveigneures qui bénéficient par son mariage d'une somme de « 1 000 livres monnoie de Bretagne » chacune, à laquelle s'ajoutent « 200 escuz pour estre distribuez par la main de ladite damoiselle leur mere ». Il est prévu le décès potentiel des soeurs voire même l'entrée en religion « en celuy cas les deniers qu'elle eust eu ou peu avoir pour son droit viendra en accroissement aux aultres filles juvineures en leurs mariages » ; événement qui serait bénéfique aux autres soeurs. Ces filles apparaissent bien dépossédées de leurs biens, en faveur de leur soeur aînée, et la maison du Chaffault passe sous la puissance des Lespinay. Deux clauses le précisent. La première est que les filles puînées ne peuvent se marier sans le consentement de leur parenté : elles restent sous leur autorité. Cette clause est préventive et montre que la parenté des filles du Chaffault n'était pas dupe de la mainmise des Lespinay sur la maison du Chaffault. La seconde clause concerne le nom et les armes de la maison du Chaffault : « a esté convenu et accordé que les enfans qui seront procreez desdits Guillaume de Lespinay et ladite Marie du Chaffault seront tenuz prendre le nom et armes de la maison du Chaffault et que de tous les sieurs dudit lieu ont accoustumez porter. » La transmission du nom et des armes s'opère également par les filles comme les biens. Cette clause est étonnante car à la date de ce mariage, Jehan de Lespinay, le trésorier, n'a pas pléthore de mâles pour assurer la lignée. Pourquoi alors perdre le nom « Lespinay » ? La maison du Chaffault doit être bien plus honorable et d'extraction bien plus ancienne. Pourtant il existe du côté des du Chaffault au moins un héritier mâle, Louis, certainement le frère de Jehan, qui sera tué dans les années 1530 par le notaire Nepvouet<sup>996</sup>. Il a alors plus de cinquante ans. A l'époque de ce mariage, il est donc encore dans la capacité de procréer et d'assurer la filiation de la maison du Chaffault. Apparemment, cette clause n'a pas été respectée : Pierre, le fils de Marie et de Guillaume, gardera le nom de Lespinay avec le titre de seigneur du Chaffault<sup>997</sup>.

---

995 Ce qui explique que Guillaume ne pourra pas entrer dans ses droits de succession après la mort de ses père et grand-père, les biens de Jehan le Trésorier ayant été confisqués entièrement par le Roi.

996 Voir dans notre corpus les Titres de famille Nepvouet E1073.

997 Voir dans notre corpus les Titres de famille Lespinay 2E3199.

Enfin, les trois générations (fils, père et grand-père) acceptent que Agnès de Saint Marsault garde la jouissance de son « *droict de douayre* » sur les terres des du Chaffault, après son nouveau mariage. Il s'y ajoute « *le nombre de cent livres de rante en assiette par douare... o choays desdits de Lespinay sans en estre aucunement tenue en faire restitution* ». Nous ne savons rien de l'opinion du lignage du Chaffault. Veuve, Agnès de Saint Marsault vivra pendant de nombreuses années sur son domaine du Poitou et profitera largement de son douaire. De plus, son second mari décédant avant son père, Jehan le trésorier, elle gagne la jouissance d'un nouveau douaire sur les biens de ce dernier. Cette éventualité, peu probable au départ, fut le cas : Agnès devient veuve très vite ; en 1520, Jehan le sr de Mallary est décédé lors du second mariage de sa soeur Marie.

Agnès de Saint Marsault préserve son intérêt en sacrifiant en partie celui de ses filles et de la maison du Chaffault. En fait, Marie du Chaffault profite de la situation en récupérant avec son époux une partie de ses terres après le décès de Jehan de Lespinay, le trésorier. Car elle bénéficia, comme sa mère d'ailleurs, d'une longévité surprenante en contrariant toutes les hypothèses émises dans les clauses du contrat mariage.

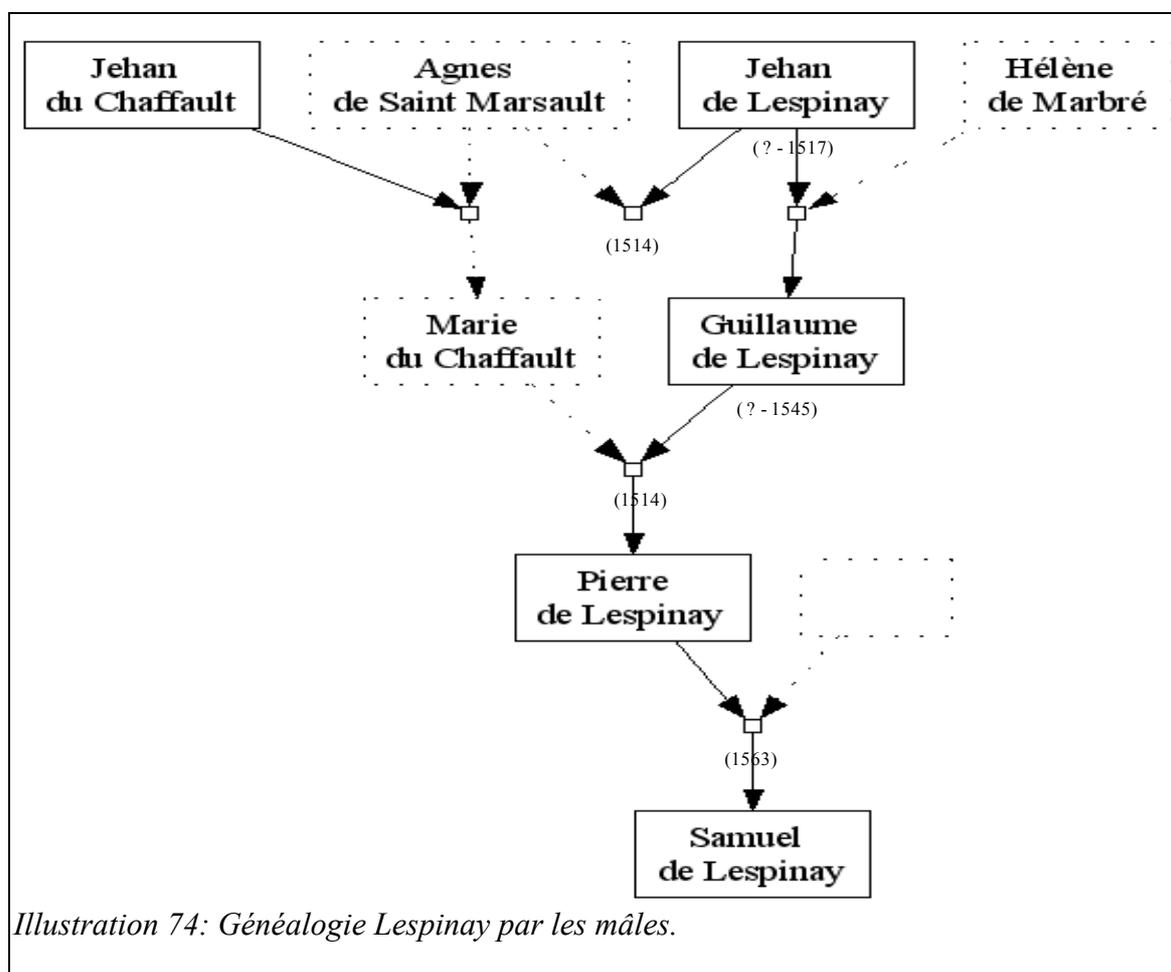
Qu'en est-il de la puissance de la maison de Lespinay ? Les dispositions des deux contrats de mariages ont-elles servi ou affaibli les Lespinay ? Le patrimoine patiemment constitué par Jehan de Lespinay, le trésorier, est le signe de l'affirmation de Lespinay et de la faveur dont il jouissait auprès de la duchesse Anne <sup>998</sup>. Nous constatons que, par son premier mariage, son fils, Jehan le jeune, devient seigneur de Mallarit grâce à son épouse Hélène de Marbré, dame de Mallarit ; en 1515, les Lespinay, grande famille d'officiers, continuent leur politique foncière en ajoutant les terres nobiliaires du Chaffault qui se situent au sud du comté nantais et dans le Poitou ; les deux mariages de Marie de Lespinay avec Jean de La Bourdonnaye puis Robert de Grancru, noble écuyer, renforcent la notabilité de la lignée. Par les femmes, que ce soit Marie de Lespinay, Hélène de Marbré, Marie Du Chaffault ou Agnès de Saint Marsault, les Lespinay accroissent leur patrimoine nobiliaire.

En 1523, Jehan le trésorier meurt après son fils. De l'union entre Marie Du Chaffault et son petit-fils Guillaume naît Pierre de Lespinay, arrière-petit-fils du trésorier. Celui-ci aura un fils nommé Samuel. Son arrière-grand-mère, en ligne paternelle, est donc Agnès de Saint-Marsault. Le graphe suivant donne un aperçu des généalogies habituellement réalisées par les

---

998 LE PAGE 1997:402.

historiens et que nous récusons : ils ne s'occupent que des ascendants paternels. Nous y avons malgré tout laissé visible Marie Du Chaffault et Agnès de Saint Marsault (Illustration 74).



Cette généalogie est trop simplifiée, par le raccourci établi sans les femmes. Elle ne permet pas de comprendre l'ascendance de Samuel, ce que nous démontrons ci-après. La naissance de Samuel ne s'explique que par ses deux lignées : maternelle et paternelle.

Il s'agit maintenant de quitter les femmes pour s'intéresser de plus près à un homme : Louis Du Perreau, sr de Castillon<sup>999</sup>. En effet, Samuel est issu d'un mariage entre Pierre de Lespinais et Aliénor Du Perreau.

Agnès de Saint Marsault, car il s'agit toujours d'elle, veuve une seconde fois, s'est remariée très vite avec un certain de Romersvalle dont elle a eu une fille Jacqueline, qui se marie avec Louis Du Perreau. Or, les biens de Jehan de Lespinais, le trésorier, confisqués par François Ier sont récupérés en partie par le sr de Castillon sous forme d'un don royal. Il devient un homme de confiance de François Ier qui l'envoie dans des missions diplomatiques en Italie puis en

<sup>999</sup> Louis du Perreau, seigneur de Castillon, de Trémar, et de Lespinais est né avant le mois d'août 1489, de Jean Perreau, notaire, secrétaire et clerc des comptes du roi, et de Madeleine Laurens.

Angleterre. En 1530, il est nommé valet de chambre de la reine Eléonore et entre en fonction dès le 4 juillet, le jour du mariage royal, fonction qu'il garde jusqu'en 1547 avec celle de gentilhomme de la chambre du roi. Il meurt en 1553. Or, il épouse, avant 1543, Jacqueline de Romersvalle. Une lettre du 12 septembre 1553 nous la situe :

« Nous Jacqueline de Romersvalle, dame de Marcheville, les Ocyeux et Villiers, veufve de feu messire Louys de Perreau, chevalier, en son vivant seigneur de Castillon et Trémar et Lespinay, tant en nostre nom que comme ayant la garde noble et administration des biens de noz enfans... »

Elle écrit de « nostre maison de Lespinay » où elle demeure. Jacqueline de Romersvalle figure sur la liste des femmes de la reine Eléonore sous le nom de « Mme Jacqueline de Romezelles, dame de Castillon », entrée en fonctions en 1543<sup>1000</sup>.

De ce mariage sont issus au moins trois enfants : Henri Du Perreau, l'héritier principal, Jacques Du Perreau, écuyer, seigneur de Castillon, les Otieux et Villiers qui épouse avant 1581 Antoinette de Prye ; et enfin, Aliénor Du Perreau, femme de Pierre de Lespinay ! Nous nous apercevons avec surprise que Aliénor Du Perreau est la petite-fille d'Agnès de Saint Marsault par sa mère<sup>1001</sup>. En conséquence, nous proposons une nouvelle généalogie simplifiée des Lespinay qui montrent les trois alliances d'Agnès de Saint Marsault et sa descendance, en tenant compte également des femmes (Illustration 75).

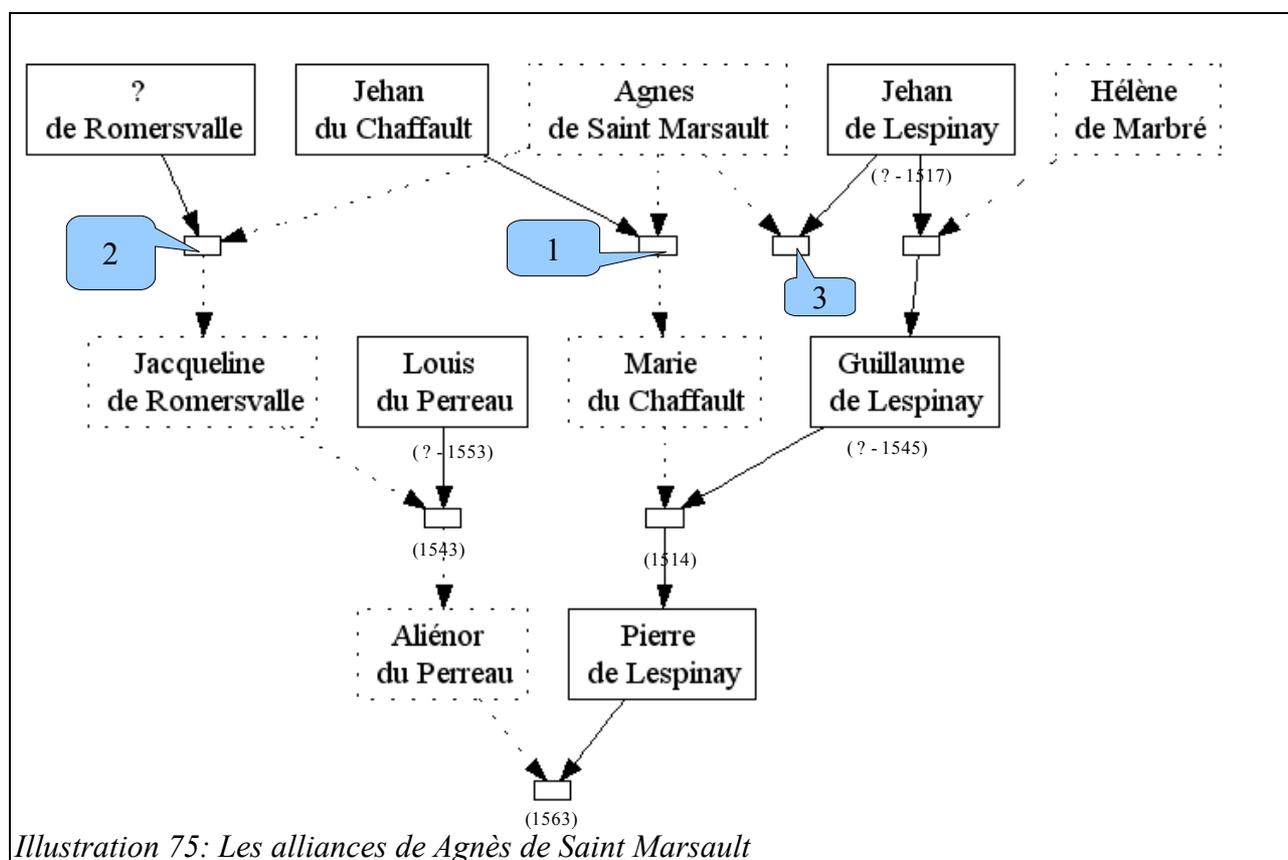
L'examen des pièces, constituées principalement des contrats de mariage, nous permet de prolonger l'enquête de Dominique Le Page. En 1563, Pierre de Lespinay épouse Aliénor Du Perreau<sup>1002</sup>. L'union a été conclue par Henri de Rohan. Pierre est nommé sieur du Chaffault et de Malary. Jacqueline de Romersvalle laisse à sa fille, entre autres, les terres de Lespinay et de Tremar sa demeure habituelle, terres que lui avait données son mari, Louis Du Perreau. Par le biais de ce mariage, le descendant de Jehan le trésorier, Pierre, récupère les terres confisquées et offertes par le roi de France à Louis Du Perreau. Mais à aucun moment l'affaire n'est rappelée dans le contrat. Notons que l'union est voulue et consentie « *au château de Blain en la salle de la Rayne es presence de haut et puissant Henry vicomte de Rohan... et plusieurs autres gentils hommes et damoiselles* », Blain est un fief des Huguenots. La religion a-t-elle joué un rôle dans ce dénouement ? Nous ne le pensons pas car Jacqueline de

1000 KAULEK 1885:XII-XVI.

1001 Si elle n'était pas décédée avant 1563, Agnès verrait alors sa petite-fille se marier avec son petit-fils.

1002 Pierre de Lespinay aurait eu au moins un fils nommé René de Lespinay d'un premier lit.

Romersvalle exige que le mariage soit fait selon les rites romains. Henri de Rohan intervient, semble-t-il, plutôt comme seigneur supérieur.



Il est donc avéré que les terres confisquées par le roi et données à Louis Du Perreau, reviennent à Pierre de Lespinay quarante ans plus tard. Tout n'est qu'arrangement. Grâce au mariage de sa fille Jacqueline issue de son troisième mariage, Agnès de Saint Marsault peut préserver les biens de son petit-fils Pierre, fils de Marie Du Chaffault, fille issue de son premier mariage. Pierre n'est « de Lespinay » que de nom ; dépouillé, il retrouve sa terre et son identité complète grâce à Aliénor. Quant à la terre de Trémar, il subsiste une part d'ombre. D'une part, Jacqueline de Romersvalle y demeure et, d'autre part, en 1579, Henri Du Perreau, semble-t-il son fils aîné, est dit seigneur de Trémar lors du contrat de mariage de son frère Jacques, seigneur de Castillon, avec Antoinette de Pryé : la terre de Trémar n'aurait donc jamais été réellement cédée et serait restée à la famille du Perreau.

L'affaire du trésorier se finit dans nos sources en 1585 par le contrat de mariage entre Samuel de Lespinay, le fils de Pierre et d'Aliénor, avec Suzanne Des Roussières, une héritière principale. Jean Des Roussières confirme le partage de la succession à sa fille : il lui remet les biens sis au Poitou et garde ceux de Bretagne qui auraient dû être transmis à David Des Roussières, l'héritier décédé. Jan ne veut pas transmettre tous les biens à sa fille, nouvelle

héritière principale car il veut se remarier. Une clause du contrat de mariage établit que Samuel de Lespinay règle les dettes de son futur beau-père afin que Suzanne, à la mort de son père, prenne possession de l'intégralité de la succession en son nom : deux mille livres sont ainsi payées avant le mariage. Grâce à un inventaire<sup>1003</sup>, nous apprenons les faits suivants : d'une part, Jan garde les biens de sa première femme Bonnaventure Lover, au détriment de sa fille ; d'autre part, il se remarie deux fois et décède en laissant ses biens à sa dernière épouse qui comprennent les biens de ses deux premières femmes, sa troisième épouse demeurant avec lui et jusqu'à sa propre mort dans la maison noble de Bonnaventure ; enfin, Suzanne et ses soeurs issus des autres mariages ne récupèrent leurs biens meubles et immeubles qu'après le décès de la troisième épouse, en 1595.

Il y a eu spoliation du père vis-à-vis de sa fille aînée et dans une moindre mesure, à notre connaissance, de sa seconde fille. Enfin, avec la troisième soeur, elles doivent attendre le décès de la troisième épouse pour hériter de l'ensemble : héritages, biens immeubles et meubles. L'accaparement a été facilité par la communauté conjugale effective au moins pour le troisième mariage, à l'encontre des enfants, ici trois filles vivantes.

Le contrat de mariage entre Samuel et Suzanne est un pari sur la vie et la mort : si son père Jan met au monde un garçon, Suzanne aura des difficultés encore plus grandes pour revendiquer son héritage étant fille aînée du premier mariage, mais fille avant tout ; si Suzanne décède avant son père, et sans enfant, Samuel de Lespinay ne pourra pas revendiquer l'héritage de sa femme malgré la communauté de biens entre les époux (Illustration 76).

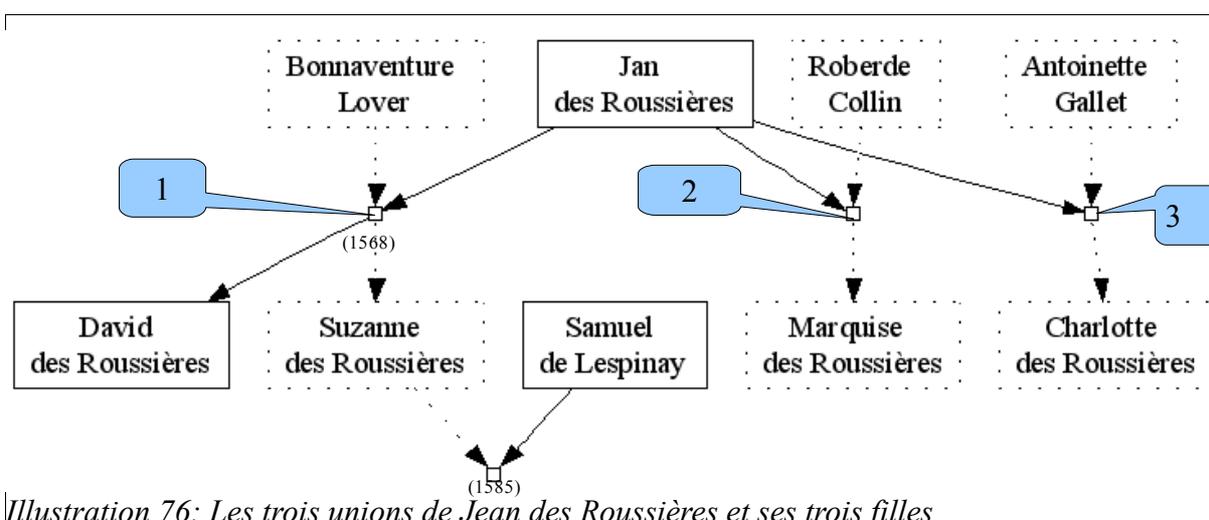


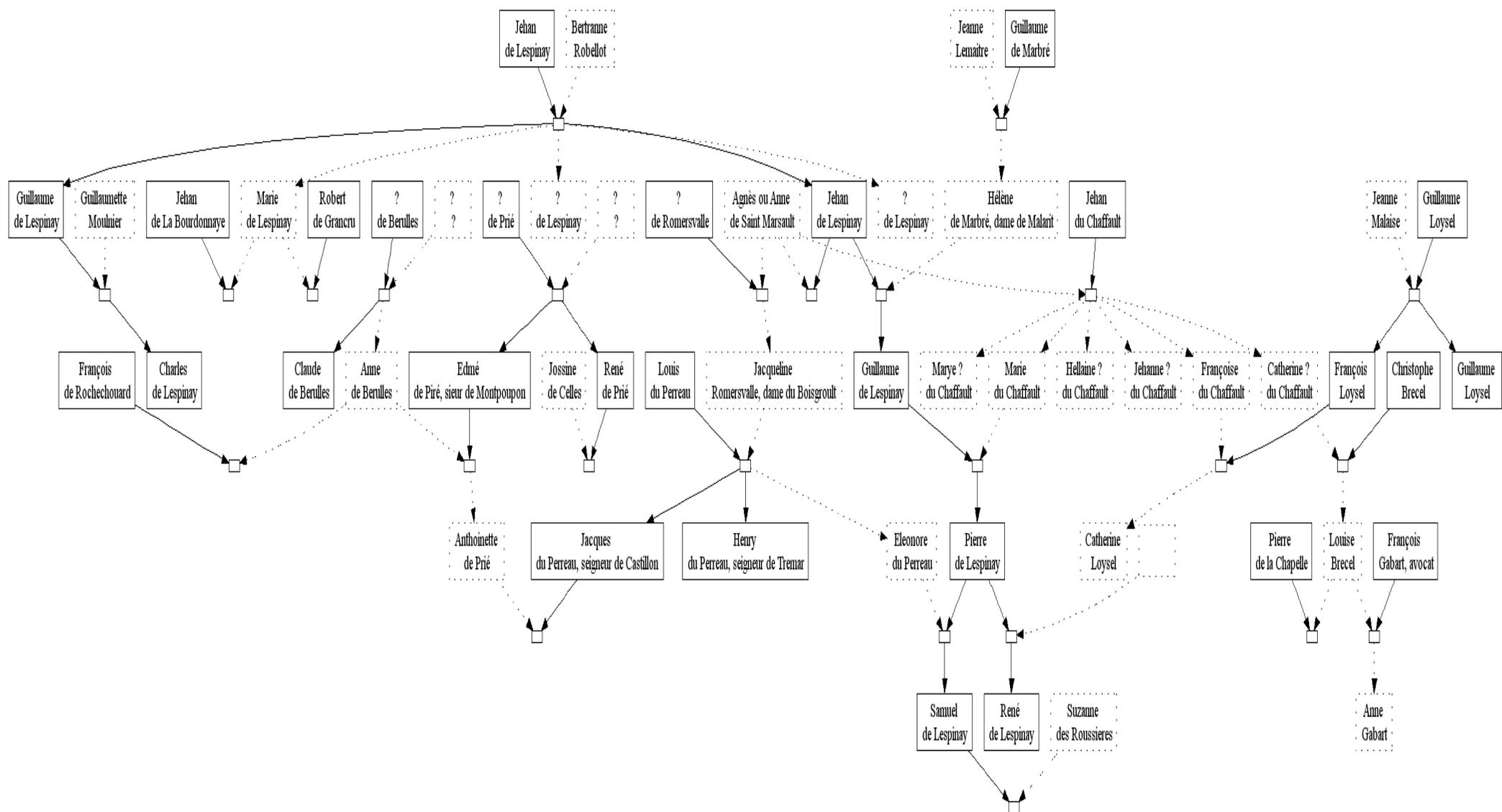
Illustration 76: Les trois unions de Jean des Roussières et ses trois filles

Ici, l'héritière principale qu'est devenue Suzanne, à la mort de son frère David, est une courroie de transmission des biens de la lignée « des Roussières » vers la lignée « de Lespinay ». Un véritable coup de poker qui réussira, car Suzanne vit longtemps et récupère toute sa succession à la mort de son père et de ses belles-mères. La stratégie matrimoniale des Lespinay a été gagnante sur tout le siècle : ils ont su aussi choisir des femmes d'une longévité surprenante.

Nous proposons une nouvelle généalogie des descendants de Jehan de Lespinay et de leurs alliés (Illustration 77).

On n'a pas trouvé de trace du paiement de l'amende de quatre-vingts mille livres : Guillaume de Lespinay et ses héritiers n'auraient donc rien payé. Si l'alliance avec Louis Du Perreau a permis la récupération de terres, celles entre les deux filles du Chaffault peuvent-elles expliquer le non-paiement ? Nous connaissons deux mariages : en 1531, Françoise se marie avec François Loysel, fils de Françoise Malaise et de Guillaume Loysel, celui-là même à qui Jehan de Lespinay, seigneur de Mallary, remet dix mille trois cents livres, en mars 1515, pour Jean de Laval, sire de Châteaubriant, au titre de l'amende féodale ; Catherine épouse quant à elle Christophe Brecel, sénéchal de Nantes, celui qui rembourse Anne de Rohan de la vente non effectuée d'une partie des terres de Lespinay. Y a-t-il eu collusion entre les alliances et les charges ? Nous n'en savons rien.

Le rôle d'Agnès de Saint Marsault, peu visible, est bien réel. Elle permet, d'une part, à son petit-fils Pierre marié à sa petite-fille Aliénor de récupérer les terres confisquées et, d'autre part, les alliances des héritières leur permettent de bien se placer dans le milieu des offices. Sa longévité et la mort des hommes qui l'entourent la favorisent. Enfin, il apparaît qu'elle mène sa vie comme bon lui semble. Aucun membre de sa parenté ne contrôle ses secondes et troisièmes noces. C'est une femme active qui connaît les stratégies pour préserver ses intérêts ainsi que ceux de sa descendance. Son rôle reste toutefois traditionnel : la transmission des biens.



*Illustration 77: Généalogie des descendants de Jehan de Lespinay, le trésorier*

**b) Les alliances d'argent : Jean Avril et la famille Le Pennec**

Les mariages sont l'occasion de montages financiers entre deux familles. En juillet 1572, Françoise Levesque, jeune mariée, meurt en couche avec son bébé. Cet événement dramatique a des répercussions inattendues. Son mariage avec l'ancêtre de François Grignart prévoyait l'apport d'une somme d'argent importante aux parents de l'époux pour permettre l'apurement de leurs dettes. L'union est dissoute prématurément à la mort de l'épouse et de son bébé : ses héritiers réclament le remboursement de la somme <sup>1004</sup>. Le journal de François Grignart est explicite : le mariage est une composante d'un montage financier. Si le taux d'usure n'est pas autorisé, le payeur y trouve son compte en mariant sa fille ; celle-ci venant à mourir avant les délais requis – un an et un jour – l'argent doit être rendu au grand effroi du marié et de sa famille.

Les femmes jouent un rôle non seulement de victimes, comme fiancées, mais également d'initiatrices dans les montages financiers des mariages. En 1543, Françoise Eder est la veuve de Claude Le Pennec comme le mentionne la quittance du droit de rachat par Renée de La Feuillée<sup>1005</sup> : le décès de Claude coûte un certain prix car Françoise doit payer le droit de rachat des héritages au nom de son fils mineur, héritier principal. De cette union, sont issus au moins deux enfants vivants : Marc et Anne<sup>1006</sup>. En 1559, un contrat de mariage est établi entre Marc Le Pennec, héritier principal, et damoiselle Jeanne Avril, fille de Jan Avril et de Marie de Bellebarbe <sup>1007</sup>. Le grand-père de Jeanne, membre de la Chambre des comptes de Bretagne, est anobli seulement dans la première moitié du XVIe siècle. Son père est receveur des fouages et son frère devient Président de la Chambre des comptes. Quant à la lignée Le Pennec, elle a été anoblie au début du XVe siècle par le duc de Bretagne : elle s'est enrichie dans les salines du pays de Guérande. Enfin, Françoise Eder est issue d'une ancienne maison noble. Les deux maisons, Le Pennec et Avril, sont de confession huguenote.

Marc Le Pennec est assisté de sa mère omniprésente, alors que Jeanne est invisible. Pourtant elle doit « *ratifier le contenu en cesdits articles a paine de leurs interrestz* ». Car, Jean Avril

1004 « Ce mariaige se estoit fait en intention de toucher de l'argent pour dequicter les debtes desdits sr et dame de Champsavay, comme aussi outre les habillements et meubles ils toucherent la somme de quinze cents livres mais le mariaige estant dissolu il les faiglit rendre et quinze cents livres outre qui estoit mille escuts pour cinq cents et ce par la perfidie du sr de Fontenaille mari de l'héritière du lieu de Pontharouart qui soubz ombre d'amitié et de parentelle surprint ledit Jan Grignart » RAISON DU CLEUZIQU 1899:37-110

1005 La quittance est établie par le commandement de Renée de La Feuillée le 1er octobre 1543. [adla/titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0003.tej](https://adla.titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0003.tej).

1006 Anne n'apparaît pas dans nos sources. Nous prenons l'information de Gaëtan d'Aviau de Ternay et de Philippe Barré. AVIAU 1995 ; BARRE 2003:4-8.

1007 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0002.tej](https://adla.titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0002.tej).

doit lui remettre dix mille livres tournois pour les droits de succession, mille deux cents livres pour meubles et huit cents livres pour les bijoux et accoutrements. Il est même prévu que si les dix mille livres ne servent pas à acquérir des biens pour Jeanne, à défaut il lui sera constitué une rente de cinq cents livres prélevée sur les terres son époux. Il faut avouer que les termes financiers sont assez hermétiques ; par exemple, si l'un des deux décède, la somme de dix milles livres devra être rendue dans les deux ans qui suivront le décès : il n'est rien dit sur l'éventualité d'héritiers, ni sur le délai entre l'union et le décès – souvent un an. Il est fait également allusion à une rente de soixante livres sur le lieu de Redunnel appartenant à Marc Le Pennek, rente qui doit faire l'objet d'une assiette. Nous supposons que ce contrat de mariage est un montage financier. L'hypothèse est confirmée par d'autres sources.

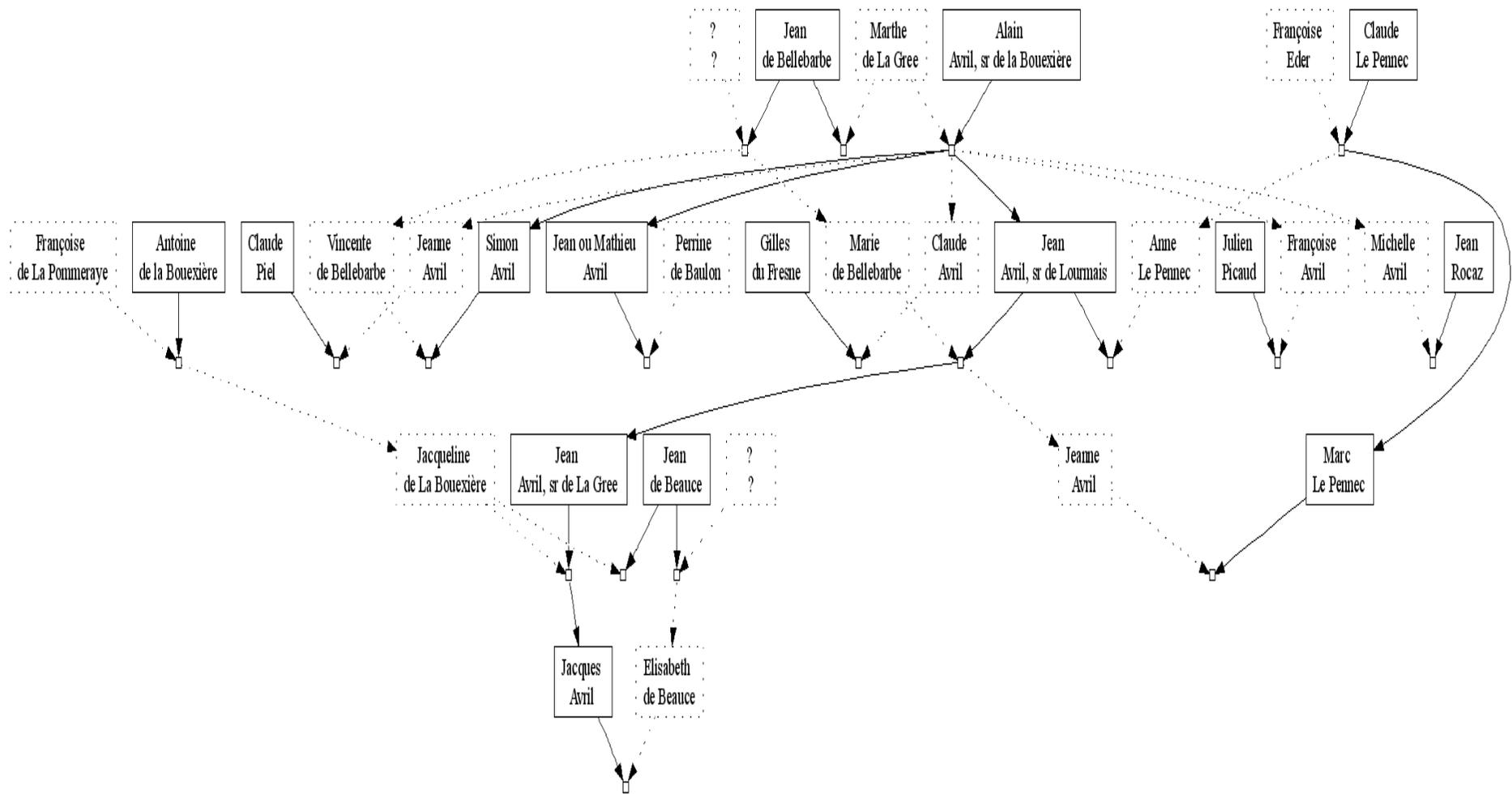
Dans une correspondance non datée, Françoise Eder, la mère de Marc Le Pennek, écrit une lettre à Jean Avril, le père de Jeanne<sup>1008</sup>. Le mariage de son fils a fait l'objet d'un accord préalable signé des deux parties : il concerne la remise d'une somme de quatre mille francs pour couvrir des dettes. Or, elle apprend par son fils que Jean Avril ne veut plus respecter sa promesse ce « *qui est une chose desraysonable* ». Cette somme doit satisfaire ses créanciers qui la tourmentent et veulent lui intenter un procès si elle diffère encore le remboursement. Françoise Eder fait une allusion au fait qu'elle aurait pu lui demander un simple prêt d'argent mais une alliance donne une bien meilleure assurance. Elle lui demande une réponse « *pour la derniere foys ... car il est bien raysonable qu'il espouze entre cy et carresme prenant* ». Sa lettre se finit sur une mise en demeure : « *je né poinct de peur que nous nous trouvons devant qu'il vous playra presidentz ou aultres pour scavoir si je vous demande chose desraysonnable* ». Elle fait appel à un arbitrage.

Françoise Eder a un besoin urgent d'argent frais. Elle le dit clairement. Elle émet aussi l'idée qu'elle aurait pu lui demander un simple prêt en sous-entendant que l'union des deux familles est avantageuse pour lui : il élève son rang. Nous n'avons pas la réponse de Jean Avril. Nous savons en revanche, que Marie de Bellebarbe décédée, il se remarie avec Anne Le Pennek, la soeur de Marc.

Nous soumettons la généalogie de la lignée Avril tirée de l'ouvrage de Gaston d'Aviau de Ternay, confrontée à nos propres connaissances (Illustration 78).

---

1008 La lettre doit datée de 1559. [adla/titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0001.tei](https://adla.titresfamille/sesmaisons/E1229/E1229-0001.tei), document 17.



*Illustration 78: Généalogie de Jean Avril selon Gaston d'Aviau du Ternay*

Nous visualisons immédiatement le saut d'une génération grâce à la ligne courbée pour mettre sur le même niveau Jeanne Avril, fille de Jean, et Marc Le Penne, frère d'Anne, la seconde épouse de Jean Avril.

Le contrat ne prévoyait pas les clauses de non-procréation ou de décès immédiat, à moins d'un an ; la raison en est l'apport monétaire. La rédaction de l'article sur les dix milles livres qui doivent servir à acquérir les biens en propre de Jeanne, est particulièrement intéressante : il est clair que l'acquisition n'est pas prévue. La situation de Jeanne est mauvaise : elle se voit déposséder des successions parentales contre une rente, somme toute incertaine. Ni le contrat de mariage ni la correspondance ne mentionnent le décès de Marie de Bellebarbe, et le mariage d'Anne Le Penne. Le veuvage de Jean Avril arriverait-il à propos pour consolider les liens entre les deux familles par une nouvelle alliance ? Il prend pied dans l'économie guérandaise en échange de son apport monétaire à une famille Le Penne en peine d'argent.

Le remboursement de prêt d'argent est aléatoire dans cette époque troublée. Les filles apparaissent comme la meilleure assurance possible : l'honneur d'une alliance avec une maison de bonne réputation rejailit sur la famille de la mariée.

### c) Une alliance sous la Ligue à Nantes

Le troisième cas est issu d'un contrat de mariage de 1596 entre une famille ligueuse issue du milieu des échevins de la ville de Nantes, Michel, et une ancienne famille noble, Le Forestier. Un double mariage rapproche les deux familles : Jean Le Forestier épouse Marguerite Michel et son frère René Michel avec Marie Le Forestier, la soeur de Jan (Illustration 79).

Les articles du contrat de mariage sont surprenants ; malheureusement nous ne connaissons pas les dessous des tractations<sup>1009</sup>.

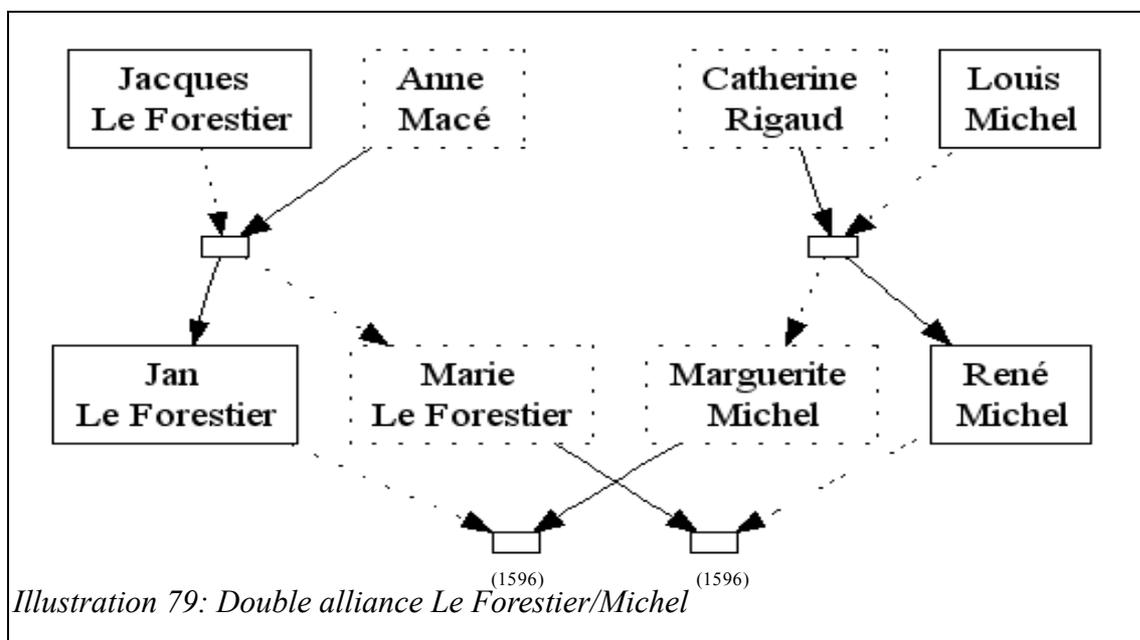


Illustration 79: Double alliance Le Forestier/Michel

Nous ne connaissons ni la famille noble Le Forestier, ni celle d'Anne Macé (ou Massé). En revanche, Louis Michel est une personnalité locale à Nantes. Il est le fils du syndic Mathieu Michel ; avocat au présidial, il est échevin de 1579 à 1582, syndic de 1586 à 1598. Remplacé par Henri IV, contre la volonté des Nantais qui l'avaient élu aux élections de 1598, il revient dès 1601, puis en 1604 et ne cède la place qu'en 1607. Il fait preuve d'une longévité au sein de la municipalité nantaise. Si Louis Michel est procureur-syndic de la ville de Nantes pendant la Ligue, il doit sa fortune à ses liens avec le duc de Mercoeur<sup>1010</sup>.

Le contrat de mariage est établi le 28 août 1596 dans le nouveau quartier de Nantes « le Marchix » dans la demeure de l'aïeul, Jean Le Forestier. Seule la trace du mariage de René Michel avec Marie Le Forestier est conservée : leur union fut scellée dans le quartier de Saint-Clément à Nantes, le 5 novembre 1596<sup>1011</sup>. Au jour de l'établissement du contrat, la succession d'Anne Macé, enterrée en avril 1594, n'est pas encore réglée. Chaque lignée a une fille et un garçon à marier. Les clauses sont identiques des deux côtés : les parents apportent deux mille écus à leur fille respective et promettent de donner leur terre à leur fils respectif. Les jeunes époux résideront pendant deux ans chez les parents et seront nourris, habillés et entretenus.

En fait, ce contrat sert à préparer l'établissement du fils René Michel. C'est ce qui ressort d'une lecture plus attentive du texte. S'il se « *presente un estat* » pour René Michel, son père lui remettra 2000 écus « *parce que ledit sr de la Garnison demeurera quite de pareille somme par luy promise en faveur du mariage audit sr de la Pinardrie* [Jean Le Forestier]. »

Louis Michel défavorise sa fille en faveur de son fils s'il lui achète une charge d'office ; dans ce cas, il transfère les six mille livres de sa fille à son fils, au détriment également de son futur gendre. En échange, la succession d'Anne Macé est retardée. Cette alliance serait alors une assurance pour Jacques Le Forestier de jouir des biens de sa femme durant sa vie, à charge pour lui de garder le jeune couple à demeure pendant deux ans. Il ne veut pas se dessaisir des biens de sa femme et de leur couple dont il se sent possesseur. Cette clause est au détriment de son fils et de sa belle-fille : elle peut être qualifiée d'« anti-jeune ». A la fin du contrat, Jan renonce à sa succession en attendant le décès de son père. Il est à noter que l'acte est établi chez le grand-père Le Forestier et signé par lui ! L'aïeul cautionne les clauses du contrat.

---

1010 SAUPIN 1996:290.

1011 Cf. le site internet des archives municipales de Nantes, registre paroissial de Saint Clément GG 16, <http://archives.nantes.fr>

Le second couple, René Michel et Marie Le Forestier, est avantagé ! L'argent reste dans la même famille : les Michel. Louis Michel économise six mille livres, le montant de la dot de sa fille, qui lui permet de payer l'office de son fils. Il s'agit bien de l'argent de Marguerite Michel qui permettra à son frère René d'acheter une charge d'office : la fille est ici sacrifiée.

Les parents ont tout arrangé pour éviter une division de leur patrimoine respectif, prévoyant l'établissement du fils Michel, à moindre coût pour Louis Michel<sup>1012</sup>. Ce sont des clauses exceptionnelles dans un contexte qui ne l'est pas moins : la fin de la Ligue. La situation est inimaginable un siècle plus tôt. En effet, la spoliation est une pratique courante ; ce qui l'est moins est de le mettre par écrit dans un acte notarié. Son écriture dénote un changement dans les mentalités. Dans la fratrie, le frère est privilégié sur sa soeur. En répercussion, le mariage de cette dernière est moins avantageux : sa belle famille y perd ! D'où des compensations pour les parents. La période est défavorable aux jeunes.

#### **d) Pierre Gaultier marie sa fille aînée**

Le quatrième contrat concerne encore la presqu'île de Guérande. En 1557, Pierre Gaultier, maître à la Chambre des Comptes et lieutenant de Guérande, est veuf d'Anne de Secillon, dame de Kerfur. Il marie Aliénor, sa fille aînée et héritière principale et noble, avec Louis de La Sauldraye<sup>1013</sup>. La famille de La Sauldraye est apparentée avec celle de Talhouet, toutes les deux bien implantées dans la presqu'île de Guérande, comme d'ailleurs la famille de Sécillon.

Les clauses particulières de ce traité de mariage concernent les successions de la mère décédée, Anne de Sécillon, qui reviennent à Aliénor. Pierre Gaultier y demande à jouir de la seigneurie et du manoir de Kerfur « *ou il desire demeurer le reste de ses jours... et y faire eddiffiées bastimentz, augmentations et ameliorations en faveur dudict mariage* » ; sa demande lui est accordée par sa « *filie aisnée dame propriétaire* » et « *...sans que les aultres filles seurs de ladicte damoisselle... y puissent guerre pretandre ny en avoir aulcune recompense apres le debceix dudict sieur de la Boullinière.* ». Pierre Gaultier cède à sa fille la seigneurie du Grand Cleuz ainsi que deux fieffz lui appartenant, mais il réclame d'en conserver la jouissance « *au cas où ladicte damoiselle et ledict sieur de la Sauldraye sondict futur mari ne se tiendroinct audict lieu de Cleuz et qu'ilz en laisseroinct la jouissance desdictes maisons, signeuries et choses audict sieur de la Boullinière* » contre la somme de

1012 Pour Dominique Le Page, 2 000 écus ou six mille livres, c'est le prix d'achat d'un office de maître à la Chambre des comptes de Nantes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Qu'il soit encore ici remercié pour ses avis et conseils.

1013 Voir dans notre corpus les Titres de familles de La Sauldraie, série 2E3974.

mille livres annuelle. En revanche, Pierre Gaultier promet aux futurs mariés la somme de « *mil livres tournois pour droict de meuble...* ». Le traité de mariage prévoit également un douaire à la coutume sur la seigneurie d' « *Aguencac* ». Mais surtout, Pierre Gaultier donne dix mille livres pour effectuer « *quelques racquicts et retraictz d'heritages estans de l'estoc et lignage de La Sauldraie* » qui « *seront censez et reputez le propre bien et heritage patrimonial et encien de ladicté damoisselle* » ; cependant, « *ledit sieur de la Sauldraie pourroit ravoir et retirer lesdicts heritages de son estoc et lignage* » si des enfants sont issus de cette union<sup>1014</sup>. A la naissance des enfants du couple, les héritages, rachetés et mis en propres pour la mariée, reviennent à la lignée de La Sauldraye.

Pierre Gaultier fait établir le contrat pour deux principales raisons : la première est qu'il désire, d'une part, demeurer dans une maison appartenant à sa défunte femme et qui revient à sa fille, et, d'autre part, garder la jouissance des autres seigneuries sa vie durant ; la seconde est qu'il donne à son futur gendre dix mille livres pour effectuer des rachats d'héritages qui, à défaut d'enfants, seront remis à Aliénor. Louis de La Sauldraye est donc en difficulté financière. Cette union est l'alliance entre l'argent et l'office avec la dignité nobiliaire, une alliance somme toute assez banale, dans laquelle l'épouse est l'assurance d'un argent bien placé qui apporte honneur et réputation à sa famille.

En 1606, Aliénor a quitté la presqu'île de Guérande pour demeurer dans le Pays-de-Retz. Dans un acte de vente, elle cède un pré à un marchand drapier. Veuve et remariée, elle est alors séparée de biens avec son second mari Arthur de Chevigné ; elle est présente seule chez le notaire et signe. Nous n'en savons pas plus sur cette séparation de biens. Aliénor a survécu à son père, à son mari et remariée, elle a repris son autonomie juridique. A la mort de son père, elle a dû récupérer son héritage maternel. En revanche, elle n'a pas bénéficié des dix mille livres de son père remis lors de son mariage, car elle a eu des enfants de son union avec Louis de La Sauldraye : ils héritent des terres rachetées.

Aliénor Gaultier a été privilégiée par le droit d'aînesse. Nous le savons grâce aux réclamations de ses soeurs désavantagées. En 1594, Louis de La Sauldraye représente son épouse contre Pétronille Gaultier afin de conclure l'accord entre les soeurs. Pétronille dénonce l'héritage noble. De son point de vue, sa soeur aînée a gardé « *la possession de tout et chacuns les meubles, terres et enseignement de leurs successions* ». Aliénor en a disposé au décès de leur père. L'accord précise que l'aînée avait « *en sa puissance* » sa soeur mineure : en avait-elle la

---

1014 Marie de La Sauldraye est issue de cette union.

charge ou était-elle simplement sous la domination de son aînée ? Lors de son mariage, Petronille assure avoir été abusée par sa soeur aînée qui lui a fait reconnaître « *un prétendu gouvernement noble en la maison des Gaultiers* » ; elle s'est contentée d'une terre hypothéquée, de cent quatre oeilletons de marais, d'un moulin à chandelier, une maison à Guérande et trente livres de rentes sur certaines maisons de Guérande. Elle estime avoir été « *enormement trompée et circonvenue* » par sa soeur : la succession aurait dû être exécutée « *par esgales portions comme successions de qualité et condition roturière* ». De plus, elle réclame dix mille écus de meubles à partager entre elles. De son côté, Aliénor affirme être « *héritière principale et noble saisie des lettres, titres et enseignemens desdictes successions* ». En ce qui concerne les meubles, elle en a dressé l'inventaire puis elle a réglé les dettes de leur père. Quant aux immeubles, elle estime avoir fait un bon partage avec Petronille et ses autres soeurs. Quant à savoir si gouvernement noble il y a, Aliénor ne peut plus prouver sa noblesse car l'époux de Pétronille « *s'en seroit saisie et emparé audit lieu et maison de l'Espinay* ». Elles s'accordent pour trouver la « *paix et amitié nourrir et entretenir* » en raison de « *leur parentelle et alliance sy proche* ».

Ce sont les maris qui sont présents devant le notaire et représentent leur épouse. Le mari de Petronille reconnaît la qualité nobiliaire d'Aliénor ; en échange, ils sont mis en pleine puissance de seigneurie sur leur terre – comme juveigneure – et reçoivent plusieurs sommes d'argent de divers revenus « *pour supplément de partage* »<sup>1015</sup>. La présence des femmes est éclipsée par le rôle dominant de leur mari respectif. La responsabilité du conflit incombe à Pierre Le Guenec : il a dérobé les preuves de noblesse de sa belle-soeur et a exigé un partage roturier. Mariée à une juveigneure, il n'avait pas intérêt à accepter une succession nobiliaire.

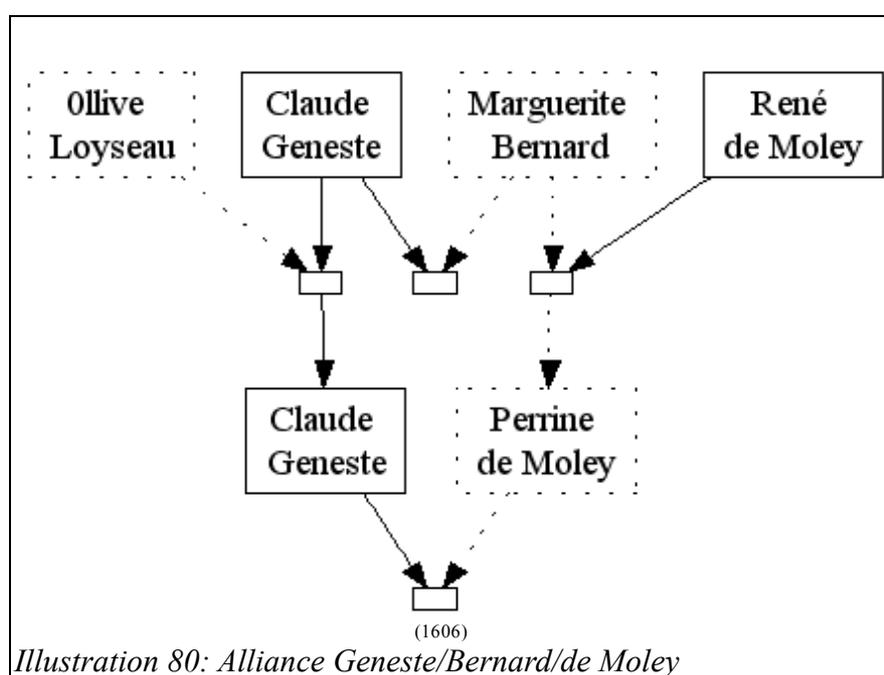
Les dates sont importantes : Aliénor se marie en 1559 avant les réformes juridiques alors que Pétronille intente un procès à sa soeur après l'établissement de la nouvelle Coutume ; elle invoque le fait de sa jeunesse pour ne pas l'avoir fait auparavant. Aliénor a hérité des biens propres de ses parents selon les règles de l'Ancienne coutume : elle était héritière principale et noble. Pétronille et ses soeurs, quant à elles, sont des juveigneures et ont hérité partiellement des biens propres de leurs parents. Leurs intérêts sont donc de réclamer un héritage roturier et égalitaire contre leur aînée, ce qui montre le changement mental intervenu pendant le siècle. Le statut de juveigneure n'est plus considéré par les filles puînées comme un privilège dans la société féodale très hiérarchisée ; elles lui préfèrent l'héritage roturier qu'elles ressentent comme égalitaire.

---

1015 [adla/titresfamille/sauldraie/2E3974/2E3974-0004.tei](http://adla.titresfamille/sauldraie/2E3974/2E3974-0004.tei).

### e) *Le mariage pour solde de tout compte*

Un cinquième et dernier exemple date du XVIIe siècle. En 1606, un contrat scelle le mariage entre maître Claude Geneste, avocat au parlement de Bretagne, et Perrine Du Moley <sup>1016</sup>. Le marié a pour père maître Claude Geneste, procureur au Présidial de Nantes, et pour mère la défunte Olive Loyseau ; la mariée a pour père le défunt René Du Moley, de son vivant procureur au Présidial de Nantes également, et pour mère Marguerite Bernard. Or les veuf et veuve sont remariés ensemble depuis déjà quelques années à une époque où Perrine, mineure, était sous la tutelle de sa mère et son beau-père (Illustration 80).



Claude Geneste l'aîné promet de donner à son fils dix mille livres tournois « *pour employer en l'achat d'un estat et office pour ledict maistre Claude Geneste futur espoux* ». Cette somme est décomposée en deux : six mille livres correspondent au reliquat du compte de tutelle de la future mariée, le solde étant une avance sur les droits successifs du marié. Il est ajouté qu'au cas d'un décès prématuré de la jeune femme – avant un an – et sans enfant, le mari ne rendra à la lignée de son épouse que trois mille livres sur les six mille. Son épouse ne récupérera les six mille livres – qui rappelons-le lui appartiennent – qu'à la mort de son époux et sans enfant. En ce qui concerne l'avance des droits successifs, si le couple décède avant leurs parents sans enfant, ou avec des enfants mais eux-mêmes sans enfant (sic !), Claude Geneste l'aîné et Marguerite Bernard récupèrent la somme de quatre mille livres.

1016 [adla/titresfamille/genest/2E1026/2E1026-0001.tei](http://adla.titresfamille/genest/2E1026/2E1026-0001.tei).

Nous constatons que l'office de son fils ne coûte pas cher à Claude Geneste. Il est payé avec les meubles de Perrine dont il est tuteur. Le couple recomposé ne donne rien à leur fils et fille respectives ; il prévoit également leur longévité supérieure à celle de leurs propres enfants. Ce contrat est encore caractérisé par l'éviction des jeunes de leurs droits de succession qui leur permettraient de s'établir, au profit de leurs parents. Il ne fait pas bon d'être jeune en cette fin de siècle, mais encore moins jeune et femme !

L'analyse de ces cinq contrats de mariage montre que seul le premier d'entre eux, daté de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, concerne des terres pour asseoir une puissance foncière alors que les suivants portent sur des sommes d'argents pour acheter des offices, racheter des terres ou rembourser des créances. Si l'argent devient la raison d'être de ces contrats de mariage, ils ne sont pas le seul moyen de s'en procurer.

## 2) L'argent sous toutes ses formes

Robert Descimon donne le schéma parisien de l'établissement d'un officier au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1017</sup>. Martin Lecamus « a acquis son établissement de conseiller grâce à son mariage avec Loyse Legrain, fille du médecin Jean Legrain, le 29 mai [1543], soit quelques jours après l'édit de création de la nouvelle chambre. La dot est de 5000 écus, dont 2000 écus doivent s'adjoindre aux 1000 écus donnés par l'oncle maternel de Lecamus, un chanoine de Notre-Dame, pour "satisfaire au prest que ledit Lecamus entend ce jourd'huy faire au roy nostre sire de 3000 écus soleil en le pourvoiant de l'office de conseiller en la Court"... Comme chez les marchands, le mariage est une association qui donne un état au couple futur tout en répartissant les risques entre les deux familles nouvellement alliées. »

Il est admis que les dots des femmes participent au financement de l'achat d'une charge. Le mariage précède ou suit de près la réception de l'officier dans sa charge. Les dates de mariage coïncident avec l'achat des charges. Par exemple, François Trottereau devient trésorier et receveur général en 1572 peu après son union avec Jehanne Harrouys. Les deniers de la mariée contribuent au financement des offices. Inversement, et dans la même famille, Pierre Bernard, sr de la Turmelière, donne à son épouse, Françoise Harrouys, les seigneuries de Cléons et des Aulnais, en 1609<sup>1018</sup>. Les femmes gardent la gestion des biens conjugaux et font

---

1017 DESCIMON 1990:147-161.

1018 TESSIER 2000.

la déclaration des terres en absence de leur mari. Plus encore, elles passent les contrats, filles seules, mariées autorisées de leur mari ou veuves.

En Bretagne, le douaire est plus répandu que la dot qui n'apparaît vraiment que dans la seconde partie du siècle. Si l'argent est meuble, le douaire est immeuble. Or nous constatons l'augmentation des dots et la compensation des douaires, à l'origine des terres, en argent. Ce phénomène dessert les femmes pour deux raisons : la première est qu'elles y perdent leur puissance légitime donnée par la terre ; la seconde est qu'il est plus facile pour le mari de spolier la femme en lui prenant son numéraire. Cependant, nous constatons également que les femmes réussissent à préserver leur fortune : elles font des placements, prêtent leur argent et peuvent bénéficier de crédits. L'abrogation du Velleien comme nous l'avons vu précédemment favorise également le cautionnement des femmes pour leur mari et famille, ce qui leur donne aussi une certaine autorité et une indépendance qu'il ne faut pas négliger.

Ce lien entre les femmes et l'argent a été étudié par Georg Simmel qui le juge primordial dans les relations entre les sexes<sup>1019</sup>. Au XVIe siècle, la division du travail n'est pas encore accomplie et les femmes participent plus directement à la production. Quand l'économie perd son caractère familial et que la consommation ne se limite plus à ce qu'on produit au sein de la maison, tout change. Pour l'auteur, la dot s'explique par le fait que la femme devient un fardeau ; elle doit acheter son mari en compensation de sa propre charge. Le douaire est remplacé par la dot qui le dédommage de l'entretien d'une épouse non productive. Par cette dot, la femme préserve une certaine autonomie qu'elle paie, autonomie qu'elle perd en même temps que le douaire. La dot compense partiellement.

Or notre étude porte sur une époque intermédiaire. La production marchande qui n'est pas exclusivement entre les mains des hommes, n'a pas encore supplanté l'économie domestique. Enfin, le système de parenté est encore celui de la féodalité et favorise toujours la transmission des biens par les femmes dans un contexte de guerre où la mortalité masculine est élevée.

### ***a) Les femmes, des actrices dans l'accumulation des richesses des officiers***

Anne Morice, la femme du procureur du roi au présidial de Quimper (1603-1640), est une marchande importante à Morlaix. Elle trafique des grains, du fil, des toiles de Locronan entre

---

1019 SIMMEL 1988:59-88.

autres, qu'elle redistribue vers Quimperlé ou qu'elle envoie par navire depuis le port de Quimper. « Dans la même maison, écrit Philippe Jarnoux, à côté des recueils de droit et des livres d'histoire du procureur du roi, on stocke les balles de fil, de toiles et peut être les barriques de vin ! L'image et la proximité peuvent paraître surprenantes mais il semble bien, de plus, que le commerce soit, à tout prendre, plus profitable que l'office. » Ce n'est pas un cas isolé. Son frère Yves fait de même en épousant Marie Geffroy, fille d'un riche négociant d'Hennebont<sup>1020</sup>. L'historien constate le rôle des femmes issues de la marchandise – et marchandes elles-mêmes – dans le milieu de l'office : la dignité de l'office pour les hommes et l'argent issu de leur travail – à la ville comme à la campagne – pour les femmes.

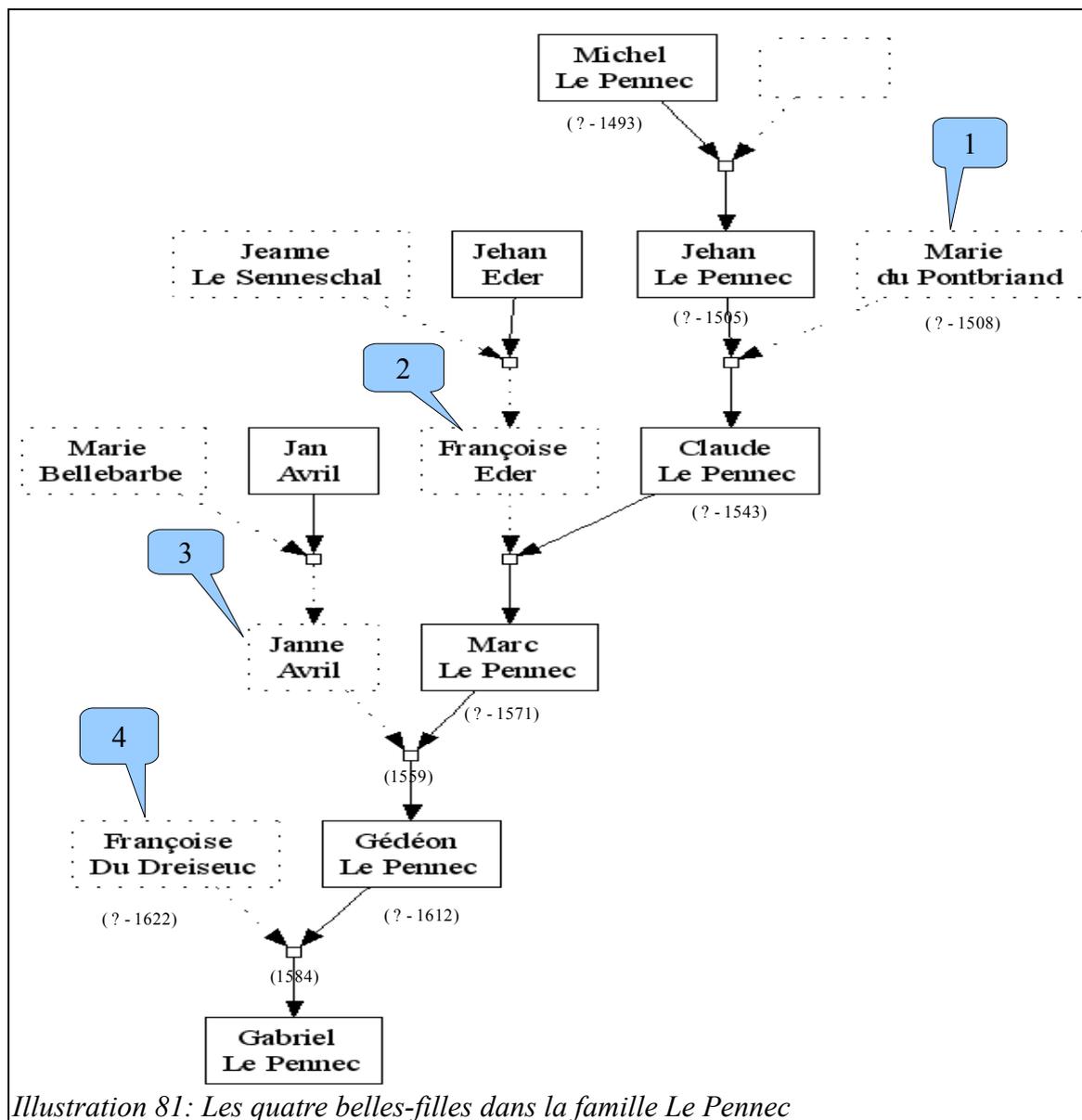
Cette constatation est également la nôtre. Jacqueline de La Bouexière que nous avons vu précédemment s'obliger pour son mari Jean Avril auprès de Robert Poullain, cautionne les opérations financières et foncières de son époux. Or, elle demeure sur ses terres dans l'évêché de Vannes et elle doit se rendre à Nantes pour signer les papiers notariés, à l'inverse de son époux qui réside loin de leurs terres, à Nantes, où ses occupations le retiennent. Les rôles se répartissent ainsi : les dames s'occupent de gérer les domaines fonciers – à la campagne – pendant que leurs maris, officiers, sont chargés de fonctions publiques – à la ville. Dans le modèle féodal, les hommes s'absentaient pour faire la guerre ; à l'époque moderne, les hommes vivent en ville où leurs charges les occupent. Les femmes restent sur leurs terres pour les gérer et les protéger. Le schéma resterait donc identique entre les deux époques. Les Guerres de religion le renforcent car ce sont les femmes qui prennent les armes pour protéger leurs terres et leurs sujets des exactions militaires.

Prenons un autre exemple, celui de la famille Le Pennec dans le pays de Guérande. Cette famille a commencé son ascension sociale grâce à une charge ducale, anoblissante au XV<sup>e</sup> siècle. Puis, Michel Le Pennec achète des marais à sel dans le pays de Guérande et constitue le début de leur fortune foncière et mobilière : il possède 371 oeillets de marais. Pendant le XVI<sup>e</sup> siècle, la famille Le Pennec ne reniera jamais ses origines, car ses alliances sont réalisées dans le milieu des offices : les Avril, les Hux et les Charette en sont les familles principales. Quatre femmes ont un rôle essentiel pour l'implantation et la promotion sociale de cette famille. Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, Marie de Pontbriand est la tutrice de son mari Jehan Le Pennec, dépourvu de bon sens. Une génération plus tard, Françoise Eder – elle est issue de l'ancienne noblesse – marie son fils Marc avec Jeanne Avril et réussit à éponger une partie des

---

1020 JARNOUX 2001:195-226.

dettes grâce à l'apport monétaire de sa belle-fille. Une quatrième belle-fille joue également un rôle significatif : Françoise Du Dreiseuc mariée à Gédéon Le Penneec (Illustration 81).



En 1590, les Espagnols sont à Saint-Nazaire et détruisent le château des Tournemine à Campzillon. Leur refuge est Ranrouet aux mains de Mercoeur. Leur but est le château de la Bretesche, citadelle huguenote tenue en 1591 par Gédéon Le Penneec. Il y est fait prisonnier et est conduit en prison à Nantes. Sa tante Anne Le Penneec (la femme de Jean Avril ?) s'active pour le faire libérer. A Nantes, elle rencontre Mercoeur et le colonel des Espagnols (don Juan d'Aquila ?). Elle s'engage avec Prigent Cibouaud, seigneur de Tregaret et cousin germain de Gédéon Le Penneec, conseiller au Conseil d'Etat et des finances de Mercoeur, à payer la rançon. Dans ces temps de guerre civile, il est bon que la famille se partage entre les deux

camps : cela procure des avantages ! Gédéon retrouve sa liberté en 1592. Après cette date, il ne tient plus de rôle dominant. Gédéon remboursera son cousin en vendant ses salines qui ont une forte valeur marchande.

Regardons l'aspect financier : le couple, Gédéon et Françoise, vend la seigneurie du Bois Jollan pour seize mille livres à René Charette et Anne Martin son épouse<sup>1021</sup>. Or en 1612, par rachat, Françoise, devenue veuve, redevient seignesse de Bois Jollan. C'est le 9 novembre. Or Gédéon est déjà mort. Dans son testament, Gédéon fait des dons divers que ce soit à sa fille aînée Jacqueline qui s'est occupée de lui lors de sa maladie – pour mille deux cents livres – à son domestique Gabriel de Beisit – pour quatre-vingt-dix livres – tant pour ses services que pour avoir devoir de prier Dieu pour lui ; il note un prêt de quatre mille livres consenti à un marchand Balletesar Guillermo que ce dernier n'a pas fini de rembourser.

Gédéon s'était donc refait une santé financière<sup>1022</sup>. Or, nos sources nous autorisent à penser que l'apport financier vient de Françoise Du Dreseuc<sup>1023</sup>. Elle est une héritière principale qui récupère par sa mère un héritage important qui est expliqué par la généalogie complexe suivante (Illustration 82).

La grand-mère maternelle de Françoise est Jeanne Du Verger, fille de Pierre Du Verger et de Françoise de Frenay. Or, d'un premier mariage, Pierre Du Verger avait eu un fils, **Adrian. Héritier principal, il avait récupéré les héritages de la maison du Verger. Son petit-fils,** Jacques Du Verger, hérite de ses biens mais s'approprie également des biens de Pierre Du Verger que ce dernier avait transmis à ses enfants du second lit. A la mort de Georges Du Verger, la spoliation est complète. Jeanne, sa soeur, décédée elle-même, Françoise Lambart et sa fille Françoise Du Dreseuc sont donc spoliées pendant les Guerres de la Ligue : elles sont du parti des Huguenots alors que Jeanne Le Botteuc et son époux, Jacques Du Verger, apparaissent comme du parti de Mercoeur. En 1607, Françoise Du Dreseuc, gagne son procès contre Jeanne Le Botteuc, veuve et tutrice de ses enfants. Les biens sont composés de rentes et de terres acquises par Pierre Du Verger et Françoise de Frenay : l'édit royal parle de fraude,

---

1021 René Charrette n'est pas un inconnu. Il est apparenté à Gédéon Le Penneec, mais nous n'en connaissons pas le lien exact. Il semblerait qu'une Marie Le Penneec soit l'épouse d'un Pierre Charrette, sr des Hommeaux en 1599.

1022 Voir l'étude locale de Philippe Barré. Malheureusement, l'auteur ne s'est pas intéressé à Françoise du Dreseuc. BARRE 2003:4-8

1023 [adla/titresfamille/sesmaisons/E1228/E1228-0001.tej](#) ; [adla/titresfamille/sesmaisons/E1228/E1228-0004.tej](#) ; [adla/titresfamille/sesmaisons/E1230/E1230-0002.tej](#) ; [adla/titresfamille/sesmaisons/E1231/E1231-0001.tej](#) ; [adla/titresfamille/sesmaisons/E1231/E1231-0002.tej](#).

dol et spoliation de Jeanne Le Botteuc avec son défunt mari ; les guerres leur ont servi à voler les héritiers de Jeanne Du Verger.

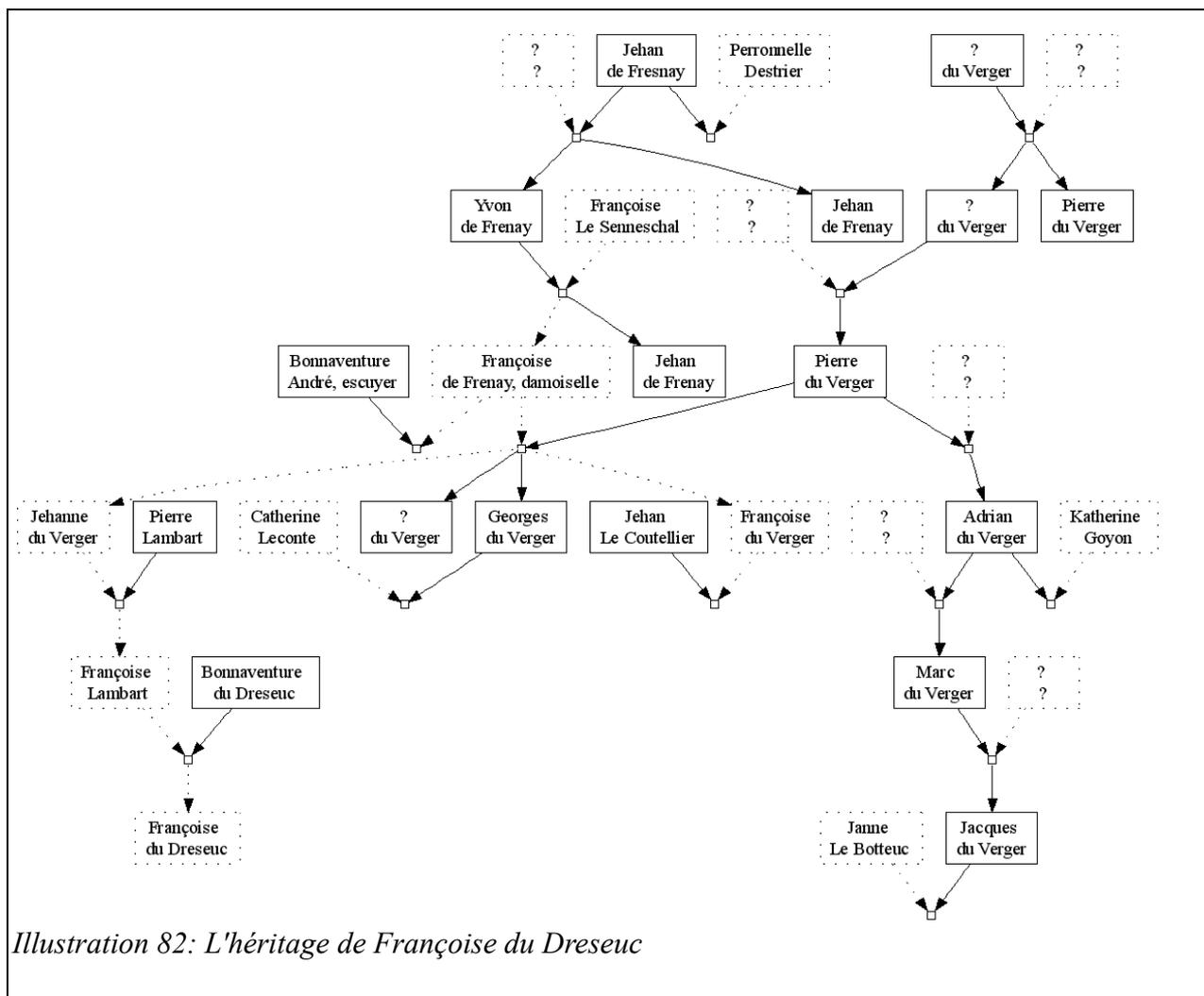


Illustration 82: L'héritage de Françoise du Dreseuc

Que ce soit du côté paternel ou celui maternel, Françoise Du Dreseuc possède entre autres de nombreux oeilllets à sel qu'elle a su faire fructifier. Son mari Gédéon, très endetté, a vendu des terres et ses propres marais à sel<sup>1024</sup> ; il récupère la fortune immobilière et mobilière de son épouse située également dans le pays de Guérande. Grâce à l'activité du sel, l'apport financier permet à la famille Le Pennec de se désendetter au début du XVIIe siècle.

L'étude de la famille Le Pennec montre que la mixité entre le milieu de l'office et celui de l'ancienne noblesse ajoutée à l'accumulation des richesses salines et au milieu du grand négoce nantais, a permis de mieux affronter les crises. L'apport de Françoise Du Dreseuc possesseuse de marais à sel montre le dynamisme des femmes dans le pays de Guérande.

1024 Nous ignorons le nombre de marais qui lui reste après le remboursement de ses dettes.

***b) Les prêts d'argent de femmes : un système de « tromperie » masculin ?***

La richesse des femmes résulte soit d'une activité économique comme dans les exemples guérandais, soit d'une fortune rentière. Elles sont alors recherchées pour leur argent. Deux prêts d'argent, concédés par des femmes, nous ont intrigués : ceux d'Anne Gabart et de Jeanne de Marques à Nantes.

Anne Gabart est issue de l'élite nantaise. Le 9 mars 1548, Anne est baptisée à l'église Sainte Croix à Nantes ; son père est François Gabart, sr de la Maillardière, anobli en 1547<sup>1025</sup>. Sa mère est Louise Brecel, la fille de Christophe Brecel, sénéchal de Nantes, et de Catherine Du Chaffault (une des filles d'Agnès de Saint Marsault) ; à la mort de son mari, Louise se remarie avec Pierre de La Chapelle, conseiller au parlement de Bretagne.

Anne a plusieurs frères et soeurs issus des deux mariages de son père : son « demi-frère », François, est également conseiller au Parlement de Bretagne, en 1572, et sa soeur, Renée, est mariée à Pierre Menardeau, auditeur à la Chambre des comptes. Anne, quant à elle, se marie avec Jacques Grignon, maire de Nantes, et conseiller au parlement de Bretagne en 1572 quand est baptisée leur fille Jeanne.

Nous proposons la généalogie suivante (Illustration 83)<sup>1026</sup>.

---

1025 François Gabart, d'un premier mariage avec vraisemblablement Jeanne Giron (ou Gerard), a plusieurs filles et garçons ; François meurt en 1553.

1026 Nous l'avons confronté avec celui de Gaston d'Aviau du Ternay qui nous a permis de l'améliorer. Il reste à trouver les liens exacts de Claude Gabart, sr de Launay, le curateur de Louise Gabart en 1590 – certainement son oncle.

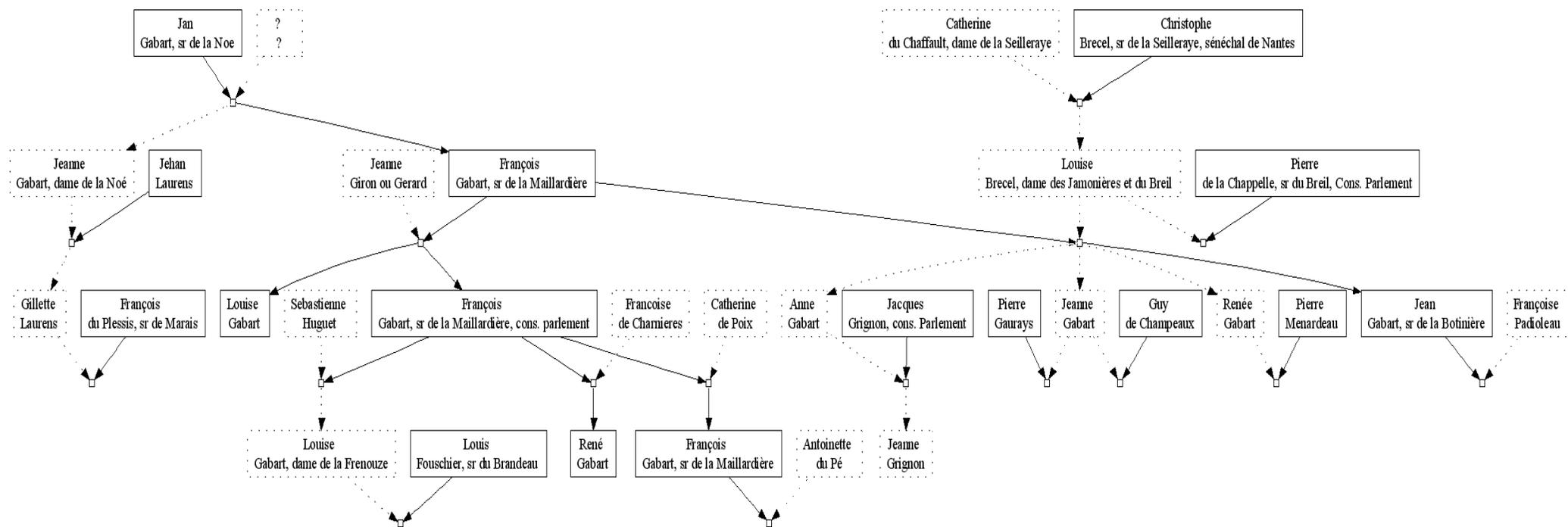
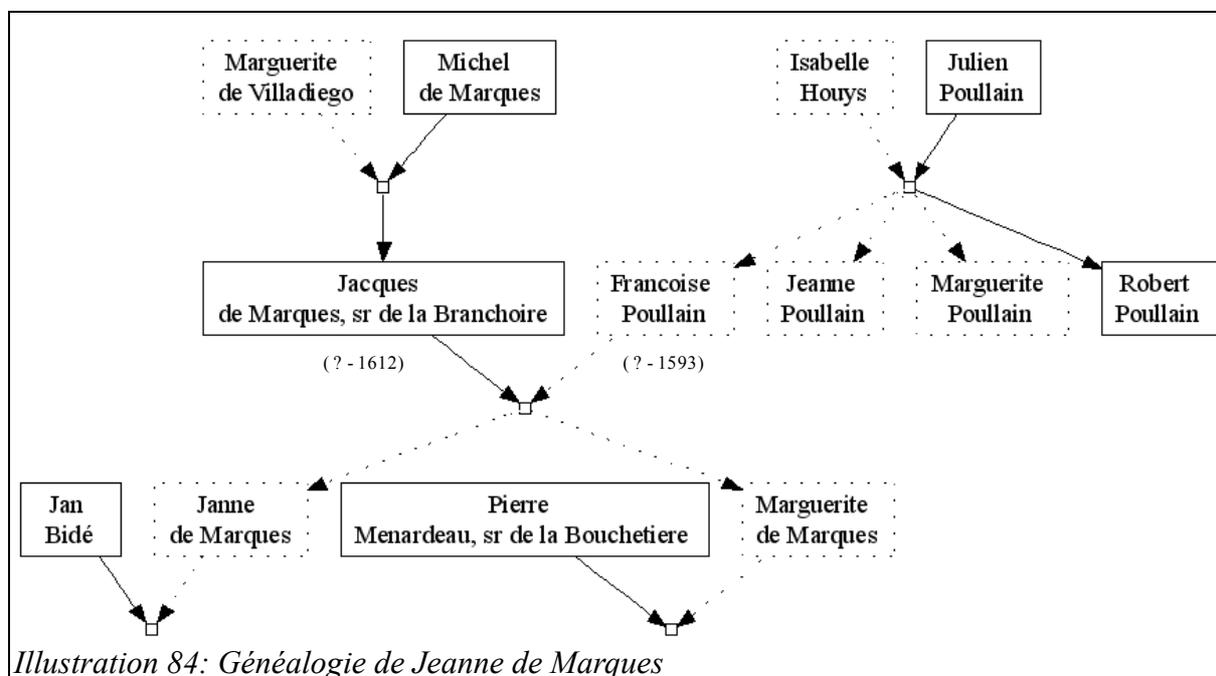


Illustration 83: Généalogie de la famille Gabart

D'où provient la fortune d'Anne Gabart ? Le couple François Gabart et Louise Brecel – eux-mêmes issus de l'élite nantaise fortunée – acquiert des terres et des devoirs qu'ils transmettent à leurs descendants. Bien plus tard, en 1681, Antoine-Julien Fouschier, fait une demande d'un extrait des registres de la Chambre des comptes de Bretagne concernant les devoirs de la Maillardière, terre de ses ancêtres<sup>1027</sup>. L'aveu précise que le devoir de Souché (ou de Ferron du nom des anciens seigneurs) est une acquisition commune de Louise Brecel et de son époux « François de la Maillardière » (sic !), devoir qu'elle a apporté à son second mari Pierre de La Chappelle. Il consiste en un droit de prélèvement sur les « *eschalles, chalans et batteaux qui arivent au port de Nantes* » qu'ils viennent d'amont ou d'aval, chargés de vin, blé ou sel. Ces taxes obligatoires sont de nature à avoir enrichi François Gabart et Louise Brecel, puis Pierre de la Chappelle. Les devoirs féodaux sont une source de richesse en numéraire très convoitée qu'ils soient seigneuriaux ou royaux<sup>1028</sup>. Ce sont des aliénations du domaine dont profitent également les femmes, et qui comprennent les revenus à caractère fluvial et maritime comme les pêcheries, ou les moulins.

La seconde femme, Jeanne de Marques, nous est déjà connue : elle est la fille de Jacques de Marques et de Françoise Poullain, deux grandes familles négociantes nantaises étudiées précédemment. Nous rappelons sa filiation (Illustration 84).



1027 [adla/titresfamille/foucher/2E941/2E941-0002.tej](https://adla.titresfamille/foucher/2E941/2E941-0002.tej).

1028 Les seigneurs cèdent leurs devoirs. Un autre exemple concerne un notaire et sa femme qui achète « un devoir appelé Touarczays tant en blez, vins, rantes par deniers, par avoynes que autres rantes et devoirs queulxconccques qui se prannent et lièvent chacun an sur certains tenneurs en la perroesse de Saint Lemyne de Coustays queulx devoirs et chacun sont randuz chacun an en une meson ou bourg dudit lieu de Saint Lemyne nommée le Touarczoys ». [adla/titresfamille/brechart/2E324/2E324-0001.TEJ](https://adla.titresfamille/brechart/2E324/2E324-0001.TEJ);

Jeanne et sa soeur Marguerite épousent deux officiers : Jean Bidé est conseiller au Présidial de Nantes ; Pierre Menardeau est membre de la Chambre des comptes de Bretagne.

A une époque où le prêt usurier est normalement interdit, les prêts d'argent passent devant notaire. Les femmes y font établir des obligations avec des clauses spécifiques comme celle de la solidarité entre les débiteurs. Nous avons deux sources distinctes.

En 1600, Anne Gabart prête une somme d'argent à Claude Du Pé – un parent par alliance de son cousin François Gabart – et à Olivier Martel, tous deux écuyers, ainsi qu'à deux « honorables » hommes Mathurin Gesbaud et François Lemée<sup>1029</sup>. Tous les quatre s'engagent à lui rembourser mille quatre-vingt-trois écus un tiers un an plus tard. Or, après le départ de la dame, les deux écuyers avouent devant le notaire s'être partagés à eux deux la somme globale : ils confessent « *que ce qu'ilz ont fait de s'estre avecq eux constituez en ladictte obligation s'a esté seulement pour leur faire plaisir et pour seureté que en a demandé ladictte damoiselle de la Grignonnaye* ». Il est possible qu'ils dérogent secrètement aux stipulations antérieures du prêt, au dépens d'Anne Gabart.

Anne Gabart présente une particularité identique à celle de Jeanne de Marques. Au départ, l'histoire est la même : toutes les deux prêtent de l'argent à plusieurs hommes et demandent une obligation commune pour « *seureté* » devant le même notaire nommé « Quenillé ».

Cette hypothèse est confirmée par une « contre-lettre » à l'encontre de Jeanne de Marques en 1612<sup>1030</sup>. Celle-ci est alors veuve ; elle a prêté trois mille deux cents livres à quatre hommes : nobles hommes Pierre Hupel et Pierre Boutin, tous deux conseillers du roi et maîtres des comptes en Bretagne, mais également à François Paris, conseiller au Présidial de Nantes, et à Maurice Guatreux, docteur en la faculté de médecine. Devant leur créancière, ils se sont solidairement obligés à lui rendre la somme prêtée, un an plus tard. Or, Pierre Hupel s'est fait remettre, immédiatement après, ladite somme par les trois autres comparses qui confessent avoir signé l'obligation exigée par Jeanne de Marques « *a sa priere et requeste pour luy faire plaisir et pour la seurté que ladictte de Marques vouloit avoir de ladictte somme* ». Pierre Hupel s'engage alors à indemniser les trois autres au cas où il ne pourrait pas rembourser le prêt.

1029 [adla/titresfamille/bourigan/E680/E680-0004.tej](https://adla.titresfamille/bourigan/E680/E680-0004.tej). Mathurin Gesbaud, sr de St Lo et de l'Espronnière, est marié à Ysabeau de Launay. Ils baptisent leur fille Fleurye en 1595 dont le parrain est Jan de La Tullaye, sr de la Jaroussaye, et la marraine est Françoise Grignon femme de noble homme Lys Peschim le secrétaire du duc de Mercoeur (Cf. le site internet des archives municipales de Nantes). Mathurin Gesbaud est lié avec Jan de La Tullaye par une obligation : [adla/notaire/quenille/4E21684/4E21684-0001.tej](https://adla/notaire/quenille/4E21684/4E21684-0001.tej).

1030 [adla/titresfamille/boutin/E688/E688-0001.tej](https://adla.titresfamille/boutin/E688/E688-0001.tej).

Nous ignorons si ce procédé que nous relevons seulement dans deux cas de figures, à peu près à la même époque et au même lieu, Nantes, est répandu et s'il est une pratique spécifique contre les femmes. Nous remarquons que le notaire est le même : Quenillé. Jeanne de Marques et Anne Gabart exigent une obligation à quatre, alors que le prêt n'est que pour une ou deux personnes : mais le savent-elles ? Ont-elles exigé l'obligation à quatre comme un cautionnement ? Ou bien le débiteur a-t-il trompé la créancière sachant qu'elle exigerait de toute façon une obligation commune ? Le jour même de la transaction, les débiteurs font rédiger un acte pour les désengager. Cette tromperie masculine, bien décrite dans le second exemple, lève le doute : les deux femmes sont abusées.

Si nous revenons sur la première étape de la tromperie, c'est-à-dire l'obligation, nous supposons que ces prêts à court terme (un an) cachent une réalité difficilement discernable : existe-t-il des réseaux reposant sur la parenté pour ce genre de tractation ? Pouvons-nous parler de système de don et de contre-don ? Et si la réponse est affirmative, quel est l'échange en contre-partie ? La signification de toute l'opération nous échappe<sup>1031</sup>.

Les femmes d'officiers ou issus du monde de l'office comprennent les circuits monétaires de l'époque. Elles utilisent le droit contractuel pour effectuer leurs opérations financières : elles sont une clientèle appréciable pour les notaires. Elles participent pleinement aux montages financiers.

### ***c) Les rentes : un instrument de crédit féminin ?***

Le rapport à l'argent se modifie durant le XVI<sup>e</sup> siècle. Si les métayages se paient en nature – chapons et oies sont le plus souvent cités avec les céréales – le cens est payé en numéraire. Il faut y ajouter le fermage et les rentes qui sont réglés également en argent. Le problème des rentes est complexe pour plusieurs raisons : la première est de définir les différentes sortes de rentes ; la seconde est que le système des rentes est difficile à appréhender et les circuits de constitution de rentes sont parfois difficilement discernables.

« Les rentes, au sens large, écrit Bernard Schnapper, sont le droit de percevoir tous les ans une redevance appelée sous l'Ancien Régime l'"arrérage". Elles furent, à l'origine, très proches parentes des cens. Longtemps d'ailleurs et dans beaucoup de régions les mots cens et rentes

---

1031 Après en avoir discuté avec Bernard Michon et Jacques Rouziou, les contre-lettres répondent à d'autres exigences au XVII<sup>e</sup> siècle, jamais à ce type de prêt.

furent employés l'un pour l'autre. »<sup>1032</sup>. L'auteur distingue deux types de rentes : celles foncières et les rentes constituées, cette dernière ayant pour origine les premières.

Les rentes foncières ont été instituées au Moyen Age pour exploiter les héritages lorsque le titulaire du fief voulait en aliéner une partie. Les revenus annuels perçus par le rentier ne comprennent pas les droits seigneuriaux que se conserve le bailleur. Ces rentes sont facilement transférables : c'est un engagement, ce n'est pas une possession comme la terre. Elles sont donc transmissibles. Dans les actes notariés, on : « *baille, cède, transporte et délaisse* » un immeuble à titre de rente annuelle et perpétuelle. Les revenus peuvent être en numéraire mais également en nature. Et par temps de disettes les rentes payés en grains, en vin ou autres denrées – comme les volailles, par exemple – sont avantageuses.

Pour Bernard Schnapper, la rente constituée est un capital en argent, une somme d'argent prêtée à une personne en manque de numéraire qui lui est fournie moyennant une rente versée à des époques déterminées. Ce n'est pas un prêt à intérêt car le créancier ne peut pas exiger de remboursement. Les rentes constituées forment un instrument de crédit.

Finalement, l'idée était de racheter tôt ou tard ces rentes : « le taux du rachat [du bail ] est le denier 16, ou 12 ; au contraire les rentes à prix d'argent sont constituées et rachetées au denier 10 ou 12 ». Mais les rentes ne sont pas perpétuellement rachetables !

Henri Sée voyait dans le système des rentes un signe d'altération de la propriété domaniale. « Cette propriété devait avoir pour effet d'assurer la prédominance des nobles, de la classe féodale ; comme elle était l'assise du système féodal, ne devait-elle pas permettre aux membres de cette classe de conserver leur situation supérieure ? Or, souvent elle leur échappe. »<sup>1033</sup>.

Ce sont les besoins de crédit qui ont fait évoluer les rentes : la pénurie de numéraire au début du XVI<sup>e</sup> siècle est à l'origine de leur développement tel que nous le voyons dans les actes notariés. Vers 1550, les rentes prennent donc une nouvelle importance dans la vie économique. Le bail à rente si fréquent au début du siècle, devient de plus en plus rare, même dans les petites villes. Cantonnées dans un secteur limité, les rentes foncières ne participent pas au mouvement général. Par contre, institution urbaine, utile dans la vie municipale, nécessaire au Trésor royal, les rentes constituées reflètent mieux que jamais les pulsations

---

1032 SCHNAPPER 1957:41-281.

1033 SEE 1901:564.

économiques : la prolifération des rentes sur l'Hôtel de Ville et, d'une manière générale, de toutes les rentes permet d'approvisionner le Trésor royal.

Bernard Schnapper a constaté les répercussions de l'évolution des rentes et de leur prolifération dans les successions : les arrérages des rentes constituées sont assimilés à des dettes, d'où l'idée que les femmes mariées devaient s'obliger pour leur mari. Ce qui signifiait que la rente constituée n'était pas un immeuble. Inversement, pour protéger les femmes des dettes de leur mari, il fallait alors affirmer que la dette d'arrérage n'était pas mobilière. Les discours ont donc porté sur le statut des rentes et leur mode d'assignation, c'est-à-dire si elles sont créées avant le mariage ou pendant le mariage, par exemple.

« Le bail à rente et la constitution à prix d'argent sont deux opérations économiquement bien différentes : l'une est proche du transfert de propriété, l'autre de l'emprunt de deniers... Elles sont toutes assignées sur un "héritage"... Très rapidement, une évolution de la seule rente à prix d'argent se produit... La rente n'est plus la charge d'un héritage, mais la dette d'une personne... la dette d'arrérage se rapproche des dettes personnelles et mobilières mais la rente en tant que créance demeure un droit immobilier... »<sup>1034</sup>

Les rentes constituées constituent un instrument de crédit : c'est une somme d'argent prêtée à une personne en manque de numéraire qui lui est fournie moyennant une rente versée à des époques déterminées. Ce n'est pas un prêt à intérêt car le créancier ne peut pas exiger de remboursement. D'où la conclusion de Bernard Schnapper : « Jamais, la rente ne devient au XVI<sup>e</sup> siècle un parfait instrument de crédit ».

La question des rentes reste problématique pour notre étude pour plusieurs raisons : la première est que nous n'en avons pas perçu sa complexité assez tôt ; la seconde est que nous avons très vite évacué – à tort – les rentes foncières de nos préoccupations ; enfin, nous avons peu de sources concernant les rentes constituées. Pourtant, les femmes sont en grand nombre dans ce type d'actes.

Nous avons étudié une variante des rentes constituées : celle des rentes forcées par la royauté sur les fouages bretons en 1573<sup>1035</sup>.

---

1034 SCHNAPPER 1957:281.

1035 Pour la compréhension du texte, nous recommandons la lecture de LE PAGE 2004:147-170. Dans ces exemples, l'historien note une veuve Meance Le Jeune qui résiste à un prélèvement fiscal en 1570 à Morlaix d'un montant de 900 livres ; elle déménage ces meubles et ne laisse que quelques hardes lors de la visite des commissaires. Ces derniers se servent alors dans ses autres maisons et héritages.

Les « *receptes, ventes et constitutions faictes sur les fouages de l'evesché de ... par Loys Braillon conseiller du roy et président de la chambre des comptes et Pierre Cornulier. Compte suite à la vente des 12000 livres tz de rente ordonné par le Roy en janvier 1573 sur les fouaiges, lettres, aysdes, gabelles, imppôts et billectz de ce pays de Bretagne pour subvenir à la despense extra ordinaire des armées et entretenement des gens de guerre tant de cheval que de piedz que sa majesté estoit contrainte d'avoir pour la desobeissance et rebellion des habitans de La Rochelle* »<sup>1036</sup>.

Voici, par un exemple, comment se présente la constitution de ces rentes forcées :

« *De Janne Poher veufve de feu maistre Guillaume Morin en son vivant sr de la Marchanderye par les mains de Jullian Poher son frere la somme de douze cens livres tournois en testons... pour cent livres tournoys de rente a elle vanduz et constituez a prandre par chacun an sur les fouaiges de l'evesché de nantes selon le contract qui en a esté faict par messieurs les commissaires a ce deputez par le Roy laquelle somme ce comptable a receue pour convertir et employer au faict de sondit office par sa quictance de dix septme jour de mars l'an mil cinq cens soixante treize pour ce cy xii c livres tournois.* »

L'analyse fait apparaître la synthèse suivante (Illustration 85). Quarante-quatre rentes constituées concernent les femmes. Onze d'entre-elles sont des dames, seigneures de terre ; quinze sont nommées dames ou damoiselles en avant-nom ; vingt-six, au total, ont un titre nobiliaire. Neuf femmes sont veuves. Ce chiffre, qui semble bas, est faux ; par exemple, nous savons que Marguerite Poullain est veuve en 1573 et le registre de le mentionne pas. Quatre femmes sont tutrices ou garde de leurs enfants. Enfin, treize femmes paient pour elles et un homme, un fils, un gendre ou un frère ; or le montant est parfois difficile à préciser ce qui oblige à garder le montant global. Cela n'a pas été le cas pour Marguerite Poullain ; nous savons qu'elle paie la même somme que son frère Robert.

---

1036 Voir ADLA, registre B 3018.

## Etat féminin des constitutions de rentes sur les fouages en 1573 (en livres)

Nom femme	Prénom	Dame	Etat	Total	Rente	Évêché
Avignon	Janne	De Begrassiere		2400	200	Nantes
Bruny	Loyse			480	40	Nantes
De Rouxiere	Marie	De Challonniere		1200	100	Nantes
Poher	Janne	De Poher	Vve Guillaume Morin	1200	100	Nantes
Burot	Renée		Vve Estienne Perrin	1200	100	Nantes
Tertoux	Magdaleine		Vve Thomas Guilbault	400	33 l 6 s 8 d	Nantes
Poullain	Marguerite		Veuve Pierre Despinose	300	25	Nantes
Richelot	Renée		Damelle we Yves de la Tullaye	600	50	Nantes
De Villadiego	Marguerite		Vve Michel Marques	300	25	Nantes
Taillandier	Janne	De Girardiere		300	25	Nantes
Champion	Marye		Damoiselle	120	10	Rennes
Champion	Marye		Damoiselle	240	20	Rennes
Bernard	Janne			600	50	Rennes
De Sernille	Francoyse			120	10	St Malo
Guymer	Perrine	De Couaismes		120	10	Rennes
Videlou	Helaine	De la Haye	Damoiselle	120	10	St Brieuc
Taillart	Catherine	De Lizaudran	Damoiselle	300	25	St Brieuc
Lemoynes	Marye			360	30	Rennes
Gouverneur	Ysabeau			300	25	Rennes
Choumyn	Janne		Fille	120	10	Rennes
Davy	Janne		Damoiselle	120	10	St Brieuc
Porel	Noelle			300	25	St Malo
Housset	Guillemette	De la Grange		240	20	St Brieuc
Glesguenez	Guillemette			120	10	Ploermel
Kermasson	Janne			120	10	Ploermel
De Villaines	Marye			120	10	Ploermel
Guillouart	Guillemecte			360	30	Vennes
Le Linec	Jeanne			720	60	Vennes
Le Linec	Marye			720	60	Vennes
Le Couriot	Michelle			120	10	Vennes
Le Boscher	Janne			240	20	Vennes
Le Linec	Marye			280	23 l 6 s 8 d	Vennes
Hous	Janne			120	10	Vennes
Longlo	Marguerite		Vve de Guy de Villiers	120	10	Vennes
Le Rumeuc	Perrine		Dame	720	60	Treguyer
Lagade	Constance		Dame	370	30 l 16 s 8 d	Treguyer
Blanchart	Loyse		Vve de Pierre Olymant	120	10	Cornouaille
Du Bous	Catherine		Dame	432	36	Léon
De Nevel	Janne	Douair. de Brezal	Damoiselle	200	16 l 13 s 4 d	Léon
De Lamiz	Catherine	Douair. de Kerroulas	Dame	300	25	Léon
De La Pallue	Janne	De Lauros	Damoiselle	300	25	Cornouaille
De Terguer	Marie		Damoiselle	120	10	Cornouaille
Martin	Janne		Vve Johannes Jaureguy	120	10	Cornouaille
De Kerouant	Guyonne		Damoiselle	600	50	Cornouaille

Illustration 85: Tableau des prélèvements féminins des rentes constituées en 1573

Notons que le paiement est quelque fois effectué par un homme : quinze femmes ne paient pas directement mais soit par leur fils, soit par leur frère, soit par un héritier ou soit par un tiers (notaire ou autre officier). Sur les vingt-neuf cas où il n'y a pas d'indication de payeur, on

peut estimer que les femmes paient sans intermédiaire. Nous constatons alors que toutes les femmes paient directement dans les évêchés de Cornouaille, Vannes et Ploermel, soit en Basse-Bretagne. Nous pouvons y voir une caractéristique géographique intéressante. Est-ce là la marque d'un archaïsme qui montre d'anciens usages encore en vigueur ? Ce serait la marque de privilèges pour les femmes dans l'ouest de la Bretagne.

Les quatre femmes les plus assujetties paient plus de mille livres. Elles demeurent toutes les quatre dans l'évêché de Nantes, à savoir : Jeanne Avignon, Marie de Rouxières, Jeanne Poher et Renée Burot.

Jeanne Avignon, dame de la Begrassière, et Jean Rocaz, sr de la Challonnyere, paient deux mille quatre cents livres. Les liens de parenté ne sont pas précisés. La répartition de la somme taxée est globale. La famille Avignon est d'origine française, alliée aux familles marchandes espagnoles nantaises.

Marie de Rouxières, dame de la Challonnyere, paie avec son fils Julien Rocaz, mille deux cent livres. Elle est l'épouse de Yves Rocaz, maire de Nantes en 1566. Le domaine de la Challonnyere semble être disputé par Jean Rocaz et Marie de Rouxières qui portent tous deux le nom de cette même terre. Comme la famille « Avignon », celle « de Rouxières » fait partie des familles bretonnes alliées à celles espagnoles. Julien Rocaz, son fils, est receveur des fouages.

Jeanne Poher, dame de Poher, veuve de Guillaume Morin, sr de la Marchanderye, paie seule mille deux cents livres. A la même époque, vit une nommée Perrine Poher mariée avec Jean Spadine, famille notable nantaise. Les Poher sont également alliés aux Menardeau, famille d'officiers. Son frère, Julien Poher, effectue le paiement pour Jeanne. Son défunt époux, Guillaume Morin, issu d'une famille notable nantaise, était conseiller au Parlement. Avec Jeanne Poher, nous entrons dans le milieu de l'office royal.

Enfin, Renée Burot, veuve d'Étienne Perrin, donne mille deux cents livres. La famille Perrin est alliée aux familles espagnoles « Marques » et « Bourgues ». Renée Burot est probablement la veuve d'Étienne Perrin, l'une des deux veuves marchandes de Nantes les plus influentes recensées par Jean Tanguy.

Nous constatons encore les liens entre la marchandise, les marchands espagnols et la notabilité nantaise qu'elle soit municipale ou de la magistrature.

Le total de la somme s'élève à 17 762 livres pour un montant de rentes de 1 476 livres environ, soit 12,30 % du total des rentes. Même si ce chiffre ne peut être donné qu'à titre indicatif – nous rappelons que pour certains prélèvements, nous n'avons pas la part précise entre l'homme et la femme conjointement taxés – il est intéressant à comparer avec celui de James Collins. En effet, un siècle plus tard, pour l'année 1673, à Morlaix, l'historien américain observe que plus de 20 % des rentes municipales sont féminines. Toujours difficiles à chiffrer, ces listes concernent le plus souvent les veuves, qu'elles cachent également sous le vocable « x et plusieurs autres ». Il constate également que ce sont souvent des veuves d'officiers royaux : si l'accès aux offices leur est interdit, elles bénéficient cependant de leurs relations et de leurs pratiques<sup>1037</sup>.

Les femmes s'engouffrent dans les espaces autorisés comme celui des rentes. L'argent qu'elles possèdent et dont elles peuvent disposer, sert alors à l'économie : la monarchie a besoin de leur argent.

### 3. Vers les rapports de domination

Dans la société féodale, la hiérarchie implique des rapports de pouvoir entre les hommes et les femmes qui inter-agissent les uns avec les autres. Il semble que, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, ces rapports de pouvoir se transforment déjà en rapports de domination<sup>1038</sup>.

Une étude d'un cas de la Chambre des comptes nous éclaire. En 1572, la Chambre des comptes de Bretagne statue sur les comptes de Thomas Texier, de son vivant receveur de la cour de Parlement de Bretagne<sup>1039</sup>. Or, il est demeuré « *reliquateur au Roy* ». La Chambre vérifie alors les comptes ; elle trouve dans les papiers du défunt que **François de Coetanlen et Robert Texier** « *estoyent pleiges et obligez insolidum pour ledit Texier* ». Par ailleurs, Thomas Texier, veuf de Jeanne Bihan, semble être décédé sans héritier direct ! **Guillaume et Gilles Bihan**, peut-être les frères de Jeanne, se sont emparés des biens du couple. La Chambre se tourne alors vers les deux cautions. Le premier, **François de Coetanlen, est décédé ; il laisse une veuve** Marie de Kergouarec, tutrice de leurs enfants. Le second, Robert Texier, est bien vivant, veuf de Claire Cozic, et a deux filles mariées : Marie Texier a pour époux Nicolas Le Moel et Françoise est veuve de Gabriel Menel et tutrice d'un garçon, Morice. La Chambre

---

1037 COLLINS 1989:436-470.

1038 Nous devons cette problématique à l'historienne Michèle Riot-Sarcey. Parmi ces nombreux écrits : RIOT-SARCEY 1993:9-25.

1039 [adla/registrechancellerie/B/comptes/B590-0001.tei](https://adla.registrechancellerie/B/comptes/B590-0001.tei).

se retourne contre Marie de Kergouarec et fait l'inventaire des meubles de son époux. Or, ses biens ont disparu, « *combien qu'ilz estoient riches en meubles et heritaiges lors de son vivant* » ! La veuve est accusée d'avoir transporté, caché et latité<sup>1040</sup> les meubles et d'avoir renoncé au préalable à la communauté de biens pour éviter la saisie de ses biens propres : elle ne peut donc pas être poursuivie pour les dettes de son mari et renvoie la Chambre contre les autres héritiers de son mari. Quant aux enfants, mineurs, de **François de Coetanlen, ils sont sous la tutelle de leur mère qui s'est portée, pour eux, héritière de leur père ; celle-ci s'est portée créditricer en son nom propre de la somme de six mille livres qui proviennent de sa dot et qu'elle veut récupérer** pour compenser son douaire. Par ailleurs, elle nie avoir eu connaissance de la caution de son époux vis-à-vis de Thomas Texier : la Chambre ne peut pas alors la soupçonner de préméditation.

Nous sommes ici dans le schéma proposé par Dominique Le Page : la Chambre doit prouver que la veuve a gardé la jouissance des biens du défunt ou se retourner vers les enfants. Tutrice des enfants mineurs, sa fonction lui permet de faire attendre la reddition des comptes.

La Chambre se retourne également contre Robert Texier, toujours vivant. Or, « *pour le respect* » de ses filles, il s'est démis de tous ses héritages, a fait don de tous ses meubles à ses deux héritières et la succession de leur mère déjà morte a été effectuée. Le tout a été passé devant notaire en 1565.

Les héritiers des deux cautions se défendent. Marie de Kergouarec demande à la Chambre de mieux regarder l'inventaire des biens de Thomas Texier; « *car il n'est raisonnable de s'adresser a elle trouvant biens qui appartenoient audict Thomas* ». Elle dénonce, d'une part, une maison dans la ville de Kerahes qui appartenait au receveur, d'autre part, des obligations « *faisant mention de plusieurs et notables sommes de deniers qui luy sont deubz mesmes par ung nommé Belliguet et aultre nommé Josset demeurant a Rennes* » et, enfin, que « *feu maistre Gilles Bihan auroient esté commis dudict Texier a la recepte desdits taulx et amendes* » ; ce dernier – certainement le beau-frère de Thomas Texier – a reçu de grandes sommes de deniers qui pourraient être récupérées « *pour le prouffilt du Roy* », Marie de Kergouarec précisant que ce n'est pas « *a elle a faire ladite poursuicte* ». Elle sous-entend ici que la Chambre n'a pas fait son travail et a laissé les Bihan s'accaparer les biens de Thomas Texier. Cette argumentation est reprise telle quelle par les deux soeurs Texier, en particulier

---

1040 Le dictionnaire Nicot de 1606 définit ainsi le verbe latiter : « se cacher de crainte qu'on a de ses creanciers, pour éviter adjournemens, et autres exploits de justice, qu'ils pourroient faire ».

par Marie Texier, présente aux débats. Les trois femmes font donc bloc ensemble contre les Bihan<sup>1041</sup>.

La partie adverse réfute la défense des trois femmes sur tous les points. Les arguments se répètent :

- le bénéfice d'inventaire « *n'a et ne peut avoir par l'ordonnance lieu au regard du prince et pour les debtes deues a icelluy* » : les dettes du roi prévalent sur la protection des héritages des enfants mineurs ;
- en ce qui concerne la somme de six mille livres, Marie de Kergouarec ne doit pas être préférée sur tous les autres créanciers, mais « *le Roy doibt estre preferé en la dette dont est question* » ; les dettes du roi prévalent sur les droits de la veuve ;
- les deux cautions sont plus riches et opulents que les héritiers de Thomas Texier ; le roi a intérêt à se payer sur eux.

Le procureur général de la Chambre des comptes retient pour sa part le fait que les deux cautions sont les principaux débiteurs de Thomas Texier. Il ne veut pas retenir celui de savoir « *qui est preferable ou plus favorable la vefve dudict Coetanlen ou le Roy et qui est mieulx fondé es biens dudict Coetanlen* », question de fonds des disputes des docteurs en droit. Il avance quant à lui deux arguments : d'une part, la caution remonte bien avant le mariage de François de Coetanlen avec Marie de Kergouarec ; d'autre part, cette dernière n'aurait jamais dû faire don de la somme de six mille livres à son époux, sachant qu'il s'était porté caution – et elle ne devait pas l'ignorer ! Il déclare :

*« Nous ne prevoions seulement les previlleges introduictz en faveur du fisque car il est question des droictz domaniaulx du Roy qui est beaucoup plus considerable que ung simple fisque d'un simple seigneur, evesque ou celesiastique. Auquel cas oultre lesdites disputes par les decisions modernes, arrestz, tant des courtz de parlement de Paris et de ce pais, chambre des comptes desdits lieulx en pareil droict et force, la cause du Roy seroit preferee. »*

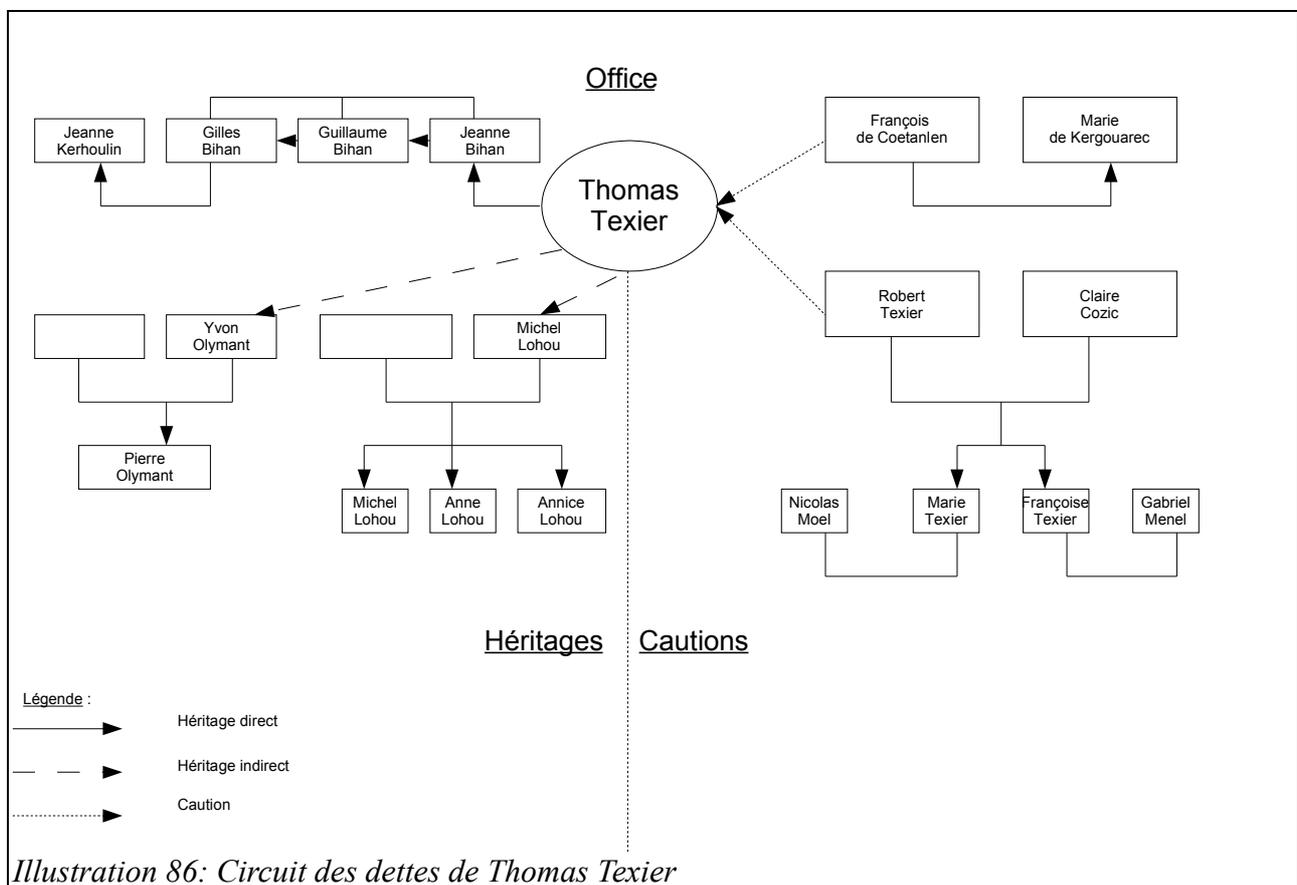
---

1041 Dans cette affaire, Pierre Olymant et le frère Lohou avec ses soeurs sont les demandeurs contre les trois femmes en tant qu'héritiers. Nous n'avons pas compris pour quelle part les premiers étaient poursuivis et à quel degré de parenté ils étaient situés.

Le procureur revient également sur la démission de biens de Robert Texier et la donation de ses meubles. Il ajoute :

« *Et pour le respect de Françoise Texier, Nicolas Le Moel et Marie Texier sa femme, lesdits Texiers heritiers et biens tenans dudict Robert Texier et Claire Cozic sa femme, codebiteurs dudict feu Texier, est raportée et nommé ledit Texier en l'acte de ladicte plenine qui est evident que ledit Robert Texier, Thomas Texier et ledit de Coetanlen sont tous trois debteurs insolidin tenuz sans division de biens ne de personnes ains ung mesme faict et une mesme debte et par sentence et contract si claire que cela ne merite aucun incident ny doute.* »

L'intérêt de ce texte est que les protections des veuves, des enfants mineurs ainsi que les donations et démissions sont bafouées. Les cautions sont privilégiées surtout quand les successeurs des offices sont considérés moins riches que les premiers ! Seul compte l'intérêt du roi. L'État royal est au-dessus du droit et des coutumes. C'est un changement considérable qui montre le renforcement de la monarchie dans le contexte des Guerres de religion au détriment de l'intérêt des femmes (Illustration 86).



Dominique Le Page écrit que « le ralliement des officiers subalternes à Mercoeur peut... être ainsi considéré comme une forme de protestation contre le renforcement de la monarchie absolue ». Les officiers subalternes de la Chambre des comptes sont davantage ligueurs que les grands officiers. « La fracture n'est elle pas la preuve d'un attachement à un mode de fonctionnement collégial privilégié par les officiers subalternes face à la centralisation du pouvoir royal qui la remettait en cause ? ». Il constate l'adhésion des officiers subalternes à la Ligue qui « a constitué une forme de protestation contre la monarchie absolue et surtout contre le processus de hiérarchisation qui était à l'oeuvre à la Chambre des comptes mais probablement aussi dans les autres cours souveraines du royaume tout au long du XVIe siècle »<sup>1042</sup>. Nous reprenons ce questionnement pour l'appliquer aux femmes.

Le partage des rôles est redistribué à partir des Guerres de religion. Le modèle de la communauté de biens est un bon exemple. « Mettre en commun les apports des deux conjoints revenait à transférer à l'époux les biens de sa femme ou, au minimum, à les placer sous son contrôle. Et l'on peut interpréter le succès de la communauté d'acquêts dans la France du Nord, la plus contrôlée par le pouvoir royal et par le Parlement de Paris, comme un effet de l'antiféminisme grandissant du droit civil et du renforcement de la puissance marital : devenu un véritable souverain domestique, le mari reproduit à l'intérieur de la famille l'ordre monarchique de l'Etat. » écrit André Burguière<sup>1043</sup>.

Pouvons-nous dire que le roi Henri IV était misogyne ? Nous n'en avons pas fait l'étude approfondie, mais nous pouvons donner quelques pistes. Pendant les guerres, le roi guerrier instable sur son trône utilise les services de femmes comme Louise de Coligny et **Louise de Lorraine**. Toutes deux intercèdent auprès des protagonistes : Louise de Coligny avec les États de Bretagne, et la reine Louise avec son frère. Se sont-elles rencontrées en juin 1594 quand Louise de Coligny vient à Paris pour le mariage de sa belle-fille avec **Turenne ? Ou bien** Henri IV utilise-t-il leurs services séparément ? Nous avons vu également les services rendus par sa maîtresse Gabrielle d'Estrées à Nantes au moment de l'édit. Au début de son règne pendant les guerres, Henri IV a su utiliser les compétences des femmes qui l'entouraient.

Dans sa thèse, la juriste Josiane Moutet s'était intéressée aux répercussions de la politique d'Henri IV<sup>1044</sup>. Elle cite le Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles de Marcel Marion publié en 1923 : « la Paulette fut... nommée "l'édit des femmes", car

---

1042 LE PAGE 2000:587-610.

1043 BURGUIERE 1989:74.

1044 MOUTET 1986:17 et 123.

c'était principalement aux femmes que cet édit était profitable, leur laissant la valeur de l'office en cas de décès de leurs maris. ». Deux ans plus tard, l'abrogation du « Velleien » énumère les « deffectuositez » « nées de pratiques notariales contradictoires imprécises ou brouillonnes qui au nom de la renonciation au Velleien par les femmes entraînaient des procès infinis ». La juriste ajoute :

« Le monarque précise que ce n'est pas l'intérêt des femmes qu'il défend et semble désolé de porter atteinte à la fameuse "protection" antérieure, source de l'incapacité. Les nécessités de la vie économique sont au centre de son intervention. Il veut couper court aux stratégies conjugales ou de lignages qui s'opposent au crédit et au négoce. »

Pour Henri IV, le fait de devenir responsable n'est pas émancipatrice, mais plutôt dénote une perte d'avantages matériels, et cela au nom de l'économie ! Le roi est, semble-t-il, plutôt pragmatique.

Il semble bien que les réformes juridiques ont précédé les changements dans les pratiques sociales. Le droit établi est alors considéré comme « bon à utiliser » mais aussi « bon à penser »<sup>1045</sup> ! Il va cristalliser les rapports de sexe.

---

1045 André Burguière a utilisé cette expression lors de son séminaire commun avec Laura Lee Downs à l'EHESS, pendant la séance du 17 novembre 2005.

## Conclusion du sixième chapitre

« L'arrivée de Henri IV au pouvoir consacra la victoire de la noblesse de robe. La noblesse ne se définissait plus exclusivement par sa fonction militaire, mais formait l'une des élites dirigeantes de l'Etat. A la fin des guerres de Religion, les fondements sociaux de l'Ancien Régime étaient posés. » écrit l'historien Wolfgang Kaiser<sup>1046</sup>.

Ces fondements sociaux portent sur une nouvelle répartition des rôles entre les hommes et des femmes. Au début du XVIIe siècle, les relations de pouvoir restent ce qu'elles étaient au siècle précédent. La mutation des rapports vers la domination est en cours d'élaboration. La volonté de l'exclusion des femmes de l'espace public est réelle dans la nouvelle « noblesse de robe ». Pouvons-nous parler de résistance féminine quand les femmes d'officiers protègent leurs terres ? Ne préservent-elles pas ainsi une puissance légitime et un pouvoir économique ? La fragilité n'est-elle pas masculine quand les hommes intègrent massivement la nouvelle noblesse ?

L'exercice de l'office étant masculin, la puissance économique reste féminine. La dignité est de type masculin et l'argent – indigne – est féminin ! Par leur richesse, les femmes peuvent encore au XVIIe siècle contrôler en partie la société et rester visible dans l'espace public.

Ce chapitre reste ouvert. Il n'a pas d'autres ambitions que de donner quelques éléments de réflexion, des pistes de recherche susceptibles d'intéresser d'autres chercheurs et chercheuses.

---

1046 KAISER 1992:30-51.



## Conclusion générale

Nous avons suivi différentes pistes pour faire émerger des figures, des pratiques et des destinées féminines des archives, là où elles sont cachées. Un des moyens pour mettre en valeur ces inconnues et leur donner la parole est de les chercher dans les sources. Ce travail méthodique est fastidieux mais payant. Notre démarche a reposé sur deux choix. Grâce à l'informatique, nous avons utilisé une méthode qui crée des liens entre les sources et leurs interprétations : l'avantage est la traçabilité et son inconvénient majeur une certaine austérité à l'analyse. Nous avons choisi d'autre part de reconstituer des itinéraires personnels dont le sens profond n'apparaît que lorsqu'on les ajoute les uns aux autres, même si, pour certains, nous avons peu de données : cette démarche empirique nous est suggérée par les sciences naturelles dans lesquelles il est possible de remettre en cause des idées reçues quand les données sont lacunaires en procédant par une phase d'accumulation d'exemples. Ces choix nous ont permis de mettre en évidence une dynamique économique et sociale propre au milieu des femmes ; pourtant ces cas singuliers ajoutés les uns aux autres ne font pas loi et ne permettent pas une véritable généralisation. Cette marge d'incertitude, nous voulons la reconnaître dans la conclusion en résumant ce que nous pensons avoir établi.

Nommer, c'est classer et hiérarchiser. La façon dont l'identité des femmes est déclinée, indique leur place dans la société. L'identité personnelle concerne le sentiment d'identité, c'est-à-dire ce par quoi on se définit dans les fonctions et les rôles sociaux, et ce par quoi on est reconnu par les autres. Les usages identitaires du XVI<sup>e</sup> siècle nous ont permis de mieux entrevoir la place et le statut des femmes : à leur naissance, on leur attribue un prénom et un nom patronymique qu'elles gardent toute leur vie qu'elles soient filles seules, mariées ou veuves. Cependant, à la fin du Moyen Age, les nobles – hommes comme femmes – prennent comme nom d'usage le nom de la terre de leur lignée. Les titres de « damoiselle » ou de « dame » précisent la dénomination des femmes avec les avant-noms et les épithètes. L'ensemble forme l'identification sociale. Nous constatons l'instabilité des titres, des avant-noms et des épithètes, alors que les prénoms et les noms changent plus rarement. Les nouveaux nobles et les roturiers – les hommes comme les femmes – prennent pour modèle les usages de l'ancienne noblesse : ils adoptent le nom de la terre pour affirmer leur désir d'intégration à la noblesse ; les épouses d'officiers prennent le titre de la fonction de leur mari. Quant aux roturières, elles peuvent voir décliner au féminin le nom marital qu'elles portent.

Le classement des individus diverge selon que ce sont des hommes ou des femmes qui l'établissent : les hommes nomment les femmes par le nom du mari ou celui de la terre en le féminisant. Cette vision masculine n'est ni corroborée par les signatures des femmes ni par leurs actes individuels comme ceux notariés. Un dernier mouvement est celui de la condition des femmes qui apparaît tardivement. Le XVII<sup>e</sup> siècle va entériner cet usage de spécifier l'état de fille seule, de femme mariée ou de veuve pour toutes les femmes. Le titre de damoiselle ou de dame qui se rapportait à la terre et à une hiérarchie dans l'héritage du patrimoine, change de sens : il rappelle la condition d'épouse ou le célibat de la fille. Les fonctions sociales des femmes changent : le statut marital prévaut sur celui de l'héritière de la lignée. C'est aussi la marque d'un renforcement de la communauté conjugale sur l'identité lignagère déjà affirmée par la primauté du patronyme sur le prénom.

La part active des femmes sur le marché de la terre traduit les mêmes contradictions et la même évolution. Elles sont tour à tour : « *acquereures* », « *vendresses* », « *possesseures* », « *bailleures* » ou « *debtentresses* » de terres. Elles sont héritières de terre ou cherchent à s'en approprier ; quand elles ont besoin de liquidités, elles aliènent leurs terres. Les femmes mariées sont régulièrement la cible de leur époux ou de leur parenté qui cherchent à usurper leurs héritages : la protection des femmes contre l'aliénation de leurs terres, tend à s'atténuer au profit du mari. Les généalogies montrent que les femmes mariées transfèrent les terres de leurs lignées vers d'autres lignées : celles de leur époux. Une terre qui semble avoir changé de propriétaire, est souvent en réalité un transfert par une alliance. Les femmes dépossèdent alors leurs propres lignées voire leur descendance.

Le rapport à la terre pose le problème du statut du couple dans la société. Les usages privilégient la succession des propres par chaque conjoint. Si les conjoints vivent ensemble pour accumuler des richesses durant leur vie, la communauté conjugale se substitue au lignage. L'ordre social est alors bousculé. Les femmes n'en sont pas forcément des victimes. Elles s'adaptent en fonction des valeurs auxquelles elles sont attachées et selon leurs intérêts. Les femmes nobles qui ont une fonction sociale sur leurs terres, y perdent le plus. Quand un fief devient une seigneurie, la perte de qualité de la terre influe sur la condition individuelle de la propriétaire du fief : ses pouvoirs diminuent dans le même mouvement. Pour la plupart, elles ont conscience que les terres héritées de leurs aïeux, leur donnent une puissance légitime : elles résistent pour la préserver. Le douaire est un révélateur de l'évolution sociale. Protection pour les femmes, il est un frein à la transmission des biens fonciers. En général, son évolution

vers un échange numéraire est défavorable aux femmes nobles qui y perdent leurs pouvoirs et une certaine autonomie.

Pour apprécier l'évolution de la capacité civile des femmes au cours du XVIe siècle, nous avons privilégié deux aspects : les droits d'hériter et la capacité juridique des femmes. A la fin du XVe siècle, les femmes sont protégées par les usages et la Très ancienne Coutume de Bretagne. Le pouvoir lignager, très présent en Bretagne, donne toute leur place aux femmes, principalement chez les nobles. Le pouvoir des héritières est manifeste : en Bretagne, le droit d'aînesse qui s'étend aux femmes, renforce la puissance de certaines d'entre elles et change les rapports sociaux. Nous avons montré les pouvoirs qui étaient donnés aux femmes d'agir civilement qu'elles soient célibataires, mariées ou veuves. Le renforcement de la communauté conjugale avec la mise en commun des biens des deux conjoints a changé les relations entre époux. Le succès de la communauté des acquêts dans toute la France du Nord change les rôles dans le couple : le mari devient un véritable souverain domestique au détriment de sa femme. Le mari et la femme ne sont plus complémentaires l'un de l'autre. Cette évolution culturelle de la société s'accroît au XVIIe siècle.

Les femmes semblent parfois s'adapter aux nouveaux usages pour en tirer profit ; certaines femmes trouvent une protection dans le droit contractuel qu'elles utilisent comme par exemple les services des notaires. Elles n'apparaissent pas complètement fragilisées et victimisées : elles résistent. Il faut reconnaître néanmoins que la société d'ordres protège uniquement les femmes du second ordre : la hiérarchie fait qu'une femme noble est toujours d'un rang plus élevé qu'un homme, fut-il riche et bourgeois. Pourtant, nous percevons un changement qui s'inscrit dans le droit. Au Moyen-Age, selon les Assises du comte Geffroy, les juveigneuses ne doivent pas obéissance à leur frère, héritier de la maison noble, à l'inverse du juveigneur ; les filles sont donc avantagées par rapport à leurs frères juveigneurs vis-à-vis de l'héritier : elles y gagnent une autorité et une indépendance dans la fratrie ainsi qu'une position dominante sur leurs vassaux. Au XVIe siècle, l'évolution vers une pratique du partage roturier peut se révéler dans ce cas défavorable aux filles juveigneuses ou aînées. Le droit d'aînesse existe dans le milieu nobiliaire comme roturier : il prévaut sur la condition nobiliaire. Par exemple, Roland Le Voyer se bat contre sa soeur aînée, née d'une première union entre sa mère commune roturière et un roturier alors que lui-même est issu d'un père noble : sa soeur fait prévaloir sa condition d'aînée et lui sa noblesse mais il n'est pas question de sexe. Les filles aînées nées d'un premier mariage ont une position privilégiée qui tend à disparaître au XVIIe siècle quand les garçons issus d'un second mariage l'emportent sur leurs soeurs même s'ils sont roturiers et

leurs soeurs nobles : la dignité de sexe prévaut alors sur le rang de naissance et sur la condition. C'est une nouveauté. Cinquante ans plus tôt, Claude de Malestroit est obligé de recourir à un prétexte religieux pour combattre son adversaire, Suzanne de Bourbon. Il ne l'attaque pas directement car elle est puissante par son rang de naissance qui la protège contre une discrimination sexiste impossible. Il utilise l'instrument religieux pour dénoncer ses témoins et ses pratiques peu catholiques. C'est un combat entre deux personnes de biens et d'honneur et non entre un homme et une femme.

Un moment de répit est accordé aux femmes avant la mutation définitive de la société qui s'amorce dans la seconde moitié du siècle. Au cours des Guerres de religion, le travestissement permet aux nobles dames de restaurer les valeurs chevaleresques alors que, en temps de paix, lors des « montres », les seigneures ne se présentent plus porteuses de brigandine comme au XV<sup>e</sup> siècle. Certaines, éduquées comme les hommes, usent de l'exercice militaire pour faire prévaloir leurs droits lors des troubles. Les dames vont en guerre pour défendre leur patrimoine quand les maris sont absents – qu'ils soient morts, prisonniers ou au combat. Elles sont invitées à participer à l'idéal féodal masculin du métier d'armes. D'autres sont réquisitionnées : la ville de Nantes dresse la liste des hommes, des femmes et des serviteurs pour porter les armes et défendre la ville en 1592. Comme le service de guet est obligatoire, elles possèdent des armes qu'elles peuvent utiliser. Le rôle des femmes dans les violences durant les troubles est attesté : elles manient le couteau ou la dague avec dextérité. Pour les plus riches d'entre elles, il est aussi de leur devoir de réunir une rançon pour faire libérer un prisonnier de leur entourage et elles partent sur les routes dangereuses munies d'une passeport.

Les Guerres de Religion sont un tournant important qui nous fournit peut-être l'une des clés pour comprendre l'évolution du statut des femmes et ses aspects régressifs. Nous ne pouvons pas sous-estimer le rôle des Guerres de Religion dans le basculement des rapports de genre. L'événement peut être comparé à cet égard à celui de la Première guerre mondiale étudiée par Françoise Thébaud et Laura Lee Downs par exemple ; la différence majeure est que le « Beau seizième siècle » donnait au statut des femmes des avantages qu'elles n'avaient pas dans un contexte différent avant 1914 : elles assument au XVI<sup>e</sup> siècle des responsabilités économiques, politiques et militaires que les crises politiques et religieuses ont renforcées en leur donnant un pouvoir considérable. Les femmes se révèlent indispensables en absence des hommes : Renée de Plouer, la maîtresse de Saffré, dirige d'une main ferme les terres de son époux parti guerroyer. La fin des Guerres de Religion permet une remise en ordre de la

société, un retour au statut antérieur, voire à une régression encore plus forte que semble appeler la conjoncture économique : la fin d'une longue période de croissance qui se combine à une situation de crise. La guerre a provoqué une émancipation des femmes qui a momentanément amplifié celle du « Beau siècle ». Le retour à la paix combine le retour à l'ordre ancien et le besoin de revanche sur les pouvoirs qu'on a laissés aux femmes. Cette régression ne touche pas que les femmes mais différentes catégories que la crise semblait avoir favorisé : la noblesse militaire, les paysans en révolte, le petit peuple des villes. La liberté du début du XVIe siècle au moins pour les femmes des couches supérieures et celles qui sont protégées au sein de leur communauté seigneuriale, villageoise ou autre, ne fait plus partie que d'un lointain souvenir.

A la fin du XVIe siècle, le modèle social est celui du temps mythique vanté par Noël du Fail. En réalité, une nouvelle société apparaît qui n'est pas celle d'avant le chaos : nous assistons à une régulation sociale dont Henri IV qui a rétabli la paix, a été de façon consciente l'initiateur. Quand le nouveau roi prend les rênes du pouvoir, il redistribue les ressources et ceci en défaveur des femmes. Cette évolution n'est pas linéaire. Si les guerres ont donné aux femmes guerrières un pouvoir très provisoire, une autre catégorie de femmes émerge durablement : les marchandes participent pleinement à la reprise économique au XVIIe siècle. Déjà présentes dans la société du siècle précédent, elles profitent de secteurs économiques délaissés par les hommes appelés vers d'autres activités plus attirantes.

En Bretagne, jusqu'à la moitié du XVIe siècle, les serviteurs – comme leurs homologues masculins – sont peu rétribués car elles sont logées et nourries par ceux qui les emploient. Le passage du service féodal au salariat bouleverse les relations entre maîtres et serviteurs. Une première répercussion est pour les femmes l'indépendance que leur procure le pécule réuni au bout de plusieurs années de labeur. La seconde est le changement de valeur. Les femmes semblent exclues des secteurs qui valorisent les hommes. Mais quand les hommes sont absents, les femmes compétentes peuvent prendre le relais. Elles acquièrent ainsi un pouvoir économique important principalement au sein des élites urbaines. Les roturières connaissent une ascension sociale grâce au trafic de marchandises. Les filles seules bénéficient d'une autonomie nouvelle.

Pour comprendre l'évolution de Nantes, nous nous sommes intéressés à d'autres villes du littoral ou de fonds d'estuaire comme La Rochelle ou Bordeaux, ou encore à des villes fluviales comme Angers. Associées à leur mari au sein d'une entreprise familiale, les

entrepreneuses se font aider, comme les hommes, par des commis ou des membres de leur parenté qui voyagent pour elles. Elles ont toute l'autorité requise pour être obéies : leurs compétences sont reconnues. Cette situation ne leur est pas particulière. Paul Delsalle montre que la Franche-Comté fut également une région où les femmes ne sont pas confinées aux tâches domestiques même si elles restent sous la tutelle des hommes. Elles s'engouffrent dans les secteurs d'activité délaissés par les hommes : Clémence démarre l'exploitation du sel dans le pays de Retz, activité reprise par sa descendance mâle. Puis, bien plus tard, quand Pierre Blanchet délaisse l'activité familiale, c'est sa fille Anne qui la reprend. Les hommes ne s'attardent pas dans des secteurs qui ne les valorisent plus ; ils laissent alors la place aux femmes qui s'en emparent.

Nous mettons en évidence les rôles complémentaires des hommes et des femmes. Dans une France de l'Ouest riche économiquement, les hommes délèguent leurs pouvoirs aux femmes par nécessité : elles disposent alors d'une certaine indépendance. Ce pragmatisme social s'explique par les absences répétées et longues des hommes : la mort des hommes qu'ils soient les maris, les pères ou les fils ; mais aussi les voyages à une époque où le moindre déplacement même à quelques lieux nécessite des jours entiers d'absences. La société accepte alors que les femmes prennent la place des hommes : leur rôle est de les suppléer et elles doivent être prêtes à le faire subitement et instantanément. Si leur éducation domestique ou leur incompétence voire leur disparition les empêche de remplir ce rôle, nous constatons le chaos.

Les femmes s'engouffrent dans l'activité marchande qu'elles privilégient au XVII<sup>e</sup> siècle, alors que les hommes à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle ont tendance à l'abandonner pour le milieu de l'office. La volonté d'exclure les femmes de l'espace public s'exprime tout particulièrement dans la nouvelle « noblesse de robe ». Mais si l'exercice de l'office est obligatoirement masculin, la puissance économique peut rester féminine. Les rôles dans les couples restent complémentaires quoique différents : la dignité est masculine et l'argent – indigne – est féminin ! Par leur richesse, les femmes peuvent encore au XVII<sup>e</sup> siècle contrôler en partie la société et rester visible dans l'espace public.

A partir d'un travail archivistique, nous constatons l'ampleur des pouvoirs des femmes au XVI<sup>e</sup> siècle. L'étude de la France de l'Ouest, et particulièrement de la Bretagne, révèle des transformations sociales aux répercussions importantes pour les relations entre les femmes et les hommes. Elles n'apparaissent pas soudainement à la Renaissance. Au XV<sup>e</sup> siècle, la

misogynie des intellectuels explique la construction littéraire pour évincer les femmes de leur puissance politique qu'elles possèdent. La « mauvaiseté » des femmes et leur faiblesse font partie du discours ambiant. Loin des hautes sphères du pouvoir et du discours des clercs et des lettrés, nous avons montré que les femmes tiennent une place importante au niveau local et au sein des communautés qu'elles soient seigneuriales, urbaines ou villageoises. Les pouvoirs qui leur sont conférés, contredisent les fables comme celle de l'impossibilité d'hériter de fiefs ou de porter des armes. Nous avons montré que les femmes s'engouffrent dans des secteurs entiers de l'économie quand les hommes les délaissent. Elles deviennent de véritables entrepreneuses et participent au dynamisme d'une ville, d'une région et du pays. Leur pouvoir n'est plus seulement politique et social, mais également économique. Au seuil de la modernité, les femmes peuvent encore commander et se faire obéir. Cependant, des stratégies savantes sont élaborées pour les exclure de tout pouvoir, qu'il soit économique, social ou intellectuel.